

ACTES

DE

S. S. PIE X

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, ALLOCUTIONS, ETC.

*Texte latin avec la traduction française en regard*

PRÉCÉDÉS

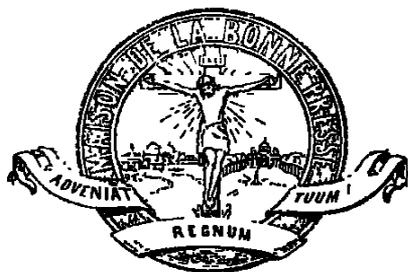
D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIS

D'UNE TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

---

TOME PREMIER



PARIS

5, RUE BAYARD, 5





## *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



ACTES

DE

S. S. PIE X

TOME I<sup>er</sup>



# INTRODUCTION

---

## SA SAINTETÉ PIE X

### NOTES BIOGRAPHIQUES

---

Nous les empruntons à l'*Annuaire pontifical catholique de 1905*, par Mgr Battandier :

#### L'ORIGINE DE LA FAMILIE

La famille Sarto — nom évidemment de profession, *sarto* voulant dire tailleur — est originaire au xvii<sup>e</sup> siècle de Villa Estense. Cette bourgade de 3 900 habitants fait partie de la petite ville d'Este, dans la province de Padoue; elle s'appelait anciennement *Ateste*. Paul Sarto eut deux fils, l'un, Vincenzo, né à Villa Estense, le 12 février 1651, l'autre, Giovanni, né le 12 novembre 1652. Le Pape actuel descend du premier. Son grand-père naquit le 27 février 1762; la famille avait quitté Villa Estense pour aller à Godego, commune de la province de Trévis, mais elle n'y demeura pas longtemps. car, le 26 mai 1792, naissait à Riese, même province, Giovanni-Battista Sarto, père de S. S. Pie X.

Riese est une petite commune de 4 300 habitants, qui dépend de Castelfranco Veneto comme chef-lieu de canton, et c'est là que, le 2 juin 1835, naquit Joseph-Melchior Sarto, le premier de huit enfants, et qui fut baptisé le lendemain. Son père exerçait le modeste emploi d'agent communal et sa mère, Marguerite Sansoni, occupait les temps laissés libres par le soin du ménage aux travaux de couture; une maisonnette, un petit champ étaient la seule possession de la famille. Voici, du reste, l'acte de baptême d'après les registres de la paroisse Saint-Martin de Riese : « Le 2 juin 1835, Sarto Joseph-Melchior, baptisé le 3 dudit par moi don Pellizari, vicaire; fils de Jean-Baptiste et de Marguerite Sansoni, mariés à Riese le 12 février 1833, propriétaires. Parrain, Antoine Sarto, domicilié à San-Vito. Françoise Zorzan, sage-femme. »

## LES PREMIÈRES ANNÉES

La famille Sarto étant très religieuse, l'enfant reçut de ses parents les premières leçons de catéchisme, puis on l'envoya à l'école communale du pays, qui n'avait que les classes inférieures. Le jeune Joseph s'y fit remarquer par l'ouverture de son esprit ; le vicaire du pays, don Luigi Orazio, lui donna quelques leçons de latin, et l'archiprêtre de Riese, don Tito Fusarini, ayant constaté et sa facilité d'apprendre et son instinct doux qui le portait naturellement à la piété, conçut le dessein de le diriger vers le sanctuaire. Il décida le père de l'enfant à faire les sacrifices nécessaires, et Joseph Sarto, âgé de onze ans, fut envoyé à Castelfranco Veneto, où il y avait un collège, actuellement transformé en simple école primaire. La distance entre les deux endroits est de sept kilomètres, et tous les jours l'enfant faisait cette route à pieds. L'été il cheminait nu-pieds, suivant la coutume du pays, portant ses souliers sur l'épaule et ne se chaussant qu'à l'entrée du bourg. L'hiver, il faisait le trajet en sabots. A l'âge de treize ans, pour alléger les charges de sa famille, il se fit, tout élève qu'il était, maître d'école à son tour, et enseignait les rudiments des lettres aux enfants de l'aubergiste qui lui donnait à manger.

## LE SÉMINARISTE

Quand ses études furent terminées au collège de Castelfranco, son père, le laissant libre de suivre son attrait, lui permit d'entrer au Séminaire de Padoue. Le jeune Joseph revêtit la soutane le 19 septembre 1850 et reçut la tonsure l'année suivante. Il se montra, dans ce nouveau centre, tel qu'il avait été, à Riese d'abord, puis à Castelfranco. On a recueilli ses notes dans les différents collèges où il a passé, et on trouve toujours la preuve, non seulement de sa ténacité au travail, mais encore de l'ouverture de son esprit et de sa facilité d'assimilation.

Le Séminaire de Padoue comprenait deux années d'humanités, deux de philosophie et quatre de théologie. Les maîtres de l'abbé Sarto lui donnaient, à la fin de la première année, les notes suivantes :

*Disciplinæ : nemini secundus.*

*Ingenii : maximus.*

*Memoriæ : summæ.*

*Spei : maximæ.*

Entré en philosophie après ses humanités, il est le premier de sa classe qui comptait 39 élèves, et, parmi les notes qu'on lui donne, relevons celles-ci :

*Philosophie.* — A été excellent; il s'est assimilé cette science dans la mesure voulue en étendue et en profondeur.

*Mathématiques.* — S'est distingué par ses aptitudes naturelles pour les sciences; a montré une grande adresse dans la solution des problèmes algébriques et géométriques;

*Physique et sciences naturelles.* — S'est distingué par la clarté de la pensée et par ses connaissances précises et coordonnées dans ses démonstrations mathématiques.

Le 4 mai 1852 mourut son père; cette mort pouvait entraver la vocation de l'aîné, qui se trouvait dans l'impossibilité de compter sur les siens pour continuer ses cours au Séminaire de Padoue. C'est alors qu'intervinrent l'archiprêtre Fusarini et Mgr Jacques Monico, patriarche de Venise, natif lui aussi de Riese, et chez lequel un des oncles de l'abbé Sarto était valet de chambre, et le jeune séminariste put, grâce à leur entremise, obtenir une bourse gratuite. Après ses études à Padoue, il fut ordonné prêtre le 18 septembre 1858, dans l'église principale (*il duomo*) de Castelfranco, par M<sup>gr</sup> Antonio Farina, alors évêque de Trévise.

### LE CURÉ

L'abbé Sarto ne reçut un poste qu'au commencement de l'année suivante. En 1859, son évêque le nomma chapelain à Tombolo, titre qui équivaut à peu près à celui de vicaire. Tombolo est un petit village situé sur les rives de la Brenta et qui a près de 3 000 habitants; le titulaire de la paroisse est saint André. Pour venir en aide à sa famille, il prit une de ses sœurs avec lui, mais cette paroisse était si pauvre, que, comme le racontait son frère Angelo, « il serait mort de faim s'il n'avait pas fait autre chose ». Aussi s'occupait-il dans ses moments libres de l'éducation des enfants et s'adonna-t-il à la prédication. Naturellement éloquent, servi par une belle intelligence, s'assimilant rapidement ce qu'il lisait, il fut très recherché comme orateur, et les émoluments qu'il tirait de ses sermons lui permettaient de suppléer à ce que la vicairie de Tombolo ne pouvait lui donner.

Jusqu'à-là l'abbé Sarto était resté sujet autrichien, et, à l'étude de l'italien, bien qu'on parlât communément dans son pays le dialecte vénitien, devait joindre celle de l'allemand qui était la langue officielle. L'occupation de la Vénétie n'avait jamais été populaire, et les habitants croyaient devoir être plus heureux sous le sceptre de Victor-Émmanuel que sous celui de François-Joseph. Cela explique les enthousiasmes que suscita l'issue de la guerre de 1866, qui rendait la Vénétie à l'Italie. L'abbé Sarto

devenait sujet de Victor-Émmanuel, ce qui explique les rapports qu'il eut plus tard avec la famille royale.

Au bout de neuf années, l'abbé Sarto eut, en juin 1867, une promotion qui lui permit de diminuer ses privations quotidiennes. De Tombolo, il fut transféré archiprêtre à Salzano, commune de la Vénétie, plus riche que celle de Tombolo, et qui, quoique ayant à peu près le même nombre d'habitants, offrait bien plus de ressources, non seulement par la fertilité de son sol, mais encore par ses nombreuses filatures; la rente de la cure arrivait à 4 300 francs, ce qui, avec le casuel, pouvait lui donner un peu plus de 5 000 francs.

Le bourg de Salzano fut pendant près de neuf années le théâtre de son apostolat. Il se ferait tout à tous, dit-il dans son discours d'ouverture; il tint cette promesse. Il la tint tellement bien que non seulement il dépensait en bonnes œuvres tout son revenu, mais s'était mis sur les bras une dette de 35 000 francs pour doter sa paroisse d'un hôpital qui lui faisait défaut.

### LE CHANOINE

M<sup>sr</sup> Frédéric Zinelli avait été nommé évêque de Trévise le 30 septembre 1864 et avait eu occasion de voir l'abbé Sarto à l'œuvre; il l'appela auprès de lui en 1875 et lui confia, avec le titre de chanoine de la cathédrale (19 mars 1875), la charge de s'occuper, en qualité de directeur spirituel, du Séminaire diocésain. Ce fut là que le chanoine prit sa résidence, donnant à tous l'exemple du travail assidu, montrant un réel talent pour débrouiller les affaires difficiles, d'une bonté qui ne se démentait jamais, surtout quand il devait refuser, et d'une bonne humeur joyeuse qui se communiquait à ceux qui l'entouraient et relevait les courages.

Cumulant déjà les fonctions de directeur du Séminaire avec celles de chanoine, il dut y joindre bientôt celles de primicier du chapitre, et en plus il fut nommé chancelier de l'évêché. Ces trois positions auraient suffi pour deux personnes, le chanoine Sarto les remplissait toutes avec un égal zèle. Directeur spirituel du Séminaire, il était un exemple vivant pour les séminaristes, qui n'avaient qu'à le voir pour y trouver la réalisation pratique de ce qu'il leur enseignait dans les méditations et les instructions spirituelles. Zélé pour le cœur, il y puisa le germe de son amour pour le plain-chant traditionnel, dont sa culture musicale très développée (il jouait avec aisance du piano) lui permettait de saisir les beautés, et enfin il arriva à se faire à son insu une place prépondérante dans l'administration du diocèse de Trévise.

## LE VICAIRE GÉNÉRAL

Le diocèse de Trévise remonte à une haute antiquité, la foi y fut prêchée par saint Prodosime, disciple de saint Paul, mais ses premiers évêques connus ne se trouvent qu'au iv<sup>e</sup> siècle. Il comprend 212 paroisses qui ont sous leur juridiction 357 000 habitants. Le Séminaire comptait à cette époque plus de 400 séminaristes, les prêtres étaient 350. et les religieuses près de 200. On comprend qu'un diocèse aussi vaste, et où la vie chrétienne était intense, dut donner beaucoup de travail au prélat chargé de son administration. M<sup>sr</sup> Zinelli, qui avait appelé le chanoine Sarto à partager le fardeau de ce gouvernement, ayant eu une attaque d'apoplexie, s'en déchargea en grande partie sur son chanoine, et quand il mourut, le 24 novembre 1879, le chancelier de l'évêché, devenu vicaire général, avait la confiance de tout le clergé. Aussi le Chapitre lui confia l'administration du diocèse *sede vacante*. Le 28 février 1880, M<sup>sr</sup> Joseph Callegari était nommé à l'évêché de Trévise et continua au chanoine Sarto la confiance de son prédécesseur, lui donnant des lettres de vicaire général. Quand cet évêque fut transféré le 25 novembre 1882 au siège épiscopal de Padoue, qu'il occupe encore, le Chapitre nomma de nouveau le chanoine Sarto vicaire capitulaire. La vacance fut courte, car le même consistoire qui transférait M<sup>sr</sup> Callegari de Trévise à Padoue transférait également M<sup>sr</sup> Joseph Apollonio, d'Adria, diocèse de la Vénétie, à Trévise. Pendant les six mois à peu près que dura cette vacance (le gouvernement italien n'accorde jamais l'*exequatur* aux Bulles qu'après un intervalle de six mois au minimum, pour faire entrer dans les fonds secrets les rentes de l'évêché vacant), le vicaire capitulaire donna les mêmes preuves d'intelligente et prudente administration, et le nouvel évêque, confirmant le choix du Chapitre, le fit son collaborateur immédiat en le faisant son vicaire général. Il le connaissait d'ailleurs et l'estimait de longue date, ayant été professeur au Séminaire de Trévise quand le chanoine Sarto y était directeur.

## L'ÉVÊQUE DE MANTOUE

Les qualités de l'abbé Sarto avaient appelé sur lui l'attention particulière de M<sup>sr</sup> Callegari, qui en parla au cardinal Parocchi, alors président de la Commission *de Italia eligendis episcopis*. Le cardinal, qui se connaissait en hommes, ne voulut pas tenir cette lumière sous le boisseau, et proposa à Léon XIII le chanoine Sarto pour l'évêché de Mantoue, qui venait de vaquer par le transfert à Udine de M<sup>sr</sup> Jean-Marie Bérengo, le 10 novembre 1884.

A la même date, l'abbé Joseph Sarto était nommé en Consistoire à l'évêché de Mantoue.

Cet évêché, de date relativement récente, doit sa fondation à la découverte qu'on fit en 840, dans le jardin de l'hôpital de la ville, de l'éponge imbibée de fiel et de vinaigre que saint Longin présenta aux lèvres sacrées de Notre-Seigneur, et de son sang. Charlemagne ayant eu connaissance de cette découverte, pria le pape saint Léon III d'en faire la reconnaissance authentique; le Pape alla à Mantoue, et après enquête confirma l'authenticité de cette relique. C'est en souvenir d'une mémoire si glorieuse que la ville fut érigée en évêché dépendant du patriarcat d'Aquilée. Après plusieurs vicissitudes, elle relève aujourd'hui de l'archevêché de Milan. La ville de Mantoue offre quelque ressemblance avec celle de Venise, car elle est bâtie sur deux îles qu'entourent les eaux du Mincio, qui s'élargit à Rivalta et forme un lac qui baigne la ville. La population du diocèse est de 257 500 habitants, répartis en 152 paroisses. Il y a pour la desservir 300 prêtres séculiers, 25 religieux; le Séminaire, Grand et Petit, a 130 élèves. 240 religieuses et 94 confréries montrent que la vie religieuse y est très active.

M<sup>gr</sup> Sarto fut sacré dans la cathédrale de Mantoue le 23 novembre 1884. Le cardinal Parocchi fut le prélat consécrateur et ses assistants furent M<sup>gr</sup> Pietro Rota, archevêque titulaire de Thèbes, et M<sup>gr</sup> Giovanni Berengo, archevêque d'Udine, qui vient de mourir. Avec lui, furent sacrés M<sup>gr</sup> Curti, mort évêque de Guastalla, et M<sup>gr</sup> de Dominicis, actuellement archevêque d'Amalfi. Il prit solennellement possession de son siège le 19 avril 1885, le II<sup>e</sup> Dimanche après Pâques, qui s'intitule, d'après l'évangile qu'on y lit, *Pastor bonus*, et qui indiquait les vertus du nouveau pasteur. L'évêché de Mantoue a une rente de 30 396 francs, d'où, défalquant 9 120 francs de charge, une rente nette de 21 000 francs.

Sur ce nouveau terrain confié à son zèle, M<sup>gr</sup> Sarto se montra tel que l'avaient fait connaître les emplois qu'il avait remplis jusqu'alors. *Forma facti gregis ex animo* fut sa devise, et son administration en fut la preuve. Il fut évêque dans le vrai sens du mot, concentra son activité dans son diocèse, et évita avec soin tout ce qui pouvait le faire connaître au dehors. Le travail, du reste, ne lui manquait pas, et il ne fit point défaut à la tâche que lui avait imposée le Seigneur.

En 1886, à l'occasion des fêtes centenaires de saint Anselme, protecteur de Mantoue, il organisa les solennités et obtint le concours et la présence de cinq évêques et du cardinal Agostini, patriarche de Venise. En 1888, il tint un Synode diocésain, ce qui n'avait plus été fait depuis deux cent neuf ans; le dernier,

d'après les chroniques du diocèse, datait de 1679, sous Mgr Cattaneo. Peu après, il donna ses soins à l'organisation des fêtes centenaires de saint Louis de Gonzague à Castiglione delle Stiviere. Il s'y rendit avec sept autres évêques et d'innombrables pèlerinages de toutes les parties de l'Italie.

Ses soins particuliers eurent pour objet le Séminaire et la musique sacrée. Au Séminaire, il procura l'augmentation des dons pour les clercs pauvres et améliora l'instruction des séminaristes auxquels lui-même servit de maître, leur expliquant la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin.

La musique sacrée trouva dans l'évêque de Mantoue un véritable réformateur; il abolit la vieille musique profane en y substituant, à la cathédrale, le chœur des jeunes clercs. Dans les premières années, lui-même leur donnait des leçons et trouvait encore le temps de copier les parties et d'enseigner le solfège aux séminaristes; aussi la parfaite exécution de la musique aux fêtes centenaires de saint Louis de Gonzague montra que les enseignements de l'évêque avaient porté leurs fruits.

M<sup>sr</sup> Sarto accueillit avec enthousiasme le jeune Perosi qui, montrant de l'inclination pour l'état ecclésiastique, reçut le sous-diaconat à Mantoue et demeura toujours le Benjamin de l'évêque.

Mais quelque soin qu'il prit de dissimuler ses qualités, la bonne odeur de Jésus-Christ qu'il portait en lui se répandait au loin, ses confrères dans l'épiscopat le tenaient en haute estime, et quand le patriarcat de Venise fut vacant par la mort du cardinal Agostini, en 1891, les évêques de la région, réunis à Rho (dans le Milanais) pour la conférence annuelle épiscopale, lui prophétisaient son élévation sur le siège patriarcal.

### LE PATRIARCHE DE VENISE

M<sup>sr</sup> Sarto fut, en effet, choisi pour remplir le premier poste de la Vénétie. Le siège étant cardinalice, Léon XIII le créa, au Consistoire du 12 juin 1893, cardinal prêtre du titre de Saint-Bernard aux Thermes et, au Consistoire suivant, du 15 juin suivant, patriarche de Venise.

Le 21 du même mois, il prit possession de son titre dont l'église n'est autre que l'ancien *calidarium* des Thermes de Dioclétien. Ce fait a servi de base pour l'explication de la légende : *Ignis ardens*, que la prophétie, dite de E. Malachie, attribue à Pie X.

Le nouveau patriarche commença son ministère sous des auspices qui n'étaient rien moins qu'encourageants. Le ministère italien, que présidait alors M. Crispi, n'avait rien à objecter contre la personne du prélat, mais il mettait en avant un droit de la

couronne. Le patriarcat de Venise était de nomination impériale; or, par le traité de 1866, l'Italie avait hérité des privilèges que possédait le gouvernement impérial, par conséquent il lui appartenait de présenter le titulaire à ce siège. Le Vatican répondit à cette prétention que ce privilège était, non un droit de l'Etat, mais un droit de l'empereur, et que François-Joseph, en cédant à l'Italie ses droits sur la Vénétie, n'avait nullement abandonné ceux qui lui étaient personnels. Si quelqu'un était patron au sens canonique du mot, c'était encore l'empereur d'Autriche. Et il en apportait cet exemple. Le palais de Venise à Rome était considéré comme domaine privé de l'empereur, et c'est en vertu de cette condition de fait que l'Italie ne put le prendre quand, en 1870, elle s'empara de Rome. Les raisons ne purent rien contre la volonté sectaire de M. Crispi. Aussi le cardinal Sarto resta à Mantoue, dont Léon XIII lui avait confié l'administration en attendant que la question fût tranchée. Un vicaire capitulaire administrait le patriarcat. Mais il arriva que, à l'occasion des affaires de l'Erythrée, M. Crispi eut besoin de l'appui du Vatican pour transférer sur la tête des Capucins italiens cette préfecture apostolique qui était aux mains de Lazaristes français. Alors le Pape exigea que le cardinal de Venise reçût l'*exequatur* qu'il attendait depuis deux ans, ce qui fut fait, et, le 24 novembre 1894, le cardinal fit son entrée solennelle à Venise.

Le diocèse de Venise était moins important que celui qu'il avait gouverné jusque-là; 460 000 habitants, dont 150 000 à Venise, formaient la population confiée à ses soins. Le nombre des paroisses était de 45 et celui des prêtres de 274; mais il y avait en plus à Venise 260 religieux et 300 religieuses, ce qui accroissait les charges qui pesaient sur les épaules du patriarche, car il s'occupait activement, sérieusement et constamment, de cette partie chérie de son troupeau.

D'autre part, ses revenus étaient plus considérables. Ils se montaient à 62 660 francs qui se réduisaient, après avoir défalqué les charges (19 479 fr.), à 42 000 francs. C'était suffisant pour un cardinal patriarche, mais le cardinal Sarto trouvait que c'était bien peu, car tout ce qu'il avait passait dans les mains des pauvres, et quand il n'avait plus rien dans sa caisse, un bel anneau pastoral qu'on lui avait donné prenait le chemin du mont-de-piété.

M<sup>sr</sup> Sarto avait été fait cardinal en même temps que le cardinal Lécot, archevêque de Bordeaux et, pour ce motif, se trouva à côté de lui au Conclave. Léon XIII lui assigna, le jour de la remise du chapeau, les Congrégations des Evêques et Réguliers, des Rites, des Indulgences et Reliques et des Etudes, mais le cardinal,

qui ne venait à Rome que lorsqu'il y était obligé, ne prit aucune part à leurs travaux.

Le cardinal Sarto se montra à Venise tel qu'il avait été à Mantoue. Dans ce précédent diocèse, il avait prôné l'obligation d'un catéchisme universel; à Venise il développa les idées qu'il avait sur le chant liturgique, avouant toutes ses préférences pour le retour au chant traditionnel. Il s'abstint soigneusement de tout ce qui s'appelle politique, mais résolut toujours les questions qui lui étaient soumises selon ce que lui dictaient ses devoirs d'évêque. Le 1<sup>er</sup> mai 1895, il écrivit sa célèbre lettre pastorale sur la musique sacrée, et, un mois auparavant, avait solennellement célébré les fêtes de la fondation de la basilique de Saint-Marc. En 1897, le Congrès eucharistique se tint à Venise, et en 1898 eut lieu le synode diocésain. La Vénétie était, il ne faut pas l'oublier, une possession (je ne dirai pas conquête, car elle fut le prix des défaites de Custoza et de Lissa) de l'Italie, par conséquent le roi Humbert était chez lui quand il allait à Venise. Il y vint, le cardinal, à cette occasion, lui rendit les hommages du sujet fidèle et, dans la conversation, sut à la fois montrer que les devoirs du citoyen ne lui faisaient point oublier ceux du cardinal représentant du Saint-Siège. Le discours qu'il prononça pour la pose de la première pierre du nouveau *campanile* de Venise, en présence des membres du gouvernement, donna de lui la même opinion : c'est un évêque qui se conduit toujours en évêque. S'occupant de son peuple, il fonda des Sociétés catholiques et se fit le propagateur des caisses rurales catholiques. Il avait d'ailleurs fait ses premières armes sur ce terrain à Salzano. C'était de la bonne démocratie chrétienne, bienfaisance chrétienne populaire suivant la définition de Léon XIII. Il fonda la *Difesa*, journal catholique, s'occupa activement des Congrégations religieuses, des œuvres de son diocèse, et s'acquit une réputation de modération, de prudence éclairée et de fermeté qui lui concilièrent tout son peuple. Il en était l'évêque et le père.

C'est dans cette ville que, le 20 juillet 1903, vint le surprendre l'annonce de la mort du pape Léon XIII.

#### LE CONCLAVE

Le cardinal partit pour Rome, mais s'arrangea de façon à n'y arriver que pour le service funèbre de la Sixtine, n'assistant pas ainsi aux Congrégations particulières des cardinaux où il aurait pu faire montre de ses qualités et se mettre en évidence. Il entra au Conclave avec la ferme persuasion d'en sortir comme il y était entré. Il avait pris un billet d'aller et retour, et, prenant congé des élèves du Séminaire Lombard, où il était descendu, il dit :

« Nous allons emprisonner quelqu'un au Vatican et l'enfermer à double tour. »

La Providence avait ses vues et, le 4 août 1903, jour de saint Dominique, il était élu évêque de Rome et Souverain Pontife par 50 voix sur 62 votants. Il prenait le nom de Pie X et était solennellement couronné à Saint-Pierre *inter missarum solennia*, le 9 août suivant.

*Ad multos annos!*

---

# CHRONOLOGIE DES PONTIFES ROMAINS

d'après le *Liber Pontificalis* et ses sources.

---

[Nous donnons ci-après la traduction de la liste publiée par la *Gerarchia catholica* de 1904 édition officielle, imprimerie vaticane.] (1)

1. S. Pierre, de Bethsaïda en Galilée, prince des Apôtres, qui reçut de Jésus-Christ le suprême pouvoir pontifical pour le transmettre à ses successeurs; résida d'abord à Antioche, puis à Rome, où il souffrit le martyre l'an 67 ou 64 de l'ère vulgaire, après avoir gouverné l'Eglise, dans cette dernière ville, 25 ans (?) (2).
2. S. Lin, Toscan (3), martyr (4) 67-76 (?).
3. S. Clet I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 76-88 (?).
4. S. Clément, Romain, martyr, 88-97 (?).
5. S. Evariste, Grec, martyr, 97-105 (?).
6. S. Alexandre I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 105-115 (?).
7. S. Sixte I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 115-125 (?) (gouverna 10 ans).

(1) La chronologie des Papes publiée jusqu'ici dans la *Gerarchia* a été celle qui est placée sous les portraits des Papes peints à la basilique de Saint-Paul. Mais comme ces peintures remontent, pour les portraits, à la deuxième moitié du v<sup>e</sup> siècle ou aux premières années du vi<sup>e</sup>, et pour les inscriptions seulement au vii<sup>e</sup> siècle, il semble préférable d'adopter la chronologie beaucoup plus ancienne et autorisée qui nous est offerte par le *Liber pontificalis* et par ses continuations et ses sources, telles qu'elles se trouvent recueillies et commentées selon les règles d'une saine critique par le célèbre M<sup>sr</sup> Duchesne dans son édition classique de cet important ouvrage. En quelques points seulement, nous nous écartons de l'édition susdite : dans ceux où elle résout la grave question des Papes légitimes à l'aide des seuls critères historiques; notre but nous impose, en effet, de tenir un compte égal des critères formulés par le droit canonique et la théologie. (*Cette note est traduite de la Gerarchia, ainsi que toutes celles qui suivent.*)

(2) Le *Liber pontificalis* indiquant les deux termes extrêmes de chaque pontificat avec le nombre des années, des mois et des jours, nous donnerons ces chiffres à partir de saint Sixte. Nous omettons les précédents, car il n'est pas possible de les fixer d'une façon suffisamment certaine.

(3) Le catalogue des Papes dit *Libérien*, et qui date du iii<sup>e</sup> siècle, énumère comme suit les premiers successeurs de saint Pierre : *Lin, Clément, Clet, Anaclét, Evariste*; mais l'énumération ci-dessus, basée sur des documents plus anciens et plus autorisés, est plus probable.

(4) L'usage liturgique, peu ancien, veut que tous les Papes antérieurs à Boniface II soient vénérés comme saints et ceux antérieurs à Silvestre comme martyrs.

8. S. Téléphore, Grec, martyr, 125-136 (?) (11 ans).
9. S. Hygin, Grec, martyr, 136-140 (?) (4 ans).
10. S. Pie I<sup>er</sup>, Italien, martyr, 140-155 (?) (15 ans).
11. S. Anicet, Syrien, martyr, 155-166 (?) (11 ans).
12. S. Soter, Campanien, martyr, 166-175 (?) (8 ans).
13. S. Eleuthère, Epirote, martyr, 175-189 (15 ans).
14. S. Victor I<sup>er</sup>, Africain, martyr, 189-199 (11 ans, 2 mois, 10 jours).
15. S. Zéphirin, Romain, martyr, 199-217 (18 ans, 2 mois, 10 jours).
16. S. Calixte I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 217-222 (5 ans).  
[Hippolyte, 217-235.]
17. S. Urbain I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 222-230 (8 ans).
18. S. Pontien, Romain, martyr, 21 juillet (1) 230-235 28 septembre (5 ans, 2 mois, 7 jours).
19. S. Anthère, Grec, martyr, 21 novembre 235-236 3 janvier (1 mois, 12 jours).
20. S. Fabien, Romain, martyr, 10 janvier, 236-250 20 janvier (14 ans, 10 jours).
21. S. Corneille, Romain, martyr, mars 251-253 juin (2 ans, 3 mois, 10 jours).  
[Novatien, 251.]
22. S. Lucien I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 25 juin 253-254, 5 mars (8 mois, 10 jours).
23. S. Etienne I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 12 mai 254-257 2 août (3 ans, 2 mois, 21 jours).
24. S. Sixte II, Grec (?), martyr, 30 août 257-258 6 août (11 mois, 6 jours).
25. S. Denis, patrie inconnue, 22 juillet 259-268 26 décembre (9 ans, 5 mois, 4 jours).
26. S. Félix I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 5 janvier 269-274 30 décembre (5 ans, 11 mois, 25 jours).
27. S. Eutychien, de Luni, martyr, 4 janvier 275-283 7 décembre (8 ans, 11 mois, 3 jours).
28. S. Caius, Dalmate, martyr, 17 décembre 283-296 22 avril (12 ans, 4 mois, 7 jours).
29. S. Marcellin, Romain, martyr, 30 juin 296-304 25 octobre (8 ans, 3 mois, 25 jours).
30. S. Marcel I<sup>er</sup>, Romain, martyr, 27 mai (2) 308-309 16 janvier (7 mois, 20 jours).
31. S. Eusèbe, Grec, martyr, 18 avril 309 (3)-309 17 août (4 mois).

(1) Les dates imprimées en italique ne sont pas basées sur les documents, mais déduites du nombre des années, mois et jours de pontificat portés au *Liber pontificalis*. Les dates accompagnées d'un point d'interrogation sont encore moins certaines.

(2) Ou : 26 juin.

(3) Ou : 13 avril 310-310 17 août.

32. S. Miltiade, martyr, Africain, 2 juillet 311-314 11 janvier (2 ans, 6 mois, 8 jours).
33. S. Sylvestre I<sup>er</sup>, Romain, 31 janvier 314-335 31 décembre (21 ans, 11 mois).
34. S. Marc, Romain, 18 janvier 336-336 7 octobre (8 mois, 20 jours).
35. S. Jules I<sup>er</sup>, Romain, 6 février 337-352 12 avril (15 ans, 2 mois, 6 jours).
36. S. Libère, Romain, 17 mai 352-366 24 septembre (14 ans, 4 mois, 7 jours).  
[S. Félix II, 355-365 22 novembre.]
37. S. Damase, Romain, 1<sup>er</sup> octobre 366-384 11 décembre (18 ans, 2 mois, 11 jours).  
[Ursin, 366-367.]
38. S. Sirice, Romain, décembre 384-399 26 novembre (15 ans).
39. S. Anastase I<sup>er</sup>, Romain, 27 novembre 399-401 19 décembre (2 ans, 21 jours).
40. S. Innocent I<sup>er</sup>, d'Albano, 22 décembre 401-417 12 mars (15 ans, 2 mois, 21 jours).
41. S. Zozyne, Grec, 18 mars 417-418 26 décembre (1 an, 9 mois, 9 jours).
42. S. Boniface I<sup>er</sup>, Romain, 29 décembre 418-422 4 septembre (3 ans, 8 mois, 6 jours).  
[Eulalius, 418-419.]
43. S. Célestin I<sup>er</sup>, Campanien, 10 septembre 422-432 27 juillet (9 ans, 10 mois, 17 jours).
44. S. Sixte III, Romain, 3 juillet 432-440 19 août (8 ans, 19 jours).
45. S. Léon le Grand, Toscan, 29 septembre 440-461 10 novembre (21 ans, 1 mois, 13 jours).
46. S. Hilaire, Sarde, 19 novembre 461-468 29 février (6 ans, 3 mois, 10 jours).
47. S. Simplicie, de Tivoli, 3 mars 468-483 10 mars (15 ans, 7 jours).
48. S. Félix III (II), Romain, aïeul de S. Grégoire le Grand, 13 mars 483-492 1<sup>er</sup> mars (8 ans, 11 mois, 17 jours).
49. S. Gélase I<sup>er</sup>, Africain (1), 1<sup>er</sup> mars 492-496 21 novembre (4 ans, 8 mois, 18 jours).
50. S. Anastase II, Romain, 24 novembre 496-498 19 novembre (1 an, 11 mois, 24 jours).
51. S. Symmaque, Sarde (2), 22 novembre 498-514 19 juillet (15 ans, 7 mois, 27 jours).  
[Laurent, 498-505.]
52. S. Hormisdas, de Frosinone, 20 juillet 514-523 6 août (9 ans, 17 jours).

(1) Il dit de lui-même : *né Romain*.

(2) Mais baptisé à Rome.

53. S. Jean Ier, Toscan, martyr, *13 août* 523-526 18 mai (2 ans, 9 mois, 16 jours).
54. S. Félix IV (III), Samnite, *12 juillet* 526-530 22 septembre (4 ans, 2 mois, 12 jours).
55. Boniface II, Romain, *22 septembre* 530-532 17 octobre (2 ans, 26 jours).  
[Dioscore, 530 (1).]
56. Jean II, Romain, *2 janvier* 532-535 8 mai (2 ans, 4 mois, 6 jours).
57. S. Agapit, Romain, *13 mai* 535-536 22 avril (11 mois, 8 jours).
58. S. Silvère, de Frosinone, martyr, *1<sup>er</sup> ou 8 juin* 536-538 (?) (9 mois).
59. Vigile, Romain, *juin* (2) 538 (?) - 555 7 juin (18 ans, 2 mois, 9 jours).
60. Pélage Ier, Romain, *16 avril* 555-561 4 mars (4 ans, 10 mois, 18 jours).
61. Jean III, Romain, *17 juillet* 561-574 13 juillet (12 ans, 11 mois, 26 jours).
62. Benoît Ier, Romain, *2 juin* 575-579 30 juillet (4 ans, 1 mois, 28 jours).
63. Pélage II, Romain, *26 novembre* 579-590 7 février (10 ans, 2 mois, 10 jours).
64. S. Grégoire Ier, Romain, *le Grand*, *3 septembre* 590-604 12 mars (13 ans, 6 mois, 10 jours).
65. Sabinien, Toscan, *13 septembre* 604-606 22 février (1 an, 3 mois, 9 jours).
66. Boniface III, Romain, *19 février* 607-607 12 novembre (8 mois, 22 jours).
67. S. Boniface IV, des Marsi, *25 août* 608-615 8 mai (6 ans, 8 mois, 13 jours).
68. S. Adéodat Ier, Romain, *19 octobre* 615-618 8 novembre (3 ans, 20 jours).
69. Boniface V, de Naples, *23 décembre* 619-625 25 octobre (5 ans, 10 jours).
70. Honorius Ier, Campanien, *27 octobre* 625-638 12 octobre (12 ans, 11 mois, 17 jours).
71. Séverin, Romain, *28 mai* 640-640 2 août (2 mois, 4 jours).
72. Jean IV, Dalmate, *24 décembre* 640-642 12 octobre (1 an, 9 mois, 18 jours).
73. Théodore Ier, Grec, *24 novembre* 642-649 14 mai (6 ans, 5 mois, 18 jours).

(1) De documents récemment découverts, il semble découler que les raisons en faveur de la légitimité de Dioscore sont meilleures que celles favorables à Boniface. Il reste donc douteux si Dioscore fut le véritable Pape pendant le mois qu'il vécut après son élection et si Boniface fut son successeur.

(2) Elevé au pontificat le 29 mars 537, presque aussitôt après la violente déposition de saint Silvère (11 mars).

74. S. Martin I<sup>er</sup>, de Todi, martyr, *juillet* 649-653 16 septembre (6 ans, 1 mois, 26 jours).
75. S. Eugène I<sup>er</sup>, Romain, septembre 655 (1)-657 2 juin (2 ans, 9 mois, 24 jours.)
76. S. Vitalien, de Segni, 30 juillet 657-672 27 janvier (14 ans, 6 mois).
77. Adéodat II, Romain, *11 avril* 672-676 17 juin (4 ans, 2 mois, 5 jours).
78. Donus I<sup>er</sup>, Romain, *2 novembre* 676-678 11 avril (1 an, 5 mois, 10 jours).
79. S. Agathon, Sicilien, *27 juin* 678-681, 10 janvier (2 ans, 6 mois, 14 jours).
80. S. Léon II, Sicilien, *17 août* 682-683 3 juillet (10 mois, 17 jours).
81. S. Benoît II, Romain, *26 juin* 684-685 8 mai (10 mois, 12 jours).
82. Jean V, Syrien, *23 juillet* 685-686 2 août (1 an, 9 jours).
83. Conon, soldat de la légion de Thrace, *21 octobre* 686-687 21 septembre (11 mois).  
[Théodore, 687.]  
[Pascal, 687-692.]
84. S. Sergius I<sup>er</sup>, Syrien, né à Palerme, *15 décembre* 687-701 8 septembre (13 ans, 8 mois, 23 jours).
85. Jean VI, Grec, *30 octobre* 701-705 11 janvier (3 ans, 2 mois, 12 jours).
86. Jean VII, Grec, *1<sup>er</sup> mars* 705-707 18 octobre (2 ans, 7 mois, 17 jours).
87. Sisinius, Syrien, *15 janvier* 708-708 4 février (20 jours).
88. Constantin, Syrien, *25 mars* 708-715 9 avril (7 ans, 15 jours).
89. S. Grégoire II, Romain. *19 mai* 715-731 11 février (15 ans, 8 mois, 24 jours).
90. S. Grégoire III, Syrien, *18 mars* 731-741 10 décembre (10 ans, 8 mois, 24 jours).
91. S. Zacharie, Grec, *10 décembre* 741-752 22 ou 23 mars (10 ans, 3 mois, 15 jours).
92. Etienne II (2), Romain, *23 mars* 752-752 25 mars (3 jours).
93. S. Etienne III, Romain, *26 mars* 752-757 26 avril (5 ans, 29 jours).
94. S. Paul I<sup>er</sup>, Romain, 26 mai 757-767 28 juin.  
[Constantin II, 767-768.]  
[Philippe, 768.]

(1) Ordonné le 10 août 654 après la violente arrestation de saint Martin (du 17 juin 653).

(2) Le nom d'Etienne II n'est pas inscrit au *Liber pontificalis* ni dans les autres listes des Papes, car il mourut trois jours après son élection et avant l'ordination qui, à cette époque, était considérée comme le véritable début du pontificat.

95. Etienne IV, Sicilien, 7 août 768-772 3 février (3 ans, 5 mois, 28 jours).
96. Adrien I<sup>er</sup>, Romain, 9 février 772-795 26 décembre (23 ans, 10 mois, 17 jours).
97. S. Léon III, Romain, 27 décembre 795-816 12 juin (20 ans, 5 mois, 16 jours).
98. S. Etienne V, Romain, 22 juin 816-817 24 (?) janvier (7 mois).
99. S. Pascal I<sup>er</sup>, Romain, 25 janvier 817-824 16 février (7 ans, 17 jours).
100. Eugène II, Romain, 21 février 824-827 août (3 ans, 2 (?) mois, 23 (?) jours).
101. Valentin, Romain, août (?) 827-827 septembre (?) (1 mois, 10 jours).
102. Grégoire IV, Romain, 29 mars 828-844 janvier (16 ans).  
[Jean, 844.]  
[Anastase, 855.]
103. Sergius II, Romain, janvier 844-847 27 janvier (3 ans).
104. S. Léon IV, Romain, 10 avril 847-855 17 juillet (8 ans, 3 mois, 6 jours).
105. Benoit III, Romain, 6 octobre 855-858 17 avril (2 ans, 6 mois, 10 jours).
106. S. Nicolas I<sup>er</sup>, le Grand, Romain, 24 avril 858-867 13 novembre (9 ans, 6 mois, 20 jours).
107. Adrien II, Romain, 14 décembre 867-872 14 décembre (5 ans).
108. Jean VIII, Romain, 14 décembre 872-882 16 décembre (10 ans, 2 jours).
109. Marin I<sup>er</sup>, de Gallese, 16 décembre 882-884 15 mai (1 an, 5 (?) mois).
110. S. Adrien III, Romain, 17 mai 884-885 circa 17 septembre (1 an, 4 mois).
111. Etienne VI, Romain, septembre 885-891 fin septembre (6 ans, 9 (?) jours).
112. Formose, évêque de Porto, 6 octobre 891-896 4 avril (4 ans, 6 mois).
113. Boniface VI, Romain, avril 896-896 avril (15 jours).
114. Etienne VII, Romain, mai 896-897 août (1 an, 3 jours).
115. Romain, de Gallese, août 897-897 fin novembre (3 mois, 23 jours).
116. Théodore II, Romain, décembre 897-897 décembre (20 jours).
117. Jean IX, de Tivoli, janvier 898-900 janvier (2 ans, 15 jours).
118. Benoît IV, Romain, janvier-février 900-903 fin juillet (3 ans, 6 (?) mois, 15 jours.)
119. Léon V, d'Ardea, fin juillet 903-903 septembre (1 mois, 27 jours).  
[Christophore, Romain, 903.]
120. Sergius III, Romain, 29 janvier 904-911 14 avril (7 ans, 3 mois, 16 jours).

121. Anastase III, Romain, *avril* (?) 911-913 *juin* (2 ans, 2 mois).  
 122. Landon, Sabin, fin juillet 913-914 *février* (6 (?) mois, 10 (?) jours).  
 123. Jean X, de Ravenne, mars 914-928 *mai* (14 ans, 2 mois).  
 124. Léon VI, Romain, *mai* 928-928 *décembre* (7 mois, 5 jours).  
 125. Etienne VIII, Romain, *décembre* 928 ou *janvier* 929-931 *février* (2 ans, 1 mois, 12 jours).  
 126. Jean XI, Romain, *février* ou *mars* 931-935 *fin décembre* (4 ans, 10 mois).  
 127. Léon VII, Romain, 3 (?) *janvier* 936-939 13 (?) *juillet* (3 ans, 6 mois, 10 jours).  
 128. Etienne IX, Romain, 14 (?) *juillet* 939-942 *fin octobre* (3 ans, 3 (?) mois, 15 jours).  
 129. Marin II, Romain, 30 (?) *octobre* 942-946 *mai* (3 ans, 3 mois, 13 jours).  
 130. Agapit II, Romain, 10 *mai* 946-955 *décembre* (9 ans, 7 mois, 10 (?) jours).  
 131. Jean XII, Romain, des comtes de Tusculum, 16 (?) *décembre* 955-964 14 *mai* (8 ans, 4 mois, 28 (?) jours).  
 132. Léon VIII (1), Romain, 6 *décembre* 963-965 1<sup>er</sup> *mars* (1 an, 3 mois).  
 133. Benoit V (2), Romain, 22 (?) *mai* 964-966 (3) 4 *juillet* (1 (?) mois, 2 jours).  
 134. Jean XIII, Romain, 1<sup>er</sup> *octobre* 965-972 5 *septembre* (6 ans, 11 mois, 5 jours).  
 135. Beuot VI, Romain, 19 *janvier* 973-974 *juin* (1 an, 6 mois).  
 [Boniface VII, Romain, *juin-juillet* 974 ou *août* 984-985 *juillet* (4).]  
 136. Benoit VII, Romain, des comtes de Tusculum, *octobre* 974-983 10 *juillet* (9 (?) ans).  
 137. Jean XIV, de Pavie, *décembre* 983-984 20 *août* (8 mois).  
 138. Jean XV, Romain, *août* 985-996 *mars* (10 ans, 7 mois).  
 139. Grégoire V, Allemand, des ducs de Carinthie, 3 *mai* 996-999 18 *février* (2 ans, 9 mois, 15 (?) jours).  
 [Jean XVI, Grec, *avril* 997-998 *février*.]  
 140. Sylvestre II, Français, de l'Auvergne, Gerbert, 2 *avril* 999-1003 12 *mai* (4 ans, 1 mois, 9 (?) jours).  
 141. Jean XVII, Romain, Secco, *juin* (?) 1003-1003 6 *novembre* (5 mois, 25 jours).  
 142. Jean XVIII, Romain, *janvier* (?) 1004-1009 *juillet* (?) (5 ans, 6 (?) mois).

(1) Léon VIII ne peut trouver place dans le catalogue des Papes que dans l'hypothèse où la déposition de Jean XII dans le Synode du 4 novembre 963 aurait été légitime.

(2) Si Léon VIII a été Pape légitime, Benoit V doit être qualifié d'antipape.

(3) Il fut chassé de son siège le 23 juin 964.

(4) Quelques-uns estiment que, dans cette dernière période, Boniface VII fut légitime.

143. Sergius IV, Romain, *31 juillet 1009-1012* 12 mai (2 ans, 9 mois, 12 jours).
144. Benoît VIII, Romain, *des comtes de Tusculum*, 18 mai 1012-1024 9 avril (11 ans, 10 (?) mois, 21 jours).  
[Grégoire, 1012.]
145. Jean XIX (1), Romain, *des comtes de Tusculum*, avril ou mai 1024-1032.
146. Benoît IX, Romain, *des comtes de Tusculum*, 1032-1044 vers la fin (12 ans, 4 mois, 20 jours).
147. Sylvestre III, Romain, *20 janvier 1045-1045* 10 mars (1 mois, 19 jours).
148. Benoît IX, Romain, second pontifical, *10 mars 1045-1045* 1<sup>er</sup> mai (1 mois, 21 jours).
149. Grégoire VI, Romain, 5 mai 1045-1046 20 décembre (1 an, 7 mois, 15 jours).
150. Clément II, Saxon, *des seigneurs de Moresleve et Horneburg, Luidger, évêque de Bamberg*, 23 décembre 1046-1047 9 octobre (9 mois, 16 jours).
151. Benoît IX, troisième pontificat, 8 novembre 1047-1048 17 juillet (8 mois, 9 jours).
152. Damase II, de Bavière, *Poppon, évêque de Brixen*, 17 juillet 1048-1048 (9 août 23 jours).
153. S. Léon IX, Allemand, *des comtes de Egisheim-Dagsburg, Bruno, évêque de Toul*, 12 février 1049-1054 19 avril (5 ans, 2 mois, 7 jours).
154. Victor II, de Nordgau, *des comtes de Dolfenstein-Hirschberg, Gebhard II, évêque d'Eichstædt*, 16 (?) avril 1055-1057 28 juillet (2 ans, 3 mois, 13 (?) jours).
155. Etienne X, Allemand, *des ducs de Lorraine*, 3 août 1057-1058 29 mars (7 mois, 26 (?) jours).  
[Benoît X, Romain, *des comtes de Tusculum*, 5 avril 1058-1059 24 janvier.]
156. Nicolas II, de Bourgogne, 24 janvier 1059-1061 27 (?) juillet (2 ans, 6 mois, 3 jours).
157. Alexandre II, de Biagio dans le Milanais, 30 septembre 1061-1073 21 avril (11 ans, 6 mois, 22 jours).  
[Honorius II, 1061-1072.]
158. S. Grégoire VII, de Soana, *Hildebrand*, 22 avril 1073 (2)-1085 23 mai (12 ans, 1 mois, 3 jours).  
[Clément III, 1080-1100.]
159. B. Victor III, de Bénévent, *Didier*, 9 mai 1087-1087 16 septembre (4 mois, 7 jours).

(1) Si la triple déposition de Benoît ne fut pas légitime, Sylvestre III, Grégoire VI et Clément II, bien que pasteurs plus dignes, furent antipapes ; plusieurs sont de cet avis, au moins pour Sylvestre III.

(2) Date de l'élection.

160. B. Urbain II, de Reims, *des seigneurs de Châtillon*, 12 mars 1088-1099 29 juillet (41 ans, 4 mois, 17 jours).
161. Pascal II, de Biéda, *Raniero*, 14 août 1099-1118 21 janvier (18 ans, 5 mois, 7 jours).  
[Théodoric, 1100.]  
[Albert, 1102.]  
[Sylvestre IV, 1105-1111.]
162. Gélase II (1), de Gaëte, *Gaëtani*, 24 janvier 1118-1119 28 janvier (1 an, 4 jours).  
[Grégoire VIII, 1118-1121.]
163. Calixte II, *des comtes de Bourgogne*, 2 février 1119-1124 13 décembre (5 ans, 10 mois, 11 jours).
164. Honorius II, de Fagnano, près Bologne, *Lambert*, 15 décembre 1124-1130 13 février (5 ans, 1 mois, 28 jours).  
[Célestin II, 1124.]
165. Innocent II, Romain, *Pappareschi*, 14 février 1130-1143 24 septembre (13 ans, 7 mois, 10 jours).  
[Anaclet II, 1130-1138.]  
[Victor IV, 1138.]
166. Célestin II, de Città di Castello, 26 septembre 1143-1144 8 mars (5 mois, 12 jours).
167. Lucius II, de Bolognè, *Caccianemici dell'Orso*, 12 mars (2) 1144-1145 15 février (11 mois, 4 jours).
168. B. Eugène III, de Montemagno (Pise), *Paganelli*, 15 février 1145-1153 8 juillet (8 ans, 4 mois, 23 jours).
169. Anastase IV, Romain, de Suburra. *Conrad*, 12 juillet (3) 1153-1154 3 décembre (1 an, 4 mois, 24 jours).
170. Adrien IV, Anglais, *Breakspeare*, 4 décembre 1154-1159 1<sup>er</sup> septembre (4 ans, 8 mois, 28 jours).
171. Alexandre III, de Sienne, *Bandinelli*, 7 septembre 1159-1181 30 août (21 ans, 11 mois, 23 jours).  
[Victor IV, 1159-1164.]  
[Pascal III, 1164-1168.]  
[Calixte III, 1168-1178.]  
[Innocent III, 1179-1180.]
172. Lucius III, de Lueques, *Allucingoti*, 1<sup>er</sup> septembre 1181-1185 25 novembre (4 ans, 2 mois, 24 jours).
173. Urbain III, de Milan, *Grivelli*, 25 novembre 1185-1187 20 octobre (1 an, 10 mois, 25 jours).
174. Grégoire VIII, de Bénévent, *de Morra*, 21 octobre 1187-1187 17 décembre (1 mois, 27 jours).
175. Clément III, Romain, *Scolari*, 19 décembre 1187-1191 mars (3 ans, 3 mois (?) jours).

(1) A partir de ce Pape, la première date est celle de l'élection partout où le contraire n'est pas indiqué.

(2) Date de l'ordination.

(3) Date de l'ordination.

176. Célestin III, Romain, *Bobone*, 30 mars 1198-1216 8 janvier (18 ans, 6 mois, 8 jours).
177. Innocent III, d'Anagni, *des comtes de Segni*, 8 janvier 1198-1216 16 juillet.
178. Honorius III, Romain, *Savelli*, 18 juillet 1216-1227 18 mars (10 ans, 8 mois).
179. Grégoire IX, d'Anagni, *des comtes de Segni*, 19 mars 1227-1241 22 août (14 ans, 5 mois, 3 jours).
180. Célestin IV, Milanais, *Castiglioni*, 25 octobre 1241-1241 10 novembre (16 jours).
181. Innocent IV, de Gênes, *Fieschi*, 25 juin 1243-1254 7 décembre (11 ans, 5 mois, 12 jours).
182. Alexandre IV, d'Anagni, *des comtes de Segni*, 12 décembre 1254-1261 25 mai (6 ans, 5 mois, 13 jours).
183. Urbain IV, de Troyes, *Pantaléon*, 20 août 1261-1264 2 octobre (3 ans, 1 mois, 3 jours).
184. Clément IV, Français, *le Gros*, 5 février 1265-1268 29 novembre (3 ans, 9 mois, 24 jours).
185. B. Grégoire X, de Plaisance, *Visconti*, 1<sup>er</sup> septembre 1271-1276 10 janvier (4 ans, 4 mois, 10 jours).
186. B. Innocent V, Savoyard, de la province de Tarentaise, 21 janvier 1276-1276 22 juin (5 mois, 1 jour).
187. Adrien V, de Genève, *Fieschi*, 11 juillet 1276-1276 18 août (1 mois, 7 jours).
188. Jean XXI, de Lisbonne, *Julien*, 8 septembre 1276-1277 20 mai (8 mois, 12 jours).
189. Nicolas III, Romain, *Orsini*, 25 novembre 1277-1280 22 août (2 ans, 8 mois, 28 jours).
190. Martin IV, Français, *Mompitié de Brie*, 22 février 1281-1285 28 mars (3 ans, 1 mois, 6 jours).
191. Honorius IV, Romain, *Savelli*, 2 avril 1285-1287 3 avril (2 ans, 1 jour).
192. Nicolas IV, d'Ascoli, *Masci*, 15 février 1288-1292 4 avril (4 ans, 1 mois, 13 jours).
193. S. Célestin V, d'Isernia, *Angelari dal Murrone*, 5 juillet 1294-1294 13 décembre, abdiqua, mort le 19 mai 1296 (5 mois, 8 jours.)
194. Boniface VIII, d'Anagni, *Guétani*, 24 décembre 1294-1303 11 ou 12 octobre (8 ans, 9 mois, 17 jours).
195. B. Benoît XI, de Trévise, *Bocasinni*, 22 octobre 1303-1304 7 juillet (8 mois, 16 jours).
196. Clément V, Français, *de Gol*, 5 juin 1305-1314 14 avril (8 ans, 10 mois, 15 jours).
197. Jean XXII, Français, *d'Euse*, 7 août 1316-1334 4 décembre (18 ans, 3 mois, 29 jours).  
[Nicolas V, 1328-1330].

198. Benoît XII, Français, *Fournier*, 20 décembre 1334-1342  
25 avril (7 ans, 4 mois, 5 jours).
199. Clément VI, Français, *Roger*, 7 mai 1342-1352 6 décembre  
(10 ans, 6 mois, 29 jours).
200. Innocent VI, Français, *Aubert*, 18 décembre 1352-1362 12 sep-  
tembre (9 ans, 8 mois, 25 jours).
201. B. Urbain V, Français, *Grimoard*, octobre 1362-1370  
19 décembre (8 ans, 1 mois, 13 jours).
202. Grégoire XI, Français, *Roger*, 30 décembre 1370-1378 27 mars  
(7 ans, 2 mois, 27 jours).
203. Urbain VI, de Naples, *Prignano*, 8 avril 1378-1389 15 octobre  
(11 ans, 6 mois, 7 jours).
204. Boniface IX, de Naples, *Tomacelli*, 2 novembre 1389-1404  
1<sup>er</sup> octobre (14 ans, 11 mois).
205. Innocent VII, de Sulmona, *Migliorati*, 17 octobre 1404-1406  
6 novembre (2 ans, 20 jours).
206. Grégoire XII, Vénitien, *Corario*, 30 novembre 1406-1415  
4 juin, abdiqua, mort le 18 octobre 1417 (8 ans, 6 mois,  
4 jours).

### Papes d'Avignon.

[Clément VII, *des comtes de Savoie*, 20 septembre 1378-1394  
16 septembre.]

[Benoît XIII, Aragonais, *de Lune*, 28 septembre 1394-1423  
23 mai.]

[Clément VIII, *Munoz*, 10 juin 1423-1429 16 juillet.]

[Benoît XIV, *Garnier*, 12 novembre 1425-1430 (?).]

### Papes du Conciles de Pise.

[Alexandre V, *de Candie*, *Philargos*, 26 juin 1409-1410 3 mai.]

[Jean XXIII, Napolitain, *Cossu*, 17 mai 1410-1415 29 mai,  
déposé, mourut le 22 novembre 1419.]

207. Martin V, Romain, *Colonna*, à l'âge de 50 ans. élu le  
11 novembre 1417-1431 20 février (13 ans, 3 mois, 9 jours).

208. Eugène IV, Vénitien, *Condulmero*, âgé de 48 ans, 3 mars 1431-  
1447 23 février (15 ans, 11 mois, 20 jours).

[Félix V, *des ducs de Savoie*, 5 novembre 1439, renonce le  
7 avril 1449, mort le 7 janvier 1451.]

209. Nicolas V, de Sarzana, *Parentucelli*, âgé de 49 ans, 6 mars 1447-  
1455 24 mars (8 ans, 18 jours).

210. Calixte III, Espagnol, *Borgia*, âgé de 78 ans, 8 avril 1455-1458  
6 août (3 ans, 3 mois, 29 jours).

211. Pie II, de Sienne, *Piccolomini*, âgé de 53 ans, 19 août 1458-  
1464 15 août (5 ans, 11 mois, 26 jours).

212. Paul II, Vénitien, *Barbo*, âgé de 48 ans, 30 août 1464-1471  
26 juillet (6 ans, 10 mois, 26 jours).

- 213.** Sixte IV, de Savone, *della Rovere*, âgé de 57 ans, 9 août 1471-1484 12 août (13 ans, 3 jours).
- 214.** Innocent VIII, de Genève, *Cibo*, âgé de 52 ans, 29 août 1484-1492 25 juillet (7 ans, 10 mois, 26 jours).
- 215.** Alexandre VI, Espagnol, *Borgia*, âgé de 60 ans. 11 août 1492-1503 18 août (11 ans, 11 mois, 7 jours).
- 216.** Pie III, de Sienne, *Todeschini-Piccolomini*, âgé de 64 ans, 22 septembre 1503-1503 18 octobre (26 jours).
- 217.** Jules II, de Savone, *della Rovere*, âgé de 50 ans, 31 octobre 1503-1513 21 février (9 ans, 3 mois, 21 jours).
- 218.** Léon X, Florentin, *Médici*, âgé de 38 ans, mars 1513-1521 1<sup>er</sup> décembre (8 ans, 8 mois, 20 jours).
- 219.** Adrien VI, d'Utrecht, *Adrien Dedel*, âgé de 63 ans, 9 janvier 1522-1523 14 septembre (1 an, 8 mois, 6 jours).
- 220.** Clément VII, Florentin, *Médici*, âgé de 45 ans, 18 novembre 1523-1534 25 septembre (10 ans, 1 mois, 5 jours).
- 221.** Paul III, Romain, *Farnèse*, âgé de 66 ans, 13 octobre 1534-1549 10 novembre (15 ans, 28 jours).
- 222.** Jules III, Romain, *Ciocchi del Monte*, âgé de 63 ans, 7 février 1550-1555 23 mars (5 ans, 1 mois, 16 jours).
- 223.** Marcel II, de Montepulciano, *Cervini*, âgé de 54 ans, 9 avril 1555-1555 30 avril (22 jours).
- 224.** Paul IV, Napolitain, *Caraffa*, âgé de 79 ans. 23 mai 1555-1559 18 août (4 ans, 2 mois, 27 jours).
- 225.** Pie IV, de Milan, *Medici*, âgé de 60 ans, 25 décembre 1559-1565 9 décembre (5 ans, 11 mois, 15 jours).
- 226.** S. Pie V, de Bosco (Piémont), *Ghislieri*, âgé de 62 ans, 7 janvier 1566-1572 1<sup>er</sup> mai (6 ans, 3 mois, 24 jours).
- 227.** Grégoire XIII, de Bologne, *Boncompagni*, âgé de 70 ans, 13 mai 1572-1585 10 avril (12 ans, 10 mois, 28 jours).
- 228.** Sixte-Quint, de Grottamare (Marche), *Peretti*, âgé de 64 ans, 24 avril 1585-1590 27 août (5 ans, 4 mois, 3 jours).
- 229.** Urbain VII, Romain. *Castagna*, 15 septembre 1590-1590 27 septembre (13 jours).
- 230.** Grégoire XIV, de Crémone, *Sfondrati*, âgé de 55 ans, 5 décembre 1590-1591 15 octobre (10 mois, 10 jours).
- 231.** Innocent IX, de Bologne, *Facchinetti*, âgé de 72 ans, 29 octobre 1591-1591 30 décembre (2 mois).
- 232.** Clément VIII, Florentin, *Aldobrandini*, âgé de 56 ans, 30 janvier 1592-1605 3 mars (13 ans, 1 mois, 3 jours).
- 233.** Léon XI, Florentin, *Médici*, âgé de 70 ans, 1<sup>er</sup> avril 1605-1605 27 avril (27 jours).
- 234.** Paul V, Romain, *Borghèse*, âgé de 53 ans, 16 mai 1605-1621 28 janvier (15 ans, 8 mois, 12 jours).
- 235.** Grégoire XV, de Bologne, *Ludovic*, âgé de 67 ans, 9 février 1621-1623 8 juillet (2 ans, 5 mois).

236. Urbain VIII, de Florence, *Barberini*, âgé de 55 ans, 6 août 1623-1644 29 juillet (20 ans, 11 mois, 21 jours).
237. Innocent X, Romain, *Panfili*, âgé de 71 ans, 15 septembre 1644-1655 5 janvier (10 ans, 3 mois, 23 jours).
238. Alexandre VII, de Sienne, *Chigi*, âgé de 56 ans, 7 avril 1655-1667 22 mai (12 ans, 1 mois, 15 jours).
239. Clément IX, de Pistoie, *Rospigliosi*, âgé de 67 ans, 20 juin 1667-1669 9 décembre (2 ans, 5 mois, 19 jours).
240. Clément X, Romain, *Altieri*, âgé de 80 ans, 29 avril 1670-1676 22 juillet (6 ans, 2 mois, 23 jours).
241. Innocent XI, de Come, *Odescalchi*, âgé de 65 ans, 21 septembre 1676-1689 11 août (12 ans, 10 mois, 22 jours).
242. Alexandre VIII, Vénétien, *Ottoboni*, âgé de 79 ans, 6 octobre 1689-1691 1er février (1 an, 3 mois, 27 jours).
243. Innocent XII, de Naples, *Pignatelli*, âgé de 76 ans, 12 juillet 1691-1700 27 septembre (9 ans, 2 mois, 15 jours).
244. Clément XI, d'Urbino, *Albani*, âgé de 51 ans, 23 novembre 1700-1721 19 mars (20 ans, 3 mois, 25 jours).
245. Innocent XIII, Romain, *Conti*, âgé de 66 ans, 8 mai 1721-1724 7 mars (2 ans, 9 mois, 29 jours).
246. Benoît XIII, Romain, *Orsini*, âgé de 75 ans, 29 mai 1724-1730 21 février (5 ans, 8 mois, 23 jours).
247. Clément XII, Florentin, *Corsini*, âgé de 79 ans, 12 juillet 1730-1740 6 février (9 ans, 6 mois, 25 jours).
248. Benoît XIV, de Bologne, *Lambertini*, âgé de 65 ans, 16 août 1740-1758 3 mai (17 ans, 8 mois, 16 jours).
249. Clément XIII, Vénétien, *Rezzonico*, âgé de 65 ans, 6 juillet 1758-1769 2 février (10 ans, 6 mois, 27 jours).
250. Clément XIV, de S. Angelo in Vado, *Ganganelli*, âgé de 64 ans, 19 mai 1769-1774 22 septembre (5 ans, 6 mois, 3 jours).
251. Pie VI, de Césène, *Braschi*, âgé de 58 ans, 15 février 1774-1799 20 août (24 ans, 8 mois, 14 jours).
252. Pie VII, de Césène, *Chiaramonti*, âgé de 58 ans, 13 mars 1800-1823 20 août (23 ans, 5 mois, 6 jours).
253. Léon XII, de Spolète, né à Genga, *della Genga*, âgé de 63 ans, 28 septembre 1823-1829 10 février (5 ans, 4 mois, 14 jours).
254. Pie VIII, de Cingoli, *Castiglioni*, âgé de 69 ans, 31 mars 1829-1830 30 novembre (1 an, 8 mois).
255. Grégoire XVI, de Bellune, *Cappellari*, âgé de 66 ans, 2 février 1831-1846 1er juin (15 ans, 3 mois, 29 jours).
256. Pie IX, de Senigaglia, *Mustai-Ferretti*, âgé de 54 ans, 16 juin 1846-1878 7 février (31 ans, 7 mois, 22 jours).
257. Léon XIII, de Carpineto, *Pecci*, âgé de 68 ans, 20 février 1878-1903 20 juillet (25 ans, 5 mois).
258. Pie X, de Riese, diocèse de Trévise, *Sarto*, glorieusement régnant, élu le 4 août, couronné le 9 août 1903, âgé de 68 ans.





# ENCYCLIQUES

MOTU PROPRIO, LETTRES APOSTOLIQUES

BREFS ET ALLOCUTIONS

DE

S. S. PIE X

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
DIVINA PROVIDENTIA PII PAPÆ X  
EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS.  
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM  
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

---

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPIS-  
COPIS, EPISCOPIS, ALISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMU-  
NIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

E supremi apostolatus cathedra, ad quam, consilio Dei inscrutabili, evecti fuimus, vobis primum eloquenturos, nihil attinet commemorare quibus Nos lacrymis magnisque precibus formidolosum hoc Pontificatus onus depellere a Nobis conati simus. Videmur equidem Nobis, etsi omnino meritis impares, convertere in rem Nostram posse quæ Anselmus, vir sanctissimus, querebatur quum, adversans et repugnans, coactus est honorem episcopatus suscipere. Etenim quæ ille mœroris indicia pro se afferbat, eadem et Nobis proferre licet, ut ostendamus quo animo, qua voluntate Christi gregis pascendi gravissimum officii munus exceperimus. *Testantur, sic ille (1), lacrymæ meæ et voces et rugitus a gemitu cordis mei, quales nunquam de me, ullo dolore, memini eruisse ante diem illam, in qua sors illa gravis archiepiscopatus Cantuariæ visa est super me cecidisse. Quod ignorare nequiverunt illi qui ea die vultum meum inspexerunt..... Ego magis*

(1) *Epp.* l. III, ep. 1.

# LETRE ENCYCLIQUE

## DE SA SAINTETE PIE X

### PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC  
LE SIÈGE APOSTOLIQUE

---

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHE-  
VÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COM-  
MUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

## PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Au moment de vous adresser pour la première fois la parole du haut de cette chaire apostolique où Nous avons été élevé par un impénétrable conseil de Dieu, il est inutile de vous rappeler avec quelles larmes et quelles ardentes prières Nous sommes efforcé de détourner de Nous la charge si lourde du Pontificat suprême. Il Nous semble pouvoir, malgré la disproportion absolue des mérites, Nous approprier les plaintes de saint Auselme, quand, en dépit de ses oppositions et de ses répugnances, il se vit contraint d'accepter l'honneur de l'épiscopat. Les témoignages de tristesse qu'il donna alors, Nous pouvons les produire à Notre tour, pour montrer dans quelles dispositions d'âme et de volonté Nous avons accepté la mission si redoutable de pasteur du troupeau de Jésus-Christ. *Les larmes de mes yeux m'en sont témoins, écrivait-il (1), ainsi que les cris, et pour ainsi dire les rugissements que poussait mon cœur dans son angoisse profonde. Ils furent tels que je ne me souviens pas d'en avoir laissé échapper de semblables en aucune douleur avant le jour où cette calamité de l'archevêché de Cantorbéry vint fondre sur moi. Ils n'ont pu l'ignorer, ceux qui, ce jour-là, virent de près mon*

(1) *Epp.* l. III, ep. 1.

*mortuo quam viventi colore simili stupore et dolore pallebam. Huic autem de me electioni, imo violentiæ, hactenus, quantum potui, servata veritate, reluctatus sum. Sed jam, velim nolim, cogor fateri quia quotidie judicia Dei magis ac magis conatui meo resistunt, ut nullo modo videam me ea posse fugere. Unde jam, non tam hominum quam Dei, contra quam non est prudentia, victus violentia, hoc solo intelligo me uti debere consilio, ut, postquam orari quantum potui, et conatus sum ut, si possibile esset, calix iste transiret a me ne biberem illum....., meum sensum et voluntatem postponens, me sensui et voluntati Dei penitus committam.*

Nec plane repugnandi causæ, multæ et maximæ, defuerunt Nobis. Præterquam enim quod honore pontificatus, ob tenuitatem Nostram, nullo pacto Nos dignaremur; quem non moveret ei se successorem designari, qui, cum ecclesiam sex fere ac viginti annos sapientissime rexisset, tanta valuit alacritate ingenii, tanto virtutum omnium splendore, ut vel adversarios in sui admirationem traduxerit et memoriam sui nominis factis præclarissimis consecrarit? — Dein, ut prætereamus cetera, terrebat Nos, quam quod maxime, ea quæ modo est humani generis conditio afflictissima. Quem enim lateat, consociationem hominum gravissimo nunc, supra præteritas ætates, atque intimo urgeri morbo. qui in dies ingravescens eamque penitus exedens ad exitium rapit? Morbus qui sit, intelligitis, Venerabiles Fratres; defectio abscessioque a Deo : quo nihil profecto cum pernicie conjunctius, secundum Prophetæ dictum : *Quia ecce, qui elongant se a te, peribunt* (1). Tanto igitur malo, pro pontificali munere quod demandabatur, occurrendum esse Nobis videbamus : arbitrabamur enim Dei jussum ad Nos pertinere : *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, et ædifices et plantes* (2); verum conscii Nobis infirmitatis Nostræ, negotium, quod nihil simul haberet moræ et difficultatis plurimum, suscipere verebamus.

Attamen, quoniam numini divino placuit humilitatem Nostram ad hanc amplitudinem potestatis provehere, erigimus animum *in eo qui Nos confortat*, Deique virtute freti manum operi admoventes, in gerendo pontificatu hoc unum declaramus propositum esse Nobis : *instaurare omnia in Christo* (3), ut videlicet sit *omnia et in omnibus Christus* (4). — Erunt profecto qui, divina humanis metientes, quæ Nostra sit animi mens rimari nitantur atque ad terrenos usus partiumque studia detorquere. His ut inanem spem præcidamus, omni asseveratione affirmamus nihil velle Nos esse, nihil, opitulante Deo, apud consociationem

(1) *Ps. lxxii, 27.* — (2) *Jerem. i, 10.* — (3) *Ephes. i, 10.* — (4) *Coloss. iii, 11*

*visage. Plus semblable à un cadavre qu'à un homme vivant, j'étais pâle de consternation et de douleur. A cette élection, ou plutôt à cette violence, j'ai résisté jusqu'ici, je le dis en vérité, autant qu'il m'a été possible. Mais maintenant, bon gré mal gré, me voici contraint de reconnaître de plus en plus clairement que les desseins de Dieu sont contraires à mes efforts, de telle sorte que nul moyen ne me reste d'y échapper. Vaincu moins par la violence des hommes que par celle de Dieu, contre qui nulle prudence ne saurait prévaloir, après avoir fait tous les efforts en mon pouvoir pour que ce calice s'éloigne de moi sans que je le boive, je ne vois d'autre détermination à prendre que celle de renoncer à mon sens propre, à ma volonté, et de m'en remettre entièrement au jugement et à la volonté de Dieu.*

Certes, Nous non plus ne manquions pas de nombreux et sérieux motifs de Nous dérober au fardeau. Sans compter que, en raison de Notre petitesse, Nous ne pouvions à aucun titre Nous estimer digne des honneurs du Pontificat, comment ne pas Nous sentir profondément ému en Nous voyant choisi pour succéder à celui qui, durant les vingt-six ans, ou peu s'en faut, qu'il gouverna l'Eglise avec une sagesse consommée, fit paraître une telle vigueur d'esprit et de si insignes vertus, qu'il s'imposa à l'admiration des adversaires eux-mêmes et, par l'éclat de ses œuvres, immortalisa sa mémoire?

En outre, et pour passer sous silence bien d'autres raisons, Nous éprouvions une sorte de terreur à considérer les conditions funestes de l'humanité à l'heure présente. Peut-on ignorer la maladie si profonde et si grave qui travaille, en ce moment bien plus que par le passé, la société humaine, et qui, s'aggravant de jour en jour et la rongant jusqu'aux moelles, l'entraîne à sa ruine? Cette maladie, Vénérables Frères, vous la connaissez, c'est, à l'égard de Dieu, l'abandon et l'apostasie; et rien sans nul doute qui mène plus sûrement à la ruine, selon cette parole du prophète : *Voici que ceux qui s'éloignent de vous périront* (1). A un si grand mal Nous comprenions qu'il Nous appartenait, en vertu de la charge pontificale à Nous confiée, de porter remède; Nous estimions qu'à Nous s'adressait cet ordre de Dieu : *Voici qu'aujourd'hui je t'établis sur les nations et les royaumes pour arracher et pour détruire, pour édifier et pour planter* (2); mais pleinement conscient de Notre faiblesse, Nous redoutions d'assumer une œuvre hérissée de tant de difficultés, et qui pourtant n'admet pas de délais.

Cependant, puisqu'il a plu à Dieu d'élever Notre bassesse jusqu'à cette plénitude de puissance, Nous puisons courage en *Celui qui nous conforte*; et mettant la main à l'œuvre, soutenu de la force divine, Nous déclarons que Notre but unique dans l'exercice du suprême Pontificat est de *tout restaurer dans le Christ* (3) afin que *le Christ soit tout et en tout* (4).

Il s'en trouvera sans doute qui, appliquant aux choses divines la courte mesure des choses humaines, chercheront à scruter Nos pensées intimes et à les tourner à leurs vues terrestres et à leurs intérêts de parti. Pour couper court à ces vaines tentatives, Nous affirmons en toute vérité que Nous ne voulons être et que, avec le secours divin,

(1) Ps. LXXII, 27. — (2) Jerem. I, 10. — (3) Ephes. I, 10. — (4) Coloss. III, 11.

hominum futuros, nisi Dei, cujus utimur auctoritate, administratos. Rationes Dei rationes Nostræ sunt; pro quibus vires omnes vitamque ipsam devovere decretum est. Unde si qui symbolum a Nobis expellant, quod voluntatem animi patefaciat, hoc unum dabimus semper : *Instaurare omnia in Christo!*

Quo quidem in præclaro opere suscipiendo urgendoque illud Nobis, Venerabiles Fratres, alacritatem affert summam, quod certum habemus fore vos omnes strenuos ad perficiendam rem adjuutores. Id enim si dubitemus, ignaros vos, non sane jure, aut negligentes putaverimus nefarii illius belli, quod nunc, ferme ubique, commotum est atque alitur adversus Deum. Vere namque in Auctorem suum *frenuerunt gentes et populi meditati sunt inania* (1), ut communis fere ea vox sit adversantium Deo : *Recede a nobis* (2). Hinc extincta omnino in plerisque æterni Dei reverentia, nullaque habita in consuetudine vitæ, publice ac privatim, supremie ejus ruminatio : quin totis nervis contenditur omnique artificio, ut vel ipsa recordatio Dei atque notio intereat penitus.

Hæc profecto qui reputet, is plane metuat necesse est ne malorum, quæ suprema tempora sunt expectanda, sit perversitas hæc animorum libamentum quoddam ac veluti exordium; neve *filius perditionis*, de quo Apostolus loquitur (3), jam in hisce terris versetur. Tanta scilicet audacia, eo furore religionis pietas ubique impetitur, revelatæ fidei documenta oppugnantur, quæque homini cum Deo officia intercedunt tollere, delere prorsus præfracte contenditur! E contra, quæ, secundum Apostolum eundem, propria est *Antichristi* nota, homo ipse, temeritate summa, in Dei locum invasit, extollens se *supra omne quod dicitur Deus*; usque adeo ut, quamvis Dei notitiam extinguere penitus in se nequeat, Ejus tamen majestate rejecta, aspectabilem hunc mundum sibi ipse veluti templum dedicaverit a ceteris adorandus. *In templo Dei sedeat ostendens se tamquam sit Deus* (4).

Enimvero hoc adversus Deum mortalium certamen qua sorte pugnetur nullus est sanæ mentis qui ambigat. Datur quidem homini, libertate sua abutenti, rerum omnium Conditoris jus atque numen violare; verumtamen victoria a Deo semper stat: quin etiam tum propior clades imminet, quam homo, in spe triumphi, insurgit audentior. Hæc ipse Deus nos admonet in Scripturis sanctis. *Dissimulat scilicet peccata hominum* (5), suæ veluti potentiae ac majestatis immemor: mox vero, post adumbratos recessus, *excitatus tamquam potens crapulatus a vino* (6), *confringet capita inimicorum suorum* (7); ut norint omnes quo-

(1) Ps. II, 1. — (2) Job XXI, 14. — (3) II Thess. II, 3. — (4) II Thess. II, 2. — (5) Sap. XI, 24. — (6) Ps. LXXVII, 65. — (7) Ps. LXVII, 22.

Nous ne serons rien autre, au milieu des sociétés humaines, que le ministre du Dieu qui Nous a revêtu de son autorité. Ses intérêts sont Nos intérêts; leur consacrer Nos forces et Notre vie, telle est Notre résolution inébranlable. C'est pourquoi, si l'on Nous demande une devise traduisant le fond même de Notre âme, Nous ne donnerons jamais que celle-ci : *Restaurer toutes choses dans le Christ*.

Voulant donc entreprendre et poursuivre cette grande œuvre, Vénérables Frères, ce qui redouble Notre ardeur, c'est la certitude que vous Nous y serez de vaillants auxiliaires. Si nous en doutions, Nous semblerions vous tenir, et bien à tort, pour mal informés ou indifférents, en face de la guerre impie qui a été soulevée et qui va se poursuivant presque partout contre Dieu. De nos jours, il n'est que trop vrai, *les nations ont frêmi et les peuples ont médité des projets insensés* (1) contre leur Créateur; et presque commun est devenu ce cri de ses ennemis : *Retirez-vous de nous* (2). De là, en la plupart, un rejet total de tout respect de Dieu. De là des habitudes de vie, tant privée que publique, où nul compte n'est tenu de sa souveraineté. Bien plus, il n'est effort ni artifice que l'on ne mette en œuvre pour abolir entièrement son souvenir et jusqu'à sa notion.

Qui pèse ces choses a droit de craindre qu'une telle perversion des esprits ne soit le commencement des maux annoncés pour la fin des temps, et comme leur prise de contact avec la terre, et que véritablement *le fils de perdition* dont parle l'Apôtre (3) n'ait déjà fait son avènement parmi nous. Si grande est l'audace et si grande la rage avec lesquelles on se rue partout à l'attaque de la religion, on bat en brèche les dogmes de la foi, on tend d'un effort obstiné à anéantir tout rapport de l'homme avec la Divinité! En revanche, et c'est là, au dire du même Apôtre, le caractère propre de l'*Antéchrist*, l'homme, avec une témérité sans nom, a usurpé la place du Créateur en s'élevant *au-dessus de tout ce qui porte le nom de Dieu*. C'est à tel point que, impuissant à éteindre complètement en soi la notion de Dieu, il secoue cependant le joug de sa majesté, et se dédie à lui-même le monde visible en guise de temple, où il prétend recevoir les adorations de ses semblables. *Il siège dans le temple de Dieu, où il se montre comme s'il était Dieu lui-même* (4).

Quelle sera l'issue de ce combat livré à Dieu par de faibles mortels, nul esprit sensé ne le peut mettre en doute. Il est loisible assurément, à l'homme qui veut abuser de sa liberté, de violer les droits et l'autorité suprême du Créateur; mais au Créateur reste toujours la victoire. Et ce n'est pas encore assez dire : la ruine plane de plus près sur l'homme justement quand il se dresse plus audacieux dans l'espoir du triomphe. C'est de quoi Dieu lui-même nous avertit dans les Saintes Ecritures. *Il ferme les yeux*, disent-elles, *sur les péchés des hommes* (5), comme oublieux de sa puissance et de sa majesté; mais bientôt, après ce semblant de recul, *se réveillant ainsi qu'un homme dont l'ivresse a grandi la force* (6), *il brise la tête de ses ennemis* (7), afin que tous

(1) Ps. II, 1. — (2) Job XXI, 14. — (3) II Thess. II, 3. — (4) II Thess. II, 2.  
— (5) Sap. XI, 24. — (6) Ps. LXXVII, 65. — (7) Ib. LXVII, 22.

*niam rex omnis terræ Deus (1), et sciant gentes quoniam homines sunt (2).*

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, fide certa tenemus et expectamus. Attamen non ea impediunt quominus, pro nostra quisque parte, Dei opus maturandum nos etiam curemus: idque, non solum efflagitando assidue: *Exsurge, Domine, non confortetur homo (3)*; verum quod plus interest, re et verbo, luce palam, supremum in homines ac naturas ceteras Dei dominatum adserendo vindicandoque, ut Ejus imperandi jus ac potestas sancte colatur ab omnibus et observetur. — Quod plane non modo officium postulat a natura profectum, verum etiam communis utilitas nostri generis. Quorumnam etenim, Venerabiles Fratres, animos non conficiat trepidatio ac mœror, quum homines videant, partem maximam, dum quidem humanitatis progressus haud immerito extolluntur, ita digladiari atrociter inter se, ut fere sit omnium in omnes pugna? Cupiditas pacis omnium profecto pectora attingit, eamque nemo est qui non invocet vehementer. Pax tamen, rejecto Numine, absurde quæritur: unde namque abest Deus, justitia exsulat; sublataque justitia, frustra in spem pacis venit. *Opus justitiæ pax (4)*. — Novimus equidem non paucos esse qui, studio pacis ducti, *tranquillitatis nempe ordinis*, in cœtus factionesque coalescunt, quæ ab *ordine* nominant. Proh tamen spes curasque inanes! Partes *ordinis*, quæ pacem afferre turbatis rebus reapse queant, unæ sunt: partes faventium Deo. Has igitur promovere necesse est, ad casque quo licebit plures adducere, si securitatis amore incitamus.

Verum hæc ipsa, Venerabiles Fratres, humanarum gentium ad majestatem Dei imperiumque revocatio, quantumvis licet conemur, numquam nisi per Jesum Christum eveniet. Monet enim Apostolus: *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus (5)*. Scilicet unus ipse est, quem Pater sanctificavit et misit in mundum (6); splendor Patris et figura substantiæ ejus (7), Deus verus verusque homo: sine quo, Deum, ut oportet, agnoscere nemo possit; nam *neque Patrem quis novit nisi Filius, et cui voluerit Filius revelare (8)*. Ex quo consequitur, ut idem omnino sit *instaurare omnia in Christo* atque homines ad Dei obtemperationem reducere. Huc igitur curas intendamus oportet, ut genus hominum in Christi ditionem redigamus: eo præstito, jam ad ipsum Deum remigraverit. Ad Deum, inquit, non socordem illum atque humana Degligentem, quem *materialistarum* deliramenta effinxerunt; sed neum vivum ac verum, unum natura, personis trinum, auctorem

(1) Ps. XLVI, 8. — (2) Ib. IX, 20. — (3) Ib. IX, 19. — (4) Is. XXXII, 17. — (5) I Cor. III, 11. — (6) Job X, 36. — (7) Hebr. I, 3. — (8) Matth. XI, 27.

sachent que le roi de toute la terre, c'est Dieu (1), et que les peuples comprennent qu'ils ne sont que des hommes (2).

Tout cela, Vénérables Frères, nous le tenons d'une foi certaine et nous l'attendons. Mais cette confiance ne nous dispense pas, pour ce qui dépend de nous, de hâter l'œuvre divine, non seulement par une prière persévérante : *Levez-vous, Seigneur, et ne permettez pas que l'homme se prévale de sa force* (3), mais encore, et c'est ce qui importe le plus, par la parole et par les œuvres, au grand jour, en affirmant et en revendiquant pour Dieu la plénitude de son domaine sur les hommes et sur toute créature, de sorte que ses droits et son pouvoir de commander soient reconnus par tous avec vénération et pratiquement respectés.

Accomplir ces devoirs, n'est pas seulement obéir aux lois de la nature, c'est travailler aussi à l'avantage du genre humain. Qui pourrait, en effet, Vénérables Frères, ne pas sentir son âme saisie de crainte et de tristesse à voir la plupart des hommes, tandis qu'on exalte par ailleurs et à juste titre les progrès de la civilisation, se déchaîner avec un tel acharnement les uns contre les autres, qu'on dirait un combat de tous contre tous ? Sans doute, le désir de la paix est dans tous les cœurs, et il n'est personne qui ne l'appelle de tous ses vœux. Mais cette paix, insensé qui la cherche en dehors de Dieu ; car, chasser Dieu, c'est bannir la justice ; et, la justice écartée, toute espérance de paix devient une chimère. *La paix est l'œuvre de la justice* (4). — Il en est, et en grand nombre, Nous ne l'ignorons pas, qui, poussés par l'amour de la paix, c'est-à-dire de la *tranquillité de l'ordre*, s'associent et se groupent pour former ce qu'ils appellent le parti de *l'ordre*. Hélas ! vaines espérances, peines perdues ! De partis d'ordre capables de rétablir la tranquillité au milieu de la perturbation des choses, il n'y en a qu'un : le parti de Dieu. C'est donc celui-là qu'il nous faut promouvoir ; c'est à lui qu'il nous faut amener le plus d'adhérents possible, pour peu que nous ayons à cœur la sécurité publique.

Toutefois, Vénérables Frères, ce retour des nations au respect de la majesté et de la souveraineté divine, quelques efforts que nous fassions d'ailleurs pour le réaliser, n'advientra que par Jésus-Christ. L'Apôtre, en effet, nous avertit que *personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé et qui est le Christ Jésus* (5). C'est lui seul que le Père a sanctifié et envoyé dans ce monde (6), *splendeur du Père et figure de sa substance* (7), vrai Dieu et vrai homme, sans lequel nul ne peut connaître Dieu comme il faut, car *personne n'a connu le Père si ce n'est le Fils et celui à qui le Fils aura voulu le révéler* (8).

D'où il suit que *tout restaurer dans le Christ* et ramener les hommes à l'obéissance divine sont une seule et même chose. Et c'est pourquoi le but vers lequel doivent converger tous nos efforts, c'est de ramener le genre humain à l'empire du Christ. Cela fait, l'homme se trouvera, par là même, ramené à Dieu. Non pas, voulons-Nous dire, un Dieu inerte et insoucieux des choses humaines, comme les *matérialistes* l'ont forgé dans leurs folles rêveries, mais un Dieu vivant et vrai, en

(1) Ps. XLVI, 8. — (2) Ib. IX, 20. — (3) Ib. IX, 19. — (4) Is. XXXII, 17. — (5) I Cor. III, 11. — (6) Job X, 36. — (7) Hebr. I, 3. — (8) Matth. XI, 27.

mundi, omnia sapientissime providentem, justissimum denique legislatorem, qui sontes plectat, præmia proposita virtutibus habeat.

Porro qua iter nobis ad Christum pateat, ante oculos est: per Ecclesiam videlicet. Quamobrem jure Chrysostomus: *Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia* (1). In id namque illam condidit Christus, quæsitam sui sanguinis pretio; eique doctrinam suam ac suarum præcepta legum commendavit, amplissima simul impertiens divinæ gratiæ munera ad sanctitatem ac salutem hominum.

Videtur igitur, Venerabiles Fratres, quale demum Nobis vobisque pariter officium sit demandatum: ut consociationem hominum, a Christi sapientia aberrantem, ad Ecclesiæ disciplinam revocemus; Ecclesia vero Christo subdet, Christus autem Deo. Quod si, Deo ipso favente, perficiemus, iniquitatem cessasse aequitati gratulabimur, audiemusque feliciter *roces magnas de caelo dicentem: Nunc facta est salus et virtus et regnum Dei nostri et potestas Christi ejus* (2). — Hic tamen ut optatis respondeat exitus, omni ope et opera eniti opus est ut scelus illud immane ac detestabile, aetatis hujus proprium, penitus eradamus, quo se nempe homo pro Deo substituit: tum vero leges Evangelii sanctissimæ ac consilia in veterem dignitatem vindicanda; adse-randa aliis veritates ab Ecclesia traditæ, quæque ejusdem sunt documenta de sanctitate conjugii, de educatione doctrinaque puerili, de bonorum possessione atque usu, de officiis in eos qui publicam rem administrant; æquilibritas demum inter varios civitatis ordines christiano instituto ac more restituenda. — Nos profecto hæc Nobis, Dei nutui obsequentes, in pontificatu prosequenda proponimus, ac pro virili parte prosequemur. Vestrum autem erit, Venerabiles Fratres, sanctitate, scientia, agendorum usu, studio cum primis divinæ gloriæ, industriis Nostris obsecundare; nihil aliud spectantes præterquam ut in omnibus *formetur Christus* (3).

Jam quibus ad rem tantam utamur adjumentis, vix dicere oportet; sunt enim de medio sumpta. — Curarum hæc prima sunt, ut Christum formemus in iis, qui formando in ceteris Christo officio muneris destinantur. Ad sacerdotes mens spectat, Venerabiles Fratres. Sacris namque quotquot initiati sunt, eam in populis, quibuscum versantur, provinciam sibi datam norint, quam Paulus suscepisse testatus est amantissimis iis verbis: *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis* (4). Qui tamen explere munus queant, nisi priores ipsi Christum induerint? atque ita induerint, ut illud Apostoli ejusdem

(1) *Hom. « de capto Eutropio »*, n. 6. — (2) *Apoc. xii, 10*. — (3) *Gal. iv, 19*. — (4) *Gal. iv*.

trois personnes dans l'unité de nature, auteur du monde, étendant à toute chose son infinie providence, enfin législateur très juste qui punit les coupables et assure aux vertus leur récompense.

Or, où est la voie qui nous donne accès auprès de Jésus-Christ? Elle est sous nos yeux : c'est l'Eglise. Saint Jean Chrysostome nous le dit avec raison : *L'Eglise est ton espérance, l'Eglise est ton salut, l'Eglise est ton refuge* (1).

C'est pour cela que le Christ l'a établie, après l'avoir acquise au prix de son sang, pour cela qu'il lui a confié sa doctrine et les préceptes de sa loi, lui prodiguant en même temps les trésors de la grâce divine pour la sanctification et le salut des hommes.

Vous voyez donc, Vénérables Frères, quelle œuvre nous est confiée à Nous et à vous. Il s'agit de ramener les sociétés humaines, égarées loin de la sagesse du Christ, à l'obéissance de l'Eglise ; l'Eglise, à son tour, les soumettra au Christ, et le Christ à Dieu. Que s'il Nous est donné, par la grâce divine, d'accomplir cette œuvre, Nous aurons la joie de voir l'iniquité faire place à la justice, et Nous serons heureux d'entendre *une grande voix disant du haut des cieux : Maintenant c'est le salut, et la vertu, et le royaume de notre Dieu et la puissance de son Christ* (2).

Toutefois, pour que le résultat réponde à Nos vœux, il faut, par tous les moyens et au prix de tous les efforts, déraciner entièrement cette monstrueuse et détestable iniquité propre au temps où nous vivons et par laquelle l'homme se substitue à Dieu ; rétablir dans leur ancienne dignité les lois très saintes et les conseils de l'Evangile ; proclamer hautement les vérités enseignées par l'Eglise sur la sainteté du mariage, sur l'éducation de l'enfant, sur la possession et l'usage des biens temporels, sur les devoirs de ceux qui administrent la chose publique ; rétablir enfin le juste équilibre entre les diverses classes de la société selon les lois et les institutions chrétiennes.

Tels sont les principes que, pour obéir à la divine volonté, Nous Nous proposons d'appliquer durant tout le cours de Notre Pontificat et avec toute l'énergie de Notre âme.

Votre rôle, à vous, Vénérables Frères, sera de Nous seconder par votre sainteté, votre science, votre expérience, et surtout votre zèle pour la gloire de Dieu, *ne visant à rien autre qu'à former en tous Jésus-Christ* (3).

Quels moyens convient-il d'employer pour atteindre un but si élevé? Il semble superflu de les indiquer, tant ils se présentent d'eux-mêmes à l'esprit. — Que vos premiers soins soient de former le Christ dans ceux qui, par le devoir de leur vocation, sont destinés à le former dans les autres. Nous voulons parler des prêtres, Vénérables Frères. Car tous ceux qui sont honorés du sacerdoce doivent savoir qu'ils ont, parmi les peuples avec lesquels ils vivent, la même mission que Paul attestait avoir reçue quand il prononçait ces tendres paroles : *Mes petits enfants, que j'engendre de nouveau jusqu'à ce que le Christ se forme en vous* (4). Or, comment pourront-ils accomplir un tel devoir, s'ils ne sont d'abord eux-mêmes revêtus du Christ? et revêtus jusqu'à

(1) Hom. « de capto Eutropio », n. 6. — (2) Apoc. XII, 10. — (3) Gal. IV, 19. — (4) Gal. IV

usurpare possint: *Vivo ego jam non ego vivit, vero in me Christus* (1). *Mihi vivere Christus est* (2). Quamobrem, etsi ad fideles omnes pertinet hortatio *ut occurramus in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (3), præcipue tamen ad illum spectat qui sacerdotio fungitur; qui idcirco dicitur *alter Christus*, non una sane potestatis communicatione sed etiam imitatione factorum, qua expressam in se Christi imaginem præferat.

Quæ cum ita sint, quæ vobis quantaque, Venerabiles Fratres, ponenda cura est in clero ad sanctitatem omnem formando! Huic, quæcumque obviant, negotia cedere necesse est. Quamobrem pars potior diligentiarum vestrarum sit de seminariis sacris rite ordinandis moderandisque, ut pariter integritate doctrinæ et morum sanctitate floreat. Seminarium cordis quisque vestri delicias habetote, nihil plane ad ejus utilitatem omittentes, quod est a Tridentina Synodo providentissime constitutum. — Quum vero ad hoc ventum erit ut candidati sacris initiari debeant, ne, quaeso, excidat animo quod Paulus Timotheo perscripsit: *Nemini cito manus imposueris* (4); illud attentissime reputando, tales plerumque fideles futuros, quales fuerint quos sacerdotio destinabitis. Quare ad privatam quamcumque utilitatem respectum ne habetote; sedu nice spectetis Deum et Ecclesiam et sempiterna animorum commoda, ne videlicet, uti Apostolus præcavet, *communicetis peccatis alienis* (5). — Porro sacerdotes initiati recens atque e seminario digressi industrias vestras ne desiderent. Eos, ex animo hortamur, pectori vestro, quod cœlesti igne calere oportet, admoveat sæpius, incendite, inflammate ut uni Deo et lucris animorum inhiant. Nos equidem, Venerabiles Fratres, diligentissime providebimus ne homines sacri cleri ex insidiis capiantur novæ cujusdam ac fallacis scientiæ, quæ Christum non redolet, quæque, lucatis astutisque argumentis, *rationalismi* aut *semirationalismi* errores invehere nititur; quos ut caveret jam apostolus Timotheum monebat, scribens: *Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes circa fidem exciderunt* (6). Hoc tamen non impedimur quo minus laude dignos existimemus illos et sacerdotibus junioribus, qui utilium doctrinarum studia, in omni sapientiæ genere, persequuntur, ut inde ad veritatem tuendam atque osorum fidei calumnias refellendas instructiores fiant. Verumtamen celare haud possumus, quin etiam apertissime profiteamur, primas Nos semper delaturos iis qui, quamvis sacras humanasque disciplinas minime prætereunt, proximo nihilo secius animorum utilitatibus se dedant, eorum procuracione mu-

(1) *Gal.* II, 20. — (2) *Philipp.* I, 21. — (3) *Ephes.* IV, 3. — (4) *I Tim.* V, 22. — (5) *Ibid.* — (6) *Ib.*, VI, 20 et seq.

pouvoir dire avec l'Apôtre : *Je vis, non plus moi, mais le Christ vit en moi* (1). *Pour moi, le Christ est ma vie* (2). Aussi, quoique tous les fidèles doivent aspirer à *l'état d'homme parfait à la mesure de l'âge de la plénitude du Christ* (3), cette obligation appartient principalement à celui qui exerce le ministère sacerdotal. Il est appelé pour cela *un autre Christ* : non seulement parce qu'il participe au pouvoir de Jésus-Christ, mais parce qu'il doit imiter ses œuvres et par là reproduire en soi son image.

S'il en est ainsi, Vénérables Frères, combien grande ne doit pas être votre sollicitude pour former le clergé à la sainteté ! Il n'est affaire qui ne doive céder le pas à celle-ci. Et la conséquence, c'est que le meilleur et le principal de votre zèle doit se porter sur vos Séminaires, pour y introduire un tel ordre et leur assurer un tel gouvernement, qu'on y voie fleurir côte à côte l'intégrité de l'enseignement et la sainteté des mœurs. Faites du Séminaire les délices de votre cœur, et ne négligez rien de tout ce que le Concile de Trente a prescrit dans sa haute sagesse pour garantir la prospérité de cette institution. Quand le temps sera venu de promouvoir les jeunes candidats aux saints Ordres, ah ! n'oubliez pas ce qu'écrivait saint Paul à Timothée : *N'impose précipitamment les mains à personne* (4) ; vous persuadant bien que, le plus souvent, tels seront ceux que vous admettrez au sacerdoce, et tels seront aussi dans la suite les fidèles confiés à leur sollicitude. Ne regardez donc aucun intérêt particulier, de quelque nature qu'il soit ; mais ayez uniquement en vue Dieu, l'Eglise, le bonheur éternel des âmes, afin d'éviter, comme nous en avertit l'Apôtre, *de participer aux péchés d'autrui* (5).

D'ailleurs, que les nouveaux prêtres, qui sortent du Séminaire, n'échappent pas pour cela aux sollicitudes de votre zèle. Pressez-les, Nous vous le recommandons du plus profond de Notre âme, pressez-les souvent sur votre cœur, qui doit brûler d'un feu céleste ; réchauffez-les, enflammez-les, afin qu'ils n'aspirent plus qu'à Dieu et à la conquête des âmes. Quant à Nous, Vénérables Frères, Nous veillerons avec le plus grand soin à ce que les membres du clergé ne se laissent point surprendre aux manœuvres insidieuses d'une certaine science nouvelle qui se pare du masque de la vérité et où l'on ne respire pas le parfum de Jésus-Christ ; science menteuse qui, à la faveur d'arguments fallacieux et perfides, s'efforce de frayer le chemin aux erreurs du rationalisme ou du semi-rationalisme, et contre laquelle l'Apôtre avertissait déjà son cher Timothée de se prémunir lorsqu'il lui écrivait : *Garde le dépôt, évitant les nouveautés profanes dans le langage, aussi bien que les objections d'une science fausse, dont les partisans avec toutes leurs promesses ont défailli dans la foi* (6). Ce n'est pas à dire que Nous ne jugions ces jeunes prêtres dignes d'éloges, qui se consacrent à d'utiles études dans toutes les branches de la science, et se préparent ainsi à mieux défendre la vérité et à réfuter plus victorieusement les calomnies des ennemis de la foi. Nous ne pouvons néanmoins le dissimuler, et Nous le déclarons même très ouvertement. Nos préférences sont et seront toujours pour ceux qui, sans négliger les sciences ecclé-

(1) *Gal.* II, 20. — (2) *Philipp.* I, 21. — (3) *Ephes.* IV, 3. — (4) *I Tim.* V, 22 — (5) *Ibid.* — (6) *Ib.*, VI, 20 et seq.

nerum quæ sacerdotem deceant divinæ gloriæ studiosum. *Tristitia Nobis magna est et continuus dolor cordi* Nostro (1), quum cadere etiam in ætatem nostram conspicimus Jeremiæ lamentationem : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis* (2). Non enim de clero desunt qui, pro cujusque ingenio, operam forte navent rebus adumbratæ potius quam solidæ utilitatis : at verum non adeo multi numerentur qui, ad Christi exemplum, sibi sumant prophetæ dictum : *Spiritus Domini unxit me, evangelizare pauperibus misit me, sanare contritos corde, prædicare captivis remissionem et cæcis visum* (3). — Quem tamen fugiat, Venerabiles Fratres, quum homines ratione maxime ac libertate ducantur, religionis disciplinam potissimam esse viam ad Dei imperium in humanis animis restituendum ? Quot plane sunt qui Christum oderunt, qui Ecclesiam, qui Evangelium horrent ignorantia magis quam pravitate animi ! De quibus jure dixeris : *Quæcumque ignorant blasphemant* (4). Idque non in plebe solum reperire est aut in infima multitudine, quæ ideo in errorem facile trahitur ; sed in exultis etiam ordinibus atque adeo in iis qui haud mediocri eruditione ceteroqui polleant. Hinc porro in plerisque defectus fidei. Non enim dandum est, scientiæ progressibus extingui fidem, sed verius insectia : ut ideo ubi major sit ignorantia, ibi etiam latius pateat fidei defectio. Quapropter Apostolis a Christo mandatum est : *Euntes, docete omnes gentes* (5).

Nunc autem, ut ex docendi munere ac studio fructus pro spe edantur atque in omnibus *formetur Christus*, id penitus in memoria insideat, Venerabiles Fratres, nihil omnino esse caritate efficacius. *Non enim in commotione Dominus* (6). Allici animos ad Deum amariore quodam conatu, speratur perperam : quin etiam errores acerbius increpare, vitia vehementius reprehendere damno magis quam utilitati aliquando est. Timotheum quidem Apostolus hortabatur : *Argue, obsecra, increpa* : at tamen addebat : *in omni patientia* (7). — Certe ejusmodi nobis exempla prodidit Christus. *Venite*, sic ipsum alloquutum legimus, *venite ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* (8). Laborantes autem oneratosque non alios intelligebat, nisi qui peccato vel errore tenerentur. Quanta enim vero in divino illo magistro mansuetudo ! Quæ suavitas, quæ in ærumnosos quoslibet miseratio ! Cor ejus plane pinxit Isaias iis verbis : *Ponam spiritum meum super eum : non contendet neque clamabit ; arundinem quassatum non confringet et linum fumigans non extinguet* (9). — Quæ porro caritas, *patiens et benigna* (10) ad illos

(1) Rom. ix, 2. — (2) Thren. iv, 4. — (3) Luc. iv, 18-19. — (4) Jud. ii, 10. — (5) Matth. xxviii, 19. — (6) III Reg. xix, 11. — (7) II Tim. iv, 2. — (8) Matth. xi, 28. — (9) Is. xlii, 1 et seq. — (10) I Cor. xiii, 4.

siastiques et profanes, se vouent plus particulièrement au bien des âmes dans l'exercice des divers ministères qui s'écoulent au prêtre animé de zèle pour l'honneur divin.

*C'est pour Notre cœur une grande tristesse et une continuelle douleur* (1) de constater qu'on peut appliquer à nos jours cette plainte de Jérémie : *Les enfants ont demandé du pain et il n'y avait personne pour le leur rompre* (2). Il n'en manque pas, en effet, dans le clergé, qui, cédant à des goûts personnels, dépensent leur activité en des choses d'une utilité plus apparente que réelle; tandis que moins nombreux peut-être sont ceux qui, à l'exemple du Christ, prennent pour eux-mêmes les paroles du Prophète : *L'esprit du Seigneur m'a donné l'unction, il m'a envoyé évangéliser les pauvres, guerir ceux qui ont le cœur brisé, annoncer aux captifs la délivrance et la lumière aux aveugles* (3). Et pourtant, il n'échappe à personne, puisque l'homme a pour guide la raison et la liberté, que le principal moyen de rendre à Dieu son empire sur les âmes, c'est l'enseignement religieux. Combien sont hostiles à Jésus-Christ, prennent en horreur l'Eglise et l'Evangile, bien plus par ignorance que par malice, et dont on pourrait dire : *Ils blasphèment tout ce qu'ils ignorent* (4) ! Etat d'âme que l'on constate non seulement dans le peuple et au sein des classes les plus humbles que leur condition même rend plus accessibles à l'erreur, mais jusque dans les classes élevées et chez ceux-là mêmes qui possèdent, par ailleurs, une instruction peu commune. De là, en beaucoup, le dépérissement de la foi; car il ne faut pas admettre que ce soient les progrès de la science qui l'étouffent; c'est bien plutôt l'ignorance; tellement que là où l'ignorance est plus grande, là aussi l'incrédulité fait de plus grands ravages. C'est pour cela que le Christ a donné aux apôtres ce précepte : *Allez et enseignez toutes les nations* (5).

Mais pour que ce zèle à enseigner produise les fruits qu'on en espère et serve à former en tous le Christ, rien n'est plus efficace que la charité; gravons cela fortement dans notre mémoire, ô Vénérables Frères, car *le Seigneur n'est pas dans la commotion* (6). En vain espérerait-on attirer les âmes à Dieu par un zèle empreint d'amertume; reprocher durement les erreurs et reprendre les vices avec âpreté cause très souvent plus de dommage que de profit. Il est vrai que l'Apôtre, exhortant Timothée, lui disait : *Accuse, supplie, reprends*, mais il ajoutait : *en toute patience* (7). — Rien de plus conforme aux exemples que Jésus-Christ nous a laissés. C'est lui qui nous adresse cette invitation : *Venez à moi, vous tous qui souffrez et qui gémissiez sous le fardeau, et je vous soulagerai* (8). Et, dans sa pensée, ces infirmes et ces opprimés n'étaient autres que les esclaves de l'erreur et du péché. Quelle mansuétude, en effet, dans ce divin Maître! Quelle tendresse, quelle compassion envers tous les malheureux! Son divin Cœur nous est admirablement dépeint par Isaïe dans ces termes : *Je poserai sur lui mon esprit; il ne contestera point et n'élèvera point la voix: jamais il n'achèvera le roseau demi-brisé et n'éteindra la mèche encore fumante* (9). Cette cha-

(1) Rom. ix, 2. — (2) Thren. iv, 4. — (3) Luc. iv, 18-19. — (4) Jud. ii, 10. — (5) Matth. xxviii, 19. — (6) III Reg. xix, 11. — (7) II Tim. iv, 2. — (8) Matth. xi, 28. — (9) Is. xlii, 1 et seq.

etiam porrigatur necesse est, qui sunt nobis infesti vel nos inimice insectantur. *Maledicimur et benedicimus*, ita de se Paulus profitebatur, *persecutionem patimur et sustinemus, blasphemamur et obsecramus* (1). Pejores forte quam sunt videntur. Consuetudine enim aliorum, præjudicatis opinionibus, alienis consiliis et exemplis, malesuada demum verecundia in impiorum partem translati sunt: attamen eorum voluntas non adeo est depravata, sicut et ipsi putari gestiunt. Quidni speremus christianæ caritatis flammam ab animis caliginem dispulsuram atque allaturam simul Dei lumen et pacem? Tardabitur quandoque forsitan laboris nostri fructus; sed caritas sustentatione numquam defatigatur, memor non esse præmia a Deo proposita laborum fructibus sed voluntati.

Attamen, Venerabiles Fratres, non ea Nobis mens est ut, in toto hoc opere tam arduo restitutionis humanarum gentium in Christo, nullos vos clerusque vester adjuutores habeatis. Scimus mandasse Deum unicuique de proximo suo (2). Non igitur eos tantum qui sacris se addixerunt, sed universos prorsus fideles rationibus Dei et animorum adlaborare oportet: non Marte utique quemque suo atque ingenio, verum semper Episcoporum ductu atque nutu; præesse namque, docere, moderari, nemini in Ecclesia datur præter quam vobis, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei* (3). Catholicos homines, vario quidem consilio at semper religionis bono, coire inter se societatem, Decessores Nostri probavere jamdiu bonaque precatione sanxerunt. Institutum porro egregium Nos etiam laudatione Nostra ornare non dubitamus, optamusque vehementer ut urbibus agrisque lateinferatur ac floreat. Verum enimvero consociationes ejusmodi eo primo ac potissimum spectare volumus, ut quotquot in illas cooptantur christiano more constanter vivant. Parum profecto interest quæstiones multas subtiliter agitari, deque juribus et officiis eloquenter disseri, ubi hæc ab actione fuerint sejugata. Postulant enim actionem tempora; sed eam quæ tota sit in divinis legibus atque Ecclesiæ præscriptis sancte integreque servandis, in religione libere aperteque profitenda, in omnigenæ demum caritatis operibus exercendis nullo sui aut terrenarum utilitatum respectu. Illustria ejusmodi tot Christi militum exempla longe magis valitura sunt ad commovendos animos rapiendosque quam verba exquisitaque disceptationes; fietque facile ut, abjecto metu, depulsis præjudiciis ac dubitationibus, quamplurimi ad Christum traducantur provehantque ubique notitiam ejus et amorem; quæ ad germanam solidamque beatitatem sunt via.

(1) *Cor.* iv, 12 et seq. — (2) *Eccl.* xvii, 12. — (3) *Act.* xx, 28.

rité *patiente et bénigne* (1) devra aller au-devant de ceux-là mêmes qui sont nos adversaires et nos persécuteurs. *Ils nous maudissent*, ainsi le proclamait saint Paul, *et nous bénissons ; ils nous persécutent, et nous supportons ; ils nous blasphèment, et nous prions* (2). Peut-être après tout se montrent-ils pires qu'ils ne sont. Le contact avec les autres, les préjugés, l'influence des doctrines et des exemples, enfin le respect humain, conseiller funeste, les ont engagés dans le parti de l'impiété ; mais au fond leur volonté n'est pas aussi dépravée qu'ils se plaisent à le faire croire. Pourquoi n'espérerions-nous pas que la flamme de la charité dissipe enfin les ténèbres de leur âme et y fasse régner, avec la lumière, la paix de Dieu ? Plus d'une fois le fruit de notre travail se fera peut-être attendre ; mais la charité ne se lasse pas, persuadée que Dieu mesure ses récompenses non pas aux résultats mais à la bonne volonté.

Cependant, Vénérables Frères, ce n'est nullement Notre pensée que, dans cette œuvre si ardue de la rénovation des peuples par le Christ, vous restiez, vous et votre clergé, sans auxiliaires. Nous savons que Dieu a recommandé à chacun le soin de son prochain (3). Ce ne sont donc pas seulement les hommes revêtus du sacerdoce, mais tous les fidèles sans exception qui doivent se dévouer aux intérêts de Dieu et des âmes : non pas, certes, chacun au gré de ses vues et de ses tendances, mais toujours sous la direction et selon la volonté des évêques, car le droit de commander, d'enseigner, de diriger n'appartient dans l'Eglise à personne autre qu'à vous, *établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu* (4).

S'associer entre catholiques dans des buts divers, mais toujours pour le bien de la religion, est chose qui, depuis longtemps, a mérité l'approbation et les bénédictions de Nos prédécesseurs. Nous non plus, Nous n'hésitons pas à louer une si belle œuvre, et Nous désirons vivement qu'elle se répande et fleurisse partout, dans les villes comme dans les campagnes. Mais, en même temps, Nous entendons que ces associations aient pour premier et principal objet de faire que ceux qui s'y enrôlent accomplissent fidèlement les devoirs de la vie chrétienne. Il importe peu, en vérité, d'agiter subtilement de multiples questions et de dissertar avec éloquence sur droits et devoirs, si tout cela n'aboutit à l'action. L'action, voilà ce que réclament les temps présents ; mais une action qui se porte sans réserve à l'observation intégrale et scrupuleuse des lois divines et des prescriptions de l'Eglise, à la profession ouverte et hardie de la religion, à l'exercice de la charité sous toutes ses formes, sans nul retour sur soi ni sur ses avantages terrestres. D'éclatants exemples de ce genre donnés par tant de soldats du Christ auront plus tôt fait d'ébranler et d'entraîner les âmes, que la multiplicité des paroles et la subtilité des discussions ; et l'on verra sans doute des multitudes d'hommes foulant aux pieds le respect humain, se dégageant de tout préjugé et de toute hésitation, adhérer au Christ, et promouvoir à leur tour sa connaissance et son amour, gage de vraie et solide félicité.

(1) *1 Cor.* XIII, 4. — (2) *Ibid.*, IV, 12 seq. — (3) *Eccli* XVII, 12. — (4) *Act.* XX, 28.

Profecto si in urbibus, si in pagis quibusvis præcepta Dei tenebuntur fideliter, si sacris erit honos, si frequens sacramentorum usus, si cetera custodientur quæ ad christianæ vitæ rationem pertinent, nihil admodum, Venerabiles Fratres, elaborandum erit ulterius ut omnia in Christo instaurentur. Neque hæc solum cœlestium honorum prosecutionem spectare existimentur: juvabunt etiam, quam quæ maxime, ad hujus ævi publicasque civitatum utilitates. His namque obtentis, optimates ac locupletes aequitate simul et caritate tenuioribus aderunt, hi vero afflictioris fortunæ angustias sedate ac patienter ferent: cives non cupiditati sed legibus parebunt; principes et quotquot rempublicam gerunt, quorum *non est potestas nisi a Deo* (1), vereri ac diligere sanctum erit. Quid plura? Tunc demum omnibus persuasum fuerit debere Ecclesiam, prouti ab auctore Christo est condita, plena integraque libertate frui nec alienæ dominationi subjici: Nosque, in hac ipsa libertate vindicanda, non religionis modo sanctissima tueri jura, verum etiam communi populorum bono ac securitati prospicere. Scilicet *pietas ad omnia utilis est* (2): eaque incolumi ac vigente, *sedebit reapse populus in plenitudine pacis* (3).

Deus, qui *dives est in misericordia* (4), hæc humanarum gentium in Christo Jesu instaurationem benignus festinet; *non enim volentis opus neque currentis, sed miserentis est Dei* (5). Nos vero, Venerabiles Fratres, *in spiritu humilitatis* (6), quotidiana et instanti prece id ab Eo contendamus ob Jesu Christi merita. Utamur præterea præsentissima Deiparæ impetratione: cui concilianda Nobis, quoniam has litteras die ipsa damus quæ recolendo Mariali Rosario est instituta; quidquid Decessor Noster de octobri mense Virgini augustæ dicendo edixit, publica per templa omnia ejusdem Rosarii recitatione, Nos pariter edicimus et confirmamus; monentes insuper ut deprecatores etiam adhibeantur castissimus Dei Matris Sponsus, catholica Ecclesiæ patronus, sanctique Petrus et Paulus, apostolorum principes.

Quæ omnia ut rite eveniant et cuncta vobis pro desiderio fortunentur, divinarum gratiarum subsidia uberrime exoramus. Testem vero suavissimæ caritatis, qua vos et universos fideles, quos Dei providentia Nobis commendatos voluit, complectimur, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IV octobris MCMIII. Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

(1) Rom. XIII. 1. — (2) I Tim. IV. 8. — (3) Is. XXXII, 18. — (4) Ephes. II, 4. — (5) Rom. IX, 16. — (6) Dan. III, 39.

Certes, le jour où, dans chaque cité, dans chaque bourgade, la loi du Seigneur sera soigneusement gardée, les choses saintes entourées de respect, les sacrements fréquentés, en un mot, tout ce qui constitue la vie chrétienne remis en honneur, il ne manquera plus rien, Vénérables Frères, pour que Nous contemptions la restauration de toutes les choses dans le Christ. Et que l'on ne croie pas que tout cela se rapporte seulement à l'acquisition des biens éternels; les intérêts temporels et la prospérité publique s'en ressentiront aussi très heureusement. Car, ces résultats une fois obtenus, les nobles et les riches sauront être justes et charitables à l'égard des petits, et ceux-ci supporteront dans la paix et la patience les privations de leur condition peu fortunée; les citoyens obéiront non plus à l'arbitraire, mais aux lois; tous regarderont comme un devoir le respect et l'amour envers ceux qui gouvernent, et dont *le pouvoir ne vient que de Dieu* (1).

Il y a plus. Dès lors il sera manifeste à tous que l'Eglise, telle qu'elle fut instituée par Jésus-Christ, doit jouir d'une pleine et entière liberté et n'être soumise à aucune domination humaine, et que Nous-même, en revendiquant cette liberté non seulement Nous sauvegardons les droits sacrés de la religion, mais Nous pourvoyons aussi au bien commun et à la sécurité des peuples: *la piété est utile à tout* (2), et là où elle règne *le peuple est vraiment assis dans la plénitude de la paix* (3).

Que Dieu, *riche en miséricorde* (4), hâte dans sa bonté cette rénovation du genre humain en Jésus-Christ, puisque ce n'est l'œuvre *ni de celui qui veut ni ne celui qui court, mais du Dieu des miséricordes* (5). Et nous tous, Vénérables Frères, demandons-lui cette grâce *en esprit d'humilité* (6) par une prière instante et continuelle, appuyée sur les mérites de Jésus-Christ. Recourons aussi à l'intercession très puissante de la divine Mère. Et pour l'obtenir plus largement, prenant occasion de ce jour où Nous vous adressons ces Lettres, et qui a été institué pour solenniser le Saint Rosaire, Nous confirmons toutes les ordonnances par lesquelles Notre prédécesseur a consacré le mois d'octobre à l'auguste Vierge et prescrit dans toutes les églises la récitation publique du Rosaire. Nous vous exhortons en outre à prendre aussi pour intercesseurs le très pur Epoux de Marie, patron de l'Eglise catholique, et les princes des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Pour que toutes ces choses se réalisent selon Nos désirs et que tous vos travaux soient couronnés de succès, Nous implorons sur vous, en grande abondance, les dons de la grâce divine. Et comme témoignage de la tendre charité dans laquelle Nous vous embrassons, vous et tous les fidèles confiés à vos soins par la divine Providence, Nous vous accordons en Dieu de grand cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 octobre de l'année 1903, de Notre Pontificat la première (7).  
 PIE X, PAPE.

(1) Rom. XIII, 1. — (2) 1 Tim. IV, 8. — (3) Is. XXXII, 18. — (4) Ephes. II, 4. — (5) Rom. IX, 16. — (6) Dan. III, 39.

(7) Cette traduction française a été publiée par l'imprimerie du Vatican au même temps que le texte latin et une traduction italienne.

# MOTU PROPRIO

## SUR LA MUSIQUE SACRÉE <sup>(1)</sup>

---

### PIE X, PAPE

Parmi les sollicitudes de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême que, par une insondable disposition de la Providence, Nous occupons bien qu'indigne, mais encore de chaque Eglise particulière, une des principales sans nul doute est de maintenir et de promouvoir la dignité de la maison de Dieu, où se célèbrent les augustes mystères de la religion, et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des Sacrements, assister au Saint Sacrifice de l'autel, adorer le très auguste sacrement du Corps du Seigneur, s'unir à la prière commune de l'Eglise dans la célébration publique et solennelle des offices liturgiques. Rien donc ne doit se présenter dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la piété et la dévotion des fidèles, rien qui suscite un motif raisonnable de dégoût ou de scandale, rien surtout qui offense directement l'honneur et la sainteté des fonctions sacrées et qui, par suite, soit indigne de la maison de prière, de la majesté de Dieu.

Nous ne parlons pas de chacun des abus qui peuvent se produire en cette matière. Aujourd'hui, Notre attention se porte sur l'un des plus communs, des plus difficiles à déraciner et qu'il y a lieu de déplorer parfois là même où tout le reste mérite les plus grands éloges : beauté et luxe du temple, splendeur et ordre parfait des cérémonies, concours du clergé, gravité et piété des ministres à l'autel. C'est l'abus dans tout ce qui concerne le chant et la musique sacrée. Nous le constatons, soit par la nature de cet art, par lui-même flottant et variable, soit par suite de l'altération successive du goût et des habitudes dans le cours des temps, soit par la funeste influence qu'exerce sur l'art sacré l'art profane et théâtral, soit par le plaisir que la musique produit directement, et que l'on ne parvient pas toujours à contenir dans de justes limites, soit enfin par suite de nombreux préjugés qui s'insinuent facilement en pareille matière et se maintiennent ensuite avec ténacité même chez des personnes autorisées et pieuses, il existe une continuelle tendance à dévier de la droite règle, fixée d'après la fin pour laquelle l'art est admis au service du culte et très clairement indiquée dans les Canons ecclésiastiques, dans les ordonnances des Conciles généraux et

(1) Traduction du texte italien.

provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs.

Nous reconnaissons avec joie et satisfaction tout le bien qui s'est opéré en cette matière au cours de ces dix dernières années, même dans Notre auguste ville de Rome et dans beaucoup d'églises de Notre patrie, mais d'une façon plus particulière chez certaines nations. Là, des hommes remarquables et zélés pour le culte de Dieu, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, ont formé, en se groupant, des Sociétés florissantes et ont pleinement remis en honneur la musique sacrée presque dans chacune de leurs églises et chapelles. Ce progrès, toutefois, est encore très loin d'être commun à tous. Si donc Nous consultons Notre propre expérience et tenons compte des plaintes sans nombre qui, de toutes parts, nous sont parvenues en ce court laps de temps écoulé depuis qu'il a plu au Seigneur d'élever Notre humble personne au faite suprême du Pontificat romain, Nous estimons que Notre premier devoir est d'élever la voix sans différer davantage pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et la célébration des offices de l'Eglise, s'écarte de la droite règle indiquée. Notre plus vif désir étant, en effet, que le véritable esprit chrétien reflorisse de toute façon et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sainteté et à la dignité du temple où les fidèles se réunissent précisément pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable : la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l'Eglise. Car c'est en vain que nous espérons voir descendre sur nous, à cette fin, l'abondance des bénédictions du ciel si notre hommage au Très-Haut, au lieu de monter en odeur de suavité, remet au contraire dans la main du Seigneur les fouets avec lesquels le divin Rédempteur chassa autrefois du Temple ses indignes profanateurs.

Dans ce but, afin que nul ne puisse prétexter dorénavant l'ignorance de son devoir, pour écarter toute équivoque dans l'interprétation de certaines décisions antérieures, Nous avons jugé à propos d'indiquer brièvement les principes qui règlent la musique sacrée dans les fonctions du culte et de réunir en un tableau général les principales prescriptions de l'Eglise contre les abus les plus répandus en cette matière. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement et en toute connaissance de cause, Nous publions Notre présente *instruction* ; elle sera le *code juridique de la musique sacrée* ; et, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous voulons qu'il lui soit donné force de loi et Nous en imposons à tous, par le présent acte, la plus scrupuleuse observation.

## INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

### I. — Principes généraux.

1. La musique sacrée, en tant que partie intégrale de la liturgie solennelle, participe à sa fin générale : la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle concourt à accroître la dignité et

l'éclat des cérémonies ecclésiastiques ; et de même que son rôle principal est de revêtir de mélodies appropriées le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, sa fin propre est d'ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même, et, par ce moyen, d'exciter plus facilement les fidèles à la dévotion et de les mieux disposer à recueillir les fruits de grâces que procure la célébration des Saints Mystères.

2. La musique sacrée doit donc posséder au plus haut point les qualités propres à la liturgie : la *sainteté*, l'excellence des formes d'où naît spontanément son autre caractère : l'*universalité*.

Elle doit être *sainte*, et par suite exclure tout ce qui la rend profane, non seulement en elle-même, mais encore dans la façon dont les exécuteurs la présentent.

Elle doit être un *art véritable* ; s'il en était autrement, elle ne pourrait avoir sur l'esprit des auditeurs l'influence heureuse que l'Église entend exercer en l'admettant dans sa liturgie.

Mais elle doit aussi être *universelle*, en ce sens que s'il est permis à chaque nation d'adopter dans les compositions ecclésiastiques les formes particulières qui constituent d'une certaine façon le caractère propre de sa musique, ces formes seront néanmoins subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, de manière à ce que personne d'une autre nation ne puisse, à leur audition, éprouver une impression fâcheuse.

## II. — Genres de musique sacrée.

3. Ces qualités, le chant grégorien les possède au suprême degré ; pour cette raison, il est le chant propre de l'Église romaine, le seul chant dont elle a hérité des anciens Pères, celui que dans le cours des siècles elle a gardé avec un soin jaloux dans ses livres liturgiques, qu'elle présente directement comme sien aux fidèles, qu'elle prescrit exclusivement dans certaines parties de la liturgie, et dont de récentes études ont si heureusement rétabli l'intégrité et la pureté.

Pour ces motifs, le chant grégorien a toujours été considéré comme le plus parfait modèle de la musique sacrée, car on peut établir à bon droit la règle générale suivante : *Une composition musicale ecclésiastique est d'autant plus sacrée et liturgique que, par l'allure, par l'inspiration et par le goût, elle se rapproche davantage de la mélodie grégorienne, et elle est d'autant moins digne de l'Église qu'elle s'écarte davantage de ce suprême modèle.*

L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement rétabli dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour certain qu'un office religieux ne perd rien de sa solennité quand il n'est accompagné d'aucune autre musique que de celle-là.

Que l'on ait un soin tout particulier à rétablir l'usage du chant grégorien parmi le peuple, afin que de nouveau les fidèles prennent, comme autrefois, une part plus active dans la célébration des offices.

4. Les qualités susdites, la polyphonie classique les possède, elle aussi, à un degré éminent, spécialement celle de l'école romaine, qui, au *xvi<sup>e</sup>* siècle, atteignit l'apogée de sa perfection grâce à l'œuvre de Pierluigi de Palestrina, et continua dans la suite à produire encore des com-

positions excellentes au point de vue liturgique et musical. La polyphonie classique se rapproche beaucoup du chant grégorien, modèle parfait de toute musique sacrée; aussi a-t-elle mérité de lui être associée dans les « fonctions » les plus solennelles de l'Église, comme sont celles de la Chapelle pontificale. Il y a donc lieu de la rétablir largement, elle aussi, dans les cérémonies ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des Séminaires et autres Instituts ecclésiastiques qui disposent d'ordinaire de tous les moyens nécessaires.

5. L'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le génie a trouvé de bon et de beau dans le cours des siècles, sans toutefois violer jamais les lois de la liturgie. C'est pourquoi la musique plus moderne est aussi admise dans l'église, car elle fournit, elle aussi, des compositions dont la valeur, le sérieux, la gravité, les rendent en tous points dignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, par suite de l'usage profane auquel la musique moderne est principalement destinée, il y aurait lieu de veiller avec grand soin sur les compositions musicales de style moderne; l'on n'admettra dans l'église que celles qui ne contiennent rien de profane, ne renferment aucune réminiscence de motifs usités au théâtre, et ne reproduisent pas, même dans leurs formes extérieures, l'allure des morceaux profanes.

6. Parmi les divers genres de musique moderne, il en est un qui semble moins propre à accompagner les fonctions du culte: c'est le style théâtral, qui obtint une si grande vogue au siècle dernier, surtout en Italie. Par sa nature même, il présente une opposition complète avec le chant grégorien, la polyphonie classique, partant avec la règle capitale de toute bonne musique sacrée. En outre, la structure intime, le rythme, et ce qu'on appelle le *conventionalisme* de ce style ne se plient que malaisément aux exigences de la véritable musique liturgique.

### III. — Texte liturgique.

7. La langue propre de l'Église romaine est la langue latine. Il est donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire pendant les fonctions solennelles de la liturgie; et, plus encore, de chanter en langue vulgaire les parties variantes ou communes de la messe et de l'office.

8. Pour chacune des fonctions de la liturgie, les textes qui peuvent être chantés en musique et l'ordre à suivre dans ces chants étant fixés, il n'est permis ni de changer cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par des paroles de son choix, ni de les omettre en entier ou même en partie dans les cas où les rubriques n'autorisent pas de suppléer par l'orgue quelques versets du texte pendant que ceux-ci sont simplement récités au chœur. Il est seulement permis, suivant la coutume de l'Église romaine, de chanter un motet au Très Saint-Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. Il est encore permis, après le chant de l'Offertoire prescrit de la messe, d'exécuter, pendant le temps qui reste, un court motet composé sur des paroles approuvées par l'Église.

9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il est dans les livres, sans altération ni transposition de paroles, sans répétitions indues, sans suppression de syllabes, toujours intelligible aux fidèles qui l'écoutent.

#### IV. — Forme extérieure des compositions sacrées.

10. Chacune des parties de la messe et de l'ensemble des fonctions sacrées doit conserver, même au point de vue musical, le cachet et la forme que la tradition ecclésiastique leur a donnés et qui se trouvent parfaitement reproduits dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un *introït*, un *graduel*, une *antienne*, un *psaume*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11. L'on observera en particulier les règles suivantes : a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., de la messe doivent garder l'unité de composition propre à leur texte. Il n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, de façon à ce que chacune de ces parties forme une composition musicale complète et puisse se détacher du reste et être remplacée par une autre. b) Dans l'office des Vêpres, l'on doit en général observer les règles du *cérémonial des évêques* ; il prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne. Il sera permis néanmoins, dans les grandes solennités, d'alterner le chant grégorien du chœur avec ce qu'on appelle les *faux bourdons* ou des versets de même genre convenablement composés. L'on pourra même accorder de temps à autre que les divers psaumes soient entièrement chantés en musique, pourvu que ces compositions musicales respectent la forme propre à la psalmodie, c'est-à-dire pourvu que les chantres imitent entre eux la psalmodie, soit avec des motifs nouveaux, soit avec ceux qui sont empruntés ou imités du chant grégorien. Sont donc définitivement exclus et prohibés les psaumes appelés *di concerto* (de concert). c) Les hymnes de l'Eglise doivent conserver la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas permis de composer, par exemple, le *Tantum Ergo* de façon à faire de la première strophe une romance, une cavatine, un adagio, et du *Genitori* un allegro. d) Les antiennes des Vêpres doivent d'ordinaire conserver dans le chant la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si pourtant, dans quelque cas particulier, on les chante en musique, on ne devra jamais leur donner ni la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

#### V. — Chantres.

12. Les chants réservés au célébrant à l'autel et aux ministres doivent toujours et exclusivement être en chant grégorien, sans aucun accompagnement d'orgue ; tous les autres chants liturgiques appartiennent au chœur des lévites, c'est pourquoi les chantres de l'Eglise, même séculiers, remplissent véritablement le rôle de chœur ecclésiastique. Par conséquent, la musique qu'ils chantent doit conserver, au moins dans sa majeure partie, le caractère d'une musique de chœur.

Ce n'est pas qu'il faille par le fait exclure tout solo, mais celui-ci ne

doit jamais prédominer dans la cérémonie de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière; il doit plutôt avoir le caractère d'un simple signal ou d'un trait mélodique, et demeurer strictement lié au reste de la composition en forme de chœur.

13. En vertu du même principe, les chantres remplissent dans l'église un véritable office liturgique; partant, les femmes étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la maîtrise. Si donc on veut employer les voix aiguës de soprani et de contralti on devra les demander à des enfants, suivant le très antique usage de l'Eglise.

14. Enfin, on n'admettra à faire partie de la maîtrise de l'église que des hommes d'une piété et d'une probité de vie reconnues, qui, par leur maintien modeste et pieux durant les fonctions liturgiques se montrent dignes de l'office qu'ils remplissent. De même, il conviendra que les chantres revêtent, pour chanter à l'église, l'habit ecclésiastique et la cotta et, s'ils sont dans des tribunes trop exposées aux regards du public, qu'ils soient protégées par des grilles.

## VI. — Orgue et instruments.

15. Quoique la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, cependant l'on permet aussi la musique avec l'accompagnement d'orgue. En certains cas particuliers, l'on admettra aussi d'autres instruments, dans de justes limites et avec les précautions convenables, mais jamais sans une autorisation spéciale de l'Ordinaire, selon la prescription du *cérémonial des évêques*.

16. Comme le chant doit toujours primer, l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.

17. Il n'est pas permis de faire précéder le chant de longs préludes ou de l'interrompre par des morceaux d'intermèdes.

18. Le son de l'orgue dans l'accompagnement du chant, dans les préludes, intermèdes et autres morceaux semblables, doit non seulement conserver le cachet propre à cet instrument, mais encore participer à toutes les qualités de la vraie musique sacrée, qualités précédemment énumérées.

19. L'usage du piano dans l'église est interdit, comme aussi celui des instruments bruyants ou légers, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les clochettes, etc.

20. Il est rigoureusement interdit à ce qu'on appelle fanfare de jouer dans l'église; l'on pourra seulement, en une circonstance spéciale et avec la permission de l'Ordinaire, admettre dans les instruments à vent un choix limité, judicieux et proportionné à la grandeur de l'édifice, pourvu toutefois que la composition et l'accompagnement à exécuter soient d'un style grave, convenable, et semblable en tout point au style propre à l'orgue.

21. L'Ordinaire peut autoriser la fanfare dans les processions qui se font hors de l'église, mais celle-ci doit s'abstenir de jouer tout morceau profane. Il serait à désirer, en ces occasions, que le concert musical se bornât à accompagner quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire exécuté par les chantres ou par les pieuses Congrégations qui prennent part à la procession.

## VII. — Durée de la musique liturgique.

22. Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou de musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'Élévation, et par suite le célébrant doit avoir, lui aussi, sur ce point égard aux chantres. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.

23. En général, il faut condamner comme un abus très grave la tendance à faire paraître, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie au second rang et pour ainsi dire au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie et son humble servante.

## VIII. — Moyens principaux.

24. Pour assurer la parfaite exécution de tout ce qui vient d'être établi ici, que les évêques instituent dans leurs diocèses, s'ils ne l'ont déjà fait, une Commission spéciale composée de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée; qu'ils lui confient de la manière qu'ils jugeront plus opportune le soin de surveiller la musique exécutée dans leurs églises; qu'ils ne veillent pas seulement à ce que la musique soit bonne en elle-même, mais encore à ce qu'elle soit en rapport avec la capacité des chantres, et toujours bien exécutée.

25. Conformément aux prescriptions du Concile de Trente, que tous les membres des Séminaires, du clergé et des Instituts ecclésiastiques étudient avec soin et amour le chant grégorien traditionnel ci-dessus loué; que les supérieurs n'épargnent à cet égard ni l'encouragement, ni l'éloge à leurs jeunes subordonnés. De même, partout où faire se pourra, que l'on établisse parmi les clercs une *Schola cantorum* en vue de l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26. Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canon données aux élèves en théologie, qu'on ne néglige pas de traiter les points qui regardent plus particulièrement les principes et les lois de musique sacrée, et qu'on cherche à en perfectionner la doctrine par des détails particuliers touchant l'esthétique de l'art sacré afin que les clercs ne quittent pas le Séminaire dépourvus de toutes ces notions, nécessaires aussi à la parfaite culture ecclésiastique.

27. Qu'on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes *Scholæ cantorum*: cela s'est réalisé déjà, avec les meilleurs fruits, dans un bon nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir ces *Scholæ* jusque dans les moindres églises et dans celles de la campagne; il y trouve même un moyen très aisé de grouper autour de lui les enfants et les adultes, pour leur propre profit et l'édification du peuple.

28. Qu'on ait soin de soutenir et de favoriser le mieux possible les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent déjà, de concourir à les fonder là il ne s'en trouve pas encore. Il est extrêmement important que l'Église veille elle-même à l'instruction de ses maîtres.

de chapelle, de ses organistes et de ses chantres, suivant les vrais principes de l'art sacré.

### IX. — Conclusion.

29. Enfin, l'on recommande aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des Séminaires, des Instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec un grand zèle ces sages réformes depuis longtemps désirées et que tous, d'un commun accord, demandaient, afin de ne pas exposer au mépris l'autorité même de l'Église qui, à plusieurs reprises, les a établies et les impose de nouveau aujourd'hui.

Donné de notre palais apostolique du Vatican, le jour de la vierge et martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, l'année première de notre Pontificat.

PIE X. PAPE.

---

# LETTRE

A M. LE CARDINAL RESPIGHI, VICAIRE GÉNÉRAL DE ROME  
SUR LA RESTAURATION DE LA MUSIQUE SACRÉE (1)

---

MONSIEUR LE CARDINAL,

Le désir de voir reflleurir partout la splendeur, la dignité et la sainteté des offices liturgiques Nous a déterminé à faire connaître par un écrit spécial de Notre main quelle est Notre volonté touchant la musique sacrée qui aide dans une telle mesure au service du culte. Tous, Nous en avons la confiance, Nous seconderont dans l'œuvre désirée de cette restauration, non seulement avec cette soumission aveugle, toujours louable pourtant elle aussi, qui nous fait accepter par pur esprit d'obéissance les ordres pénibles et contraires à notre mode de concevoir et d'apprécier, mais aussi avec cette promptitude de volonté, fruit de l'intime conviction de devoir agir ainsi pour des raisons mûrement considérées, claires, évidentes, irréfutables.

Pour peu que l'on considère, en effet, la sainteté du but qui motive l'admission de l'art au service du culte, et la souveraine convenance de n'offrir au Seigneur que des choses bonnes en elles-mêmes et, autant que possible, excellentes, l'on reconnaîtra aussitôt que les prescriptions de l'Eglise relatives à la musique sacrée ne sont que l'application immédiate de ces deux principes fondamentaux.

Quand le clergé et les maîtres de chapelle en sont pénétrés, la bonne musique sacrée reflurit spontanément, comme on l'a remarqué et comme on le remarque continuellement en un grand nombre de localités; au contraire, ces principes sont-ils négligés, ni les prières, ni les avertissements, ni les ordres sévères et répétés, ni les menaces de peines canoniques ne parviennent à rien changer, tant la passion ou du moins une ignorance honteuse et inexcusable trouve moyen d'éluder la volonté de l'Eglise et de maintenir pendant des années et des années le même état de choses blâmable.

Cette promptitude de volonté, Nous Nous la promettons tout spécialement du clergé et des fidèles de Notre chère Ville de Rome, centre du christianisme et siège de la suprême autorité de l'Eglise. De fait, personne, semble-t-il, ne devrait ressentir l'influence de Notre parole comme ceux qui l'entendent directement de Notre bouche, et l'exemple d'une soumission aimante et filiale à Nos invitations pateruelles, personne ne devrait le donner avec un plus vif empressement que la première et la plus noble portion du troupeau du Christ, l'Eglise de Rome, particulièrement confiée à Notre sollicitude pastorale d'évêque. De plus, cet

(1) Traduction de l'Italien.

exemple doit être donné au monde entier. De partout, viennent ici, sans cesse, évêques et fidèles, pour révéler le Vicaire du Christ et retremper leur esprit en visitant Nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs, en assistant avec un redoublement de ferveur aux solennités qui, toute l'année, se célèbrent ici avec beaucoup de pompe et de splendeur.

*Optamus ne moribus nostris offensi recedant*, disait déjà de son temps Beuot XIV, Notre prédécesseur, dans sa Lettre encyclique *Annus qui*, en parlant précisément de la musique sacrée : *Nous souhaitons qu'ils ne rentrent pas dans leur patrie scandalisés de nos coutumes*. Et en venant plus spécialement à l'abus qui se faisait alors des instruments, le même Poutife disait : *Quelle opinion se fera de nous celui qui, venu de pays où les instruments ne sont pas admis à l'église, les entendra dans les nôtres tout comme s'il s'agissait de théâtres ou d'autres endroits profanes ? Il en viendra peut-être aussi d'endroits, de pays où dans les églises l'on chante et l'on joue des instruments, comme dans les nôtres aujourd'hui. Mais s'ils sont hommes de bon sens, ils s'affligeront de ne pas trouver dans notre musique le remède au mal de leurs églises, qu'ils étaient venus chercher*. Autrefois, l'on remarquait sans doute beaucoup moins que les musiques employées d'ordinaire dans les églises violaient les lois et les prescriptions ecclésiastiques, et le scandale pouvait être plus restreint, précisément parce que le mal était plus répandu, plus général. Mais de nos jours, des hommes éminents ont apporté un tel soin à mettre en lumière les règles de la liturgie et celles de l'art au service du culte ; l'on a obtenu dans de nombreuses églises du monde, pour la restauration de la musique sacrée, des résultats si consolants et souvent même si éclatants, malgré les très graves difficultés qui s'y opposaient et que l'on a heureusement vaincues ; enfin la nécessité d'une complète transformation est si universellement reconnue, que tout abus en cette question est désormais intolérable et doit être supprimé.

Pour vous, Monsieur le cardinal, qui remplissez dans Rome la noble fonction de Notre vicaire pour les choses spirituelles, avec la douceur qui vous est propre, mais avec non moins de fermeté, vous vous emploierez, Nous en avons la certitude, à rendre la musique qu'on exécute dans les églises et chapelles du clergé, tant séculier que régulier de Notre Ville, en tout point conforme à Nos instructions. Il y aura beaucoup à supprimer ou à corriger dans les chants de la Messe, des litanies de Lorette, de l'hymne eucharistique ; mais ce qui réclame une rénovation complète, c'est le chant des Vêpres dans les fêtes que célèbrent les différentes églises et basiliques. On n'y retrouve plus les prescriptions liturgiques du *Cérémonial des évêques*, ni les belles traditions musicales de l'École romaine classique. La pieuse psalmodie du clergé, à laquelle le peuple lui-même prenait part, a fait place à d'interminables compositions musicales adaptées aux paroles des psaumes, et façonnées sur le modèle des vieilles œuvres théâtrales, le plus souvent de si médiocre valeur que, sans nul doute, on ne les tolérerait même pas dans les concerts profanes d'ordre inférieur. La dévotion et la piété chrétienne n'en reçoivent assurément aucun accroissement, et si la curiosité de quelques intelligences médiocres y trouve sa pâture,

elles sont, pour la plupart, un objet de dégoût, un sujet de scandale, et l'on s'étonne qu'un tel abus persiste encore. Nous voulons donc qu'il disparaisse complètement et que la solennité des Vêpres soit célébrée en parfaite conformité avec les règles liturgiques par Nous indiquées. Les basiliques patriarcales seront les premières à donner l'exemple, grâce aux soins empressés et au zèle éclairé de Messieurs les cardinaux qui leur sont préposés; avec elles rivaliseront d'abord les basiliques mineures, les églises collégiales et paroissiales, et de même les églises et chapelles des Ordres religieux. Pour vous, Monsieur le cardinal, n'usez pas d'indulgence, n'accordez pas de délai. A différer, on ne diminue pas la difficulté mais on l'augmente; et puisqu'il faut supprimer, qu'on le fasse sur-le-champ, résolument. Que tous aient confiance en Nous et en Notre parole, à laquelle sont attachées la grâce et la bénédiction du ciel. La nouveauté produira d'abord chez quelques-uns un certain étonnement; peut-être, des maîtres de chapelle, des chefs de chœur se trouveront-ils pris au dépourvu; peu à peu, néanmoins, les choses se remettront d'elles-mêmes; dans cette parfaite conformité de la musique avec les règles liturgiques et la nature de la psalmodie, l'on découvrira une beauté et une bonté qui peut-être avaient échappé auparavant. Il est vrai, la solennité des Vêpres sera par là même considérablement raccourcie. Mais si les recteurs des églises veulent, en certaines circonstances, prolonger les fonctions dans le but de retenir le peuple, qui a la louable coutume de se rendre, à l'heure des Vêpres, à l'église où l'on célèbre la fête, rien n'empêche — et ce sera même autant de profit pour la piété et l'édification des fidèles — d'ajouter aux Vêpres un sermon de circonstance et de terminer par la bénédiction solennelle du Très Saint Sacrement.

Nous désirons enfin que la musique sacrée soit cultivée avec un soin spécial et dans une mesure convenable dans tous les Séminaires et Collèges ecclésiastiques de Rome, qui voient accourir de toutes les parties du monde de jeunes clercs si nombreux et si distingués venus pour s'y former aux sciences sacrées et au véritable esprit ecclésiastique. Nous le savons, et ce Nous est un réconfort, la musique sacrée est en honneur dans divers Instituts, si bien qu'ils peuvent servir de modèle aux autres. Mais quelques Séminaires et Collèges, soit insouciance du supérieur, soit manque de capacité et de bon goût chez ceux auxquels l'instruction du chant et la direction de la musique sacrée sont confiées, laissent beaucoup à désirer. Vous voudrez bien, Monsieur le cardinal, pourvoir aussi à cela avec sollicitude et insister surtout pour que, conformément aux prescriptions du Concile de Trente et d'innombrables Conciles provinciaux et diocésains de toutes les parties du monde, le chant grégorien soit étudié avec un soin tout particulier et ordinairement préféré dans les offices publics et privés de chaque Institut. Autrefois, à vrai dire, la plupart ne connaissaient le chant grégorien que par des éditions fautives, altérées, écourtées. Mais le travail assidu et prolongé dont il a été l'objet de la part d'hommes remarquables et qui ont bien mérité de l'art sacré a changé l'état des choses. Le chant grégorien rendu d'une manière si satisfaisante à sa pureté première, tel qu'il nous fut transmis par nos pères et qu'il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, apparaît doux, suave, facile à apprendre;

il a une beauté si nouvelle et si inattendue que là où il a été introduit il a excité promptement un véritable enthousiasme parmi les jeunes chanteurs. Or, quand le plaisir entre dans l'accomplissement du devoir, tout se fait avec plus d'entrain et avec un fruit plus durable.

Nous voulons donc que l'on introduise de nouveau dans tous les Collèges et Séminaires de cette auguste Ville de Rome l'antique chant romain qui jadis résonnait dans nos églises et nos basiliques et qui faisait les délices des générations passées, aux plus beaux temps de la piété chrétienne. De même qu'autrefois, de l'Eglise de Rome ce chant s'est répandu dans les autres Eglises d'Occident, ainsi Nous désirons vivement que les jeunes clercs, instruits sous Nos yeux, le portent à leur tour et le répandent dans leurs diocèses, quand, prêtres, ils y retourneront pour travailler à la gloire de Dieu. Notre cœur se réjouit d'édicter ces dispositions à la veille de célébrer le XIII<sup>e</sup> centenaire de la mort du glorieux et incomparable Pontife saint Grégoire le Grand, à qui une tradition ecclésiastique de plusieurs siècles a attribué la composition de ces saintes mélodies et qui leur a donné son nom. Que Nos bien-aimés jeunes gens en fassent l'objet d'exercices assidus. Il Nous sera doux de les entendre, s'ils se réunissent, comme on Nous l'a annoncé, pour les fêtes prochaines du centenaire, près de la tombe du saint Pontife, dans la basilique Vaticane, afin d'exécuter les mélodies grégoriennes durant la sainte liturgie que, s'il plait à Dieu, Nous célébrerons dans cette heureuse circonstance.

En attendant, comme gage de Notre particulière bienveillance, recevez, Monsieur le cardinal, la Bénédiction apostolique que Nous donnons du fond du cœur à vous, au clergé et à tout Notre bien-aimé peuple.

Du Vatican, en la fête de l'Immaculée de l'année 1903.

PIE X, PAPE

---

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

## URBIS ET ORBIS

---

N. T. S.-P. le pape Pie X, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sous la forme d'*Instruction sur la musique sacrée*, a heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l'antique tradition des Eglises. En même temps, il a réuni les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté et la dignité des chants sacrés exécutés dans ses temples, en un seul corps, auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, il a voulu donner force de loi pour toute l'Eglise, comme au *Code juridique de la musique sacrée*. C'est pourquoi le même Très Saint-Père, par l'organe de cette Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l'instruction susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Eglises, nonobstant les privilèges et les exemptions, quels qu'ils soient, même ceux jugés dignes d'une mention spéciale, comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville Eternelle, et en particulier à la sainte Eglise du Latran.

En révoquant de même, soit les privilèges, soit les recommandations dont d'autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu'elles soient, avaient été revêtues, selon l'époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation.

Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes du chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue le véritable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques. *Contrariis non obstantibus quibuscumque*.

Sur tout cela, N. T. S. P. le Pape a ordonné à cette Congrégation des Saints Rites de publier le présent décret. Le 8 janvier 1904.

SERAPHIN, cardinal CRETONI,  
*préfet de la Congrégation des Rites.*

† DIOMEDE PANICI,  
*Arch. de Luodicée, secrétaire.*

---

# MOTU PROPRIO

Sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes (1).

---

## PIE X, PAPE

Par notre *Motu proprio* du 22 novembre 1903 (2), et le décret subséquent du 8 janvier 1904, publié sur notre ordre par la S. Congrégation des Rites (3), Nous avons restitué à l'Eglise romaine son antique chant grégorien, ce chant qu'elle a hérité des pères, qu'elle a jalousement conservé dans ses livres liturgiques et que les études les plus récentes ont très heureusement ramené à sa pureté primitive. Cependant, pour achever, comme il convient l'œuvre commencée, et pour fournir à notre Eglise romaine et à toutes les églises de ce rite le texte commun des mélodies liturgiques grégoriennes, Nous avons décidé d'entreprendre avec les caractères de Notre typographie vaticane la publication des livres liturgiques contenant le chant de la Sainte Eglise romaine, rétabli par Nous.

Et afin que tout s'exécute avec la pleine intelligence de tous ceux qui sont ou qui seront appelés par Nous à fournir le tribut de leurs études à une œuvre si importante et que le travail s'accomplisse avec la diligence et l'ardeur requises, Nous établissons les règles suivantes :

a) Les mélodies de l'Eglise, dites grégoriennes, seront rétablies dans leur intégrité et dans leur pureté, conformément aux manuscrits les plus anciens, mais aussi en tenant particulièrement compte de la légitime tradition, contenue au cours des siècles dans les manuscrits, et de l'usage pratique de la liturgie actuelle.

b) Guidé par Notre spéciale prédilection envers l'Ordre de Saint-Benoît, et reconnaissant la part qui revient aux moines Bénédictins dans la restauration des véritables mélodies de l'Eglise romaine, particulièrement à ceux de la Congrégation de France et du monastère de Solesmes, Nous voulons que, pour cette édition, la rédaction des parties qui contiennent le chant soit spécialement confiée aux moines de la Congrégation de France et au monastère de Solesmes.

c) Les travaux ainsi préparés seront soumis à l'examen et à la révision de la Commission romaine spéciale, récemment instituée par Nous

(1) Traduction du texte italien,

(2) Voir plus haut, p. 48.

(3) Voir ci-devant, p. 60.

dans ce but. Elle est tenue au secret juré pour tout ce qui concerne la compilation des textes et l'impression en cours; l'obligation s'étendra aux autres personnes étrangères à la Commission, qui seront appelées à donner leur concours à cette fin. En outre, la Commission devra, dans son examen, procéder avec la plus grande diligence, ne permettant pas que rien soit publié sans qu'on en puisse donner une raison convenable et suffisante. Dans les cas douteux, on demandera l'avis de personnes choisies en dehors des commissaires et des rédacteurs, et reconnues habiles dans ce genre d'études et capables de rendre un jugement autorisé. Si, dans la revision des mélodies, se rencontrent des difficultés au sujet du texte liturgique, la Commission devra consulter l'autre Commission historico-liturgique précédemment établie près de la Congrégation des Rites, de sorte que tous deux procèdent d'accord dans les parties des livres qui forment pour toutes les deux l'objet de leur commun travail.

d) L'approbation que recevront de Nous et de la Congrégation des Rites les livres de chant ainsi composés et publiés sera telle que personne n'aura plus le droit d'approuver des livres liturgiques qui, même dans les parties liturgiques consacrées au chant, ou bien ne seraient pas en tout point conformes à l'édition publiée, sous nos auspices, par la typographie vaticane, ou tout au moins, au jugement de la Commission, n'auraient pas avec elle cette conformité, savoir que les variantes introduites soient démontrées provenir de l'autorité d'autres bons manuscrits grégoriens.

e) La propriété littéraire de l'édition vaticane est réservée au Saint-Siège. Aux éditeurs et aux imprimeurs de toute nation qui en feront la demande et qui sous des conditions déterminées offriront de réelles garanties de la bonne exécution du travail, Nous accorderons le droit de la reproduire librement, comme il leur plaira le mieux, d'en faire des extraits et d'en répandre partout les exemplaires.

De la sorte, avec l'aide de Dieu, Nous avons confiance de pouvoir rendre à l'Eglise l'unité de son chant traditionnel, comme le veulent la science, l'histoire, l'art et la dignité du culte liturgique, du moins dans la mesure des études actuelles et en Nous réservant, ainsi qu'à Nos successeurs, la faculté de prendre d'autres dispositions.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 avril 1904, fête de saint Marc l'évangéliste, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE

---

# COMMISSION PONTIFICALE

## DES LIVRES LITURGIQUES GRÉGORIENS

---

Voici la composition de la Commission pontificale pour l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens :

### MEMBRES DE LA COMMISSION :

R<sup>me</sup> Dom Joseph Pothier, O. S. B., abbé de Saint-Wandrille. *président.*

M<sup>gr</sup> Charles Respighi, cérémoniaire pontifical.

M<sup>gr</sup> Laurent Perosi, directeur perpétuel de la chapelle Sixtine.

R. D. Antonio Rella, de Rome.

R. P. Dom André Mocquereau, O. S. B., prieur de Solesmes.

R. P. Dom Laurent Janssens, O. S. B., recteur de Saint-Anselme de *Urbe.*

R. P. Ange de Sauti, S. J.

Prof. baron Rodolphe Kanzler, de Rome.

Prof. docteur Pierre Wagner, de Fribourg, en Suisse.

Prof. H. G. Worth, de Londres.

### CONSULTEURS DE LA COMMISSION :

R. D. Raphaël Baralli, de Lucques.

R. D. F. Perriot, de Langres.

R. D. Alexandre Gropellier, de Grenoble.

R. D. René Moissenet, de Dijon.

R. D. Norman Holly, de New-York.

R. P. D. Ambroise Amelli, O. S. B., prieur du Mont Cassin.

R. P. D. Hugues Gaisser, O. S. B., du collège grec de Rome.

R. P. D. Michel Horn, O. S. B., du monastère de Seckau.

R. P. D. Raphael Molitor, O. S. B., du monastère de Beuron.

Prof. Amédée Gastoué, de Paris.

---

## BREF A DOM POTHIER

---

*Dilecto filio Josepho Pothier Abbati ex Ord. S. Benedicti.*

PIUS PP. X.

*Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam benedictionem.*

Litteras accepimus, quibus gratum Nobis animum significabas ob ea, quæ nuper de musica sacra ad veteres liturgiæ leges exigenda, ac præsertim de cantu Gregoriano ad pristinos modulos revocando præscripsimus.

Jucundum fuit istud a te exhibitum officium, in quo obsequium agnovimus pietatemque erga Nos tuam: eo jucundius, quod a viro exhibitum erat, liturgiæ in primis perito ac de Gregoriani cantus disciplina præclare merito. Quod autem polliceris non defuturam deinceps in hac causa navitatem Nobis tuam, paterno studio istam complectimur voluntatem, Deumque, ut labores tuos benignus adjuvet, precamur, horum porro laborum novum fructum gratulamur: *Cantus Mariales* intelligimus, a te Nobis muneri Missos; de quo munere et suavi et opportuno gratiam habemus. Auspicem cœlestium bonorum, eamdemque benevolentiae Nostræ testem, tibi, dilecte mi, et sodalibus istis tuis Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIV Februarii MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

---

# BREF A. DOM POTHIER

---

A NOTRE CHER FILS JOSEPH POTHIER,  
ABBÉ DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT,

PIE X, PAPE

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique,

Nous avons reçu la lettre où vous Nous exprimez votre gratitude au sujet de ce que Nous avons précédemment prescrit pour rendre la musique sacrée conforme aux lois anciennes de la liturgie, et spécialement pour ramener les mélodies du chant grégorien à leur forme antique. Il Nous a été agréable de recevoir de vous cet hommage où Nous avons reconnu votre dévouement respectueux et votre filiale affection pour Notre personne.

Cet hommage Nous a été d'autant plus agréable qu'il venait d'un homme versé entre tous dans la science de la liturgie, et à qui est grandement redevable la cause du chant grégorien.

Quant à l'assurance que vous Nous donnez de Nous fournir toujours, pour le soutien de cette cause, le concours de votre activité, Nous acceptons avec un empressement paternel ces bonnes dispositions et Nous prions Dieu que, dans Sa bonté, il vous aide dans vos travaux.

Nous Nous réjouissons d'un nouveau fruit de ces travaux. Nous voulons parler des *Cantus Mariales* que vous Nous avez offerts et envoyés. Nous vous remercions de ce présent à la fois très agréable et de circonstance.

A vous, Cher Fils, et aux membres de votre famille religieuse, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur, comme gage des biens célestes et en témoignage de Notre bienveillance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 février 1904, de Notre pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

---

# BREF A DOM DELATTE

---

DILECTO FILIO, PAULO DELATTE O. S. B. CONGREGATIONIS  
GALLICÆ ANTISTITI ABBATI SOLESMENSI.

PIUS PP. X

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex quo tempore, præclaræ vir memoriæ, Prosper Guéranger, primus decessor tuus, quum sese ad sacræ liturgiæ scientiam totum contulisset, vestra studio suo excitavit inflammavitque studia, nobilitatum nemo ignorat cœnobii Solesmensis nomen, maxime ob datam sollertissime operam redintegrandæ in Gregorianis concentibus veteri disciplinæ. Hujusmodi inceptum, laboriosum æque ac frugiferum, vobis urgentibus non defuere ab Apostolica Sede, nec sane poterant, testimonia laudis. Illud enim plus semel Leo XIII fel. rec., nominatim anno MDCCCCI scriptis ad te litteris probavit: proxime autem mense Februario editos vestris curis rituales de cantu libros sacrum Consilium ritibus præpositum et ratos habuit et, late jam usu receptos, libenter agnovit. Nos vero, qui mature officii Nostri duxerimus esse, hoc aggredi ex auctoritate opus, id est Gregorianos modos ad rationem restituere antiquitus traditam, permagni vestros in hoc genere labores facere, sæpe alias professi, novissime ostendimus. Namque in solemnibus cœremoniis, quibus ad Magni Gregorii cineres sæcularem ejus natalem celebravimus, quum vellemus instaurandi cantus Gregoriani tanquam consecrare initia, ipsos Solesmenses concentus adhiberi ad exemplum jussimus. Nunc autem peculiaris Nobis est causa cur, præter hanc tantam in vobis sollertiam, deditissimum Romano Pontifici animum dilaudemus. Etenim cogitantibus Nobis vaticanum decernere liturgicorum concentuum editionem, quæ auspiciis adornata Nostris ubique usurpanda foret, ac vestram in hoc propositum navitatem advocantibus, perjuranda a te, dilecte fili, allata sunt mense Martio litteræ, quæ vos non modo promptos paratosque nuntiarent esse ad elaborandum in re, qua cuperemus, sed ejusdem rei gratia,

# BREF A DOM DELATTE

---

A NOTRE CHER FILS PAUL DELATTE,  
PRÉSIDENT DE LA CONGRÉGATION BÉNÉDICTINE DE FRANCE,  
ABBÉ DE SOLESMES

PIE X, PAPE

*Cher Fils, salut et bénédiction apostolique,*

Dès que le premier abbé de Solesmes, votre prédécesseur, Prosper Guéranger, d'illustre mémoire, se fut donné tout entier à l'étude de la sainte liturgie et eut ainsi, par ses propres travaux, guidé et encouragé les vôtres, le monastère de Solesmes devint dès lors célèbre, en particulier à raison des savantes recherches qu'il consacrait à la restitution des mélodies grégoriennes. A une entreprise de cette nature, persévérante, ardue autant que féconde, le Saint-Siège ne pouvait refuser ses éloges : et, de fait, ils ne vous ont pas manqué. A plusieurs reprises, le Souverain Pontife Léon XIII, d'heureuse mémoire, et en particulier dans sa lettre de mai 1901, voulut donner des éloges à vos travaux ; et plus récemment, en février dernier, la Sacrée Congrégation des Rites donnait son approbation aux livres de chant édités par vous, et applaudissait à leur diffusion. Pour Nous, enfin, qui, dès la première heure, avons estimé qu'il était de Notre devoir d'employer Notre autorité à restituer au chant grégorien son antique teneur, Nous avons grandement estimé vos travaux, Nous l'avons dit, Nous l'avons témoigné récemment encore. En effet, au cours de cette fonction solennelle du centenaire célébrée au tombeau de saint Grégoire le Grand, afin de consacrer en quelque sorte les débuts de la restauration du chant grégorien, Nous avons voulu, à titre d'exemple, qu'il fût fait usage des livres de Solesmes.

Mais aujourd'hui, ce n'est plus seulement le patient labour de cette recherche que Nous voulons bénir, c'est bien plus encore votre dévouement absolu au Souverain Pontife. A l'heure même où Nous prenions la résolution de donner des livres de chant liturgique une édition vaticane revêtue de Notre garantie et destinée à l'usage de toute l'Eglise, et en réponse à l'appel que Nous adressions, dans ce dessein, à votre concours empressé, votre lettre du mois de mars Nous a rempli de joie. Elle Nous témoignait, en effet, que, non content de vous tenir entièrement à Notre disposition pour préparer l'œuvre que Nous avions à

velle admodum, vulgatos jam vestrarum vigiliarum fructus Nobis concedere. Facile enimvero est intelligere, quanto vobis steterit, istud amoris et obsequii præbere specimen, quamque gratum propterea Nobis acciderit. Itaque, quo meritam pro singulari officio referrenus gratiam, quum subinde authenticam, quam dicimus, editionem delectis viris curandum Motu-proprio commisimus, simul Congregationibus istius, cui præsidet, potissimeque familiæ Solesmensis has volumus esse partes, universam quæ extet, veterum de hac re monumentorum segetem more institutoque suo explorare, indeque elaboratum digestamque editionis hujus materiam ministrare iis, quos designavimus, probandam. De quo mandato vobis munere, operoso quidem et perhonorifico, tametsi jam acceperas, libenter Nos ipsi te facimus, dilecte fili, certiozem, ad quem curæ summa ut illud sodales exequantur tui, pertinet. Novimus, quantopere Apostolicam Sedem Ecclesiamque diligas. divini cultus decori studeas, sancta monastica vitæ instituta custodias. Harum porro exercitatio virtutum, sicut dedit vobis usque adhuc, ita dabit de reliquo felicem doctorum laborum exitum, si quidem non inepte cadit in vos alumnos quod de Patre legifero Gregorius prædicavit: *nullo modo aliter potuit docere quam vixit*. Ceterum vobis, ad rem perficiendam concreditam, confidimus fore ut opportuna abunde suppetant studiorum adjumenta, maximeque vetustos codices conquirentibus ne quid obstat: non defutura, quod caput est, divina quæ enixi precamur auxilia, certum habemus. Quorum auspicem itemque benevolentia: Nostræ singularis testem, tibi, dilecte fili, tisque sodalibus Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Maii festo Pentecostes, an. MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

---

cœur, vous vouliez encore, pour achever ce dessein, remettre en Nos mains tous les résultats antérieurement publiés de vos travaux. Il est aisé de comprendre ce que représentait pour vous cet affectueux abandon, et aussi quelle joie il Nous a apportée. Aussi, afin de reconnaître dignement une telle générosité, après avoir remis par Notre *Motu proprio* la revision de Notre édition authentique à un Comité d'hommes choisis par Nous, Nous avons voulu aussi que fût confié à la Congrégation dont vous êtes le chef, et, en particulier, à la famille monastique de Solesmes, le soin de recueillir, avec la méthode que vous avez suivie jusqu'ici, les richesses des documents anciens, afin d'en préparer et d'en composer une édition qui sera soumise à l'approbation de ceux que Nous avons désignés à cet effet. Vous n'avez pu ignorer que cette charge, avec son honneur et avec sa responsabilité, vous était remise; mais c'est avec joie, cher Fils, que Nous vous en donnons l'assurance personnelle, puisque c'est à vous qu'il appartient d'en diriger et d'en assurer l'exécution par vos religieux. Nous savons votre amour de l'Eglise et du Saint-Siège, votre zèle pour la beauté du culte divin, votre fidélité aux saintes prescriptions de la vie monastique. C'est la pratique de ces vertus qui, jusqu'à l'heure présente, a valu le succès à vos savantes recherches; c'est elle encore qui les couronnera. A vous, les fils de saint Benoît, s'applique bien la parole de saint Grégoire sur votre Père : *Sa doctrine ne pouvait qu'être conforme à sa vie.*

Au reste, pour mener à bonne fin l'œuvre qui vous est confiée, Nous espérons que toutes facilités et tous secours seront accordés à vos études, et que les bibliothèques se prêteront à vos recherches des anciens manuscrits. L'appui de Dieu, qui seul importe, et que Nous demandons pour vous avec instance, vous fera moins défaut encore. C'est en gage de cet appui divin, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, que, dans le Seigneur, Nous accordons très affectueusement à vous, cher Fils, et à tous vos religieux la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le vingt-deuxième jour de mai en la fête de la Pentecôte, en l'année 1904, de Notre Pontificat la première.

PIE X, PAPE.

---

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

DIVINA PROVIDENTIA PII PAPÆ X

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS,  
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM  
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPI-  
SCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET  
COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES. SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Ad diem illum lætissimum, brevi mensium intervallo, ætas nos referet, quo, ante decem quinquennia, Pius IX decessor Noster, sanctissimæ memoriæ pontifex, amplissima septus purpuratorum patrum atque antistitum sacrorum corona, magisterii inerrantis auctoritate, edixit ac promulgavit esse a Deo revelatum beatissimam virginem Mariam, in primo instanti suæ Conceptionis, ab omni originalis culpæ labe fuisse immunem. Promulgationem illam quo animo per omnium terrarum orbem fideles, quibus jucunditatis publicæ et gratulationis argumentis exceperint nemo est qui ignoret; ut plane, post hominum memoriam, nulla voluntatis significatio data sit tum in augustam Dei Matrem tum in Jesu Christi Vicarium, quæ vel pateret latius, vel communiore concordia exhiberetur. — Jam quid spe bona nos prohibet, Venerabiles Fratres, dimidio quamvis sæculo interjecto, fore ut, renovata immaculatæ Virginis recordatione, lætitiæ illius sanctæ veluti imago vocis in animis nostris resultet, et fidei atque amoris in Dei Matrem augustam præclara longinqui temporis spectacula iterentur? Equidem ut hoc aveamus ardenter pietas facit, quam Nos in Virginem beatissimam, summa cum beneficentiæ ejus gratia, per omne tempus fovimus:

# LETTRE ENCYCLIQUE

## DE SA SAINTETÉ PIE X

### PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC  
LE SIÈGE APOSTOLIQUE

---

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHE-  
VÊQUES, ÉVÊQUES ET AUX AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN  
COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

### PIE X, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le cours du temps nous ramènera dans peu de mois à ce jour d'incomparable allégresse où, entouré d'une magnifique couronne de cardinaux et d'évêques — il y a de cela cinquante ans, — Notre prédécesseur Pie IX, pontife de sainte mémoire, déclara et proclama de révélation divine, par l'autorité du magistère apostolique, que Marie a été, dès le premier instant de sa conception, totalement exempte de la tache originelle. Proclamation dont nul n'ignore qu'elle fut accueillie par tous les fidèles de l'univers d'un tel cœur, avec de tels transports de joie et d'enthousiasme, qu'il n'y eut jamais, de mémoire d'homme, manifestation de piété, soit à l'égard de l'auguste Mère de Dieu, soit envers le Vicaire de Jésus-Christ, ni si grandiose, ni si unanime. — Aujourd'hui, Vénérables Frères, bien qu'à la distance d'un demi-siècle, ne pouvons-nous espérer que le souvenir ravivé de la Vierge Immaculée provoque en nos âmes comme un écho de ces saintes allégresses et renouvelle les spectacles magnifiques de foi et d'amour envers l'auguste Mère de Dieu, qui se contemplèrent en ce passé déjà lointain? Ce qui Nous le fait désirer ardemment, c'est un sentiment, que Nous avons toujours nourri en Notre cœur, de piété envers la bienheureuse Vierge aussi bien que de gratitude profonde pour ses bienfaits. Ce

ut vero futurum certo expectemus facit catholicorum omnium studium, promptum illud semper ac paratissimum ad amoris atque honoris testimonia iterum iterumque magnæ Dei Matri adhibenda. Attamen id etiam non diffitebimur, desiderium hoc Nostrum inde vel maxime commoveri quod, arcano quodam instinctu, præcipere posse Nobis videtur, expectationes illas magnas brevi esse explendas, in quas et Pius decessor et universi sacrorum antistites, ex asserto solemniter immaculato Deiparæ Conceptu, non sane temere fuerunt adducti.

Quas enimvero ad hunc diem non evasisse, haud pauci sunt qui querantur, ac Jeremiæ verba subinde usurpent: *Expectavimus pacem, et non erat bonum: tempus medelæ, et ecce formido* (1). Ast quis ejusmodi *modicæ fidei* non reprehendat, qui Dei opera vel introspicere vel expendere ex veritate negligunt? Ecquis enim occulta gratiarum munera numerando percuseat, quæ Deus Ecclesiæ, conciliatrice Virgine, hoc toto tempore impertiit? Quæ si præterire quis malit, quid de vaticana synodo existimandum tanta temporis opportunitate habita; quid de inerranti pontificum magisterio tam apte ad mox erupturos errores adserto; quid demum de novo et inaudito pietatis æstu, quo ad Christi Vicarium, colendum coram, fideles ex omni genere omnique parte jam diu confluunt? An non miranda Numinis providentia in uno alteroque Decessore Nostro, Pio videlicet ac Leone, qui, turbulentissima tempestate, ea, quæ nulli contigit, pontificatus usura, Ecclesiam sanctissime administrarunt? Ad hæc, vix fere Pius Mariam ab origine labis nesciam fide catholica credendam indixerat, quum in oppido Lourdes mira ab ipsa Virgine ostenta fieri cepta: exinde molitione ingenti et opere magnifico Deiparæ Immaculatæ excitatæ ædes; ad quas, quæ quotidie, divina exorante Matre, patrantur prodigia, illustria sunt argumenta ad præsentium hominum incredibilitatem profligandam. — Tot igitur tantorumque beneficiorum testes, quæ, Virgine benigne implorante, contulit Deus quinquagenis annis mox elabendis; quidni speremus *propriorem esse salutem nostram quam cum credidimus?* eo vel magis, quod divinæ Providentiæ hoc esse experiendo novimus ut extrema malorum a liberatione non admodum dissocientur. *Prope est ut veniat tempus ejus, et dies ejus non elongabuntur. Miserebitur enim Dominus Jacob, et eliget adhuc de Israël* (2); ut plane spes sit nos etiam brevi tempore inelamatuos: *Contrivit Dominus baculum impiorum. Conquieverit et siliuit omnis terra, gavisata est et exultavit* (3).

(1) Jer. VIII, 15.

(2) Is. XIV, 1.

(3) Is. XIV, 5 et 7.

qui, d'ailleurs, Nous en donne l'assurance, c'est le zèle des catholiques, perpétuellement en éveil, et qui va au-devant de tout nouvel honneur, de tout nouveau témoignage d'amour à rendre à la sublime Vierge. Cependant, Nous ne voulons pas dissimuler qu'une chose avive grandement en Nous ce désir : c'est qu'il Nous semble, à en croire un secret pressentiment de Notre âme, que Nous pouvons nous promettre pour un avenir peu éloigné l'accomplissement des hautes espérances, et assurément non téméraires, que fit concevoir à notre prédécesseur Pie IX et à tout l'Épiscopat catholique la définition solennelle du dogme de l'Immaculée Conception de Marie.

Ces espérances, à la vérité, il en est peu qui ne se lamentent de ne les avoir point vues jusqu'ici se réaliser, et qui n'empruntent à Jérémie cette parole : *Nous avons attendu la paix, et ce bien n'est pas venu : le temps de la guérison, et voici la terreur* (1). Mais ne faut-il pas taxer de peu de foi des hommes qui négligent ainsi de pénétrer ou de considérer sous leur vrai jour les œuvres de Dieu ? Qui pourrait compter, en effet, qui pourrait supputer les trésors secrets de grâces que, durant tout ce temps, Dieu a versés dans son Église à la prière de la Vierge ? Et, laissant même cela, que dire de ce Concile du Vatican, si admirable d'opportunité ? et de la définition de l'infailibilité pontificale, formulée si bien à point à l'encontre des erreurs qui allaient sitôt surgir ? et de cet élan de piété, enfin, chose nouvelle et véritablement inouïe, qui fait affluer, depuis longtemps déjà, aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, pour le vénérer face à face, les fidèles de toute langue et de tout climat ? Et n'est-ce pas un admirable effet de la divine Providence que Nos deux prédécesseurs, Pie IX et Léon XIII, aient pu, en des temps si troublés, gouverner saintement l'Église, dans des conditions de durée qui n'avaient été accordées à aucun autre pontificat ? A quoi il faut ajouter que Pie IX n'avait pas plus tôt déclaré de croyance catholique la conception sans tache de Marie que, dans la ville de Lourdes, s'inauguraient de merveilleuses manifestations de la Vierge, et ce fut, on le sait, l'origine de ces temples élevés en l'honneur de l'Immaculée Mère de Dieu, ouvrage de haute magnificence et d'immense travail, où des prodiges quotidiens, dus à son intercession, fournissent de splendides arguments pour confondre l'incrédulité moderne. — Tant et de si insignes bienfaits accordés par Dieu sur les pieuses sollicitations de Marie, durant les cinquante années qui vont finir, ne doivent-ils pas nous faire espérer *le salut pour un temps plus prochain que nous ne l'avions cru* ? Aussi bien est-ce comme une loi de la Providence divine, l'expérience nous l'apprend, que des dernières extrémités du mal à la délivrance il n'y a jamais bien loin. *Son temps est près de venir, et ses jours ne sont pas loin. Car le Seigneur prendra Jacob en pitié, et en Israël encore il aura son élu* (2). C'est donc avec une entière confiance que nous pouvons attendre nous-mêmes de nous écrier sous peu : *Le Seigneur a brisé la verge des impies. La terre est dans la paix et le silence ; elle s'est réjouie et elle a exulté* (3).

(1) Jer. VIII, 15.

(2) Is. XIV, 1.

(3) Is. XIV, 5 et 7.

Anniversarius tamen dies, quinquagesimus ab adserto intaminato Deiparæ conceptu, cur singularem in christiano populo ardorem animi excitare debeat, ratio Nobis extat potissimum, Venerabiles Fratres, in eo quod superioribus Litteris encyclicis proposuimus, *instaurare videlicet omnia in Christo*. Nam cui exploratum non sit nullum, præterquam per Mariam, esse certius et expeditius iter ad universos cum Christo jungendos, perque illum perfectam filiorum adoptionem assequendam ut simus sancti et immaculati in conspectu Dei? Profecto si vere Mariæ dictum: *Beata quæ credidisti, quoniam perficientur ea quæ dicta sunt tibi a Domino* (1), ut nempe Dei Filium conciperet pareretque; si idcirco illum excepit utero, qui Veritas natura est, ut *novo ordine, nova nativitate generatus.... invisibilis in suis, visibilis fieret in nostris* (2): quum Dei Filius, factus homo, *auctor sit et consummator fidei nostræ*: opus est omnino sanctissimam ejus Matrem mysteriorum divinorum participem ac veluti custodem agnoscere, in qua, tanquam in fundamento post Christum nobilissimo, fidei sæculorum omnium extruitur ædificatio.

Quid enim? An non potuisset Deus restitutorem humani generis ac fidei conditorem alia, quam per Virginem, via imperitari nobis? Quia tamen æterni providentiæ Numinis visum est ut Deum-Hominem per Mariam haberemus, quæ illum, Spiritu Sancto fœcunda, suo gestavit utero; nobis nil plane superest, nisi quod de Mariæ manibus Christum recipiamus. Hinc porro in Scripturis sanctis, quotiescumque *de futura in nobis gratia prophetatur*; toties fere Servator hominum cum sanctissima ejus Matre conjungitur. Emitteretur agnus dominator terræ, sed de petra deserti: flos ascendet, attamen de radice Jesse. Mariam utique, serpentis caput conterentem prospiciebat Adam, obortasque maledicto lacrymas tenuit. Eam cogitavit Noë, arca sospita inclusus; Abraham nati nece prohibitus; Jacob scalam videns perque illam ascendentes et descendentes angelos; Moses miratus rubum, qui ardebat et non comburebatur; David exsiliens et psallens dum adduceret arcam Dei; Elias nubeculam intuitus ascendentem de mari. Quid multa? Finem legis, imaginum atque oraculorum veritatem in Maria denique post Christum reperimus.

Per Virginem autem, atque adeo per illam maxime, aditum fieri nobis ad Christi notitiam adipiscendam, nemo profecto dubitabit qui etiam reputet unam eam fuisse ex omnibus, quacum Jesus, ut filium cum matre decet, domestico triginta annorum

(1) *Luc. i. 45.*

(2) S. LEO M., *Serm. 2 « de Nativ. Domini », c. II.*

Mais, si le cinquantième anniversaire de l'acte pontifical par lequel fut déclarée sans souillure la conception de Marie, doit provoquer au sein du peuple chrétien d'enthousiastes élaus, la raison en est surtout dans une nécessité qu'ont exposée Nos précédentes Lettres encycliques, Nous voulons dire *de tout restaurer en Jésus-Christ*. Car, qui ne tient pour établi qu'il n'est route ni plus sûre ni plus facile que Marie par où les hommes puissent arriver jusqu'à Jésus-Christ, et obtenir, moyennant Jésus-Christ, cette parfaite adoption des fils, qui fait saint et sans tache sous le regard de Dieu?

Certes, s'il a été dit avec vérité à la Vierge: *Bienheureuse qui avez cru, car les choses s'accompliront qui vous ont été dites par le Seigneur* (1), savoir qu'elle concevrait et enfanterait le Fils de Dieu; si, conséquemment, elle a accueilli dans son sein celui qui par nature est Vérité, de façon que, *engendré dans un nouvel ordre et par une nouvelle naissance....., invisible en lui-même, il se rendit visible dans notre chair* (2); du moment que le Fils de Dieu est *l'auteur et le consommateur de notre foi*, il est de toute nécessité que Marie soit dite participante des divins mystères et en quelque sorte leur gardienne, et que sur elle aussi, comme sur le plus noble fondement après Jésus-Christ, repose la foi de tous les siècles.

Comment en serait-il autrement? Dieu n'eût-il pu, par une autre voie que Marie, nous octroyer le réparateur de l'humanité et le fondateur de la foi? Mais, puisqu'il a plu à l'éternelle Providence que l'Homme-Dieu nous fût donné par la Vierge, et puisque celle-ci, l'ayant eu de la féconde vertu du divin Esprit, l'a porté en réalité dans son sein, que reste-t-il si ce n'est que nous recevions Jésus des mains de Marie?

Aussi, voyons-nous que dans les Saintes Ecritures, partout où *est prophétisé la grâce qui doit nous advenir*, partout aussi, ou peu s'en faut, le Sauveur des hommes y apparaît en compagnie de sa sainte Mère. Il sortira, l'Agneau dominateur de la terre, mais de la pierre du désert; elle montera, la fleur, mais de la tige de Jessé. A voir, dans l'avenir, Marie écraser la tête du serpent, Adam contient les larmes que la malédiction arrachait à son cœur. Marie occupe la pensée de Noé dans les flancs de l'arche libératrice; d'Abraham, empêché d'immoler son fils; de Jacob, contemplant l'échelle où montent et d'où descendent les anges; de Moïse, en admiration devant le buisson qui brûle sans se consumer; de David, chantant et sautant en conduisant l'arche divine; d'Elie, apercevant la petite nuée qui monte de la mer. Et, sans nous étendre davantage, nous trouvons en Marie, après Jésus, la fin de la loi, la vérité des images et des oracles.

Qu'il appartienne à la Vierge, surtout à elle, de conduire à la connaissance de Jésus, c'est de quoi l'on ne peut douter, si l'on considère, entre autres choses, que, seule au monde, elle a eu avec lui, dans une communauté de toit et dans une familiarité intime de trente années, ces relations étroites qui sont de mise entre une mère et son fils. Les admirables mystères de la naissance et de l'enfance de Jésus, ceux

(1) *Luc.* 1, 45.

(2) S. LEO M., *Serm.* 2, de *Nativ. Domini*, c. II.

usu intimaque consuetudine conjunctus fuit. Ortus miranda mysteria, nec non Christi pueritiæ, atque illud in primis assumptionis humanæ naturæ, quod fidei initium ac fundamentum est, quinam latius patuere quam Matri? Quæ quidem non ea modo *conservabat conferens in corde suo* quæ Bethlehem acta, quæve Hierosolymis in templo Domini; sed Christi consiliorum particeps occultarumque voluntatum, vitam ipsam Filii vixisse dicenda est. Nemo itaque penitus ut illa Christum novit; nemo illa aptior dux et magister ad Christum noscendum.

Hinc porro, quod jam innuimus, nullus etiam hac Virgine efficacior ad homines cum Christo jungendos. Si enim, ex Christi sententia, *hæc est autem vita æterna: ut cognoscant te, solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (1); per Mariam vitalem Christi notitiam adipiscentes, per Mariam pariter vitam illam facilius assequimur, cujus fons et initium Christus.

Quot vero quantisque de causis Mater sanctissima hæc nobis præclara munera largiri studeat, si paullisper spectemus, quanta profecto ad spem nostram accessio fiet!

An non Christi mater Maria? Nostra igitur et mater est. — Nam statuere hoc sibi quisque debet, Jesum, qui Verbum est caro factum, humani etiam generis servatorem esse. Jam, qua Deus-Homo, concretum Ille, ut ceteri homines, corpus nactus est: qua vero nostri generis restitutor, *spiritale* quoddam corpus atque, ut aiunt, *mysticum*, quod societas eorum est, qui Christo credunt. *Multi unum corpus sumus in Christo* (2). Atqui æternum Dei Filium non ideo tantum concepit Virgo ut fieret homo, humanam ex ea assumens naturam; verum etiam ut, per naturam ex ea assumptam, mortalium fieret sospitator. Quamobrem Angelus pastoribus dixit: *Natus est vobis hodie Salvator, qui est Christus Dominus* (3). In uno igitur eodemque alvo castissimæ Matris et carnem Christus sibi assumpsit et *spiritale* simul corpus adjunxit, ex iis nempe coagmentatum *qui credituri erant in eum*. Ita ut Salvatorem habens Maria in utero, illos etiam dici queat gessisse omnes, quorum vitam continebat vita Salvatoris. Universi ergo, quotquot cum Christo jungimur, quique, ut ait Apostolus, *membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus* (4), de Mariæ utero egressi sumus, tamquam corporis instar cohærentis cum capite. Unde, spiritali quidem ratione ac mystica, et Mariæ filii nos dicimur, et ipsa nostrum omnium mater est. *Mater quidem spiritu..... sed plane mater membrorum Christi.*

(1) *Joan.* xvii, 3.

(2) *Rom.* xii, 5.

(3) *Luc.* ii, 41.

(4) *Ephes.* v, 30.

notamment qui se rapportent à son incarnation, principe et fondement de notre foi, à qui ont-ils été plus amplement dévoilés qu'à sa Mère ? Elle conservait et repassait dans son cœur ce qu'elle avait vu de ses actes à Bethléem, ce qu'elle en avait vu à Jérusalem dans le temple ; mais initiée encore à ses conseils et aux desseins secrets de sa volonté, elle a vécu, doit-on dire, la vie même de son Fils. Non, personne au monde comme elle n'a connu à fond Jésus ; personne n'est meilleur maître et meilleur guide pour faire connaître Jésus.

Il suit de là, et Nous l'avons déjà insinué, que personne ne la vaut, non plus, pour unir les hommes à Jésus. Si, en effet, selon la doctrine du divin Maître, *la vie éternelle consiste à vous connaître, vous qui êtes le seul vrai Dieu, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ (1)* : comme nous parvenons par Marie à la connaissance de Jésus-Christ, par elle aussi, il nous est plus facile d'acquérir la vie dont il est le principe et la source.

Et maintenant, pour peu que nous considérions combien de motifs et combien pressants invitent cette Mère très sainte à nous donner largement de l'abondance de ces trésors, quels surcroîts n'y puisera pas notre espérance !

Marie n'est-elle pas la Mère de Dieu ?

Elle est donc aussi notre Mère.

Car un principe à poser, c'est que Jésus, Verbe fait chair, est en même temps le Sauveur du genre humain. Or, en temps que Dieu-Homme, il a un corps comme les autres hommes ; en tant que Rédempteur de notre race, un corps *spirituel*, ou, comme on dit, *mystique*, qui n'est autre que la société des chrétiens liés à lui par la foi. *Nombreux comme nous sommes, nous faisons un seul corps en Jésus-Christ (2)*. Or, la Vierge n'a pas seulement conçu le Fils de Dieu afin que, recevant d'elle la nature humaine, il devînt homme ; mais afin qu'il devînt encore, moyennant cette nature reçue d'elle, le Sauveur des hommes. Ce qui explique la parole des anges aux bergers : *Un Sauveur vous est né, qui est le Christ, le Seigneur (3)*.

Aussi, dans le chaste sein de la Vierge, où Jésus a pris une chair mortelle, là même il s'est adjoint un corps *spirituel* formé de tous ceux qui devaient croire en lui : et l'on peut dire que, tenant Jésus dans son sein, Marie y portait encore tous ceux dont la vie du Sauveur renfermait la vie.

Nous tous donc, qui, unis au Christ, sommes, comme parle l'Apôtre, *les membres de son corps issus de sa chair et de ses os (4)*, nous devons nous dire originaires du sein de la Vierge, d'où nous sortîmes un jour à l'instar d'un corps attaché à sa tête.

C'est pour cela que nous sommes appelés, en un sens spirituel, à la vérité, et tout mystique, les fils de Marie, et qu'elle est, de son côté, notre Mère à tous. *Mère selon l'esprit, Mère véritable néanmoins*

(1) Joan. xvii, 3.

(2) Rom. xii, 5.

(3) Luc. ii, 11.

(4) Ephes. v, 30.

*quod nos sumus* (1). Si igitur Virgo beatissima Dei simul atque hominum parens est, ecquis dubitet eam omni ope adniti ut Christus, *caput corporis Ecclesiae* (2), in nos sua membra, quæ ejus sunt munera infundat, idque cumprimis ut eum noscamus et *ut vivamus per eum?* (3)

Ad hæc, Deiparæ sanctissimæ non hoc tantum in laude ponendum est quod *nascituro ex humanis membris Unigenito Deo carnis suæ materiam* ministravit (4), qua nimirum saluti hominum compararetur hostia; verum etiam officium ejusdem hostiæ custodiendæ nutriendæque, atque adeo, stato tempore, sistendæ ad aram. Hinc Matris et Filii nunquam dissociata consuetudo vitæ et laborum, ut æque in utrumque caderent Prophetæ verba: *Defecit in dolore vita mea, et anni mei in gemitibus* (5). Quum vero extremum Filii tempus advenit, *stabat juxta crucem Jesu Mater ejus*, non in immani tantum occupata spectaculo, sed plane gaudens quod *Unigenitus suus pro salute generis humani offerretur, et tantum etiam compassa est, ut, si fieri potuisset, omnia tormenta quæ Filius pertulit, ipsa multo libentius sustineret* (6). — Ex hac autem Mariam inter et Christum communione dolorum ac voluntatis, *promeruit illa ut reparatrix perditæ orbis dignissime fieret* (7), atque ideo universorum munerum dispensatrix quæ nobis Jesus nece et sanguine comparavit.

Equidem non diffitemur horum erogationem munerum privata proprioque jure esse Christi: siquidem et illa ejus unius morte nobis sunt parta, et Ipse pro potestate mediator Dei atque hominum est. Attamen, pro ea, quam diximus, dolorum atque ærumnarum Matris cum Filio communione, hoc Virgini augustæ datum est, ut sit *totius terrarum orbis potentissima apud unigenitum Filium suum mediatrix et conciliatrix* (8). Fons igitur Christus est, et *de plenitudine ejus nos omnes accepimus* (9); *ex quo totum corpus compactum, et connerum per omnem juncturam subministrationis..... augmentum corporis facit in edificationem sui in caritate* (10). Maria vero, ut apte Bernardus notat, *aque ductus est* (11); aut etiam collum per quod corpus cum capite

(1) S. AUG. L. de S. Virginitate, c. vi.

(2) Coloss. I. 18.

(3) I Joan. IV, 9.

(4) S. BED. VEN., I. IV, in Luc. XI.

(5) Ps. XXX, 11.

(6) S. BONAV. I. Sent. d. 48, ad Litt., dub. 4.

(7) EADMERI MON., De Excellentia Virg. Mariæ, c. IX.

(8) PIUS IX, in Bull. Ineffabilis.

(9) Joan. I. 16.

(10) Ephes. IV, 16.

(11) Serm. de temp., in Nativ. B. V., « De Aqueductu », n. 4.

*des membres de Jésus-Christ, que nous sommes nous-mêmes (1). Si donc la bienheureuse Vierge est tout à la fois Mère de Dieu et des hommes, qui peut douter qu'elle ne s'emploie de toutes ses forces, auprès de son Fils, tête du corps de l'Eglise (2), afin qu'il répande sur nous qui sommes ses membres les dons de sa grâce, celui notamment de la connaître et de vivre par lui (3) ?*

Mais il n'est pas seulement à la louange de la Vierge qu'elle a fourni *la matière de sa chair au Fils unique de Dieu, devant naître avec des membres humains (4)*, et qu'elle a ainsi préparé une victime pour le salut des hommes; sa mission fut encore de la garder, cette victime, de la nourrir et de la présenter au jour voulu, à l'autel.

Aussi, entre Marie et Jésus, perpétuelle société de vie et de souffrance, qui fait qu'on peut leur appliquer à égal titre cette parole du Prophète : *Ma vie s'est consumée dans la douleur et mes années dans les gémissements (5).*

Et quand vint pour Jésus l'heure suprême, on vit la Vierge *debout auprès de la croix*, saisie sans doute par l'horreur du spectacle, *heureuse pourtant de ce que son Fils s'immolait pour le salut du genre humain, et, d'ailleurs, participant tellement à ses douleurs que de prendre sur elle les tourments qu'il endurait lui eût paru, si la chose eût été possible, infiniment préférable (6).*

La conséquence de cette communauté de sentiments et de souffrances entre Marie et Jésus, c'est que Marie *mérita très légitimement de devenir la réparatrice de l'humanité déchue (7)*, et, partant, la dispensatrice de tous les trésors que Jésus nous a acquis par sa mort et par son sang.

Certes, l'on ne peut dire que la dispensation de ces trésors ne soit un droit propre et particulier de Jésus-Christ, car ils sont le fruit exclusif de sa mort, et lui-même est, de par sa nature, le médiateur de Dieu et des hommes.

Toutefois, en raison de cette société de douleurs et d'angoisses, déjà mentionnée, entre la Mère et le Fils a été donné à cette auguste Vierge *d'être auprès de Fils unique la très puissante médiatrice et avocate du monde entier (8).*

La source est donc Jésus Christ : *de la plénitude de qui nous avons tout reçu (9); par qui tout le corps, lié et rendu compact moyennant les jointures de communication, prend les accroissements propres au corps et s'édifie dans la charité (10).* Mais Marie, comme le remarque justement saint Bernard, est *l'aqueduc (11)*; ou, si l'on veut, cette partie

(1) S. AUG., *L. de S. Virginitate*, c. vi.

(2) *Coloss.* I, 18.

(3) *I Joan.* IV, 9.

(4) S. BED. VEN., l. IV, in *Luc.* XI.

(5) *Ps.* XXX, 11.

(6) S. BONAV., *I Sent.*, d. 48, ad *Litt.*, dub. 4.

(7) FADMERI MON., *De Excellentia Virg. Mariæ*, c. IX

(8) PIUS IX, in Bull. *Ineffabilis*.

(9) *Joan.* I, 16.

(10) *Ephes.* IV, 16.

(11) *Serm. de temp.*, in *Nativ. B. V.*, « *De Aquæductu* », n. 4.

jungitur itemque caput in corpus vim et virtutem exerit. *Nam ipsa est collum Capitis nostri, per quod omnia spiritualia dona corpori ejus mystico communicantur* (1). Patet itaque abesse profecto plurimum ut nos Deiparæ supernaturalis gratiæ efficiendæ vim tribuamus, quæ Dei unius est. Ea tamen, quoniam universis sanctitate præstat conjunctioneque cum Christo, atque a Christo, ascita in humanæ salutis opus, *de congruo*, ut aiunt, promeret nobis quæ Christus *de condigno* promeruit, estque princeps largiendarum gratiarum ministra. *Sedet Ille ad dexteram majestatis in excelsis* (2); Maria vero adstat regina a dextris ejus. *tutissimum cunctorum periclitantium perfugium et fidissima auxiliatrix, ut nihil sit timendum nihilque desperandum ipsa duce, ipsa auspice, ipsa propitia, ipsa protegente* (3).

His positis, ut ad propositum redeamus, cui Nos non jure recteque affirmasse videbimur, Mariam, quæ a Nazarethana domo ad *Calvariar locum* assiduam se Jesu comitem dedit, ejusque arcana cordis ut nemo alius novit, ac thesauros promeritorum ejus materno veluti jure administrat, maximo certissimoque esse adjumento ad Christi notitiam atque amorem? Nimirum scilicet hæc comprobantur ex dolenda eorum ratione, qui, aut dæmonis astu aut falsis opinionibus, adjutricem Virginem præterire se posse autumant! Miseri atque infelices, prætexunt se Mariam negligere, honorem, ut Christo habeant: ignorant tamen non *inveniri puerum nisi cum Maria matre ejus*.

Quæ cum ita sint, huc Nos, Venerabiles Fratres, spectare primum volumus, quæ modo ubique apparantur sollemnia Mariæ sanctæ ab origine immaculatæ. Nullus equidem honor Mariæ optabilior, nullus jucundior quam ut noscamus rite et amemus Jesum. Sint igitur fidelium celebritates in templis, sint festi apparatus, sint lætitiæ civitatum; quæ res omnes non mediocres usus afferunt ad pietatem fovendam. Veruntamen nisi his voluntas animi accedat, formas habebimus, quæ speciem tantum offerant religionis. Has Virgo quum videat, justa reprehensione Christi verbis in nos utetur: *Populus hic labiis me honorat: cor autem eorum longe est a me* (4).

Nam ea demum est germana adversus Deiparentem religio, quæ profluat animo; nihilque actio corporis habet æstimationis in hac re atque utilitatis, si sit ab actione animi sejugata. Quæ quidem actio eo unice pertineat necesse est, ut divini Mariæ Filii mandatis penitus obtemperemus. Nam si amor verus is tan-

(1) S. BERNARDIN. SEN.: *Quadrag. de Evangelio æterno*, Serm. X, a. III, c. 3.

(2) *Hebr. I, 3.*

(3) Pius IX, in Bull. *Ineffabilis*.

(4) *Matth. xv, 8.*

médiane qui a pour propre de rattache le corps à la tête et de transmettre au corps les influences et efficacités de la tête, Nous voulons dire le cou. Oni, dit saint Bernardin de Sienne, *elle est le cou de notre chef, moyennant lequel celui-ci communique à son corps mystique tous les dons spirituels* (1). Il s'en faut donc grandement, on le voit, que Nous attribuions à la Mère de Dieu une vertu productrice de la grâce, vertu qui est de Dieu seul. Néanmoins, parce que Marie l'emporte sur tous en sainteté et en union avec Jésus-Christ et qu'elle a été associée par Jésus-Christ à l'œuvre de la rédemption, elle nous mérite *de congruo*, comme disent les théologiens, ce que Jésus-Christ nous a mérité *de condigno*, et elle est le ministre suprême de la dispensation des grâces. Lui, Jésus, *siège à la droite de la majesté divine dans la sublimité des cieux* (2). Elle, Marie, se tient à la droite de son Fils; *refuge si assuré et secours si fidèle contre tous les dangers, que l'on n'a rien à craindre, à désespérer de rien sous sa conduite, sous ses auspices, sous son patronage, sous son égide* (3).

Ces principes posés, et pour revenir à notre dessein, qui ne reconnaîtra que c'est à juste titre que Nous avons affirmé de Marie que, compagne assidue de Jésus, de la maison de Nazareth au plateau du Calvaire, initiée plus que tout autre aux secrets de son cœur, dispensatrice, comme de droit maternel, des trésors de ses mérites, elle est, pour toutes ces causes, d'un secours très certain et très efficace pour arriver à la connaissance et à l'amour de Jésus-Christ? Ces hommes, hélas! nous en fournissent dans leur conduite une preuve trop péremptoire qui, séduits par les artifices du démon ou trompés par de fausses doctrines, croient pouvoir se passer du secours de la Vierge. Infortunés, qui négligent Marie sous prétexte d'honneur à rendre à Jésus-Christ! Comme si l'on pouvait *trouver l'Enfant autrement qu'avec la Mère!*

S'il en est ainsi, Vénérables Frères, c'est à ce but que doivent surtout viser toutes les solennités qui se préparent partout en l'honneur de la Sainte et Immaculée Conception de Marie. Nul hommage, en effet, ne lui est plus agréable, nul ne lui est plus doux, que si nous connaissons et aimons véritablement Jésus-Christ. Que les foules emplissent donc les temples, qu'il se célèbre des fêtes pompeuses, qu'il y ait des réjouissances publiques : ce sont choses éminemment propres à raviver la foi. Mais nous n'aurons là, s'il ne s'y ajoute les sentiments du cœur, que pure forme, que simples apparences de piété. A ce spectacle, la Vierge, empruntant les paroles de Jésus-Christ, nous adressera ce juste reproche : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi* (4).

Car enfin, pour être de bon aloi, le culte de la Mère de Dieu doit jaillir du cœur; les actes du corps n'ont ici utilité ni valeur s'ils sont isolés des actes de l'âme. Or, ceux-ci ne peuvent se rapporter qu'à un seul objet, qui est que nous observions pleinement ce que le divin Fils de Marie commande. Car, si l'amour véritable est celui-là seul qui a la

(1) S. BERNARDIN. SEN., *Quadrag. de Evangelio aeterno* Serm. X, a. III. c. 3.

(2) *Hebr.* I, 3.

(3) Pius IX, in Bull. *Ineffabilis*.

(4) *Matth.* xv. 8.

tum est, qui valeat ad voluntates jungendas; nostram plane atque Matris sanctissimæ parem esse voluntatem oportet, scilicet Domino Christo servire. Quæ enim Virgo prudentissima, ad Canæ nuptias, ministris aiebat, eadem nobis loquitur: *Quodcumque dixerit vobis, facite* (1). Verbum vero Christi est: *Si autem vis ad vitam ingredi, serva mandata* (2). — Quapropter hoc quisque persuasum habeat: si pietas, quam in Virginem beatissimam quis profitetur, non eum a peccando retinet, vel pravos emendandi mores consilium non indit; fucatam esse pietatem ac fallacem, utpote quæ proprio nativoque careat fructu.

Quæ si cui forte confirmatione egere videantur, hauriri ea commode potest ex ipso *dogmate* immaculati conceptus Deiparæ. — Nam, ut catholicam *traditionem* prætermittamus, quæ, æque ac Scripturæ sacræ, fons veritatis est; unde persuasio illa de immaculata Mariæ Virginis Conceptione visa est, quovis tempore, adeo cum christiano sensu congruere, ut fidelium animis insita atque innata haberi posset? *Horremus*, sic rei causam egregie explicavit Dionysius Carthusianus, *horremus enim mulierem, quæ caput serpentis erat contritura, quandoque ab eo contritam, atque diaboli filiam fuisse matrem Domini futuri* (3). Nequibat scilicet in christianæ plebis intelligentiam id cadere, quod Christi caro, sancta, impolluta atque innocens, in Virginis utero, de carne assumpta esset, cui vel vestigio temporis, labes fuisset illata. Cur ita vero, nisi quod peccatum et Deus per infinitam oppositionem separantur? Hinc sane catholicæ ubique gentes persuasum habuere, Dei Filium, antequam, natura hominum assumpta, *lavaret nos a peccatis nostris in sanguine suo*, debuisse, in primo instanti suæ conceptionis, singulari gratia ac privilegio, ab omni originalis culpæ labe præservare immunem Virginem Matrem. Quoniam igitur peccatum omne usque adeo horret Deus, ut futuram Filii sui Matrem non cujusvis modo macula voluerit expertem, quæ voluntate suscipitur; sed, munere singularissimo, intuitu meritorum Christi, illius etiam, qua omnes Adæ filii, mala veluti hæreditate, notamur: æquis ambigat, primum hoc cuique officium proponi, qui Mariam obsequio demereri aveat, ut vitiosas corruptasque consuetudines emendet, et quibus in vetitum nititur, domitas habeat cupiditates?

Quod si præterea quis velit, velle autem nullus non debet, ut sua in Virginem religio justa sit omnique ex parte absoluta; ulterius profecto opus est progredi, atque ad imitationem exempli ejus omni ope contendere. — Divina lex est ut, qui æternæ bea-

(1) *Joan.* II, 5.

(2) *Matth.* XIX, 17.

(3) *III Sent.* d. II, q. 1.

vertu d'unir les volontés, il est de toute nécessité que nous ayons cette même volonté avec Marie de servir Jésus Notre-Seigneur. La recommandation que fit cette Vierge très prudente aux serviteurs des noces de Cana, elle nous l'adresse à nous-mêmes : *Faites tout ce qu'il vous dira* (1). Or, voici la parole de Jésus-Christ : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements* (2).

Que chacun se persuade donc bien de cette vérité que, si sa piété à l'égard de la bienheureuse Vierge ne le retient pas de pécher ou ne lui inspire pas la volonté d'amender une vie coupable, c'est là une piété fallacieuse et mensongère, dépourvue qu'elle est de son effet propre et de son fruit naturel.

Que si quelqu'un désire à ces choses une confirmation, il est facile de la trouver dans le dogme même de la Conception Immaculée de Marie. Car, pour omettre la tradition, source de vérité aussi bien que la Sainte Ecriture, comment cette persuasion de l'Immaculée Conception de la Vierge a-t-elle paru de tout temps si conforme au sens catholique, qu'on a pu la tenir comme incorporée et comme unie à l'âme des fidèles? *Nous avons en horreur de dire de cette femme — c'est la réponse de Dényis le Chartreux — que, devant écraser un jour la tête du serpent, elle ait jamais été écrasée par lui, et que, mère de Dieu, elle ait jamais été fille du démon* (3). Non, l'intelligence chrétienne ne pouvait se faire à cette idée que la chair du Christ, sainte, sans tache et innocente, eût pris origine au sein de Marie, d'une chair ayant jamais, ne fût-ce que pour un rapide instant, contracté quelque souillure. Et pourquoi cela, si ce n'est qu'une opposition infinie sépare Dieu du péché? C'est là, sans contredit, l'origine de cette conviction commune à tous les chrétiens, que Jésus-Christ avant même que, revêtu de la nature humaine, *il nous lavât de nos péchés dans son sang*, dut accorder à Marie cette grâce et ce privilège spécial d'être préservée et exemptée, dès le premier instant de sa conception, de toute contagion de la tache originelle.

Si donc Dieu a en telle horreur le péché que d'avoir voulu affranchir la future Mère de son Fils non seulement de ces taches qui se contractent volontairement, mais, par une faveur spéciale et en prévision des mérites de Jésus-Christ, de cette autre encore dont une sorte de funeste héritage nous transmet à nous tous, les enfants d'Adam, la triste marque, qui peut douter que ce ne soit un devoir pour quiconque prétend à gagner par ses hommages le cœur de Marie, de corriger ce qu'il peut y avoir en lui d'habitudes vicieuses et dépravées, et de dompter les passions qui l'incitent au mal?

Quiconque veut, en outre — et qui ne doit le vouloir? — que sa dévotion envers la Vierge soit digne d'elle et parfaite, doit aller plus loin, et tendre, par tous les efforts, à l'imitation de ses exemples. C'est une loi divine, en effet, que ceux-là seuls obtiennent l'éternelle béatitude qui se trouvent avoir reproduit en eux, par une fidèle imitation, la forme de

(1) *Joan.* II, 5.

(2) *Matth.* XIX, 17.

(3) *III Sent.*, d. III, q. 1.

titatis potiri cupiunt, formam patientiæ et sanctitatis Christi, imitando, in se exprimant. *Nam quos præscivit, et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus* (1). At quoniam ea fere est infirmitas nostra, ut tanti exemplaris amplitudine facile deterreamur, providentis Dei numine, aliud nobis est exemplar propositum, quod, quum Christo sit proximum, quantum humanæ licet naturæ, tum aptius congruat cum exiguitate nostra. Ejusmodi autem nullum est præter Deiparam. *Talis enim fuit Maria, ait ad rem sanctus Ambrosius, ut ejus unius vita omnium sit disciplina.* Ex quo recte ab eodem conficitur: *Sit igitur vobis tamquam in imagine descripta virginitas, vita Maria, de qua, velut speculo, resulget species castitatis et forma virtutis* (2).

Quamvis autem deceat filios Matris sanctissimæ nullam præterire laudem quin imitentur; illas tamen ejusdem virtutes ipsos fideles assequi præ ceteris desideramus, quæ principes sunt ac veluti nervi atque artus christianæ sapientiæ: fidem inquit, spem et caritatem in Deum atque homines. Quarum quidem virtutum fulgore etsi nulla in Virgine vitæ pars caruit, maxime tamen eo tempore enituit quum nato emorienti adstitit. — Agitur in crucem Jesus, eique in maledictis objicitur *quia filium Dei se fecit* (3). Ast illa, divinitatem in eo constantissime agnoscit et colit. Demortuum sepulchro infert, nec tamen dubitat revicturum. Caritas porro, qua in Deum flagrat, participem *passionum Christi* sociamque efficit; cumque eo, sui veluti doloris oblita, veniam interfectoibus precatur, quamvis hi obfirmate inclamant: *Sanguis ejus super nos, et super filios nostros* (4).

Sed ne immaculati Virginis conceptus, qui Nobis causa scribendi est, contemplationem deseruisse videamur, quam is magna atque propria importat adjumenta ad has ipsas retinendas virtutes riteque colendas! — Et revera, quænam osores fidei initia ponunt tantos quoquo versus errores spargendi, quibus apud multos fides ipsa nutat? Negant nimirum hominem peccato lapsum suoque de gradu aliquando dejectum. Hinc originalem labem commentitiis rebus accensent, quæque inde evenerunt damna; corruptam videlicet originem humanæ gentis, universamque ex eo progeniem hominum vitiatam; atque adeo mortalibus invectum malum impositamque reparatoris necessitudinem. Illis autem positis, pronum est intelligere nullum amplius Christo esse locum, neque ecclesiæ, neque gratiæ, neque ordini cuiquam

(1) *Rom.* VIII, 29.

(2) *De Virginib.*, l. II, c. II.

(3) *Joan.* XIX, 7.

(4) *Matth.* XXVII, 25.

la patience et de la sainteté de Jésus-Christ : *car ceux qu'il a connus dans sa prescience, il les a prédestinés pour être conformes à l'image de son Fils, afin que celui-ci soit l'aîné entre plusieurs frères* (1). Mais telle est généralement notre infirmité, que la sublimité de cet exemplaire aisément nous décourage. Aussi a-ce été, de la part de Dieu, une attention toute providentielle, que de nous en proposer un autre aussi rapproché de Jésus-Christ qu'il est permis à l'humaine nature, et néanmoins merveilleusement accommodé à notre faiblesse. C'est la Mère de Dieu, et nul autre. *Telle fut Marie, dit à ce sujet saint Ambroise, que sa vie, à elle seule, est pour tous un enseignement. D'où il conclut avec beaucoup de justesse : Ayez donc sous vos yeux, dépeintes comme dans une image, la virginité et la vie de la bienheureuse Vierge, laquelle réfléchit, ainsi qu'un miroir, l'éclat de la pureté et la forme même de la vertu* (2).

Or, s'il convient à des fils de ne laisser aucune des vertus de cette Mère très sainte sans l'imiter, toutefois désirons-Nous que les fidèles s'appliquent de préférence aux principales et qui sont comme les nerfs et les jointures de la vie chrétienne, Nous voulons dire la foi, l'espérance et la charité à l'égard de Dieu et du prochain. Vertus dont la vie de Marie porte, dans toutes ses phases, la rayonnante empreinte, mais qui atteignent à leur plus haut degré de splendeur dans le temps qu'elle assista son Fils mourant. — Jésus est cloué à la croix, et on lui reproche, en le mandissant, *de s'être fait le Fils de Dieu* (3). Marie, elle, avec une indéfectible constance, reconnaît et adore en lui la divinité. Elle l'ensevelit après sa mort, mais sans douter un seul instant de sa résurrection. Quant à la charité dont elle brûle pour Dieu, cette vertu va jusqu'à la rendre participante des tourments de Jésus-Christ et l'associée de sa Passion ; avec lui, d'ailleurs, et comme arrachée au sentiment de sa propre douleur, elle implore pardon pour les bourreaux, malgré ce cri de leur haine : *Que son sang soit sur nous et sur nos enfants* (4).

Mais, afin que l'on ne croie pas que Nous ayons perdu de vue Notre sujet, qui est le mystère de l'Immaculée Conception, que de secours efficaces n'y trouve-t-on pas, et dans leur propre source, pour conserver ces mêmes vertus et les pratiquer comme il convient !

D'où partent, en réalité, les ennemis de la religion pour semer tant et de si graves erreurs, dont la foi d'un si grand nombre se trouve ébranlée ?

Ils commencent par nier la chute primitive de l'homme et sa déchéance. Pures fables, donc, que la tache originelle et tous les maux qui en ont été la suite : les sources de l'humanité viciées, viciant à leur tour toute la race humaine ; conséquemment, le mal introduit parmi les hommes, et entraînant la nécessité d'un rédempteur. Tout cela rejeté, il est aisé de comprendre qu'il ne reste plus de place ni au Christ, ni à l'Église, ni à la grâce, ni à quoi que ce soit qui passe la nature. C'est l'édifice de la foi renversé de fond en comble. — Or, que

(1) Rom. VIII, 29.

(2) De Virginib., l. II, c. II.

(3) Joan. XIX, 7.

(4) Matth. XXVII, 25.

qui naturam prætergrediatur; uno verbo, tota fidei ædificatio penitus labefactatur. — Atqui credant gentes ac profiteantur Mariam Virginem, primo suæ conceptionis momento, omni labe fuisse immunem; jam etiam originalem noxam, hominum reparationem per Christum, evangelium, ecclesiam, ipsam denique perpetuendi legem admittant necesse est: quibus omnibus, *rationalismi* et *materialismi* quidquid est radicitus evellitur atque excutitur, manetque christiana sapientiæ laus custodiendæ tuendæque veritatis. — Ad hæc, commune hoc fidei hostibus vitium est, nostra præsertim ætate, ad fidem eandem facilius eradendam animis, ut auctoritatis Ecclesiæ, quin et cujusvis in hominibus potestatis, reverentiam et obedientiam abjiciant abjiciendamque inclament. Hinc *anarchismi* exordia: quo nihil rerum ordini, tum qui ex natura est tum qui supra naturam, infestius ac pestilentius. Jamvero hanc quoque pestem, publicæ pariter et christianæ rei funestissimam, immaculati Deiparæ conceptus delet dogma: quo nempe cogimur eam Ecclesiæ tribuere potestatem cui non voluntatem animi tantum, sed mentem etiam subijci necesse est: siquidem ex hujusmodi subiectione rationis christiana plebs Deiparam concinit: *Tota pulchra es, Maria, et macula originalis non est in te* (1). — Sic porro rursum conficitur Virgini augustæ hoc dari merito ab Ecclesia, *cunctas hæreses solam interemisse in universo mundo*.

Quod si fides, ut inquit Apostolus, nihil est aliud nisi *sperandarum substantia rerum* (2); facile quisque dabit immaculata Virginis conceptione confirmari simul fidem, simul ad spem nos erigi. Eo sane vel magis quia Virgo ipsa expers primævæ labis fuit quod Christi mater futura erat; Christi autem mater fuit, ut nobis æternorum bonorum spes redintegraretur.

Jam ut caritatem in Deum tacitam nunc relinquamus, æquis Immaculata Virginis contemplatione non excitetur ad præceptum illud sancte custodiendum, quod Jesus per antonomasiam suam dixit, scilicet ut diligamus invicem sicut ipse dilexit nos? — *Signum magnum*, sic apostolus Joannes demissum sibi divinitus visum enarrat, *signum magnum apparuit in cælo: mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim* (3). Nullus autem ignorat, mulierem illam Virginem Mariam significasse, quæ caput nostrum integra peperit. Sequitur porro Apostolus: *Et in utero habens clamabat parturiens, et cruciabatur ut pariat* (4). Vidit igitur Joannes sanctissimam Dei Matrem æterna

(1) Grad. Miss. in festo Imm. Concept.

(2) Hebr. xi. 1.

(3) Apoc. xii. 1.

(4) Apoc. xii. 2.

les peuples croient et qu'ils professent que la Vierge Marie a été, dès le premier instant de sa conception, préservée de toute souillure : dès lors, il est nécessaire qu'ils admettent, et la faute originelle, et la réhabilitation de l'humanité par Jésus-Christ, et l'Évangile et l'Église, et enfin la loi de la souffrance : en vertu de quoi tout ce qu'il y a de *rationalisme* et de *matérialisme* au monde est arraché par la racine et détruit, et il reste cette gloire à la sagesse chrétienne d'avoir conservé et défendu la vérité.

De plus, c'est une perversité commune aux ennemis de la foi, surtout à notre époque, de répudier, et de proclamer qu'il les faut répudier, tout respect et toute obéissance à l'égard de l'autorité de l'Église, voire même de tout pouvoir humain, dans la pensée qu'il leur sera plus facile ensuite de venir à bout de la foi.

C'est ici l'origine de l'*anarchisme*, doctrine la plus nuisible et la plus pernicieuse qui soit à toute espèce d'ordre, naturel et surnaturel.

Or, une telle peste, également fatale à la société et au nom chrétien, trouve sa ruine dans le dogme de l'Immaculée Conception de Marie, par l'obligation qu'il impose de reconnaître à l'Église un pouvoir, devant lequel non seulement la volonté ait à plier, mais encore l'esprit. Car c'est par l'effet d'une soumission de ce genre que le peuple chrétien adresse cette louange à la Vierge : *Vous êtes toute belle, ô Marie, et la tache originelle n'est point en vous* (1).

Et par là se trouve justifié une fois de plus ce que l'Église affirme d'elle, que, *seule, elle a exterminé les hérésies dans le monde entier*.

Que si la foi, comme dit l'Apôtre, n'est pas autre chose que *le fondement des choses à espérer* (2), on conviendra aisément que par le fait que l'Immaculée Conception de Marie confirme notre foi, par là aussi elle ravive en nous l'espérance. D'autant plus que si la Vierge a été affranchie de la tache originelle, c'est parce qu'elle devait être la Mère du Christ : or, elle fut Mère du Christ afin que nos âmes pussent revivre à l'espérance.

Et maintenant, pour omettre ici la charité à l'égard de Dieu, qui ne trouverait dans la contemplation de la Vierge immaculée un stimulant à regarder religieusement le précepte de Jésus-Christ, celui qu'il a déclaré sien par excellence, savoir que nous nous aimions les uns les autres, comme il nous a aimés ?

*Un grand signe* — c'est en ces termes que l'apôtre saint Jean décrit une vision divine — *un grand signe est apparu dans le ciel : une femme, revêtue du soleil, ayant sous ses pieds la lune, et, autour de sa tête, une couronne de douze étoiles* (3). Or, nul n'ignore que cette femme signifie la Vierge Marie, qui, sans atteinte pour son intégrité, engendra notre Chef.

Et l'Apôtre de poursuivre : *Ayant un fruit en son sein, l'enfantement lui arrachait de grands cris et lui causait de cruelles douleurs* (4). Saint Jean vit donc la très sainte Mère de Dieu au sein de l'éternelle

(1) Grad. Miss. in festo Imm. Concept.

(2) Hebr. XI, 1.

(3) Apoc. XII, 1.

(4) Apoc. XII, 2.

jam beatitudine fruente[m], et tamen ex arcano quodam partu laborantem. Quonam autem partu? Nostrum plane, qui exilio adhuc detenti, ad perfectam Dei caritatem sempiternamque felicitatem gignendi adhuc sumus. Parientis vero labor studium atque amorem indicat, quo Virgo. in coelesti sede, vigilat assiduaque prece contendit ut electorum numerus expleatur.

Eandem hanc caritatem ut omnes nitantur assequi quotquot ubique christiano nomine censentur vehementer optamus, occasione hac praesertim arrepta immaculati Deiparae conceptus solemniter celebrandi. Quam modo acciter efferateque Christus impelitur atque ab eo condita religio sanctissima! Quam idcirco praesens multis periculum injicitur, ne, gliscentibus erroribus ducti, a fide desciscant! *Itaque qui se existimat stare, videat ne cadat* (1). Simul vero prece et obsecratione humili utantur omnes ad Deum, conciliatricem Deipara, ut qui a vero aberraverint respiscant. Experiendo quippe novimusejusmodi precem, quae caritate funditur et Virginis sanctae imploratione fulcitur, irritam fuisse numquam. Equidem oppugnari Ecclesiam neque in posterum unquam cessabitur: *nam oportet et haereses esse, ut et qui probati sunt, manifesti fiant in vobis* (2). Sed nec virgo ipsa cessabit nostris adesse rebus utut difficillimis, pugnamque prosequi jam inde a conceptu pugnatam, ut quotidie iterare liceat illud: *Hodie contritum est ab ea caput serpentis antiqui* (3).

Utque coelestium gratiarum munera, solito abundantius, nos juvent ad imitationem beatissimae Virginis cum honoribus jungendam, quos illi ampliores hunc totum annum tribuemus; atque ita propositum facilius assequamur instaurandi omnia in Christo: exemplo Decessorum nisi quam Pontificatum inirent, indulgentiam extra ordinem, instar Jubilaei, orbi catholico impartiri decrevimus.

Quamobrem de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus, licet indignis, contulit; universis et singulis utriusque sexus christifidelibus in alina Urbe Nostra degentibus vel ad eam advenientibus, qui unam e quatuor Basilicis patriarchalibus, a Dominica prima Quadragesimae, nempe a die XXI februarii, usque ad diem II junii inclusive, qui erit solemnitas sanctissimi Corporis Christi, ter visitaverint; ibique per aliquod temporis spatium pro catholicae Ecclesiae atque hujus Apostolicae Sedis libertate et exaltatione, pro extirpatione haeresum omniumque errantium conversione, pro chris-

(1) I Cor. x, 12.

(2) I Cor. xi, 19.

(3) Off. Imm. Conc. in II Vesp. ad *Magnif.*

béatitude et toutefois en travail d'un mystérieux enfantement. Quel enfantement? Le nôtre assurément, à nous qui, retenus encore dans cet exil, avons besoin d'être engendrés au parfait amour de Dieu et à l'éternelle félicité. Quant aux douleurs de l'enfantement, elles marquent l'ardeur et l'amour avec lesquels Marie veille sur nous du haut du ciel, et travaille, par d'infatigables prières, à porter à sa plénitude le nombre des élus.

C'est notre désir que tous les fidèles s'appliquent à acquérir cette vertu de charité, et profitent surtout pour cela des fêtes extraordinaires qui vont se célébrer en l'honneur de la Conception immaculée de Marie.

Avec quelle rage, avec quelle frénésie n'attaque-t-on pas aujourd'hui Jésus-Christ et la religion qu'il a fondée! Quel danger donc pour un grand nombre, danger actuel et pressant, de se laisser entraîner aux envahissements de l'erreur et de perdre la foi! C'est pourquoi *que celui qui pense être debout prenne garde de tomber* (1). Mais que tous aussi adressent à Dieu, avec l'appui de la Vierge, d'humbles et instantes prières, afin qu'il ramène au chemin de la vérité ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter. Car Nous savons d'expérience que la prière qui jaillit de la charité et qui s'appuie sur l'intercession de Marie n'a jamais été vaine.

Assurément, il n'y a pas à attendre que les attaques contre l'Eglise cessent jamais : *car il est nécessaire que des hérésies se produisent, afin que les âmes de foi éprouvée soient manifestées parmi vous* (2). Mais la Vierge ne laissera pas, de son côté, de nous soutenir dans nos épreuves, si dures soient-elles, et de poursuivre la lutte qu'elle a engagée dès sa conception, en sorte que quotidiennement nous pourrions répéter cette parole : *Aujourd'hui a été brisée par elle la tête de l'antique serpent* (3).

Et afin que les trésors des grâces célestes, plus largement ouverts que d'ordinaire, nous aident à joindre l'imitation de la Bienheureuse Vierge aux hommages que nous lui rendrons, plus solennels, durant toute cette année; et afin que nous arrivions plus facilement ainsi à tout restaurer en Jésus-Christ, conformément à l'exemple de Nos prédécesseurs au début de leur pontificat, nous avons résolu d'accorder à tout l'univers une indulgence extraordinaire, sous forme de jubilé.

C'est pourquoi, Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité des bienheureux apôtres, Pierre et Paul; au nom de ce pouvoir de lier et de délier qui Nous a été confié, malgré Notre indignité: à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, résidant dans cette ville de Rome, ou s'y trouvant de passage, qui auront visité trois fois les quatre basiliques patriarcales, à partir du 1er dimanche de la Quadragesime, 21 février, jusqu'au 2 juin inclusivement, jour où se célèbre la solennité du Très Saint-Sacrement, et qui, pendant un certain temps, auront pieusement prié pour la liberté et l'exaltation de l'Eglise catholique et du Siège apos-

(1) I Cor. x, 12.

(2) I Cor. xt, 19.

(3) Off. Imm. Conc. in II Vesp. ad. Magnif.

tianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, juxtaque mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint; ac semel, intra præfatum tempus, esurialibus tantum cibis utentes jejunaverint, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos; et, peccata sua confessi, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum susceperint; ceteris vero ubicunque, extra prædictam Urbem degentibus, qui ecclesiam cathedralem, si sit eo loco, vel parochialem aut, si parochialis desit, principalem, supra dicto tempore vel per tres menses etiam non continuos, Ordinariorum arbitrio, pro fidelium commodo, præcise designandos, ante tamen diem viii mensis decembris, ter visitaverint; aliaque recensita opera devote peregerint: plenissimam omnium peccatorum suorum indulgentiam concedimus et impertimus: annuentes insuper ut ejusmodi indulgentia, semel tantum lucranda, animabus, quæ Deo caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit et valeat.

Concedimus præterea ut navigantes atque iter agentes, quum primum ad sua domicilia se receperint, operibus supra notatis peractis, eandem indulgentiam possint consequi.

Confessariis autem, actu approbatis a propriis Ordinariis, potestatem facimus ut prædicta opera, a Nobis injuncta, in alia pietatis opera commutare valeant in favorem Regularium utriusque sexus, nec non aliorum quorumcumque qui ea præstare nequiverint, cum facultate etiam dispensandi super Communionem cum pueris qui ad eandem suspiciendam nondum fuerint admissi.

Insuper omnibus et singulis christi-fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis sive sæcularibus sive regularibus cujusvis ordinis et instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem ut sibi, ad hunc effectum, eligere possint quemcumque presbyterum tam regularem quam sæcularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui eosdem vel easdem, infra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes, cum animo præsens jubilæum assequendi, nec non reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientie dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis aliisque ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, nec non ab omnibus peccatis et excessibus etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ reservatis, injuncta prius pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis antea et retractatis

tolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion des pécheurs, pour la concorde de tous les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, et selon Nos intentions; qui auront, durant la période indiquée, et hors des jours non compris dans l'indult quadragesimal, jeûné une fois, ne faisant usage que d'aliments maigres; qui, ayant confessé leurs péchés, auront reçu le sacrement de l'Eucharistie; de même, à tous les autres, de tout pays, résidant hors de Rome, qui, durant la période susdite, ou dans le cours de trois mois, à déterminer exactement par l'Ordinaire, et même non continus, s'il le juge bon pour la commodité des fidèles, et en tout cas avant le 8 décembre, auront visité trois fois l'église cathédrale, ou, à son défaut l'église paroissiale, ou, à son défaut encore, la principale église du lieu, et qui auront dévotement accompli les autres œuvres ci-dessus indiquées, Nous concédons et accordons l'indulgence plénière de tous leurs péchés; permettant aussi que cette indulgence, gagnable une seule fois, puisse être appliquée, par manière de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie en grâce avec Dieu.

Nous accordons en outre que les voyageurs de terre et de mer, en accomplissant, dès leur retour à leur domicile, les œuvres marquées plus haut, puissent gagner la même indulgence.

Aux confesseurs approuvés de fait par leurs propres Ordinaires, Nous donnons la faculté de commuer en d'autres œuvres de piété celles prescrites par Nous, et ce, en faveur des Réguliers de l'un et de l'autre sexe et de toutes les autres personnes, quelles qu'elles soient, qui ne pourraient accomplir ces dernières, avec faculté aussi de dispenser de la communion ceux des enfants qui n'auraient pas encore été admis à la recevoir.

De plus, à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, soit réguliers, soit séculiers, de quelque Ordre ou Institut que ce soit, y inclus ceux qui demandent une mention spéciale, Nous accordons la permission de se choisir, pour l'effet dont il s'agit, un prêtre quelconque, tant régulier que séculier, entre les prêtres effectivement approuvés (et de cette faculté pourront user encore les religieuses, les novices et autres personnes habitant les monastères cloîtrés, pourvu que le confesseur, dans ce cas, soit approuvé pour les religieuses), lequel prêtre, les personnes susdites se présentant à lui, pendant la période marquée, et lui faisant leur confession avec l'intention de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir les autres œuvres qui y sont requises, pourra, pour cette fois seulement et uniquement au for de la conscience, les absoudre de toute excommunication, suspense et autres sentences et censures ecclésiastiques, portées et infligées pour quelque cause que ce soit, par la loi ou par le juge, même dans les cas réservés *d'une manière spéciale*, qu'ils le soient à n'importe qui, fût-ce au Souverain Pontife et au Siège apostolique, ainsi que de tous les péchés ou délits réservés aux Ordinaires et à Nous-même et au Siège apostolique, non toutefois sans avoir enjoint au préalable une pénitence salutaire et tout ce que le droit prescrit qu'il soit enjoint, et s'il s'agit d'hérésie, sans l'abjuration et la rétractation des erreurs exigée par le droit; de commuer, en outre, toute espèce de vœux, même émis sous serment et réservés au Siège apostolique (exception faite de ceux de chasteté, d'entrée en religion,

erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quaecumque etiam jurata et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis quæ a tertio acceptata fuerit, exceptis) in alia pia et salutaria opera commutare et cum pœnitentibus ejusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorundem ordinum et ad superiorum assequutionem, ob censurarum violationem dumtaxat, contracta, dispensare possit et valeat. — Non intendimus autem per præsentés super alia quavis irregularitate, sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta, dispensare; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ*; neque demum easdem præsentés litteras iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, sen Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti sen alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse et debere.

Ad hæc libet adjicere velle Nos et concedere, integrum cui-cumque, hoc etiam Jubilæi tempore, permanere privilegium lucrandi quasvis indulgentias, plenariis non exceptis, quæ a Nobis vel a Decessoribus Nostris concessæ fuerint.

Finem vero, Venerabiles Fratres, scribendi facimus, spem magnam iterum testantes, qua plane ducimur, fore ut, ex hoc Jubilæi munere extraordinario, auspice Virgine Immaculata a Nobis concesso, quam plurimi, qui misere a Jesu Christo sejuncti sunt, ad eum revertantur, atque in christiano populo virtutum amor pietatisque ardor refloreat. Quinquaginta abhinc annos, quum Pius decessor beatissimam Christi Matrem ab origine labis nesciam fide catholica tenendam edixit, incredibilis, ut diximus, celestium gratiarum copia effundi in hæc terras visa est; et, aucta in Virginem Deiparam spe, ad veterem populorum religionem magna ubique accessio est allata. Quidnam vero ampliora in posterum expectare prohibet? In funesta sane incidimus tempora; ut prophetæ verbis conqueri possimus jure: *Non est enim veritas et non est misericordia, et non est scientia Dei in terra. Maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium inundaverunt* (1). Attamen, in hoc quasi malorum diluvio, iridis instar Virgo clementissima versatur ante oculos, faciendæ pacis Deum inter et homines quasi arbitra. *Arcum meum ponam in nubibus et erit signum fœderis inter me et inter terram* (2). Sæviate

(1) *Os. iv, 1-2.*

(2) *Gen. ix, 13.*

ou emportant une obligation acceptée par un tiers), de commuer ces vœux, disons-Nous, en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et s'il s'agit de pénitents constitués dans les Ordres, et même réguliers, de les dispenser de toute irrégularité contraire à l'exercice de l'Ordre ou à l'avancement à quelque Ordre supérieur, mais contractée seulement pour violation de censure.

Nous n'entendons pas, d'ailleurs, par les présentes, dispenser des autres irrégularités, quelles qu'elles soient et contractées de quelque façon que ce soit, ou par délit ou par défaut, soit publique, soit occulte, ou par chose infamante, ou par quelque autre incapacité ou inhabilité : comme Nous ne voulons pas non plus déroger à la Constitution promulguée par Benoît XIV, d'heureuse mémoire, laquelle débute par ces mots : *Sacramentum penitentiae*, avec les déclarations y annexées ; ni enfin que les présentes puissent ou doivent être d'aucune espèce d'utilité à ceux que Nous-même et le Siège apostolique, ou quelque prélat ou juge ecclésiastique aurait nommément excommunié, suspendus, interdits ou déclarés sous le coup d'autres sentences ou censures, ou qui auraient été publiquement dénoncés, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction, durant la période susdite, et qu'ils ne se soient accordés, s'il y avait lieu, avec les parties.

A quoi il Nous plaît d'ajouter que Nous voulons et accordons que, même durant tout ce temps du jubilé, chacun garde intégralement le privilège de gagner, sans en excepter les pléniers, toutes les indulgences accordées par Nous ou par Nos prédécesseurs.

Nous mettons fin à ces lettres, Vénérables Frères, en exprimant à nouveau la grande espérance que Nous avons au cœur, qui est que, moyennant les grâces extraordinaires de ce jubilé, accordé par Nous sous les auspices de la Vierge Immaculée, beaucoup qui se sont misérablement séparés de Jésus-Christ reviendront à lui, et que refleurira, dans le peuple chrétien, l'amour des vertus et l'ardeur de la piété. Il y a cinquante ans, quand Pie IX, Notre prédécesseur, déclara que la Conception Immaculée de la bienheureuse Mère de Jésus-Christ devait être tenue de foi catholique, on vit, Nous l'avons rappelé, une abondance incroyable de grâces se répandre sur la terre, et un accroissement d'espérance en la Vierge amener partout un progrès considérable dans l'antique religion des peuples. Qu'est-ce donc qui Nous empêche d'attendre quelque chose de mieux encore pour l'avenir ? Certes, Nous traversons une époque funeste, et Nous avons le droit de pousser cette plainte du Prophète : *Il n'est plus de vérité, il n'est plus de miséricorde, il n'est plus de science sur la terre. La malédiction et le mensonge et l'homicide et le vol et l'adultère débordent partout* (1). Cependant, du milieu de ce qu'on peut appeler un déluge de maux, l'œil contemple, semblable à un arc-en-ciel, la Vierge très clémente, arbitre de paix entre Dieu et les hommes. *Je placerai un arc dans la nue et il sera un signe d'alliance entre moi et la terre* (2). Que la tempête se déchaîne

(1) *Os. iv. 1-2.*

(2) *Gen. ix. 13.*

licet procella et cœlum atra nocte occupetur; nemo animi incertus esto. Mariæ adspectu placabitur Deus et parces. *Eritque arcus in nubibus, et videbo illum, et recordabor fœderis sempiterni* (1). *Et non erunt ultra aquæ diluvii ad delendum universam carnem* (2). Profecto si Mariæ, ut par est, confidimus, præsertim modo quum immaculatum ejus conceptum alacriore studio celebrabimus, nunc quoque illam sentiemus esse Virginem potentissimam, *quæ serpentis caput virgineo pede contrivit* (3).

Horum munerum auspiciem, Venerabiles Fratres, vobis populisque vestris apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II februarii MCMIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

(1) *Gen. ix. 16.*

(2) *Ib., 15.*

(3) *Off. Imm. Conc. B. M. V.*



donc, et qu'une nuit épaisse enveloppe le ciel : nul ne doit trembler, La vue de Marie apaisera Dieu et il pardonnera. *L'arc-en-ciel sera dans la nue, et à le voir je me souviendrai du pacte éternel (1). Et il n'y aura plus de déluge pour engloutir toute chair (2).* Nul doute que si Nous Nous confions, comme il convient, en Marie, surtout dans le temps que nous célébrerons avec une plus ardente piété son Immaculée Conception, nul doute, disons-Nous, que Nous ne sentions qu'elle est toujours cette Vierge très puissante, *qui, de son pied virginal, a brisé la tête du serpent (3).*

Comme gage de ces grâces, Vénérables Frères, Nous vous accordons dans le Seigneur, avec toute l'effusion de Notre cœur, à vous et à vos peuples, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 2 février 1904, de Notre Pontificat la première année (4).

PIE X, PAPE.

(1) *Gen. ix, 16.*

(2) *Ib., 15.*

(3) *Off. Imm. Conc. B. M. V.*

(4) Cette traduction française a été publiée le même jour que le texte latin et éditée à l'imprimerie du Vatican.

# LETTRE

## DE S. S. PIE X

AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX VINCENT VANNUTELLI,  
RAMPOLLA, FERRATA ET VIVÈS, MEMBRES DE LA COM-  
MISSION DES FÊTES DU 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA DÉFI-  
NITION DU DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION (1)

---

*Messieurs les Cardinaux.*

S'il est de Notre devoir de garder comme un trésor tous les enseignements et tous les exemples laissés par Notre auguste prédécesseur Léon XIII (2), de sainte mémoire, Nous devons le faire particulièrement pour les moyens qui visent l'accroissement de la foi et la sainteté des mœurs.

Or, le vénéré Pontife, à l'occasion du cinquantième de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, adhérant au désir des fidèles du monde entier que cet anniversaire fût célébré avec une extraordinaire solennité, avait, au mois de mai dernier, nommée une Commission de cardinaux pour ordonner et diriger les préparatifs propres à célébrer dignement cet heureux événement.

Nous donc, pénétré des mêmes sentiments de dévotion à la Très Sainte Vierge et persuadé que dans les vicissitudes douloureuses des temps que nous traversons, il ne nous reste plus de soutiens que ceux du ciel, et parmi eux la puissante intercession de cette Vierge bénie qui fut de tous temps l'aide des chrétiens.

Nous vous confirmons, Messieurs les cardinaux, comme membres de cette Commission, étant bien assuré que vos soins seront couronnés de succès, avec le concours de ces hommes excellents qui, à tant d'autres mérites sont bien heureux d'ajouter encore celui de se mettre en tout à votre disposition pour exécuter fidèlement vos décisions.

Ah! veuille le Seigneur, en cette année jubilaire, exaucer les prières que lui élèvent les fidèles par l'intercession de la Vierge Immaculée

(1) Traduction de l'italien.

(2) Voir *Encyclique de Léon XIII*, t. VII, p. 149, la lettre constituant cette Commission.

appelée par la très auguste Trinité à participer à tous les mystères de la miséricorde et de l'amour et constituée la dispensatrice de toutes les grâces.

C'est dans cette chère espérance que de tout cœur Nous vous donnons, Messieurs les cardinaux, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 8 septembre 1903.

PIE X, PAPE.

Cette lettre est suivie d'une prière composée par le Souverain Pontife et à la récitation de laquelle est attachée une fois par jour une indulgence de 300 jours.

## PRIÈRE

Vierge très sainte, qui avez plu au Seigneur et êtes devenue sa Mère, Vierge Immaculée dans votre corps, dans votre âme, dans votre foi et dans votre amour, en ce solennel jubilé de la promulgation du dogme qui vous proclama devant l'Univers entier conçue sans péché, regardez avec bienveillance les malheureux qui implorent votre puissante protection.

Le serpent infernal, contre lequel fut jetée la première malédiction, continue, hélas! à combattre et à tenter les pauvres fils d'Eve. Ah! vous, ô notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, vous qui avez écrasé la tête de l'ennemi dès le premier instant de votre conception, accueillez nos prières, et — nous vous en conjurons, unis à vous en un seul cœur, — présentez-les devant le trône de Dieu, afin que nous ne nous laissions jamais prendre aux embûches qui nous sont tendues, mais que nous arrivions tous au port du salut, et qu'au milieu de tant de périls, l'Eglise et la société chrétienne chantent encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il!

A tous ceux qui réciteront la présente prière, Nous accordons, une fois par jour, une indulgence de 300 jours.

Du Vatican, le 8 septembre 1903.

PIE X, PAPE.

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

CONCEDUNTUR INDULG. OCCASIONE SOLLEMNIUM QUINQUAGENERIORUM  
A DOGM. DEFINIT. B. M. V. IMM. CONC.

---

## PIUS PP. X

Universis Christifidelibus præsentis litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem. Quæ Catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere, feliciterque eveniant, ea ex supremi Apostolatus officio quo fungimur divinitus, quacumque ope possumus, procuramus et spiritualium munerum largitione favemus. Jam vero cum, proximo anno, quinquagesimus recurrat anniversarius dies ex quo toto Catholico orbe plaudente fel. rec. Pius PP. IX. Prædecessor Noster, solemnî decreto Virginem Deiparam sine labe originali Conceptam declaravit, atque ad auspiciatissimi eventus memoriam recolendam plurimis in templis ac sacellis die octava cujusque mensis per solidum annum, a die octava vertentis Decembris ad octavam pariter diem mensis Decembris proximi anni MDCCCIV vel Dominica immediate respective sequenti, peculiare habendæ sint supplicationes. Nos, quibus nihil antiquius quam ut fidelium pietas erga immunem ab omni macula Virginem magis magisque in dies excitetur, cœlestes idcirco Ecclesiæ thesauros, quorum Nobis dispensationem Altissimus commisit, benigne in Domino reserare censuimus.

Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis fidelibus ex utroque sexu, qui in qualibet ex Ecclesiis sive sacellis ubique terrarum existentibus, in quibus de respectivi Ordinarii licentia menstrua in honorem Immaculatæ Virginis supplicatio rite fiat, eidem, contrito saltem corde, adsint, in forma Ecclesiæ solita de pœnaliâ numero septem annos totidemque quadragenas; quoties vero diebus quibus mensilis hæc pia exercitatio locum habet Ecclesias seu oratoria supramemorata contrito similiter corde visitent, toties iis in forma pariter Ecclesiæ consueta trecentos dies de numero pœnaliâ expun-

# LETTRE APOSTOLIQUE

A L'OCCASION DU SOLENNEL CINQUANTENAIRE  
DE LA DÉFINITION DU DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

---

PIE X, PAPE

*A tous les fidèles du Christ*

*qui liront les présentes Lettres, salut et bénédiction apostolique.*

Tout ce qui peut utilement et heureusement contribuer à l'honneur du nom catholique et au salut éternel des fidèles, Nous Nous faisons un devoir, en vertu de la charge apostolique que le ciel Nous a confiée, de le procurer et de l'accroître par tous les moyens possibles, en faisant usage à cet effet des trésors spirituels qui ont été mis à Notre disposition.

Aussi, comme l'année prochaine sera le cinquantième anniversaire du jour où Pie IX, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, déclara par un décret solennel, aux applaudissements de tout l'univers catholique, que la Vierge, Mère de Dieu, avait été conçue sans la tache originelle; comme, de plus, ce Souverain Pontife témoigna souvent de son désir de rappeler le souvenir de ce très heureux événement, Nous désirons que dans les églises et les chapelles des prières et des supplications spéciales soient adressées à cet effet le huitième jour de chaque mois, pendant un an, à partir du 8 décembre de cette année courante, jusqu'au 8 décembre de l'année suivante, 1904, ou tout au plus jusqu'au dimanche qui suivra immédiatement cette date.

Pour Nous, spécialement, qui n'avons rien de plus à cœur que de voir chaque jour s'accroître la piété des fidèles envers le culte dû à la Vierge exempte de tout péché, Nous avons résolu de répandre, dans le Seigneur, les trésors célestes de l'Eglise dont la dispensation nous a été confiée par le Très-Haut.

Ainsi, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant, dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous accordons, dans la forme accoutumée de l'Eglise, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, dans n'importe quelle église ou chapelle du monde où seront récitées, avec la permission de l'Ordinaire, les prières mensuelles prescrites en l'honneur de la Vierge Immaculée, assisteront à la récitation de ces prières dans des sentiments de contrition, une indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour la rémission de leurs péchés.

Nous accordons également aux fidèles qui, le jour où auront lieu ces exercices mensuels, visiteront ces églises ou chapelles, avec les mêmes

gimus. Insuper eisdem ex utroque sexu fidelibus, qui saltem ter intra anni curriculum dictis supplicationibus aderunt, atque admissorum confessione expiati et cœlestibus epulis refecti pro Christianorum Principum concordia, heræsum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, semel tantum per unumquemque eorum lucrandam, plenariam : tandem iis qui intra futuri anni MDCCCIV spatium vel turnatim vel singillatim peregre ad hanc Almam Urbem Nostram accedant, dummodo vere quoque pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti Vaticanam et Liberianam Basilicas devote visitent ibique, ut supra, pias ad Deum preces effundant, etiam Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Denique largimur fidelibus iisdem, si malint, liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus unice tantum.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publicis subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die VII Decembris MCMIII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

L. ✠ S.

ALOIS. Card. MACCHI.

sentiments de contrition, une indulgence de 300 jours dans la forme accoutumée de l'Église.

De plus, Nous accordons aux fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, au moins trois fois dans le cours de l'année, assisteront auxdites prières, et qui, après avoir expié leurs fautes par la confession et fait la Sainte Communion, prieront avec ferveur pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Mère la sainte Église, une indulgence plénière que chacun ne pourra gagner qu'une fois.

Enfin, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, à ceux qui, dans le cours de l'année 1904, viendront en un pèlerinage, soit collectif, soit particulier, à Rome, Notre auguste ville et lieu de Notre Siège apostolique, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents et que, s'étant confessés et munis de la Sainte Communion, ils visitent avec dévotion et en adressant à Dieu de pieuses prières, les basiliques du Vatican et de Sainte-Marie Majeure, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés. Nous leur accordons même, comme dernière faveur, s'ils le préfèrent, de faire servir ces indulgences plénières et partielles à l'expiation des fautes et des peines des âmes du Purgatoire.

Et cela, nonobstant toutes clauses contraires.

Et nous voulons que les copies ou exemplaires de Nos Lettres, et que même leurs imprimés, s'ils portent la signature d'un notaire apostolique, fassent foi de la même façon que feraient foi ces Lettres elles-mêmes, si elles étaient présentées et si on en révélait le contenu en Notre présence.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, la première année de Notre pontificat.

L. ✠ S.

LOUIS, card. MACCHI.



# BREF

## SUR L'UNION ENTRE LES CATHOLIQUES ITALIENS

---

A NOTRE CHER FILS LE COMTE GIOVANNI GROSOLI, PRÉSIDENT GÉNÉRAL DES ŒUVRES DES CONGRÈS ET COMITÉS CATHOLIQUES EN ITALIE, A BOLOGNE (1)

PIE X, PAPE

*Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.*

Tandis que Nous Nous appliquons à restaurer le genre humain dans le Christ, Nous éprouvons une grande satisfaction à voir se réunir, au début même de Notre Pontificat, le Congrès des catholiques italiens. Car si, pour obtenir le retour et l'affermissement de la vie chrétienne, nous n'avons pas, à notre époque, de moyen plus opportun que de favoriser l'action catholique, Nous n'hésitons pas à croire que ce Congrès obtiendra un résultat fécond et d'une grande utilité. Fort d'une si large espérance, c'est avec un plaisir particulier que Nous adressons à vous et à vos collaborateurs les louanges que vous méritez pour l'ardeur que vous apportez à faire réaliser Nos desseins et ceux de Nos prédécesseurs. D'autre part, Nous croyons qu'à l'heure actuelle il est bon d'appeler votre vigilante attention sur un point particulier pour que les anciens efforts des Souverains Pontifes et des évêques ne restent pas infructueux. Nous voulons parler de la concorde qui doit régner parmi tous ceux qui favorisent en Italie l'action catholique et de l'union si désirée de toutes les forces catholiques. Si le Congrès actuel doit rendre quelque service — et du reste il en rendra à l'action catholique, grâce à votre sérieux et à votre fidélité, — avant tout il faut qu'il transforme en fait accompli ce qui était auparavant le désir de tous, c'est-à-dire que toute défiance et toute volonté de suivre chacun son idée disparaissant et le but à atteindre étant clairement déterminé, tous se persuadent de la nécessité de s'unir étroitement dans l'action et dans la presse et d'affirmer au sein des excellentes œuvres des Congrès catholiques l'union des confréries particulières. Vous donc qui n'avez d'autre souci au cœur que le progrès de la cause catholique, vous devez prendre un guide dont l'esprit est bien connu : vous deman-

(1) Traduction du texte italien.

deriez en vain un programme nouveau, puisqu'il est sagement traité de la question sociale dans l'Encyclique *Rerum novarum* et de l'action catholique dans l'Encyclique *Graves de communi* et dans les instructions sur ce sujet de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Il est nécessaire de s'en tenir à ces très importants documents et de ne s'écarter, sous aucun prétexte, de l'interprétation qu'en donnent le Siège apostolique et Nos vénérés Frères, les évêques. Si, par sentiment du devoir, on doit obéissance à ceux qui donnent des ordres, parce qu'ils sont revêtus de l'autorité légitime, il est toutefois juste et convenable que dans l'ardeur de l'action, la jeunesse conserve la déférence qui leur est due envers ceux qui, vu leur âge et leur expérience, sont en état de guider les autres. Veuillez donc avec ardeur et sagesse vous livrer aux travaux du Congrès, tenant pour certain que l'on attend de vos efforts d'éminents profits, autant pour la société civile que pour la société religieuse.

Sous les auspices de la grâce divine et par l'effet de Notre bienveillance, Nous vous donnons de tout cœur la bénédiction apostolique ainsi qu'à tous ceux qui prendront part au Congrès.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 novembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

---

# MOTU PROPRIO

## De electione Episcoporum ad Supremam S. Congregationem S. Officii avocanda.

---

### PIUS PP. X

Romanis Pontificibus maximæ semper curæ fuit, ut singulis in orbe terrarum Ecclesiis tales præficerentur Pastores qui probe scirent strenueque valerent tantum sustinere *onus* vel ipsis *angelicis humeris formidandum*. Ex quo factum est ut ab antiquis temporibus plura iidem ediderint, quibus vel novæ pro Episcoporum felici delectu traderentur normæ, vel jam traditarum observantia urgeretur.

Hæc inter speciali quidem recordatione digna censemus quæ, ante Sacrosanctum Tridentinum Concilium, Supremus Pontifex Leo X (1), post illud vero, Xistus V (2), Gregorius XIV (3) atque Urbanus VIII (4) de qualitatibus promovendorum deque forma in eorum promotione servanda sapientissime constituerunt; Nobis tamen in primis memorare libet quæ a piæ memoriæ Desessoribus Nostris Benedicto XIV (5) et Leone XIII (6) decreta sunt. Quorum alter methodum hac in re gravissima a priore invectam ab usu paulatim recessisse dolens, eam instaurare cogitans, inde a primo sui Pontificatus anno, Constitutione *Immortalis memoriæ* peculiarem S. R. E. Cardinalium Congregationem instituit, cujus esset, salva manente in omnibus forma et ratione in electione et confirmatione Episcoporum exterarum regionum eousque a Sancta hac Sede servata, operam suam ad promotionem præficiendorum Italiæ diocesibus sedulo præstare.

Providentissimi hujus instituti salutaribus effectibus expe-

(1) Bulla *Supernæ dispositionis* edita 3 Nonas Maii 1514.

(2) Bulla *Immensa* edita 11 Kal. Febr. 1587.

(3) Bulla *Onus* edita Idibus Maii 1591.

(4) Instructio circa modum servandi præscriptiones Conc. Trid. et Const. *Onus* Greg. XIV in processibus de eligendis Episcopis, edita an. 1627. — In Conc. Trid. hac de re agitur sess. VII. cap. 1; sess. XXIV, cap. II; sess. XXV. cap. 1.

(5) Bulla *Ad Apostolicæ* edita 16 Kal. Nov. 1740, et *Gravissimum* edita die 18 Jan. 1757.

(6) Bulla *Immortalis memoriæ* edita 11 Kal. Oct. 1878.

# MOTU PROPRIO

## SUR L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

DÉFÉRÉE A LA S. CONGRÉG. DU SAINT-OFFICE

---

### PIE X PAPE

Ce fut toujours une des principales sollicitudes des Pontifes romains de préposer à toutes les Eglises de l'univers des pasteurs capables, par la sûreté de leur science et la fermeté de leur caractère, de soutenir un si grand fardeau, redoutable aux anges eux-mêmes. Aussi les voyons-nous, dans les époques déjà lointaines, porter des décrets, soit pour édicter de nouvelles règles pour l'heureux choix des évêques, soit pour presser l'exécution des lois établies.

Nous croyons devoir rappeler spécialement les Bulles par lesquelles le Souverain Pontife Léon X (1), avant le Concile de Trente, et, après cette sainte assemblée, Sixte-Quint (2), Grégoire XIV (3) et Urbain VIII (4), ont fixé avec une admirable sagesse les qualités requises pour l'épiscopat et les formes à observer dans la promotion. Il Nous plaît d'honorer d'une mention particulière ce qu'ont décrété à ce sujet Nos prédécesseurs, de pieuse mémoire, Benoît XIV (5) et Léon XIII (6). Le premier avait créé une méthode en cette question grave; le second, regrettant de la voir insensiblement tombée en désuétude, résolut de la rétablir, et, dès la première année de son Pontificat, par la constitution *Immortalis memoriæ*, institua une Congrégation spéciale de cardinaux de la S. E. R., chargée, tout en respectant la forme et les procédés employés jusqu'alors par le Saint-Siège pour l'élection et la confirmation des évêques des pays étrangers, d'appliquer leurs soins et leur zèle à la création des évêques à préposer aux diocèses d'Italie.

(1) Bulle *Supernæ dispositionis* publiée le 3 des ides de mai 1514.

(2) Bulle *Immensa* publiée le 11 des calendes de février 1587.

(3) Bulle *Onus* publiée le jour des ides de mai 1591.

(4) Instruction sur la manière d'observer les prescriptions des Conciles de Trente et de Constance. Bulle *Onus* de Grégoire XIV de 1627. Pour le Concile de Trente, voir session VII, chapitre 1<sup>er</sup>; session XXIV, chapitre II; session XXV, chapitre 1<sup>er</sup>.

(5) Bulle *Ad Apostolicæ* publiée le 16 des calendes de novembre 1740 et *Gravissimum* publiée le 18 janvier 1757.

(6) Bulle *Immortalis memoriæ* publiée le 11 des calendes d'octobre 1878.

rientia comprobatis, vix dum, licet inviti, universalis Ecclesiæ gubernacula, Deo disponente, tractanda suscepimus, ad illud perficiendum animum intendimus. Quem in finem præfatam de eligendis Italiæ Episcopis a Leone XIII fundatam Congregationem, Supremæ Sacræ Congregationi S. Officii, cui Ipsimet immediate præsidemus, coagmentantes, decernimus ac statuimus ut, servatis ex integro rationibus et formis quæ in electione Episcoporum pro locis Sacris Congregationibus de Propaganda Fide et Negotiorum Ecclesiasticorum Extraordinarium subjectis vel ubi peculiaribus Constitutionibus aut Concordatis res moderatur, in præsens adhibentur, cæterorum omnium Episcoporum delectus ac promotio eidem Supremæ S. Officii Congregationi, veluti materia ipsius propria, deferatur.

Et quoniam hujus Congregationis id proprium est, quod ejus membra et officiales ad suum munus fideliter obeundum inviolatumque in omnibus et cum omnibus secretum servandum sub pœna teneantur excommunicationis majoris late sententiæ, ipso facto et absque alia declaratione incurrendæ, a qua nonnisi a Nobis atque a Nostris pro tempore Successoribus Romanis Pontificibus, private etiam quoad S. Pœnitentiariam ipsumque D. Cardinalem Pœnitentiarium, præterquam in articulo mortis, absolvi queant; eadem prorsus obligatione sub iisdem omnino pœnis et sanctionibus teneri in posterum volumus atque expresse declaramus omnes et singulos, cujuscumque dignitatis ac præminentia sint, quos in negotio de eligendis per supradictam Supremam S. Officii Congregationem Episcopis, quovis modo, ratione vel titulo partem habere contingat.

Ut autem eidem Supremæ Congregationi in gravissimo hoc expediendo negotio, certa et constans norma præsto foret; methodum ea in re sequendam, opportuna Instructione, singillatim describi curavimus; qua, præter ea quæ de accuratissima circa promovendorum fidem, vitam, mores prudentiamque inquisitione peragenda statuimus, in plenum vigorem revocavimus *periculum de doctrina* quod ab ipsis promovendis, habita ratione præscriptionum S. Caroli Borromæi in Conc. Prov. Mediolan. I, p. 2, omnino faciendum præcipimus.

Quæ quidem omnia ut per ipsammet Supremam Congregationem S. Officii plane adimpleri valeant, mandamus denique, ad quos spectat, ut Sedium Episcopaliū supra non exceptarum, vacatio eidem in posterum, litteris ad ipsius Cardinalem Secretarium datis, quamprimum ac recto tramite notificetur.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XVII Decembris MCMIII, Pontificatus Nostri anno primo. PIVS PP. X.

L'expérience a montré les salutaires effets de cette sage institution. Aussi, à peine avons-Nous, contre nos désirs, mais par l'ordre de Dieu, pris en main le gouvernail de l'Eglise universelle, que Nous avons conçu le dessein de parfaire et de développer cette mesure. A ces fins, fusionnant la Congrégation créée par Léon XIII pour l'élection des évêques d'Italie avec la suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office, placée sous Notre présidence immédiate, Nous décidons et statuons que, sans rien changer aux formes et procédures observées actuellement pour l'élection des évêques dans les lieux soumis aux Sacrées Congrégations de la Propagande et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, ou régis pour cette question par des Constitutions ou Concordats particuliers, le choix et la promotion des autres évêques seront déferés, en tant qu'objet direct de son autorité, à cette suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Et, comme les membres et officiaux de cette Congrégation sont tenus à remplir fidèlement les devoirs de leur charge, et à garder en tout et avec tous un inviolable secret, sous peine d'excommunication majeure *lata sententiæ*, à encourir *ipso facto* et sans autre déclaration, excommunication dont ils ne peuvent être relevés que par Nous ou Nos successeurs les Pontifes romains, à l'exclusion même de la Sacrée Pénitencerie et du cardinal pénitencier lui-même, sauf à l'article de la mort; Nous voulons et Nous ordonnons formellement que, à l'avenir, la même obligation lie absolument tous et chacun des personnages, quelle que soit leur dignité ou leur prééminence, qui prendront part d'une manière, pour un motif ou à un titre quelconque, à l'élection des évêques, qui incombe à ladite suprême Congrégation du Saint-Office.

Afin que cette même Congrégation, pour mener à bonne fin une affaire si importante, eût à sa disposition une règle constante et fixe, Nous avons pris soin de déterminer par une instruction appropriée la méthode à suivre à ce sujet. Nous y avons ordonné d'accomplir une enquête très sérieuse sur la foi, la vie, la conduite, la sagesse des prêtres désignés pour l'épiscopat; Nous avons remis en pleine vigueur le *periculum de doctrina*; Nous ordonnons aux futurs évêques de subir tous cette épreuve, selon les prescriptions de saint Charles Borromée, dans le Concile provincial de Milan (I, p. 2).

Pour que toutes ces règles puissent être observées exactement par cette même suprême Congrégation du Saint-Office, Nous ordonnons enfin que, à l'avenir, dès qu'une vacance se produira pour un des sièges non exceptés ci-dessus, les intéressés la notifient par lettres le plus tôt possible et directement au cardinal secrétaire de ladite Congrégation.

Voilà ce que Nous prescrivons, déclarons et sanctionnons; *contrariis quibuscumque non obstantibus*.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

---

# MOTU PROPRIO

## SUR L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE (1)

---

### PIE X, PAPE

Dès Notre première Encyclique à l'Episcopat du monde entier, faisant écho à tout ce que Nos glorieux Prédécesseurs avaient décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré cette entreprise très louable et même nécessaire dans la situation actuelle de l'Eglise et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer hautement le zèle de tant d'illustres personnages qui, dès longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur de tant de jeunes gens d'élite qui, allègrement, se sont empressés d'y donner leur concours. Le XIX<sup>e</sup> Congrès catholique, tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a suffisamment montré à tous la vigueur des forces catholiques et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes, là où cette action est bien dirigée et disciplinée et où règne l'union de pensées, d'affections et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, Nous regrettons vivement que certains dissentiments survenus parmi eux aient suscité des polémiques par trop vives, qui, si elles n'étaient réprimées à temps, pourraient diviser ses forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout l'union et la concorde des esprits avant le Congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord tout ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons maintenant Nous taire. Et puisque les divergences de vues sur le terrain pratique passent très facilement dans le domaine théorique, où il faut même qu'elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer toute l'action catholique.

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre insigne Prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod apostolici muneris*, du 28 décembre 1878; *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, et *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, et encore dans une instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902 (2).

(1) Traduction du texte italien.

(2) Voir, pour ces Encycliques, les *Oeuvres de Léon XIII*, 7 vol. in-12, à 1 franc, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris. (*Note des éditeurs.*)

Et Nous qui, non moins que Notre Prédécesseur, constatons combien il est nécessaire de bien diriger et guider l'action populaire chrétienne, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées et que personne n'ait la témérité de s'en écarter si peu que ce soit. — Aussi, pour les rendre en quelque sorte plus vivantes et plus facilement présentes, Nous avons décidé de les recueillir dans les articles suivants, abrégé tiré de ces documents mêmes, comme le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite.

## RÈGLEMENT FONDAMENTAL

### DE L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

I. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

II. — L'égalité des divers membres de la Société consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leur démérites, être jugés, récompensés ou punis par Dieu. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

III. — En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

IV. — L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la faculté générale d'en user, comme les animaux, mais encore le droit perpétuel de les posséder, ceux que l'on consomme par l'usage comme ceux que l'usage ne détruit pas. (Enc. *Rerum novarum.*)

V. — C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation; et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré. (Enc. *Rerum novarum.*)

VI. — Pour apaiser le conflit entre les riches et les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. (Enc. *Rerum novarum.*)

VII. — Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes. (Enc. *Rerum novarum.*)

VIII. — Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer le juste salaire aux ouvriers; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni

par l'usure manifeste ou dissimulée; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux; ne pas les exposer à des séductions corruptrices, et à des dangers de scandales; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. (Enc. *Rerum novarum*.)

IX. — C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même. (*Matth. xxv.*) (Enc. *Rerum novarum*.)

X. — Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître parmi les richesses, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel. (Enc. *Rerum novarum*.)

XI. — A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les Sociétés de Secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers. (Enc. *Rerum novarum*.)

XII. — C'est ce but que vise spécialement l'Action populaire chrétienne ou Démocratie chrétienne avec ses œuvres nombreuses et variées. Mais cette Démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la « Démocratie sociale (1), » a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée. (Enc. *Graves de communi*.)

XIII. — En outre, la Démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques; là n'est pas son domaine: mais elle doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. (Enc. *Graves de communi*.) (Instr. de la S. C. des Aff. eccl. extr.)

Les démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui, dans les circonstances présentes, pour des raisons d'un ordre très élevé, est interdite à tout catholique. (Instr. citée.)

XIV. — Dans l'accomplissement de son rôle, la Démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. (Enc. *Graves de communi*.)

(1) Nom donné au *socialisme* dans les pays de langue allemande. (Note des éditeurs.)

XV. — Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, en Italie, elle devra être dirigée par l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Église, et à qui Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la conduite des évêques. (Enc. *Graves de communi.*)

XVI. — Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la Société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout grave sujet, les décisions du Saint-Siège. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XVII. — Les écrivains démocrates chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 41). Les ecclésiastiques doivent, en outre, en vertu de la même Constitution (art. 42), même quand ils publient des écrits d'un caractère purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XVIII. — Ils doivent également faire tous leurs efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre eux la charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme. Quand surgissent des motifs de désaccord, avant de rien publier dans les journaux, ils devront en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversations et sans préférer de plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme convenable et dans les cas qui l'exigent, à l'autorité supérieure. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XIX. — Enfin, que les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mutuel d'un amour qui est la perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. ext.)

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans chacune de leurs parties et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient. Ces Sociétés devront les tenir affichées dans les locaux où elles ont leur siège et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement, qu'ils promettent de les observer, et que, de fait, ils les observent religieusement; sinon qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si

elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique éclatante de tous les membres de toute Œuvre catholique doit être nécessairement la manifestation publique de leur foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien et aussi afin *que l'adversaire rougisse, n'ayant aucun mal à dire de nous* (1).

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

(1) *Tit. II. 8.*

---

# BREF

## A M. LE COMTE MEDOLAGO ALBANI

*président du deuxième groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques  
en Italie (1).*

---

A NOTRE CHER FILS LE COMTE STANISLAS MEDOLAGO ALBANI

CHER FILS,

Parmi les si nombreuses preuves d'affection pour Notre personne et de dévouement au Saint-Siège apostolique qui Nous sont parvenues en la fête de saint Joseph, celle-là Nous fut très douce que vous, cher fils, Nous avez adressée au nom des membres du deuxième groupe de l'Œuvre des Congrès. Et cela spécialement parce que, aux vœux et aux souhaits formés pour Nous, s'ajoutait la solennelle promesse d'une soumission constante et sans réserve dans l'application des doctrines sociales de l'Eglise à la restauration de la société dans le Christ.

En fait, bien que Nous n'ayons jamais eu de motif de douter de ces sentiments, toujours manifestés par vos œuvres, cette nouvelle confirmation que vous Nous en faites Nous apporte une grande consolation et Nous rassure. Aussi, sommes-Nous persuadé que, dans son action, le deuxième groupe s'efforcera, non seulement de tenir ses adhérents éloignés de ces Sociétés qui sont cause directe de perversion intellectuelle et morale, mais encore qu'il mettra tout en œuvre pour éloigner ses membres même de ces institutions *neutres*, qui, destituées en apparence à la protection de l'ouvrier, ont un autre but que le but principal de procurer le vrai bien moral et économique des individus et des familles.

Et, en ce point, Nous déclarons qu'à l'avenir ne devront pas être tenues comme institutions sociales catholiques celles qui ne donnent pas une pleine adhésion au deuxième groupe de l'Œuvre des Congrès; de même le clergé, pour s'éviter de graves responsabilités, ne pourra faire partie des Sociétés qui, quelque bonnes qu'elles apparaissent, voudraient se soustraire à une surveillance qui correspond à une protection efficace. En formulant ceci, Nous sommes certain d'interpréter le désir de Nos vénérables frères les évêques, qui, pour les œuvres d'action populaire catholique, seront ainsi délivrés d'ennuis ultérieurs et souvent aussi des plus graves désagréments.

(1) Traduction du texte italien.

Nous profitons encore de cette occasion pour attirer l'attention du deuxième groupe sur tous ceux qui, enclins à courir après les nouveautés, se laissent amorcer par d'autres qui, sous de spécieuses apparences, dissimulent le dessein de se servir d'eux comme d'instrument pour mettre à exécution leurs intentions au moins douteuses. Que le deuxième groupe de l'Œuvre des Congrès prenne donc soin de contenir dans de justes limites spécialement les jeunes gens qui, suivant leur générosité, mais pas toujours avec la maturité du jugement, voulant tout réformer, aspirent à des entreprises hardies et, même par désir du mieux, n'atteignent pas le bien. S'ils ne se montrent pas soumis aux observations amicales, vous devez les exclure de votre œuvre qui ne cherche pas le nombre, mais l'affectueuse concorde des esprits sans laquelle le vrai bien ne se peut jamais réaliser.

Continuez donc, cher fils, comme vous l'avez fait jusqu'ici, avec vos excellents collègues, à promouvoir et à diriger non seulement des institutions d'un caractère purement économique, mais aussi celles qui sont analogues : les Unions professionnelles, ouvrières et patronales établissant entre elles un bon accord ; les Secrétariats du peuple pour les conseils légaux et administratifs ; régularisant aussi de la meilleure manière les œuvres d'émigration et celles de saine propagande et d'étude ; ce faisant, les plus douces satisfactions ne vous manqueront pas. Quant à Nous, Nous vous aiderons toujours par Notre autorité et Notre parole, et Nous prions constamment le Seigneur d'accorder à tous la grâce de poursuivre avec zèle des entreprises si saintes et si salutaires.

PIE X, PAPE

Du Vatican, 19 mars 1904.

NOTA. — Voici les principaux extraits de l'adresse de l'Œuvre des Congrès italiens à laquelle la lettre du Saint-Père répondait :

..... Nous tous, membres du deuxième groupe, nous saisissons volontiers cette occasion (fête de saint Joseph) pour joindre à nos vœux une nouvelle et solennelle promesse d'obéissance constante et sans conditions, obéissance envers vous en toute chose, mais spécialement dans l'accomplissement de la tâche qui, d'une façon particulière, nous est assignée et qui a pour but d'appliquer les doctrines sociales catholiques à la guérison des maux qui, de notre temps, éprouvent la société humaine.

Nous vous le promettons, Saint-Père ; nous continuerons à appeler les ouvriers dans les associations qui se constituent au nom du Christ et de son Eglise, à l'ombre de l'Œuvre des Congrès, et nous nous efforcerons de les tenir éloignés de celles qui, faisant abstraction de la religion et ne veillant pas aux intérêts les plus nobles de l'ouvrier, l'exposent souvent au danger de la perversion morale, mais surtout avec le plus grand zèle et avec la plus grande ardeur, nous favoriserons cette action populaire ou démocratique chrétienne dont l'unique et entière raison d'être se définit et se résume dans le but de restituer au travail, suivant les mobiles conditions du temps, l'organisation qui fut une des plus belles gloires du moyen âge.

Et avec l'aide de Dieu, et en nous conformant toujours aux enseignements du Saint-Siège, nous avons confiance que nous parviendrons à atteindre le but élevé que nous poursuivons. Et lorsque, secondés dans leurs efforts pour obtenir une représentation effective, propre et autonome de leur classe, les ouvriers groupés en Unions professionnelles seront en état de garantir par eux-mêmes leurs intérêts matériels et moraux, et, par cela même, de coopérer avec les autres classes au bien commun de la société civile; lorsque, parallèlement à celles-ci, nous aurons des Unions patronales correspondantes, et lorsque, enfin, comme résultante et complément nécessaire de cette organisation distincte des deux classes, nous aurons des Commissions mixtes, formées des délégués librement élus par l'une et par l'autre, réglant, avec un même respect des droits et des devoirs réciproques, les rapports mutuels, selon les règles de la justice parachevée et complétée par la charité, alors nous pourrons amener les deux facteurs de la production : le capital et le travail, non plus adversaires, mais coopérateurs et associés pour la fin commune du bien-être matériel et moral de la profession tout entière et de ceux qui l'exercent, aux pieds de Votre Sainteté, pour acclamer le Pontife romain, restaurateur dans le Christ du travail humain et de la paix sociale.....

C<sup>te</sup> MEDOLAGO ALBANI.

*Président du 2<sup>e</sup> groupe général  
de l'OEuvre des Congrès*

Bergame, 16 mars 1904.

---

**BREF**  
**A L'ASSOCIATION SACERDOTALE**  
**DE L' « UNION APOSTOLIQUE »**

---

**PIUS PP. X**

*Ad perpetuam rei memoriam.*

COM NOBIS nihil antiquius sit quam ut viri in sortem Domini vocati constanti christianarum virtutum laude florescant ac veluti lucernæ super candelabrum positæ exemplo populi præfulgeant, quæ in Kleri Catholici bonum, ædificationem et spirituale emolumentum cedant Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, Apostolica quidem auctoritate interposita, paterno studio provehere satagimus. Quare non sine magna animi Nostri consolatione compertum habemus pium opus ab Unione Apostolica sæcularium Sacerdotum appellatum, Jam inde ab anno MDCCCLXII in Gallia erectum, nunc annuentibus Episcopis plurimas totius Christiani orbis dioceses pervasisse, et modo in Gallia, Belgio, Anglia, Scotia, Hibernia, Germania, Helvetia, Italia, fœderatis Americæ Septentrionalis statibus, Canadensi ditone, America Meridionali, Australasia, et in nonnullis etiam Asiæ regionibus florere atque uberes edere in Dominico agro pietatis et sanctimoniam fructus. Hoc enim institutum, cujus et Nosmet Ipsi olim fuimus Alumni cujusque utilitatem atque excellentiam experti vel in Episcopali dignitate constituti participes esse volumus, proposita universis sociis uniformi vitæ ratione, menstruis conventibus, spiritualibus colloquiis, gestorum priorum nota præpositis suo tempore reddita aliisque aptis charitatis officiis Kleri unitatem tuetur, firmat, sparsosque levitas spiritualis fraternæ dilectionis vinculo devincit, Inde mira sodalium concordia, mutua ædificatio, sanctius servatus vocationis spiritus et, amoto solitudinis periculo, coalescentibus in unum multorum viribus, quisque Sacerdos in communem utilitatem ac perfectionem animum intendit, et licet variis ministerii sui curis distractus

# BREF

## A L'ASSOCIATION SACERDOTALE DE L' « UNION APOSTOLIQUE »

---

[PIE X PAPE

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Rien n'est plus dans nos désirs que de voir ceux qui sont appelés à la sainte cléricature briller constamment de l'éclat des vertus chrétiennes et répandre, comme des flambeaux placés sur le chandelier, la lumière de leur vie exemplaire au milieu du peuple chrétien.

Aussi, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, Nous Nous efforçons de promouvoir avec une sollicitude paternelle et en usant de Notre autorité apostolique, tout ce qui peut contribuer au bien, à l'édification et à l'avantage spirituel du clergé catholique.

C'est pourquoi ce n'est pas sans une grande consolation que Nous avons appris que l'œuvre désignée sous le nom d'Union apostolique des prêtres séculiers établie en France dès l'année 1862 s'étend aujourd'hui, avec l'agrément des évêques, à un grand nombre de diocèses de tout le monde chrétien, soit en France, en Belgique, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, dans le Canada, dans l'Amérique méridionale, en Australie et dans quelques contrées de l'Asie, qu'elle fleurit et qu'elle porte des fruits abondants de piété et de sainteté dans le champ du Seigneur.

Cet Institut, en effet, dont Nous fûmes autrefois Nous-même disciple, dont Nous avons expérimenté l'utilité et l'excellence, et aux avantages duquel Nous avons tenu à participer, même après notre élévation à la dignité épiscopale, en proposant à tous les associés un règlement de vie uniforme, des assemblées et conférences spirituelles mensuelles, le compte rendu de la vie personnelle soumis, au temps marqué, aux supérieurs et de plus diverses autres relations charitables et utiles, assure et affermit l'unité du clergé et relie ensemble les prêtres dispersés par un lien de fraternité spirituelle. De là une admirable union entre les membres de l'Institut, une mutuelle édification, les dangers de la solitude écartés, la concentration des forces de tous pour atteindre le but commun. Chaque prêtre, dans ces conditions, s'applique au bien et à la perfection de tous et quoique, empêché par les soins de son ministère, il ne jouisse pas des avantages de l'habitation commune, il

communi contubernio non utatur tamen nec se a familia desertum sentit nec fratrum auxilio consilioque caret. Idcirco Decessor (Noster re: me: Leo PP. XIII Episcoporum plausu et commendationibus adductus, datis apostolicis litteris die XXXI maii anno MDCCCLXXX frugiferum hoc institutum probavit, atque amplissimo laudis præconio prosequutus est, eique postea MDCCCLXXXVII cla: me: Lucidum Mariam S. R. E. Episcopum Cardinalem Parocchi Protectorem adsignavit. Nos vero animo repetentes hoc potissimum tam gravi tempore quam utile ac salutare sit Ecclesiæ Dei institutum hujusmodi, probe noscentes sacerdotes qui ad illud pertinent præ omnibus optimos esse, votis dilecti filii Victoris Lebeurier canonici ornamentarii Aureliensis et Prælati Nostri Domestici fundatoris benemeriti et quadraginta duobus jam inde ab annis Apostolicæ Unionis Moderatoris Generalis ultro libenterque annuimus, atque in ipsius instituti bonum atque incrementum hæc quæ infrascripta sunt decernimus. Et primo ut cunctis pateat quæ sit Nostra erga memoratam unionem voluntas, in singulare paternæ Nostræ dilectionis testimonium ejusdem Instituti patrocinium Nos ipsi assumimus Nobisque reservamus. Præterea, quo Sacerdotes in Apostolicam Unionem adlecti opportuno spiritualium gratiarum præsidio firmentur, atque eadem singularia indulgentiarum munera moveant alios ut sibi rei que sacræ efficacius prospecturi, saluberrimæ huic consociationi dent nomen, de Omnipotentis Dei misericordia ac B. B. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate, confisi, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi, perpetuumque in modum omnibus ac singulis sacerdotibus ubique terrarum degentibus qui nunc et in posterum sese huic Apostolicæ Unioni, emissa rite prius professionis formula, mancipaverint, donec in ea perseverent, si quotannis Vatalis Circumcisionis Epiphaniæ, Paschatis Resurrectionis Ascensionis et S. Smi. Corporis Domini Nostri Jesu Christi item Conceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis et Assumptionis B. Mariæ virginis Immaculatæ festivitatibus, nec non quolibet festo die Sanctorum duodecim Apostolorum, admissorum confessione prius expiati vel Missam celebrent vel ad Sacram Synaxim accedant, simulque quamlibet Ecclesiam sive publicum sacellum visitent et ibi pro Christianorum Principum concordia Hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo præfatorum die id agant, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis nunc et in posterum eandem in Unionem adlectis Sacerdotibus quoties menstruam vitæ rationis

ne se sent pas privé du bienfait d'une famille spirituelle et il ne manque ni des conseils, ni de l'assistance de ses frères.

Aussi Notre prédécesseur de vénérée mémoire, le pape Léon XIII, inspiré par les recommandations favorables des évêques, approuva par lettres apostoliques en date du 31 mai 1880, cet Institut salutaire, le loua et le recommanda lui-même de la manière la plus pressante: en 1887, il lui donna pour protecteur le cardinal-vicaire de la S. E. R. Maria Lucido Parocchi d'illustre mémoire.

Nous donc, considérant combien cet Institut est utile et salutaire à l'Eglise de Dieu, surtout dans ces temps si difficiles, connaissant bien que ceux qui en font partie sont les meilleurs prêtres du clergé, répondant aux vœux de notre cher fils, V. Lebeurier, chanoine honoraire d'Orléans et prélat de notre maison, fondateur et directeur général apprécié de l'Union apostolique depuis quarante-deux ans, de Notre plein gré et volontiers, pour le bien de l'Institut et son accroissement, Nous accordons et Nous décrétons les faveurs dont l'énumération va suivre.

Et d'abord pour qu'il soit manifeste à tous quelle est notre disposition à l'égard de l'Union mentionnée, et comme témoignage particulier de notre paternelle dilection, Nous prenons Nous-même et Nous Nous réservons le protectorat de l'Institut.

Ensuite pour que les prêtres déjà membres de l'Union apostolique soient affermis dans leur attachement, par l'avantage précieux des grâces spirituelles, pour que ces mêmes indulgences exceptionnelles portent d'autres prêtres à adhérer à cette très salutaire association pour leur bien et l'avantage de leur ministère sacré, confiant dans la miséricorde de Dieu Tout-Puissant, Nous appuyant sur l'autorité des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres, en vertu de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et d'une manière perpétuelle à tous et à chacun des prêtres, en quelque point du monde qu'ils habitent, qui maintenant et dans l'avenir appartiendront à cette Union apostolique, et auront régulièrement prononcé la formule de profession; et tant qu'ils y persévéreront, si, chaque année, aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du Très Saint Corps de Notre-Seigneur; aussi aux fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée; aussi à chaque fête des douze saints Apôtres, ils se sont confessés, célèbrent la messe ou communient, et aussi visitent une église ou une chapelle publique, et dans cette visite prient pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise; en chacun de ces jours et moyennant ces conditions, Nous leur accordons miséricordieusement dans le Seigneur, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés.

De plus aux mêmes prêtres de l'Union et à ceux qui y viendront dans la suite, chaque fois qu'ils envoient le compte rendu mensuel de

notam ad respectivum Superiorem Dioecesanum juxta instituti tabulas mittant, et contrito saltem corde semel ad Romani Pontificis mentem orationem Dominicam et salutationem Anglicam et Trisagium recitent; vel pariter contrito corde menstruo communi recessui intersint, in forma Ecclesiae consueta de numero poenaliū dierum centum expungimus. Item concedimus ut partiali hac indulgentia fruantur etiam presbyteri, qui licet Apostolicae Unioni non sint inscripti, menstruum tamen recessum una cum sociis celebrent; tandem largimur ut si malint singulis ac universis liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis vita functorum labes poenasque expiare. Facultatem quoque praesentibus ac futuris Apostolicae Unionis Sodalibus, auctoritate Nostra facimus peragendi gravibus de causis Missae sacrificium vel una ante auroram hora: iisdemque Apostolicum Missarium privilegium ita tribuimus ut quandocumque quisque e praefatis sociis Missam pro anima cujuscumque Christifidelis quae Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad quodvis cujusque Ecclesiae altare rite celebraverit, idem Sacrum ter dumtaxat qualibet hebdomada animae pro qua celebratum fuerit perinde suffragetur ac si foret ad privilegiatum altare peractum. Tandem Sodalibus ipsis Apostolicae Unionis nunc et in posterum ubique terrarum existentibus facultatem per praesentes largimur ex qua extra urbem de consensu Ordinarii loci in quo hanc exercuerint facultatem, Cruces, crucifixos, sacra numismata; coronas precatorias, et parvas Domini Nostri Jesu Christi, B. Mariae virginis Immaculae et omnium Sanctorum metallicas statuas cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum quae in elencho edito typis S. Congregationis de propaganda fide die XXVIII Augusti mensis, anno MCMIII, numerantur, et quoad coronas precatorias non excepta indulgentiarum applicatione S. Brigittae nuncupatarum, in forma ecclesiae consueta, tempore missionum, et spiritualium exercitiorum publice, aliis, vero temporibus privatim benedicere possint: itemque sodalibus dictis servatis servandis facultatem facimus cujus vi dummodo sint ad sacras conciones habendas approbati, novissimo die sacrarum concionum quadragesimae, adventus, Missionum et spiritualium exercitiorum Christiano populo cum Crucifixo ac sub unico signo Crucis, juxta ritum formulamque praescriptam, cum plenaria addita indulgentia ita benedicere queant ut fideles ex utroque sexu qui saltem ultra medietatem dierum quibus eadem conciones respective perduraverint interfuerint, et vere poenitentes et confessi ac S. Communionem refecti Ecclesiam seu sacellum in quo respectivae conciones habitae fuerint eodem die devote visitent ibique pro S. Matris Ecclesiae exaltatione, Principum Christianorum unione,

leur vie spirituelle à leur supérieur diocésain respectif, conformément aux tableaux en usage dans l'Institut, et qu'au moins le cœur contrit ils réciteront une fois à l'intention du Pontife romain l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Trisagion ; et pareillement à ceux qui le cœur contrit assistent à la retraite spirituelle mensuelle faite en commun ; en la forme usuelle de l'Église, Nous remettons cent jours de pénitence. Nous accordons aussi que puissent jouir de cette indulgence partielle les prêtres qui sans appartenir à l'Union apostolique, se joignent aux membres de l'Union pour les exercices de la retraite mensuelle commune. Enfin Nous accordons le pouvoir de faire bénéficier de ces indulgences plénières et partielles, si on le veut, les âmes des défunts pour l'expiation et l'acquittement dont elles ont besoin.

Nous accordons de Notre autorité aux membres présents et futurs de l'Union apostolique la faculté de célébrer, pour des motifs graves, le Saint Sacrifice de la messe une heure avant l'aurore. Aux mêmes Nous accordons le privilège apostolique des messes, en sorte que lorsqu'un associé offre la messe pour une âme décédée dans la charité, à quelque autel de l'église que ce soit, cette messe, trois fois seulement chaque semaine, ait la même efficacité de suffrage que si elle était dite à un autel privilégié.

Enfin aux prêtres qui sont et qui seront dans la suite de l'Union apostolique, en quelque contrée du monde qu'ils habitent, par les présentes, Nous accordons la faculté, en dehors de Rome et du consentement de l'Ordinaire du lieu où ils exercent cette faculté, de bénir dans la forme usitée, publiquement au temps des missions et des exercices spirituels, d'une manière privée dans les autres temps, les croix, crucifix, pieuses médailles, chapelets, petites statues en métal de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Immaculée et de tous les saints, avec application de toutes et chacune, les indulgences qui sont énumérées dans le catalogue édité par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 28 août 1903, et quant aux chapelets, sans excepter l'application des indulgences dites de sainte Brigitte.

Aux mêmes associés, Nous accordons la faculté *serratis servandis*, pourvu qu'ils soient approuvés pour la prédication, le dernier jour des exercices du Carême, de l'Avent, des Missions et des retraites, de pouvoir bénir le peuple chrétien avec le crucifix, par un seul signe de croix et selon la formule prescrite avec application de l'Indulgence plénière, en sorte que les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui auront assisté, plus de la moitié des jours de leur durée, aux prédications et qui, vraiment pénitents, confessés et ayant reçu la sainte Communion, visiteront dévotement ce même jour l'église ou la chapelle où les prédications auront été faites, et là prieront pour l'exaltation de Notre sainte Mère l'Église, pour l'union des princes chrétiens, pour

peccatorum conversione ac hæresum extirpatione oraverint Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem lucrari valeant. Non obstantibus Nostra ac Cancellariæ apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque: Volumus autem ut presentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis presentibus, si forent exhibita vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXVIII Decembris MCMIII.

Pontificatus Nostri Anno Primo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

---

la conversion des pécheurs et l'extirpation des hérésies, puissent gagner l'Indulgence plénière et obtenir la rémission de tous leurs péchés.

Nonobstant notre règle et la règle de la chancellerie apostolique de ne pas accorder d'indulgences *ad instar*, et autres constitutions et prescriptions apostoliques et tout empêchement contraire.

Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires, même imprimés, souscrits de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique on ajoute la même foi qu'aux présentes elles-mêmes si elles étaient présentées et montrées.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 décembre 1903, de Notre Pontificat la première année.

LOUIS, CARD. MACCHI.

---

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE ROMANA A S. THOMA AQUINATE ACADEMIA

---

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

In præcipuis laudibus Leonis XIII fel. rec. decessoris Nostri quisque æquus rerum æstimator hoc ponit, quod is adolescentis Cleri studia ordinare convenienter temporibus aggressus, Sancti Thomæ Aquinatis disciplinam in primis instaurandam summa contentione curaverit. Etenim novo ingeniorum cursu commotus, quum videret genera quædam philosophandi ac de gravioribus doctrinis disputandi invalescere, quæ catholicæ veritati nequaquam congruerent, mature occurrendum periculo censuit, quod inde alumnis sacrorum impenderet; eo magis quod statam rationem studiorum, Ecclesiæ judicio ac sæculorum usu probatam, animadverterat plurifariam ex cupidine recentiora consecrandi defecisse. Itaque institutis præceptisque philosophiæ christianæ ac theologiæ Ducem Magistrumque suum restituit Doctorem Angelicum, cujus divinum ingenium arma elaborasset ad tuendam veritatem multiplicesque errores hac etiam ætate profligandos per quam idonea: siquidem quæ, nati ad utilitatem omnium temporum, sancti Patres Doctoresque Ecclesiæ tradiderunt principia sapientiæ, ea nemo Thoma aptius, colligendo ex eorum scriptis, composuit, nemo luculentius illustravit. — Haudquaquam tamen Pontifex bonas scientiæ accessiones, quas hodierna pareret studiorum agitatio, neglexit; quin imo, ratus clericos non posse digne suum tenere locum, nisi apparatiore quodam doctrinæ comœtu instruerentur, idcirco eorum de gravioribus rebus institutionem opportunis eruditionis incrementis ornatam voluit.

Jamvero ad fovendam, quam Encyclicis litteris *Æterni Patris* indixerat, instaurandam disciplinæ Thomisticæ, subinde in Urbe Roma, utpote quæ catholico orbi hoc etiam in genere

# LETTRE APOSTOLIQUE

## SUR L'ACADÉMIE ROMAINE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

---

PIE X, PAPE

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Il n'est pas un seul juste appréciateur des choses qui ne place parmi les premiers sujets de louange à l'adresse de Léon XIII, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, ce fait que, ayant entrepris de réformer les études du jeune clergé et de les adapter aux besoins du temps présent, il ait dès l'abord consacré tous ses efforts à restaurer la méthode de saint Thomas d'Aquin. Frappé, en effet, de la nouvelle orientation des esprits et constatant quel crédit prenaient chaque jour certains procédés, nullement conformes à la vérité catholique, de philosopher et de discuter sur les plus graves questions, il estima de son devoir d'écarter avec prudence le danger qui en découlait pour les étudiants ecclésiastiques; d'autant plus qu'il avait remarqué que la méthode traditionnelle des études, approuvée par le jugement de l'Eglise et l'usage des siècles, avait faibli en beaucoup de points par suite du désir de s'attacher aux formes plus récentes. C'est pourquoi, aux institutions et aux préceptes de la philosophie chrétienne et de la théologie, il donna à nouveau pour chef et pour maître le Docteur angélique, dont le génie sublime avait préparé des armes on ne peut plus puissantes, même à cette époque, pour la défense de la vérité et la réfutation de multiples erreurs; puisque, mieux que personne, saint Thomas avait rapproché et développé avec une abondance inouïe les sages principes qu'il avait recueillis dans les écrits des Pères et des Docteurs de l'Eglise, destinés à demeurer utiles dans tous les temps. — Toutefois, ce Pontife ne dédaigna en aucune façon les véritables progrès de la science engendrés par l'activité des esprits modernes; bien au contraire, persuadé que le clergé ne pouvait dignement tenir son rang s'il n'était pourvu d'une science abondante, il voulut que leur instruction sur les plus graves sujets fût enrichie des données opportunes de l'érudition.

Pour aider à la restauration de la méthode thomiste, qu'il avait prescrite dans ses lettres Encycliques *Æterni Patris*, il institua plus tard dans cette ville de Rome, qui devait même en ce point donner l'exemple

exemplo deberet esse, propriam Academiam instituit, a S. Thoma Aquinate eam nuncupans, cui propositum esset explicare, tueri, propagare doctrinam, præsertim de philosophia, Angelici Doctoris. Academiam ipsam annuis reditibus, qui satis essent ad stabilitatem ejus confirmandam, munificus auxit. Eidem parem, quæ cæteris vel Athenæis vel Lyceis magnis attributa esset, attribuit facultatem promovendi ad doctoris in philosophia gradum suos alumnos, qui emenso studiorum curriculo laudabile scientiæ specimen sollempni periculo dedissent. Denique anno MDCCCXCV, statuta, quæ Academiæ ad tempus præscripserat, temperando, certas ei leges, quas diutinum experimentum commodas fore suasisset, in perpetuum dixit.

Ad Nos quod attinet, quando Pontificatus Noster incidit in tempora, traditæ a patribus sapientiæ inimica fortasse magis, quam unquam antea, omnino oportere ducimus, ut quæ Decessor illustris de cultu philosophiæ doctrinæque Thomisticæ constituisset, ea religiosissime servanda, atque etiam in spem uberiorum fructuum provehenda curemus. Hujus rei gratia, romanam a Sancto Thoma Academiam, quæ in cæteris id genus institutis principem sibi locum jure vindicat, uti peculiari quadam Leonis floruit, similiter Nostra posthac florere providentia volumus.

Equidem novimus, ex eo cœtu sodales quam diligenter utiliterque in mandata sibi provincia versari consueverint, vel Aquinatis sententiam doctis commentariis illustrando, vel ejus cogitata evolvendo atque ex principiis ipsius nova investigando, vel ejusdem trutina pensando recentiorum placita philosophorum; protereaque gratulamur eis libenter, quod germanas philosophiæ progressionem non mediocriter adjuvent. Verum ne nobilissimæ contentioni diuturnitas remissionem afferat, magnopere cupimus, ut voce et auctoritate Nostra spiritus sumant etiam alacriores, ac tamquam renovatis auspiciis in propositum incumbant. Quæ tamen cohortatio non ad hos tantummodo spectet, sed pertineat, uti debet, ad omnes, quicumque in catholicis orbis terrarum scholis philosophiam tradunt; nimirum curæ habeant, a via et ratione Aquinatis nunquam discedere, in eademque quotidie studiosius insistant. Vehementer autem universis auctores sumus, ut sollertiam laboresque suos conferant maxime ad coërcendam pro virili parte communem illam rationis fideique pestem, quæ longe lateque serpit: *neo-rationalismum* dicimus, cujus ne perniciosos afflatus sacra præsertim juvenus vel minimum sentiat, omni ope atque opera providendum est.

Cæterum statuta, bona, privilegia, jura quæ decessor Noster Academiæ romanæ a Sancto Thoma dedit et attribuit, ea Nos

au monde catholique, une Académie spéciale, à laquelle il donna le nom de saint Thomas d'Aquin, et dont le but était d'expliquer, de défendre, de propager la doctrine du Docteur angélique, spécialement en philosophie. Avec munificence il assura à l'Académie des revenus annuels, suffisants pour assurer son existence. Il lui concéda de plus le pouvoir, semblable à celui accordé aux autres Universités ou Facultés, d'élever au grade de docteur en philosophie ceux de ses étudiants qui, le cours de leurs études étant achevé, auraient, en un solennel examen, donné de leur savoir un satisfaisant témoignage. Enfin, en l'année 1895, modifiant les statuts provisoires qu'il avait imposés à l'Académie, il lui fixa définitivement les règles dont l'expérience avait démontré la convenance.

Pour Notre part, dès le début de Notre pontificat, placé en des temps peut-être plus hostiles encore que ceux du passé à la sagesse traditionnelle de nos pères, Nous avons estimé absolument indispensable de maintenir scrupuleusement les prescriptions de Notre illustre prédécesseur touchant l'enseignement de la philosophie et de la doctrine thomiste, et Nous porterons Notre sollicitude à les développer dans l'espoir de fruits plus abondants. Pour cela, Nous voulons que l'Académie romaine de Saint-Thomas, qui tient à bon droit la première place parmi les autres institutions de cette sorte, s'épanouisse sous Notre protection comme elle le fit sous celle toute particulière de Léon XIII.

Nous savons, en effet, avec quel zèle et quel profit les membres de cette Académie s'adonnent au labeur qui leur est confié, soit en ajoutant de doctes commentaires à la doctrine de Thomas d'Aquin, soit en développant ses pensées et en déduisant de ses sentences des conclusions nouvelles, soit en estimant à la lumière de ses principes les affirmations des philosophes récents. Aussi les félicitons-Nous volontiers pour l'aide puissante qu'ils apportent aux véritables progrès de la philosophie.

Mais, afin que la pratique continue n'apporte aucun relâchement à leur très noble émulation, Nous voulons que Notre parole et Notre autorité donnent à leurs volontés une vigueur nouvelle dans l'accomplissement de leur tâche. Et cette exhortation ne s'adresse pas seulement à ceux dont Nous avons parlé, mais, comme il convient, à tous ceux qui enseignent la philosophie dans les écoles catholiques de l'univers entier, en sorte qu'ils aient soin de ne s'écarter jamais de la voie et de la méthode de Thomas d'Aquin et de s'y affermir avec soin chaque jour. Et Nous insistons vivement auprès de tous pour qu'ils consacrent leur sagacité et leurs travaux à combattre virilement ce fléau commun de la raison et de la foi qui se répand partout : Nous voulons dire le *néo-rationalisme*, dont la pernicieuse influence doit être écartée à tout prix, particulièrement de la jeunesse ecclésiastique.

D'ailleurs, Nous ratifions et confirmons tous et chacun des statuts, biens, privilèges et droits que Notre prédécesseur a donnés et attribués

omnia et singula rata et firma esse volumus et jubemus; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub anulo Piscatoris die XXIII mensis Januarii, festo S. Raymundi de Penafort, an. MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

---

à l'Académie romaine de Saint-Thomas, *contrariis non obstantibus quibuscumque*.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 janvier, fête de saint Raymond de Pennafort, en l'année 1904, de Notre pontificat la première.

LOUIS, card. MACCHI.

---

# MOTU PROPRIO

De conjunctione S. Congregationis Indulgentiis  
et SS. Reliquiis præpositæ cum S. Rituum Congregatione.

---

## PIUS PP. X

Quæ in Ecclesiæ bonum integre provehendum spectant et ad animarum salutem valde conferre noscuntur, ea cuncta, pro Apostolici muneris sollicitudine, Pontificum decessorum vestigiis, ut par est, religiose inherentes, Nos etiam omni opera providere et ad exitum perducere contendimus. — Hinc fit, ut ad sacrum quoque Consilium, cujus est de Indulgentiis Sanctorumque Reliquiis cognoscere, specialim cogitationem convertamus, eique, ad diuturnam stabilemque formam fructuosius perficiendam, sedulum curarum Nostrarum officium optemus impertiri. Hoc sane permulta suadent, sed ipsa, imprimis, sacri ejusdem Consilii dignitas, jure veluti suo, maxime requirit. Vix enim attinet dicere, quanti semper momenti res sit habita, indulgentiarum thesaurum naviter inviolateque custodire, de Sanctorum Reliquiis earumque veneratione recte peragere, gravissima alia in id genus munia pie adimplere, deque normis jam statutis, ad temporum rerumque usum et necessitatem, jura declarare. Has profecto ob causas Romani Pontifices facere non potuerunt, quin, reputando experiendoque, quanto majore valerunt accuratatione, hujus rei prosperitati indesinenter consulere. Nam, ut prætereamus quæ Innocentius III (1) et Pius IV (2) cæterique plures, præsertim post Synodi Tridentinæ decreta (3), sapienter caverunt, neminem plane latet quas tulerint leges Clemens VIII et Clemens IX, qui de peculiari delectorum quorundam S. R. E. Cardinalium Congregatione instituenda peropportunum oppido consilium injerunt: quasque deinceps regulas Clemens XIII, Benedictus XIV, Leo XII, Pius IX et Leo XIII, datis in id haud semel Litteris, conficiendas curaverint. Scilicet, rei gravitate permoti, ut major in hoc Apostolica evigilaret diligentia, conspiciebant apprime Antecessores Nostri de facto quidem agi, quod, in Christiani nominis decus, permagni interesset, et ad uberem Christifidelium

(1) Cap. *Cum ex eo*: De Reliq. et vener. Sanctorum.

(2) Bull. *Decret Roman. Pontif.* die 7 nov. 1562.

(3) Conc. Trid. Sess. 21; Decr. *De Indulg.*

# MOTU PROPRIO

## sur la réunion de la Congrégation des Indulgences et Reliques à la Congrégation des Rites.

---

### PIE X, PAPE

Fidèle à suivre religieusement, selon qu'il convient, les traces des Pontifes Nos prédécesseurs, Nous appliquons tous Nos efforts, en raison des sollicitudes de la charge apostolique, à procurer et à développer toutes les institutions reconnues susceptibles d'accroître la prospérité de l'Eglise et de contribuer dans une large mesure au salut des âmes.

C'est pour cela que, portant spécialement Notre attention sur la Sacrée Congrégation chargée de s'occuper des Indulgences et des Reliques des saints, Nous désirons lui accorder Nos soins pressés, en vue de lui donner une forme durable et stable, d'où résultent des fruits plus abondants. Vers ce but, beaucoup de raisons Nous inclinent, mais, avant tout, la dignité de cette Congrégation, qui, pour ainsi dire, le réclame impérieusement et de plein droit. En effet, il est à peine besoin de dire combien grande apparut toujours la nécessité de conserver jalousement et inviolablement le trésor des indulgences, de traiter avec sagesse ce qui concerne les reliques des saints et la vénération qui leur est due, de remplir pieusement tous les graves devoirs convenant en ce point, et de fixer le droit, conformément aux principes établis, selon les exigences des temps et des événements. Assurément, en présence de pareilles causes, les Pontifes romains ne pouvaient hésiter à consacrer sans trêve leurs réflexions, leur expérience, leur sollicitude aussi minutieuse que possible à la prospérité de cette institution. Car, sans parler des sages décisions prises par Innocent III (1), Pie IV (2) et plusieurs autres, surtout après les décrets du Concile de Trente (3), nul n'ignore les lois portées par Clément VIII et Clément IX, qui conçurent l'idée fort opportune de créer une Congrégation particulière de cardinaux de la Sainte Eglise romaine, choisis dans ce but; ni les règles que Clément XIII, Benoît XIV, Léon XII, Pie IX et Léon XIII ont ensuite plusieurs fois formulées dans leurs Lettres. C'est que, frappés de l'importance de cet objet, et pour mieux éveiller en ce point la sollicitude apostolique, Nos prédécesseurs avaient la conviction qu'il s'agissait d'une matière intéressant au plus haut degré l'honneur du

(1) Cap. *Cum ex eo*; De Reliq. et vener. Sanctorum.

(2) Bull. *Decret Roman. Pontif.*, die 7 nov. 1562.

(3) Conc. Trid. Sess. 21; Decr. *De Indulg.*

utilitatem pertineret potissimum. Quapropter eadem Nos impellit causa, ut partem providentiæ Nostræ non postremam idem sibi opus vindicet. — Quo autem plurimum auxilii, pro sanctis Ecclesiæ institutis, possit accedere, illud Nobis præcipue desiderandum animo obversatur, ut, nempe, quæ arctissima quadam objecti, spiritus, officiorum methodique gerendæ, vel identitate, vel saltem affinitate et similitudine inter se adjunguntur, ea simul in unum etiam corpus coalescere et coagmentari spectentur; prouti ratio et naturalis ordo expostulat, eventa quotidie comprobant, atque experientia perspicuæ esse opportunitatis omnino confirmat, *Virtus, enim, ut S. Thomas (1) docet, quanto est magis unita, tanto est fortior, et per separationem minuitur.* Ac propterea, nihil finis obtinendi efficacitatem alacrius promovere dignoscitur, quam conspirantium virium cumulata possessio; nihil optima incolumitatis adjumenta in bonum melius devincit, quam resflorens voluntatem communio; nihil copiam ad fructus efferendos salubres potioem haurit, quam facultatum in societatem adjunctio. — Porro non est cur pluribus ostendamus, hujusmodi similitudinem et affinitatem vel maxime vigere inter S. Congregationem Indulgentiis ac SS. Reliquiis præpositam et S. Rituum Congregationem, cujus id proprium est, ut de Dei et Sanctorum cultu, præcipuo sibi munere expediendo, pertractet, atque iis, quæ in hanc rem obveniunt, assiduo sollerterque prospiciat. Quæ cum sic se habeant, ut quod e re penitus esse censemus, id tandem a Nobis absolvatur, et spes utilitatum exploratarum quas Romana instituta gignere nemo non videt, plenius in dies augeatur, omniaque ex votis salubrius cedant, Nos, motu proprio, certa scientia, causaque mature perpensa, decernimus et statuimus, ut Congregatio Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita cum S. Rituum Congregatione in posterum tempus perpetuo jungatur; salvis ex integro manentibus sui muneris, officialium et facultatum ratione et forma hucusque servatis. Hunc præterea in finem, dilecto Filio Nostro S. R. E. Cardinali Aloisio Tripepi, ipsius Congregationis Indulgent. et SS. Reliq. Præfecto, munus etiam Pro Præfecti S. Rituum Congregationis conferimus et demandamus. — Consiliis hisce curisque Nostris exitum, hoc præsertim temporum cursu, perutilem non defore summopere confidimus, benignitate annuente Dei providentissimi. — Præsens autem decretum, ratum et firmum deinceps consistere, et auctoritatis Nostræ Apostolicæ robore muniri volumus, edicimus et declaramus contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVIII Januarii MCMIV,  
Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X

(1) 2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup> Quæst. XXXVII, a. 2, ad 3<sup>m</sup>.

nom chrétien et l'utilité des fidèles. Et c'est pour cela que la même cause Nous invite à ne pas consacrer à cette question la moindre partie de Notre attention.

Or, pour que les institutions sacrées de l'Eglise puissent rendre le plus de services, il est surtout désirable, croyons-Nous, que celles que rapprochent, soit l'identité, soit, du moins, l'affinité et la ressemblance de leur objet, de leur esprit, de leur mission, de leur procédure, soient encore réunies et fusionnées en un seul corps, comme le demandent la raison et l'ordre naturel, selon que les faits le prouvent tous les jours et que l'expérience en confirme entièrement l'éclatante opportunité. En effet, ainsi que l'enseigne saint Thomas (1) : « Plus la force est unie, plus elle est puissante, et elle est affaiblie par la séparation. » Aussi ne connaît-on, pour atteindre un but, aucun moyen plus puissamment efficace que la disposition de forces concordantes accumulées; rien n'unit pour le bien commun les meilleurs éléments de salut plus étroitement que ne le fait l'accord rétabli des volontés; rien ne produit une abondance plus grande de fruits bienfaisants que l'association des facultés.

Et il n'est pas besoin que Nous démontrions longuement qu'une similitude et une affinité de cette sorte existent au plus haut point entre la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques et la Sacrée Congrégation des Rites, dont le rôle spécial et la principale mission sont de s'occuper du culte de Dieu et des saints et d'étudier avec un zèle assidu et éclairé tout ce qui se rapporte à ce sujet. Puisqu'il en est ainsi, afin de réaliser ce que Nous jugeons tout à fait convenir; afin que l'espoir des fruits bénis que produisent, ainsi que tout le monde le constate, les institutions romaines, aille croissant de jour en jour; afin que tout se passe d'une façon salutaire et conforme à Nos vœux, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, après avoir mûrement étudié la question, Nous décidons et ordonnons que la Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques soit désormais et pour toujours réunie à celle des Saints Rites, sa mission, ses officiers et ses pouvoirs demeurant intégralement, dans leur nature et dans leur forme, ce qu'ils furent jusqu'ici. En outre, et pour la même fin, Nous conférons et Nous confions aussi à Notre cher fils Louis Triepi, cardinal de la Sainte Eglise romaine, préfet de cette Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, la charge de pro-préfet de la Congrégation des Saints Rites.

Nous avons pleine confiance que ces décisions et ces sollicitudes prises par Nous produiront des résultats assurés et très utiles, avec la grâce du Dieu de toute Providence, surtout dans les circonstances actuelles. Et Nous voulons, Nous ordonnons et Nous prescrivons que le présent décret soit désormais ratifié et confirmé, qu'il soit corroboré par Notre autorité apostolique, nonobstant toute décision contraire.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 28 janvier 1904, de Notre Pontificat la première année,

PIE X, PAPE.

(1) 2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, Quæst. XXXVII, a. 2, ad 3<sup>m</sup>.

# MOTU PROPRIO

## DE CANONICIS VATICANÆ BASILICÆ

---

### PIUS PP. X.

Decessor Noster fel. rec. Joannes XXI, per Litteras: *Vineam Domini Sabaoth* præcepit Basilicæ Vaticanæ Canonicis, ut Basilicam eandem nunquam ingrederentur, nisi choralis habitu induti. — Præceptum illud confirmavit Nicolaus III, item Decessor Noster Bulla *Civitatem sanctam Jerusalem*. Romani vero pontifices Eugenius IV, Litteris *Si univrsis*; Nicolaus V, Litteris: *Quanto præ cæteris*; et Paulus V, Litteris *Super Cathedram* idem præceptum nedum confirmarunt, sed servandum insuper voluerunt sub excommunicationis pœna a contrafacientibus ipso facto incurrenda.

Nos, cupientes eisdem dilectis filiis Canonicis Basilicæ Sancti Petri et cætero clero, ibidem inservienti, benevolentiam Nostram testari, supradictum præceptum non ingrediendi Basilicam eandem nisi choralis amictu, nec non latam in transgressores excommunicationis pœnam, tenore præsentium, revocamus, supprimimus et abrogamus.

Monemus tamen ne quis unquam Chorum ingredi audeat sine choralis veste; simulque hortamur ut mature omnes in choro adsint, atque ita choralibus functionibus ab ipso initio interesse queant.

Libet poro occasione uti, ut eosdem dilectos filios Canonicos, Beneficiatos et Clericos omnes ejusdem Basilicæ impense, si opus est, excitemus ad divinum Officium digne, attente ac devote recitandum, præcipue vero ad festinationem omnem cavendam, qua nihil attentioni ac devotioni infestius nihil magis audientium fidelium ædificationi contrarium.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XXXI Januarii MCMIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

---

# MOTU PROPRIO

CONCERNANT L'ABROGATION DES DÉCRETS INTERDISANT  
AUX CHANOINES, SOUS PEINE D'EXCOMMUNICATION, DE  
PÉNÉTRER SANS L'HABIT DE CHŒUR DANS LA BASILIQUE  
VATICANE

---

## PIE PP. X.

Jean XXI, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ordonna aux Chanoines de la Basilique Vaticane, par sa lettre *Vincam Domini Sabaoth*, de ne jamais pénétrer dans cette même Basilique sans avoir revêtu leur habit de chœur. Nicolas III, Notre prédécesseur également, ratifia cette défense dans sa Bulle *Civitatem sanctam Jerusalem*. Et les Pontifes romains, Eugène IV, par sa lettre *Si universis*; Nicolas V, par sa lettre *Quando prae caeteris*; et Paul V, par sa lettre *Super Cathedram*, bien loin d'infirmar cette prescription, l'aggravèrent encore en édictant contre les contrevenants la peine d'excommunication encourue *ipso facto*.

Désireux de témoigner notre bienveillance à Nos chers fils les Chanoines de la Basilique Vaticane et aux autres Clercs desservant cette église, Nous rapportons, supprimons et abrogeons par la teneur des présentes l'ordonnance ci-dessus relatée interdisant d'entrer dans cette même Basilique sans avoir revêtu l'habit de chœur, et aussi la peine d'excommunication portée contre les infracteurs.

Nous les avertissons cependant que nul n'ose pénétrer dans le chœur sans l'habit de cérémonie. Nous les exhortons en même temps à être présents dans leurs stalles à l'heure prescrite afin qu'ainsi ils puissent participer, des le début même, aux cérémonies du chœur.

Il est bon, en outre, de Nous servir de cette occasion pour inviter, autant que besoin est, Nos chers fils les Chanoines, Bénéficiers et tous les autres Clercs de cette même Basilique à réciter gravement l'Office divin, avec recueillement et avec dévotion. Nous les exhortons principalement à se garder de toute précipitation. Rien, en effet, n'est plus pernicious pour le recueillement et la dévotion et rien n'est plus nuisible à l'édification des fidèles présents à cette récitation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 janvier 1904, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

## DE ACADEMICIS IN SACRA SCRIPTURA GRADIBUS A COMMISSIONE BIBLICA CONFERENDIS

---

### PIUS PP. X

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Scripturæ sanctæ magis magisque in Clero promovere studium, conscientia Nos Apostolici officii in primis ad monet hoc tempore. quum eum maxime divinæ revelationis fideique fontem videmus ab intemperantia humanæ rationis passim in discrimen adduci. Id ipsum quum intelligeret Noster sel. rec. decessor Leo XIII, non satis habuit dedisse anno MDCCCXCIII proprias de re biblica Encyclicas litteras *Providentissimus Deus*; nam paucis ante exitum mensibus, editis Apostolicis litteris *Vigilantiæ*, peculiare instituit ex aliquot S. R. E. Cardinalibus pluribusque aliis doctis viris urbanum Consilium, quod, prælucente doctrina et traditione Ecclesiæ, etiam progredientis eruditionis præsidia conferret ad legitimam exegesim biblicam, et simul catholicis præsto esset, tum ad adjuvanda ac ad dirigenda eorum in hoc genere studia, tum ad controversias, si quæ inter ipsos extitissent, dirimendas.

Nos quidem, ut par est, præclarum istud pontificalis providentiæ monumentum a Decessore relictum, Nostris quoqueecuris et auctoritate complectimur. Quin etiam jam nunc, ejusdem Consilii seu *Commissionis* navitate confisi, ipsius operam in negotio, quod magni censemus esse momenti ad Scripturarum provehendum cultum, adhibere constituimus. Siquidem hoc volumus, certam suppeditare rationem, unde bona paretur copia magistrorum, qui gravitate et sinceritate doctrinæ commendati, in scholis catholicis divinos interpretentur Libros. Hujus rei gratia percommodum profecto esset, quot etiam in votis Leonis fuisse novimus, proprium quoddam in Urbe Roma condere Athenæum, altioribus magisteriis omnique instrumento eruditionis biblicæ ornatum, quo delecti undique adolescentes convenirent, scientia divinorum eloquiorum singulares evasuri. At quoniam ejus per-

# LETTRE APOSTOLIQUE

## SUR LES GRADES EN ÉCRITURE SAINTE

---

PIE X, PAPE

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Le sentiment de Notre charge apostolique Nous invite à promouvoir de plus en plus parmi le clergé l'étude de l'Écriture Sainte, surtout en ce temps où Nous voyons cette source de la révélation divine et de la foi battue en brèche partout et plus que jamais, par l'intempérance de la raison humaine. C'est ce que comprenait Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII; aussi ne se contenta-t-il pas d'avoir publié en l'année 1893 la Lettre encyclique *Providentissimus Deus*, spécialement consacrée à la question biblique. En effet, peu de mois avant sa mort, par la Lettre apostolique *Vigilantiæ*, il institua dans la Ville un Conseil particulier, composé d'un certain nombre de cardinaux de la Sainte Eglise, ainsi que de plusieurs autres hommes d'une science éprouvée, et qui devait, gardien fidèle de la doctrine et de la tradition de l'Eglise, apporter, en outre, à la légitime exégèse biblique l'appui d'une science en progrès; il avait également pour mission de prêter son concours aux catholiques, soit en les aidant et en les dirigeant dans cet ordre d'études, soit en mettant fin aux controverses qui pourraient exister entre eux.

Pour Notre part, comme il est juste, Nous entourons aussi de Nos sollicitudes et Nous couvrons de Notre autorité cet insigne monument que Notre prédécesseur Nous a laissé de sa pontificale prévoyance. Bien plus, ayant pleine confiance dans le zèle de ce Conseil ou de cette *Commission*, Nous avons résolu aujourd'hui de diriger ses efforts vers une œuvre que Nous jugeons devoir être de grande importance pour promouvoir le culte des Ecritures. En effet, Nous voulons lui confier une mission précise, dont l'accomplissement aura pour résultat de préparer en abondance des maîtres recommandables par la profondeur et l'intégrité de leur doctrine, qui se consacreront dans les écoles catholiques à l'interprétation des Livres Saints. Pour atteindre ce but, il serait très utile assurément de réaliser un projet que Léon XIII, Nous le savons, souhaita de voir aboutir, et qui consistait à fonder, dans la ville de Rome, une sorte de Faculté spéciale, riche des leçons les plus savantes et de toutes les ressources de l'érudition biblique, où se réuniraient des jeunes gens choisis en tout pays, et dont ils sortiraient devenus maîtres dans la science des paroles divines. Mais, pour accomplir ce

ficiendæ rei deest in præsens Nobis, non secus ac Decessori, facultas quæ quidem fore ut aliquando ex catholicorum liberalitate suppetat, spem bonam certamque habemus, interea quantum ratio temporum sinit, id, harum tenore litterarum, exsequi et efficere decrevimus.

Itaque, quod bonum salutareque sit, rei que catholicæ benevertat, Apostolica auctoritate Nostra, Academicos Prolytæ et Doctoris in Sacra Scripturæ disciplina gradus instituimus a *Commissione* Biblica conferendos ad eas leges, quæ infra scriptæ sunt.

I. Nemo ad Academicos in Sacra Scriptura gradus assumatur, qui non sit ex alterutro ordine Cleri sacerdos; ac præterea nisi Doctoratus in Sacra Theologia lauream, eamque in aliqua studiorum Universitate aut Athenæo a Sede Apostolica adprobato, sit adeptus.

II. Candidati ad gradum vel prolytæ vel doctoris in Sacra Scriptura, periculum doctrinæ tum verbo tum scripto subeant: quibus autem de rebus id periculum faciendum fuerit, *Commissio* Biblica præstituet.

III. *Commissionis* erit, explorandæ candidatorum scientiæ dare iudices: qui minimum quinque sint, iique ex consultorum numero. Liceat tamen *Commissioni* id iudicium, pro prolytatu tantummodo, aliis idoneis viris aliquando delegare.

IV. Qui prolytatum in Sacra Scriptura petet, admitti ad periculum faciendum, statim ac accepta Sacrae Theologiæ laurea, poterit: qui vero doctoratum, admitti non poterit, nisi elapso post habitum prolytatum anno.

V. De doctrina examinanda candidati ad lauream in Sacra Scriptura, hoc nominatim cautum sit. ut candidatus certam thesim, quam ipse delegerit, et *Commissio* Biblica probaverit, scribendo explicet eamque postea in legitimo conventu Romæ habendo recitatam ab impugnationibus censorum defendat.

Hæc volumus edicimus et statuimus, contrariis quibusvis non obstantibus. — Restat, ut Venerabiles Fratres Episcopi cæterique sacrorum Antistites in suæ quisque diocesis utilitatem ex hisce statutis Nostris eum, fructum quarant, quem inde Nobis uberem pollicemur. Ideoque, quos in suo Clero viderint, singularibus Bibliorum studiis natos aptosque, ad promerenda etiam hujus disciplinæ insignia hortentur et adjuvent: insignitos porro habeant potiores quibus in Sacro Seminario Scripturarum magisterium committant.

Datum Romæ apud S. Petrum sub anulo Piscatoris die XXIII Februarii, festo S. Petri Damiani, an. MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. MACCHI.

dessein, les ressources Nous font présentement défaut, de même qu'elles ont manqué à Notre prédécesseur. Nous avons le ferme espoir et la certitude qu'un jour elles Nous seront fournies par la libéralité des catholiques. En attendant, Nous avons résolu d'exécuter et de terminer par la teneur de ces lettres ce que Nous permettent de faire les circonstances actuelles.

C'est pourquoi, ayant en vue le bien et le salut commun et les intérêts de la foi catholique, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous instituons les grades académiques de licencié et de docteur dans la science de l'Écriture Sainte, grades qui devront être conférés par la *Commission* biblique, conformément aux règles qui sont indiquées ci-après :

I. — Nul ne pourra concourir aux grades académiques en Sainte Écriture s'il n'est prêtre de l'un ou l'autre clergé, et, de plus, s'il n'a obtenu le titre de docteur en sacrée théologie dans une Université ou une Faculté approuvée par le Siège apostolique.

II. — Les candidats au grade de licencié ou de docteur en Sainte Écriture devront subir un examen oral et un examen écrit. La *Commission* biblique fixera les matières sur lesquelles porteront ces examens.

III. — La *Commission* désignera les examinateurs chargés de vérifier la science des candidats. Ces examinateurs seront au nombre de cinq, au moins, et devront être choisis parmi les consultants. Toutefois, la *Commission* pourra, en ce qui concerne la licence seulement, déléguer parfois cette fonction à d'autres hommes compétents.

IV. — Le candidat à la licence en Écriture Sainte pourra subir l'examen aussitôt après son admission au doctorat en théologie ; le candidat au doctorat pourra être présenté à l'examen un an seulement après avoir conquis la licence.

V. — Pour l'examen préalable au doctorat en Écriture Sainte, il est expressément spécifié que le candidat devra développer par écrit une thèse choisie par lui et approuvée par la *Commission* biblique, thèse qu'il défendra ensuite en une séance régulièrement tenue à Rome, contre les attaques des examinateurs.

Voilà ce que Nous voulons, ordonnons et prescrivons, *contrariis quibusvis non obstantibus*. — Il Nous reste à former le vœu que Nos vénérables frères les évêques et prélats, chacun en vue de l'intérêt de son diocèse, cherchent à retirer de ces institutions le fruit abondant que Nous en attendons. Et, pour cela, lorsque, dans leur clergé, ils verront des sujets plus particulièrement disposés aux études bibliques, qu'ils les exhortent et les aident à obtenir leurs grades en cette science ; et, dans la suite, qu'ils choisissent de préférence les ecclésiastiques pourvus de ces grades pour leur confier dans leurs Séminaires l'enseignement des Écritures.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, en la fête de saint Pierre Damien, le 23 février 1904, la première année de Notre Pontificat.

LOUIS, card. MACCHI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X  
LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS,  
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIO-  
NEM CUM APOSTOLICA SEDE HARENTES

---

VENERABILIBUS FRATRIBUS, PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPI-  
SCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COM-  
MUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Jucunda sane accidit recordatio, Venerabiles Fratres, magni et *incomparabilis viri* (1) Gregorii Pontificis hujus nominis primi, cujus, vertente anno millesimo tercentesimo ab ejus obitu sæcularia solemnia celebraturi sumus. Nec absque singulari Dei providentia, qui *mortificat et vivificat....., humiliat et sublevat* (2), factum esse arbitramur, ut, inter apostolici ministerii Nostri pæne innumerabiles curas, inter tot animi anxietates ob plurima eaque gravissima, quæ universæ Ecclesiæ per Nos regendæ debemus, inter sollicitudines queis premimur, ut et vobis, Venerabiles Fratres, in apostolatus Nostri partem vocatis, et fidelibus omnibus curæ Nostræ commissis quam optime satisfiat vel a Nostri summi Pontificatus exordiis, in sanctissimum hunc et illustrem Decessorem, Ecclesiæ decus atque ornamentum, oculorum aciem converteremus. Erigitur quippe animus ad magnam fiduciam in ejus patrocínio penes Deum validissimo, et eorum,

(1) *Martyrol. Rom.* 3 sept.

(2) *I Reg.* II, 6-7.

# LETTRE ENCYCLIQUE

## DE SA SAINTETÉ PIE X

### PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC  
LE SIÈGE APOSTOLIQUE

---

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES,  
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE  
SIÈGE APOSTOLIQUE

## PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est vraiment pour Nous, Vénérables Frères, un heureux anniversaire que celui de cet homme illustre et *incomparable* (1), le Pontife Grégoire premier du nom, dont Nous allons célébrer pour la treizième fois depuis sa mort les fêtes séculaires. Ce n'est pas d'ailleurs, pensons-Nous, sans un dessein tout particulier de la divine Providence, *qui tue et vivifie..... abaisse et élève* (2), que, au milieu des soucis sans nombre de Notre ministère apostolique, au milieu de tant d'angoisses qu'apportent à Notre âme les nombreuses et accablantes préoccupations du gouvernement de l'Eglise universelle, parmi les pressantes sollicitudes que Nous impose le désir de Nous acquitter au mieux de nos devoirs envers vous, Vénérables Frères, qui partagez Notre apostolat, et envers tous les fidèles confiés à Nos soins, Nous ayons, dès l'aurore de Notre souverain pontificat, à tourner Nos regards vers ce saint et illustre prédécesseur, la gloire et l'honneur de l'Eglise. Notre âme, en effet, s'élève à une immense confiance dans le patronage puissant qu'il exerce auprès de Dieu, et se reconforte au souvenir des enseignements de son sublime

(1) *Martyrol. Rom.* 3 sept.

(2) *I Reg.* II, 6-7.

sive quæ sublimi magisterio præcepit, sive quæ sancte gessit, memoria recreatur. Quod si ipse et præceptorum vi et fecunditate virtutum in Ecclesia Dei tam ampla, tam alta, tam firma vestigia signavit, ut jure ab æqualibus et a posteris *Magni* nomen sit consequutus, apteturque illi vel hodie, tot sæculorum intervallo, ipsius inscripta sepulcro laudatio: *innumeris semper vivit ubique bonis* (1), fieri profecto non potest, ut admiranda illius exempla sectantibus, divina opitulante gratia, non liceat, quantum humana sinit infirmitas, sua officia tueri.

Ea persequi vix opus est quæ ex historiæ monumentis nota sunt omnibus. Summa erat publicarum rerum perturbatio quo tempore supremum inivit pontificatum Gregorius; extincta prope vetus humanitas, romani ruentis imperii dominatus omnes barbaries invaserat. Italia vero, a Byzantinis imperatoribus derelicta, facta fere Langobardorum præda fuerat, qui, suis nondum compositis rebus, huc illuc excurrerant, omnia ferro flammaque vastantes, luctu omnia cædibusque complentes. Hæc ipsa Urbs, minis hostium exterius percussa, interius afflicta pestilentia, eluvionibus, fame eo miseriam devenerat, ut jam procurandæ incolumitatis, non modo civium sed confertæ multitudinis se intus proripientis, ratio nulla suppeteret. Cernere namque erat sexus omnis et conditionis homines, episcopos, sacerdotes, sacra vasa rapinis crepta portantes, religiosos viros, intemeratas Christi sponsas, fuga se, vel ab inimicorum gladiis vel a perditorum hominum turpi violentia subducere. Romæ autem Ecclesiam ipse Gregorius appellat: *vetustam navim vehementerque confractam... undique enim fluctus intrant, et quotidiana ac valida tempestate quassatæ putridæ naufragium tabulæ sonant* (2). At quem Deus suscitaverat nauta manu pollebat, et clavo tractando præpositus, non modo inter æstrantes procellas ad portum appellere, sed navim a futuris tempestatibus præstare tutam valuit.

Ac mirum quidem quantum ipse perfecit spatio regiminis annorum vix supra tredecim. Exstitit enim christianæ vitæ instaurator universæ, excitans pietatem fidelium, observantiam monachorum, cleri disciplinam, sacrerum antistitum pastorem sollicitudinem. *Prudentissimus paterfamilias Christi* (3) Ecclesiæ patrimonia custodivit, adauxit, egenti populo, christianæ societati et singulis ecclesiis, pro sua cuique necessitate, large copioseque suppeditans. Vere *Dei consul factus* (4), actuosæ voluntatis fecunditatem ultra Urbis mœnia porrexit, totamque

(1) Apud Joann. Diac., *Vita Greg.*, iv, 68.

(2) *Registrum I*, 4 ad Joann. episcop. Constantinop.

(3) Joann. Diac., *Vita Greg.*, ii, 51.

(4) *Inscr. sepulcr.*

magistère, et des œuvres saintes qu'il réalisa. Si, par la force de ses doctrines et la fécondité de ses vertus, il laissa dans l'Église une empreinte si vaste, si profonde et si durable que, à bon droit, ses contemporains, et la postérité après eux, lui décernèrent le titre de *Grand*, après tant de siècles, il mérite encore de nos jours l'éloge gravé sur son tombeau : *Ses bienfaits sans nombre le font vivre toujours et partout* (1), il ne se peut point qu'avec le secours de la grâce divine, et autant que le permet l'humaine faiblesse, les imitateurs de ces admirables vertus ne parviennent à s'acquitter dignement des devoirs de leur charge.

A peine est-il besoin de rappeler ce que les monuments de l'histoire ont rendu de notoriété générale. Lorsque Grégoire fut investi du souverain pontificat, la perturbation des affaires publiques était à son comble. L'antique civilisation était anéantie, et de tous côtés, les barbares envahissaient les provinces de l'empire romain en ruines. L'Italie, en particulier, délaissée par les empereurs de Byzance, était devenue, en quelque sorte, la proie des Lombards qui, n'ayant pas encore d'établissement définitif, rôdaient partout, dévastaient les pays par le fer et le feu, et semaient sur leurs pas le carnage et la désolation. Rome elle-même, menacée au dehors par les ennemis, au dedans par la peste, les inondations et la famine, en était venue à une telle extrémité qu'elle n'avait même plus le moyen de pourvoir au salut de ses citoyens et des multitudes accourues dans son enceinte. On y voyait des gens de tout sexe, de toute condition, des évêques, des prêtres, chargés des vases sacrés soustraits au pillage, des moines et d'innocentes épouses du Christ, que la fuite avait dérobés au glaive de l'ennemi et aux violences infâmes de gens sans aveu.

L'Église de Rome, Grégoire lui-même l'appelle *un vieux vaisseau désarmé..... qui fait eau de toutes parts, et dont la coque vermoulue, battue par les fureurs de tempêtes quotidiennes, annonce le naufrage* (2). Mais le pilote que la main de Dieu avait suscité était habile. Placé au gouvernail, il réussit, en dépit des ouragans furieux, non seulement à aborder au port, mais encore à mettre son navire à l'abri des tempêtes à venir.

Il est merveilleux de constater ce qu'il réalisa durant un gouvernement d'un peu plus de treize ans. Il fut le restaurateur de toute la vie chrétienne, ranimant la piété parmi les fidèles, la règle dans les monastères, la discipline dans le clergé, la sollicitude pastorale des Pontifes sacrés. C'était bien le chef plein de sagesse de la famille du Christ (3). Il défendit et augmenta le patrimoine de l'Église et, selon les besoins de chacun, pourvut libéralement et sans compter aux nécessités du peuple appauvri, de la société chrétienne et des églises particulières. Vrai consul de Dieu (4), il étendit bien au delà des murs de Rome la féconde activité de sa volonté, et la consacra tout entière au bien de

(1) Apud. Joann. Diac., *Vita Greg.*, iv, 68.

(2) *Registrum I*, 4 ad Joann. episcop. Constantinop.

(3) Joann. Diac., *Vita Greg.*, ii, 51.

(4) *Inscr. sepulcr.*

in bonum consortii civilis impendit. Byzantinorum imperatorum injustis postulationibus restitit fortiter; exarcharum et imperialium administratorum fregit audaciam, sordidamque avaritiam coercuit, publicus justitiæ socialis adsertor. Langobardorum ferociam mitigavit, minime veritus ad portas Urbis obviam ire Agilulfo, ut ipsum ab ea obsidione dimoveret, quod idem cum Attila Leo Magnus pontifex egerat; nec a precibus blandisque suasionibus, aut ab agendo sagaciter ante destitit, quam formidatam eam gentem tandem aliquando pacatam vidit, æquiore reipublicæ forma constituta, eademque catholicæ fidei additam, opera in primis piæ reginæ Theodolindæ, in Christo filiaæ suæ. Quare Gregorius jure sibi vindicat nomen servatoris et liberatoris Italiæ hujus nempe *terræ*, quam ipse suaviter vocat *suam* (1). Pastoralibus ejus nunquam intermissis curis, in Italia, in Africa errorum reliquiæ exstinguuntur, Ecclesiæ res ordinantur in Galliis, Visigoti in Hispaniis inchoatæ conversionis incrementa suscipiunt, Britannorum inclyta gens, quæ, *dum in mundi angulo posita in cultu lignorum ac lapidum perfida nunc usque remaneret* (2), et ipsa ad veracem Christi fidem accedit. Cujus tam pretiosæ acquisitionis accepto nuntio Gregorius eo gaudio perfunditur, quo carissimi filii complexu pater, Jesu servatori accepta referens omnia, *cujus amore*, inquit ipse, *in Britannia fratres quarimus, quos ignorabamus; cuius munere, quos nescientes quærebamus, invenimus* (3). Ea vero gens adeo se memorem Pontifici sancto probavit, ut ipsum usque appellarit: *magistrum nostrum, Apostolicum nostrum, Papam nostrum, Gregorium nostrum*, seque tamquam sigillum apostolatus ejus existimavit. Denique tanta in ipso fuit operæ vis, tanta salubritas, ut rerum ab eo gestarum memoria alte insederit in animis posterorum, media ætate potissimum, quæ spiritum quodammodo ab eodem infusum ducebat, ejus verbo quasi alimentum trahebat, ejus ad exempla vitam moresque conformabat, succedente feliciter in orbe terrarum christianæ societatis humanitate adversus romanam, quæ sæculorum emensa cursum, esse omnino desierat.

*Hæc mutatio dexteræ Excelsi!* Ac vere quidem affirmare licet, sic persuasum fuisse Gregorio, non aliam nisi Dei manum talia patrasset. His enim verbis de Britannia conversione sanctissimum monachum Augustinum affatur, quæ sane de ceteris omnibus in ministerio apostolico ab ipso gestis intelligi possunt. *Cujus opus hoc est, inquit, nisi ejus qui ait: Pater meus usque nunc operatur et ego operor?* (4) *Qui ut mundum ostenderet, non sapientia*

(1) *Registr.* v, 36 (40) ad Mauricium Aug.

(2) *Ibid.* viii, 29 (30) ad Eulog. episcop. Alexandr.

(3) *Ibid.* xi, 36 (28) ad Augustin. Anglorum episcop.

(4) *Joann.* v, 17.

la société civile. Il résista courageusement aux injustes prétentions des empereurs de Byzance, brisa l'audace des exarques et des officiers impériaux, et sut imposer un frein à leur sordide cupidité, car il s'était fait le champion public de la justice sociale. Il adoucit les instincts farouches des Lombards, et ne craignit pas d'aller jusqu'aux portes de Rome à la rencontre d'Agilulfe pour le dissuader d'assiéger la ville, comme avait fait le pape saint Léon le Grand avec Attila. Il ne cessa ni ses prières ni ses douces persuasions, ni l'habileté de son action, jusqu'à ce qu'il vit cette terrible nation s'apaiser enfin et s'organiser sous une forme de gouvernement plus équitable, et même se soumettre à la foi catholique, grâce surtout à la pieuse reine Théodelinde, sa fille en Jésus-Christ.

Voilà pourquoi Grégoire s'est acquis à bon droit le titre de sauveur et de libérateur de l'Italie, c'est-à-dire de cette terre qu'il appelle lui-même si suavement *sienna* (1). Grâce à son zèle pastoral jamais en relâche, l'Italie et l'Afrique se purgent des restes de l'erreur; les affaires de l'Eglise des Gaules se rétablissent; la conversion commencée des Wisigoths d'Espagne se développe, et l'illustre nation des Bretons, *perdue dans un coin du monde et rivée jusque-là au culte perfide du bois et de la pierre* (2), embrasse, elle aussi, la vraie foi du Christ. A la nouvelle d'une acquisition si précieuse, Grégoire se sent l'âme déborder de joie, tel un père qui étreint sur son cœur un fils bien-aimé..... Mais ces bienfaits reçus, il les rapporte tous au Sauveur Jésus. C'est pour l'amour de lui, dit-il lui-même, *que nous sommes allés chercher en Bretagne des frères ignorés. C'est par sa grâce que nous avons trouvé ceux que nous cherchions sans les connaître* (3). Et ce peuple s'est montré reconnaissant envers le saint Pontife, jusqu'à l'appeler : notre Maître, notre Apôtre, notre Pape, notre Grégoire, et se considérer comme le sceau de son apostolat. Telle enfin fut son action si féconde et si salutaire que le souvenir de ses travaux s'est gravé profondément dans le cœur de la postérité, de ces générations du moyen âge surtout, tout imprégnées de son esprit, qui, pour ainsi dire, se nourrissaient de sa parole et conformaient leur vie et leurs mœurs à ses exemples. C'était l'époque heureuse où la civilisation chrétienne succédait dans l'univers à la civilisation romaine, épuisée par le cours des siècles et tombée sans retour.

Ce changement, c'est l'œuvre de la droite du Très-Haut ! Et, il est permis de l'affirmer, Grégoire lui-même était persuadé que seule la main de Dieu avait accompli de tels prodiges. Voici en quels termes il parle au saint moine Augustin de la conversion de l'Angleterre, paroles, certes, qui s'appliquent également à tous les autres actes de son ministère apostolique. « De qui est cette œuvre, dit-il, sinon de celui qui a dit : Mon Père agit toujours, et moi j'agis aussi (4)..... de Celui qui,

(1) *Registr.* v, 36 (40) ad Mauricium Aug.

(2) *Ibid.* viii, 29 (30) ad Eulog. episcop. Alexandr.

(3) *Ibid.* xi, 36 (28) ad Augustin. Anglorum episcop.

(4) *Joann.* v, 17.

*hominum, sed sua se virtute convertere, prædicatores suos, quos in mundum misit, sine litteris elegit; hoc etiam modo faciens, quia in Anglorum gente fortia dignatus est per infirmos operari* (1). Equidem Nos minime latent, quæ sancti Pontificis oculis, de se abjecte sentientis, omnino fugiebant, et rerum gerendarum peritia, et in ceptis ad exitum perducendis ingenium sagax, et in rebus disponendis mira prudentia, et sedula vigilantia et non intermissa sollicitudo. At compertum pariter est, ipsum, non qua hujus mundi principes, vi et potentia fuisse progressum, qui in altissimo illo pontificie dignitatis fastigio primus voluerit appellari: *Serrus errorum Dei*, non profana tantum scientia aut *persuasibilibus humane sapientie verbis* (2) viam sibi munivisse, non prudentiæ tantum civilis consiliis, non instaurandæ societatis rationibus diuturno studio præparatis ac deinde in rem deductis, non denique, quod admirationem habet, mente concepto sibi que proposito vasto aliquo tramite, in apostolico ministerio sensim percurrendo; quum contra, ut notum est, in ea esset cogitatione defixus, qua putaret imminere mundi finem, adeoque modicum tempus reliquum esse ad grandia facinora. Gracili admodum et infirmo corpore, diuturnis afflictatus morbis, ad extremum saepe vitæ discrimen, incredibili tamen pollebat animi vi, cui nova semper alimenta suppeditabat vivida fides in Christi verbo certissimo in ejusque divinis promissis. Maximam quoque fiduciam collocabat in collata divinitus Ecclesie vi, qua ipse rite posset suo in terris fungi ministerio.

Quare hoc illi propositum in omni vita fuit, quale singula dicta ejus factaque comprobant, ut eandem fidem ac fiduciam et in se ipse foveret et in aliis vehementer excitaret, dumque supremus sibi dies adveniret, quantum hic et nunc liceret, optima quaque sectaretur.

Inde sancti viri firma voluntas in communem salutem derivandi uberrimam illam cœlestium donorum copiam, qua Deus Ecclesiam ditavit, ejusmodi sunt et revelatæ doctrinæ certissima veritas, et ejusdem, qua patet orbis, efficax prædicatio, et sacramenta, quæ vim habent sive infundendi sive augendi animæ vitam, ac denique, superni præsidii auspex, gratia precum in Christi nomine.

Harum rerum recordatio, Venerabiles Fratres, mire Nos recreat. Qui si ex hoc Vaticanorum vertice mœnium circumspicimus, eodem quo Gregorius, ac majore fortasse metu vacare non possumus: tot undique coactæ tempestates incumbunt, tot premunt hostium instructæ phalanges; adeoque sumus humano

(1) *Registr.* XI. 36 (28).

(2) *I Cor.* I, 4.

pour montrer que la conversion du monde n'est pas l'œuvre de la sagesse humaine, mais celle de sa seule puissance, a choisi des prédicateurs illettrés?... Et il n'a pas autrement agi quand il a daigné se servir d'intermédiaires si faibles pour opérer des œuvres si puissantes parmi les Anglais. » (1) Sans doute, Nous n'ignorons pas ce que l'humilité du Pontife lui cachait sur ses mérites : et son expérience dans les affaires, et son habileté à conduire à terme ses entreprises, et l'admirable prudence avec laquelle il ordonnait toute chose, sa vigilance empressée, son zèle toujours en éveil. Mais il est notoire aussi qu'il n'a pas agi, à la manière des grands de ce monde, par la force et la puissance, lui qui, élevé à ce faite sublime de la dignité pontificale, a voulu le premier être appelé le *serviteur des serviteurs de Dieu*. Il ne s'est pas frayé la route *avec la seule science profane ou les paroles persuasives d'une sagesse tout humaine* (2), ni avec les calculs de la politique civile, ni avec les savantes combinaisons de réforme sociale longuement élaborées, ni enfin, ce qui est une merveille, avec un vaste programme d'action apostolique bien conçu et arrêté d'avance dans toutes ses phases. Nous savons, au contraire, que, absorbé dans la pensée de la fin imminente du monde, il croyait qu'il ne lui restait que peu de temps pour réaliser de longs travaux. D'une constitution frêle et délicate, affligé de longues maladies, souvent dangereuses pour sa vie, il jouissait pourtant d'une incroyable force d'âme à laquelle sa foi vive dans la parole infallible et les divines promesses du Christ fournissait toujours un aliment nouveau. Inébranlable aussi était sa foi dans la vertu communiquée par Dieu à l'Eglise, et qui devait l'aider à remplir dignement sa sainte mission sur la terre.

Aussi le but unique de toute sa vie, tel que nous le révèlent ses paroles et ses actes, ce fut d'entretenir dans son propre cœur, et de susciter dans les autres, cette foi et cette confiance, et, jusqu'à son dernier jour, de faire *tout le bien que les circonstances lui permettaient*.

De là, chez cet homme de Dieu, la volonté résolue de faire servir au salut commun les surabondantes ressources des dons divins dont le Seigneur avait enrichi son Eglise, tels sont : la vérité certaine entre toutes de la doctrine révélée ; sa prédication efficace à travers le monde entier ; les sacrements qui ont la vertu de produire ou d'accroître en nous la vie de l'âme ; enfin la grâce de la prière au nom du Christ, gage assuré de la protection céleste.

Le souvenir de toutes ces choses, Vénérables Frères, Nous reconforte merveilleusement. Car, lorsque du haut des murs du Vatican Nos regards parcourent le monde, Nous ne pouvons Nous défendre d'une crainte semblable à celle de Grégoire, et peut-être est-elle plus grande, tant s'accumulent les tempêtes qui nous assaillent, tant sont nombreuses les phalanges aguerries des ennemis qui Nous pressent, tant aussi Nous sommes dépourvu de tout secours humain, de façon que Nous n'avons ni le moyen de les réprimer, ni celui de résister à leurs

(1) *Registr.* XI, 36 (28).

(2) *I Cor.* II, 4.

quovis præsidio destituti, ut nec illas propulsandi nec horum impetum sustinendi ratio suppetat. Verum reputantes Nostri ubi sistant pedes, quo loco sit pontificia hæc Sedes constituta, in arce Ecclesiæ sanctæ tutos Nos esse sentimus. *Quis enim nesciat, ita Gregorius ad Eulogium patriarcham Alexandrinum, sanctam ecclesiam in apostolorum principis soliditate firmatam, qui firmitatem mentis traxit in nomine, ut Petrus a petra vocaretur?* (1) Divina Ecclesiæ vis nullo temporis decursu excidit, neque Christi promissa expectationem fefellerunt; ea sic perseverant, quemadmodum Gregorii animum erexere; quin etiam ex tot sæculorum comprobatione, ex tanta rerum vicissitudine multo Nobis validius roborantur.

Regna, imperia dilapsa; sui fama nominis et humanitatis laude florentissimæ gentes occiderunt; sæpe, quasi senio confectæ, ipsæ se nationes diremerunt. At Ecclesia, suapte natura non deficiens, nexu nunquam dissolvendo cum cœlesti Sponso conjuncta, heic non caduco flore viget juventutis, eodem instructa robore quo prodiit e transfosso Christi corde in cruce jam mortui. Potentes in terris adversus eam sese extulerunt. Evanuere hi, sed illa superfuit. Philosophandi vias pene infinita varietate excogitarunt magistri de se gloriose prædicantes, quasi Ecclesiæ doctrinam tandem aliquando expugnassent, fidei capita refellissent, ejus magisterium omne absurdum demonstrassent. Eas tamen historia singulas oblitteratas recenset funditusque deletas; quum interea lux veritatis ex arce Petri eodem fulgore coruscet, quem Jesus ortu suo excitavit aluitque divina sententia: *cælum et terra transibunt, verba autem mea non præteribunt* (2).

Hac Nos fide alti, hac petra solidati, dum sacri principatus munia omnia gravissima, simulque manantem divinitus vigorem animo sensuque percipimus, tranquilli expectamus quoad voces conticescant tot obstrepentium, actum esse de catholica Ecclesia, ejus doctrinas æternum cecidisse; brevi eo deventuram, ut cogatur aut scientiæ atque humanitatis Deum rejicientis placita excipere, aut ab hominum consortio demigrare. Inter hæc tamen facere non possumus quin cum ipso Gregorio in mentem omnium, sive procerum sive inferiorum, revocemus, quanta cogat necessitas ad Ecclesiam confugere, per quam detur et sempiternæ saluti, et paci atque ipsi terrestri hujus vitæ prosperitati consulere.

Quamobrem, ut sancti Pontificis utamur verbis, *mentis gressus in ejus petræ soliditate, sicut cœpistis, dirigite, in qua Redemptorem nostrum per totum mundum fundasse nostis Ecclesiam, quatenus recta sinceri cordis vestigia in devio itinere non offen-*

(1) *Registr.* VII, 37 (40)

(2) *Matth.* XXIV, 35.

attaques. Pourtant, en songeant au sol que Nous foulons et sur lequel est établi ce Siège pontifical, Nous Nous sentons en pleine sécurité dans la citadelle de la sainte Eglise. *Qui ne sait, en effet*, écrivait Grégoire à Euloge, évêque d'Alexandrie, *que la sainte Eglise est fermement établie sur le fondement solide du Prince des Apôtres, qui porte dans son nom même la fermeté de son âme, car c'est de sa comparaison avec la pierre qu'il reçut le nom de Pierre* (1). Jamais, dans la suite des âges, la force divine n'a fait défaut à l'Eglise! Jamais les promesses du Christ ne trompèrent son attente; elles demeurent ce qu'elles étaient quand elles stimulèrent le courage de Grégoire, elles Nous semblent même consolidées davantage encore par l'épreuve de tant de siècles et les vicissitudes de tant d'événements.

Les royaumes et les empires se sont écroulés; des peuples, que la gloire de leur nom autant que leur civilisation avait rendus célèbres, ont disparu. On voit des nations comme accablées de vétusté se désagréger elles-mêmes. L'Eglise, elle, est immortelle de sa nature; jamais le lien qui l'unit à son céleste Epoux ne doit se rompre, et dès lors la caducité ne peut l'atteindre; elle demeure florissante de jeunesse, toujours débordante de cette force avec laquelle elle s'élança du cœur transpercé du Christ mort sur la croix. Les puissants de la terre se sont levés contre elle, ils se sont évanouis, elle demeure! Les maîtres de la sagesse ont, dans leur orgueil, imaginé une variété infinie de systèmes qui devaient, pensaient-ils, battre en brèche l'enseignement de l'Eglise, ruiner les dogmes de sa foi, démontrer l'absurdité de son magistère.... Mais l'histoire nous montre ces systèmes abandonnés à l'oubli, ruinés de fond en comble. Et, pendant ce temps, du haut de la citadelle de Pierre, la vraie lumière resplendit de tout l'éclat que lui communiqua le Christ dès l'origine et qu'il alimente par cette divine sentence : *Ciel et terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas* (2).

Fort de cette foi, inébranlablement établi sur cette pierre, Nous embrassons du regard de Notre âme, et les lourdes obligations de cette sainte primauté et tout à la fois les forces divinement répandues dans Nos cœurs, et paisiblement Nous attendons que se taisent les voix de ceux qui proclament à grand bruit que l'Eglise catholique a fait son temps, que ses doctrines se sont écroulées sans retour, qu'elle en sera réduite bientôt ou à se conformer aux données d'une science et d'une civilisation sans Dieu, ou bien à se retirer de la société des hommes. En attendant, est-il de Notre devoir de rappeler à tous, grands et petits, comme autrefois le fit le saint Pontife Grégoire, la nécessité absolue où nous sommes de recourir à cette Eglise pour faire notre salut éternel, pour obtenir la paix et même la prospérité dans cette vie terrestre.

C'est pourquoi, pour Nous servir des paroles du saint Pontife, dirigez les pas de votre âme, ainsi que vous avez commencé, sur la fermeté de cette pierre: sur elle, vous le savez, notre Rédempteur a fondé l'Eglise à travers le monde entier, de sorte que les cœurs sincères réglant sur

(1) *Registr.* VII, 37 (40).

(2) *Matth.* XXIV, 35.

*dant* (1). *Sola Ecclesiae caritas et cum ipsa conjunctio divisa unit, confusa ordinat, inaequalia sociat, imperfecta consummat* (2). Retinendum firmiter, *neminem recte posse terrena regere, nisi noverit divina tractare, pacemque reipublicae et universalis Ecclesiae pace pendere* (3). Hinc summa necessitas perfectae concordiae inter ecclesiasticam et civilem potestatem, quam utramque Dei providentia voluit mutua sese ope juvare. *Ad hoc enim potestas.... super omnes homines caelitus data est, ut qui bona appetunt adjuvantur, ut caelorum via largius pateat, ut terrestre regnum caelesti regno famuletur* (4).

Ex hisce principiis invieta illa Gregorii fortitudo manabat, quam, opitulante Deo, imitari curabimus. Nobis proponentes modis omnibus, sarta lectaque jura et privilegia tueri, quorum Pontificatus romanus custos ac vindex est, coram Deo et coram hominibus. Quare idem Gregorius ad patriarchas Alexandriae atque Antiochiae, quum de juribus agatur Ecclesiae universae, *etiam moriendo, scribit: Debemus ostendere, quia in damno generalitatis nostrum specialiter aliquid non amamus* (5). Ad Mauricium autem Augustum: *Qui contra omnipotentem Dominam per inanis gloriae tumorem atque contra statuta Patrum suum cervicem erigit, in omnipotenti Domino confido, quia meam sibi nec cum gladiis flectit* (6). Atque ad Sabinianum diaconum: *Ante paratior sum mori, quam beati Petri apostoli Ecclesiam meis diebus degenerare; mores autem meos bene cognitos habes, quia diu porto; sed si semel deliberavero non portare, contra omnia pericula laetus vado* (7).

Ejusmodi edebat Gregorius pontifex potissima monita, erantque dicto audientes ii quibus ea nuntiabantur. Ita dociles aures praebentibus quum principibus tum populis, mundus verae salutis repetebat iter, et ad humanitatem grassabatur eo nobiliorem ac secundiorem quo firmioribus iunxam fundamentis ad rectum usum rationis et ad morum disciplinam, vim hauriens omnem a divinitus revelata doctrina et ab evangelii praecceptis.

Sed eo tempore populi, etsi rudes, inculti atque omnis humanitatis expertes, erant vitae appetentes: hac autem donari a nemine poterant nisi a Christo per Ecclesiam: *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (8). Habuerunt quidem vitam, eamque affluentem. Nam, quum ab Ecclesia non alia possit nisi

(1) *Registr.* VIII, 24 ad Sabinian. episcop.

(2) *Ibid.* V, 58 (53) ad Virgil. episcop.

(3) *Ibid.* V, 37 (20) ad Mauric. Aug.

(4) *Ibid.* III, 61 (65) ad Mauric. Aug.

(5) *Registr.* V, 41 (43).

(6) *Ibid.* V, 37 (20).

(7) *Ibid.* V, 6 (IV, 47).

(8) *Joann.* X, 10.

elle leur marche ne trébuchent pas dans les chemins détournés (1).

Seule, la charité de l'Eglise et l'union avec elle rapproche les choses divisées, met de l'ordre dans ce qui est confus, associe ce qui est inégal, achève ce qui est imparfait (2). Qu'on s'en souvienne bien : Nul ne peut régir comme il faut les choses de la terre, s'il n'a appris à s'exercer dans celles de Dieu : et la paix de l'Etat dépend de la paix de l'Eglise universelle (3). De là, l'extrême nécessité d'une concorde parfaite entre l'Eglise et le pouvoir séculier qui, selon les volontés de la divine Providence, doivent se prêter un mutuel concours. C'est pour cela, en effet, que la puissance.... sur tous les hommes est donnée d'en haut, afin que ceux qui recherchent le bien y soient aidés, que la voix des cieux s'ouvre plus large, et que le royaume de la terre serve le royaume du ciel (4).

De ces principes découlait pour Grégoire cette force invincible que, Dieu aidant, Nous tâcherons d'imiter. Nous proposant de veiller de toutes manières au maintien et à la défense des droits ainsi que des privilèges dont le Pontificat romain est le gardien et le vengeur devant Dieu et devant les hommes. Aussi le même Grégoire écrit-il aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche au sujet des droits de l'Eglise universelle :

*Nous devons montrer même par notre mort qu'au milieu du désastre général nous n'avons à cœur aucun intérêt personnel (5).*

Et à l'empereur Maurice : *Celui qui, par l'eulure d'une vaine gloire, lève la tête contre le Seigneur tout-puissant et contre les décrets des Pères — le Seigneur tout-puissant n'en donne la confiance, — celui-là ne fera pas courber la mienne devant lui, même par le glaive (6).* Et au diacre Savinien : *Je suis prêt à mourir plutôt que de voir dégénérer en mes jours l'Eglise du bienheureux apôtre, Pierre. Mes habitudes vous sont bien connues : je patiente longtemps ; mais, quand une bonne fois j'ai résolu de ne plus patienter, je m'en vais avec joie à l'encontre de tous les périls (7).*

Tels étaient les principaux avis que donnait le pontife Grégoire, et qu'écoutaient avec attention ceux à qui ils étaient transmis. Aussi les princes comme les peuples y prêtaient une oreille attentive : le monde regagnait le chemin du vrai salut et marchait à grands pas vers une civilisation, d'autant plus noble et plus féconde pour le bon usage de la raison et la conduite des mœurs, qu'elle était appuyée sur des fondements plus fermes, tirant toute sa force de la doctrine révélée par Dieu, et des préceptes de l'évangile.

Mais, à cette époque, les peuples, bien que rudes et incultes, sans aucune teinture de lettres, avaient soif de la vie : mais nul ne pouvait la leur donner sinon le Christ par l'Eglise : *Je suis venu pour qu'ils aient la vie, et qu'ils l'aient en abondance (8).* A la vérité, ils ont eu la vie, et débordante. Car si nulle autre vie ne peut venir de l'Eglise que

(1) *Registr.*, VIII, 24 ad Sabinian. episcop.

(2) *Ibid.*, V, 58 (53) ad Virgil. episcop.

(3) *Ibid.*, V, 37 (20) ad Mauric. Aug.

(4) *Ibid.*, III, 61 (65) ad Mauric. Aug.

(5) *Registr.*, V, 41 (43).

(6) *Ibid.*, V, 37 (20).

(7) *Ibid.*, V, 6 (IV, 47).

(8) *Joan.*, X, 10.

supernaturalis vita procedere, hæc vitales etiam naturalis ordinis vires in se includit ipsa fovetque. *Si radix sancta, et rami, sic Paulus ethnicae genti;..... tu autem cum oleaster esses, insertus es in illis et socius radicis et pinguedinis olivæ factus es* (1).

At nostra ætas, etsi tanta christianæ humanitatis luce fruatur, ut nulla ratione possit cum ævo Gregoriano comparari, videtur tamen eam vitam fastidire, a qua præcipue, sæpe unice, quasi a fonte, tot nedum præterita, sed etiam præsentia bona sunt rependa. Nec modo, ut quondam subortis erroribus ac dissidiis, se ipsa detruat quasi ramum inutilem, sed vel imam arboris radicem petit, id est Ecclesiam, conaturque vitalem exsiccare succum, quo certius illa corruat nullum in posterum emissura germem.

Hodiernus hic error idemque maximus, unde ceteri fluunt, causa est cur tantam æternæ hominum salutis jacturam ac tam multa religionis detrimenta doleamus, plura etiam, nisi medica adhibeatur manus, impendentia extimescentes. Negant enim quidquam esse supra naturam; esse Deum rerum conditorem, cujus providentia cuncta regantur; fieri posse miracula; quibus de medio sublatis necesse est christianæ religionis fundamenta convelli. Impetuntur ipsa argumenta, quibus Deum esse demonstratur, atque incredibili temeritate, contra prima rationis judicia, repudiatur invicta illa argumentandi vis, qua ex effectibus causa colligitur, id est Deus ejusque attributa, nullis circumscripta limitibus. *Invisibilia enim ipsius a creatura mundi per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur; sempiterna quoque ejus virtus et divinitas* (2). Facilis inde aditus patet ad alia errorum portenta, rectæ rationi repugnantia æque ac bonis moribus pernicioiosa.

Enimvero gratuita supernaturalis principii negatio, quæ propria est *falsi nominis scientiæ* (3), fit postulatum critices historicæ pariter falsæ. Quæ ordinem rerum supra naturam ratione quavis attingunt, sive quod illum constituent, sive quod cum illo conjuncta, sive quod ipsum præsumant, sive denique quod nisi per ipsum explicari multa non queant, ea omnia, nulla investigatione instituta historiæ paginis eraduntur. Ejusmodi sunt Jesu Christi divinitas, mortalis ab eodem assumpta caro Sancti Spiritus opera, sua Ipse virtute a mortuis excitatus, omnia denique fidei nostræ cetera capita. Qua falsa semel inita via, nulla jam lege critica scientia cohibetur, suoque Marte quidquid non arridet aut rei suæ demonstrandæ adversari putatur, id omne sacris

(1) *Ad Rom.* xi, 16-17.

(2) *Ad Rom.* i, 20.

(3) *Tim.* vi, 20.

la vie surnaturelle, celle-ci contient en elle et développe les énergies vitales même de l'ordre naturel. *Si sainte est la racine, saints sont les rameaux*; ainsi parlait Paul à une nation païenne, . . . *pour toi, qui étais un olivier sauvage, tu as été enté sur eux, et fait l'associé de la racine et de la fécondité de l'olivier* (1).

Notre siècle jouit de la lumière de la civilisation chrétienne à un degré tel qu'on ne saurait lui comparer l'époque de Grégoire; il semble pourtant prendre en dégoût cette vie, où il faut puiser en grande partie, souvent même uniquement, comme à leur source, tant de biens non plus seulement passés, mais encore présents. Et non seulement il se détache du trouc ainsi qu'un rameau inutile — comme il arriva jadis quand des erreurs et des discordes se firent jour, — mais encore il s'attaque à la racine la plus profonde de l'arbre, c'est-à-dire à l'Eglise, et s'efforce d'en dessécher le suc vital afin que l'arbre tombe plus sûrement pour ne pousser désormais aucun germe.

Cette erreur moderne, la plus grande de toutes, et d'où découlent les autres, est cause que nous avons à déplorer la perte éternelle du salut de tant d'hommes et de si nombreux dommages apportés à la religion; nous en connaissons même beaucoup d'autres qui sont imminents si le médecin n'y porte la main.

On nie en effet qu'il y ait rien au-dessus de la nature: l'existence d'un Dieu créateur de tout, et dont la Providence régit l'univers: la possibilité des miracles. Ces principes une fois supprimés, les fondements de la religion en sont forcément ébranlés. On attaque même les arguments qui démontrent l'existence de Dieu, et, avec une témérité incroyable, à l'encontre des premiers jugements de la raison, on rejette cette force invincible de raisonnement qui des effets conclut à leur cause, c'est-à-dire à Dieu et à ses attributs, que ne restreint aucune limite, *car depuis la création du monde, l'intelligence contemple à travers les œuvres de Dieu ses perfections invisibles. On y voit aussi sa puissance éternelle et sa divinité* (2). De là, il s'ouvre une voie facile à d'autres erreurs monstrueuses, aussi contraires à la droite raison que pernicieuses aux bonnes mœurs.

En effet, la négation gratuite du principe surnaturel qui se pare du faux nom de science devient le postulat d'une critique également fautive (3). Toutes les vérités qui ont quelque rapport avec l'ordre surnaturel, qu'elles le constituent ou qu'elles lui soient annexes, qu'elles le supposent ou qu'enfin elles ne puissent être expliquées en grande partie que par lui, tout cela est rayé des pages de l'histoire, sans le moindre examen préalable. Telles sont la Divinité de Jésus-Christ, son Incarnation par l'œuvre du Saint-Esprit, sa Résurrection d'entre les morts opérée par sa propre vertu, enfin tous les autres points de notre foi. Une fois engagée dans cette fautive direction, la science critique ne se laisse plus arrêter par aucune loi; tout ce qui ne sourit pas à ses desseins, ou qu'elle estime être contraire à ses démonstrations, tout cela est biffé des Livres Saints. L'ordre surnaturel enlevé, il est en effet

(1) *Ad Rom.* xi, 16-17.

(2) *Ad Rom.* i, 20.

(3) *Tim.* vi, 20.

libris adimitur. Sublato enim supernaturali ordine, longe alio fundamento exstrui necesse est historiam de Ecclesiæ originibus, ideoque suo lubitu novarum rerum molitores monumenta versant, ea non ad sensum auctorum, sed ad suam ipsorum voluntatem trahentes.

Magno istorum doctrinæ apparatu et argumentorum speciosa vi multi sic decipiuntur, ut, vel a fide desciscant, vel in ea valde infirmentur. Sunt etiam qui, sua in fide constantes, critices disciplina, quasi demolienti, succensent, quæ quidem ipsa per se culpa vacat, legitimeque adhibita conducit ad investigandum felicissime. Neutri tamen animum advertunt ad ea quæ perperam ponunt ac præsumunt, hoc est ad falsi nominis scientiam, a qua profecti, necessario ad falsa concludenda ducuntur. Falso nempe philosophiæ principio corrumpi omnia necesse est. Hi autem errores satis refelli poterunt nunquam, nisi acie mutata, hoc est, deductis errantibus a suæ critices præsidiis, ubi se munitos existimant, ad legitimum philosophiæ campum, quo relicto, errores hauserunt.

Tædet interim ad subtili mente viros eosdemque solertes Pauli verba convertere, increpantis illos, qui a terrenis hisce ad ea quæ oculorum aciem fugiunt non assurgerent: *Evanuerunt in cogitationibus suis et obscuratum est insipiens cor eorum: dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt* (1). Stultus enim omnino dicendus quicumque vires mentis insumit ut fabricet in arena.

Nec minus dolenda ruina quæ moribus hominum vitæque societatis civilis ex ea negatione proveniunt. Etenim, opinione sublata, præter adspectabilem hanc rerum naturam esse divinum aliquid, nihil plane superest, quo excitatæ cupiditates vel turpissimæ coerceantur, quibus mancipati animi ad pessima quæque rapiuntur. Itaque *tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam; ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis* (2). Ac vos quidem, Venerabiles Fratres, minime latet, quam undique perditorum morum exundet lues, cui continendæ impar erit civilis potestas, nisi ad altioris, quem diximus, ordinis præsidia confugiat. Sed neque ad sanandos ceteros morbos humana quidquam valebit auctoritas, si memoria excidat aut negetur omnem potestatem a Deo esse. Tunc enim, unico freno, vi cuncta gerentur, quæ vis neque adhibetur constanter nec in manu semper est; quo fit ut populus occulto quasi morbo laboret, omnia fastidiat, jus prædicet arbitrio suo agendi, seditiones conflēt, reipublicæ conversiones interdum turbulentissimas paret, divina omnia et humana jura permisceat. Amoto Deo, nulla civi-

(1) *Ad Rom.* I, 21-22.

(2) *Ibid.* I, 24.

nécessaire de refaire sur une base bien différente l'histoire des origines de l'Église. Dans ce but, les auteurs de nouveautés retournent les textes anciens au gré de leur caprice, et les tiraillent, moins pour avoir le sens des auteurs que pour les ranger à leur dessein.

Ce grand appareil scientifique, et cette force spécieuse d'argumentation en séduit beaucoup; si bien que la foi se perd ou s'affaiblit gravement. Il en est d'autres qui, restant fermes dans leur foi, s'emportent contre la méthode critique comme si elle devait tout ruiner: mais celle-ci, à la vérité, n'est pas elle-même en faute, et, légitimement employée, elle facilite très heureusement les recherches. Cependant, ni les uns ni les autres ne font attention à ce qu'ils présument et posent en principe. c'est-à-dire cette science faussement appelée, qui est leur point de départ, et qui les conduit nécessairement à de fausses conclusions. Il est de rigueur qu'un faux principe en philosophie corrompt tout le reste. Ces erreurs ne pourront donc jamais être suffisamment écartées si l'on ne change de tactique, c'est-à-dire si les égarés ne sortent des retranchements où ils se croient à l'abri pour revenir au champ légitime de la philosophie, dont l'abandon fut le principe de leurs erreurs.

Il Nous coûte de retourner contre ces hommes à l'esprit délié, et qui passent pour habiles, les mots de Paul reprenant ceux qui ne savent pas s'élever des choses de la terre à celles qui échappent à la portée du regard: *Ils se sont évanouis dans leurs pensées; leur cœur insensé s'est obscurci, car, en se disant sages, ils sont devenus fous* (1). Fou, en effet, doit être appelé quiconque gaspille les forces de son esprit à bâtir sur le sable.

Non moins déplorables sont les ruines qui résultent de cette négation pour les mœurs des hommes et la vie de la société civile: car, si l'on supprime la croyance qu'au-dessus de la nature visible il soit quelque chose de divin, il ne reste plus rien pour réprimer l'ardeur des convoitises même les plus honteuses, et les âmes qui s'y livrent sont emportées à tous les désordres. C'est pourquoi *Dieu les a livrés aux desirs de leur cœur et à l'impureté, de sorte qu'ils accablent eux-mêmes d'outrages leur propre corps* (2).

Pour vous, Vénérables Frères, vous ne l'ignorez pas, de toutes parts déborde le flot des mauvaises mœurs, et le pouvoir civil sera impuissant à le contenir, s'il ne cherche un refuge dans les secours de l'ordre élevé dont nous avons parlé.

Quant à guérir les autres maladies, l'autorité humaine ne le pourra pas davantage si l'on oublie ou met en doute que tout pouvoir vient de Dieu. Car alors il n'y aura plus qu'un frein, la force, pour gouverner toutes choses. Mais cette force ne saurait être constamment en exercice et n'est pas toujours dans la main: ce qui fait que le peuple est travaillé par un malaise secret, prend tout en dégoût, proclame son bon plaisir comme le seul droit dans ses actions, ourdit des séditions, prépare à l'État des révolutions très agitées, et confond tous les droits: ceux de Dieu et ceux des hommes. Dieu étant retranché, plus de respect aux

(1) *Ad. Rom.* I, 21-22.

(2) *Ibid.* I, 24.

tatis legibus, nulla vel necessariis institutis constat reverentia, justitia contemnitur, ipsa opprimitur quæ juris est naturalis libertas; eo usque devenitur, ut domesticæ societatis compages, civilis conjunctionis primum fundamentum atque firmissimum, dissolvatur. Quo fit ut, infensis hisce Christo temporibus, difficiliter aptentur efficacia remedia, quæ ad populos in officio continendos Ecclesiæ suæ ipse comparavit.

Non aliunde tamen quam in Christo salus: *Nec enim aliud nomen est sub celo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Ad Ipsum ergo redire necesse est, ejus advolvi pedibus, ex ore illo divino verba vitæ æternæ haurire; solus quippe potest instaurandæ salutis indicare viam, solus vera docere, solus ad vitam revocare, qui de se dixit: *Ego sum via et veritas et vita* (2). Tentata denuo est mortalium gestio rerum seorsum a Christo: ædificari cœpit reprobo angulari lapide, quod Petrus iis exprobrabat, qui Jesum cruci affixerant. Ecce autem rursus exstructa moles ruit ædificantium cervices infringens. Jesus interim superest, humanæ societatis angularis lapis, iterum comprobata sententia, non esse nisi in ipso salutem: *Hic est lapis qui reprobatus est a vobis ædificantibus, qui factus est in caput anguli, et non est in alio aliquo salus* (3).

Ex his facile intelligetis, Venerabiles Fratres, quanta unumquemque nostrum urgeat necessitas, animi vi qua possumus maxima quibusque pollemus opibus, hujusmodi supernaturalem vitam in omni ordine humanæ societatis excitandi, ab infimæ sortis opifice, cui panis apponitur diuturno sudore comparatus, ad arbitros terrarum potentes. In primisque privata prece ac publica exoranda Dei misericordia, ut potenti auxilio suo adsit, qua voce olim tempestate jactati clamabant Apostoli: *Domine, salva nos, perimus* (4).

Quamquam nec ista satis. Gregorius enim vitio tribuit episcopo, quod, sacri amore secessus et orandi studio, in aciem non prodeat, pro Domini causa strenue dimicaturus, inquit: *Vacuum episcopi nomen tenet* (5). Ac jure quidem; lux enim est afferenda mentibus jugi prædicatione veritatis et valida refutatione pravarum opinionum per veram solidamque philosophiæ ac theologiæ scientiam et per auxilia omnia, quæ ex genuino historicæ investigationis incremento provenerunt. Oportet insuper omnibus apte inculcentur tradita a Christo morum documenta, ut discant sui imperium exercere, motus animi appetentes regere, tumentem

(1) *Act. iv. 12.*

(2) *Joann. xiv, 6.*

(3) *Act. iv, 11-12.*

(4) *Matth. viii, 25.*

(5) *Registr. vi. 63 (30).* — Cf. *Regul. past. i, 5.*

lois de la cité ni même aux institutions les plus nécessaires : la justice est méprisée, la liberté naturelle qui est de droit est elle-même opprimée ; on en vient à dissoudre le lien de la famille, le premier et le plus solide fondement de la société civile. Il arrive ainsi qu'en ces temps hostiles au Christ on ne puisse appliquer que difficilement les remèdes efficaces que lui-même a procurés à son Eglise, pour maintenir les peuples dans le devoir.

Le salut, cependant, n'est pas ailleurs que dans le Christ : *Car il n'est pas sous le ciel d'autre nom qui ait été donné aux hommes, dans lequel nous devions être sauvés* (1). Il est donc nécessaire de revenir à lui, de se prosterner à ses pieds, de recueillir de sa bouche divine les paroles de la vie éternelle : car seul il peut indiquer le chemin capable de nous ramener au salut, seul il peut enseigner le vrai, seul rappeler à la vie, lui qui a dit de lui-même : *Je suis la Voie et la Vérité et la Vie* (2). On a tenté à nouveau de traiter les affaires du monde en dehors du Christ ; on a commencé à bâtir en rejetant la pierre angulaire. Pierre le reprochait à ceux qui crucifièrent Jésus. Et voici qu'une seconde fois la masse de l'édifice s'écroule en brisant la tête des constructeurs. Jésus reste malgré tout la pierre angulaire de la société humaine, et de nouveau se justifie la maxime : Il n'est de salut qu'en lui.

*Celui-ci est la pierre que vous avez rejetée, ô constructeurs ; elle est devenue la tête de l'angle, et en aucun autre il n'est de salut* (3).

Vous comprenez facilement par là, Vénérables Frères, quelle nécessité presse chacun de nous d'employer la plus grande force d'âme possible, et toutes les ressources dont nous disposons, à ranimer cette vie surnaturelle dans tous les rangs de la société humaine, depuis l'humble classe de l'artisan, qui gagne chaque jour son pain à la sueur de son front, jusqu'aux puissants arbitres de la terre.

Et d'abord, Nous devons, dans Nos prières privées et publiques, implorer la miséricorde de Dieu, solliciter la toute-puissance de ses secours, et lancer au ciel le cri des apôtres ballottés par la tempête : « Sauvez-nous, Seigneur, nous allons périr. » (4)

Mais la prière ne suffit point. Grégoire incrimine l'évêque qui, par amour de la retraite et de l'oraison, n'entre point dans là mêlée pour combattre vaillamment les combats du Seigneur : « De l'évêque cet homme ne porte que le nom. » (5) Ainsi parle le saint Pape, et il a raison ; car l'évêque est chargé de porter la lumière aux intelligences par la prédication continuelle de la vérité, par une réfutation vigoureuse des opinions erronées et doit, pour cela, s'armer d'une théologie sûre et solide, et de toutes les connaissances subsidiaires dont les légitimes investigations de l'histoire ont enrichi la science.

Le pasteur des peuples doit, de plus, leur inculquer comme il convient les leçons morales enseignées par le Christ, leur apprendre à tenir les rênes de leur raison, à maîtriser les mouvements passionnés du

(1) Act. iv, 12.

(2) Joan. xiv, 6.

(3) Act. iv, 11-12.

(4) Matth. viii, 25.

(5) Registr. vi, 63 (30). — Cf. Regul. past. 1, 5.

superbiam deprimere, parere auctoritati, justitiam colere, omnes caritate complecti, disparis in civili convictu fortunæ acerbicatem christiana dilectione temperare, a terrenis bonis avocare mentem, quam Providentia dederit sortem ea esse contentos, suisque tuendis officiis benigniorem efficere, ad futuram vitam contendere spe sempiternæ mercedis. Illud autem præcipue curandum, ut hæc se insinuent animisque penitus insideant, quo vera et solida pietas altiores radices agat, sua quisque et hominis et christiani officia, non ore tenus, sed re, profiteatur et fiducia filii ad Ecclesiam confugiat ad ejusque ministros, quorum ministerio impetrent admissorum veniam, Sacramentorum gratia roborentur, vitam ad christianæ legis præcepta componant.

Sacri muneris præcipuas has partes comitetur oportet. Christi caritas, cujus instinctu nemo sit quem jacentem non erigamus, quem lugentem non consolemur, necessitas nulla cui non occurramus. Hujusmodi nos caritati totos devoteamus. huic res nostræ cedant omnes, huic proprie utilitates posthabeantur et commoda, ut *omnibus omnia facti* (1). salutem omnium quaramus vel ipso vitæ pretio, ad Christi exemplum ab Ecclesiæ pastoribus id postulantis: *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* (2). Insignibus his documentis referta sunt quæ Gregorius scripta reliquit, multiplici exemplo vitæ admirandæ multo expressa potentius.

Quia vero ista, quum e principiorum christianæ revelationis natura, tum ex intimis nostri apostolatus proprietatibus necessario fluunt, jam videtis, Venerabiles Fratres, quanto in errore versentur qui existimant bene se de Ecclesia mereri ac frugiferam operam in æternam hominum salutem conferre, si profana quadam prudentia, falsi nominis scientiæ multa largiantur. vana spe ducti, posse ita facilius errantium sibi gratiam conciliare. re autem vera ipsi se perditionis periculo committentes. Sed veritas una est nec dividi potest; eadem æterna perdurat, nullis obnoxia temporibus: *Jesus Christus heri, et hodie: ipse et in sæcula* (3).

Illi etiam valde falluntur qui in collocandis publice beneficiis, præsertim popularium causam agentes, quæ ad corporis victum cultumque pertinent ea maxime curant, animorum salutem et christianæ professionis officia gravissima silentio prætereunt. Nec eos pudet interdum summa quadam evangelii præcepta quasi velis obtegere, veriti ne forte minus audiantur aut prorsus deserantur. Alienum quidem a prudentia non erit, etiam in proponenda veritate, sensim procedere, ubi res agatur cum iis, qui a

(1) *I Cor. ix, 22.*

(2) *Joann. x, 11.*

(3) *Ad Hebr. xiii, 8.*

cœur, à endiguer les débordements de l'orgueil, à respecter l'autorité, à pratiquer la justice, à embrasser tous les hommes dans un même amour, à adoucir par la charité chrétienne les aigreurs qui naissent des inégalités de fortune dans la vie sociale, à élever les âmes au-dessus des biens terrestres, à se contenter de la condition accordée par la Providence, à modérer la fougue des revendications, à tendre enfin vers la vie future dans l'attente confiante de la récompense éternelle. Surtout il importe de travailler à ce que ces principes pénètrent dans les âmes et s'y gravent intimement, afin qu'une vraie et solide piété y pousse de profondes racines, que chacun non seulement professe, mais aussi pratique ses devoirs d'homme et de chrétien, se réfugie avec une confiance filiale dans les bras de l'Église et de ses ministres, obtienne par eux le pardon des péchés et les grâces de force contenues dans les Sacrements et conforme sa vie aux préceptes de la loi chrétienne.

Toutes ces grandes fonctions du ministère sacré réclament pour compagnie la charité. Animés pareille, relevons celui qui git, consolons celui qui pleure, subvenons à toutes les nécessités de nos frères. A ce devoir de la charité consacrons-nous tout entiers, qu'il prime toutes nos occupations, que nos intérêts et nos commodités lui cèdent le pas. « Faisons-nous tout à tous, » (1) travaillons au salut de tous, même au prix de notre vie, à l'exemple du Christ qui adresse aux pasteurs de l'Église cette recommandation : « Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. » (2) Ces remarquables enseignements abondent dans les écrits de saint Grégoire et les multiples exemples de sa vie admirable en sont un commentaire plus éloquent que toute parole.

Ces règles découlent nécessairement, et de la nature des principes de la révélation chrétienne, et des caractères intimes de notre apostolat. D'où vous voyez, Vénérables Frères, combien est grave l'erreur de ceux qui, pensant ainsi bien mériter de l'Église et travailler fructueusement au salut éternel des hommes, se permettent, par une prudence toute mondaine, de larges concessions à une prétendue science, cela dans le vain espoir de gagner plus facilement la bienveillance des amis de l'erreur : en fait, ils s'exposent eux-mêmes au danger de perdre leur âme. La vérité est une et indivisible ; éternellement la même, elle n'est pas soumise aux caprices des temps : « Ce que Jésus était hier, il l'est aujourd'hui, il le sera dans tous les siècles. » (3)

Ils se trompent aussi, et grandement, ceux qui, dans les distributions publiques de secours, principalement en faveur des classes populaires, se préoccupent au plus haut point des nécessités matérielles et négligent le salut des âmes et les devoirs souverainement graves de la vie chrétienne. Parfois même, ils ne rougissent pas de couvrir comme d'un voile les préceptes les plus importants de l'Évangile ; ils craindraient de se voir moins bien écoutés, peut-être même abandonnés. Sans doute, quand il s'agira d'éclairer des hommes hostiles à nos institutions et complètement éloignés de Dieu, la prudence pourra autoriser à ne pro-

(1) *I Cor.* ix, 22.

(2) *Ad Joann.* x, 11.

(3) *Ad Hebr.* xiii, 8.

nostris institutis abhorrent a Deoque sunt omnino sejuncti. *Resecanda vulnera*, ita Gregorius, *leni prius manu palpanda sunt* (1). Verum hæc ipsa industria speciem prudentiæ carnis assumet, si ad agendi normam assurgat constantem atque communem; eoque magis quod per eam divina gratia parvi haberi videatur, quæ non sacerdotio tantum conceditur ejusque ministris, sed Christi fidelibus omnibus, ut ipsorum animos dicta nostra et facta percellant. Fuit autem ejusmodi prudentia ignota Gregorio, quum in prædicatione evangelii, tum in ceteris ab eo mire gestis ad proximos relevandos miseris. Is Apostolorum vestigia constanter est persequutus, quorum, cum primum peragrandum terrarum orbem susceperunt nuntiaturi Christum, fuit ista vox: *Prædicamus Christum crucifixum. Judæis quidem scandalum, gentibus autem stultitiam* (2). Atqui si tempus ullum extitit, quo humanæ præsidia prudentiæ maxime opportuna viderentur, illud profecto fuit, quum ad excipiendam tam novam doctrinam, communibus cupiditatibus tam repugnantem, tam oppositam græcorum et romanorum florentissimæ humanitati, nulla esset animorum præparatio. Nihilominus id genus prudentiam Apostoli a se alienam duxerunt quibus divina erant comperta decreta: *Placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes* (3). Ea stultitia quemadmodum semper, sic adhuc iis..... *qui salvi fiunt, id est nobis, Dei virtus est* (4). In *scandalo* crucis, uti antea, sic in posterum arma suppetent omnium potentissima; ut olim, sic deinceps nobis erit in eo signo victoria.

Hæc tamen arma, Venerabiles Fratres, vim exuent omnem nec erunt profutura quidquam, si tractentur ab iis qui interiorem vitam cum Christo non agant, qui non sint vera firmaque pietate instituti, qui Dei gloriæ ejusque regni amplificandi studio non flagrent. Quæ omnia Gregorius adeo esse necessaria putabat, ut maximam curam impenderet in episcopos et sacerdotes creandos, qui divini honoris hominumque veræ salutis magno desiderio tenerentur. Idque sibi proposuit in libro qui *Regula pastoralis* inscribitur, ubi, ad cleri salubrem institutionem et ad sacrorum antistitum regimen normæ traduntur, non iis modo temporibus sed etiam nostris aptissima. Idem, prout ejus enarrator vitæ describit, *velut Argus quidam luminosissimus per totius mundi latitudinem, suæ pastoralis sollicitudinis oculos* (5) circumferebat,

(1) *Registr.* v. 44 (18) ad Joannem episcop.

(2) *I Cor.* I, 23.

(3) *Ibid.*, I, 21.

(4) *Ibid.*, I, 18.

(5) *Joan. Diac.* lib. II, c. 55.

poser la vérité que par degrés. « S'il vous faut trancher des plaies, dit saint Grégoire, palpez-les d'abord d'une main légère. » (1) Mais ce serait transformer une habileté légitime en une sorte de prudence charnelle que de l'ériger en règle de conduite constante et commune, et ce serait aussi tenir peu de compte de la grâce divine, qui n'est pas accordée au seul sacerdoce et à ses ministres, mais favorise tous les fidèles du Christ, afin que nos actes et nos paroles touchent leurs âmes. Une telle prudence, saint Grégoire la méconnut et dans la prédication de l'Évangile, et dans les autres œuvres admirables qu'il accomplit pour le soulagement des misères humaines. Il s'attacha à l'exemple des apôtres, qui disaient, au jour où ils entreprirent de parcourir l'univers et d'y annoncer le Christ : « Nous prêchons Jésus crucifié, scandale pour les Juifs et folie pour les gentils. » (2) Mais, s'il fut jamais un temps où les secours de la prudence humaine ont pu paraître opportuns, c'est bien celui-là : car les esprits n'étaient nullement préparés à accueillir cette nouvelle doctrine, qui répugnait si vivement aux passions partout maîtresses, et heurtait de front la brillante civilisation des Grecs et des Romains.

Et pourtant, les apôtres jugèrent cette sorte de prudence incompatible avec leur mission, car ils connaissaient le décret divin : « C'est par la folie de la prédication qu'il a plu à Dieu de sauver ceux qui croiront en lui. » (3) Cette folie fut toujours, et elle est encore, « pour ceux qui se sauvent, c'est-à-dire pour nous, la force de Dieu » ; (4) le scandale de la croix a fourni et fournira à l'avenir les armes les plus invincibles ; il fut jadis et il sera pour nous encore un « signe de victoire ».

Mais ces armes, Vénérables Frères, perdront toute leur force et toute leur utilité si elles sont maniées par des hommes qui ne vivent pas intérieurement avec le Christ, qui ne sont pas imprégnés d'une vraie et robuste piété, que n'embrase pas le zèle de la gloire de Dieu, l'ardent désir d'étendre son royaume.

Saint Grégoire comprenait si bien la nécessité de ces forces intimes, qu'il déployait la plus grande sollicitude pour n'élever à l'épiscopat et au sacerdoce que des sujets fermement résolus à soutenir l'honneur de Dieu et à procurer le vrai salut des âmes. Tel est l'objet du livre intitulé : *Regula Pastoralis* ; il y établit, pour l'éducation fructueuse du clergé et le gouvernement des saints Pontifes, des règles qui, merveilleusement adaptées aux besoins de son siècle, n'ont rien perdu de leur prix dans le nôtre.

Ce saint Pape, ainsi que le raconte son historien, « pareil à un Argus aux yeux multiples, promenait dans l'étendue du monde entier les regards de sa sollicitude pastorale, » (5) et, découvrait-il

(1) *Registr.* v. 44 (18) ad Joannem episcop.

(2) *I Cor.* 1, 23.

(3) *Ibid.*, 1, 21.

(4) *Ibid.*, 1, 18.

(5) *Jean. Diac.* lib. 11, c. 55.

ut si quid in clero vitii aut negligentiae deprehenderet, in id statim animadverteret. Quin etiam vel ipsa periculi cogitatio, ne forte illuvies et corruptela in mores clericorum irreperent, trepido metu eum afficiebat. Si quid vera contra Ecclesiae disciplinam actum comperisset, ea re vehementer angebatur, nec ullo poterat pacto quiescere. Tunc cerneret admonere, corrigere, canonicas penas minitari violatoribus, has interdum ipsemet irrogare, indignos, nulla interjecta mora, nulla rerum hominumve habita ratione, ab officio identidem prohibere.

Multa praeterea monebat, quae his verbis in scriptis ejus frequenter expressa leguntur: *Qua mente apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiae esse per vitae meritum nescit?* (1) — *Si ergo in ejus opere passiones virunt, qua praesumptione percussum mederi properat, qui in facie vulnus portat?* (2) — *Quinam poterunt in Christi fidelibus exspectari fructus, si veritatis praecones quod verbis praedicant, moribus impugnant?* (3) — *Profecto diluere aliena delicta non valet is quem propria devastant* (4).

Veri sacerdotis exemplar hujusmodi censet atque ita describit: *Qui cunctis carnis passionibus moriens jam spiritualiter vivit; qui prospera mundi postposuit; qui nulla adversa pertimescit, qui sola interna desiderat; qui ad aliena cupienda non ducitur, sed propria largitur; qui per pietatis viscera citius ad ignoscendum flectitur, sed nunquam plus quam deceat ignoscens, ab arce rectitudinis inclinatur; qui nulla illicita perpetrat, sed perpetrata ab aliis ut propria deplorat; qui ex affectu cordis alienae infirmitati compatitur; sicque in bonis proximi sicut in suis prorebus laetatur; qui ita se imitabilem caeteris in cunctis quae agit insinuat, ut inter eos non habeat quod saltem de transactis erubescat; qui sic studet vivere ut proximorum quoque corda arentia doctrinae valeat fluentis irrigare; qui orationis usu et experimento jam didicit, quod obtinere a Domino quae poposcerit possit* (5).

Quam serio igitur, Venerabiles Fratres, episcopo secum et coram Deo est reputandum, antequam novis levitis manus imponat! *Neque gratia alicujus, inquit Gregorius, neque supplicatione, aliquos ad sacros ordines audeat promovere nisi eum quem vitae et actionis qualitas ad hoc dignum esse monstraverit* (6). Quanta eidem opus est maturitate consilii, antequam recens inunctis sacerdotibus apostolatus munia committat! Qui, nisi justo fuerint

(1) *Reg. Past.*, I, 10.

(2) *Ibid.*, I, 9.

(3) *Ibid.*, I, 2.

(4) *Ibid.*, I, 11.

(5) *Ibid.*, I, 10.

(6) *Registr.* v. 63 (58) *ad universos episcopos per Hellad.*

dans le clergé quelque vice ou quelque négligence, aussitôt il s'appliquait à parer au mal. La seule idée d'un danger, la seule pensée que la corruption répandue dans le monde romain menaçait de s'infiltrer dans les mœurs du clergé lui inspirait crainte et tremblement. Arrivait-il à apprendre une infraction à la discipline ecclésiastique, l'angoisse le saisissait, et rien ne pouvait plus lui rendre le repos. On le voyait avertir, corriger, menacer les transgresseurs de peines canoniques, en infliger lui-même parfois, et sans délai, sans considération pour les hommes ni les circonstances, suspendre de leurs fonctions les clercs indignes.

Fréquemment, Nous trouvons dans ses écrits des avertissements dans le genre de ceux-ci : « De quel front ose-t-il s'arroger la mission d'intercéder pour le peuple, celui qui ne peut se rendre le témoignage que sa vie mérite la grâce et l'intimité de Dieu ? ». (1) « S'il traîne ses passions dans ses œuvres, quelle est sa présomption de s'empresse à panser les blessures des autres, tandis qu'il porte une plaie au visage ? » (2) Quels fruits doivent espérer des fidèles du Christ les prédicateurs de la vérité « dont la conduite dément ce qu'enseigne leur bouche ? » (3) « Evidemment il n'est pas en mesure de purifier ses frères, celui qui gît sous les ruines de ses propres fautes. » (4)

Veut-on connaître quel est pour lui l'idéal du vrai prêtre ? voici comment il le dépeint : « C'est celui qui, mort aux passions de la chair, mène une vie spirituelle ; qui méprise la fortune et ne redoute point l'adversité, qui n'aspire qu'aux biens de l'âme ; qui, loin de convoiter les richesses des autres, distribue les siennes ; dont le cœur miséricordieux incline toujours vers le pardon, mais qui pourtant jamais, par une pitié inopportune, ne déséquilibre la balance de l'équité, qui non seulement ne se laisse aller à aucun acte illicite, mais déplore les fautes des autres comme les siennes propres, qui compatit d'un cœur affectueux aux faiblesses du prochain, qui se réjouit du bonheur de ses frères comme d'une bonne fortune personnelle ; qui en tous ses actes pourrait se proposer à l'imitation, et ne trouve dans son passé aucune tache dont il doive rougir ; qui s'applique à vivre de manière à pouvoir arroser des flots de sa doctrine les cœurs desséchés des chrétiens, qui, par l'usage et la pratique de l'oraison, se sait capable d'obtenir du Seigneur tout ce qu'il lui demandera. » (5)

Comme il importe donc, Vénérables Frères, que l'évêque, avant d'imposer les mains à de nouveaux lévites, se livre en lui-même et sous le regard de Dieu à un examen approfondi « Que jamais (c'est Grégoire qui parle), en considération de quelqu'un ou pour céder à des sollicitations, on ne consente à élever aux saints Ordres des sujets qui, par leur vie et leur conduite, s'en montrent indignes. » (6) Combien aussi il est indispensable que l'évêque pèse mûrement la décision qui confiera aux nouveaux prêtres le ministère apostolique ! Car, faute de

(1) *Reg. Past.*, I, 10.

(2) *Ibid.*, I, 9.

(3) *Ibid.*, I, 2.

(4) *Ibid.*, I, 11.

(5) *Ibid.*, I, 10.

(6) *Registr.*, v, 63 (58), *ad universos episcopos per Hellad.*

experimento probati sub vigili custodia prudentiorum sacerdotum, nisi habeant unde plane constet de honeste acta vita, de prono in pietatem ingenio, de animo ad obediendum parato iis omnibus quæ vel Ecclesiæ consuetudo induxerit vel diuturna experientia comprobarit vel quos *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* (1) ipsi præceperint, sacerdotio fungentur, non in plebis christianæ salutem, sed in perniciem. Nam et jurgia serent, et plus minus latentes ciebunt rebelliones, triste sane spectaculum populo exhibentes quasi discrepantium in cœtu nostro voluntatum, quum deploranda hæc paucorum spuerbiæ et contumaciæ sint adscribenda. Procul, oh procul ab omni officio sunt excitatores discordiarum; nec enim his apostolis eget Ecclesia, neque hi pro Christo cruci adfixo apostolatium gerunt, sed ipsi sibi apostoli sunt.

Adhuc ante oculos versari nostros imago Gregorii videtur, in Lateranensi pontificio Consilio coactorum undique antistitum corona septi, adstante clero Urbis universo. Quam secunda ex ejus ore fluit adhortatio de officiis clericorum! Quanto ardoris astu consumitur! Illius oratio, instar fulminis, pravos homines percellit; sunt ejus verba quasi totidem flagella, quæ excutuntur inertes; divini amoris flammæ sunt, quibus vel ferventissimi animi suaviter corripuntur. Perlegite, Venerabiles Fratres, et clero vestro legendam, considerandam, in sacro potissimum annuo recessu, proponite admirabilem istam sancti pontificis homiliam (2).

Idem, non sine animi magna tristitia, hæc inter cetera queritur: *Ecce, mundus sacerdotibus plenus est, sed tamen in messe Dei rarus valde invenitur operator; quia officium quidem sacerdotale suscepimus, sed opus officii non implemus* (3). Ac vere quidem quantum hodie virium Ecclesia colligeret, si operadores tot numeraret quot sacerdotes? Quam uberes fructus ex divina Ecclesiæ vita hominibus provenirent, si eidem explicandæ vacarent singuli? Hujusmodi in agendo alacritatem naviter excitavit Gregorius, dum vixit, suoque impulsu effecit ut posterioribus temporibus eadem vigeret. Quare, quæ media intercessit ætas, Gregoriana quasi nota distinguitur, quod ei pontifici accepta omnia fere essent referenda, sive regulæ cleri regendi, sive caritatis et beneficentiæ publice exercendæ multiplex ratio, sive perfectioris sanctimoniam magisterium et vitæ religiosæ instituta, sive denique ceremoniarum et sacri ordinatio concentus.

Verum longe alia temporum ratio successit. Quod sæpe diximus,

(1) *Act.* xx, 28.

(2) *Hom. in Evang.*, i, 17.

(3) *Ibid.*, n. 3.

les avoir soumis à une sérieuse épreuve sous la garde vigilante de prêtres plus expérimentés, faute de s'être assurés parfaitement de la pureté de leur vie, de leur inclination à la piété, de la docilité de leur esprit et de leur promptitude à se conformer à tout ce qui a été introduit par la pratique de l'Eglise et confirmé par l'expérience des siècles, ou prescrit par ceux « que l'Esprit Saint a établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu, » (1) faute de ces précautions, ces prêtres rempliront les fonctions de leur ministère non pour le salut du peuple chrétien, mais pour sa ruine. Ils sèmeront des divisions, ils fomenteront des rebellions plus ou moins latentes, et le peuple fidèle, étonné de ce spectacle bien triste certes, pourra croire à un discord des volontés dans la société chrétienne; et toute la faute de ce malheur retombe sur l'orgueilleuse opiniâtreté de quelques-uns.

Oh! écartons, écartons de toute fonction sacrée les auteurs de discordes; l'Eglise n'a pas besoin de tels apôtres; et d'ailleurs ils ne sont pas les apôtres du Christ crucifié: ils ne prêchent qu'eux-mêmes.

Il nous semble voir encore se mouvant devant nos yeux, dans ce Concile pontifical du Latran, l'image de Grégoire entouré de la couronne des évêques assemblés de tous côtés, en présence de tout le clergé de la ville.

Quelle féconde exhortation coule de sa bouche touchant les devoirs des clercs: quelle intensité d'ardeur le consume; sa prière comme la foudre terrasse les hommes pervers: ses paroles sont comme autant de coups de fouet qui réveillent les indolents: ce sont des flammes de l'amour divin qui stimulent suavement les âmes même les plus ferventes. Lisez en entier, Vénérables Frères, et proposez à votre clergé, pour qu'il la lise et la médite, surtout au saint temps de la retraite annuelle, cette admirable homélie du saint Pontife (2).

Il y exhale entre autres, non sans une grande douleur d'âme, les plaintes suivantes: *Voici que le monde est plein de prêtres et cependant dans la moisson de Dieu fort rares sont les ouvriers: car nous embrassons bien la charge sacerdotale, mais les œuvres de notre charge nous ne les remplissons pas* (3). Et vraiment, que de forces l'Eglise recueillerait aujourd'hui si elle comptait autant d'ouvriers que de prêtres! Quelle abondance de fruits la vie divine de l'Eglise ne produirait-elle pas pour les hommes si chacun s'appliquait à la développer! C'est une activité de cette sorte que le zèle de Grégoire excita tant qu'il vécut et qu'il fit encore fleurir par son élan jusque dans les temps postérieurs. Aussi le moyen âge porte-t-il l'empreinte caractéristique de Grégoire. Il faudrait presque attribuer à ce Pontife tout ce qu'il a de bon; les règles de direction pour le clergé, l'exercice de la charité et de la bienfaisance publique sous ses formes multiples, l'enseignement d'une sainteté plus parfaite, les pratiques de la vie religieuse, enfin l'ordonnance des cérémonies et des mélodies sacrées.

Puis des temps, à l'esprit bien différent, ont succédé. Mais, Nous

(1) Act. xx. 28.

(2) Hom. in Evang. 1, 17. (Voir le texte et la traduction de cette homélie à l'Appendice)

(3) Ibid. n. 3.

in vita Ecclesiæ immutatum est nihil. Ipsa enim hæreditate acceptam a divino Institutore ejusmodi vim possidet, qua ætatibus omnibus, quamvis inter se dissimillimis, valeat, non animis tantum, quod sui muneris est, providere, sed plurimum etiam ad veræ humanitatis incrementa conferre, quod quidem ex ipsa ministerii sui natura consequitur.

Nec sane fieri potest ut quæ revelata divinitus Ecclesiæ custodienda commissa sunt, eadem quidquid verum, bonum, pulchrum in terrestri rerum natura conspicitur, non maxime provehant, eoque efficacius quo magis hæc ad summum totius veritatis, bonitatis, pulchritudinis principium, Deum, referantur.

Magnus ex divina doctrina humanæ scientiæ proventus, sive quod per illam latior patefiat campus novis rebus etiam naturalis ordinis expedite cognoscendis, sive quod per eandem rectum investigationi sternatur iter, erroresque circa disciplinæ rationem viamque eam adipiscendi amoveantur. Sic in portu emicans ignis e turri, dum nocturno itinere navigantibus multa pandit, quæ tenebris involuta laterent, simul de vitandis scopulis admonet, ad quos allisa navis naufragium pateretur.

Quæ autem de moribus disciplinæ sunt, quando quidem Servator Dominus supremum nobis perfectionis exemplar divinam ipsam bonitatem proponat, Patrem suum (1), eccui non patet, quanta inde incitamenta illis addantur, ut insculpta in omnium animis naturæ lex altius et perfectius retineatur, adeoque tum singuli, tum domestica societas, tum denique hominum universa communitas prosperiore vita fruatur? Fuit ista profecto vis quæ barbaros homines ex ferocitate ad humanitatem transtulit, mulieris projectam dignitatem vindicavit, servitutis jugum excussit, ordinem, remissis cum æquitate vinculis quibus variæ civium conditiones invicem continentur, instauravit, jura restituit, veram animi libertatem promulgavit, domesticæ ac publicæ tranquillitati tuto prospexit.

Denique artes ad æternum exemplar omnis pulchritudinis, Deum, assurgentes, unde species et formæ singulæ, quæ sunt in rerum natura, dimanant, facilius a vulgari sensu recedunt, conceptamque animo rem, in quo artis vita consistit, exprimunt multo potentius. Ac vix quidem dici potest quantum attulerit boni ratio adhibendarum artium in famulatum religionis, quo Numini offertur quidquid ipso dignius ubertate et copia, venustate atque elegantia formæ præseferant. Hinc artis origo sacræ, quo fundamento nixa est profana quævis ars, et nititur adhuc. Rem nuperrime attigimus peculiari *Motu proprio*, de romano cantu ad majorum instituta revocando ac de sacris concentibus.

(1) *Matt.* v, 48.

l'avons dit souvent, la vie de l'Eglise n'a changé en rien. Car depuis qu'elle possède cette force reçue par héritage de son divin fondateur, elle peut non seulement pourvoir, en ce qui est de sa charge, aux besoins des âmes et des époques les plus diverses, mais encore contribuer puissamment à accroître la véritable civilisation. C'est une conséquence de la nature même de son ministère.

Et certes il ne peut se faire que les vérités révélées par Dieu et confiées à la garde de l'Eglise n'impriment un grand essor à tout ce qu'elle peut voir de vrai, de bon et de beau dans l'ordre naturel, et cela avec d'autant plus d'efficacité qu'on les rapporte davantage à Dieu, le principe souverain de toute vérité, de tout bien et de toute beauté.

Grand est le profit que la doctrine divine procure à la science humaine, soit qu'elle lui ouvre plus vaste le champ des nouvelles découvertes, soit qu'elle fraye un droit chemin à ses investigations, en écartant les erreurs de méthode, autour de la science et de la voie qui mène à son acquisition.

Ainsi brillent dans le port les feux d'un phare. Tout en découvrant aux navigateurs qui voguent dans la nuit beaucoup d'objets que le voile des ténèbres enveloppe, il les avertit d'éviter les écueils sur lesquels le navire risque de se briser et de faire naufrage.

Pour ce qui touche à la discipline des mœurs, notre Sauveur et Seigneur nous propose pour suprême exemplaire de perfection la bonté même de Dieu son Père (1). Et qui ne voit combien elles y gagnent d'encouragements? car ainsi la loi naturelle imprimée dans tous les cœurs s'y grave d'une façon plus profonde et plus parfaite, au point que les individus, comme la famille et la société humaine tout entière, jouissent d'une vie plus heureuse.

Ce fut sans doute cette force qui fit passer les hommes grossiers de la barbarie à la civilisation, qui revendiqua pour la femme sa dignité déchuë, secoua le joug de l'esclavage, restaura l'ordre en détendant avec équité les liens qui accordent entre elles les différentes classes des citoyens, qui rétablit la justice, promulgua la vraie liberté de l'âme, pourvut sûrement à la tranquillité de la famille et à celle de l'Etat.

Les arts enfin, en s'élevant jusqu'à Dieu, le modèle éternel de toute beauté, d'où découle chacune des beautés et des formes qui sont dans la nature, s'éloignent plus aisément du sens vulgaire et expriment d'une façon beaucoup plus puissante les conceptions de l'esprit, où la vie de l'art a son siège. On ne saurait assez dire quel appoint a apporté, aux arts l'usage de les employer au service de la religion, et d'offrir ainsi à Dieu tout ce qu'ils comportent de plus digne de lui dans leur richesse et leur variété, leur beauté et leur élégance de formes. Telle est l'origine de l'art sacré, qui sert et sert encore de fondement à n'importe quel art profane. Nous avons touché naguère dans un *Motu proprio* spécial la question du chant romain pour le ramener aux pratiques anciennes, ainsi que celle de la musique sacrée. Mais les autres

(1) *Matt.* v, 48.

Atqui ceteræ artes, pro sua quæque materia, iisdem legibus continentur, ita ut, quæ dicuntur de cantu, eadem et pingendi et sculpendi et exstruendi artibus convenient, quas humani ingenii nobilissimas faces Ecclesia semper excitavit et aluit. Hac specie sublimi universum hominum genus nutritum templorum erigit moles, ubi, in domo Dei, tamquam in propria sede, inter artium omnium splendidissimam copiam, inter angustas ceremonias, inter suavissimos concentus, mentes ad cœlestia revocantur.

Hæc, uti diximus, beneficia potuit ætati suæ ac posterioribus asserre Gregorius. Eadem, his quoque temporibus, qua fundamenti soliditate consistimus et quibus mediis instructi sumus, consequi licebit, si, quæ adhuc bona, Dei gratia supersunt, omni studio retineantur, quæ vero instituta a recto tramite deflexerint *instaurentur in Christo* (1).

Placet Nostris hisce Litteris finem imponere iisdem verbis, quibus ipse Gregorius memorabilem illam in Lateranensi pontificio Consilio habitam orationem absolvit: *Hæc, Fratres, vobiscum sollicite cogitate, hæc et proximis vestris impendite; omnipotenti Deo fructum vos reddere de negotio quod accepistis, parate. Sed ista quæ dicimus melius apud vos orando quam loquendo obtinebimus. Oremus: Deus, qui nos pastores in populo vocare voluisti, præsta, quæsumus, ut hoc quod humano ore dicimur, in tuis oculis esse valeamus* (2).

Dum vero confidimus, deprecatore pontifice sancto Gregorio, Deum supplicibus his votis benignas aures admoturum, cœlestium donorum auspiciem ac paternæ Nostræ benevolentiae testem, Apostolicam Benedictionem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, clero ac populo vestro peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, IV Idus Martias an. MDCCCIV, die festo S. Gregorii I Papæ et Ecclesiæ Doctoris, pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.



(1) *Ad Ephes.* 1, 10.

(2) *Hom. cit.*, n. 18.

arts, chacun dans leur domaine, tombent sous les mêmes lois, de sorte que ce qui est dit du chant convient également à la peinture, à la sculpture et à l'architecture, ces nobles flambeaux de l'esprit humain, que l'Eglise a toujours ravivés et entretenus. Le genre humain tout entier, nourri de cette beauté sublime, érige ces temples imposants, où, dans la maison de Dieu, comme dans sa demeure propre, parmi l'abondance la plus splendide de tous les arts, au milieu des cérémonies augustes et des plus suaves mélodies, les esprits sont rappelés aux choses du ciel.

Tels sont, nous l'avons dit, les bienfaits que Grégoire put apporter à son époque et aux âges postérieurs. En ces jours, où, établis sur la fermeté du même fondement, nous sommes pourvus des mêmes moyens, il nous sera permis d'obtenir de nouveau ces avantages, si l'on met tous ses soins à conserver les pratiques louables, s'il en est encore — grâce à Dieu, il en reste — et à restaurer dans le Christ les usages qui ont dévié du droit chemin (1).

Il nous plaît de mettre fin à cette lettre par les termes mêmes dans lesquels, Grégoire acheva ce discours mémorable prononcé au Latran dans un Conseil pontifical : *Mes Frères, réfléchissez attentivement avec vous-mêmes sur toutes ces choses : dispensez-les à votre prochain et préparez-vous à rendre au Dieu tout-puissant le fruit de la charge que vous avez acceptée. Mais ce que Nous disons, Nous l'obtiendrons mieux auprès de vous par la prière que par la parole. Prions : O Dieu, qui avez voulu Nous appeler pour pasteurs dans le peuple, accordez, nous vous en supplions, que ce que nous sommes de nom sur les lèvres des hommes nous puissions l'être à vos yeux* (2).

Avec la confiance que Dieu, sur la prière même du saint pòntife Grégoire, prêtera à ces vœux suppliants une oreille bienveillante, en présage de ses dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance Nous accordons de grand cœur, à vous tous, Vénérables Frères, au clergé ainsi qu'à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le IV des Ides de mars, l'an MDCCCIV, le jour de la fête de saint Grégoire I<sup>er</sup>, Pape et Docteur de l'Eglise, et la première année de Notre Pontificat.

PIE X. PAPE.



(1) *Ad Ephes.* 1, 10.

(2) *Hom. cit.*, n. 18.

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Sanctissimi Domini Nostri Pii Divina Providentia  
Papæ X.*

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Universo clero et populo romano, salutem et apostolicam bene-  
dictionem.*

Quum, arcano Dei consilio, ad supremi apostolatus apicem-  
nihil tale cogitantes, evecti fuimus, illud ex ore Domini audire  
visi Nobis sumus : *Pasce agnos meos, pasce oves meas* : quo scilicet  
intelligeremus, universæ Ecclesiæ Nobis procuratione commissa,  
debere Nos *impendere* Nos ipsos ac *superimpendere* pro salute  
omnium, æquo studio, provehenda. At vero illud primum pers-  
peximus romano populo episcopos Nos esse datos : non enim  
aliter quam ob romanum Episcopatum, et Beati Petri conscen-  
dinus Cathedram, et catholici nominis supremum gerimus pon-  
tificatum. Quamobrem huc etiam, ante omnia, curas Nobis adver-  
tendas esse sensit, ut Ecclesiæ hujus utilitatibus, ecclesiarum  
cæterarum nobilissimæ, præcipua studiorum Nostrorum labo-  
rumque impenderemus. Idque eo vel amplius imponitur Nobis,  
quod, cum Roma, divinis præordinationibus, catholicæ unitatis  
centrum sit constituta, unde lux veritatis, quæ in omnium gen-  
tium revelatur salutem, tanquam a capite per totum mundi  
corpus effundatur; necesse omnino est ut inde etiam Christi bonus  
odor ad fideles omnes permaneat, atque ex ea pariter credendi  
lex ac vivendi exemplum petatur. Quam igitur Nobis instaura-  
tionem omnium in Christo proposuimus, a Clero populoque  
romano exordia capiat oportet; ita ut, renovato spiritu, quotquot  
e sacro vel laicorum ordine in hac Urbe versantur, sanctitatis et  
iustitiæ semitas, tempestate licet virtuti infensissima, alacrius  
instituant percurrendas.

Hanc ob rem, pastoralem Visitationem, pro episcopali munere,

# LETTRE APOSTOLIQUE

Portant indiction de la Visite apostolique de toutes les églises et lieux pieux de Rome.

---

PIE. ÉVÈQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*A tout le clergé et au peuple romains, salut et bénédiction apostolique.*

Lorsque, par un dessein impénétrable de Dieu, Nous avons été, en dehors de toutes prévisions, élevé au faite de l'apostolat, il Nous a semblé entendre cette parole des lèvres du Seigneur : *Pais mes agneaux, pais mes brebis*; parole qui nous faisait comprendre comment, le soin de l'Eglise Nous étant confié, Nous devions Nous donner Nous-même et Nous dévouer sans réserve pour procurer avec une égale sollicitude le salut de tous.

Mais, avant tout, il Nous est apparu que c'était au peuple romain que Nous étions donné pour évêque; puisque ce n'est point autrement qu'en raison de l'épiscopat romain que Nous sommes monté sur la Chaire du bienheureux Pierre et que Nous avons reçu la charge du suprême pontifical. Et, pour cela, en premier lieu, Nous avons compris que tous Nos soins devaient converger à concéder aux intérêts de cette Eglise, la plus noble de toutes, la première part de Nos soucis et de Nos labours.

Et ce fardeau s'impose à Nous d'autant plus que Rome étant, en vertu des desseins de Dieu, le centre de l'unité catholique, d'où, comme de la tête, doit se répandre dans tout le corps de l'univers la lumière de la vérité révélée pour le salut de tous, il est éminemment nécessaire que, d'elle aussi, la bonne odeur du Christ s'étende à tous les fidèles et que cette Ville puisse pareillement fournir, et la règle de la croyance et l'exemple de la vie.

Il faut donc commencer par le clergé et le peuple de Rome cette restauration de toutes choses dans le Christ que Nous Nous sommes proposée; de telle sorte que, par une rénovation de leur esprit chrétien, tous les ecclésiastiques et les laïques de cette Ville, même à cette époque si difficile à la vertu, s'engagent plus allègrement dans les sentiers de la sainteté et de la justice.

Dans ce but, Nous avons résolu d'accomplir la visite pastorale, selon

suscipiendam decrevimus; eamque, ad Omnipotentis Dei laudem et honorem, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ exaltationem, per præsentis litteras indicimus; quæ a Sacrosancta Lateranensi Basilica inchoabitur Dominica in Albis, in cæteris postea tam patriarchalibus, quam collegiatis et parochialibus ecclesiis earumque capitulis et personis, item Monasteriis, Conventibus et Ecclesiis quorumvis Ordinum tam virorum quam mulierum, Collegiis, Confraternitatibus laicorum aliisque locis ecclesiasticæ potestati subjectis peragenda.

Hanc quidem Visitationem Nos per Nos ipsos instituere magno-pere cuperemus. At quoniam per adversa temporum prohibemur. Decessorum etiam Nostrorum exemplis usi, Viris dignitate, doctrina ac rerum experientia præstantibus tanti momenti negotium dare statuimus, quibus et necessarias facultates et instructiones opportunas ad commissum officium rite exequendum trademus. — Quare Dilectum Filium Nostrum Petrum Tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum. S. R. E. Presbyterum Cardinalem Respighi Nostrum in Urbe in Spiritualibus Vicarium Generalem, eligimus et deputamus ut dictam Visitationem Nostro Nomine Nostraque Auctoritate peragat, eique præsit; eidemque adiungimus nonnullos Antistites et Romanæ Curiæ Prælatos, nimirum Venerabiles Fratres Josephum Cepetelli Patriarcham Constantinopolitanum, Henricum Grazioli Archiepiscopum Nicopolitanum, Nicolaum Josephum Camilli Archiepiscopum Tomitanum, Maurum Nardi Episcopum Thebanum, qui Secretarii munere fungetur, Raphaellem Virili Episcopum Troadensem, et dilectos Filios Basilium Pompili, cui Assessoris officium committimus, Gulielmum Sebastianelli, quem iudicem causarum et executorem decretorum Visitationis constituimus, Benedictum Melata, Petrum Piacenza, Fredericum Polidori, Joannem Baptistam Nasalli-Rocca, Ludovicum Schüller, Joannem M. Zonghi, Alexandrum Avoli, Evaristum Lucidi et Augustum Sili. Iusuper nominamus dilectos Filios Bonifacium Oslaender Monachum Ordinis Sancti Benedicti Congregationis Cassinensis Abbatem Monasterii S. Pauli extra Urbem, Paulum a Plebe Contronis Concionatorem Apostolicum Def. Gen. Ordinis Capulorum, Hyacinthum M<sup>a</sup> Cormier Proc. Gen. Ordinis Prædicatorum, et Aloisium Palliola Congregationis SSmi Redemptoris, ut operam suam in iis præsertim navent, quæ ad religiosas utriusque sexus familias pertinent. Quod si porro opus esse videbitur, alios præterea idoneos e clero viros ad eundem effectum designabimus.

Quum vero, in tanto opere peragendo, majoris momenti res occurrere procul dubio necesse erit, volumus hasce deferri ad Sacram Congregationem Venerabilium Fratrum et Dilectorum

que l'exige la charge épiscopale ; et, par les présentes lettres, Nous l'annonçons pour la gloire et l'honneur du Dieu tout-puissant, pour l'exaltation de la Sainte Eglise romaine. Cette visite commencera, le dimanche *in albis*, dans la sainte basilique du Latran ; puis elle se continuera dans les autres églises patriarcales, collégiales et paroissiales et parmi leurs Chapitres et clergé ; de même dans les monastères, couvents et églises de tous Ordres, soit d'hommes, soit de femmes, dans les collèges, dans les confréries laïques et dans les autres lieux soumis au pouvoir ecclésiastique.

Nous aurions vivement désiré accomplir par Nous-mêmes cette visite. Mais puisque la tristesse des temps nous l'interdit, suivant aussi l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous avons décidé de confier une affaire de si grande importance à des hommes marquants par leur dignité, leur doctrine et leur expérience, auxquels Nous conférerons les pouvoirs nécessaires et donnerons les instructions opportunes pour l'exact accomplissement de leur mission.

A cette fin, Nous choisissons Notre cher fils Pierre, du titre des Quatre-Saints-Couronnés, cardinal Respighi, Notre vicaire général à Rome pour le spirituel, et Nous le déléguons pour que, en Notre nom et par Notre autorité, il accomplisse cette visite et la dirige. Nous lui adjoignons quelques évêques et prélats de la Curie romaine, à savoir Nos vénérables frères Joseph Cepetelli, patriarche de Constantinople ; Henri Grazioli, archevêque de Nicopolis ; Nicolas-Joseph Camilli, archevêque de Tomi ; Mauro Nardi, évêque de Thèbes, qui fera fonctions de secrétaire ; Raphaël Virili, évêque de Troade ; ainsi que Nos chers fils Basile Pompili, à qui Nous confions la charge d'assesseur ; Guillaume Sebastianelli, que nous nommons juge des causes et exécuter des Décrets de la visite, Benoit Melata, Pierre Piacenza, Frédéric Polidori, Jean-Baptiste Nasalli-Rocca, Louis Schüller, Jean M. Zonghi, Alexandre Avoli, Evariste Lucidi et Auguste Sili.

De plus, Nous désignons pour s'occuper spécialement des communautés religieuses d'hommes et de femmes Nos chers fils Boniface Oslaender, moine de l'Ordre de Saint-Benoît de la Congrégation du Mont-Cassin, abbé du monastère de Saint-Paul hors les murs ; Paul della Pieve di Controne, prédicateur apostolique, définitéur général de l'Ordre des Capucins ; Hyacinthe-Marie Cormier, procureur général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et Louis Palliola, de la Congrégation du Très Saint-Rédempteur. Si plus tard il en est besoin, Nous désignerons dans le même but d'autres ecclésiastiques compétents.

Et comme, dans l'accomplissement d'une aussi importante mission, il se présentera certainement des cas d'une particulière gravité, Nous voulons qu'ils soient soumis à la Sacrée Congrégation de Nos véné-

Filiorum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Visitationis Apostolicæ ecclesiarum Urbis præpositorum, qui, maturo examine adhibito, sententiam deinde Nobis aperiant.

Ne autem, in id operis, auxilium ab Eo petere prætermittamus, a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum, publicas haberi supplicationes ac præsertim Sacramentum augustum, in patriarchalibus Basilicis aliisque templis publice ac solemniter rito proponi mandamus, additis etiam sacrarum indulgentiarum muneribus, prout per Cardinalem Vicarium fusius edicendum curabimus.

Hortamur igitur romanum clerum et populum ne in vacuum gratiam Dei recipiat; sed, optatis Nostris studiosissime obsecundantes, ad felicem exitum sacræ Visitationis, pro sua quisque conditione adlaboret. Utinam, emendatis moribus, aucta sacrarum ædium reverentia, festis diebus sancte servatis, omni que virtutum genere exculto, Urbs, quæ Petri Sede illustratur, sit universo terrarum orbi dux et magistra sanctitatis!

Speramus equidem atque adeo confidimus Deum elementissimum utimur benigne industriis Nostris adfuturum. Ope namque et imploratione potentissima Immaculatae Genitricis Christi, cui, hoc anno, a romano populo, æque ac a fidelibus cæteris, peculiare adhibentur honores; necnon precibus Apostolorum Petri et Pauli aliorumque Cœlitum, qui Urbem Nostram vel irrigarunt sanguine vel virtutibus consecrarunt.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo quarto, tertio Idus Februarii, Pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. DI PIETRO, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa :

DE CURIA I. DE AQUIVA E VICECOMITIBVS.

Loco ✕ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium.

V. CVGNONIVS.

rables frères et chers fils les cardinaux de la Sainte Eglise romaine préposés aux affaires de la visite apostolique des églises de la Ville, qui, après mûr examen, Nous feront ensuite part de leur sentence.

Et pour que, en cette entreprise, nous n'omettions pas de réclamer le secours de celui de qui procède tout ce qui est bon et parfait, Nous ordonnons que des prières publiques soient célébrées; surtout que, dans les basiliques patriarcales et les autres églises, le Saint Sacrement soit solennellement exposé et que l'on y ajoute le gain des saintes indulgences comme Nous le ferons préciser davantage par Notre cardinal-vicaire.

Nous exhortons donc le clergé romain et le peuple à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu; mais, au contraire, à répondre avec empressement à Nos désirs en s'efforçant de procurer, chacun selon sa condition, l'heureuse issue de la visite. Plaise à Dieu que, les mœurs étant amendées, le respect de l'Eglise augmenté, les fêtes saintement observées, toutes les vertus pratiquées comme il convient, cette Ville, dont le siège de Pierre est la gloire, soit à l'univers entier guide et modèle de la sainteté!

Aussi bien nous espérons et avons la confiance que le Dieu très clément daignera bénir notre entreprise, avec le secours et la supplication toute-puissante de la Mère Immaculée du Christ, à qui cette année le peuple romain comme d'ailleurs les autres fidèles adressent de particuliers hommages; et grâce aussi aux prières des apôtres Pierre et Paul, et des autres saints qui ont arrosé de leur sang notre ville ou l'ont consacrée par leurs vertus.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 février, l'an 1904 de l'Incarnation du Seigneur, et premier de Notre pontificat.

A. card DI PIETRO, Pro-Dat.

A. card. MACCHI.

Visa :

De la Curie S. vicomte d'Aquila.

Lieu † du sceau.

Enregistré à la secrétairerie des Brefs

V. CUGNONIUS.



# LITTERÆ IN FORMA BREVIS

QUIBUS AMPLISSIMÆ FACULTATES PRO APOSTOLICA VISITATIONE  
IN URBE PERAGENDA CONCEDUNTUR

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO TITULI SS. QUATUOR CORONATORUM S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI RESPIGHI, NOSTRO IN URBE EJUSQUE DISTRICTU VICARIO IN SPIRITUALIBUS GENERALI, VENERABILIBUS FRATRIBUS ANTISTITIBUS, AC DILECTIS FILIIS ROMANÆ CURIÆ PRÆLATIS, PRO VISITATIONE ECCLESiarUM ET LOCORUM PIORUM ALMÆ URBIS INSTITUTA SPECIALITER DEPUTATIS

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER, VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quæ Nostra fuerit mens in indicenda Sacra Visitatione omnium Ecclesiarum piorumque Locorum Almæ Urbis, Nostræ sub plumbo Litteræ nuper editæ, quarum initium « *Quum arcano Dei consilio* » satis aperte testantur. Vestrum nunc studium, diligentiam, vigilantiam requirimus. Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres ac dilecti filii, quos in hoc munere elegimus ac deputavimus. Nequid ergo ministerium vestrum impediatur, immo ut Vobis præsto sint omnia quæ ad illud sancte ac feliciter obeundum conferre possint, exemplo Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum amplissimis Vos facultatibus instruere decrevimus, quas in primis, Tibi, dilecte Fili Noster, qui nomine Nostro Visitationem peragis, eidemque præesse debes, Vobisque omnibus et Vestrum cuilibet per hasce in forma Brevis Litteras communicamus, nimirum :

# BREF

## SUR LA VISITE APOSTOLIQUE A ROME

A NOTRE CHER FILS PIERRE, CARDINAL RESPIGHI, PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DES QUATRE SAINTS COURONNÉS, NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL POUR LES CHOSES SPIRITUELLES, A ROME ET DANS SES ANNEXES ; A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ÉVÈQUES, ET A NOS CHERS FILS LES PRÉLATS DE LA CURIE ROMAINE, SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉS POUR LA VISITE DES ÉGLISES ET DES SANCTUAIRES DE ROME

### PIE X PAPE

*Notre cher Fils, Nos Vénérables Frères et chers Fils,  
salut et bénédiction apostolique.*

L'intention que Nous avons eue en ordonnant la sainte visite de toutes les Églises et des sanctuaires de Rome est assez clairement manifestée par la lettre récemment écrite par Nous, munie de notre sceau, et commençant par ces mots : *Quum arcano Dei consilio*. C'est maintenant votre attention, votre zèle et votre vigilance que Nous exigeons de vous, Notre cher fils, ainsi que de vous, Nos vénérables frères, et de vous, Nos chers fils, spécialement choisis et envoyés par Nous pour cette mission. Mais afin que personne ne vous empêche de vous acquitter de votre office, et surtout aussi afin que vous puissiez exécuter sans tarder et aisément tout ce qui pourrait concourir à la réalisation sainte et heureuse de votre mandat, Nous avons résolu, Nous conformant à l'exemple des Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, de vous accorder les pouvoirs les plus étendus. Ces pouvoirs, exprimés par cette lettre en forme de Bref, Nous les communiquons d'abord et principalement à vous, Notre cher fils, qui faites cette visite en Notre nom, et présidez la Commission nommée par Nous ; Nous les communiquons aussi à vous tous, et à chacun d'entre vous ; Nous vous donnons donc toute autorisation pour :

I. Mandata quaecumque circa Visitationem ipsam, eaque durante etiam vivæ vocis oraculo per Vos a Nobis accepta, illis ad quos ea res pertinet, referendi et ore tenus per Nos ordinata mandandi, quibus relationi, ac mandatis vestris et enjuslibet vestrum Nostro nomine factis plenam et indubiam fidem adhiberi, ac firmiter obtemperari tamquam mandatis Nostris Apostolicis volumus et jubemus.

II. Mandata et præcepta quaecumque necessaria et opportuna illis in rebus, quæ Visitationis præparationem, statum, progressum et executionem concernunt, decernendi, faciendi atque exequi jubendi.

III. Personas quasque tam Ecclesiasticas sæculares et regulares cujusvis Ordinis et Instituti, quam laicas pro rebus et negotiis ad Visitationem pertinentibus ad Vos vocandi et ad personaliter coram Vobis comparandum citandi, opportunisque juris et facti remediis compellendi.

IV. Personas easdem et tamquam principales et tamquam testes, seu tamquam principales quoad se, et tamquam testes quoad alios, examinandi, et ut veritati testimonium perhibeant admonendi, atque etiam cogendi, juramenta eis deferendi, et ab ipsis exigendi et recipiendi ad Sacrorum Canonum præscriptum ac recusantes per Censuras Ecclesiasticas, aliasque pœnas Vobis benevisas compescendi.

V. Libellos supplices et memorialia etiam Nobis inscripta et directa, atque instructiones, relationes, delationes, querelas, etiam secretas contra quascumque personas accipiendi, et Nobis referendi, seu alias, prout rerum et personarum qualitas requiret, juxta Ordinationes Nostras ex Auctoritate Vobis tradita providendi.

VI. Congregationes aliquarum personarum, quæ Vobis in consilium super præmissis adhibendæ videbuntur faciendi, easdemque personas Auctoritate Nostra vocandi, et cum eis de negotiis Visitationis tractandi, consultandi et deliberandi.

VII. Unum sive plures Commissarium, seu Fiscalem, nec non Cancellarium, itemque Ratiocinatorem, aliosque ministros, quibus in opere Visitationis utamini, eligendi et deputandi, electum sive electos toties quoties Vobis videbitur removendi et alium sive alios subrogandi.

VIII. Quotiescumque videbitur atque etiam seorsum a Te, dilecte Fili Noster, qui Nostro nomine Visitationem peragis, eidemque præesse debes, vobisque omnibus, Venerabiles Fratres ac dilecti filii, et iteratis vicibus quarumvis dictæ Urbis, seu extra illam, intra tamen illius Districtum consistentium Ecclesiarum omnium, etiam ab ipsius Urbis Vicarii ordinaria jurisdictione exemptis,

I. Faire connaître à qui de droit toutes instructions que vous aurez reçues de Nous au sujet de cette visite, nulle exception étant faite pour celles que Nous vous aurons données de vive voix durant le cours de cette même visite; faire exécuter tous ordres que Nous vous aurons donnés oralement à ce sujet; ce pourquoi Nous voulons et Nous enjoignons à tous ceux à qui vous et n'importe qui d'entre vous ferez parvenir vos rapports et donnerez vos ordres en Notre nom, d'y ajouter une foi pleine et entière, et de s'y soumettre comme ils le feraient s'il était question de mandats apostoliques immédiatement émanés de Nous.

II. Préparer, réaliser et faire exécuter tous ordres et toutes instructions qui vous paraîtront nécessaires et opportuns pour la préparation, le plan, l'avancement et l'exécution de cette visite.

III. Citer et faire comparaître personnellement devant vous toutes personnes, tant ecclésiastiques séculières et régulières — de tout Ordre et de tout Institut — que laïques, pour les affaires concernant cette visite ou s'y rattachant, et prendre envers elles les mesures de droit ou de fait que vous jugerez opportunes et salutaires.

IV. Engager après examen, et même obliger, en leur faisant prêter serment, s'il le faut, ces mêmes personnes, soit comme agents principaux, soit comme témoins, c'est-à-dire comme agents principaux, relativement à elles-mêmes, comme témoins relativement à d'autres, à rendre témoignage à la vérité; exiger et recevoir d'elles ce serment, suivant les prescriptions des saints Canons; si elles le refusent, les atteindre par les censures ecclésiastiques et autres peines disciplinaires que vous jugerez bon d'employer.

V. Recueillir les livres de suppliques, les lettres mêmes écrites de Notre main et adressées par Nous, les rapports et plaintes même secrètes dirigées contre n'importe quelles personnes; Nous en référer ou y pourvoir d'une autre manière, suivant que la qualité des choses et des personnes le demandera, et conformément à Nos ordres, en vertu de l'autorité qui vous a été transmise.

VI. Provoquer des réunions de certaines personnes qu'il vous semblera bon de réunir en conseil sur les matières en question; appeler ces mêmes personnes pour vous entendre avec elles, les consulter et recueillir leurs délibérations sur toutes choses concernant la visite.

VII. Choisir et députer un ou plusieurs commissaires soit fiscal soit chancelier, soit même argumentateur, qui pourra vous être utile dans l'exercice de votre visite. Après avoir choisi ce ou ces commissaires, pourvoir, à votre gré, à tout renvoi ou remplacement, et selon que vous le jugerez à propos.

VIII. De plus, toutes les fois qu'il semblera bon, non pas seulement à vous, Notre cher Fils, qui spécialement, en Notre nom, faites et dirigez cette visite des Églises, ni seulement à vous tous, vénérables Frères et chers Fils, quand viendra le tour de n'importe quelle église de ladite ville

sublatis abrogatisque, ad hunc dumtaxat effectum, Sacrae nempe Visitationis, quacumque veteri consuetudine sive Apostolicis Constitutionibus, nec non universim quibuslibet juribus ac privilegiis speciali vel etiam specialissima mentione dignis, Patriarchalium, Collegiatarum seu aliarum Ecclesiarum etiam S. R. E. Cardinalium ratione Tituli aut denominatione sui Cardinalatus et alias quomodolibet vel ex quavis causa subjectarum, seu cujusvis capellae vel Oratorii, nec non Monasteriorum tam Virorum quam Mulierum, Prioratum, Domorum et Locorum saecularium, seu cujuslibet Ordinis etiam Mendicantium, Congregationis aut Instituti Regularium, aut Hospitalium quantumvis exemptorum Nobisque et Apostolicae Sedi immediate subjectorum, et generaliter quorumcumque Locorum et Operum piorum quomodolibet nuncupatorum, et quocumque privilegio, exemptione et immunitate suffultorum, etiam si de iis specifica et individua mentio habenda foret, eorumque Capitulorum, Conventuum, Universitatum, Collegiorum, Congregationum, Confraternitatum, Archiconfraternitatum etiam Laicorum, etiam nullo alio speciali Nostro expectato ordine vel mandato, aut etiam requisito consensu, vel licentia, Visitationem faciendi, et illa et quaelibet illorum visitandi, et in illorum statum, formam, regulas, instituta, regimen, statuta, consuetudines, vitamque, ritus, mores, disciplinam, doctrinam et idoneitatem singularum personarum conjunctim vel divisim, et tam in capite, quam in membris, nec non circa divinum cultum religiosas functiones, Ecclesiarum decorem, fructuum et reddituum dispositionem, regularem Religiosorum tam Virorum quam Mulierum observantiam, aliaque omnia et singula ad actum hujusmodi Visitationis quomodolibet spectantia, diligenter inquirendi, et ad hunc effectum quaecumque illorum Archiva, Bibliothecas, et quaecumque in illis continentur documenta et instrumenta authentica, scripturas, libros rationum dati et accepti, computa et ratiocinia perlustrandi, inspiciendi, perscrutandi; praesertim vero SSimum Eucharistiae Sacramentum et Sacras Reliquias et quibus ipsum Augustissimum Sacramentum et Sacrae Reliquiae, et res ad alia Ecclesiastica Sacramenta pertinentes continentur, S. Vasa, Pyxides, thecas, tabernacula; nec non indumenta, ornamenta et instrumenta, utensilia, et suppellectilem ecclesiasticam, etiam pretiosam, diligenter et accurate inspiciendi, et ad praedicta exhibendum quascumque personas cogendi et compellendi; et in praemissis omnibus et singulis quaecumque correctione, emendatione et reformatione indigeri cognoveritis, corrigendi, emendandi et reformandi, uniendi, transferendi, in melius immutandi, processusque necessarios desuper faciendi, et Nobis referendi, seu juxta ordinationes Nostras in his

de Rome, ou située en dehors de son enceinte, mais contenue cependant dans son district, même si elles sont exemptes de la juridiction ordinaire du vicaire de la ville. Sont supprimés et abrogés à cet effet, à savoir la juridiction ordinaire de toutes les églises de Rome, la visite apostolique, toute coutume ancienne, toute constitution apostolique, ainsi que tous droits et privilèges exigeant, pour qu'on pût y déroger, une mention spéciale et même très spéciale; les faveurs et droits de toutes églises patriarcales, collégiales ou autres, même de celles qui seraient dépendantes de leurs Rev. Eminences les Cardinaux, soit à raison de leur titre, de leur appellation ou pour tout autre motif; les droits de n'importe quelle Chapelle, de n'importe quel Oratoire, Monastère tant d'hommes que de femmes, Prieuré, maison et résidence de séculiers ou de n'importe quel Ordre, même mendiant, Congrégation ou Institut de Réguliers ou d'Hospitaliers, même exempts et relevant immédiatement de Nous et de Notre Saint-Siège Apostolique, et en général de n'importe quel sanctuaire ou siège d'œuvre pieuse, forts de n'importe quel nom, de n'importe quel privilège, exemption ou immunité, même si pour y contrevenir il eût fallu se prévaloir d'une mention spéciale et individuelle, nulle exception étant faite pour les Chapitres, Couvents, Universités, Collèges, Congrégations, Confraternités, Archiconfréries, même de laïques, et toute dispense étant accordée d'ordre ou de mandat spécial et ultérieur de notre part. Vous pourrez visiter tous les lieux dont il a été question, vous livrer aux recherches voulues sur leur état, leur forme, leurs règles, leurs institutions, administration, statuts, coutumes, sur le genre de vie qu'on y observe, leurs usages, la discipline, la doctrine et le plus ou moins de capacité de tous ceux qui y sont préposés, soit comme chefs, soit comme subordonnés; vous enquêter en outre soigneusement touchant les fonctions du culte divin, l'ornementation des églises, la disposition faite de leurs rendements naturels ou de leurs revenus fixes, la régulière observance des Religieux, tant d'hommes que de femmes, qui y sont affectés; agir de même touchant encore tout ce qui a un rapport général ou particulier à l'action même de cette Visite; consulter à cet effet et compulsier, voir, examiner et étudier à fond toutes Archives et Bibliothèques avec tous les documents et attestations authentiques qu'elles contiennent, ainsi que tous écrits, notes de recettes et de dépenses, comptes et livres de comptes; examiner surtout avec soin l'état dans lequel se trouvent les saintes espèces, les reliques sacrées, les objets renfermant le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie et les saintes reliques, ainsi que tout ce qui a rapport aux autres sacrements de l'Eglise: de même pour les vases sacrés, boîtes, étuis, tabernacles, vêtements, ornements, instruments, ustensiles et ameublements ecclésiastiques, même si ce sont des objets de valeur; obliger toutes personnes à vous montrer lesdits objets. Vous aurez tous droits pour faire, relativement à l'état de ces objets, toutes corrections, modifications, réformes, toutes réunions, transferts ou améliorations nécessaires, prenant tous moyens à cet effet.

Nous en référer au besoin et pourvoir au mieux suivant Nos ordres, faisant tous mandements, décrets, statuts, et mettant à exécution toutes ordonnances jugées opportunes dont vous imposerez et main-

opportune providendi, mandata, decreta, statuta et ordinationes executioni demandandi, ac custodiri et observari præcipiendi, demum omnia alia et singula quæ hujusmodi visitationis negotium, ulteriorem progressum, executionem, et in ea facta et facienda mandata, decreta, statuta et ordinationes concernunt, et concernent, seu ad ea quomodolibet spectant et spectabunt, faciendi, gerendi, exequendi, mandandi et ordinandi.

IX. Contradictores et Vobis in præmissis inobedientes et rebelles, eisque auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, directe vel indirecte quomodolibet præstantes, per suspensionis atque etiam privationis Beneficiorum, et officiorum Ecclesiasticorum, ac per censuras et pœnas Ecclesiasticas et temporales aliaque opportuna juris et facti remedia, appellatione postposita compescendi.

X. In Visitatione hujusmodi eum ordinem tenendi quem commodiorem, utilioremque judicabitis, quin præcedentiam inter Ecclesias, Monasteria et Loca quæcumque per Vos visitandas servare adigamini. Nos enim ex hac agendi ratione nulli Ecclesiæ, Monasterio, vel Loco, neque ulli Capitulo, Conventui, Confraternitati, aut personæ tam conjunctim, quam divisim, seu alias quomodolibet in aliquo etiam minimo quoad præcedentiam, aliasque prærogativas quascumque præjudicari, aut quiquam novi juris acquiri decernimus.

XI. In perlustrandis Urbis Parœciis, pauperibus infirmis graviter decumbentibus, quos Nostro nomine visitabitis, spiritualibusque ac temporalibus subsidiis juvabitis, Apostolicam Benedictionem semel impertiendi, iisdemque, dummodo ante vel post Visitationem vestram vere poenitentes et confessi, Sacra Communione refecti fuerint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam unicuique eorum semel largimur, denuntiandi.

XII. Tibi, Dilecte Fili Noster, Vobisque, Venerabilibus Fratribus, specialem facultatem concedimus in Ecclesiis etiam Patriarchalibus aliisque Ecclesiis et Locis per Vos visitandis Altaria atque ipsasmet Ecclesias consecrandi aut illa vel easdem Ecclesias, aut illis adnexa reconciliandi, seu etiam cœmeteria, campanas, calices, patenas, Cruces, indumenta et ornamenta Ecclesiastica quæcumque, et aquam, ut moris est, benedicendi, Sacramentum Confirmationis ministrandi, Sacrosanctum quoque Missæ sacrificium, nec non Vesperas et quæcumque alia divina officia solemniter et Pontificali ritu celebrandi et decantandi, verbi Dei prædicationes, et conciones ad Dei amorem et timorem in cordibus fidelium excitandum et accendendum publice ad Clerum et Populum, seu alias privatim prout occasio et necessitas postu-

tiendrez l'observation. Enfin, en ce qui concerne l'affaire de la visite elle-même, son avancement ultérieur, son exécution, ainsi que tous les mandats, décrets, statuts et ordonnances, faits ou à faire, qui s'y rattachent ou s'y rattacheront de n'importe quelle manière, faire, gérer, poursuivre, transmettre des ordres ou en imposer vous-mêmes.

IX. Ceux qui vous contrediront, vous refuseront obéissance ou vous résisteront sur les points sus-mentionnés, et même ceux qui offriront, soit publiquement, soit en secret, directement ou indirectement, soutien, conseil ou recommandation à vos contradicteurs, seront réprimés par vous avant tout appel, par la suspense et même par la privation de bénéfices et de charges ecclésiastiques; par les censures et les peines ecclésiastiques et temporelles, et par les autres remèdes de droit et de fait que vous jugerez opportuns.

X. Dans le cours de cette visite, vous pourrez suivre l'ordre que vous jugerez être le plus facile ou le plus utile, sans être obligé pour cela d'observer les règles de préséance des églises, monastères et divers lieux que vous aurez à visiter. Et l'ordre que vous adopterez ainsi ne constituera, par ce fait, aucun préjudice ou nouveau droit, si petit soit-il, en ce qui concerne les prérogatives précédentes ou la préséance desdites églises, monastères et autres lieux, non plus que de tous Chapitres, couvents, confraternités ou même de personnes, quelles qu'elles soient, prises dans leur ensemble ou séparément.

XI. Lorsque vous traverserez les paroisses de la ville, les pauvres malades que vous visiterez en Notre nom et à qui vous administrerez les secours spirituels et temporels pourront, si leur état est grave, recevoir de vous, une fois seulement, la bénédiction apostolique. Si, avant ou après votre visite ils se sont confessés avec un repentir sincère de leurs péchés, et s'ils ont fait, après s'être confessés, la Sainte Communion, vous leur accorderez, à chacun en Notre nom, mais une seule fois, l'indulgence plénière de tous leurs péchés.

XII. Nous vous accordons, à vous, Notre cher fils et à vous, Vénérables Frères, la faculté spéciale, dans les églises même patriarcales et dans les autres églises et lieux qu'il nous faudra visiter, de consacrer les autels de ces mêmes églises, de réaffecter au culte ces églises ainsi que toutes leurs annexes, de bénir même, selon l'usage, les cimetières, les cloches, les calices, les patènes, croix, vêtements et ornements ecclésiastiques quelconques, de bénir l'eau, d'administrer le sacrement de Confirmation, de célébrer et de chanter solennellement et pontificalement le Très Saint Sacrifice de la Messe, les Vêpres et tous les autres offices divins, de prêcher publiquement la parole de Dieu, d'adresser au clergé et au peuple des sermons en vue d'exciter, d'allumer l'amour et la crainte de Dieu dans les cœurs des fidèles; de faire de même toutes admonestations privées suivant que l'occasion ou la nécessité l'exigera; d'exercer toutes fonctions pontificales, même celles

labit, habendi, aliaque omnia et quæcumque munia Pontificalia, etiam quæ notam et expressionem requirerent magis specialem, et sub generali hujusmodi concessione non comprehenderentur, etiam erga personas alioquin habiles et idoneas exercendi.

XIII. Ubi contigerit alicui Altari etiam pro defunctis privilegiato, seu Capellæ tam magnum Missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum legatis impositum esse, ut singulis diebus præscriptis nequeat illis satisfieri, quidquid magis ad Dei honorem, Ecclesiarum utilitatem, salutemque animarum eorum qui legata pia reliquerunt, etiam per translationem partis Missarum hujusmodi ad aliud Altare, seu Altaria etiam non privilegiata, videritis expedire, re tamen diligenter perspecta, statuendi, et ordinandi, ut in eisdem Altaribus commodius ac plenius piæ voluntati defunctorum satisfiat, ita quod Missæ ad Altaria hujusmodi ad quæ illarum celebrationem transtuleritis celebratæ, illis pro quibus celebrabuntur, perinde suffragentur ac si ad Altaria privilegiata, seu alia juxta eorumdem defunctorum voluntatem celebratæ fuissent.

XIV. Ad faciliorem et expeditiorem Visitationis progressum et complementum Secretario et Assessori facultatem tribuimus ejusdem Visitationis decreta, statuta, ordinationes, mandata, præcepta, inhibitiones, informationes, relationes nec non seriem ordinandi, describendi, et in libellos seu commentarios, sive etiam in publica et authentica forma documenta et instrumenta redigendi, cæteraque omnia, et quæcumque ad eorum munus spectantia gerendi et exercendi, etiam si notam et expressionem requirerent magis specialem, et sub generali commissione hujusmodi non venirent. Nos enim volumus iis documentis et scripturis, quæ de rebus in Visitatione gestis a Secretario et Assessore præfatis, vel ab eorum altero fient et emanabunt, ipsorum manu ac Visitationis signo munitis, plenam et indubitam fidem nunc et perpetuis futuris temporibus tam in judicio, quam extra illud, omnino haberi, neque ad id probationis alterius adminiculum requiri.

XV. Quascumque querelas, accusationes, denunciationes contra quascumque personas tam Ecclesiasticas sæculares vel regulares. quam laicas cujuscumque status, gradus, dignitatis et præminentiae existentes, recipiendi et audiendi, causasque exinde aut alias quomodolibet ex dicta Visitatione vel illius causa emergentes. tam Ecclesiasticas quam profanas ex officio audiendi, cognoscendi ac juxta mandata Nostra, seu alias, prout justitia suaserit, et ordo dictaverit rationis, illas decidendi et terminandi. Utque liberius ab omnibus, denunciationes, querelæ et accusationes et. causæ quæcumque ad dictam Visitationem pertinentes deferri;

qui réclameraient une marque et une expression plus spéciales, et qui seraient en dehors de toute concession générale de ce genre : et cela, même à l'égard de personnes de par ailleurs habiles et aptes à exercer les mêmes fonctions.

XIII. Lorsqu'il arrivera qu'à un autel, même privilégié pour les défunts, ou qu'à une chapelle, un nombre de messes tel sera affecté, en vertu des dispositions testamentaires des défunts, qu'on ne puisse, au jour le jour, satisfaire à ce nombre de messes, vous pourrez décider et déterminer tout ce que vous croirez le meilleur pour l'honneur de Dieu, l'utilité de l'Eglise et le salut des âmes de ceux qui auront fait ces legs pieux ; et cela, en transmettant une partie des messes d'un autel à un autre autel, ou à d'autres autels même non privilégiés, après avoir toutefois examiné avec soin le cas et avoir fait en sorte que ce transfert à ces autels serve à faciliter ou à rendre plus entière l'exécution de la pieuse volonté des défunts, de telle sorte que les messes célébrées à ces nouveaux autels soient utiles à ceux pour qui elles sont célébrées, autant que si elles avaient été célébrées aux autels privilégiés ou à d'autres, suivant la volonté des mêmes défunts.

XIV. Pour faciliter et pour hâter l'heureux progrès et le terme de cette visite, Nous accordons au secrétaire et à l'assesseur le pouvoir de disposer par ordre, de relater et de rédiger dans des cahiers, ou sous forme de commentaires, les décrets, statuts, ordonnances, avis, préceptes, défenses, informations, relations de cette visite, ainsi que la liste des dispositions prises ; d'en rédiger même les documents et dossiers, sous forme publique et authentique ; de prendre toute initiative pour faire et entreprendre ce qui pourra les aider dans l'exercice de leurs fonctions, même si les mesures prises par eux ne pouvaient dans les circonstances ordinaires être prises sans une spécification ou expression plus particulière, ou ne fussent pas prévues pour le cas d'une Commission générale de ce genre. Car Nous voulons que ces documents et ces écrits touchant les mesures prises pendant la visite, selon l'attestation qui en aura été faite par le secrétaire et son assesseur, ou en leur nom par un autre membre de la Commission, pourvu que ces écrits soient revêtus de leur signature et scellés du sceau de la visite, fassent foi d'une façon pleine et indubitable, maintenant et pour l'avenir, tant en jugement qu'en dehors du jugement, sans qu'il y ait besoin de les appuyer sur aucune preuve subséquente.

XV. Nous leur accordons de recevoir et d'entendre toutes plaintes, accusations, dénonciations contre toutes personnes tant ecclésiastiques séculières ou régulières que laïques, de quelque état, rang, dignité et prééminence que ce soit ; d'entendre d'office toutes causes, soit ecclésiastiques, soit profanes, émanées de là même indirectement, de quelque façon que ce soit, pourvu qu'elles se rattachent à ladite visite ou qu'elles soient occasionnées par elle ; de les connaître, et suivant Nos ordres ou suivant même votre inspiration personnelle, selon que la justice ou la raison vous porteront à le faire, de les trancher et de les terminer. Et pour qu'il soit plus libre à tous de formuler ces dénonciations, plaintes et accusations, de porter ces causes quelconques ayant rapport à ladite visite ; pour que cette liberté soit aussi accordée à toutes

possint, omnibus similiter et singulis personis tam laicis, quam Clericis etiam in Sacris et Presbyteratus Ordinibus constitutis sæcularibus, et quorumvis Ordinum, Congregationum, et Instituti regularibus, quavis etiam Episcopali vel majori Ecclesiastica vel mundana dignitate vel præ eminentia fulgentibus, qui in actu ejusdem Visitationis, seu alias, illius occasione aliquid, quod ad prædictas causas pertineat, per viam denuntiationis, querelæ vel accusationis palam vel occulte, sponte vel ad aliorum instantiam in judicio, vel extra judicium revelaverint, aut in præmissis testimonium dixerint, vel aliquid propterea scripserint, subscripserint, indicaverint, dictaverint, detulerint, interrogaverint vel interrogati responderint, vel ad reos defendendos, convincendos, indicia, votum, auxilium, consilium vel favorem per se, vel aliud directe vel indirecte præstiterint, sive tanquam Judices ordinarii, vel delegati, custodes, scribæ, testes, tabelliones, consultores, procuratores, advocati seu alias se in præmissis quomodolibet, ingesserint, ut nullam propterea pœnam, vel censuram Ecclesiasticam, aut irregularitatis notam incurrant, Nostro nomine et Auctoritate indulgendi.

XVI. Omnes et singulas causas occasione Visitationis hujusmodi coram quibuscumque Judicibus tam ordinariis quam delegatis pendentes et etiam instructas, et terminis in quibus reperiuntur cum omnibus et singulis eorum incidentibus, dependentibus emergentibus, annexis et connexis, totoque negotio principali ad Vos Auctoritate Nostra avocandi, illasque summarie, simpliciter et de plane, sine strepitu et figura judicii, sola facti veritate inspecta, audiendi, cognoscendi, et sine debito prout juris fuerit terminandi.

XVII. Judici causarum et executori decretorum Visitationis præfate Auctoritate Nostra deputato omnia in eadem Visitatione decreta, statuta et ordinata exequendi, et observari faciendi, contra inobedientes et negligentes, nec non cujuscumque criminis occasione dictæ Visitationis detectos reos et delinquentes, eorumque complices et fautores cujuscumque status, dignitatis, ordinis et conditionis fuerint, per viam accusationis etiam summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, sola facti veritate inspecta, inquirendi et procedendi, reosque, prout canonice requirunt sanctiones, puniendi, ac tam super præmissis, quam etiam alias quascumque in eadem Visitatione, aut etiam antea per Nos tamen Tibi etiam absque speciali commissione committenda causas Ecclesiasticas inter Capitula, Conventus, Collegia, Universitates, Confraternitates, Archiconfraternitates, eorumque superiores ac singulares personas Ecclesiasticas sæculares vel cujusvis Ordinis etiam Mendicantium regulares, etiam

personnes tant laïques que clercs séculiers, même engagés dans les Ordres sacrés et dans le sacerdoce, non moins que clercs réguliers de tous Ordres, Congrégations et Instituts, quelle que soit la dignité, fût-elle épiscopale ou très éminente dans l'Église, de ceux qui, dans l'acte de cette même visite ou à son occasion, auront fait une révélation quelconque ayant rapport aux choses mentionnées plus haut, par voie de dénonciation, de plainte ou d'accusation ouverte ou occulte, spontanément ou d'après avis préalable, soit en jugement, soit en dehors de tout jugement, ou qui auront porté témoignage, soit verbalement, soit par écrit, sur ces matières, qui auront souscrit, indiqué, dicté, rapporté, interrogé ou répondu à des interrogations à ce sujet, et qui, soit pour se porter garants en faveur d'accusés, soit pour les convaincre de leur culpabilité, auront fourni des indications, émis des vœux, prêté leur appui, leurs conseils ou l'appoint de leurs faveurs, ou par eux-mêmes ou par quelque autre moyen, soit direct, soit indirect, tant comme juges ordinaires que comme juges délégués; tant comme patrons que comme secrétaires, témoins, notaires, consultants, procureurs, avocats ou autres, et se seront ingérés dans la réglementation de cette affaire; Nous vous accordons de dispenser, en Notre nom et de par Notre autorité, ces personnes de toute peine et de toute censure ecclésiastique et même de toute irrégularité à encourir.

XVI. D'inférer à votre tribunal, de par Notre autorité, toutes et chaque cause pendante, et même instruite, à l'occasion de cette visite, en présence de tous juges, tant ordinaires que délégués, dans les termes mêmes où elles vous seront portées, avec tous et chacun de leurs incidents, tant ceux qui s'y rattachent que ceux qui en dépendent, leur sont annexes ou connexes; de vous charger de toute l'affaire principale, d'instruire son cours sommairement, simplement et hors du tribunal, sans déploiement ni appareil de jugement; et, après que vous vous serez soigneusement enquis de la vérité, d'entendre, de connaître et de terminer équitablement le procès.

XVII. Nous permettons au juge de ces causes et à l'exécuteur des décrets de la visite, envoyé de par Notre autorité, de faire exécuter et observer tous les décrets, statuts et ordonnances formulés dans cette même visite; de s'enquérir et de procéder contre les insoumis et les négligents et contre tous ceux qui se seront trouvés coupables ou accusés de quelque manquement à l'occasion de cette visite, de même que contre leurs complices, ceux qui se seront montrés leurs partisans, quels que soient l'état, la dignité, le rang, la condition de ceux-ci; de faire tels procès et enquêtes par voie d'accusation même sommairement, simplement et hors du tribunal, sans déploiement et appareil de jugement, sur la seule inspection de la vérité; de punir les coupables conformément aux prescriptions des saints Canons, et cela tant au sujet des points mentionnés plus haut, que de toute autre cause soulevée ou annoncée, même par Nous, sans commission spéciale; que ces causes soient entre les chapitres, couvents, collèges, universités, confréries ou archiconfréries ou entre supérieurs, personnes ecclésiastiques, séculières ou régulières de tous Ordres, même mendians; même exemptes

exemptas, et quovis privilegio vel immunitate suffultas, etiam Nobis et Apostolicæ Sedi immediate subjectas, motas et movendas, cum earum omnibus incidentibus emergentibus, adnexis et connexis, etiam summarie et simpliciter et de plano, et alias prout præfertur, terminis substantialibus unico contextu, vel etiam non servatis, sed illorum loco præfixo termino arbitrio Tuo et de ejusdem Visitationis mandato procedendi, audiendi ac sine debito terminandi et ad hunc cæterorumque contingentium effectum, quoscumque etiam per Edictum publicum, constituto summarie et extrajudicialiter de non tuto accessu citandi et monendi, eisque ac quibusvis Judicibus et cæteris personis, quibus et quoties opus fuerit, etiam per simile Edictum; atque etiam sub censuris et pœnis Ecclesiasticis, nec non pecuniis ejusdem Secretarii arbitrio moderandis et ampliandis, inhibendi, contra inobedientes quascumque censuras et pœnas ipsas, etiam iteratis vicibus aggravandi, mandata, prohibitiones, inhibitiones et monitoria etiam sub censuris et aliis pœnis prædictis, cæterisque sibi benevisis remediis, omni et quacumque appellatione postposita decernendi, omniaque in præmissis, et circa et necessaria et quomodolibet opportuna faciendi, mandandi et exequendi, etiam quæ expressionem requirerent magis specialem, et sub generali concessione non venirent, iis tamen servatis limitibus, quos Visitatores collatis insimul consiliis præscribent, et exceptis semper causis majoris momenti, ad Congregationem VV. FF. NN. S. R. E. Card. super negotiis Visitationis apostolicæ Ecclesiarum et Locorum piorum Urbis præpositorum vigore citatæ Bullæ Indictionis deferendis.

XVIII. Pro celeriori causarum expeditione, et ad parcendum quantum fieri potest, partium dispendiis, simplici et nudæ scripturarum ac jurium in tribunalibus, seu archivis, aut notariorum officiis ejusdem Urbis existentium indicationi, eorumque notis ac privatis copiis standi, et illis ad probationem eandem fidem in judicio adhibendi, quæ adiberetur, si alia in forma publica et authentica forent transumpta, aut alias originaliter exhibita.

Mandamus autem omnibus et singulis ad quos spectabit, quacumque dignitate, auctoritate, potestate et præeminentia fulgentibus, ut Vobis et cuilibet Vestrum in præmissis omnibus et singulis prompte pareant et obediant, alioquin sententias seu pœnas, quas rite tuleritis seu statueritis in rebelles, ratas habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis etiam Conciliaribus, et Ecclesiarum, Monasteriorum, Hospitalium, Ordinum, Congregationum, Archiconfraternitatum,

appuyées par n'importe quel privilège ou immunité, et même relevant immédiatement de Nous et de Notre Siège apostolique, sans omettre tous les incidents qui s'y rapportent, leur sont annexes ou connexes, même sommairement, simplement et hors du tribunal; de les régler comme vous le préférerez, en unissant en un seul texte l'ensemble de leurs termes substantiels, ou même en vous départissant de ces termes et en leur substituant d'autres de votre choix ou fixés d'après les instructions reçues touchant votre visite; d'entamer ces causes, de les entendre, de les terminer comme de juste, et, pour y arriver ainsi que pour remplir parfaitement le mandat qui vous a été confié, de citer et d'avertir même par un édit public, après la constatation de leur non-comparution même sommaire et extraordinaire, d'agir ainsi envers eux et envers tous juges, personnes, toutes les fois que besoin sera, même par un édit semblable: et cela même avec la sanction des peines et censures ecclésiastiques, et sous peine d'une amende diminuée au gré du même secrétaire; d'adopter contre ceux qui désobéiront toutes censures et peines; même de les aggraver en cas de récidive; de faire tous mandements, prohibitions, défenses et avis, même avec la sanction des censures et peines sus-mentionnées; d'employer à cet effet les autres remèdes qui vous sembleront bons à employer, et avant tout appel possible; de faire toutes les choses sus-indiquées, de prescrire et d'exécuter tout ce qui semblera nécessaire et opportun, même ce qui exigerait une expression plus spéciale et ne serait pas compris dans les termes d'une concession générale; en s'astreignant toutefois aux limites qui seront prescrites par les visiteurs réunis en conseil, et exception faite pour les causes d'importance majeure, qu'il faudra référer à la Congrégation de NN. VV. Frères LL. RR. EE. les cardinaux préposés aux affaires de la visite apostolique des églises et des sactuaires de Rome, en vertu de la Bulle d'indiction déjà mentionnée.

XVIII. Pour que ces causes soient plus rapidement terminées, comme aussi pour épargner, autant que possible, les dépenses aux parties, Nous vous mandons de vous en tenir à la pure et simple indication des écritures et des termes de droit usités dans les tribunaux ou dans les archives des notaires de la même ville, de vous servir de leurs notes et de leurs copies privées, et de leur attribuer la même valeur juridique qui leur serait donnée si ces copies et ces écrits étaient produits dans une autre forme publique et authentique, ou même sous une autre forme originale.

Mais Nous intimons à tous et à chacun de ceux pour qui cette visite sera faite, quels que soient la dignité, l'autorité, les pouvoirs ou la prééminence dont ils jouiront, de vous témoigner soumission prompte et obéissance, à vous et à chacun de vous en toutes et en chacune de ces choses; à l'encontre de quoi approuverons et ratifierons toutes les sentences et les peines que vous aurez justement décrétées contre les opposants, et en procurerons l'observation inviolable, avec la grâce de Dieu, jusqu'à ce que satisfaction entière soit faite.

Nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances apostoliques, même conciliaires; toutes Constitutions, Ordonnances d'églises, monastères, hospices, Ordres, Congrégations, archiconfréries, confréries et autres

Confraternitatum et aliorum Locorum et Operum piorum hujusmodi etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, stabilimentis, usis et naturis ac stylo Curiae privilegiis quoque, indultis, exemptionibus et Litteris Apostolicis præmissis et cujusvis illorum, ac superioribus et personis eorum quomodolibet, nuncupatis et qualificatis, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis et decretis etiam irritantibus in genere, vel in specie, etiam motu proprio, vel ad Catholicorum Principum quorumlibet preces, et instantiam, seu eorum contemplatione et intuitu, atque etiam consistorialiter, et alias quomodocumque et quandocumque concessis, confirmatis et pluries innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium et singulorum tenores, formas et occasiones præsentibus pro plene et sufficienter expressis, insertis et servatis respective habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum specialiter, et expresse ac plenissime derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die III Martii MCMIV. Pontificatus Nostri anno primo.

(L. ✠ S.)

ALOYS. Card. MACCHI.

---

lieux ou centres de bonnes œuvres, même obligeant par serment ou corroborées par Notre autorité apostolique ou par une autre autorité quelconque; nonobstant tous statuts, toutes coutumes, même en vigueur de temps immémorial, toutes confirmations, tous usages, droits et natures, style de curie, privilèges indults, exemptions et lettres apostoliques; nonobstant les supérieurs des lieux mentionnés, les personnes y affectées, attirées et qualifiées de n'importe quelle manière, sous quelque teneur et forme que ce soit avec toutes clauses mêmes déroatoires aux clauses déroatoires, ou même avec d'autres clauses plus efficaces, très efficaces, insolites, avec des décrets annulant dans le genre ou dans l'espèce, même par un *motu proprio*, et toutes concessions faites, même à la requête et sur les instances des princes catholiques, ou en égard à leur personne et en leur considération, même en Consistoire et de toute autre façon de tout temps, confirmées et plusieurs fois renouvelées, Nous dérogeons et Nous voulons qu'il soit dérogé à tous lesdits privilèges, et à chacun d'eux, même si pour une dérogation suffisante, il eût fallu une mention spéciale, spécifiée, expresse et individuelle à toute leur teneur, en spécifiant le mot à mot et non par des clauses générales équivalentes, et même s'il eût été nécessaire d'introduire toute autre expression ou d'observer toute autre forme requise ayant respectivement la teneur de tout ce à quoi la dérogation serait faite ainsi que leurs formes, en spécifiant les occasions, pour que ces nouvelles clauses soient à leur tour exprimées d'une manière pleine et suffisante, pour avoir droit à leur insertion et à leur conservation: Nous voulons lesdites prérogatives sans qu'il soit fait de préjudice, pour d'autres cas, aux anciennes clauses, qui conserveront ailleurs toute leur vigueur, et qui ne la perdront que pour l'effet spécial de la visite.

Nonobstant toutes clauses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 mars MCMIV, de Notre Pontificat l'an I<sup>er</sup>.

(L. † S.)

Louis Card. MACCHI.

---

# MOTU PROPRIO

## DE ECCLESIAE LEGIBUS IN UNUM REDIGENDIS

---

### PIUS PP. X

Arduum sane munus universae Ecclesiae regendae ubi primum, arcano divinae Providentiae consilio, suscepimus, praecipua Nobis mens fuit et quasi lex constituta, quantum sinerent vires, instaurare omnia in Christo. Hanc voluntatem vel primis encyclicis Litteris ad catholici orbis Antistites datis patefecimus; ad hanc veluti metam omnes animi nostri vires hactenus intendimus; huic principio coepta Nostra conformanda curavimus. Probe autem intelligentes ad instaurationem in Christo ecclesiasticam disciplinam conferre maxime, qua recte ordinata et florente uberrimi fructus deesse non possunt, ad ipsam singulari quadam sollicitudine studia Nostra animunq̄ue convertimus.

Equidem Apostolica Sedes sive in OEcumenicis Conciliis sive extra Concilia nunquam intermisit ecclesiasticam disciplinam optimis legibus instruere pro variis temporum conditionibus hominumque necessitatibus. At leges, vel sapientissimae, si dispersae maneant, facile ignorantur ab iis qui eisdem obstringuntur, nec proinde, uti par est, in usum deduci possunt. Hoc ut incommodum vitaretur, atque ita ecclesiasticae disciplinae melius consultum esset, variae sacrorum canonum Collectiones confectae sunt. Antiquiores praetereuntes, commemorandum hec ducimus Gratianum, qui celebri *Decreto* voluit sacros canones non modo in unum colligere, sed inter se conciliare atque componere. Post ipsum Innocentius III, Honorius III, Gregorius IX, Bonifacius VIII, Clemens V cum Joanne XXII, Decessore Nostri, Justineum opus imitati pro Jure romano, Collectiones authenticas Decretalium confecerunt ac promulgarunt, quibus postremis tribus cum Gratiani Decreto vel hodie *corpus* quod dicitur *juris canonici* praesertim coalescit. Quod quum Tridentina Synodus et novarum legum promulgatio impar reddiderint, Pontifices Romani Gregorius XIII, Xystus V, Clemens VIII, Benedictus XIV,

# MOTU PROPRIO

## SUR LA RÉUNION DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES

### EN UN SEUL CODE

---

#### PIE X PAPE

Dès que, par un conseil secret de la divine Providence, nous avons assumé la pénible charge de régir l'Église universelle, le but principal et la règle que nous nous sommes imposés, en quelque sorte, a été, autant que nos forces nous le permettraient, de tout restaurer dans le Christ. Cette volonté, nous l'avons manifestée dès le début, par nos premières lettres Encycliques adressées aux prélats de l'univers catholique, et c'est vers la réalisation de ce dessein que nous avons reporté jusqu'ici toutes les forces vives de notre esprit. C'est aussi à cette maxime que nous avons pris à tâche de conformer nos entreprises. Mais sachant très bien que la discipline ecclésiastique surtout devait contribuer à tout restaurer dans le Christ, car si elle est bien réglée et florissante, elle ne peut être que très féconde en fruits de salut, nous avons dirigé de ce côté-là notre attention et notre particulière sollicitude.

Le Siège Apostolique, il est vrai, n'a jamais cessé de pourvoir d'excellentes lois la discipline ecclésiastique, suivant les conditions des temps et les besoins des hommes. Mais les lois, même les plus sages, si elles restent disséminées çà et là, sont facilement ignorées par ceux-là mêmes qu'elles astreignent, et par suite il est manifeste qu'elles ne peuvent être d'aucune application utile. Pour parer à cet inconvénient, et ainsi sauvegarder d'une façon plus avantageuse les intérêts de la discipline ecclésiastique, diverses collections des sacrés canons ont été faites. Pour ne point parler de plus anciennes collections, nous avons cru devoir rappeler ici la collection de Gratien, qui dans un célèbre décret a voulu non seulement rassembler en un seul tous les sacrés canons, mais encore les disposer en ordre et les concilier entre eux : après lui Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Boniface VIII, Clément V et Jean XXVII nos prédécesseurs, à l'exemple de ce qu'avait fait Justinien pour le droit romain, firent et promulguèrent des collections authentiques de Décrétales. Ces trois dernières collections, unies au Décret de Gratien, forment encore aujourd'hui, en grande partie, ce qu'on appelle le « corps du droit canon. »

Mais comme après le Concile de Trente et la promulgation de nouvelles lois ce corps du droit canon était devenu incomplet, les Souverains Pontifes Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Benoît XIV, se sou-

animum adjecerunt sive adornandis novis corporis juris canonici editionibus, sive aliis sacrorum canonum Collectionibus parandis; quibus novissime Collectiones authenticæ decretorum accesserunt sacrarum quarumdam Congregationum romanarum.

Verum per hæc si quid allatum est quo pro temporum adjunctis difficultates minuerentur, rei tamen haud satis prospicitur. Ipsa namque Collectionum congeries non levem difficultatem parit; sæculorum decursu leges prodire quam plurimæ, in multa congestæ volumina; non paucæ, suis olim aptæ temporibus, aut abrogatæ sunt aut obsoleverunt: denique nonnullæ, ob immutata temporum adjuncta, aut difficiles ad exequendum evaserunt, aut communi animorum bono minus utiles.

His incommodis pro nonnullis juris partibus quæ urgentioris erant necessitatis, occurrere curarunt ex Decessoribus Nostris præcipue Pius IX et Leo XIII s. me., quorum alter per Constitutionem *Apostolicæ Sedis* censuras coarctavit latæ sententiæ, alter leges de publicatione ac censura librorum temperavit per Constitutionem *Officiorum et munerum*; et normas constituit Congregationibus religiosis cum votis simplicibus per Constitutionem *Conditæ a Christo*. At illustres Ecclesiæ Præsules, iique non pauci etiam e S. R. E. Cardinalibus, magnopere flagitarunt ut universæ Ecclesiæ leges, ad hæc usque tempora editæ, lucido ordine digestæ, in unum colligerentur, amotis inde quæ abrogatæ essent aut obsoletæ, aliis, ubi opus fuerit, ad nostrorum temporum conditionem proprius aptatis; quod idem plures in Vaticano Concilio Antistites postularunt.

Hæc Nos justa sane vota probantes ac libenter excipientes, consilium cepimus eadem in rem tandem deducendi. Cujus quidem coepti quia Nos minime fugit quanta sit amplitudo et moles, idcirco motu proprio, certa scientia et matura deliberatione decernimus et perficienda mandamus quæ sequuntur :

I. Consilium, sive, ut aiunt, *Commissionem* Pontificiam constituimus, quam penes erit totius negotii moderatio et cura, eaque constabit ex nonnullis S. R. E. Cardinalibus, a Pontifice nominatim designandis.

II. Huic Consilio ipse Pontifex præerit, et Pontifice absente, Cardinalis decanus inter adstantes.

III. Erunt præterea justo numero Consultores; quos Patres Cardinales e viris canonici juris ac theologiæ peritissimis eligent, Pontifice probante.

IV. Volumus autem universum episcopatum, juxta normas

appliqués soit à faire de nouvelles et plus parfaites éditions du droit canon, soit à préparer d'autres collections des sacrés canons. Tout dernièrement, à ces collections vinrent s'ajouter des collections authentiques des décrets de certaines Congrégations romaines.

Cependant toutes ces mesures, si elles ont servi à diminuer quelque peu les difficultés suscitées par les exigences des temps actuels, n'ont pas réussi à remédier pleinement à l'état défectueux des choses. Car cette agglomération même de collections n'engendre pas de minimes inconvénients. Des lois nombreuses ont été portées, dans le cours des siècles : un grand nombre de volumes les ont contenues. Plusieurs d'entre elles, autrefois en rapport avec les besoins de leur époque, ou ont été abrogées, ou bien sont tombées en désuétude. Plusieurs aussi, à cause de la diversité des temps et des circonstances, sont devenues d'une exécution difficile, ou sont à l'heure actuelle moins utiles au bien des âmes.

Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont remédié à ces inconvénients pour les parties du droit canon dont le remaniement était d'une plus urgente nécessité.

L'un, par la Constitution *Apostolicæ sedis*, a restreint le nombre des censures *latae sententiæ*; l'autre a adouci les lois existantes au sujet de la publication et de la censure des livres, par la Constitution *Officiorum ac munerum*; il a aussi établi des règles pour les Congrégations religieuses à vœux simples, par la Constitution *Condita à Christo*. Mais nombre d'illustres prélats de la Sainte Eglise, même des cardinaux, ont fait des instances pressantes pour que les lois de l'Eglise universelle qui avaient été promulguées jusqu'à cette époque fussent réparties dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude. Les autres seraient, quand il le faudrait, adaptées aux besoins de notre époque. Cette demande, déjà, avait été faite, lors du Concile du Vatican, par plusieurs prélats.

Approuvant et accueillant volontiers ces justes désirs, Nous avons pris la résolution d'en préparer enfin l'accomplissement. Ce dessein est, Nous l'avons, d'une importance et d'une gravité exceptionnelles; c'est pourquoi, par un *motu proprio*, avec une science certaine et après mûre délibération, Nous décrétons et Nous donnons ordre de mettre à exécution les décisions suivantes :

I. Nous instituons un Conseil, ou, suivant l'expression reçue, une *Commission* pontificale, à laquelle seront remises la direction et la charge de toute cette affaire. Elle se composera d'un certain nombre de Leurs Révérendissimes Eminences les cardinaux, qui seront désignés nominalement à cet effet par le pontife.

II. Ce Conseil sera présidé par le pontife, et, en son absence, par le cardinal doyen des cardinaux assistants.

III. Il y aura de plus un nombre satisfaisant de consultants, que Leurs Révérences les cardinaux choisiront, avec l'approbation du pontife.

IV. Nous voulons aussi que l'épiscopat tout entier, se conformant

opportune tradendas, in gravissimum hoc opus conspirare atque concurrere.

V. Ubi fueri constituta ratio in hujusmodi studio sectanda, Consultores materiam parabunt suamque de ipsa sententiam in conventibus edent, præsidente illo, cui Pontifex mandaverit Consilii Cardinalium esse ab actis. In eorum deinde studia et sententias PP. Cardinales matura deliberatione inquirent. Omnia denique ad Pontificem deferantur, legitima approbatione munienda.

Quæ per has Litteras a nobis decreta sunt, ea rata et firma volumus, contrariis quibusvis etiam speciali aut specialissima mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum XIV, Cal. April., die festo S. Josephi, Sponsi B. M. V., MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

---

à des règles qui seront fixées en temps opportun. unisse son concours à cette œuvre très difficile.

V. Dès qu'on aura établi la ligne à suivre dans ces sortes d'études, les consultants prépareront la matière des travaux et émettront leur avis dans les assemblées présidées par celui du Conseil des cardinaux que le Pontife aura désigné pour être en fonctions ce jour-là. Les études et les avis des consultants feront ensuite l'objet d'un examen attentif et d'une mûre délibération de la part des PP. les cardinaux.

Ce qui vient d'être décrété par ces Lettres. Nous voulons qu'on le tienne pour valable et confirmé, nonobstant tout témoignage contraire, et toute opposition faite par ceux-là même qui seraient à des titres très spéciaux, les plus dignes de créance ou d'intérêt.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mars 1904, en la fête de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an premier de Notre Pontificat (1).

PIE X, PAPE.

(1) Voir à l'appendice la lettre de S. Em le cardinal Merry del Val.

---

# ALLOCUTIONS

---

## ALLOCUTION

Prononcée en français par S. S. Pie X au Vatican, le dimanche 6 septembre 1903, à l'audience des pèlerins de la Pénitence à Jérusalem, sous la direction des Augustins de l'Assomption.

Pour la première fois, je me hasarde à parler français en public, et je tremble comme un enfant qui commence à marcher.

Je ne parlerai pas longuement. Je sais au moins vous dire que je vous aime avec tendresse et que je vous bénis de tout cœur.

Je vous envie, vous qui partez pour Jérusalem, et voudrais aussi aller visiter le Saint-Sépulcre. Vous y prierez pour moi, pour la Sainte Eglise et pour votre patrie, si chère à mon cœur.

Je prie tous les jours pour la France que j'aime de tout mon cœur. Ma bénédiction vous accompagnera pour que, soit à l'aller, soit au retour, vous fassiez un heureux voyage et que vous reveniez dans votre chère patrie.

Partout où vous serez, je vous bénis avec vos familles.

---

# ALLOCUTION

Prononcée par S. S. Pie X à l'audience des pèlerins français,  
le 28 septembre 1903.

TRES CHERS FILS,

Je vous félicite de cette démonstration de votre vénération, de votre dévouement, de votre affection pour le Saint-Siège, pour le Vicaire du Christ.

Je vous félicite, parce qu'elle est l'indice de la foi vive qui anime vos cœurs, du sentiment de profonde religion qui vous a menés jusqu'ici.

Que Dieu vous remplisse des mêmes consolations que vous apportez à Notre cœur, qu'il répande ses bénédictions sur vous tous, sur vos parents, sur tous ceux qui vous sont chers.

Je vous remercie de ces aumônes du Denier de Saint-Pierre, elles iront consoler les misères de Nos fils pauvres.

Je vous remercie des prières que vous avez dites à Notre intention, comme on vient de Nous le rapporter, dans les basiliques de Rome.

Comme souvenir du pèlerinage, emportez la résolution de rester toujours fidèles à tous vos devoirs, attachés à vos évêques et à vos prêtres, afin que vous entriez en union avec eux dans les joies du Paradis.

Tous les objets que vous portez sur vous sont bénits, et Nous accordons à tous les curés qui ont charge d'âme le privilège de donner en Notre nom à leurs paroissiens la bénédiction papale.

J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que je verrai les pèlerins de France; je me féliciterai chaque fois que je pourrai vous rencontrer et répandre sur vous toutes mes bénédictions.

---

# ALLOCUTION CONSISTORIALE

Prononcée le 9 novembre 1903.

---

VENERABILES FRATRES,

Primum vos hodierna die ex hoc loco Nobis alloquentibus, illud ante omnia occurrit animo, attingere oportere factum proximo tempore, quum delatam per vestra suffragia Apostolici fastigii dignitatem declinare obtestando conati sumus. Etenim nolumus id Nos fecisse ob eam rem arbitremini, quod aut parum voluntatis vestrae significatio honestissimumque de Nobis iudicium moveret aut pigeret etiam laborare amplius Ecclesiae causâ, cui quidem aetatem omnem animamque devotam haberemus. Verum quum explorata Nobis esset sive inopia virtutis Nostrae sive exiguitas ingenii, quumque simul constaret quae quantaque a Pontifice romano essent jure expectanda, quid mirum si tanto sustinendo muneri Nos ipsos plane impares fore videbamus? Profecto evangelica curare ut vulgo serventur praescripta, rite custodiantur consilia; sarta tecta Ecclesiae praestare jura: multiplices maximasque dijudicare causas quae de societate domestica, de institutione adolescentis aetatis, de jure et proprietate extiterint; perturbatos civitatis ordines ad christianam aequabilitatem componere; brevi, terras expiando caelis comparare cives: haec, inquimus, similesque Apostolici officii partes majores ea quidem videbantur quam ut his viribus expleri digne possent. — Accedebat, id quod in Encyclicis Litteris proxime significavimus, ut excipiendus locus ejus esset Pontificis, cujus et studium in religione amplificanda fovendoque multipliciter pietatis cultu, et sapientia in profligandis erroribus horum temporum, doctrinaeque vitaeque christianae integritate publice privatim revocanda, et providentia in relevanda humilium inopumque fortuna atque incommodis civilis societatis opportune subveniendo, sic eluxere, ut humani generis immortalem ei cum admiratione gratiam pepe-

# ALLOCUTION CONSISTORIALE

Prononcée le 9 novembre 1903.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

En vous adressant la parole dans ce premier Consistoire, Nous sentons le devoir, et c'est la pensée qui Nous vient d'abord à l'esprit, de vous expliquer Notre récente attitude, lorsque appelé par vos suffrages à la dignité du Souverain Pontificat, Nous Nous sommes, par nos supplications, efforcé de la décliner.

Nous ne voulons pas que vous puissiez supposer que l'expression de votre volonté ou le jugement si honorable que vous portez sur Nous, Nous laissât indifférent; Notre intention n'était pas non plus de refuser Nos travaux à l'Église, puisque Nous lui avons consacré Notre vie et toutes les puissances de Notre être. Mais Nous connaissions trop l'indigence de Nos mérites et la faiblesse de Notre esprit; Nous savions aussi tout ce qu'on est en droit d'attendre d'un Pontife Romain; pourquoi s'étonner dès lors que Nous Nous soyons jugé tout à fait incapable de soutenir le poids d'un si grand fardeau? Et certes, veiller à l'observation des préceptes de l'Évangile, au respect dû à ses conseils, conserver intact l'édifice des droits ecclésiastiques; trancher les questions les plus variées et les plus graves qui s'élèvent au sujet de la société domestique, de l'éducation de la jeunesse, du droit et de la propriété; ramener les éléments déséquilibrés de la société civile à l'ordre voulu par le Christ; en un mot, purifier la terre et préparer des citoyens pour le ciel, ces fonctions, disons-Nous, et d'autres semblables de l'apostolat suprême Nous semblaient si grandes, que Nous désespérions, vu Nos humbles forces, de les remplir dignement.

Ajoutez, comme Nous l'avons déjà dit dans Notre Lettre Encyclique, qu'il s'agissait de remplacer un Pontife dont le zèle pour étendre la religion, pour multiplier et entretenir les manifestations de la piété, dont la sagesse pour combattre les erreurs de notre temps, pour ramener dans les foyers et dans l'ordre public l'intégrité de la doctrine et de la vie chrétiennes, dont la sollicitude pour améliorer le sort des humbles et des indigents et remédier prudemment aux maux de la société civile, ont brillé d'un tel éclat, qu'elles lui ont conquis l'admiration et la sym-

runt. Quem non deterreret hæc tanta excellentia et magnitudo viri ab ista tanquam hereditate ade unda muneris? Nos certe, tenuitatem Nostram reputantes, deterrebat vel maxime.

At quoniam arcanæ Dei voluntati visum est supremi Apostolatus Nobis onus imponere, id equidem, ipsius ope auxilioque unici confisi, feremus. Quantum autem est in Nobis certum destinatumque est, omnes curas cogitationesque illuc conferre ut sancte inviolateque servemus *depositum* fidei, et sempiternæ omnium salutis consulamus; ejusque rei gratia nihil quidquam aut laborum aut molestiarum unquam defugere. — Quum vero necesse sit christianæque rei publicæ quam maxime intersit, Pontificem in Ecclesia gubernanda et esse et apparere liberum nullique obnoxium potestati, ideo, quod conscientia officii, simulque jurisjurandi quo obstringimur, sacrosancta religio postulat, gravissimam in hoc genere injuriam Ecclesiæ illatam conquerimur.

Porro ea Nos magnopere cogitatio recreat, in perfunctione tam gravi tamque difficili ministerii hujus præclaro Nobis adjumento vestram, Venerabiles Fratres, et prudentiam et navitatem fore. Siquidem ob eam præcipue causam adesse Nobis, divino munere beneficioque, Collegium vestrum novimus ut administrationem Ecclesiæ universæ, consilia operamque conferendo, utilissime adjuvet. Quocirca dicere vix attinet, illud Nos solenne habituros, in omni rerum cursu, præsertim si qua causa gravior inciderit, judicii sollertiaque vestræ subsidium expetere; idque eo etiam ut pro sua quisque parte immensum officii onus, quo premimur, sustineatis. Quippe res agitur ea quæ præter hæc fluxa bona ad immortalia pertineat; nullis locorum inclusa finibus, orbis terrarum rationes complectatur; evangelicorum reverentiam præceptorum in omni tueatur genere; denique curas Nostras non ad fideles modo, sed ad homines afferat universos, *pro quibus mortuus est Christus*.

Itaque mirari licet esse complures qui novarum rerum cupidine, ut est ætatis ingenium, conjicere laborent quæ Nostra gerendi pontificatus ratio futura sit. Quasi vero investigatione res egeat aut planum non sit, Nos eam ipsam insistere velle, nec aliam posse viam, quam decessores Nostri usque adhuc institerint. *Instaurare omnia in Christo*, hoc ediximus Nobis esse propositum; et quoniam *Christus est veritas*, idcirco obeundum Nobis est in primis magisterium et præconium veritatis. Hinc simplex, dilucidus sermo Jesu Christi et efficax perpetuo, curabimus, dimanet ex ore Nostro, alteque inculcetur animis, sancte custodiendus: quam quidem custodiam Ipse adjumentum dignoscenda veritatis voluit esse maximum: *Si vos manseritis in ser-*

pathie immortelles du genre humain. Devant l'excellence et la grandeur d'un tel homme, qui ne reculerait, à la pensée de recueillir en quelque sorte une si lourde succession? Pour Nous, songeant au peu que Nous valions, un tel héritage Nous effrayait au plus haut point.

Mais enfin, puisque Dieu a jugé bon, dans ses desseins mystérieux, de Nous imposer la charge de l'apostolat suprême, Nous la porterons, uniquement confiant dans le secours de son assistance. Autant qu'il dépendra de Nous, Nous sommes fermement résolu à faire converger tous Nos soins et toutes Nos pensées vers ce but: conserver inviolable et sacré le « dépôt » de la foi, et pourvoir au salut éternel de tous; dans ce dessein, Nous ne nous épargnerons aucun labour, Nous ne reculerons devant aucune tribulation.

Il est nécessaire, et les intérêts de la chrétienté réclament que le Souverain Pontife, dans le gouvernement de l'Eglise, soit et paraisse libre et indépendant de toute puissance temporelle; aussi, la conscience de Notre devoir et la sainteté du serment qui Nous lie, Nous obligent à protester contre l'injustice très grave qui, à cet égard, a été commise contre l'Eglise.

Au reste, il est une pensée qui Nous console grandement, c'est que, dans l'exercice d'un ministère si important et si difficile, Nous bénéficierons, Vénérables Frères, du puissant concours de votre prudence et de votre zèle. Nous n'ignorons pas que si, par une grâce et un bienfait de Dieu, Nous avons auprès de Nous votre Collège, c'est surtout pour que, Nous accordant le secours de ses conseils et de ses travaux, il coopère très utilement à l'administration de l'Eglise universelle. Aussi, il est presque inutile de vous dire que Nous considérerons comme un usage consacré de recourir aux lumières de votre jugement et de votre expérience dans le cours des affaires habituelles, et surtout quand viendront à se poser des questions particulièrement graves; d'autant plus que, de la sorte, chacun de vous pourra nous alléger, pour sa part, de l'immense fardeau dont le poids nous accable.

Mission sublime que la Nôtre, puisque, par delà ce monde passager, elle vise les biens immortels; nulle frontière ne l'enferme; elle doit embrasser les intérêts de l'univers, assurer de toutes manières le respect des préceptes évangéliques, étendre enfin Notre sollicitude non seulement aux fidèles, mais à tous les hommes, *pour qui le Christ est mort*.

Nous sommes donc en droit de Nous étonner que tant de gens, poussés par cette passion des nouveautés qui est le caractère de notre époque, s'efforcent de conjecturer quelle pourra être l'orientation de Notre pontificat. Comme s'il était besoin, à ce sujet, de se mettre l'esprit à la torture! N'est-il pas évident que Nous ne voulons et ne pouvons suivre que la voie tracée par nos prédécesseurs? *Tout restaurer dans le Christ*, tel est, Nous l'avons dit, Notre programme; et, comme *le Christ est vérité*, Notre premier devoir est d'enseigner et de proclamer la vérité. Aussi ferons-Nous en sorte que la parole toujours simple, lucide et pratique de Jésus-Christ, coule de Nos lèvres, pénètre profondément dans les âmes et y soit saintement gardée. C'est dans cette conservation vigilante de ses paroles que le Christ a placé le secours le plus puissant pour distinguer la vérité: *Si vous gardez fidèlement ma*

*mone meo, vere discipuli mei eritis. Et cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos (1).*

Pro munere autem tuendæ veritatis christianæque legis, Nostrum necessitate erit: notiones illustrare et asserere maximarum rerum, sive natura informatas, sive divinitus traditas, quas nunc obscuratas passim atque oblitteratas videmus; disciplinæ, potestatis, justitiæ æquitatisque, quæ convelluntur hodie principia firmare; universos singulos, neque solum qui parent, sed et qui imperant, utpote omnes eodem prognatos Patre, in privata publicaque vita, in genere etiam sociali et politico ad honestatis normam regulamque dirigere. — Utique intelligimus nonnullis offensionem fore quod dicimus, curare Nos rem etiam politicam oportere. Verum quisque æquus rerum iudex videt Pontificem a magisterio, quod gerit, fidei morumque nequaquam posse politicorum genus dijungere. Præterea caput quum sit rectorque summus perfectæ societatis, quæ est Ecclesia, ex hominibus coalescentis, inter homines constitutæ, profecto velle debet, cum principibus civitatum et gubernatoribus rei publicæ mutua sibi officia intercedere, si catholicorum in omni ora ac parte terrarum velit et securitati et libertati esse consultum.

Insitum quidem est homini, ut veritatem sitienter appetat, oblatamque amplectetur amanter et retineat. Sed tamen vitio naturæ sit ut nimis multi nihil oderint pejus, quam denuntiationem veritatis utpote quæ errores ipsorum nudet cupiditatesve coerceat. Horum omnium convicia minæque Nos minime commovebunt: sustentamur quippe admonitione illa Jesu Christi: *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit (2).* Ceterum illa, de quibus quotidie veritatem catholicam invidiose criminantur, quod libertatem impediatur, quod scientiæ officiat, quod humanitatis progressionem retardet, num disserere opus est quam sint plena falsitatis? — Enimvero infinitam sentiendi agendique licentiam, cui nullius auctoritatis nomen nec divinæ nec humanæ sit sanctum, nulla sint intacta jura, quæque, ordinis disciplinæque fundamenta convellens in exitium rapiat civitates, damnat eam quidem Ecclesia cohibendamque severe censet; sed istud corruptio libertatis est, libertas veri nominis non est. Sinceram autem germanamque libertatem, qua nempe cuique liceat quod æquum justumque sit facere, tantum abest ut Ecclesia comopescat, ut expeditissimam debere esse semper contenderit. — Nec minus distat a vero quod aiunt obsistere scientiæ fidem: quum contra verissimum sit, prodesse etiam, nec ita parum. Præter enim ea quæ sunt supra naturam, de

(1) *Joan. viii, 31-32.*

(2) *Joan. xv, 18.*

*parole, vous serez véritablement mes disciples, et vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous délivrera* (1).

Notre fonction est donc de défendre la vérité et la loi chrétienne; dès lors Nous aurons le devoir d'éclaircir et de définir les notions des vérités les plus importantes, vérités soit fournies par la nature, soit révélées et transmises divinement, et que Nous voyons à l'heure actuelle obscurcies et effacées en tant de lieux. Nous devons raffermir les principes de la discipline, du pouvoir, de la justice et de l'équité, principes que l'on veut déraciner aujourd'hui; ramener à la règle et au droit sentier de l'honnêteté, dans la vie publique et dans la vie privée, sur le terrain social et sur le terrain politique, tous les hommes et chacun d'eux, ceux qui obéissent et ceux qui commandent, car ils sont tous fils d'un même Père qui est aux cieux.

Nous ne Nous cachons pas que Nous choquerons quelques personnes en disant que Nous Nous occuperons nécessairement de politique. Mais quiconque veut juger équitablement voit bien que le Souverain Pontife, investi par Dieu d'un magistère suprême, n'a pas le droit d'arracher les affaires politiques du domaine de la foi et des mœurs. En outre, chef et guide souverain de la société parfaite qui est l'Eglise, société composée d'hommes et établie parmi les hommes, il ne peut que vouloir entretenir des relations avec les chefs d'Etats et les membres des gouvernements, s'il veut que tous les pays du monde protègent la liberté et la sécurité des catholiques.

C'est par un sentiment inné que l'homme assoiffé de vérité se porte vers elle et, dès qu'elle lui est offerte, l'embrasse amoureusement et la retient en lui. Et pourtant il arrive, par un vice de notre nature, que bien des gens ne détestent rien tant que d'apprendre la vérité: c'est qu'elle révèle leurs erreurs et flagelle leurs passions. Tous ces hommes Nous lanceront injures et menaces; Nous n'en serons point troublés; ne sommes-Nous pas soutenu par l'avertissement de Notre-Seigneur: *Si le monde vous hait, souvenez-vous que j'ai éprouvé sa haine avant vous* (2).

S'il fallait en croire les accusations que l'envie élève chaque jour contre la vérité catholique, la foi chrétienne enchaînerait la liberté, serait l'ennemie de la science, retarderait les progrès de l'humanité; est-il besoin de démontrer combien de pareilles allégations sont dénuées de fondement?

Oui, cette licence effrénée d'opinions et de mœurs, qui ne respecte aucune autorité, ni divine, ni humaine, qui ne laisse debout aucun droit, et qui, ébranlant les bases de l'ordre et de la discipline, entraîne à leur ruine les Etats; cette licence, l'Eglise la condamne et la juge digne des répressions les plus sévères. Mais ce n'est point là la vraie liberté, c'est une corruption de la liberté. Quant à cette liberté loyale et charitable qui permet à chacun de faire ce qui est honnête et juste, l'Eglise est si loin de la comprimer qu'elle a toujours enseigné que cette liberté devait être dégagée de toute entrave.

On est aussi loin de la vérité, quand on dit que la foi est opposée à la science; elle lui est utile, au contraire, et très utile, voilà ce qui est

(1) *Joan.* VIII. 31-32.

(2) *Joan.* XV. 18.

quibus nulla potest esse homini sine fide cognitio, multæ res sunt æque maximæ in ipso naturæ ordine, quas quidem sibi pervias habeat humana ratio, sed, fidei aucta lumine, multo certius clariusque percipiat : in ceteris autem vera veris pugnancia facere, quando utrumque genus ab uno eodemque capite et fonte, Deo nimirum, proficiscitur, absurdum est. — Ita vel ingeniorum inventa, vel experientiae reperta vel incrementa disciplinarum, quæcumque demum actionem vitæ mortalis provehunt in melius, quid est causæ cur Nobis, qui catholicæ veritatis custodes sumus, non præbentur? Imo est quare fovenda etiam, Decessorum exemplo, videantur. At vero recentioris philosophiæ, civilisque prudentiæ decreta, quibus hodie humanarum rerum cursus eo impellitur, quo legis æternæ præscripta non sinunt, ea Nos refellere et redarguere, memores Apostolici officii, debemus. In quo quidem non humanitatem remoramur progredientem, sed ne ad interitum ruat prohibemus.

At enim necessarium aggressi pro veritate certamen inimicos hostesque veritatis, quorum vehementer miseret, amantissime complectimur divini que benignitati cum lacrimis commendamus. Nam si, quæ vera, justa, recta sunt probare et tueri, quæ falsa, injusta, prava detestari et rejicere, lex est sanctissima romani pontificatus; non minus est misericordiam veniamque dilargiri peccantibus, idque ad similitudinem Auctoris sui qui *pro transgressoribus rogavit*. Siquidem Deus, qui *erat in Christum mundum renoncilians sibi*, per Pontifices romanos potissime, ut Vicarios Filii sui, prorogari in ævum voluit *ministerium reconciliationis*, quæ propterea ab eorum esset auctoritate judicioque requirenda. Autumare igitur reconciliandam esse Nobis cum quopiam gratiam, esset id quidem injuriose et perverse judicantium de munere officioque Nostro quo ipso debemus paternam erga omnes gerere voluntatem.

Equidem non confidimus, quod decessores Nostri nequivere, assequi Nos posse, ut late fusos errores injustitiamque omnem vincat usquequaque veritas; in id tamen summa contentione, ut diximus, nitentur. Quod si vota Nostra non sunt plene eventura, illud certe, Deo dante, fiet ut imperium veritatis et in bonis constabiliatur, et ad alios complures, nos male animatos, propagetur.

Nunc vero jucundum est, animum adjicere ad amplissimum Collegium vestrum, Venerabiles Fratres, supplendum; cujus honore afficere hodie duos lectos viros decrevimus. Alter, vestris ipsorum testimoniis per interregnum ornatus præstantem animi et ingenii indolem paremque gerendarum rerum prudentiam paucis hisce mensibus Nobis egregie probavit. Alterius eximia

exact. Et d'abord, pour les vérités surnaturelles, l'homme ne peut en avoir la moindre connaissance sans la foi; mais il existe aussi nombre de vérités très importantes dans l'ordre de la nature, qui, sans doute, ne dépassent point les forces de l'humaine raison, mais dont l'intelligence, dès que la foi l'illumine, obtient une proportion plus nette et plus certaine. Au reste, rien de plus absurde que de mettre certaines vérités en lutte contre d'autres vérités; n'ont-elles pas toutes la même origine et la même source, Dieu?

Ainsi donc, les conquêtes de l'esprit, les découvertes de l'expérience, les progrès des sciences, en un mot tout ce qui perfectionne l'activité humaine, quels motifs aurions-Nous, Nous, gardien de la vérité catholique, de ne pas l'approuver? Nous en avons, au contraire, de favoriser ces choses, et l'exemple de Nos prédécesseurs Nous y invite.

Mais, de par Notre charge apostolique, Nous avons le devoir de rejeter et de réfuter les principes de la philosophie moderne et les sentences du droit civil qui dirigent aujourd'hui le cours des affaires humaines dans une voie contraire aux prescriptions de la loi éternelle. Et notre conduite sur ce point, loin d'arrêter le progrès de l'humanité, l'empêche, au contraire, de se précipiter à sa ruine.

Mais, si Nous avons entrepris un combat nécessaire pour la vérité, Nous éprouvons pour les adversaires et les ennemis de cette vérité une compassion très vive; Nous les entourons d'une affection profonde et les recommandons avec larmes à la bonté divine. Approuver et défendre la vérité, la justice, le bien, rejeter et flétrir l'erreur, l'injustice, le mal, c'est une règle sacrée du pontificat romain; mais c'en est une aussi de répandre sur les pécheurs des trésors de miséricorde et de pardon, pour imiter le fondateur de l'Eglise qui *pria pour les transgresseurs de la loi*. En effet, Dieu, qui, *par le Christ, se reconciliait avec le monde*, a choisi principalement les Pontifes romains, vicaires de son Fils, pour prolonger à jamais *le ministère de sa réconciliation*; cette réconciliation, c'est donc à l'autorité et au jugement des Papes qu'il faut la demander. Ainsi, prétendre que Nous devons nouer de bonnes relations avec quelqu'un, ce serait juger d'une manière injurieuse et perverse Notre charge et Notre devoir, qui Nous commandent de témoigner à tous les hommes une bienveillance paternelle.

Nous ne Nous flattons pas de pouvoir accomplir ce que n'ont pu Nos prédécesseurs, c'est-à-dire établir sur les erreurs et les injustices répandues en tout lieu le triomphe universel de la vérité, et pourtant c'est à cette œuvre, comme Nous l'avons déjà dit, que Nous consacrerons tous Nos efforts.

Que si Nos vœux ne peuvent se réaliser complètement, Nous avons du moins l'assurance que Dieu Nous accordera de voir l'empire de la vérité s'affermir parmi les bons et s'étendre à beaucoup d'autres dont les intentions ne sont pas mauvaises.

Et maintenant, Vénérables Frères, il Nous est doux de songer à compléter Votre illustre Collège: en conséquence, Nous avons décidé de décorer aujourd'hui de la pourpre deux hommes d'élite. L'un d'eux, qui pendant l'inter règne fut honoré de Vos suffrages, a fait preuve sous Nos yeux, pendant ces derniers mois, d'un caractère remarquable, d'une intelligence supérieure et d'une prudence à la hauteur des affaires

pietatis doctrinæque ornamenta, et in diuturna episcopalis procuratione muneris absolutam numeris omnibus diligentiam jamdiu Ipsi habemus exploratissima. Ii autem sunt :

Raphael Merry Del Val, Archiepiscopus Tit. Nicænus.

Josephus Callegari, Episcopus Patavinus.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales

Raphaellem Merry Del Val

Josephum Callegari

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.



qu'il a gérées. Pour l'autre, Nous avons pu apprécier depuis longtemps les dons excellents de piété et de science et la parfaite diligence qu'il a montrée dans le long exercice de ses fonctions épiscopales. Ce sont :

Raphaël Merry del Val, archevêque titulaire de Nicée.

Joseph Callegari, évêque de Padoue.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et proclamons cardinaux prêtres de la Sainte Eglise romaine :

Raphaël Merry del Val,

Joseph Callegari,

avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

---

## ALLOCUTION

Prononcée le 23 décembre 1903, en réponse aux vœux du Sacré Collège.

---

C'est avec une âme joyeuse, Monsieur le cardinal, que Nous acceptons les vœux que vous Nous avez présentés au nom du Sacré-Collège, et c'est avec reconnaissance que nous recevons l'expression des sentiments de dévouement et d'affection dont vous vous êtes fait l'interprète pour tous en souhaitant que la restauration en Jésus-Christ, par l'intercession de la Vierge Immaculée, soit le présage de temps moins périlleux pour l'Église. Et Nous Nous réjouissons vivement que vous ayez fait allusion à ce sujet, parce que le mystère de Bethléem, que nous allons rappeler, offre les preuves les plus indiscutables du vrai Sauveur; Sauveur aujourd'hui comme il y a dix-neuf siècles, Sauveur ici comme à Bethléem, Sauveur unique, éternel, universel, qui a renouvelé la face de la terre et qui a rétabli avec Dieu et entre les hommes toutes les relations individuelles et sociales.

La cabane de Bethléem, en effet, nous présente l'homme parfait qui, unissant dans une seule personne la nature divine et la nature humaine, restitue à celle-ci la meilleure partie de ses privilèges, perdue par la faute, et la plénitude des avantages qui en dérivent; d'où il suit que nous n'avons d'autre moyen d'être homme, au point de vue spirituel aussi bien qu'au point de vue social, que de nous rapprocher de l'homme parfait, de la pleine mesure de la vie du Christ : *donec occurramus in virum perfectum, in mensuram etatis plenitudinis Christi*. Toute la vie chrétienne et sociale ne doit donc être qu'une continuelle étude pour atteindre la beauté du Christ, pour recouvrer ainsi notre dignité et ramener dans le monde, avec les dons originels, l'harmonie, la concorde et la paix de l'Éden.

C'est pourquoi la cabane de Bethléem est une école d'où le divin Rédempteur commence son enseignement, non par des paroles mais par des œuvres, prêchant que l'unique moyen de réhabilitation est le sacrifice dans la pauvreté et la douleur. Les pompeuses théories, les assemblées bruyantes, les discussions des questions brûlantes ne servent à rien. Pour restaurer toutes choses dans le Christ, sans la sollicitude de la science, sans l'aide de la richesse, sans l'intervention de la politique, cette leçon suffit : et la société, si elle entrait en cette voie, serait heureuse dans la joie et la paix universelles.

La cabane de Bethléem est une école où nous voyons un César païen devenir l'instrument inconscient de la divine Providence et concourir admirablement à la fondation de l'Église; ce qui nous montre à l'évi-

dence que Dieu entoure celle-ci de son aide pour la défendre et la conserver. Vraiment, les maux actuels qui l'affligent sont multiples et très graves; ses ennemis, cachés ou manifestes, sont nombreux et puissants; leurs moyens de lui porter atteinte formidables; mais nous ne devons pas céder au découragement parce que, dans les divines promesses, nous puisons la certitude que Dieu procurera toujours le résultat qu'il a déterminé en faisant, comme dit saint Augustin, servir le mal même, produit de notre volonté libre, au triomphe du bien.

La cabane de Bethléem est une école où l'on enseigne que, pour restaurer toute chose dans le Christ, nous ne devons fixer à la divine Sagesse ni le temps ni le mode de venir à notre secours. Israël attendait depuis quarante siècles l'accomplissement de la promesse de l'Éden; nous devons donc imiter non seulement la foi des anciens patriarches, mais, et spécialement, celle de Marie et de Joseph, qui, sachant que le Fils de Dieu allait naître à la vie, et que Bethléem, d'où ils étaient si loin, devait être son berceau, sans anxiété et sans crainte attendent avec tranquillité les décrets du ciel. — Certainement, cela nous attriste de voir l'Église de Jésus-Christ persécutée et cruellement combattue dans son autorité, dans ses doctrines, dans sa providentielle mission à travers le monde, et par suite la société civile travaillée de dissensions intestines; mais quand nous considérons que nous sommes dans la vallée de larmes, que nous traversons un temps d'épreuve, que l'Église ici-bas est militante et que c'est Dieu lui-même qui envoie ou qui permet les tribulations, il doit nous être facile de suivre l'exemple de Marie et de Joseph, qui, après l'attente paisible, sûrs d'accomplir la volonté divine, laissèrent leur modeste demeure, entreprenant avec d'indicibles embarras un long voyage, et supportèrent avec résignation le refus des Bethléémites qui ne voulurent pas leur accorder un abri hospitalier.

La cabane de Bethléem est une école. Combien aurait été heureuse la famille qui aurait recueilli en cette nuit les pauvres époux! Combien de bénédictions seraient descendues sur elle! Mais pour eux, point de place. *Non erat eis locus in diversorio*; et Jésus vint dans sa cité et les siens ne le reçurent pas; *in propria venit et sui eum non receperunt*. Pauvres peuples et pauvres nations qui, non seulement n'accueillent pas Jésus et son Église, mais qui, beaucoup plus mauvais que les Bethléémites, la gênent dans son action, la persécutent, la calomnient, et avec un aveuglement impardonnable, eux qui savent que leur est réservé le sort de la malheureuse Bethléem.

La cabane de Bethléem, enfin, est une école dans laquelle, si l'accomplissement des divines promesses n'est pas révélé aux sages et aux prudents du siècle, mais seulement aux petits, c'est-à-dire aux simples pasteurs, ce n'est point que Jésus ait préféré une condition à une autre. La société des hommes est l'œuvre de Dieu; Dieu lui-même a voulu la diversité des conditions, et Jésus n'est pas venu pour changer cet ordre, en appelant seulement les pauvres, mais il est né pour tous. Cela est si vrai, que, pour manifester ce caractère d'universalité, il a voulu naître dans un lieu public, dont l'accès ne pouvait être interdit à personne; il a voulu descendre d'un sang royal, pour n'être point dédaigné par les princes; il a voulu naître pauvre, pour que chacun, sans exception,

pût aller à lui, et pour se faire tout à tous, pour que personne ne craignît de l'approcher, il s'est montré sous l'aspect d'un petit enfant.

L'ange n'a pas annoncé la joyeuse nouvelle aux habitants de Bethléem, non seulement parce qu'ils s'en étaient rendus indignes par le refus de donner asile à Marie et à Joseph, mais parce que, loin d'aller à la Grotte, ils ne se seraient pas souciés de la nouvelle, comme firent ensuite ceux de Jérusalem à l'arrivée des Mages. — Et c'est ce qui arrive aussi maintenant quand parlent les anges de l'Eglise; et beaucoup parmi les baptisés, chez qui la corruption du cœur étend un voile sur l'esprit, non seulement les raillent et s'en moquent, mais nient les faits les plus évidents, les vérités les plus manifestes, les droits les plus sacrés, faisant vanité de ne rien croire. — Comme maintenant aussi, il y avait alors des hommes orgueilleux d'esprit et corrompus de cœur, qui, bien que dépositaires des divines promesses et vivant près du Temple en se vantant de faire partie du peuple élu, n'auraient pas cru à l'annonce faite par l'ange.

Et cela est si vrai qu'ils ne cédèrent pas à la vérité, même lorsque Jésus rendait la vue aux aveugles, la parole aux muets et ressuscitait les morts; mais, après avoir été comblés de bienfaits sans nombre, ils l'ont crucifié; histoire de douleur qui tant de fois s'est renouvelée.

Or, s'il en est beaucoup qui, tout en célébrant, comme cela se pratique aussi chez les gens du siècle, le retour de Noël avec une joie extraordinaire et par des échanges de vœux, ne profiteront pas des leçons offertes par le mystère de Bethléem pour restaurer toute chose dans le Christ, Nous, Vénérables Frères, déposons tous ensemble à la crèche du divin Enfant nos prières pour qu'Il intervienne avec sa grâce et que tous en profitent pour leur salut. — Quant à Nous, confiant en Dieu, sûr du concours efficace et affectueux du Sacré-Collège, réconforté par les prières du monde entier, Nous ne demandons que la grâce d'adorer en tout tranquillement les dispositions de la Providence. Nous exprimons au Sacré-Collège, à cœur ouvert, des vœux sincères pour sa prospérité, et, comme gage de Notre affection très particulière, Nous vous donnons, à vous, Messieurs les cardinaux, et à tous ceux qui se trouvent ici présents, Notre bénédiction apostolique.

---

# ALLOCUTION

Prononcée le 6 janvier 1904.

---

L'opinion et la grande admiration que Nous professons pour les vertus des vénérables Marc Crisin, Etienne Pongracz et Melchior Grodecs, ainsi que pour celles de la vénérable Jeanne d'Arc, apparaissent clairement dans les décrets mêmes que Nous venons de publier.

En ce qui concerne les mérites des martyrs, aucune louange ne dépasse ces expressions de saint Ambroise : « En les appelant martyrs, je les ai loués assez. » Le martyr, en effet, réunit toute sainteté, toute pureté, toute intégrité de l'âme. Il nous plaît donc grandement de Nous réjouir, pour le bien public, des progrès accomplis par la cause de ces trois martyrs. Que les très fidèles enfants de la Hongrie se rejouissent, eux qui, désirant vivement avoir parmi leurs concitoyens des patrons et des sauveurs très aimants, peuvent se glorifier en méditant ce mot de saint Jérôme : « La force des nations, c'est le triomphe des martyrs » ; et, pendant qu'ils poursuivent de leurs désirs le jugement suprême de l'Eglise, qu'ils appliquent leurs soins à imiter leurs vertus par la constante profession de leur foi.

Que les fils de la vénérable Société de Jésus se réjouissent aussi de l'honneur nouveau fait à leurs frères, qui, non seulement auprès de Dieu, mais encore auprès des hommes, procurent à leur mère très aimante une gloire bien méritée, gloire dont aucun temps ne verra la fin. Que Nos chers élèves du Collège germanique adressent enfin des prières assidues au Dieu tout-puissant, afin qu'ils puissent, le plus tôt possible, ajouter Marc Crisin au nombre de leurs bienheureux patrons, et, sous sa protection, parvenir au but qui est l'objet de leurs désirs.

Réjouissons-nous aussi dans la cause de la vénérable Jeanne d'Arc, vierge, qui, humble et simple enfant, née dans un obscur village, très fidèle aux observances de la vraie religion, se distingua par la pratique des vertus les plus hautes, vertus qui dépassaient son âge et sa condition, et cela jusqu'au sacrifice de sa vie, à tel point qu'elle est apparue comme un astre nouveau appelé à illustrer, non seulement la France, mais l'Eglise tout entière.

Réjouissons-nous parce que, dans la vie de la vénérable Jeanne, nous découvrons des motifs d'espoir et une affirmation nouvelle de cette vérité qu'il ne nous fera jamais défaut, le secours de cette Providence divine dont la bonté paraît surtout plus grande lorsque les événements semblent plus désespérés.

Réjouissons-nous parce que la nation française, qui, dans le passé, accomplit tant de grandes choses, répandit en abondance tant d'insignes

bienfaits, mit en œuvre tant d'apostoliques labeurs pour amener les nations barbares à la lumière de la foi et à la civilisation, peut désormais comprendre, dans ce rappel qui nous est fait des vertus et des actes de la vénérable Jeanne, comment sa principale gloire et son avantage le plus grand et le plus nécessaire consistent en ce point : adhérer à la religion catholique, respecter sa sainteté, défendre ses droits et sa liberté.

Et bien que, à ce sujet, hélas ! Nous n'ayons que trop de motifs de regrets, que néanmoins Nos fils très aimés de France se réjouissent, eux qui peinent au travers des divers malheurs des événements, qu'ils reçoivent en la personne de la vénérable Jeanne une nouvelle sauvegarde, en vertu de laquelle, sans aucun doute, les bienfaits de la clémence divine se répandront sur eux en toute abondance ; que, surtout, ils apprennent que la gloire céleste ne peut s'acheter, sinon par de courageux efforts, par les tribulations et par le mépris même de la vie.

Ces considérations nourrissent et encouragent Notre espérance de voir les vertus éminentes qui ont assuré aux vénérables dont Nous rappelons les gloires le droit à une récompense insigne dans l'Eglise triomphante leur ouvrir également un jour la voie des suprêmes honneurs dans l'Eglise militante.

Et que cet événement très désirable ait pour gage la bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous accordons à toutes les personnes ici présentes.

(1) Voir à l'appendice le décret sur les vertus héroïques de Jeanne d'Arc et le discours de M<sup>gr</sup> Touchet, évêque d'Orléans.

---

## ALLOCUTION

**Prononcée le dimanche 21 février 1904 dans la salle du Consistoire, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles présentés à la S. C. des Rites dans la cause de béatification du vénérable Vianney, curé d'Ars.**

---

Loué soit Dieu de ce que, tout au début de Notre pontificat, il Nous est donné de proposer à la vénération des peuples les vénérables serviteurs de Dieu, Marc, Crisin, Etienne Pongracz et Melchior Grodecz, et de présenter ainsi de nouveaux protecteurs à l'illustre Compagnie de Jésus, aux bien-aimés séminaristes du Collège germanique, et, en général, aux fidèles non seulement de la Hongrie mais de toute l'Eglise.

Car l'invincible constance avec laquelle les martyrs ont témoigné, jusqu'au mépris de leur vie, la vérité de la foi chrétienne sera pour les fidèles un exemple éclatant qui les stimulera; soutenus par la protection de ces Bienheureux, ils se feront gloire de professer, avec constance, eux aussi, cette très sainte foi.

Mais Nous ne saurions exprimer la joie qu'apporte à Notre âme le décret solennel qui constate officiellement la valeur des miracles obtenus par l'intercession du vénérable Jean-Baptiste Vianney et proposés pour sa béatification; en vérité, Nous ne saurions la traduire. Rien, en effet, ne pouvait arriver de plus agréable et de plus avantageux, non seulement à Nous, qui, durant tant d'années, avons rempli de grand cœur le ministère paroissial, mais encore à tous les curés du monde catholique, que de voir ce vénérable curé, entouré des honneurs des bienheureux, d'autant plus que sa gloire rejaillira sur tous ceux qui sont consacrés au ministère des âmes.

Oh! fasse Dieu que tous les curés, sans exception, prennent pour exemple le vénérable Vianney; qu'ils apprennent à son école cette admirable piété envers Dieu, dont l'éloquence silencieuse attire et ravit tellement les âmes, qu'aucun éclat de paroles, aucune abondance de discours ne sauraient lui être comparés.

Qu'ils aient devant les yeux Jean-Baptiste Vianney, qu'ils reproduisent cette charité qui prépare, qui rend prompt à mépriser la vie même. Une fois embrasés de cette charité, rien ne les épouvantera, ni les outrages, ni les mépris, ni les chaînes, ni aucun autre genre de persécutions: ils ne cesseront jamais d'étendre la gloire de Dieu et de lutter avec force pour le salut de leur troupeau. Enfin, dans la vie du

vénérable Vianney, que tous les curés, sans exception, puisent des forces nouvelles *pour cultiver, pour planter, pour arracher et pour édifier*. de telle sorte que leur voix et leur exemple attirent plus facilement les fidèles du Christ dans le chemin de la vertu et qu'ils les excitent à une haine vigoureuse du vice.

Une grande espérance, une grande confiance Nous reconforte : Dieu, dispensateur de tous les dons, Nous accordera à Nous aussi ces mêmes bienfaits, ces vertus et ces biens excellents, — plus que jamais nécessaires en ces temps de calamités. Ce sera l'effet des prières des vénérables serviteurs de Dieu que Nous glorifions et dont Nous aurons le bonheur de mériter la protection spéciale (1).

(1) Voir à l'appendice le décret et le discours de M<sup>gr</sup> Luçon, évêque de Belley.

---

## ALLOCUTION

Prononcée le 8 février 1904 à l'audience des patrons chrétiens du Nord.

---

Nous avons écouté avec une vive satisfaction, Fils bien-aimés, les paroles affectueuses de votre adresse et Nous accueillons avec une complaisance particulière les sentiments de foi, de dévouement à ce Saint-Siège et d'attachement à Notre pauvre personne, que vous y avez manifestés.

La profondeur de Notre joie vient de ce que vous représentez les meilleurs des catholiques, animés des mêmes sentiments que Nous et de ce que Nous reconnaissons en vous des vaillants, dont vingt-cinq années de travaux dans la vue de subvenir aux nécessités de l'âme et du corps chez les ouvriers ont cimenté l'indestructible union.

Vos efforts, Fils bien-aimés, ne pouvaient manquer d'être couronnés de succès, puisque vous vous étiez mis à l'œuvre à la suite d'une retraite spirituelle, après avoir médité sur les éternelles vérités de la foi et avoir invoqué les auspices de la religion. Vous l'avez dit justement : oui, c'est la religion seule qui a la vertu de mettre d'accord les diverses classes de la société, en proie à un conflit chaque jour plus menaçant ; oui, c'est la religion seule qui est capable d'inculquer cette moralité sans laquelle les règlements les mieux conçus ne servent de rien ; oui, c'est la religion seule qui assure le respect de tous les droits et l'accomplissement de tous les devoirs, en substituant le désintéressement à l'égoïsme, la résignation à l'envie, l'amour à la haine.

Nous l'apprenons par l'oracle de l'Esprit-Saint : si le Seigneur ne bâtit la maison, en vain les hommes travailleront-ils à entasser les pierres les unes au-dessus des autres ; et si le Seigneur ne garde la cité, en vain les sentinelles veillent-elles à sa sûreté.

Vous Nous consolez, Fils bien-aimés, par la pensée du grand bien que vous avez fait jusqu'à présent et de celui plus grand encore que vous vous disposez à faire dans une inviolable fidélité aux principes qui ont servi de fondement à votre œuvre. L'Église, qui a toujours béni et protégé les Sociétés de ce genre, continuera de bénir aussi les vôtres, afin qu'elles ne cessent de prospérer et de fleurir.

Vous Nous consolez par l'espérance que Nous avons que votre exemple fera école, et réveillera non seulement les chrétiens fidèles, mais ceux encore qui se flattent de pourvoir au bonheur de la société sans le secours de la religion, oublieux de l'ouragan qui gronde sur leurs têtes et du naufrage auquel ils courent.

Vous Nous consolez enfin, Fils bien-aimés, par votre obéissance aux enseignements donnés par Notre vénéré prédécesseur et confirmés par

Nous, et qui ne sont autres que ceux de Jésus-Christ lui-même dans son Évangile.

Pour votre patrie en particulier, votre action ferme et courageuse vaudra un apostolat : aussi comptons-Nous bien que la France ne démentira jamais son glorieux titre de Fille aînée de l'Église.

A cette fin, Fils bien-aimés, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique, étendue à vos familles, aux familles des ouvriers placés sous votre dépendance et à la France tout entière. Notre vœu le plus ardent est que Dieu la ratifie et la confirme, en vous comblant de l'infinité de ses grâces

---

# DISCOURS PROTESTATAIRE

## CONTRE LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE EN FRANCE

Prononcé en réponse

aux souhaits de fête du Sacré-Collège, le 18 mars 1904.

---

Nous accueillons avec une vive satisfaction les souhaits de bonheur que, pour la première fois, Nous présente le Sacré-Collège, en l'heureuse occurrence de la fête de saint Joseph, dont il Nous fut donné au saint baptême de recevoir le nom vénéré. Ces vœux Nous sont un témoignage très agréable des sentiments filiaux et dévoués du Sacré-Collège et redoublent pour Nous la joie d'une solennité déjà chère à tant de titres au monde catholique.

Aussi, tandis que Nous adressons au Sacré-Collège des remerciements sincères, Nous élevons Notre esprit et Notre cœur vers le très doux patron de l'Eglise universelle, afin que, en accomplissement des vœux qui Nous sont offerts, il Nous obtienne du souverain dispensateur de tous les biens lumière et secours dans l'exercice de Notre difficile ministère, et à l'Eglise cette efficace et tendre protection, dont elle a un si grand besoin dans les dures et périlleuses luttes du temps.

Certainement, ces luttes ne manquent pas à nos jours. En vérité, si Nous envisageons la situation de la grande famille catholique, Nous trouvons, sans doute, de bien réels motifs de consolation en constatant la belle et étroite union de l'épiscopat avec ce Siège apostolique, l'affectueux mouvement des peuples vers le centre de l'unité et le développement fécond et toujours croissant que prennent les œuvres catholiques dans toutes les nations. Cependant, d'un autre côté, Nous avons un grand sujet de préoccupation et d'amertume en voyant avec quelle ardeur sont combattus les principes catholiques, avec quelle opiniâtreté parmi toutes les multitudes sont répandues des erreurs funestes non moins à l'Eglise qu'à la société civile, et avec quelle aberration en certains lieux sont détruites les institutions et les œuvres les plus salutaires fondées par l'Eglise, au prix d'une si grande sollicitude et de tant de sacrifices pour le bien moral et matériel du peuple.

Et, à cet égard, vous connaissez, Messieurs les cardinaux, les douloureux événements qui, depuis plusieurs années, se déroulent en France. Depuis que, par un mystérieux dessein de la divine Providence, Nous avons été élevé à la chaire du Prince des apôtres, Nous n'avons pas manqué, non plus que Notre glorieux prédécesseur, de donner des preuves de sincère affection à l'illustre nation française et de spéciale déférence à son gouvernement.

Mais, il faut l'avouer, tandis que Nous sommes vivement réjoui par les continuelles manifestations de piété et d'attachement qui Nous viennent de ce peuple catholique, Nous sommes profondément attristé par les mesures adoptées et les autres qu'on est en voie d'adopter dans les sphères législatives contre les Congrégations religieuses, qui, par leurs œuvres éminentes de charité et d'éducation chrétienne, ont fait dans ce pays la gloire de l'Eglise catholique aussi bien que celle de la patrie.

Comme si tout cela n'était pas immensément grave et déplorable qui a été accompli jusqu'ici au détriment des œuvres de charité et d'éducation chrétienne, on a voulu aller plus avant, malgré Nos efforts répétés pour l'empêcher, en présentant et en défendant un projet qui a pour but non seulement d'interdire, par une injuste et odieuse exception, tout enseignement aux membres des Instituts religieux même autorisés, et cela, uniquement parce que religieux, mais encore de supprimer les mêmes Instituts, approuvés précisément dans le but de donner l'enseignement, et de liquider leurs biens.

Une semblable mesure aura, comme chacun le comprend, le triste résultat de détruire en très grande partie l'enseignement chrétien, et entretenu par les catholiques sous la protection de la loi, au prix des plus généreux sacrifices.

En sorte qu'il se rencontrera des enfants sans nombre élevés, contrairement à la volonté de leurs parents, sans foi et sans morale chrétienne, à l'immense dommage des âmes. Comme aussi l'on aura de nouveau le pitoyable et triste spectacle de milliers de religieuses et de religieux, obligés, sans avoir en rien démérité, d'aller errants et privés de ressources sur tous les points du territoire français ou de s'enfuir aux terres étrangères.

Nous déplorons et Nous réprouvons hautement de telles rigueurs, essentiellement contraires à l'idée de liberté bien entendue, aux lois fondamentales du pays, aux droits inhérents à l'Eglise catholique et aux règles de la civilisation elle-même qui défend de frapper des citoyens pacifiques, lesquels, tout en se consacrant sous la garantie de la loi aux œuvres d'éducation chrétienne, n'ont jamais négligé aucun des devoirs, aucune des charges imposés aux autres citoyens.

A ce sujet, Nous ne pouvons Nous dispenser d'exprimer Notre douleur pour la mesure prise de déférer au Conseil d'Etat, comme abusives, des lettres respectueuses adressées au premier magistrat de la République par quelques pasteurs bien méritants, parmi lesquels trois membres du Sacré Collège, Sénat auguste du Siège apostolique, comme si ce pouvait être une faute de s'adresser au chef de l'Etat pour appeler son attention sur des sujets étroitement unis aux plus impérieux devoirs de la conscience et au bien public.

Mais quoique cette situation attriste profondément Notre cœur, cependant Notre courage ne s'affaiblit pas. Au contraire, Nous nourrissons l'espoir que le Seigneur, accueillant avec bénignité Nos supplications et celles de tant d'âmes pieuses, hâtera l'heure de ses miséricordes et ouvrira même le cœur de ceux qui aujourd'hui sont sourds à la voix de l'Eglise. De ces sentiments de confiance et d'encouragement s'inspireront surtout, Nous en sommes certain, les religieuses et les reli-

gieux de France, enfants choisis de l'Eglise catholique, que dans la douleur Nous poursuivons de la plus profonde affection de Notre âme paternelle et de Nos plus ferventes prières.

Que la terrible épreuve de l'heure présente n'ébranle pas leur fermeté, et que même, avec une ferveur redoublée, ils s'attachent à une vie de foi et d'œuvres saintes, pardonnant à tous ceux qui, de n'importe quelle manière, combattent leurs Instituts, et maintenant toujours en haut leurs pensées et leurs regards. La tribulation est le partage de l'Eglise. mais à travers les ombres et les vicissitudes d'ici-bas, la foi nous découvre les purs horizons d'une autre patrie. où, en récompense de nos vertus et des misères supportées avec patience, il nous sera donné de jouir dans la vision de Dieu de la paix et de la douceur sans fin.

Nous le voyons bien, Messieurs les cardinaux, Nos paroles ont passé de la joie de la fête à un sujet fort différent; mais il Nous a semblé opportun de vous associer, vous, Nos fils très chers, à Nos joies comme à Nos peines. Et maintenant, Nous vous souhaitons les plus précieuses faveurs du ciel en échange de vos vœux et Nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique.

---

# ALLOCUTION

Prononcée le 9 septembre 1904.

---

En réponse aux adresses de M<sup>sr</sup> Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, le Souverain Pontife a prononcé une allocution en italien, dont M<sup>sr</sup> Bisletti, maître de chambre, a lu aussitôt la traduction française officielle.

Soyez les bienvenus, très chers fils, qui venez pour la quatorzième fois vénérer le tombeau des Apôtres et reconforter par votre présence le successeur de Pierre.

Nous vous remercions, Monseigneur, d'avoir bien voulu vous mettre à la tête de ce Pèlerinage et de Nous avoir exprimé en termes si nobles les sentiments qui animent les catholiques de France. Nous ne pouvons vous dire, chers pèlerins, combien Nous est agréable l'hommage de votre fidélité et de votre dévouement. Cette fidélité et ce dévouement, vous les manifestez non seulement par des paroles, mais par des actes: vous tenez compte, même au prix de sacrifices considérables, des recommandations de Notre vénéré prédécesseur, qui désirait voir tous les ans au Vatican les représentants de la France du travail.

Nous sommes heureux que vous mettiez en pratique dans l'Action populaire chrétienne les enseignements du Saint-Siège apostolique, qui sont ceux-là mêmes de l'Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Notre satisfaction s'accroît encore de ce que vous prenez pour base de toutes vos œuvres, comme on Nous assure, la sainte crainte de Dieu, l'observation de sa loi divine, la pratique des vertus chrétiennes et la fréquentation des sacrements. Soyez-en bien persuadés, très chers fils, si ce n'est pas le Seigneur qui bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui mettent pierre sur pierre pour l'édifier; si ce n'est pas le Seigneur qui garde la cité, c'est en vain que les soldats veillent pour la défendre contre les menaces de l'ennemi, et tout travail est inutile sans la bénédiction de Dieu.

Descendants de ces fils de la France qui furent fidèles à l'Église, dévoués sans réserve à la chaire de Pierre, toujours prêts à défendre et à propager le vrai et le bien, ne soyez pas des héritiers dégénérés. A travers les difficultés et les sacrifices que, surtout aujourd'hui, vous devez affronter, soyez toujours généreux, dans

la certitude que, de la sorte, vous travaillez non seulement à votre propre bonheur, mais encore à la prospérité de votre patrie.

L'histoire, en effet, est là pour le prouver : les époques où la France atteignit les splendeurs de la gloire, où elle répandit sur ses enfants, avec les joies si pures de la paix, les avantages de la plus réelle prospérité, ont été celles où elle écoutait les salutaires conseils de l'Eglise. A l'ombre de cette bannière qui la menait à la victoire, elle méritait le titre glorieux de Fille aînée de l'Eglise et elle exerçait à travers le monde entier les bienfaits de son influence. L'Eglise fut toujours heureuse d'applaudir amoureusement à cette gloire. Faut-il vous le répéter, très chers fils, cet amour du Saint-Siège pour votre pays, il est toujours et malgré tout vivant dans Notre cœur. Et si elle est nécessaire, Nous accepterons encore la souffrance pour assurer le bien et la grandeur de votre patrie.

Instruits par les leçons du passé, éclairés sur les dangers du présent, vous inspirant surtout des préceptes de votre foi, tenez-vous toujours plus étroitement attachés à l'Eglise et au Siège apostolique, sûrs d'arriver ainsi à la véritable prospérité. C'est par ce moyen que vous ferez descendre sur vous et sur votre patrie les bénédictions du ciel et que vous hâterez le retour de jours moins tristes et moins agités.

Dans cette espérance, et comme gage de Notre affection, Nous accordons de tout cœur à vos vénérés évêques, à votre clergé, à vous-mêmes, à vos familles, à vos œuvres et à toute la France, la bénédiction apostolique.

---

# ALLOCUTION

Prononcée le 11 septembre 1904.

---

En réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier, directeur du *Sillon*, au nom du Pèlerinage de cette association à Rome, le Souverain Pontife a prononcé une allocution en italien dont M<sup>sr</sup> Bisletti, maître de chambre a lu aussitôt la traduction française officielle.

Chaque fois que les auteurs des Livres inspirés viennent à parler des jeunes gens, leurs paroles sont remplies d'affection et d'enthousiasme. Sans nous arrêter à tant d'autres passages des Saintes Écritures que nous pourrions indiquer, surtout dans les livres des Machabées, Nous en avons un exemple frappant dans les paroles que le disciple de l'amour adressait jadis à une société de jeunes gens : « Je vous écris, jeunes gens, parce que vous êtes forts, que la parole de Dieu demeure en vous, et que vous avez vaincu l'esprit mauvais. » (1) Et l'Évangile nous raconte que Jésus-Christ, après un entretien avec un jeune homme, le regardant, l'aima (2). Eh bien, chers jeunes gens, ces mêmes sentiments du divin Rédempteur remplissant aujourd'hui Notre cœur, après avoir écouté l'adresse si pleine d'affection que vous Nous avez présentée, et puisque vous avez su concevoir des pensées aussi nobles et que vous vous montrez capables d'actions aussi généreuses, laissez-Nous vous dire que Nous vous aimons et que désormais chacun de vous pourra Nous considérer, non pas seulement comme un père, mais comme un ami.

Nous Nous réjouissons du bien que vous faites et de celui que vous ferez encore, avec la grâce de Dieu, en étendant vos rangs et en exerçant parmi vos compagnons d'âge, d'étude, de profession, qui ne sont pas encore des vôtres, un apostolat vraiment fécond. Nous Nous abstiendrons de vous recommander d'une façon spéciale de pratiquer la vertu et la piété, et de craindre le Seigneur, car Nous savons que ces avis ne vous sont pas nécessaires, persuadés comme vous l'êtes que la base de toute bonne œuvre est la sainte crainte de Dieu. Mais plutôt, avec les paroles mêmes de saint Jean, le plus jeune des apôtres, Nous vous renou-

(1) *I Joan.* II, 14.

(2) *Marc.* X, 21.

velons l'expression de Notre joie « parce que vous êtes forts » : *quia fortes estis*. Oui, il faut de la force et du courage pour conserver la foi quand tant d'autres la perdent, pour rester fils dévoués de l'Église quand beaucoup d'autres la combattent, pour garder le trésor précieux de la parole de Dieu quand tant d'autres l'ont banni de leurs âmes. Il faut de la force et du courage pour se vaincre soi-même, pour dompter ses propres passions, pour rester fidèles à la vérité et à la vertu et pour dominer l'esprit du mal, qui trompe le monde par le mensonge. Tout en Nous réjouissant donc de votre force, Nous vous exhortons, dans vos œuvres et dans vos luttes, à placer votre confiance non pas en vos propres efforts, mais en la toute-puissance de Dieu.

Ne craignez pas si vous êtes encore peu nombreux. Restez fidèles à votre bannière, et la promesse de l'Évangile s'accomplira en vous et vous régnerez. « *Nolite timere, pusillus grex, quia complacuit Patri vestro dare vobis regnum*. Ne craignez pas. petit troupeau, car il a plu à votre Père de vous donner son royaume. »

Ne vous laissez pas décourager si tous ceux qui professent les mêmes principes catholiques ne s'unissent pas toujours avec vous dans l'emploi des méthodes qui visent un but commun à tous et que tous désirent atteindre. Les soldats d'une puissante armée n'emploient pas tous les mêmes armes ni la même tactique; tous, cependant, doivent être unis dans la même entreprise, maintenir un esprit de cordialité fraternelle et obéir promptement à l'autorité qui les dirige. Que la charité du Christ règne donc entre vous et les autres jeunes gens catholiques de la France! Ils sont vos frères; ils ne sont pas contre vous, mais avec vous. Quand vos forces se rencontrent sur le même terrain, soutenez-vous les uns les autres, et ne permettez jamais qu'une sainte rivalité dégénère en une opposition inspirée par les passions humaines ou par des vues personnelles et peu élevées. Il suffit que vous ayez tous une même foi, une même pensée, une même volonté, et la victoire vous sera donnée. Recevez-en comme gage la bénédiction apostolique.

# ALLOCUTION

Prononcée le 23 septembre 1904.

---

En réponse à l'adresse de M. l'abbé Odelin, vicaire général de Paris et directeur du Pèlerinage français à Rome, le Souverain Pontife a prononcé une allocution en italien, dont M<sup>re</sup> Bisletti, maître de chambre, a lu aussitôt la traduction française officielle.

Si Nous n'avions déjà d'autres motifs pour faire le plus joyeux accueil aux chers pèlerins de France, il Nous suffirait d'avoir celui de la recommandation du vénéré archevêque de Paris au nom duquel, Monseigneur, vous Nous les avez présentés. Une raison spéciale cependant leur donne droit à Notre bienveillante attention; c'est qu'ils sont venus à Rome à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception pour affirmer solennellement que la France est le royaume de Marie, et que par conséquent, comme l'a proclamé la vénérable Pucelle d'Orléans, Jeanne d'Arc, la France est le royaume de Jésus-Christ.

Aussi ne pourriez-vous, chers fils, Nous donner une plus douce consolation dans ces moments où Nous sommes profondément affligé par tout ce qui se trame au détriment de la religion dans votre patrie. Votre présence, en effet, Nous confirme dans Notre conviction que Dieu aime la France parce qu'il aime l'Eglise, et que, puisqu'il protège son épouse, il veut aussi le salut de sa fille bien-aimée.

Oui, Dieu aime la France à cause des œuvres si nombreuses qu'elle a fondées pour le salut des âmes; œuvres qui, comme les eaux d'un fleuve majestueux, répandent de tous côtés leur action bienfaisante.

Dieu aime la France à cause des conquêtes pacifiques de ses missionnaires intrépides, qui courent porter la lumière de la foi aux extrémités les moins connues de la terre et au milieu des ténèbres de l'idolâtrie.

Dieu aime la France parce que, si elle n'a pas toujours correspondu à la mission qu'il lui a confiée et aux privilèges qu'il lui accordait pour remplir cette mission, il n'a pas laissé sans punition son ingratitude, et il l'a relevée par cette même main qui la châtie.

Dieu aime la France parce qu'en ces temps mêmes de proscrition et d'angoisses il appelle ses fils auprès des sanctuaires de Montmartre, de Paray-le-Monial et de la Grotte de Lourdes. à prier, à pleurer et à admirer les merveilles de sa toute-puissance. Dieu n'accorde des grâces pareilles qu'aux nations qu'il veut sauver.

Dieu aime la France parce qu'il excite ses fils à manifester leur foi par le dévouement à l'Église, par l'attachement au Siège apostolique et par l'amour envers le Vicaire du Christ, en les amenant, même au prix de sacrifices, auprès de la chaire de Pierre pour entendre la parole de vérité, pour recevoir une direction dans leurs œuvres, pour se ranimer dans les luttes qu'ils ont à soutenir : une nation qui a de tels fils ne doit pas périr.

Voilà, très chers fils, une consolation que Nous partageons avec vous. A votre retour en France, emportez avec vous, non pas seulement l'espérance, mais la certitude que Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'infinie bonté de son cœur miséricordieux, sauvera votre patrie en la maintenant toujours unie à l'Église et que, par l'intermédiaire de la Vierge Immaculée, Il fera se lever l'aurore de jours meilleurs; car ce pèlerinage si édifiant fortifiera encore davantage votre foi; il donnera un nouvel élan à votre piété et établira un grand exemple à suivre pour tous vos frères.

Avec une même affection, Nous bénissons donc la France, et tout d'abord votre noble épiscopat qui, pour les intérêts religieux et le salut des âmes, déploie un zèle infatigable. Nous bénissons avec toute l'effusion de Notre-âme les vicaires généraux, les curés et leurs paroisses, et tous les prêtres, en priant Dieu de leur accorder les plus douces consolations dans l'exercice d'un ministère plein de fruits. Nous vous bénissons enfin de tout cœur, vous tous, chers pèlerins, vos familles, vos amis et vos œuvres, afin que vous puissiez travailler avec un courage ardent et une pleine confiance dans le secours du ciel. Que cette bénédiction soit une source de consolations constantes pour tous ceux qui sont aujourd'hui présents ici et pour tous ceux qui sont demeurés au loin.

---

# ALLOCUTION

Prononcée le 25 septembre 1904.

---

En réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'association catholique de la Jeunesse française, le Souverain Pontife a prononcé une allocution en italien dont M<sup>re</sup> Bisletti, maître de chambre, a lu aussitôt la traduction française officielle.

Réconforté par les nobles sentiments exprimés dans l'adresse qui vient de Nous être lue en votre nom, Nous remercions le Seigneur, qui, de temps à autre, Nous procure de telles consolations et apporte à Notre faiblesse le courage nécessaire dans les combats que Nous avons à soutenir.

Car votre protestation est vraiment consolante pour Nous. Elle Nous donne l'assurance qu'au milieu des difficultés dont est tourmentée l'heure présente, Nous aurons à Nos côtés dans la lutte pour le bien de très chers jeunes gens qui, unis d'esprit et de cœur à l'ombre de leur bannière où se lit la belle devise *piété, étude, action*, Nous conduiront à la victoire.

Vos protestations ne se traduisent pas seulement par des paroles, mais par des faits : vous Nous en avez donné une preuve éloquente en venant à Rome, même au prix de sacrifices. Vous êtes venus dans la Ville éternelle pour célébrer le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception et pour mettre sous la protection de la Reine des cieux votre foi, la pureté de votre vie, vos généreux projets d'action pour la cause de l'Église et de la patrie. Vous êtes venus vénérer le tombeau des princes des Apôtres et ceux de tant d'autres martyrs, afin d'y puiser l'héroïsme qu'exigent de si nobles combats. Vous êtes venus offrir au Vicaire de Jésus-Christ l'hommage de votre amour filial et de votre obéissance absolue, et en recevoir des directions opportunes dans l'incertitude des choses humaines et les bouleversements incessants dans les idées et dans les faits.

Nous vous remercions donc, bien chers jeunes gens, du réconfort que vous Nous apportez par vos déclarations, et en particulier par votre promesse de garder comme un trésor les enseignements que Nous avons donnés dans notre première Encyclique. Ils se résument dans le programme de cette association catholique : *piété, étude, action*.

Oh oui ! faites-vous un trésor de la piété, mais que votre piété soit entière, publique et active ! Il y a des choses qui ne peuvent pas être divisées et faites seulement en partie. La piété est de celles-là. Il en est d'elle comme de Dieu à qui s'adressent les sentiments d'amour et de respect qui la constituent. Dieu ne peut être partagé ni diminué : la piété ne se conçoit pas si elle n'est complète et entière. Ou tout ou rien !

Que la vôtre soit aussi une piété publique ! Que votre foi ait pour témoins non seulement les murs du foyer domestique ou des réunions privées, mais les églises, les places publiques, les grandes foules, les assemblées populaires ! Avec cette noble franchise que vous donne l'inviolable liberté de l'Évangile, rendez hommage à Dieu en quelque lieu et devant quelque personne que ce soit. N'ayez jamais la lâcheté de craindre les railleries de ceux qui voudraient fermer les lèvres ouvertes à sa louange, enchaîner les pieds en marche vers ses temples, retenir les mains prêtes à déposer sur ses autels leurs offrandes et leurs vœux.

La vraie piété doit être éclairée : vous faites donc sagement de lui joindre l'étude. Le bien ne peut se trouver là où manque la connaissance de ce qui est utile au salut des âmes, à la réforme des mœurs, à l'acquisition de la vertu. *Ubi non est scientia animar, ibi non est bonum* (1). Votre étude, vous n'en doutez pas, doit s'appliquer surtout à la doctrine révélée de Dieu, qui renferme tant de trésors de sagesse surhumaine, des préceptes d'une si haute morale, des enseignements propres à former une vie vertueuse. Ils n'ont jamais découvert rien de semblable les plus acclamés des savants de ce monde qui, dans la confusion d'une nouvelle tour de Babel, enseignent non la vérité mais l'erreur ; non la certitude, mais le doute ; non la vertu, mais le vice ; non l'ordre, mais l'anarchie ; non la religion, mais l'athéisme.

Et c'est précisément à ce manque d'études religieuses, à cette ignorance de la science de Dieu que la société doit d'être envahie par cette corruption dont gémissait déjà le prophète : « Le blasphème, le mensonge, l'homicide, le vol, l'adultère inondent le monde parce que la connaissance de Dieu n'y est plus. » (2) Pour avoir négligé ou méprisé cette étude, des hommes cependant instruits dans les choses profanes blasphèment ce qu'ils ignorent et deviennent le fléau corrupteur de la société.

Mais vous, chers jeunes gens, vous regardez comme vous étant adressées à vous-mêmes les exhortations du Saint-Esprit : « Applique-toi à l'étude, ô mon fils, pour réjouir mon cœur, pour

(1) *Prov. xix, 2.*

(2) *Os. iv, 1, 2.*

que tu puisses répondre à qui voudrait te mépriser », pour que tu sois capable de défendre les vérités de la foi devant qui oserait les combattre : *Stude sapientiæ, fili mi, et lætifica cor meum ut possis exprobandi respondere sermonem.* (1)

Soutenus par votre piété et votre science, pratiquant le précepte divin : *unicuique mandavit Deus de proximo suo*, vous vous livrez à un apostolat fructueux. En remplissant fidèlement vos devoirs envers Dieu, en vous enrichissant de toutes les vertus, en défendant la vérité avec courage, vous inviterez tous les hommes à suivre votre exemple, vous vous imposerez au respect et à l'admiration de vos adversaires eux-mêmes. Et après avoir donné à vos frères ce pain spirituel, vous achèverez d'accomplir le précepte de la charité en offrant à tous ceux qui sont dans le besoin leur pain matériel, par les institutions économiques et les œuvres de bienfaisance. Alors vous pourrez courageusement répondre à qui vous méprise : *exprobandi respondere sermonem.*

Ces fruits de bénédiction Nous sont assurés par la protestation loyale que vous faites de soumettre à l'autorité épiscopale la direction de tous vos actes. L'expérience Nous a montré que cette direction est pour une œuvre de jeunesse la condition de sa vitalité chrétienne. Puissent-ils entendre cette vérité tant d'aveugles qui se professent catholiques et cependant réclament une indépendance absolue envers toute autorité, et veulent une liberté qui ne serait plus celle des fils de Dieu, mais des rebelles de Lucifer ! Si l'obéissance est nécessaire en tout ordre de choses, ceux-là pourraient-ils s'en affranchir qui se consacrent à des œuvres dont la dépendance est si intime avec la charité et la religion ? Fasse le Seigneur que votre exemple amène à résipiscence tous ces jeunes gens et que Nous puissions, avec eux comme avec vous, Nous réjouir du bien accompli, de la victoire remportée et des mérites obtenus !

En attendant, Nous vous remercions de nouveau des consolations que vous Nous avez apportées et Nous exprimons le souhait que de chacun de vous puisse se répéter l'éloge que le Saint-Esprit faisait de Tobie. L'un des plus jeunes de la tribu de Nephtali, Tobie, n'eut jamais dans ses actions rien de puéril. Quand tous couraient aux veaux d'or faits par Jéroboam, lui se rendait seul au temple et y adorait le Seigneur Dieu d'Israël. Emmené en esclavage, il visitait ses frères de captivité pour leur porter des paroles de salut. Autant que le lui permettaient ses forces, il donnait à manger à ceux qui avaient faim, il habillait ceux qui manquaient de vêtements, il ensevelissait les morts.

(1) *Prov. xxvii, 11.*

Bien qu'esclave, il passa sa vie dans l'allégresse du cœur, grandissant toujours dans la crainte et l'amour de Dieu jusqu'à l'âge avancé où il mourut.

Que la bénédiction apostolique réalise ce souhait! Nous vous la donnons de grand cœur en priant le Seigneur d'exaucer Notre vœu, pour vous, pour vos parents, pour vos œuvres, pour tous ceux qui vous aident à les diriger de leur appui matériel, ou de leurs conseils.

---

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
DIVINA PROVIDENTIA PII PAPÆ X  
ALLOCUTIO

Habita in Consistorio die XIV novembris anno MDCCCIV

---

VENERABILES FRATRES,

Duplicem, nostis, ob causam amplissimum Collegium vestrum ad Nos convocavimus, ut de duobus Beatis viris in Sanctorum album rite referendis, simulque de novis creandis Episcopis hodierno die vobiscum ageremus. Utraque res cum sane magna, tum læta atque jucunda : verum haud opportuna lætitiæ sunt adjuncta temporum. Nam præter calamitosissimum belli incendium, quo plures jam menses Orientis extrema flagrant, quod quidem Nos, qua sumus et esse debemus in homines universos caritate paterna, supplices obsecramus Deum ut restingui celeriter velit, propiora etiam quædam sunt quæ ægritudinem Nobis efficiant. Etenim a contemplanda christianarum excellentia virtutum divertere mentem cogimur ad ingentem hominum multitudinem, qui vix aliquam christiani nominis umbram retinent; quumque gestit Nobis animus, quod pastores bonos viduatis dare ecclesiis multis possumus, simul vehementer dolet, quod aliarum, nec ita paucarum, viduitati consulere jam nimium diu prohibemur.

Facile intelligitis nationem hoc loco spectari eam quæ, quum sit inter catholicas nobilissima, tamen alienis a religione studiis multorum commovetur jamdudum et jactatur miserrime. Scilicet eo processit ibi malarum rerum audacia, ut e domiciliis disciplinarum aulisque judiciorum simulacrum Ejus, qui unus est Magister æternusque hominum Judex, exturbatum publice fuerit. In multis autem incommodis, quæ ibidem Ecclesiam premunt, hoc in primis grave conquerimur, impedimenta omne genus inferri cooptationi Episcoporum : nisi quod graviora quoque agitari consilia videmus. Jamvero hujus tantæ offensionis idoneam causam frustra quæras præter illam, quam modo attingimus : nam quæ in Apostolicam Sedem conjicitur crimi-

# ALLOCUTION

## DE SA SAINTETÉ PIE X

### PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Vous savez les deux motifs pour lesquels Nous avons convoqué auprès de Nous votre imposant Collège : Nous voulons aujourd'hui parler avec vous de la canonisation prochaine de deux Bienheureux et de la création des nouveaux évêques. Ce sont deux choses à la fois importantes, agréables et joyeuses. Cependant, la joie ne sied pas aux douloureuses circonstances de ce temps. Je ne parle pas seulement de cette guerre désastreuse qui, allumée depuis plusieurs mois déjà, sévit en Extrême-Orient (Nous qui avons et devons avoir pour tous les hommes une charité paternelle, Nous supplions Dieu de vouloir bien l'éteindre au plus vite); il est des maux plus rapprochés encore qui causent Notre peine. Au lieu de contempler l'excellence des vertus chrétiennes, Nous devons détourner Notre esprit vers l'immense multitude qui conserve à peine une ombre du nom chrétien; et si Nous Nous réjouissons de pouvoir donner de bons pasteurs à un grand nombre d'Eglises veuves, quelle douleur n'éprouvons-Nous pas à la vue de ces Eglises, nombreuses, elles aussi, au veuvage desquelles depuis trop longtemps ou Nous empêche de pourvoir!

Vous comprenez facilement que Nous parlons de cette nation noble entre toutes les nations catholiques, que bouleversent et secouent misérablement depuis tant d'années les entreprises d'un grand nombre contre la religion. L'audace du mal en est venue au point de chasser publiquement des écoles et des tribunaux l'image de Celui qui est le seul Maître et le Juge éternel des hommes. Parmi les entraves sans nombre dont l'Eglise y est opprimée, ce qui motive le plus Notre plainte, ce sont les empêchements de tout genre apportés à la création des évêques, et Nous voyons se former des projets d'une gravité plus grande encore. A toute cette guerre on chercherait en vain d'autre cause que celle indiquée par Nous. Quant à l'accusation adressée contre le Siège apostolique de ne s'en être pas tenu aux conditions déterminées par le

natio, non ipsam in conditionibus pactis mansisse, ea quidem quantum ab honesto, tantum distat a vero. Hanc porro propulsare calumniæ labem in conspectu vestro, Venerabiles Fratres, necessarium ducimus, antequam ad ea, quæ proposita sunt, accedamus.

Nonnulla memoramus ignota nemini. Superiore ineunte sæculo, quum fererrima novarum rerum procella, quæ in Galliam incubuerat, veteri disciplina civitatis eversa, avitam late religionem afflisset, Decessor Noster inclytæ memoriæ Pius VII et moderatores reipublicæ, ille quidem salutis animarum divinæque gloriæ causâ sollicitus, hi vero ut stabilitatem rebus ex religione quærent, icto inter se fœdere, pactionem fecerunt, quæ ad sarcienda Ecclesiæ gallicæ damna, eamque in posterum tutelâ legum muniendam pertineret. Ad pactum autem conventum accedere deinceps solo civilis potestatis arbitrio *organici* qui vocantur *articuli*; at contra accessionem ejusmodi non modo Pius repugnavit re recenti, sed qui consequuti sunt Romani Pontifices, oblata sibi opportunitate, præsertim quum eorum vis articulorum urgeretur, acerrime restiterunt. Idque jure optimo, si quidem harum natura legum consideretur: legum, inquam, non pactorum: quippe consensus Pontificum nulla unquam intercessit. Igitur hæ leges nequaquam publicam securitatem spectant, de quo genere cautum erat in primo pactionis capite: *Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum, quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.* Neque enim est dubium, si leges *organicæ* continerentur hoc genere, quin eas, memor obligatæ fidei, receptura esset et servatura Ecclesia. Nunc vero legibus istis de disciplina atque de ipsa doctrina Ecclesiæ statuitur; pugnantia conventis plura sancuntur; abrogatisque magnam partem iis, quæ in rei catholicæ commodum pacta essent, ecclesiasticæ potestatis jura vindicantur civili imperio: a quo proinde non tutela expectanda sit Ecclesiæ, sed servitus. — At præstat ea, quæ inter Apostolicam Sedem et rempublicam gallicanam convenerunt, partite perstringere.

Pertinent illa ad definiendas utriusque potestatis rationes mutuas. — Respublica quidem spondet Ecclesiæ liberam religiosi cultus facultatem: *Religio Catholica, Apostolica, Romana, libere in Gallia exercebitur.* Eadem munere officioque suo alienam declarat totam sacrarum jurisdictionem rerum: tantum in hoc genere rata firmaque vult decreta quæ *politice*, id est publicæ securitatis, nomine sanciverit. Jamvero quum excipit ista, quorum non ita late campus patet, eo ipso confirmat, nihil se posse in cetera; utpote quæ, quum supernaturalem vitam Ecclesiæ attingant, ter-

Concordat, elle est aussi éloignée de l'honnêteté que de la vérité. Cette calomnie honteuse, Vénérables Frères, Nous jugeons nécessaire de la repousser devant vous avant de passer aux questions que Nous avons à traiter.

Nous rappelons des faits que personne n'ignore. Au commencement du siècle dernier, quand l'affreuse tempête révolutionnaire qui avait sévi sur la France, après avoir renversé l'ancien régime, eut affligé la religion tant de fois séculaire, Notre prédécesseur d'illustre mémoire Pie VII et les chefs de la République, celui-là, dans l'unique pensée du salut des âmes et de la gloire de Dieu, ceux-ci avec le souci de demander à la religion la stabilité de leur gouvernement, engagèrent des négociations et firent un pacte en vue de réparer les dommages de l'Eglise de France, et de la mettre dans la suite sous la sauvegarde des lois. Au pacte convenu s'est ajouté du seul fait de la puissance civile ce qu'on appelle les *articles organiques*. Non seulement Pie VII s'opposa à cette addition dès qu'elle vit le jour, mais les Souverains Pontifes ses successeurs saisirent toutes les occasions favorables pour protester très énergiquement contre ces articles, alors surtout où l'on insistait sur leur valeur. Et cela en toute justice si l'on considère la nature de cette loi : Nous disons loi et non convention, car jamais le consentement des Souverains Pontifes n'y est intervenu. Cette loi donc ne regarde nullement la sécurité publique que l'on avait garantie dans le premier chapitre du pacte : *Le culte sera public, en se conformant toutefois aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*. Il est hors de doute que si les *articles organiques* étaient de cet ordre, l'Eglise, se souvenant de la foi jurée, les accepterait et les observerait. Mais ces articles statuent sur la doctrine et la discipline même de l'Eglise ; ils sanctionnent beaucoup de choses en contradiction avec la convention concordataire et abrogent une grande partie des avantages consentis en faveur des intérêts catholiques, et revendiquent pour le pouvoir civil les droits de la puissance ecclésiastique. Ce n'est plus une protection que l'Eglise peut attendre du pouvoir civil, mais une servitude. Mais il vaut mieux étudier un peu méthodiquement la convention intervenue entre le Siège apostolique et la République française.

La convention a pour but de déterminer les relations mutuelles des deux pouvoirs. La République promet à l'Eglise le libre exercice de son culte : *La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France*. Elle déclare étrangère à sa charge et à ses fonctions tout ce qui concerne la juridiction spirituelle ; elle ne demande en cette matière que l'adoption et la ratification des décrets de police ou de sécurité publique. Par le fait même qu'il établit cette exception, dont le champ n'est pas très vaste, l'Etat confirme que son pouvoir ne va pas au delà : tout ce qui touche, en effet, à la vie surnaturelle de l'Eglise dépasse de beaucoup les bornes de l'autorité civile. Il reste

minos longe excedant civilis auctoritatis. Manet ergo, ipsa agnoscente et probante republica, quidquid fidem moresque spectet, id omne in dominatu esse arbitrioque Ecclesiæ; ipsius esse instituenda curare atque instituta tueri, quæcumque fidei morumque in catholicis sanctitatem conservent et foveant; ipsam propterea, nec nisi ipsam, posse populo eos præficere, qui christianæ principia et instituta vitæ pro officio custodiant ac promoveant, administratores sacrorum dicimus et in primis Episcopos.

Nihilominus in hac re, nempe concordiam facilius retinendæ gratia, aliquid de severitate juris sui remittit Ecclesia, facultatemque tribuit reipublicæ eos nominandi, quibus episcopale mandetur munus. At vero facultas ejusmodi nequaquam valet aut valere idem potest, quod *institutio canonica*. Etenim assumere et collocare quempiam in sacræ dignitatis gradu, eique parem dignitati attribuere potestatem, jus est Ecclesiæ ita proprium et peculiare, ut id cum civitate communicare, salva ratione divini muneris sui, non possit. Relinquitur ut concessa reipublicæ nominatio nihil sibi velit aliud, nisi designare et sistere Apostolicæ Sedi quem Pontifex, si quidem idoneum et ipse agnoverit, ad episcopatus honorem promoveat. Neque enim ita nominatum canonica institutio necessario sequitur; sed ante religiose ponderanda personæ sunt merita. Quæ si forte obstant, quominus episcopatum Pontifex, pro conscientia officii, cuiquam conferat, nulla tamen lege cogi poterit rationum momenta patefacere, quare non conferendum putarit.

Ad hæc, certas sollemnesque ad Deum preces Ecclesia pro summo magistratu civitatis adhibendas constituit; in quo amicam se civitati fore, qualiscumque demum hujus fuerit temperatio publica, pollicetur.

Ista quidem pactum habet, de quo loquimur, in præsens et futurum statuta: quod vero ad præteritum tempus, transactionem continet ultro citroque compositam. Versatur hæc in bonis, Ecclesiæ non multo ante detractis publice, quæ bona Pontifex civitati condonat; civitas autem fidem dat, præbituram se Clero *sustentationem, quæ ejusque statum deceat*. Agitur hic, ut apparet, de veri nominis contractu, quo quum certa præstatio pro re certa stipulata sit, non est dubium, tametsi illa conventio foedusque resolvatur, tamen jus manere integrum Ecclesiæ aut rem repetere aut justam pro re præstationem exigere.

Exposuimus summa rerum capita, de quibus inter Galliam et Apostolicam Sedem, necessario maxime utriusque tempore, convenit: quisquis ex veritate res æstimat, judex esto, ultra conventis non steterit.

Num Ecclesia jus datum reipublicæ nominandi Episcopos un-

donc que, de l'aven et du consentement même de la République, tout ce qui touche à la foi et aux mœurs est du domaine et du ressort de l'Eglise. C'est à elle que revient le soin d'instituer, et, une fois institué, de protéger tout ce qui conserve et favorise la pureté de la foi et des mœurs chez les catholiques; à elle donc, à elle seule appartient le pouvoir de donner au peuple des chefs qui ont la charge de garder et de promouvoir les principes et les institutions de la vie chrétienne, Nous voulons dire les ministres sacrés, et en premier lieu les évêques.

Néanmoins, sur ce point, en vue de faciliter la concorde, l'Eglise s'est quelque peu relâchée de la sévérité de son droit et a donné à la République la faculté de nommer ceux à qui doit être confiée la charge épiscopale. Mais cette faculté n'a jamais ni ne peut avoir la valeur de l'*institution canonique*. Prendre et établir quelqu'un dans une dignité sacrée, et lui attribuer un pouvoir égal à sa dignité, c'est un droit tellement propre et particulier à l'Eglise qu'elle ne peut le communiquer à l'Etat sans ruiner les bases mêmes de sa constitution. Il reste donc que la nomination concédée à l'Etat ne peut signifier que le droit de désigner et présenter au Siège apostolique le sujet que le Pontife, s'il le juge digne, élèvera à l'honneur de l'épiscopat. L'institution canonique ne suit pas nécessairement la nomination; mais auparavant, il faut peser religieusement les mérites de la personne. S'il se rencontre des obstacles tels que le Pontife, en raison des devoirs de sa charge, ne puisse conférer l'épiscopat à un sujet déterminé, aucune loi ne peut le contraindre à donner les raisons qui l'arrêtent en conscience.

Aux termes du Concordat, l'Eglise a institué des prières solennelles qu'elle adresse à Dieu pour le premier magistrat de l'Etat: par cela elle promet son amitié à la nation, quel que puisse être dans la suite son gouvernement.

Voilà ce que le pacte dont Nous parlons a statué pour le présent et l'avenir: en ce qui concerne le passé, une transaction fut consentie de part et d'autre au sujet des biens qui, peu auparavant, avaient été enlevés publiquement à l'Eglise: le Pontife les abandonne à l'Etat; mais l'Etat donne sa parole qu'il fournira au clergé ce qui est décemment nécessaire à son entretien. Il y a là évidemment un contrat véritable, au sens propre du mot; il a été stipulé une compensation déterminée en échange d'un bien déterminé; donc, si la convention et le traité sont brisés, l'Eglise conserve intégralement le droit de réclamer son bien, ou d'exiger à sa place une juste compensation.

Nous avons exposé dans ses grandes lignes la convention qui a été passée entre la France et le Siège apostolique, en un temps où cette convention était nécessaire à l'un et à l'autre. Quiconque juge des choses d'après la vérité décidera lequel des deux a enfreint les stipulations du Concordat.

L'Eglise a-t-elle jamais repris à l'Etat le droit de nommer les évêques?

quam retractavit? Immo vero candidatos, quos respublica proposuisset, partem longe maximam, canonicè instituit. Quodsi factum quandoque est, ut aliquos non institueret, maximis semper gravissimisque de causis, eisque extra genus politicum positis, factum est; quas causas non semel ipsi magistratus reipublicæ deinceps cognitæ probavere: nimirum ne religio, cui quidem Pontifex summam curam diligentiamque necessario debet, aliquid detrimenti caperet.

Jam de legibus, publicæ tranquillitatis ratione perlatis, obscurum non est Ecclesiam in exercendo sacrorum cultu, quod promiserat, præstitisse; cujus ceteroqui illustris ea est et pervagata doctrina, Deum esse cujusvis in homines potestatis fontem, ideoque civilium quoque jussa et vetita legum, si quidem justa et cum communi bono conjuncta sint, sancte inviolateque esse servanda.

Nec minus æquam se fidamque impertiit reipublicæ Ecclesia, quæcumque usque adhuc extitit constitutio temperatioque civitatis. Semper enim iis qui præerant, quum de statuta formula Deum precaretur, non celestem modo, quod caput est, opem, sed etiam civium optimorum gratiam conciliare studuit.

Denique quam fideliter transactionem de facultatibus suis factam custodierit, vel ex hoc intelligi potest, quod nemo unus molestiam ab Ecclesia ullam unquam passus est ob eam causam, quod ipsius bona ad hastam publicam quæsitæ possideret.

Quærere jam licet, utrum civitas pariter, quæ sua essent ex fœdere officia, impleverit.

Statutum principio est, catholicæ religionis exercendæ liberam in Gallia facultatem fore. — At suppeterè libertatem istam hodie dixeris, quando ad Pontificem, summus qui est magister et custos catholici nominis, interdicitur Episcopis aditus atque etiam missio litterarum, inscia Republica? Quando sacrorum Consiliorum, a quibus, Pontificis auctoritate et nomine, negotia Ecclesiæ universæ in Urbe Roma administrari notum est, spernuntur publice ac refutantur acta, quin immo ipsius actis Pontificis vix parcitur? Quando id non dissimulanter agitur, ut nervi incidantur viresque religionis, detrahendis iis, quæ, Dei providentis nutu, præsto sunt Ecclesiæ utilissima ad suum fungendum munus adjuncta? Neque enim reputare, nisi magno cum angore, possumus religionum familiarum recentem cladem; quas quidem ad exterminandas finibus patriæ hæc una ratio valuit, avitæ religionis in populo fautrices extitisse efficaces: non valuit ad retinendas, si minus ornandas ut oportebat, optimorum cogitatio meritorum, quæ ab iis omni tempore essent in cives suos profecta. Ecquid tam contrarium junctæ cum Apostolica Sede amicitiae ac fœderi, quam hac tanta injuria et contumelia eos affectos esse, quibus

Parmi les candidats proposés par la République, ceux auxquels elle a donné l'institution canonique sont de beaucoup les plus nombreux. Quand il lui est arrivé de refuser l'institution à quelques-uns d'entre eux, elle l'a fait pour des motifs toujours de la plus haute gravité, et en dehors de toute considération politique; et plus d'une fois ces motifs, portés à la connaissance des magistrats de la République, ont eu leur approbation. Il fallait qu'il en fût ainsi pour que la religion, à laquelle le Pontife doit tous ses soins et toute son attention, ne subit aucun dommage.

En ce qui concerne les lois instituées en vue de la tranquillité publique, l'Eglise, dans l'exercice du culte sacré, les a toujours observées; d'ailleurs on connaît assez sa doctrine répandue partout et qui place en Dieu la source de toute autorité sur les hommes, et, par conséquent, rend sacrée et inviolable l'observation de ce que les lois prescrivent ou défendent quand ces décrets sont justes et portés en vue du bien commun.

L'Eglise n'a pas montré ni moins de droiture ni moins de fidélité dans ses rapports avec l'Etat, quels que fussent la constitution et le gouvernement du pays. En priant Dieu, suivant la formule établie, pour les chefs de l'Etat, elle s'efforçait de leur attirer non seulement le secours céleste, qui est le principal, mais encore la faveur des meilleurs citoyens.

On peut juger de la fidélité avec laquelle elle a observé la transaction passée au sujet de ses biens en constatant que jamais elle n'inquiéta qui que ce fût pour les biens d'Eglise qu'il avait achetés en vente publique.

Et maintenant, on peut rechercher si l'Etat a rempli de même les devoirs que lui imposait le traité.

Le premier article du Concordat porte que l'exercice de la religion catholique sera libre en France. Cette liberté, peut-on dire qu'elle existe aujourd'hui, quand il est interdit aux évêques d'aller à l'insu du gouvernement trouver le Pontife ou de lui écrire, à lui qui est le Docteur suprême et le gardien du nom catholique? Quand les Congrégations romaines, qui, au nom et par l'autorité du Pontife, administrent, au vu et su de tous, les affaires de l'Eglise dans la ville de Rome, voient leurs actes publiquement méprisés et repoussés, quand les actes du Pontife lui-même sont à peine épargnés? Quand ils ne dissimulent pas leur but de briser les ressorts et les forces de la religion en détruisant ces aides si utiles que la Providence divine a donnés à l'Eglise en vue de sa mission? Nous ne pouvons penser sans une profonde douleur à cette ruine récente des familles religieuses. Pour les exterminer du sol de la patrie, il a suffi de cette seule raison: elles réussissaient trop à conserver dans le peuple la vieille religion. Sans parler de leurs vertus, le souvenir des services rendus par elles de tout temps n'a rien pu pour les retenir. Qu'y a-t-il de plus contraire à l'amitié et à l'alliance contractées avec le Siège apostolique que ces injures et ces affronts sans nombre dont sont accablés ces hommes les plus chers au cœur de

nihil habet Ecclesia carius? — Quin etiam ad ceteras id genus molestias ingens nuper cumulus accessit. Etenim certum accepimus circumferri edictum, quo Sodales illustris cujusdam familiae et quidem ratae legibus, ab ipsis dioecesium Seminariis, quibus magna cum salute sacri ordinis praesse diu consueverunt, abire, excedere jubentur. Huc scilicet evasit promissa religioni libertas, ut Episcopis jam non liceat, prout visum fuerit melius, institui non prospicere sacrae juventutis, iidemque in negotio tanti momenti ac ponderis cogantur adjuutores ab se, quos semper experti sunt optimos, segregare.

Quamquam illud multo gravius est ministerio Apostolico injectum vinculum. — Ipsa rei natura clamat, quod diximus, institutionem canonicam, praesertim si ad summum ecclesiastici ordinis gradum danda sit, non posse, salva majestate religionis, cadere in quemquam, nisi qui pro moribus, ingenio, doctrina dignus tam celso munere videatur. Hac obstrictus sanctissima lege, Pontifex non omnes, quos respublica sibi designarit, continuo ad episcopatum promovendos putat; verum probe explorato qualisquisque sit, alios, quos repererit idoneos, assumit, alios, quos minus, relinquit scilicet: admonitamque de consilio suo rempublicam rogat, ut pro illis quidem legitime incepta perficere, his vero sufficere meliores velit. Hujusmodi consuetudinem Apostolica Sedes usque ad nostram memoriam tenuit sine offensione, quamdiu utriusque potestatis concordia stetit incolumis. Quid autem dudum respublica? Negat jus esse Pontifici repudiare quemquam ex iis, quos ipsa nominavisset; nominatos recipi promissaque vult omnes; propterea obstinat non ante sinere eos, qui probati sint Ecclesiae, canonicè institui, quam qui repulsam ab ipsa tulerint, iidem probationem ferant. Jamvero usque eo extendere vim nominandi, ut facultas, concessu Pontificis facta reipublicae, nativum et sacrosanctum Ecclesiae jus elidat perscrutandi utrum qui nominati sint, digni sint, hoc profecto non est interpretari pactum, sed subvertere: contendere autem ut, si qui praetereantur, ne aliis quidem canonica institutio detur, hinc recidit admodum, nullos velle posthac constitui Episcopos in Gallia.

Quod denique ad eam attinet conventionis partem, qua honestae clericorum sustentationi consultum est, num ipsam servat Respublica, quum Episcopis aliisque sacrorum ministris, nulla habita quaestione aut judicio, inauditis et indefensis, quod saepissime usuvenire nostis, legitimum victum, ad libidinem suam, detrahit? Atqui non foederis tantum hic lex, sed justitiae perfringitur. Neque enim civitas in eo, quod istiusmodi alimenta ministrat, putanda est voluntate gratificari Ecclesiae, verum portionem, nec ita magnam, debiti exsolvere.

l'Eglise? — Bien plus, à ces souffrances on vient de mettre le comble. Nous savons d'une façon certaine qu'on a porté un édit d'après lequel les membres d'une Société illustre et même autorisée par les lois ont reçu l'ordre de quitter les Séminaires diocésains qu'ils dirigeaient depuis si longtemps au plus grand profit de l'ordre sacerdotal. La liberté promise à la religion s'est évanouie au point que les évêques ne sont plus libres de pourvoir à la formation de la jeunesse ecclésiastique au mieux de leurs désirs, et, dans une affaire de cette importance et de ce poids, doivent se séparer de ceux qu'ils estimaient les auxiliaires les meilleurs.

Bien plus graves encore sont les entraves mises au ministère apostolique. La nature de la chose le crie, comme nous le disions; l'institution canonique, surtout quand il s'agit du degré le plus élevé de l'ordre ecclésiastique, ne peut, sous peine de détruire la majesté de la religion, tomber que sur un sujet qui, par les mœurs, le talent, la doctrine, soit digne de cette haute charge. Lié par une loi aussi sainte, le Pontife ne croit pas devoir élever immédiatement à l'épiscopat tous ceux que le gouvernement désigne; mais, après un examen attentif de leurs mérites, il prend ceux qu'il trouve dignes et laisse les autres; je veux dire que, après avoir averti l'Etat de sa décision, il le prie de vouloir bien achever dans les premiers l'œuvre légitimement commencée; pour les seconds, de vouloir bien leur en substituer de meilleur choix.

Telle est la manière d'agir que le Saint-Siège a observée jusqu'à nos jours sans susciter de réclamations, tant que la concorde entre les deux pouvoirs est demeurée intacte. Mais que fait depuis un certain temps le gouvernement? Il refuse au Pontife le droit de répudier n'importe lequel des sujets présentés; il veut que tous ceux qu'il nomme soient reçus indistinctement, et, dès lors, il s'obstine à ne pas laisser instituer canoniquement ceux que l'Eglise a approuvés avant que ne soient approuvés aussi ceux qu'elle a repoussés. Étendre le droit de nomination, faculté que la République tient d'une concession du Pontife, au point de détruire le droit naturel et sacro-saint qu'a l'Eglise d'examiner si les sujets sont dignes, ce n'est certes pas interpréter le pacte concordataire, c'est le détruire. Prétendre que, comme dans le cas où certains seraient mis de côté, l'institution canonique ne serait donnée à personne, revient à dire que l'on ne veut pas l'établissement de nouveaux évêques en France.

En ce qui concerne l'article du Concordat qui assure le traitement du clergé, la République l'observe-t-elle davantage lorsqu'elle prive, à son caprice, les évêques et les autres ministres sacrés, sans enquête ni jugement, sans être entendus et sans qu'ils puissent d'ordinaire se défendre, de leur traitement légitime? Ce n'est pas seulement la loi du traité que l'on enfreint ici, mais la loi même de la justice. L'Etat, en fournissant ainsi ce qui est nécessaire à la vie, ne fait pas une faveur gratuite à l'Eglise, il donne un acompte, et un acompte minime d'une dette.

Ægre induximus animum, Venerabiles Fratres, hæc memoratu audituque tam tristitia dicendo persequi. Nam inœrorem, quem ex rebus gallicis gravem patimur, etsi levare, communicando vobiscum, intelligebamus posse, maluissemus tamen silentio premere; etiam ob eam rem, ne tot pietissimis Ecclesiæ filiis, quos in Gallia numeramus, aegritudinis morsum querimonia communis Parentis exaceret. Veruntamen jura sanctissima Ecclesiæ improbe violata, ac dignitas præsertim Apostolicæ Sedis alieno notata crimine, prorsus a Nobis expostulationem injuriarum publicam requirebant. Idque præstitimus, nullo cum acerbitatis sensu adversus quemquam, paterna certe cum voluntate erga gentem gallicam; in qua quidem diligenda Nos, quod ceteroqui non potest esse dubium, Decessorum Nostrorum nulli concedimus.

Enimvero sperandum non est, fore ut institutarum contra Ecclesiam rerum cursus consistat. Quædam his ipsis diebus eventa certissimum fecere indicium, eos qui ad gubernacula sedent Reipublicæ, sic esse in rem catholicam animatos, ut ultima sint brevi metuenda. — Omnino, dum Sedis Apostolicæ documenta non obscure loquuntur, professionem christianæ sapientiæ amice posse cum Reipublicæ forma consistere, id contra affirmare velle videntur, Rempublicam, quali nunc utitur Gallia, ejusmodi esse naturæ, ut nullum habere possit cum christiana religione commercium: id quod dupliciter Gallos calomniöse petit, ut catholicos nimirum et cives. — At eveniant licet quantumvis aspera; nequaquam Nos aut imparatos offendent aut pavidos, quos Christi Domini illa vox et hortatio confirmat: *Si me persecuti sunt, et vos persequentur* (1). *In mundo pressuram habebitis: sed confidite, ego vici mundum* (2). Interea tamen Nobiscum vos, Venerabiles Fratres, humilium instantia precum a Deo contendite, ut qui potest unus deducere unde velit et quo velit impellere hominum voluntates, auspice Virgine Immaculata, pacem tranquillitatenque Ecclesiæ suæ benignus maturet.

Sed jam ad lætiora convertamus animos. — Primum de duobus Beatis cœlitibus ad Sanctorum honores evehendis vestram, Venerabiles Fratres, gratum est sciscitari sententiam. Nimum quantum, hac misera tempestate, Sanctorum suffragiis opus est! nimium quantum exemplo magnarum virtutum! Spes igitur est ut duorum Beatorum nova in Sanctorum numerum cooptatio multum in utramque partem sit valitura. — Beati qui sint, jam nostis, Venerabiles Fratres: Alexander Sauli, e Clericis Regu-

(1) *Joan.* xv, 20.

(2) *Joan.* xvi, 33.

C'est avec peine, Vénérables Frères, que Nous avons entrepris de vous rappeler et de vous faire entendre ces tristes choses. Bien que la grande douleur que Nous ressentons des événements de France Nous semble devoir trouver quelque soulagement dans la communication que Nous vous en faisons, cependant Nous aurions préféré vous la taire, n'eût-ce été que pour épargner à tant de fils dévoués de l'Église que Nous comptons en France la tristesse qui mordra leur cœur en entendant les plaintes de leur Père. Mais les droits sacrés de l'Église, impudemment violés, la dignité du Siège apostolique atteinte par l'accusation d'un crime qui n'est pas le sien, réclamaient de Nous une protestation publique contre ces injures. Nous l'avons fait entendre sans le moindre sentiment d'amertume contre qui que ce soit, avec une affection vraiment paternelle pour la nation française. Dans l'amour que Nous lui portons, personne ne peut le mettre en doute, Nous ne le cédonz à aucun de Nos prédécesseurs.

Nous ne pouvons pas espérer que le cours des attaques contre l'Église prenne bientôt fin. Certains événements tout récents nous donnent des preuves trop certaines que ceux qui tiennent en main le gouvernail de la République sont tellement animés contre le catholicisme que les derniers excès seront à redouter avant peu. Tandis que les documents émanés du Siège Apostolique disent sans ambiguïté que la profession du christianisme peut s'accorder parfaitement avec la forme républicaine, ces hommes semblent vouloir affirmer que la République, telle qu'elle existe en France, ne peut avoir rien de commun avec la religion chrétienne. Double calomnie qui blesse les Français à la fois comme catholiques et comme citoyens. Eh bien, surviennent les événements les plus durs, ils Nous trouveront prêt et sans peur. Nous sommes fortifié par les paroles du Christ : *S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront* (1). — *Dans le monde, vous souffrirez l'oppression ; mais, ayez confiance, car j'ai vaincu le monde* (2). Cependant, Vénérables Frères, unis à Nous dans les instances d'une humble prière, demandez à Dieu, qui, seul, peut tirer d'où il veut et pousser à son gré la volonté des hommes, qu'il daigne, sous les auspices de la Vierge Marie, hâter dans sa bonté les jours de paix et de tranquillité pour son Église.

Et maintenant, reportons notre cœur vers de plus joyeux sujets. Ce Nous est un bonheur très doux, Vénérables Frères, de demander votre sentiment sur les Bienheureux que Nous devons élever aux honneurs des saints. Quel besoin extrême n'avons-nous pas, dans cette désastreuse tempête, des suffrages des saints ! Quel besoin extrême n'avons-nous pas d'un exemple de grandes vertus ! Il y a donc lieu d'espérer que l'élevation des deux Bienheureux au nombre des saints répondra puissamment à l'un et à l'autre de ces besoins. — Les noms de ces Bienheureux, vous les connaissez déjà, Vénérables Frères, Alexandre Sauli, des Clercs Réguliers.

(1) *Joan.* xv, 20.

(2) *Joan.* xvi, 33.

laribus a Sancto Paulo, Episcopus primum Aleriaë, dein Ticini; et Gerardus Majella, accensus e familia Alfonsiana; alter a Benedicto XIV, alter a Leone XIII inter cœlites Beatos adscriptus. Horum Canonizationis causam cognosci Nos ac rite tractari jussimus. Quod autem nunc fieri oportet, de eorum vita, moribus, rebus gestis, prodigiis ad Nos, audientibus vobis, referri hoc ipso in loco, pro more, volumus.

*Sequitur relatio Eminentissimi Procuratoris. — Relatione peracta SSmus D. N. prosequitur :*

Quæ vita, qui mores fuerint B. Alexandri Sauli, quo studio pro Dei gloria animisque lucrandis flagraverit, ut Corsicæ Apostolus sit appellatus, ex iis quæ sunt exposita, Venerabiles Fratres, tumulatissime perspexistis. Quæ vero de eodem ferebantur prodigia, diligentissimo judicio sunt probata. PLACETNE igitur vobis ut ad Canonizationem ejus solemnî Ecclesiæ ritû deveniamus?

*Emi Cardinales sententiam proferunt. — Tum Emus relator relationem instituit de B. Gerardo Majella : qua absoluta, SSmus D. N. prosequitur :*

Quæ modo sunt a vobis audita testantur abunde singularem fuisse in B. Gerardo Majella integritatem morum, amplissimamque omnigenæ virtutis laudem. Prodigia vero accessisse a Deo, omnino constat. PLACETNE vobis ut ad ejus Canonizationem solemnî ritû Ecclesiæ deveniamus?

*Sententiis prolatis, SSmus D. N. concludit :*

Vestras, Venerabiles Fratres, de proposito negotio sententias cognovisse placet.

Nunc vero, priusquam Episcoporum ordinem suppleamus, libet ad Armenos curas Nostras convertere. Cum enim in patriarchatu Ciliciensi Armeniorum successor dandus esset venerabili fratri Paulo Petro XI Emmanuelian, qui in pace Christi decesserat die xviii Aprilis labentis anni, ejus rei causa Constantino-polim Episcoporum Armenio ritû, ad legum præscripta, Synodus coacta est. Die quarto Augusti superioris, Patriarcham in demortui locum elegerunt venerabilem fratrem Paulum Sabbaghian Episcopum Alexandriae Ægypti, qui Petrus pro more vocatus est, eo nomine duodecimus. De tota re qui convenerant Episcopi Nos docuere per litteras; rogantes insuper ut evecum ab ipsis ad patriarchalem dignitatem, confirmare Nos Apostolica auctoritate vellemus. Idem postulat simulque sacri Pallii honorem, supplici libello, Patriarcha electus, edita fidei catholicæ professione ex forma Urbaniana, adjectis præterea quæ a Concilio Vaticano decreta sunt. Venerabilis fratris Pauli Sabbaghian

liers de Saint-Paul, d'abord évêque d'Aleria, puis de Pavie; et Gérard Majella, de la Congrégation de Saint-Alphonse; l'un, inscrit par Benoît XIV, l'autre par Léon XIII au nombre des bienheureux. Nous avons ordonné d'étudier et de poursuivre suivant les règles la cause de leur canonisation. Aujourd'hui Nous voulons que, sur leur vie, leurs mœurs, leurs actes, leurs prodiges, il Nous soit fait, suivant l'usage, devant vous, un rapport.

*Suit la relation de l'Eminentissime procureur; la relation achevée, Sa Sainteté continue :*

La vie, les mœurs du bienheureux Alexandre Sauli, le zèle dont il brûlait pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, zèle qui lui a mérité le nom d'apôtre de la Corse, vous en avez vu les preuves abondantes, Vénérables Frères, dans l'exposé qui vient d'en être fait. Les prodiges que l'on rapporte du même Bienheureux ont été approuvés après un examen très attentif. Vous *plait-il* donc que l'on en vienne à la canonisation suivant le rite solennel de l'Eglise?

*Les Eminentissimes cardinaux votent. — Alors l'Eminentissime rapporteur commence la relation du bienheureux Gérard Majella; quand elle est terminée, Sa Sainteté continue :*

Ce que vous venez d'entendre prouve abondamment combien extraordinaire fut dans le bienheureux Gérard Majella l'intégrité des mœurs et combien pleine l'observation de tous les genres de vertus. Les prodiges que Dieu y a ajoutés sont de toute évidence. Vous *plait-il* que nous procédions à sa canonisation suivant le rite solennel de l'Eglise?

*Les votes recueillis, Sa Sainteté conclut :*

Maintenant, avant de compléter l'ordre des évêques, Nous voulons porter Nos soins sur les Arméniens. Comme dans le patriarcat arménien de Cilicie il fallait donner un successeur au vénérable frère Paul Pierre XI Emmanuelian, qui s'était éteint dans la paix du Christ le 18 avril de la présente année, à cet effet les évêques du rite arménien ont tenu à Constantinople le Synode prescrit par les lois. Le 14 août dernier, ils ont élu patriarche, à la place du défunt, Notre vénérable frère Paul Sabbaghian, évêque d'Alexandrie, en Egypte, qui, ayant reçu selon l'usage le nom de Pierre, se trouve le douzième de ce nom. Les évêques qui s'étaient réunis Nous ont instruit par lettres de toute cette affaire; ils Nous demandent en outre de vouloir bien confirmer de Notre autorité apostolique celui qu'ils ont élevé à la dignité patriarcale. Le même patriarche élu demande en même temps dans une supplique l'honneur du pallium sacré après avoir fait profession de la foi catholique dans la forme prescrite par le pape Urbain en y ajoutant les compléments décrétés par le Concile du Vatican. Le noble dévouement de notre vénérable frère Paul Sabbaghian à ce siège apostolique

egregia in Sedem hanc Apostolicam voluntas et multarum ornamenta virtutum collegarum Episcoporum testimonio abunde laudantur. Is jam episcopalia munera rite administravit; pietate, prudentia, justitia ac modestia nec non largitate, gravibusque muneribus nitide gestis opinionem et amorem suae gentis promeruit. His de causis, atque ex sententia sacri Consilii christiano nomini propagando Ecclesiarum negotiis orientalis ritus praepositi, tam ejus quam Episcoporum precibus annuendum censuimus. Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra confirmamus et approbamus electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Armeniis Ciliciae factam de persona praedicti Pauli Sabbaghian, quem absolvimus a vinculo quo tenebatur Ecclesiae Alexandrinae ac transferimus ad Patriarchalem Ecclesiam Ciliciae Armeniorum, praeficientes eum Patriarcham et Pastorem eidem Patriarchali Ecclesiae, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur, contrariis quibuscumque non obstantibus. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Restat ut ad Episcoporum cooptationem veniamus.



et les multiples vertus dont il est orné reçoivent, du témoignage des évêques, ses collègues, d'abondantes louanges. Il a déjà rempli régulièrement les fonctions épiscopales; sa piété, sa prudence, sa justice et sa modestie ainsi que sa générosité, et les emplois si importants dont il s'est acquitté avec éclat lui ont mérité l'estime et l'amour de sa nation. Pour ces causes et d'après l'avis du Sacré Conseil préposé pour la propagation du nom chrétien aux affaires des Eglises du rite oriental, Nous jugeons bon de faire droit tant à ses prières qu'à celles des évêques. C'est pourquoi, de par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, nous confirmons et approuvons l'élection, vu la demande faite par les vénérables frères arméniens de Silicie, en faveur de la personne déjà nommée de Paul Sabbaghian, que Nous déliions de tout lien qui le retenait à l'Eglise d'Alexandrie et que nous transférons à l'Eglise patriarcale de Silicie des Arméniens en le mettant comme patriarche et pasteur à la même Eglise patriarcale, selon les termes du décret et de la cédule consistoriale, nonobstant toute raison contraire.

Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint-Esprit ✠.

Reste à nous occuper de la préconisation des évêques.





# APPENDICE

# HOMILIA XVII

## SANCTI GREGORII MAGNI

### HABITA AD EPISCOPOS IN FONTES LATERANENSIIUM

---

1. Dominus et Salvator noster, fratres carissimi, aliquando nos sermonibus, aliquando vero operibus admonet. Ipsa etenim facta ejus, præcepta sunt : quia dum aliquid tacitus facit, quid agere debeam s. innotescit.

Ecce enim binos in prædicationem discipulos mittit : quia duo sunt præcepta caritatis. Dei videlicet amor et proximi : et minus quam inter duos caritas haberi non potest.

Nemo enim proprie ad semetipsum habere caritatem dicitur, sed dilectio in alterum tendit. ut caritas esse possit.

Binos ad prædicandum discipulos Dominus mittit, quatenus hoc nobis tacitus innuat, quia qui caritatem erga alterum non habet, prædicationis officium suscipere nullatenus debet.

2. Bene autem dicitur quia *misit eos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo eral ipse venturus*. Prædicatores enim suos Dominus sequitur ; quia prædicationis prævenit, et tunc ad mentis nostræ habitaculum Dominus venit quando verba exhortationis præcurrunt, atque per hæc veritas in mente suscipitur. Hinc namque eisdem prædicatoribus Isaias dicit : *Parate viam Domini, rectas facite semitas Dei nostri*. (Is. 40, 3.) Hinc illis Psalmita ait : *Iter facit ei, qui ascendit super occasum*. (Ps. 67, 5.) Super occasum namque Dominus ascendit ; quia unde in passione occubuit, inde majorem suam gloriam resurgendo manifestavit. Super occasum videlicet ascendit : quia mortem quam pertulit resurgendo calcavit. Ei ergo qui ascendit super occasum, iter facimus, cum nos ejus gloriam vestris mentibus prædicamus, ut eas et ipse post veniens, per amoris sui præsentiam illustret.

3. Missis autem prædicatõribus, quid dicat audiamus : *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam*. Ad messem multam operarii pauci sunt, quod sine gravi mœrore loqui non possumus : quia etsi sunt qui bona audiant, desunt qui dicant.

Ecce mundus sacerdotibus plenus est, sed tamen in messe Dei rarus valde invenitur operator : quia officium quidem sacerdotale suscepimus, sed opus officii non implemus. Sed pensate, fratres carissimi, pensate quod dicitur : *Rogate dominum messis, ut mittat operarios in messem*

# HOMÉLIE XVII

## DE SAINT GRÉGOIRE LE GRAND

ADRESSÉE AUX ÉVÈQUES, AU LATRAN

---

1. Notre-Seigneur et Sauveur, mes bien chers Frères, nous transmet ses enseignements, tantôt par ses paroles, tantôt par ses œuvres. Car ses œuvres sont, elles aussi, des préceptes, puisque quand il agit sans parler nous voyons bien ce que nous avons à faire. Voici, en effet, qu'il envoie deux à deux ses disciples prêcher; c'est que la charité comporte un double précepte: l'amour de Dieu et du prochain; et la charité ne peut s'exercer entre moins de deux personnes. Nul, en effet, n'est censé avoir de la charité pour soi-même, mais l'amour doit tendre vers autrui pour mériter le nom de charité. Le Maître envoie deux à deux ses disciples prêcher: c'est nous faire discrètement entendre que quiconque n'a pas la charité envers le prochain ne doit nullement entreprendre le ministère de la prédication.

2. L'on dit avec raison: qu'il les enroya devant lui, dans toutes les villes et dans tous les lieux où lui-même devait aller. Le Maître, en effet, suit ses prédicateurs, car la prédication précède, et le Seigneur ne vient établir sa résidence dans notre âme que lorsque les paroles et les exhortations antérieures y ont fait pénétrer d'abord la vérité. De là, ce que dit Isaïe à ces mêmes prédicateurs: *Frayer le chemin du Seigneur, aplanissez les sentiers de notre Dieu.* De là, ce que leur dit le Psalmiste: *Frayer un chemin à celui qui monte sur le couchant.* Le Seigneur s'est élevé sur le couchant parce que, pour avoir été humilié dans sa passion, sa gloire est apparue plus éclatante dans sa résurrection. Oui, il s'est élevé sur le couchant parce qu'il a foulé aux pieds par sa résurrection la mort qu'il avait endurée. A celui-là donc qui monte sur le couchant, nous frayons un chemin quand, par nos prédications, nous proclamons sa gloire à vos esprits afin qu'y pénétrant à son tour il les illumine par la présence de son amour.

3. Aux prédicateurs qu'il a envoyés, que dit-il? Écoutons-le: *La moisson est grande, mais les ouvriers sont en petit nombre. Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson.* Une grande moisson, des ouvriers en petit nombre: nous ne pouvons dire cela sans une profonde affliction: c'est que s'il en est beaucoup à écouter la bonne parole, il en est peu pour la dire.

Voici que le monde est rempli de prêtres, et cependant, dans la moisson de Dieu, il est rare de rencontrer un ouvrier: car si nous avons assumé le ministère sacerdotal, cependant, nous n'en remplissons pas les fonctions. Mais, songez, mes très chers frères, songez à ce qui est dit: *Priez le maître*

*suam.* Vos pro nobis petite, ut digna vobis operari valeamus, ne ab exhortatione lingua torpeat, ne postquam prædicationis locum suscepimus apud justum judicem nostra nos taciturnitas addicat. Sæpe enim pro sua nequitia prædicantium lingua restringitur; sæpe vero ex subjectorum culpa agitur, ut eis qui præsumt, prædicantium sermo subtrahatur. Ex sua quippe nequitia prædicantium lingua restringitur, sicut Psalmita ait : *Peccatori autem dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas?* (Ps. xl, 16.)

Et rursus ex vitio subjectorum vox prædicantium prohibetur, sicut ad Ezechielem Dominus dicit : *Lingua tuam adhærescere faciam palato tuo, et eris mutus, nec quasi vir objurgans; quia domus exasperans est.* (Ezech. 3, 26.) Ac si aperte dicat : Idcirco tibi prædicationis sermo tollitur, quia dum me in suis actibus plebs exasperat, non est digna cui exhortatio veritatis fiat. Ex cujus ergo vitio prædicatori sermo subtrahatur, non facile cognoscitur. Quia vero pastoris taciturnitas aliquando tibi, semper autem subjectis noceat, certissime scitur.

4. Sed utinam si ad prædicationis virtutem non sufficimus, loci nostri officium in innocentia vitæ teneamus. Nam subditur : *Ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos.* Multi autem cum regiminis jura suscipiunt, ad lacerandos subditos inardescunt; terrorem potestatis exhibent, et quibus prodesse debuerant, nocent. Et quia caritatis viscera non habent, domini videri appetunt, patres se esse minime recognoscunt : humilitatis locum in elationem dominationis immutant : et si quando extrinsecus blaudiuntur, intrinsecus sæviunt. De quibus aliàs Veritas dicit : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.* (Matth. vii, 15.)

Contra quæ omnia considerandum nobis est quia sicut agni inter lupos mittimur, ut sensum servantes innocentia, morsum malitiæ non habeamus. Qui enim locum prædicationis suscipit, mala inferre non debet, sed tolerare : ut ex ipsa sua mansuetudine iram sævientium mitiget, et peccatorum vulnera in aliis ipse afflictionibus vulneratus sanet. Quem et si quando zelus rectitudinis exigit, ut erga subjectos sæviat, furor ipse de amore sit, non de crudelitate : quatenus et jura disciplinæ foris exhibeat, et intus paterna pietate diligat, quos foris quasi insequendo castigat : Quod tunc bene rector exhibet, cum seipsum diligere per amorem privatum nescit, cum nulla quæ mundi sunt, appetit; cum terrenæ cupiditatis oneribus nequaquam mentis colla supponit.

5. Unde et subditur : *Nolite portare sacculum, neque peram, neque calceamenta; et neminem per viam salutaveritis.* Prædicatori etenim tanta debet in Deo esse fiducia, ut præsentis vitæ sumptus quamvis non provideat, tamen sibi os non deesse certissime sciat : ne dum meus ejus occupatum ad temporalia, minus aliis provideat æterna. Cui etiam per viam neminem salutare conceditur, ut sub quanta festinatione iter prædicationis pergere debeat, ostendatur. Quæ si quis verba etiam per allegoriam velit intelligi, in sacculo pecunia clausa est : pecunia vero clausa, est sapientia occulta. Qui igitur sapientiæ verbum habet, sed hoc erogare proximo negligit, quasi pecuniam in sacculo ligatam tenet. Unde scriptum est : *Sapientia abscondita et thesaurus occultus, quæ utilitas in utrisque?* (Eccl. xli, 14.) Quid vero per peram, nisi onera

*de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson.* Quant à vous, demandez pour nous que nous puissions faire pour vous de dignes œuvres ; que notre langue ne cesse de vous exhorter, de peur qu'après avoir pris le ministère de la parole, nous ne soyons cité devant le juste Juge pour notre silence. Souvent, en effet, leur état déréglé paralyse la langue des prédicateurs ; mais souvent aussi, c'est par la faute des subordonnés que les prélats se voient arrêtés dans leur prédication. Que la perversité des prédicateurs paralyse leur langue, le Psalmiste le dit : *Mais Dieu au pécheur dit : Quoi donc ! tu énumères mes préceptes ?* Mais, à son tour, l'état criminel des subordonnés étouffe la voix des prédicateurs ; Dieu le dit à Ezéchiel : *J'attacherai ta langue à ton palais, et tu seras muet, tu ne seras pas pour eux un censeur : car ils sont une maison rebelle.* C'est dire : Le ministère de la parole l'est retiré, parce que si, par sa conduite, ce peuple n'irrite, il n'est plus digne de recevoir des exhortations touchant la vérité. Qui donc, par sa faute, dérobe la parole au prédicateur ? Il est malaisé de le savoir. Toutefois, que le silence du pasteur soit nuisible, parfois à lui-même, toujours aux fidèles, nul ne l'ignore.

4. Mais si notre prédication n'a pas une vertu suffisante, que ne remplissons-nous les devoirs de notre rang par l'innocence de la vie ! Car l'on ajoute : *Voici que je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups.* Or beaucoup, dès qu'ils sont investis des pouvoirs du gouvernement, brûlent de déchirer leurs subordonnés ; ils terrifient par l'appareil de la puissance, ils nuisent à ceux-là mêmes auxquels ils auraient dû se rendre utiles. Et parce qu'ils n'ont pas des entrailles de charité, ils veulent paraître des seigneurs, et ne reconnaissent nullement leur titre de pères : l'humilité fait place à une fastueuse domination, et si, parfois, ils flattent au dehors, au dedans ils sévissent. C'est d'eux que la vérité dit aussi : *Ils viennent à vous sous des vêtements de brebis, mais, au-dedans, ce sont des loups rapaces.* Pour nous préserver de ces maux, considérons que, envoyés comme des agneaux au milieu des loups, nous devons conserver l'ingénuité de la vertu et nous garder des morsures de la malice.

En effet, quiconque assume le ministère de la prédication ne doit pas faire le mal, mais le supporter : que sa douceur même calme la fureur des méchants, qu'éprouvé lui-même par les afflictions d'autrui, il guérisse les blessures des pécheurs. Et si, parfois, le zèle pour la justice exige qu'il sévisse contre ses subordonnés, que sa colère elle-même procède de l'amour, non de la cruauté : de façon à maintenir au-dehors les droits de la discipline et à chérir au-dedans avec un amour de père ceux qu'il semble châtier sans relâche. Ces points, le lecteur les réalise parfaitement s'il ne sait pas s'aimer lui-même d'un amour personnel, s'il n'aspire à rien de ce qui est du monde et s'il ne courbe en aucune manière son esprit sous le joug de la cupidité terrestre.

5. C'est pourquoi l'on ajoute : *Ne portez ni bourse, ni sac, ni chaussure, et ne saluez personne en chemin.* Le prédicateur, en effet, doit avoir une telle confiance en Dieu que, sans se préoccuper des ressources de la vie présente, il soit bien assuré qu'elles ne lui feront pas défaut : de peur que le soin des choses temporelles ne porte l'esprit à perdre de vue les intérêts éternels du prochain. On lui permet aussi de ne saluer personne en chemin pour montrer toute la diligence que nous devons mettre à parcourir le sentier de la prédication. Peut-être quelqu'un voudrait-il, pour expliquer ces paroles, recourir à l'allégorie ? La bourse renferme l'argent ; or, l'argent enfoncé, c'est la sagesse cachée. Celui donc qui a les paroles de la sagesse et qui néglige de les dispenser au prochain semble détenir de l'argent dans une bourse liée. Aussi il est écrit : *Sagesse cachée et trésor invisible, quelle est l'utilité de l'un et de l'autre ?* Mais que désigne le sac, sinon les embarras

sæculi : et quid hoc loco per calcamenta, nisi mortuorum operum exempla signantur? Qui ergo officium prædicationis suscipit, dignum non est ut onus sæcularium negotiorum portet : ne dum hoc ejus colla deprimit, a prædicanda cœlestia non assurgat. Nec debet stultorum operum exempla conspiciere, ne sua opera quasi ex mortuis pellibus credat munire. Sunt etenim multi, qui pravitatem suam ex alienis pravitatibus timentur. Quia enim alios talia fecisse considerant se hæc facere licenter putant. Hi quid aliud faciunt nisi pedes suos ex mortuorum animalium munire pellibus conantur? Omnis vero qui salutem in via, ex occasione salutem itineris, non ex studio optandæ ejusdem salutis. Qui igitur non amore æternæ patriæ, sed præmiorum ambitu salutem audientibus prædicat, quasi in itinere salutem : quia ex occasione, et non ex intentione, salutem audientibus exoptat.

6. Sequitur : *In quamcumque domum intraveritis, primum dicite : Pax huic domui. Et si ibi fuerit filius pacis, requiescet super illum. Pax vestra : sin autem ad vos revertetur.*

Pax, quæ ab ore prædicatoris offertur, aut requiescit in domo, si in ea filius pacis fuerit, aut ad eundem prædicatorem revertitur; quia aut erit quisque prædestinatus ad vitam, et cœleste verbum sequitur, quod audit; aut si nullus audire voluerit, ipse prædicator sine fructu non erit: quia ad eum pax revertitur, quoniam ei a Domino pro labore sui operis merces recompensatur.

7. Ecce autem qui peram et sacculum portare prohibuit, sumptus et alimenta ex eadem prædicatione concedit. Nam subditur : *In eadem autem domo manete, edentes et bibentes quæ apud illos sunt. Dignus est enim operarius mercede sua.* Si pax nostra recipitur, dignum est ut in eadem domo maneamus, edentes et bibentes quæ apud illos sunt : ut ab eis terrena stipendia consequamur, quibus præmia patriæ cœlestis offerimus. Unde etiam Paulus hæc ipsa pro minimo suscipiens, dicit : *Si nos vobis spiritualia seminavimus magnum est si vestra carnalia metamus? (I Cor. ix. 11.)* Et notandum quod subditur : *Dignus est operarius mercede sua* quia jam de mercede sunt operis ipsa alimenta sustentationis : ut hic merces de labore prædicationis inchoetur, quæ illic de veritatis visione perficitur. Qua in re considerandum est, quod uni nostro operi duæ mercedes debentur : una in via, altera in patria : una quæ nos in labore sustentat, a qua nos in resurrectione remunerat. Merces itaque quæ in presenti accipitur hoc in nobis debet agere, ut ad sequentem mercedem robustius tendatur. Verus ergo quisque prædicator non ideo prædicare debet, ut in hoc tempore mercedem recipiat, sed ideo mercedem recipere, ut prædicare subsistat. Quisquis namque ideo prædicat, ut hic vel laudis vel muneris mercedem recipiat, æterna procul dubio mercede se privat. Quisquis vero vel ea quæ dicit, ideo placere hominibus appetit, ut dum placet quod dicitur, per eadem dicta non ipse, sed Dominus ametur : vel idcirco terrena stipendia in prædicatione consequitur, ne a prædicationis voce per indigentiam lassetur : huic procul dubio ad recipiendam mercedem nil obstat in patria, quia sumptus sumpsit in via.

8. Sed quid nos (quod tamen sine dolore dicere non possum), quid nos, o pastores, agimus, qui et mercedem consequimur, et tamen operarii nequaquam sumus? Fructus quippe sanctæ Ecclesiæ in stipendio

du siècle, et qu'indiquent ici les chaussures, sinon les œuvres mortes? A celui donc qui prend le ministère de la parole, il ne convient pas de s'imposer le fardeau des charges profanes, de peur que, courbé sous ce joug, il ne puisse pas s'élever à la prédication des choses célestes. Il ne doit pas non plus prendre modèle sur les œuvres des sots, de peur que ses actes ne paraissent revêtus de dépoilles de cadavres. Ils sont nombreux, en effet, ceux qui cherchent dans la perversité d'autrui une garantie pour leur propre perversité. Les actions qu'ils surprennent dans la conduite des autres, ils se croient autorisés à les faire eux-mêmes. Que font-ils, ceux-là, sinon s'efforcer de revêtir leurs pieds avec des peaux d'animaux morts? Mais quiconque salue en chemin, salue à cause de l'occasion qui s'offre et non dans le désir exprès de souhaiter la santé. Celui donc qui prêche le salut à ses auditeurs, non par amour de l'éternelle patrie, mais par ambition des récompenses, celui-là salue sur le chemin, parce que c'est l'occasion et non l'intention qui lui font souhaiter le salut à ses auditeurs.

6. La suite porte : *Dans quelque maison que vous entriez, dites d'abord : Paix à cette maison! Et s'il s'y trouve un enfant de paix, votre paix reposera sur lui, sinon, elle reviendra à vous.* La paix qui tombe des lèvres de l'apôtre ou réside dans la maison, s'il s'y trouve un enfant de paix, ou revient au prédicateur lui-même, car, ou chacun sera prédestiné à la vie et pratique la divine parole qu'il entend, ou, s'il n'est personne qui veuille l'entendre, le prédicateur ne fera pas œuvre stérile parce que la paix revient vers lui, parce que le Seigneur, pour la peine de son travail, la lui donne en récompense.

7. Mais voici que celui qui défend d'emporter un sac et une bourse autorise les provisions et la nourriture, fruits de cette prédication, car il ajoute : *Demeurez dans la même maison, mangeant et buvant de ce qu'il y aura chez eux : car l'ouvrier mérite son salaire.* Si l'on reçoit notre paix, il convient de demeurer dans la même maison, mangeant et buvant de ce qu'il y a chez eux, de façon à recevoir le salaire temporel de ceux-là mêmes auxquels nous offrons les récompenses de la patrie céleste.

*Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est ce une si grosse affaire que nous moissonnions de vos biens matériels?* Et remarquez ce qui suit : *L'ouvrier mérite son salaire*, car ces aliments qui nous soutiennent sont déjà une récompense pour le travail, de sorte que cette récompense pour le labeur de la prédication commence ici-bas pour se compléter là-haut par la vision de la vérité. Touchant ce point, considérons que notre œuvre qui est une donne droit à deux salaires : l'un en la vie, l'autre dans la patrie; l'un pour nous soutenir dans nos travaux, l'autre qui est notre récompense à la résurrection. Le salaire que nous recevons maintenant doit donc nous inciter à tendre avec plus de vigueur à la récompense future. Tout bon prédicateur ne doit donc pas prêcher pour recevoir une récompense présentement, mais accepter son salaire afin de poursuivre sa prédication. Quiconque, en effet, n'a en vue dans sa prédication que les louanges ou les présents qu'il reçoit ici-bas comme salaire, se prive sans nul doute de la récompense éternelle. Tout apôtre, au contraire, qui, par ses discours, désire plaire aux hommes pour que le charme de ses paroles leur mérite d'exciter à l'amour, non de soi-même, mais de Dieu, ou reçoit des secours terrestres dans sa prédication de peur que l'indigence en l'épuisant ne le détourne du ministère de la parole, celui-là, sans nul doute, obtiendra sans obstacle sa récompense dans la patrie, car il a pris des provisions pour la route.

8. Mais pour nous (je ne puis le dire sans douleur), que faisons-nous, ô pasteurs, nous qui recevons le salaire, et ne sommes pourtant ouvriers en aucune manière? Oui, nous percevons les bénéfices de la Sainte Église

quotidiano percipimus, sed tamen pro æternæ Ecclesiæ minime in prædicatione laboramus. Pensemus cujus damnationis sit, sine labore hic percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus, sed quid pro animabus fidelium laboramus? Illa in stipendium nostrum sumimus, quæ pro redimendis peccatis suis fideles obtulerunt: nec tamen contra peccata eadem vel orationis studio, vel prædicationis, ut dignum est, iusudamus. Vix pro culpa sua quempiam aperta voce reprehendimus. Et adhuc (quod est gravius) aliquando si persona in hoc mundo potens sit, ejus forsitan errata laudantur, ne si adversetur, per iracundiam munus subtrahat quod impendebat. Sed debemus sine cessatione meminisse quod de quibusdam scriptum est: *Peccata populi mei comedent.* (Os, iv, 8.) Cur autem peccata populi comedere dicuntur nisi quia peccata delinquentium fovent, ne temporalia stipendia amittant? Sed et nos qui ex oblationibus fidelium vivimus, quas illi pro peccatis suis obtulerunt, si comedimus et tacemus, eorum procul dubio peccata manducamus. Pensemus ergo, cujus sit apud Deum criminis, peccatorum pretium manducare, et nihil contra peccata prædicando agere. Audiamus quid beati Job voce dicitur: *Si adversum me terra mea clamat, et cum ipsa sulci ejus desilent, si fructus ejus comedi absque pecunia.* (xxxii, 38, 39.) Terra enim contra possessorem suum clamat, quando contra pastorem suum iuste Ecclesia murmurat. Cujus etiam sulci desilent si corda audientium, quæ a præcedentibus sunt patribus prædicationis voce et vigore invectionis exarata, vident aliquid quod lugeant de vita pastoris. Cujus videlicet terre fructus possessor bonus sine pecunia non manducat: quia discretus pastor prærogat talentum verbi, ne ad damnationem suam de Ecclesia stipendium sumat alimenti. Tunc enim de terra nostra cum pecunia fructus comedimus, quando sumentes ecclesiastica subsidia, in prædicatione laboramus. Præcones namque venturi judicis, sumus. Quis ergo venturum judicem nuntiet, si præco facit?

9. Proinde considerandum vobis est, ut, in quantum valet quisque, in quantum sufficit, et terrorem venturi judicii, et dulcedinem regni susceptæ Ecclesiæ insinuare contendat. Et qui una eademque exhortationis voce non sufficit simul cunctos admonere, debet singulos, in quantum valet, iustruere, privatis locutionibus edificare, exhortatione simplici fructum in filiorum suorum cordibus querere. Debemus namque pensare continuo quod sanctis apostolis dicitur, et per apostolos nobis: *Vos estis sal terræ.* (Matth. 5, 13.) Si ergo sal sumus, condire mentes fidelium debemus. Vos agitur, qui pastores estis, pensate quia Dei animalia pascitis. De quibus profecto animalibus Deo per Psalmistam dicitur: *Animalia tua habitabunt in ea.* (Psalm. lxxvii, 12.) Et sæpe videmus, quod petra salis brutis animalibus ponitur, ut eandem salis petram lambere debeant, et meliorari. Quasi ergo inter bruta animalia petra salis debet esse sacerdos in populis. Curare namque sacerdotem necesse est, quæ singulis dicat, unumquemque qualiter admoneat: ut quisquis sacerdoti jungitur, quasi ex salis tactu, æternæ vitæ sapore condiatur. Sal etenim terræ non sumus, si corda audientium non condimus. Quod profecto condimentum ille veraciter proximo impendit, qui prædicationis verbum non subtrahit.

10. Sed tunc vere aliis recta prædicamus, si dicta rebus ostendimus,

par le salaire quotidien, et cependant le travail de notre prédication est nul pour l'Église éternelle. Songeons combien il est condamnable de percevoir sans labeur la récompense du travail. Voici que les oblations des fidèles nous font vivre, mais que faisons-nous pour les âmes des fidèles? Nous recevons comme notre salaire ces dons qu'ont offerts les fidèles pour le rachat de leurs péchés, et nous n'opposons pourtant à ces mêmes péchés ni les efforts d'une prière ou d'une prédication assidue, comme il convient. A peine reprenons-nous quelqu'un ouvertement de sa faute. Parfois même (chose plus grave), s'il se trouve en ce monde un personnage puissant, l'on a peut-être des éloges pour ses dérèglements, de peur qu'une opposition ne provoque sa colère et ne détourne les présents qu'il dispensait. A vous de vous rappeler sans cesse ce qu'il est écrit de plusieurs : *Ils se repaissaient des péchés de mon peuple*. Pourquoi dit-on qu'ils se repaissent des péchés du peuple, sinon parce qu'ils favorisent les fautes des pécheurs pour ne pas se priver de secours temporels? Mais nous-mêmes, qui vivons des oblations que les fidèles ont offertes pour leurs péchés, si en nous nourrissant nous nous laissons, sans nul doute, nous nous repaissions de leurs péchés. Considérons donc combien il est criminel devant Dieu de manger le prix des péchés et de ne pas opposer la prédication aux péchés. Écoutons ce qu'il est dit par la bouche du bienheureux Job : *Si ma terre crie contre moi, si j'ai fait pleurer ses sillons, si j'ai mangé ses produits sans quand l'avoir payée....* (xxxI, 38, 39). Oui, la terre crie contre son propriétaire, l'Église élève de justes plaintes contre son pasteur. Ses sillons pleurent aussi quand les cœurs de ceux qui nous écoutent, remués par la parole apostolique et les vigoureuses invectives des Pères antérieurs, voient quelque chose à déplorer dans la vie du pasteur. Le bon possesseur ne mange assurément pas les fruits de cette terre sans l'avoir payée : parce que le pasteur avisé fournit le talent de la parole pour ne pas trouver sa propre condamnation dans le salaire procuré par l'Église pour son entretien. Nous mangeons, en effet, les produits de notre terre après l'avoir payée quand, en retour des secours de l'Église, nous nous adonnons au labeur de la prédication. Car nous sommes bien les hérauts du Juge à venir. Or, qui annoncera le juge à venir si le héraut se tait?

9. De même, il nous faut considérer que chacun doit, selon ses forces et suivant sa mesure, s'efforcer de mettre en lumière la terreur du jugement futur.

Et celui dont les paroles d'exhortation ne parviennent pas à fournir à tous en même temps un enseignement doit, autant qu'il le peut, les instruire tous séparément, édifier par des entretiens privés, et chercher, par des exhortations pleines de simplicité, à produire du fruit dans le cœur de ses fils. Nous devons, en effet, songer sans cesse qu'il est dit aux saints apôtres, et par les apôtres à nous-mêmes : *Vous êtes le sel de la terre*. Si donc nous sommes le sel, nous devons assaisonner les cœurs des fidèles. Vous donc qui êtes des pasteurs, songez que vous faites paître le troupeau du Seigneur. C'est de lui assurément que le Psalmiste parle quand il dit à Dieu : *Votre troupeau y habitera*. L'on voit souvent présenter une pierre de sel aux bêtes ; elles la lèchent et s'en portent mieux. Ce qu'est le sel pour les troupeaux, le prêtre doit l'être parmi le peuple. Le prêtre, en effet, doit rechercher avec soin que dire à chacun, comment avertir l'un et l'autre : afin que quiconque s'approche de lui soit imprégné, ainsi que par le contact du sel, du goût de la vie éternelle. Nous ne sommes pas, en effet, le sel de la terre si nous n'assaisonnons pas les cœurs de ceux qui nous écoutent. Ce condiment même, celui-là le procure en vérité qui ne se soustrait pas au ministère de la parole.

10. Mais nous ne prêchons véritablement le bien aux autres que si nous

si nos ipsi divino amore compingimur, et humanæ vitæ. que sine culpa transire nequaquam potest, quotidianas lacrymis maculas lavamus. Tunc autem de nobis vere compungimur, si studiose patrum præcedentium facta pensamus, ut ex conspecta illorum gloria in nostris nobis oculis nostra vita sordescat. Tunc vere compungimur, cum præcepta Domini studiose perscrutamur, et per hæc proficere ipsi contendimus, per quæ jam profecisse novimus quos veneramus. Hinc est enim quod de Moyse scriptum est : *Posuit et labrum æneum, in quo lavarentur Aaron et filii ejus, cum ingrederentur in sancta sanctorum, quod fecit de speculis mulierum, que excubabant in ostio tabernaculi.* (Exod. xxxviii, 8.) Labrum quippe æneum Moyses ponit in quo sacerdotes lavari debeant, et sancta sanctorum ingredi : quia lex Dei prius nos lavari per compunctionem præcipit, ut nostra immunditia ad penetrandam secretorum Dei munditiam non sit indigna. Quod bene labrum de speculis mulierum perhibet factum, quæ ad tabernaculi ostium indesinenter excubabant.

Specula quippe mulierum sunt præcepta Dei, in quibus se sanctæ animæ semper aspiciunt, et si quæ in eis fæditatis maculæ deprehendunt.

Cogitationum vitia corrigunt, et quasi renitentes vultus velut ex reddita imagine componunt : quia, dum præceptis dominicis solerter intendunt, in eis procul dubio vel quid in se cœlesti viro placeat, vel quid displiceat agnoscunt. Quæ quandin in hac vita sunt, æternum tabernaculum ingredi nequaquam possunt.

Sed tamen ad ostium tabernaculi mulieres excubant : quia sanctæ animæ etiam cum infirmitate adhuc carnis gravantur, amore tamen continuo ingressum æterni introitus observant. Moyses ergo labrum sacerdotibus de speculis mulierum facit : quia lex Dei lavacrum compunctionis peccatorum nostrorum maculis exhibet, dum ea per quæ sanctæ animæ superno sponso placuerunt, intuenda nobis cœlestia præcepta præbet. Quibus si diligenter intendimus, internæ nostræ imaginis maculas videmus. Videntes autem maculas, in pœnitentiæ dolore compungimur : compuncti vero, quasi in labro de speculis mulierum lavamur.

11. Est autem valde necessarium, ut cum de nobis in compunctione afficimur, etiam commissorum nobis vitam zelemus. Sic ergo nos amaritudo compunctionis afficiat, ut lamen a proximorum custodia non avertat. Quid enim prodest, si amantes nosmetipsos, relinquamus proximos? Vel quid sursum prodest si amantes vel zelantes proximos, relinquamus nosmetipsos? In ornamento quippe tabernaculi his tinctus coccus offerri præcipitur. ut ante Dei oculos caritas nostra Dei et proximi amore coloretur. Ille autem vere se diligit auctorem. Tunc ergo coccus his tingitur, quando ergo se et proximum ex amore veritatis animus inflammatur.

12. Sed inter hæc sciendum nobis est, ut sic exerceatur zelus rectitudinis contra prava acta proximorum, quatenus in fervore districtionis nullo modo relinquatur virtus mansuetudinis. Ira etenim sacerdotis nequaquam debet esse præcepta et perturbata, sed magis ex consilii gravitate mitiganda. Et portare ergo debemus quos corrigimus et corrigere quos portamus : ne si ex utroque unum defuerit, vel in fervore vel in mansuetudine actio sacerdotalis non sit.

réalisons nos paroles dans nos actions, si nous-mêmes sommes touchés de componction par le divin amour, et puisque cette vie humaine ne peut en aucune façon s'écouler sans fautes, si, par nos larmes, nous lavons les souillures de chaque jour. Or, nous serons touchés d'une véritable componction, pour nous-mêmes, si nous nous attachons à considérer les actes des anciens Pères, pour qui, à la vue de leur gloire, notre propre vie perde son éclat à nos yeux. Nous serons touchés d'une véritable componction, quand la méditation assidue des préceptes du Seigneur nous rendra attentifs à progresser nous-mêmes par ces mêmes moyens qui ont, nous le savons, contribué autrefois aux progrès de ceux que nous vénérons. De là vient ce qui est écrit de Moïse : *Il placa aussi le bassin d'airain, dans lequel se lavaient Aaron et ses fils avant d'entrer dans le Saint des saints, qu'il fit avec les miroirs des femmes qui se rassemblaient à l'entrée du tabernacle.* Moïse, en effet, place un bassin d'airain, dans lequel les prêtres doivent se laver pour entrer dans le Saint des saints : car la loi de Dieu exige que la componction nous purifie d'abord, afin que notre état d'impureté ne nous rende pas indigne de pénétrer dans la sainteté des mystères divins. Avec raison, il indique que ce bassin est fait avec les miroirs des femmes qui se tenaient sans cesse à l'entrée du tabernacle. Les miroirs des femmes sont, en effet, les préceptes divins ; les âmes saintes s'y regardent sans cesse, et si des souillures ont introduit en elles leur laideté, elles les découvrent. Elles corrigent les vices des pensées et semblent imprimer à leur visage un éclat nouveau qui paraît être la reproduction d'une image : en effet, tandis que les préceptes du Seigneur sont l'objet de leurs industrieuses aspirations, elles y reconnaissent sans nul doute et ce qui plaît, et ce qui déplaît en elles au céleste Epoux. Pour elles, tant qu'elles sont en cette vie, elles ne peuvent en aucune manière pénétrer dans le tabernacle éternel. Cependant, à l'entrée du tabernacle, les femmes se rassemblent : parce que les saintes âmes, alors même que l'infirmité de la chair les déprime encore, par un amour durable gardent pourtant l'abord de l'éternel lieu de réunion. Moïse donc fit avec les miroirs des femmes un bassin pour les prêtres : parce que la loi de Dieu offre aux souillures de nos péchés le bassin de la componction ; en ce que ces préceptes célestes par lesquels les saintes âmes ont plu au divin Epoux, elle les présente à notre considération. Nous y appliquons-nous avec soin ? Nous voyons les souillures de notre image intérieure. La vue des souillures excite en nous la componction et la douleur de la pénitence ; contrits, nous nous lavons d'une certaine façon dans le bassin fait avec les miroirs des femmes.

11. Mais il est de toute nécessité, tandis que nous sommes touchés de componction pour nous-mêmes, d'exercer aussi notre zèle pour la vie de ceux qui nous sont confiés. Ainsi donc, que l'amertume de la componction nous étreigne, sans toutefois nous détourner de la garde du prochain. En effet, quel avantage y a-t-il si l'amour de nous-mêmes nous fait abandonner nos proches ? Ou encore, à quoi bon, par amour ou par zèle pour le prochain, nous négliger nous-mêmes ? Entre autres ornements du tabernacle, il est prescrit d'offrir de l'écarlate deux fois teinte : afin qu'aux yeux de Dieu, notre charité pour Dieu soit teinte aussi de l'amour du prochain. Or, celui-là s'aime véritablement qui aime sans réserve le Créateur. L'écarlate est donc teinte deux fois, quand, par amour pour la vérité, le cœur s'embrase pour lui-même et pour le prochain.

12. Cependant, il nous faut savoir que le zèle pour la justice doit s'exercer contre les actes pervers du prochain de telle façon que l'ardeur de l'austérité ne nous porte à négliger en aucune manière la vertu de mansuétude. Non, la colère du prêtre ne doit nullement être faite d'emportement et de trouble ; qu'elle s'adoucisse plutôt par la gravité du conseil. Il nous faut donc et soutenir ceux que nous corrigeons, et corriger ceux que nous soutenons : de peur qu'au défaut de l'une ou l'autre chose, ou l'emportement

Hinc namque est quod in templi ministerio in basibus templi scul-  
torio opere leones et boves et cherubim expressa sunt.

Cherubim quippe est plenitudo scientiæ. Sed quid est quod in basibus  
nec leones sine bobus, nec boves sine leonibus fiunt? Quid enim aliud  
designant bases in templo, nisi sacerdotes in Ecclesia? Qui dum solli-  
citudinem regiminis tolerant quasi more basium superimpositum onus  
portant. In basibus ergo cherubim exprimuntur : quia docet uimirum  
ut sacerdotum pectora plenitudine scientiæ sint referta. Per leones  
autem terror severitatis, per boves vero patientia mansuetudinis figu-  
ratur. Itaque in basibus nec leones sine bobus, nec boves sine leonibus  
exprimuntur . quia semper in sacerdotali pectore cum terrore severi-  
tatis custodiri debet virtus mansuetudinis : ut et iram mansuetudo  
condiat, et eandem mansuetudinem, ne fortasse dissoluta sit, zelus dis-  
trictionis accendat.

13. Sed ista cur loquimur, cum adhuc plerosque gravari factis atrocibus  
videamus? Vobis enim sacerdotibus lugens loquor quia nonnullos ves-  
trum cum præmiis facere ordinationes agnovimus, spirituales gratiam  
vendere, et de alienis iniquitatibus cum peccati damno temporalia luera  
simulare. Cur ergo ad memoriam vestram non redit, quod vox domi-  
nica precipiens dicit: *Gratis accepistis, gratis date.* (Matth. x, 8.) Cur  
non ante mentis oculos revocatis, quod templum Redemptor noster  
ingressus, cathedras vendentium columbas evertit, et nummulariorum  
effudit æs? Qui namque sunt in templo Dei hodie qui columbas ven-  
dunt, nisi qui in Ecclesia pretium de impositione manus accipiunt?  
Per quam videlicet impositionem Spiritus sanctus cœlitus datur.  
Columba ergo venditur, quia manus impositio per quam Spiritus  
sanctus accipitur, ad pretium præbetur. Sed Redemptor noster cathe-  
dras vendentium columbas evertit; quia talium negotiatorum sacerdo-  
tium destruit. Hinc est enim quod sacri canones simoniacam hæresim  
dannant et eos privari sacerdotio præcipiunt, qui de largiendis ordi-  
nibus pretium quarunt. Cathedra ergo vendentium columbas evertitur,  
quando hi, qui spirituales gratiam venundant, vel ante humanos vel  
ante Dei oculos sacerdotio privantur, et quidem multa sunt alia præposi-  
torum mala quæ humanos modo oculos latent. Et plerumque se pas-  
tores sanctos hominibus exhibent, atque in occultis suis videri turpes  
ante interni arbitri oculos non erubescunt. Veniet, veniet profecto  
ille dies, nec longe est, in quo Pastorum pastor appareat, et unius-  
cujusque facta in publicum deducat : et qui modo subditorum culpas  
per prepositos ulciscitur, tunc prepositorum mala per semetipsum  
saviens damnat. Unde et ingressus in templum, per semetipsum quasi  
flagellum de funiculis fecit, et de domo Dei pravos negotiatores eji-  
ciens, cathedras vendentium columbas evertit : quia subditorum quidem  
culpas per pastores percutit, sed pastorum vitia per ipsum ferit. Ecce  
modo hominibus negari potest, quod latenter agitur. Ille certe iudex  
venturus est, cui tacendo quisque se non potest celare, quem neganda  
non potest fallere.

14. Est et aliud, fratres carissimi, quod me de vita pastorum vehe-  
menter affligit : sed ne cui hoc injuriosum videatur fortasse quod assero  
me quoque pariter accuso, quamvis barbarici temporis ferocitate com-  
pulsus, valde in his jaceo invitus. Ad exteriora enim negotia delapsi

ou la mansuétude ne révèle plus l'action sacerdotale. De là vient que, dans le travail du temple, aux bases du temple, la sculpture a reproduit des lions, des bœufs et des chérubins. Le chérubin, en effet, exprime la plénitude de la science. Mais quoi donc, l'on ne fait aux bases ni les lions sans les bœufs, ni les bœufs sans les lions? En effet, les bases dans le temple ne désignent pas autre chose que les prêtres dans l'Église. Ceux-ci, par la sollicitude du gouvernement qui leur incombe, portent, ainsi que des bases, le fardeau qu'on y a placé. A ces bases donc sont reproduits des chérubins parce qu'il convient assurément que les âmes des prêtres soient enrichies par la plénitude de la science. Les lions figurent la frayeur, fruit de la sévérité; les bœufs, la patiente mansuétude. Aussi, aux bases, ni les lions sans les bœufs, ni les bœufs sans les lions ne sont représentés : parce que toujours une âme sacerdotale, avec l'austère sévérité doit maintenir la vertu de mansuétude : afin que la mansuétude tempère la colère, et qu'à son tour elle reçoive du zèle austère la flamme qui l'empêche de s'amollir.

13. Mais pourquoi dire ces choses quand nous voyons le plus grand nombre chargés de faits plus atroces encore? Prêtres, je vous parle avec larmes, car nous avons appris que plusieurs d'entre vous font des ordinations à prix d'argent, vendent la grâce spirituelle et des iniquités d'autrui, s'amassent, au prix du péché, des revenus temporels. Comment donc ne vous revient-il pas en mémoire ce que la parole du Maître ordonne par ces mots : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Comment ne pas vous rappeler et vous représenter en esprit que notre Rédempteur, étant entré dans le temple, renversa les sièges de ceux qui vendaient des colombes et jeta par terre l'argent des changeurs? Qui sont-ils, en effet, aujourd'hui, ceux qui, dans le temple de Dieu, vendent des colombes, sinon ceux qui dans l'Église reçoivent de l'argent pour avoir imposé les mains? C'est bien par cette imposition que l'Esprit-Saint est donné d'en haut. L'on vend donc une colombe quand l'imposition de la main, par laquelle l'on reçoit l'Esprit-Saint, est accordée à ce prix d'argent. Mais notre Rédempteur renverse les sièges de ceux qui vendent des colombes : car il détruit le sacerdoce de semblables spéculateurs. De là vient que les saints Canons condamnent l'hérésie de la simonie, et ordonnent de priver du sacerdoce ceux qui, pour conférer les Ordres, exigent de l'argent. Le siège des vendeurs de colombes est donc renversé quand ceux qui vendent la grâce spirituelle sont privés du sacerdoce, soit aux yeux des hommes, soit aux yeux de Dieu. Il est assurément bien d'autres fautes des préposés qui échappent maintenant aux regards des hommes. Le plus souvent ils se montrent saints pasteurs devant les hommes, et dans leur intimité ils ne rongissent pas d'étaler leur honte sous les yeux du Juge intérieur. Il viendra, il viendra sans nul doute ce jour, et il n'est pas loin, où le Pasteur des pasteurs apparaîtra et produira en public les actes de chacun; et Celui qui maintenant punit les fautes des subordonnés par les préposés, sévira alors lui-même pour châtier les crimes des préposés. Aussi, étant entré dans le temple, il fit lui-même un petit fouet avec des cordes, chassa de la maison de Dieu les spéculateurs corrompus et renversa les sièges des vendeurs de colombes : car s'il punit les fautes des sujets par les pasteurs, les vices des pasteurs, il les châtie par lui-même. L'on peut bien maintenant nier devant les hommes ce que l'on fait en secret. Mais, n'en doutons pas, ce juge doit venir à qui le silence ne peut rien cacher, qu'une négation ne peut pas tromper.

14. Voici encore autre chose, très chers frères, qui, touchant la vie des pasteurs, m'est un sujet de grande affliction : mais pour que nul ne puisse voir une injure dans mes paroles, je me fais à moi aussi le même reproche, bien qu'en ces temps barbares la nécessité me contraînt à vivre bien malgré moi dans ces travaux. Nous nous sommes abaissés à des soins

sumus, ex honore suscepimus, atque aliud ex officio actionis exhibemus. Ministerium prædicationis relinquimus, et ad pœnam nostram, ut video, episcopi vocamur, qui honoris nomen, non virtutem leuamus. Relinquant namque Deum hi qui vobis commissi sunt, et tacemus. In pravis actibus jacent, et correptionis manum non tendimus. Quotidie per nullas nequitas pereunt, et eos ad infernum tendere negligenter videmus. Sed quando nos vitam corrigere valeamus alienam, qui negligimus nostram? Curis enim secularibus intenti, tanto insensibiliores intus efficiuntur, quanto ad ea quæ foris sunt, studiosiores videmur. Usu quippe curæ terrenæ a cœlesti desiderio obdurescit animus: et dum ipso usu durus efficitur per actionem sæculi, ad ea emolliri non valet, quæ pertineant ad caritatem Dei. Unde bene sancta Ecclesia de membris suis infirmantibus dicit: *Posuerunt me custodem in vineis, vineam meam non custodiri.* (Cant. i, 5.) Vineæ quippe nostræ actiones sunt, quas usu quotidiani laboris excolimus. Sed custodes in vineis positi, nostram vineam minime custodimus: quia dum extraneis actionibus implicamur ministerium actionis nostræ negligemus. Nullum puto, fratres carissimi, ab aliis majus præjudicium, quam a sacerdotibus tolerat Deus, quando eos quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit: quando ipsi peccamus, qui compescere peccata debuimus. Plerumque, quod est gravius, sacerdotes qui propria dare debuerant, etiam aliena diripiunt. Plerumque, si quos humiliter, si quos continenter vivere conspiciunt irrident. Considerate ergo quid de gregibus agatur quando pastores lupi fiunt. Hi enim custodiam gregis suscipiunt, qui insidiari gregi dominico non metuant, contra quos Dei greges custodiri debuerant. Nulla animarum lucra quærimus, ad nostra quotidie studia vacamus, terrena conspiciunt, humanam gloriam intenta mente captamus et quia eo ipso quo ceteris prælati sumus, ad agenda quælibet majorem licentiam habemus: susceptæ benedictionis ministerium vertimus ad ambitionis augmentum: Dei causam relinquimus, ad terrena negotia vacamus, locum sanctitatis accipimus et terrenis actibus implicamur. Impletum est in nobis profecto quod scriptum est: *Et erit sicut populus, sic sacerdos.* (Os. iv, 9.) Sacerdos enim non distat a populo, quando nullo merito vitæ suæ vulgi transcendit actionem.

45. Imploremus Jeremiæ lacrymas, consideret mortem nostram, et deplorans dicat: *Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum?* (Thren. v, 1.) Aurum quippe obscuratum est: quia sacerdotum vita quondam per gloriam virtutum clara, nunc per actiones infimas ostenditur reprobata. Color optimus mutatus est; quia ille sanctitatis habitus, per terrena et abjecta opera ad ignominiam despectionis venit. Lapidem vero sanctuarii intrinsecus habebantur, nec sumebantur in summi sacerdotis corpore, nisi cum sancta sanctorum ingrediens, in secreto sui Conditoris apparebat. Nos ergo, fratres carissimi, nos sumus lapides sanctuarii, qui apparere semper debemus in secreto Dei: quos nunquam necesse est foris conspici id est nunquam in extraneis actionibus videri. Sed dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum, quia hi qui per vitam et orationem intus semper esse debuerant, per

extérieurs; autre est la mission à laquelle l'honneur nous a conviés, autre celle que nous réalisons dans l'exercice de notre action. Nous délaissions le ministère de la prédication, et c'est pour notre châtement, je le vois, que nous nous appelons évêques, nous qui possédons l'honneur du nom, mais non la vertu. En effet, ceux qui nous sont confiés abandonnent Dieu, et nous nous taisons. Ils sont plongés dans des actions vicieuses, et nous ne tendons pas la main pour les saisir. Chaque jour de nombreux dérèglements font leur perte, et insoucians nous les voyons tendre en enfer. Mais quand pourrions-nous réformer la vie d'autrui, nous qui négligeons la nôtre? Adonnés aux occupations profanes, nous devenons d'autant plus insensibles au dedans, que nous paraissions plus assidus à ce qui est du dehors. Une habituelle sollicitude des choses de la terre étouffe dans l'âme le désir du ciel : et quand dans ce commerce même celle-ci s'endurcit au contact du siècle, rien de ce qui touche à la charité de Dieu sous l'action n'est à même de l'amollir. Aussi, la Sainte Eglise dit bien de ses membres souffrants : *Ils m'ont mise à garder les vignes : ma vigne à moi, je ne l'ai pas gardée.* Nos vignes sont les actions, nous les cultivons par la pratique du labeur quotidien. Mais, constitués gardiens de nos vignes, notre vigne à nous, nous ne la gardons pas du tout; parce que, engagés, embarrassés dans les affaires extérieures, nous négligeons l'exercice de notre ministère. Très chers frères, nul préjudice causé par d'autres ne me semble supérieur à celui que Dieu souffre de ses prêtres, quand il les voit donner eux-mêmes des exemples de perversité, eux qu'il a établis pour la réforme d'autrui, quand nous-mêmes nous péchons, nous dont le devoir est de réprimer les péchés. Bien souvent, chose plus grave, des prêtres qui auraient dû dispenser leur avoir pillent au contraire les biens d'autrui. Bien souvent ils tournent en dérision ceux qu'ils voient vivre humblement, avec continence. Considérez donc ce qu'il advient des troupeaux, quand les pasteurs deviennent des loups. Ceux-la même reçoivent la garde du troupeau, qui ne craignent pas de dresser des embûches aux brebis du Seigneur contre lesquels les troupeaux de Dieu auraient dû recevoir protection. Nous ne cherchons nul profit pour les âmes, nous nous adonnons chaque jour à nos occupations (personnelles), les biens de la terre excitent nos appétits, la gloire humaine attire notre âme et fait son ambition, et parce que, par le fait de notre élévation à un rang supérieur, nous avons une liberté plus grande pour réaliser certaines œuvres, le ministère auquel l'on nous a consacrés devient pour nous un sujet d'ambition : nous délaissions la cause de Dieu pour nous occuper des intérêts de la terre; portés à un rang éminemment saint, nous nous engageons dans des affaires terrestres. C'est bien la réalisation en nous de ce qui est écrit : *Il en sera du prêtre comme du peuple.* Le prêtre, en effet, ne diffère pas du peuple quand il ne s'élève au-dessus du peuple par aucun mérite personnel.

15. Pleurons avec Jérémie, qu'il considère notre ruine et dise avec larmes : *Comment l'or s'est-il terni, comment sa belle couleur a-t-elle été changée? Comment les pierres du sanctuaire ont-elles été dispersées au coin de toutes les rues?* Oui, l'or s'est terni, parce que la vie des prêtres, jadis glorieuse par l'éclat des vertus, apparaît aujourd'hui méprisable par la bassesse des actions, sa belle couleur a été changée; parce que ce vêlement de sainteté a recueilli honte et mépris dans des œuvres terrestres et abjectes. Quant aux pierres du sanctuaire, elles étaient gardées à l'intérieur et le grand-prêtre ne les portait que pour entrer dans le Saint des saints et se montrer dans le secret de son créateur. Nous donc, très chers frères, nous sommes les pierres du sanctuaire qui devons paraître sans cesse dans l'intimité de Dieu, que rien n'oblige jamais à nous produire au dehors, c'est-à-dire à nous montrer dans des œuvres étrangères. Mais les pierres du sanctuaire ont été dispersées au coin de toutes les rues, car ceux que la vie et la prière devraient toujours retenir au dedans s'abandonnent au dehors

vitam reprobam foris vacant. Ecce jam pene nulla est sæculi actio, quam non sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituti, exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent. Quia enim græca voce platea a latitudine vocatur, sanctuarii lapides in plateis sunt, cum religiosi quique lata itinera mundi sectantur. Nec solum in plateis, sed et in capite platearum dispersi sunt : quia et per desiderium hujus mundi opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt. In capite ergo platearum dispersi sunt : quia et jacent per ministerium operis, et honorari volunt de imagine sanctitatis.

16. Quanto autem mundus gladio feriat, aspiciatis : quibus quotidie percussionibus intereat populus, videtis. Cujus hoc, nisi nostro præcipue peccato agitur? Ecce depopulate urbes, eversa castra, ecclesie ac monasteria destructa, in solitudinem agri redacta sunt. Sed nos perenti populo auctores mortis existimus, qui esse debuimus duces ad vitam. Ex nostro etenim peccato populi turba prostrata est : quia nostra faciente negligentia, ad vitam erudita non est. Quid autem animas hominum, nisi cibum Domini dixerimus, quæ ad hoc sunt conditæ, ut in ejus corpore trajiciantur, id est ut in æternæ Ecclesiæ augmentum tendant? Sed hujus cibi condimentum nos esse debuimus. Sicut enim paulo superius præfati sumus, in missis prædicatoribus dicitur : *Vos estis sal terre.* (Matth. v, 13.) Si igitur cibus Dei est populus, condimentum cibi sacerdotes esse debuerunt. Sed quia dum nos ab orationis et eruditionis sanctæ usû cessamus, sal infatuatum est, condire non valet cibus Dei : atque ideo ab auctore non sumitur, quia exigente fatuitate nostra, minime conditur. Pensemus ergo qui unquam per linguam nostram conversi, qui de perverso suo opere nostra increpatione correpti penitentiam egerunt, quis luxuriam ex nostra eruditione deseruit, quis avaritiam, quis superbiam declinavit? Pensemus quod lucrum Deo fecimus nos, qui accepto talento, ab eo ad negotium missi sumus. Etenim dicit : *Negotiamini dum venio.* (Luc. xix, 13.) Ecce jam venit, ecce de nostro negotio lucrum requirit. Quale ei animarum lucrum de nostra negotiatione monstrabimus? Quot ejus conspectui animarum manipulos de prædicationis nostræ segete illaturi sumus?

17. Ponamus ante oculos nostros illum tantæ districtiois diem quo iudex veniet, et rationem cum servis suis, quibus talenta credidit, ponet. Ecce in majestate terribili inter angelorum atque archangelorum choros videbitur. In illo tanto examine electorum omnium et reproborum multitudo deducetur, et unusquisque quid sit operatus ostendetur. Ibi Petrus cum Judea conversa, quam post se traxit, apparebit. Ibi Paulus conversum, ut ita dicam, mundum ducens. Ibi Andreas post se Achajam, ibi Joannes Asiam, Thomas Indiam, in conspectum sui regis conversam ducet. Ibi omnes dominici gregis arietes cum animarum lucris apparebunt qui sanctis suis prædicationibus Deo post se subditum gregem trahunt. Cum igitur tot pastores cum gregibus suis ante æterni Pastoris oculos venerint, nos miseri quid dicturi sumus, qui ad Dominum nostrum post negotium vacui redimus, qui pastoris nomen habuimus, et oves quas ex nutrimento nostro debeamus ostendere, non habemus? Illic pastores vocati sumus, et ibi gregem non ducimus.

18. Sed numquid si nos negligimus, omnipotens Deus deserit oves

à une vie condamnable. Voici que déjà il n'est presque plus d'œuvre profane qui ne soit régie par des prêtres. Aussi, quand constitués dans un état de sainteté ils réalisent des œuvres extérieures, semblables aux pierres du sanctuaire, ils gisent au dehors. Puisque, suivant le grec, *platea* renferme l'idée d'étendue, les pierres du sanctuaire sont dans les rues (*in plateis*), car tout ce qui est religieux parcourt les grands chemins du monde. Ils ne sont pas seulement dispersés dans les rues, mais au coin, au sommet des rues : parce qu'au désir de réaliser des travaux propres au monde ils joignent aussi, en vertu de leur état religieux, la recherche des plus grands honneurs. Ils sont donc dispersés au coin des rues : car d'une part ils se négligent par leur application aux affaires, d'autre part ils veulent être honorés comme représentants d'un état de sainteté.

16. Or, combien le monde est livré aux coups de glaive, vous en êtes témoins : par quelles révolutions le peuple, chaque jour, court à sa perte, vous le voyez. Qu'est-ce que cela, sinon avant tout le châtiment de nos péchés? Voici que les villes saccagées, les camps bouleversés, les églises et les monastères détruits sont convertis en champs où règne la solitude. Et c'est nous qui causons la mort de ce peuple qui périt, nous qui devions le conduire à la vie. Oui, nos péchés ont procuré le désordre et la chute de ce peuple : parce que, par le fait de notre négligence, il n'a pas reçu les leçons de la vie. Que dire pourtant des âmes humaines, sinon qu'elles sont la nourriture du Seigneur, destinées par leur Créateur à être déposées dans son corps, c'est-à-dire à procurer l'accroissement de son Eglise éternelle? Mais nous avons été appelés à assaisonner cette nourriture. Car, nous venons de le mentionner plus haut, il est dit aux prédicateurs qui ont reçu mission : *Vous êtes le sel de la terre*. Si donc le peuple est la nourriture de Dieu, les prêtres sont destinés à en être le condiment. Mais parce que, par notre abandon de la prière et des sciences sacrées, le sel s'est affadi, il ne peut plus assaisonner la nourriture de Dieu : c'est pourquoi le maître la rejette ; elle doit à notre folie de n'être pas assaisonnée. Recherchons donc quels sont ceux que notre parole a déjà convertis, que nos reproches ont arrachés à une conduite perverse et qui ont fait pénitence. Qui notre enseignement a-t-il éloigné de la luxure, détourné de l'avarice, de l'orgueil? Examinons quel profit nous avons réalisé pour Dieu, nous qui avons reçu de lui un talent avec mission de le faire valoir. Il dit en effet : *Faites-le valoir jusqu'à ce que je vienne*. Le voici qui vient, il exige le gain qu'a produit notre administration. Combien d'âmes gagnées par nos soins lui montrerons-nous? Combien de gerbes d'âmes, fruit de la semence de notre prédication, mettrons-nous sous ses yeux?

17. Représentons-nous ce jour si terrible où le juge viendra et règlera ses comptes avec ses serviteurs auxquels il a confié des talents. On le verra, dans une majesté redoutable, entouré des chœurs des anges et des archanges. En ce suprême règlement de comptes, la multitude entière des élus et des réprouvés sera rassemblée, les œuvres de chacun apparaîtront. Là, Pierre, entraînant après lui la Judée convertie, se montrera. Là, Paul amènera pour ainsi dire le monde entier converti. Là, André conduira en présence de son roi l'Achaïe convertie; Jean, l'Asie; Thomas, les Indes. Là, tous les béliers du troupeau du Seigneur apparaîtront chargés des trésors des âmes; eux qui par leurs saintes prédications entraînent après eux à Dieu un troupeau docile. Or, quand tant de pasteurs se présenteront avec leurs troupeaux aux regards du Pasteur éternel, nous autres, misérables, que dirons-nous; nous qui retournons près de notre Seigneur après une administration stérile, qui avons porté le nom de pasteurs et n'avons pas de brebis de nos pâturages à montrer? Ici l'on nous appelle pasteurs, là nous ne conduisons pas de troupeau.

18. Mais le Dieu tout-puissant délaissera-t-il ses brebis, si nous les

suas? Nullo modo : nam ipse eas, sicut per prophetam pollicitus est, per semetipsum paxit : omnesque quos præordinavit ad vitam flagellorum stimulis, compunctionis spiritu erudit. Et per nos quidem fideles ad sanctum baptisma veniunt, nostris precibus benedicuntur, et per impositionem nostrarum manuum a Deo Spiritum sanctum percipiunt : atque ipsi ad regnum cælorum pertingunt, et ecce nos per negligentiam nostram deorsum tendimus. Ingrediuntur electi, sacerdotum manibus expiati, cœlestem patriam : et sacerdotes ipsi per vitam reprobam ad inferni supplicia festinant. Cui ergo rei, cui similes dixerim sacerdotes malos, nisi aquæ baptismatis, quæ peccata baptizatorum diluens illos ad regnum cœlestem mittit, et ipsa postea in cloacas descendit? Timeamus hæc, fratres, conveniat actioni nostræ ipsum ministerium nostrum. De peccatorum nostrorum relaxatione quotidie cogitemus, ne nostra vita peccato obligata remaneat, per quam omnipotens Deus quotidie alios solvit. Consideremus sine cessatione quid sumus, pensemus negotium nostrum, pensemus pondus quod suscepimus. Faciamus quotidie nobiscum rationes, quas cum nostro iudice habemus. Et sic debemus agere curam nostri, ut non negligamus curam proximi : ut quisquis ad nos jungitur, ex linguæ nostræ sale condidatur. Cum vacantem quempiam et lubricum videmus, admonendus est ut conjugio frenare studeat iniquitatem suam : quatenus per hoc quod licet discat superare quod non licet. Cum conjugatum viderimus, admonendus est, ut sic exerceat curam sæculi, ne postponat amorem Dei : sic placeat voluntati conjugis, ut non displiceat Conditori. Cum clericum videmus, admonendus est, quatenus sic vivat, ut exemplum vitæ secularibus præbeat : ne si quid in illo juste reprehenditur, ex ejus vitio ipsa religionis nostræ æstimatio gravetur. Cum monachum videmus, admonendus est, ut reverentiam habitus sui in actu, in locutione, in cogitatione sua semper circumspiciat : ut ea quæ mundi sunt, perfecte deserat, et quod ostendit humanis oculis habitu, hoc ante Dei oculos moribus prætendat. Iste itaque jam sanctus est, admoneatur ut crescat : ille vero adhuc iniquus est, admoneatur ut se corrigat : quatenus quisquis se ad sacerdotem junxerit, sale sermonis illius conditus recedat. Hæc, fratres, vobiscum sollicitè cogitate, hæc et proximis vestris impendite : omnipotenti Deo fructum vos reddere de negotio quod accepistis, parate. Sed ista quæ dicimus, melius apud vos orando quam loquendo obtinebimus.

### OREMUS

Deus, qui nos pastores in populo vocare voluisti : præsta, quæsumus, ut quod humano ore dicimur, in tuis oculis esse valeamus. Per Dominum nostrum, etc.

---

négligeons? Nullement : car, selon qu'il le promet par son prophète, il les fait paître lui-même : et à tous ceux qu'il a prédestinés à la vie, il envoie les épreuves qui fortifient, il donne l'esprit de componction qui instruit. C'est par nous sans doute que les fidèles reçoivent le saint baptême; nos prières les bénissent, l'imposition de nos mains leur obtient de Dieu l'Esprit-Saint, et ils parviennent ainsi au royaume des cieux, et voici que notre négligence nous entraîne dans les profondeurs. Les élus, purifiés par les mains des prêtres, pénètrent dans la céleste patrie : quant aux prêtres eux-mêmes, les scandales de leur vie leur destinent bientôt les supplices de l'enfer. A quoi donc, à quoi comparerai-je les mauvais prêtres, sinon à l'eau baptismale; elle lave les péchés des baptisés, les destine au royaume du ciel, et tombe ensuite elle-même dans les égouts. Craignons ce sort, mes frères, que tout notre sacerdoce soit digne de notre mission. Songeons tous les jours à la licence de nos fautes, de peur que notre vie ne demeure enchaînée au péché, elle que Dieu emploie chaque jour à remettre les péchés d'autrui. Réfléchissons sans cesse à ce que nous sommes, méditons sans cesse notre devoir, considérons le fardeau que nous avons reçu. Régions nous-mêmes chaque jour les comptes que nous avons à rendre à notre juge. Il nous faut prendre soin de nous-mêmes de façon à ne pas négliger le soin du prochain : aussi nul ne doit prendre contact avec nous, qu'il ne reçoive la saveur du sel de notre parole. Quand nous voyons quelqu'un non marié et entraîné au mal, nous devons l'avertir de réfréner son iniquité par un mariage légitime, et qu'il apprenne ainsi, par ce qui lui est permis, à se défendre de ce qui ne lui est pas permis. Quand nous voyons un époux, rappelons-lui de se porter aux obligations du monde, sans toutefois négliger l'amour de Dieu; qu'il se rende aux désirs de son épouse, de façon à ne pas déplaire à son Créateur. Quand nous voyons un clerc, avertissons-le de se conduire de telle sorte que sa vie soit un modèle pour les hommes du monde : de peur que s'il mérite de justes reproches il ne contribue par son péché à la diminution du respect pour notre religion. Quand nous voyons un moine, avertissons-le de ne jamais perdre de vue, dans ses actes, dans ses paroles, dans ses pensées, la sainteté de son état; qu'il renonce sans retour à tout ce qui est du monde, et ce que les regards humains constataient dans son aspect, qu'il le réalise dans sa conduite en présence de Dieu. Celui-ci est-il déjà saint, excitons-le au progrès; celui-là est-il encore pervers, avertissons-le de se réformer : de sorte que quiconque s'approche du prêtre puisse en s'éloignant garder la saveur du sel de sa parole. Tout ceci, mes frères, méditez-le assidûment, dispensez-le à votre prochain et préparez-vous à offrir au Dieu tout-puissant le gain réalisé dans l'administration que vous avez acceptée. Mais toutes ces choses dont nous nous entretenons, nous les obtiendrons plus aisément en priant avec vous que par la parole.

### PRIONS

O Dieu, qui avez voulu nous appeler les pasteurs du peuple, faites, nous vous en prions, que nous puissions être à vos yeux ce que nous sommes dans la bouche des hommes. Par Notre-Seigneur, etc.

---

## DÉCRET ORLÉANAIS

SUR LA VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU JEANNE D'ARC,  
VIERGE, COMMUNÉMENT APPELÉE LA « PUCELLE D'OR-  
LÉANS »,

*Sur le doute suivant : « Est-il établi que les vertus théologiques de Foi, d'Espérance, de Charité pour Dieu et le prochain, et les vertus cardinales de Prudence, de Justice, de Force, de Tempérance et celles qui leur sont connexes ont été pratiquées à un degré héroïque, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit? »*

Il a plu à la Sagesse de Dieu, qui se joue sur le globe de la terre, de susciter au xv<sup>e</sup> siècle une vierge au cœur viril qui, emule en courage de Débora, de Jael et de Judith, pût revendiquer avec plus de vérité et de droit encore cet éloge de la femme incomparable que nous lisons dans les Saintes Écritures : *elle a ceint ses reins de force, elle a affermi son bras, elle a mis la main à de rudes travaux*. Il convenait qu'un tel prodige fût accordé à une nation noble entre toutes et par la grandeur de son nom et par l'éclat des vertus militaires. Aussi, comme autrefois elle dut à la Pucelle d'Orléans de reconquerir son salut et son honneur, qu'elle apprenne aujourd'hui, dans les temps si troubles qu'elle traverse, à espérer les dons de la paix et de la justice de cette même vierge à laquelle, sous les plus heureux auspices, l'Église décerne aujourd'hui la gloire des vertus héroïques.

La vénérable servante de Dieu, *Jeanne d'Arc*, naquit au village de Domremy, près de Vaucouleurs, sur les confins de la Champagne et de la Lorraine, le 6 janvier 1412, de parents très pieux et d'humble condition. Dans sa jeunesse, occupée aux soins du ménage, souvent même à la garde du troupeau de son père, elle se cachait en Dieu, et s'adonnait de son mieux à la prière dans l'église de son village. Le cœur brûlant d'un amour spécial pour le prochain, elle visitait les malades, consolait les affligés, subvenait si généreusement aux besoins de tous que parfois même elle se priva de son lit pour donner à des voyageurs fatigués le loisir de se reposer. C'est dans cette obscurité que s'écoula sa vie jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Les affaires de France étaient alors dans une lamentable décadence : Chassé du royaume de ses aïeux, Charles VII était forcé de se réfugier dans les provinces méridionales de son gouvernement.

Là, serré de tous côtés par les Anglais, les Bretons, les Bourguignons, ses faibles troupes décimées, se places fortes enlevées d'assaut çà et là,

c'est à peine s'il conservait le titre de roi. Et déjà tout l'effort de la guerre s'était concentré sous les murs d'Orléans. Cette ville était, dans l'espoir des Anglais, la porte de la France; elle une fois emportée d'assaut et détruite, tout le pays s'ouvrait à leur conquête.

Dans ces derniers hasards de la guerre, alors que le courage et la résolution abandonnaient les chefs les plus intrépides, c'est sur une femme que reposa le salut de la nation. Quatre ans auparavant, pendant son sommeil, lui était apparu l'archange saint Michel entouré d'une multitude d'esprits célestes; elle avait entendu la voix du prince des armées du ciel qui lui commandait d'aller en toute hâte à Orléans et de conduire Charles à Reims pour le faire sacrer roi. La Pucelle resta d'abord dans l'étonnement, mais les visions et les voix se renouvelèrent longtemps; au chef céleste se joignirent les vierges saintes Catherine et Marguerite; elle se soumit aux avertissements divins et, comme gage de son obéissance, vena à Dieu sa virginité. La prudence à garder son secret, puis la communication à ses parents furent pour elle l'occasion d'innombrables épreuves. Elle en triompha enfin cependant, et, sur sa demande pressante, son oncle la conduisit à Vaucouleurs auprès du gouverneur Robert de Baudricourt. C'est par la moquerie que celui-ci accueillit d'abord les projets de la Pucelle; puis il réfléchit mûrement, la renvoyant d'un jour à l'autre; enfin, coupant court à tout délai, il lui fournit des armes, des chevaux et une escorte de soldats, et lui donna l'ordre de se présenter devant le roi. Quand la vénérable Jeanne eut abordé Charles VII et lui eut révélé certains secrets ignorés de tous, sauf de lui, il lui donna tout pouvoir et, à la tête d'une armée, elle partit pour Orléans.

Elle entre dans la ville, s'attaque à l'ennemi dans un élan terrible, renverse un à un les travaux de siège, détruit les bastilles et y plante son étendard. Par un même prodige furent délivrées les autres villes fortes, et Jeanne poussa Charles indécis à se faire sacrer roi à Reims.

La mission que Dieu lui avait confiée, elle l'avait accomplie avec une énergie plus que virile; ce n'est pas avec moins de courage ni de constance qu'elle reçut l'indigne récompense de la justice humaine. Prise dans une sortie par les Bourguignons, elle fut, par une lâche trahison, vendue aux Anglais qui assouvirent leurs rancunes sur la vierge en la condamnant à la mort la plus cruelle. Conduite à Rouen, traînée devant les tribunaux, il n'est pas d'accusation que l'on n'ait portée contre elle, hormis celle d'avoir violé sa chasteté.

L'affaire fut instruite par les juges les plus corrompus et la vierge innocente condamnée au supplice du feu qu'elle subit avec courage le 30 mai 1431, les regards fixés sur la croix du Christ, tandis qu'elle se répandait en prières ardentes et, devant la foule immense, implorait le pardon de ceux qui la faisaient mourir.

Vingt-quatre ans après sa mort, le pape Calixte III confiait à l'évêque de Reims et à d'autres la charge de reviser cette cause. Le premier jugement fut cassé, et on réhabilita la mémoire de la vénérable servante de Dieu, dont l'innocence ne faisait guère de doute pour personne. Mais de jour en jour grandit la renommée de sa sainteté et des prodiges dont Dieu semblait l'honorer: aussi les hommes les plus remarquables de tous les pays, surtout de France, adressèrent-ils des

prières au Saint-Siège pour que le Vicaire du Christ, qui jadis avait vengé la vertu de la Pucelle, lui fit encore décerner, par sa sentence, les honneurs réservés aux saints. En conséquence, on réunit de nombreux témoignages dans les diocèses d'Orléans, Verdun, Saint-Dié, on les soumit à la Sacrée Congrégation des Rites, et le pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, signa l'introduction de la cause le 27 janvier 1894. Suivirent les procès apostoliques, et, quand on en eut justifié la validité, on discuta sur l'héroïcité des vertus de la vénérable servante de Dieu au sein de la Sacrée Congrégation des Rites, d'abord dans la réunion antépréparatoire tenue au palais du cardinal Lucido-Maria Parocchi, de bonne mémoire, le seizième jour des calendes de janvier de l'année 1901 ; une seconde fois dans la réunion préparatoire au Vatican, le 16 des calendes d'avril de l'année dernière ; enfin au même endroit, dans l'Assemblée plénière *coram sanctissimo*, devant Notre Très Saint Père le pape Pie X, le 15 des calendes de décembre de la même année. Là, le révérendissime cardinal Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, proposa ce doute : *Est-il établi que les vertus théologiques de Foi, d'Espérance, de Charité pour Dieu et le prochain, et les vertus cardinales de Prudence, de Justice, de Force, de Tempérance et celles qui leur sont connexes ont été pratiquées par la vénérable servante de Dieu, Jeanne d'Arc, à un degré héroïque, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ?* Les révérendissimes cardinaux préposés aux rites sacrés, les Pères consultants énoncèrent chacun leur vote. Ces suffrages mûrement pesés, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X s'abstint pour le moment de rendre son suprême jugement et exhorta les assistants à demander, dans une affaire si grave, les lumières divines.

Mais en ce jour où le Dieu Sauveur se manifesta aux peuples par une étoile, jour qui vit naître aussi la vénérable servante de Dieu Jeanne, appelée à être un jour une flamme brillante dans la Jérusalem de la terre comme en celle du ciel, le même Très Saint-Père, ayant pieusement célébré la messe, étant entré dans cette noble salle du Vatican et siégeant sur le trône pontifical, a mandé les révérendissimes cardinaux Séraphin Cretoni, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, ainsi que le R. P. D. Alexandre Verde, promoteur de la foi, et moi le secrétaire soussigné, et en leur présence a proclamé solennellement : *Qu'il est certain que les vertus théologiques de Foi, d'Espérance, de Charité pour Dieu et le prochain, et les vertus cardinales de Prudence, de Justice, de Force et de Tempérance et celles qui leur sont connexes ont été pratiquées à un degré héroïque par la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit, de telle sorte qu'il peut être procédé à la formalité suivante, c'est-à-dire à la discussion des quatre miracles.*

Et le Saint-Père a ordonné, le huitième jour des ides de janvier de l'année 1904, que ce décret fût publié et placé dans les actes de la Sacrée Congrégation des Rites.

† SÉRAPHIN, cardinal CRETONI,  
préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

L. ✠ S.

† DIOMÈDE PANICI, archevêque de Laodicée,

# DISCOURS D'ACTIONS DE GRACES

## DE M<sup>GR</sup> TOUCHET, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

*Après la lecture de ce décret.*

TRÈS SAINT-PÈRE,

C'est une obligation très douce pour le dernier de vos fils dans l'épiscopat d'avoir à remercier Votre Sainteté du décret qu'Elle vient de rendre.

Ainsi se trouve affirmé par le tribunal que Dieu même chargea de protéger l'idéal de la moralité supérieure, que Jeanne a pratiqué héroïquement ces vertus qui contraignent l'admiration des philosophes : prudence, justice, tempérance, force ; et ces autres qui excitent l'émulation des saints : la foi, l'espérance, la charité, l'humilité, la pureté.

Très Saint-Père ! oui, soyez remercié d'avoir voulu inaugurer un pontificat dont les débuts promettent tant de services à l'Église, par ce témoignage rendu à la sublime jeune fille en laquelle s'incarne le plus hautement la patrie française.

Cette action de grâces, je l'offre au Pape

*Au nom de mon diocèse* : il a suivi les progrès de la cause, depuis ses origines, avec l'intérêt le plus passionné.

*Au nom de la France* : les autels de Jeanne d'Arc ne seraient-ils pas les seuls qui, chez nous, ne connaissent pas d'athées ?

*Au nom de l'Église* : Église des terres sauvages, des continents anciens, des continents nouveaux. Plus de huit cents de ses prélats, recteurs d'Universités, chefs d'Ordres, abbés, évêques, archevêques, patriarches, cardinaux ont adressé des lettres postulatrices au Siège apostolique. Jeanne est visiblement la plus fameuse et la plus populaire des Vénérables.

Parmi ces cardinaux, Saint-Père, oserai-je en distinguer un particulièrement ? Oserai-je, par exemple, remercier Pie X, au nom du patriarche de Venise, le cardinal Sarto, qui, en avril 1899, voulut bien faire instance auprès de Léon XIII pour que la cause de Jeanne d'Arc eût un heureux succès ?

Des ouvriers de la première et de la seconde heure, plusieurs ne sont plus. C'est la nécessaire mélancolie d'ici-bas, que les artisans disparaissent à mesure que l'œuvre avance.

Au-dessus de tous, et au-dessus de tout, Léon XIII. Il nous témoigna une sympathie qui ne défait jamais ;

M<sup>r</sup> Dupauloup, le chevalier de si nobles et si rudes batailles ;

Le cardinal anglais Howard, qui considéra comme un honneur d'accepter la « ponzina » de la cause, afin de montrer à tous les respects de son peuple pour Jeanne ;

Le cardinal Parocchi, puissant esprit servi par un verbe de flamme ;

Le cardinal Aloisi-Masella, qui nous traita avec bonté ;

Caprara promoteur de la foi, redoutable aux saints eux-mêmes ;

Alibrandi, duquel Parocchi me disait :

« Il fut un avocat de génie » ;

M<sup>gr</sup> Captier, le plus délié des postulateurs.

Pour ceux-là, Saint-Père, j'implore de Votre Sainteté un souvenir :  
ce sera le rayon sur leur tombe.

A eux, d'autres ont succédé.

A M<sup>gr</sup> Dupanloup, le cardinal Coullié, avec le même zèle ;

Aux cardinaux Howard et Parocchi, le cardinal Ferrata avec la même fermeté d'esprit ;

Au cardinal Aloisi-Masella, le cardinal Cretoni, avec la même bienveillance ;

A M. Captier, le P. Hertzog, avec les mêmes discrétions ;

A Alibrandi, MM. Minetti et Martini, avec la même science.

Pour eux, et pour moi après eux, Saint-Père, une bénédiction, s'il vous plaît.

En retour, nous supplierons Jeanne d'Arc d'attirer toutes les faveurs de Jésus-Christ sur son Vicaire bien-aimé.

Puisse aussi la bonne et chevaleresque enfant — Votre Sainteté qui aime notre pays souffrira que, de ce Vatican, ma suprême parole, comme mon suprême soupir, s'envole vers lui — puisse Jeanne d'Arc, dis-je, renouveler un des beaux exploits de sa mortelle vie, obtenir à la France la paix sereine des esprits et l'union des cœurs.

La France, Saint-Père, est si douce quand elle est unie! et si humaine, quand elle est pacifiée!

## DÉCRET DE BELLEY

CONCERNANT LA BÉATIFICATION ET LA CANONISATION  
DU VÉNÉRABLE SERVITEUR DE DIEU, JEAN-BAPTISTE  
VIANNEY, CURÉ DU BOURG D'ARS, LU AU VATICAN LE  
DIMANCHE 17 AVRIL 1904

*Sur le doute suivant : « Si, étant établie l'approbation des deux miracles, il peut être sûrement procédé à la solennelle béatification du vénérable serviteur de Dieu. »*

Parmi les hommes revêtus de l'ordre sacerdotal et dont « la gloire est dans l'Eglise de Dieu », un grand nombre, s'étant acquittés de leur ministère avec beaucoup de sainteté et de fruit, ont joui d'une renommée si éclatante et ont marqué si profondément la trace de leurs pas que, pour ainsi dire, ils sont encore vivants dans la mémoire et dans la bouche du peuple. Ni leur vie humble et cachée, ni le champ restreint assigné à l'élan de leur zèle, ni les passions des partis et leurs luttes civiles, ni la jalousie haineuse de leurs rivaux, ni les jugements pervers des hommes qui s'acharnent contre ce qui peut tourner au bien de la religion, rien de tout cela n'a empêché ces prêtres de luire « comme des lampes ardentes dans un lieu obscur ».

Tel fut assurément le pasteur que la France admira au siècle précédent, Jean-Baptiste Vianney, guide et chef d'un petit troupeau, mais dont l'âme fut grande comme celle d'un apôtre. Au milieu des ténèbres qu'avait accumulées une époque de troubles violents, il fut vraiment un astre étendant au loin ses rayons; conduits par cette lumière, une foule de fidèles affluèrent vers le bourg d'Ars, venant des lieux les plus éloignés, et cela pendant un nombre d'années notable. Le vénérable serviteur de Dieu unissait, en effet, à la singulière sainteté de sa vie et à sa gravité une admirable douceur; attirés par cette vertu, des hommes presque innombrables, de tout ordre et de toute condition, firent facilement appel à lui pour qu'il leur administrât avec un zèle infatigable le sacrement de pénitence, et pour qu'il fût leur guide très sage dans les voies de la piété. Prédicateur assidu et plein de flamme, continuellement appliqué à la contemplation des choses célestes, mortifiant sans pitié son corps, ayant de lui-même l'opinion la plus humble, toujours prêt à être le refuge et la consolation des pauvres, des orphelins, des affligés, il « nourrit dans l'innocence de son cœur » les fils confiés à sa sollicitude, « et il les guida d'une main prudente ». (1)

(1) Ps. LXXVII, 72.

La renommée de ses vertus ayant été confirmée après la mort du vénérable serviteur de Dieu, non seulement par la prolongation des lointains pèlerinages à son glorieux sépulcre, mais encore par divers prodiges, la cause fut discutée de nouveau et un procès fut régulièrement ouvert sur les deux miracles, que Notre Saint-Père Pie X, Pape, déclara établis, le neuvième jour des calendes de mars de l'année courante.

Une chose restait à accomplir, suivant les règles de ce sacré tribunal : c'était de rechercher si les honneurs réservés aux bienheureux habitants du ciel pouvaient être sûrement décernés au vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste Vianney. C'est pourquoi, dans une assemblée de cette Sacrée Congrégation, tenue en présence de Notre Très Saint-Père, le huitième jour des ides de mars de cette année, le révérendissime cardinal François-Désiré Mathieu proposa la discussion du doute suivant : « Si, étant établie l'approbation des deux miracles, il peut sûrement être procédé à la solennelle béatification de ce vénérable serviteur de Dieu. » Tous les membres présents, tant les révérendissimes cardinaux que les Pères consultants de cette Sacrée Congrégation des Rites, en émettant leurs votes, affirmèrent avec un accord unanime qu'il pouvait sûrement être procédé à la béatification ; mais Notre Très Saint-Père remit à un autre jour son jugement définitif et invita les prélats à implorer la lumière céleste, dans une affaire d'une si grande importance.

Aujourd'hui enfin, second dimanche après Pâques, jour où le Christ est montré dans l'Évangile sous la figure du Bon Pasteur « qui donne sa vie pour ses brebis », Notre Saint-Père, ayant très pieusement célébré le Saint Sacrifice, étant entré dans cette illustre salle vaticane et s'étant assis sur le trône pontifical, manda auprès de lui les révérendissimes cardinaux Séraphin Cretoni, préfet de la Congrégation des Saints Rites, ou à sa place et en son nom Louis Tripepi, pro-préfet de cette même Sacrée Congrégation des Rites, et François-Désiré Mathieu, relateur de la cause, ainsi que le R. P. Alexandre Verde, promoteur de la foi, et moi, le secrétaire soussigné, et en leur présence il proclama, suivant les Rites :

« Qu'il peut être sûrement procédé à la solennelle béatification du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste Vianney. »

Et Sa Sainteté a ordonné, le quinzième jour des calendes de mai de l'année 1904, que ce décret devint de droit public, qu'il fût introduit dans les actes de la Congrégation des Saints Rites et qu'une Lettre apostolique en forme de Bref fût expédiée, concernant les solennités de la béatification, qui devront être célébrées le plus tôt possible dans la basilique patriarcale du Vatican.

† Séraphin, card. CRETONI,  
*Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites*  
Place du † sceau.

† Diomède PANICI,  
*Arch. de Laodicee, secr. de la S. C. des Rites.*

---

# DISCOURS D' ACTIONS DE GRACES

## DE M<sup>GR</sup> LUÇON, ÉVÈQUE DE BELLEY

le 21 février 1904

TRÈS SAINT-PÈRE,

L'Église de France, si douloureusement éprouvée en nos tristes jours, verra cependant briller à travers les sombres nuages qui passent sur elle quelques lueurs de consolation, au cours de cette année 1904, et c'est à Votre Sainteté qu'elle en sera redevable.

Le jour de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, vous proclamiez l'héroïcité des vertus de la vénérée Jeanne d'Arc, cette merveilleuse libératrice de la France au xv<sup>e</sup> siècle, au front de laquelle, qu'il me soit permis de le dire, sans vouloir prévenir le jugement de l'Église, resplendit la triple auréole de la virginité, de l'héroïsme sacré et du martyre de la fidélité à sa mission surnaturelle.

Aujourd'hui, Très Saint-Père, vous déclarez que Dieu a vraiment daigné marquer du sceau du miracle les vertus héroïques de cet admirable prêtre connu dans le monde entier sous le nom de curé d'Ars.

C'est une grande joie pour toute l'Église; c'est spécialement une inexprimable consolation pour le clergé de France, Très Saint-Père, et combien opportune.

Ne sommes-nous pas, en effet, en un temps où l'on nie le surnaturel, où l'on rejette *a priori* le miracle comme impossible; où l'on traite de contes et de légendes les merveilles de Dieu dans ses saints; où l'on ne veut voir dans les prodiges racontés dans nos Livres Saints eux-mêmes et dans l'Évangile que des allégories et des mythes?

Le clergé catholique n'est-il pas, en France, de la part d'un trop grand nombre, l'objet d'une hostilité aussi imméritée que violente?

Voici un prêtre, un pasteur des âmes, un humble curé de campagne, qui resplendit avec un éclat manifestement surnaturel le sacerdoce dont l'autorité et les bienfaits sont si étrangement méconnus. Voici un serviteur de Dieu, notre contemporain, qui a renouvelé en sa personne les merveilles mêmes dont cette génération incrédule nie la réalité et jusqu'à la possibilité; ses œuvres prodigieuses se sont accomplies au grand jour, sous les yeux d'innombrables témoins, durant un espace de quarante ans, avec un tel éclat, qu'elles attirèrent vers lui jusqu'à 30 000 pèlerins par an, avides de le voir, de l'entendre, de lui confesser leurs péchés.

Il n'y a point de hasard pour Dieu : rien n'arrive dans le monde sans son ordre ou sans sa permission; et il ne fait rien sans se proposer une fin toujours digne de sa sagesse, toujours digne de sa bonté. A quelle fin nous a-t-il donné le curé d'Ars? Un illustre évêque l'a

dit : « Ars a été la réponse de Dieu aux blasphèmes de l'homme de Ferney ; et ce n'est pas sans une raison providentielle que le thaumaturge a succédé au plus audacieux contempteur du miracle, presque sur les mêmes lieux », à la frontière opposée du même diocèse actuel de Belley. Dieu a suscité le curé d'Ars au xix<sup>e</sup> siècle comme une démonstration vivante du surnaturel ; et il a ménagé la glorification du sacerdoce, en la personne de ce saint prêtre, au commencement du xx<sup>e</sup>, pour le moment précis où les pasteurs des âmes sont en butte dans notre pays à une hostilité si étrange, à des persécutions si injustifiées.

Et puisqu'il est doux aux enfants de Dieu de reconnaître en tout sa main paternelle, comment ne verrions-nous pas une aimable attention de sa Providence pour le corps des pasteurs des paroisses dans le soin qu'elle a eu de faire passer dans leurs rangs l'évêque postulateur, le cardinal rapporteur et le Pape promulgateur, qui devaient se rencontrer ici en ce jour pour la publication de ce décret, dont la conséquence sera, nous l'espérons, Très Saint-Père, la prochaine glorification de celui de leurs frères que le monde catholique se réjouit d'acclamer bientôt sous le titre de Bienheureux curé d'Ars. La voix du peuple n'aurait-elle pas été une fois encore l'écho de la voix de Dieu, quand les fidèles ont vu une autre coïncidence providentielle dans cette circonstance que l'élection de Votre Sainteté a eu lieu pendant la messe solennelle du jour même où l'on célébrait le quarante-quatrième anniversaire de la naissance de notre Vénérable à la vie immortelle, et que l'heureuse nouvelle en parvint à Ars à l'heure où l'on était réuni à l'office des Vêpres pour cette pieuse commémoration ? Enfin, ne serait-ce point pour récompenser la foi de son dévot serviteur que Marie lui aurait préparé les honneurs de la béatification en ce cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, à laquelle il croyait et qu'il honorait d'un culte spécial, avant même que l'Eglise l'eût définie comme un dogme de foi catholique ?

Soyez donc remercié et béni, Très Saint-Père, au nom de l'Eglise tout entière, au nom spécialement des Eglises de Lyon et de Belley, dont la première a donné naissance au vénérable serviteur de Dieu, et dont la seconde garde son tombeau. Soyez remercié et béni au nom du sacerdoce catholique et du clergé paroissial en particulier. Comme ils se sentiront consolés, fortifiés, honorés, ces humbles pasteurs des âmes, par la glorification de ce curé de village, leur frère, dont ils partagent la dignité, les pouvoirs et les fonctions, aussi bien que la modeste condition, les devoirs et les sollicitudes. Car si le curé d'Ars est un saint, si Dieu l'a honoré du don des miracles, si son sacerdoce est divin, divin est aussi leur sacerdoce, divine la religion dont ils sont les ministres, divine l'Eglise dont ils sont les pasteurs, sous la direction des évêques et l'autorité suprême du Pontife romain.

Ils trouveront en même temps en lui un patron céleste, aussi aimable qu'illustre, dont le souvenir les portera à imiter ses vertus ; ils s'appliqueront à prêcher comme lui, c'est-à-dire à prêcher l'Évangile, pour restaurer toutes choses en Jésus-Christ, selon la devise que Votre Sainteté nous a donnée pour programme, et conformément à la recommandation si émouvante qu'elle fit cette semaine aux prédicateurs de la station quadragesimale à Rome.

Ce n'est pas sans une profonde émotion, Très Saint-Père, que j'ai osé faire entendre ma voix devant vous. Ma foi me dit que c'est à Pierre lui-même, vivant en son successeur, que je parle, et que je suis en présence du Vicaire de Jésus-Christ. Dans votre voix, c'est la voix même de Notre-Seigneur que j'entends : vos paroles sonnent à mes oreilles comme un écho des oracles du ciel ; et, dans la scène qui s'accomplit en cette auguste enceinte, je vois, je contemple une image, une projection, pour ainsi dire comme un miroir de la scène qui s'accomplit à la même heure dans cette cour souveraine, où se tiennent les conseils divins, où Jésus-Christ ratifie les décrets de son Vicaire. Et, bien que ce décret ne soit pas le jugement définitif et dernier que garantit indiscutablement aux yeux de tous la prérogative de l'inerrance dont vous êtes investi, auguste Vicaire du Christ, sur la terre, je crois, et, dans l'auréole que vous attachez au front des bienheureux, je révère et je salue un reflet de la gloire même dont Dieu les couronne dans l'éternelle patrie.

En actions de grâces pour l'inappréciable consolation que nous vous devons, Très Saint-Père, nous déposons à vos pieds l'hommage de notre foi à vos enseignements, de notre obéissance à vos directions, de notre amour filial envers votre personne ; et nous ne cesserons de prier le vénérable serviteur de Dieu, élevé par vous sur les autels, d'acquitter la dette de notre gratitude, en implorant sur votre Pontificat les plus abondantes bénédictions et toutes les consolations si nécessaires à votre cœur pour soutenir la sollicitude de toutes les Eglises, la charge universelle des âmes et tous les intérêts de Dieu sur la terre.

---

# SACRÉE CONGRÉGATION

## DE LA VISITE APOSTOLIQUE

---

### NOTIFICATION AU SUJET DE LA VISITE APOSTOLIQUE PRESCRITE A ROME

*Pierre Respighi, cardinal-prêtre du titre des Quatre SS. Couronnés, Vicaire général de Sa Sainteté N. S. le pape Pie X, juge ordinaire de la Curie romaine et de son district.*

Pour vous conformer aux vénérables dispositions prises par Sa Sainteté Notre Seigneur le pape Pie X dans la Bulle *Quum arcum Dei concilio*, du 11 février courant, munis en outre des pouvoirs que nous a conférés Sa Sainteté par le Bref *Quæ nostra fuerit mens*, du 3 mars courant, nous annonçons aux Romains que, dans la matinée du 10 avril prochain, dimanche *in albis*, à 7 h. 1/2, dans la Basilique patriarcale du Latran, avec le rite prescrit par le Pontifical romain, nous procéderons à la cérémonie d'*Ouverture de la Sacrée Visite apostolique*, pour le diocèse de Rome.

Les intentions qu'a eues le Saint-Père en ordonnant la visite sacrée de Rome ont été clairement indiquées par les paroles suivantes de la Bulle citée plus haut : « Puisque Rome a été, par un conseil divin, constituée le centre de l'unité catholique, d'où la lumière de la vérité, qui se révèle pour le salut des peuples, se répand comme d'une source à travers toute la terre, il est absolument nécessaire que par elle se répande la bonne odeur du Christ sur tous les fidèles et qu'elle serve en même temps à tous de règle de foi et de morale. Aussi convient-il de commencer par le clergé et par le peuple romain cette restauration que Nous Nous proposons de faire de toutes choses dans le Christ, afin qu'avec une nouvelle vigueur d'esprit tous ceux qui se trouvent dans cette ville tant clercs que laïques puissent se proposer, malgré les temps contraires, de parcourir avec une plus vive ardeur la voie de la sainteté et de la justice ».

Pour nous, qui connaissons néanmoins notre insuffisance, mais nous confions dans le secours divin, nous nous proposons fermement, autant qu'il est en nous, et avec toute l'activité dont nous serons capables, d'opérer cette réforme. C'est l'auguste volonté du Saint-Père; cette volonté doit, comme il est juste, être exécutée, et ses espérances ne doivent point être frustrées. Ce qui nous reconforte, c'est l'assurance que nous avons d'être assisté dans cette importante et difficile tâche

par les conseils et la coopération des très zélés prélats qui ont été destinés à être nos co-visiteurs ; à cette assurance se joint la joie et la confiance de trouver pleine correspondance à nos efforts de la part du clergé et du peuple romain.

En conséquence, nous vous notifions les dispositions et les avis suivants :

1. Le dimanche qui précédera le jour destiné à la sacrée Visite de chacune des quatre basiliques patriarcales et des églises paroissiales, on exposera, dans l'église à visiter, le Très Saint Sacrement à la vénération publique ; ce sera dans le but d'implorer l'aide de Dieu pour l'heureux accomplissement d'un acte si important. La cérémonie commencera deux heures avant l'*Ave Maria* et se terminera avec la récitation même de l'*Ave Maria*, suivie des *Litanies des Saints*, du *Tantum ergo* et de la bénédiction.

Les cérémonies que nous venons de mentionner seront facultatives dans les autres églises et dans les chapelles des Instituts religieux.

2. A partir du mercredi de Pâques (6 avril), tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, ajouteront à la Sainte Messe la récitation de la collecte *De Spiritu Sancto*, jusqu'à nouvel ordre.

3. Nous avons décidé de visiter nous-mêmes personnellement les basiliques patriarcales et toutes les églises paroissiales, sans jamais manquer d'y célébrer la Sainte Messe, et d'y distribuer aux fidèles, pendant le sacrifice, la Sainte Eucharistie. Les révérends curés s'emploieront avec zèle à préparer leurs paroissiens pour qu'ils viennent nombreux à la Sainte Table et puissent gagner les saintes indulgences.

4. Après avoir célébré la Messe et visité le maître-autel, nous administrerons solennellement le Saint-Chrême aux enfants des deux sexes qui auront dépassé d'au moins quelques mois leur sixième année. Que les curés se rappellent l'obligation très grave qui leur incombe de préparer comme il convient les enfants à recevoir ce sacrement, et qu'ils se rappellent encore que, lorsque les enfants ont atteint l'âge de raison, il convient de ne pas tarder à les accoutumer à fréquenter le sacrement de Pénitence. Ils ne devront rien relâcher des conditions exigées pour la réception de la Confirmation ; ils la donneront seulement à ceux qui se seront confessés, et se trouveront de plus suffisamment instruits des choses que doivent savoir ceux qui veulent être confirmés.

Nous voulons, et nous tenons ici à le faire savoir, qu'après avoir reçu le Saint-Chrême, les confirmés récitent avec nous le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en latin, et non en langue vulgaire. Nous prions instamment les curés et les catéchistes de s'employer avec beaucoup de zèle et de patience à remplir leur office à cet égard, et de prendre ceci en considération : l'âge de l'enfance est celui où l'on est le plus capable de bien apprendre et de retenir de mémoire tout ce qui est enseigné ; exercés de la sorte, les enfants pourront mieux ensuite prendre part aux prières qui se font dans le temple saint de Dieu.

5. Aux heures de l'après-midi, le même jour, nous visiterons le catéchisme paroissial. A cet effet, les très révérends curés des paroisses devront réunir dans l'église et remettre aux mains des catéchistes tous les élèves des deux sexes ; ils disposeront bien toutes choses et veilleront à ce que soient maintenus le bon ordre et la division des classes. Cette

réunion commencera trois heures avant l'*Ave Maria*, ou bien, quand cela sera nécessaire pour la commodité de la population, à une autre heure qui devra précédemment être combinée entre nous et portée à la connaissance des paroissiens. Nous désirons vivement que les adultes eux-mêmes assistent à cette leçon de catéchisme, et spécialement les parents, car ils savent par expérience le grand bien qui s'obtient par le catéchisme ainsi fait en commun.

6. Sauf s'ils sont munis de notre permission par écrit, il est expressément défendu aux supérieurs de quelque église que ce soit de donner à titre de prêt à une autre église du mobilier ou des vases sacrés, pour que celle-ci les fasse servir au jour de la visite. Si quelque contravention a lieu à l'égard de ces dispositions, celui qui s'en trouvera coupable perdra la propriété de l'objet en question, lequel devra rester à l'église qui l'aura reçu à titre de prêt.

7. Les supérieurs des églises où se trouvent érigées des chapelles de patronage qui auraient besoin d'être restaurées avertiront les patrons de les mettre en état pour que puisse s'effectuer ladite visite, et ils les inviteront à pourvoir à tout, suivant les exigences du besoin présent. Chacun fera ensuite pour le mieux, afin que cette église en question se trouve, au moment de la visite, dans un état qui convient à un lieu destiné au culte divin.

Enfin nous faisons savoir que le Saint-Père a daigné accorder l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, au moins avec un cœur contrit, feront la visite du Très Saint Sacrement dans le temps où il demeurera exposé (comme il a été dit au n° 1), ou qui assisteront aux cérémonies et pratiques pieuses énumérées plus haut, aux nos 3, 4 et 5, en priant pendant quelque temps aux intentions de Sa Sainteté. A ceux qui après s'être confessés et avoir communie visiteront une église, aux jours où se fera la visite apostolique, et y prieront pour la paix et la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation de l'hérésie, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de notre Sainte Mère l'Église, nous accordons l'indulgence plénière de leurs fautes. Toutes ces indulgences peuvent être appliquées aux saintes âmes du Purgatoire.

Donné à notre Résidence, le 21 mars 1904.

PIERRE RESPIGHI, Card. Vicaire,  
*Président de la S. Vis. Ap.*

FR. MAURE-BERNARD NARDI,  
Evêque de Tebe, *secrétaire.*

## II

VISITE APOSTOLIQUE DE LA VILLE DE ROME ET DE SON DISTRICT,  
ORDONNÉE PAR LA BULLE DE S. S. LE PAPE PIE X. « QUUM ARGANO  
DEI CONSILIO » (14 février 1904).

*Ces questions s'adressent à tous les supérieurs et administrateurs des églises de séculiers et de réguliers, de Confréries et d'Instituts religieux : ceux-ci devront y répondre en toute vérité, et avec le plus de clarté et de précision possibles.*

Chacun déposera dans ses archives propres une copie de ces questions avec leurs réponses respectives; l'autre copie sera transmise à l'Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Monseigneur le Secrétaire préposé aux offices de la Congrégation de la Sacrée Visite apostolique dans le Palais de la Chancellerie, pas après le 31 mai.

### § 1<sup>er</sup>. — Pour toute église ou oratoire public.

1. Quel est le titre de l'église? Où l'église est-elle située? A qui appartient-elle?

2. Quand et par qui a-t-elle été érigée? A-t-elle été consacrée? Quand et par qui?

3. Si elle est église patronale, quel en est le patron? Quel en est le recteur? Quand et par qui a-t-il été nommé?

4. Y a-t-il des locaux attenants à l'église? A qui appartiennent-ils? A quel usage servent-ils ou par qui sont-ils habités? Au-dessus de l'église y a-t-il des habitations? Quels en sont les propriétaires? Sous l'église y a-t-il des locaux? A quel usage servent-ils?

5. L'église a-t-elle une servitude ou des sujétions de la part des propriétaires voisins? Est-ce que ce sont des tribunes ou des *corelli* qui gardent l'accès de l'église? Sont-ils munis de grilles? Y a-t-on accès par des habitations privées? Dans le cas affirmatif, quand et par qui l'autorisation en a-t-elle été obtenue? Ces *corelli* ont-ils encore leurs grilles fixes?

6. L'église est-elle bien préservée de l'humidité? A-t-elle besoin de restaurations, et desquelles? Sont-elles urgentes? A qui appartient-il de les faire exécuter?

7. L'église est-elle bien défendue par des portes sûres? Qui en tient les clés? Comment pourvoit-on à la vigilance et à la surveillance nocturne? S'il y a des fenêtres peu élevées au-dessus du sol, sont-elles munies de grilles opportunes? A quelle heure s'ouvre ordinairement l'église? Est-elle ouverte tout le jour? Quand se ferme-t-elle?

8. Comment veille-t-on à la propreté de l'église? Enlève-t-on toujours la poussière des voûtes ou des greniers et des murailles? Les lieux plus retirés sont-ils aérés? Comment traite-t-on les chaises et bancs des autels? Qui surveille ceux qui sont chargés de la propreté de l'église?

9. Combien l'église a-t-elle d'autels? *Au sujet de chaque autel il faudra indiquer :*

a) Le titre en l'honneur duquel il est érigé.

b) S'il est consacré, quand et par qui il l'a été. En quelle manière il a été construit. Quelle est sa forme.

c) S'il est sous un patronage légitime; quel en est le patron; si ce patron pourvoit aux réparations jugées nécessaires ainsi qu'à l'ornementation et au maintien de toutes choses en état.

d) S'il est privilégié à perpétuité ou *ad tempus*; on devra citer à cet effet le rescrit qui doit être exhibé pendant la visite.

e) Si l'autel a l'image du titulaire représentée en mosaïque, ou peinte, ou sculptée, et de quelle matière. *Si l'autel a été consacré, l'image du titulaire ne peut pas être changée avec celle d'un autre saint, sans un indult apostolique. Si ce changement a été fait, il faudra dire quand, pourquoi et avec quelles autorisations.*

f) Si l'objet changé est encadré, ce qu'il représente; quand, pourquoi et avec quelles autorisations il a été placé là.

g) Si l'autel a des corps de saints ou des reliques insignes déposées en dessous ou placées sur cet autel.

h) S'il y a des devants d'autel mobiles avec des corniches, dans le cas où la partie antérieure de l'autel ne serait pas bien décorée.

i) Si la chapelle où se trouve l'autel a d'autres images aux murailles. Quand, pourquoi et avec quelles autorisations on les a placées là.

l) Si la chapelle a une grille ou une balustrade, et de quelle matière.

10. Pour ce qui est de l'autel du Très Saint Sacrement, outre les autres questions proposées à l'article 9, on répondra aux suivantes :

Le tabernacle est-il fixe? De quelle matière est-il fait? Est-il de marbre et revêtu intérieurement de bois, garni de soie blanche ou de brocard? Ou bien est-il recouvert de métal doré? Le guichet est-il bien sûr? Les battants se rejoignent-ils bien et comme hermétiquement? Ya-t-il une clé d'argent ou au moins de métal doré? Qui en est le gardien? Le tabernacle est-il pourvu de rideaux suivant l'usage?

An-dessus du tabernacle met-on parfois quelques images ou des reliques? An-dessus de l'autel du Saint Sacrement y a-t-il un baldaquin suspendu, ou simplement appuyé sur des colonnes? Ya-t-il à proximité de l'autel au moins une lampe toujours allumée jour et nuit? Ya-t-il la balustrade prescrite pour la communion? S'est-il introduit par là l'abus d'admettre les dames sur les gradins de l'autel? Les Saintes Espèces se renouvellent-elles fréquemment, et à quels intervalles?

11. Pour le maître-autel si ce n'est pas celui du Saint Sacrement, outre les questions posées à l'article 9, vous demanderez :

De quelle manière cet autel est-il disposé? Est-il distant de l'abside? Est-il tourné vers l'Orient? A-t-il un baldaquin suspendu ou soutenu avec des colonnes?

12. Le presbytère est-il séparé du reste de l'église? A-t-il des grilles qui peuvent se fermer? Des laïques s'y établissent-ils parfois à poste fixe? Ya-t-il un banc pour les ministres de l'autel? (les chaises basses ont été interdites par Pie VII. S. R. G. 17 septembre 1822, n° 2621, ad. 6).

13. De quelle matière est fait le pavé de l'église? Est-il bien conservé? Les caveaux sont-ils bien fermés?

14. La chaire est-elle fixe? Ya-t-il un orgue? A-t-il besoin de réparations? Ya-t-il des endroits désignés pour les chantres? Ces lieux sont-ils munis de grilles?

15. Ya-t-il des monuments sépulcraux? Ya-t-il des sépultures de familles? En cas affirmatif, les sépultures sont-elles sous les autels ou à distance d'un mètre de ceux-ci?

16. Ya-t-il dans l'église des peintures ou des sculptures ou des mosaïques ou d'autres objets d'art? Sont-ils bien gardés et protégés?

17. Ya-t-il le portrait du Souverain Pontife régnant, et si le titre est cardinalice, ya-t-il celui de l'Éminence titulaire? Où et comment sont-ils placés?

18. Ya-t-il des confessionnaux? Combien? Sont-ils tous dans une place de libre accès? Ont-ils une bonne exposition? Sont-ils bien tenus et propres? Sont-ils bien fermés? Ont-ils l'image du crucifix? Ont-ils la table des censures et des cas réservés? Les grilles sont-elles métalliques? Sont-elles nettoyées souvent? Pour l'habit du confesseur, observe-t-on les prescriptions du Rituel? Le confessionnal est-il dans un lieu retiré, pour les sourds?

19. Dans l'église, ya-t-il des troncés fixes pour l'aumône? Sont-ils fermés avec des clés? Qui en a la garde? Tous les combien en retire-t-on les aumônes? Comment et par qui l'argent est-il réparti? Entre les mains de qui est-il remis? En rend-on compte aussi bien que des autres rendements fixes de l'église? Quelle somme moyenne recueille-t-on par an?

20. Combien ya-t-il de bassins d'eau bénite? Sont-ils placés dans un lieu convenable près des portes? En prend-on soin et sont-ils nettoyés? Tous les combien renouvelle-t-on l'eau?

21. Si l'église est consacrée, les croix prescrites sont-elles appendues aux murs? Ya-t-il une inscription commémorative de la consécration?

22. Y a-t-il des bancs dans l'église? A qui appartiennent-ils? Sont ils bien entretenus et propres?

23. Y a-t-il dans l'église la réserve pour les huiles saintes? Est-elle garnie à l'intérieur de soie violette? Où est la bourse violette pour les huiles des malades? Les petits vases sont-ils d'argent? Ont-ils la croix prescrite sur le couvercle? Ont-ils chacun l'inscription propre? S'ils sont d'un autre métal, ont-ils un petit verre de cristal? Les huiles sont-elles conservées avec du coton pour les empêcher de se répandre?

24. L'église possède-t-elle des reliques? Où sont-elles conservées? Y a-t-il une petite armoire à ce destinée? Où est-elle? A l'intérieur est-elle garnie de soie rouge? Est-elle bien fermée avec des clés? Qui en a la garde? Pour les reliques insignes des saints qui sont dans le martyrologe, en fait-on la fête avec l'Office et la Messe? Les autres reliquaires sont-ils bien formés et scellés?

*(Toutes les reliques seront montrées aux Visiteurs avec leurs documents respectifs d'authenticité, en même temps qu'avec leurs notes distinctives, d'elles et de celles qui sont placées sur l'autel: leur authenticité sera corroborée par les notices les plus amples sur chacune d'elles, touchant leur origine, le temps où elles auront été confiées à l'église et le nom de leur donateur. Pour les reliques des saints on donnera note d'abord des corps entiers ou quasi-entiers, puis des reliques insignes, puis des notables et enfin des reliques minimales. L'on remarquera que, d'après le décret de la S. C. des Rites Urbî et Orbî du 27 juin 1889, N. 40-41, l'on doit tenir pour reliques insignes, non seulement le crâne, le bras entier ou la jambe, ou la partie où le martyr a subi le supplice, mais encore l'avant-bras tout seul, ou l'épaule, et encore, par analogie, le tibia et le fémur, et non ces parties qui sont petites, comme le cœur, la main, la langue, et qui cependant miraculeusement se conserveraient intactes.)*

25. L'église a-t-elle une crypte? L'accès de cette crypte est-il commode? Est-elle munie de portes ou de grilles fermant à clé? Combien a-t-elle d'autels? (Pour les autels, on devra répondre aux questions énumérées à l'art. 9.) S'en sert-on parfois comme de lieu de débarras?

26. La façade de l'église est-elle propre et entretenue? A-t-elle besoin de restaurations? Porte-t-elle la croix au sommet? Y a-t-il des armoiries autres que celles du Souverain Pontife régnant et du cardinal titulaire ou protecteur? De qui sont-elles? Quand et avec quelles autorisations ont-elles été placées là?

27. L'église a-t-elle un clocher? Est-il en bon état de conservation? Qui en tient la clé? A-t-il besoin d'être restauré? Combien a-t-il de cloches?

28. Y a-t-il une horloge publique et en quel lieu? Aux frais de qui est-elle entretenue et réparée?

29. Y a-t-il une ou plusieurs sacristies? Sont-elles bien tenues et gardées? Les portes en sont-elles sûres? Les fenêtres sont-elles munies de grilles de fer?

30. Les armoires sont-elles en nombre suffisant suivant les circonstances? Y a-t-il le banc pour permettre aux prêtres de se préparer aux saints offices? Y a-t-il les armoires séparées et les commodes pour y mettre exclusivement les calices et les autres vases sacrés? De quelles précautions se sert-on pour se procurer le vin et les hosties pour le Saint Sacrifice.

31. Y a-t-il des prie-Dieu avec les prières désignées pour la préparation à la messe et l'action de grâces après la messe? Sont-ils en nombre suffisant? La table d'avis pour le *Silentium* est-elle affichée? Y a-t-il un *Aquarium* avec le manuterge servant aux prêtres seulement? Y en a-t-il un autre réservé aux clercs? Où se trouve le *Sacrarium*? Est-il tenu avec la propreté voulue?

32. Y a-t-il dans la sacristie la liste des legs qui ont été faits?

On en décrira la liste exacte, et pour chaque legs on prescrira la réponse aux questions d'après le formulaire qui sera envoyé. Les supérieurs et administrateurs des églises se procureront par le secrétaire de la Visite le nombre suffisant de formulaires.

33. Y a-t-il les registres consignnant la célébration des messes procurées par les legs? Celle des messes adventives? Comment les prêtres célébrants signent-ils la célébration des messes : chaque fois pour chaque messe ou une fois pour toutes? Inscrivent-ils leur nom ou simplement leur prénom? Tous ces registres devront être présentés au Visiteur.

34. Qui est chargé de recevoir l'argent des messes adventives? Le registre s'en tient-il régulièrement? En laisse-t-on la quittance sous bonne forme? Rend-on compte des messes reçues et de celles qui ont été faites célébrer dans l'église? Combien de fois chaque année ce compte est-il rendu? A qui? Les aumônes des messes en surplus à qui sont-elles remises pour la célébration de ces messes? Quelle est la moyenne annuelle des messes adventives?

35. Pour la célébration de la messe des prêtres étrangers, observe-t-on la notification de l'Éminentissime cardinal vicaire, du 18 fév. 1903? Cette notification est-elle affichée dans la sacristie?

36. L'église est-elle pourvue de tous les meubles sacrés nécessaires au culte divin? A-t-elle de l'argenterie et d'autres objets précieux ou objets d'art? Prépare-t-on un inventaire à part de tous les objets meubles : argenterie et vases sacrés, habillement, blanchissage, ornements d'autel, missels, livres et tableaux liturgiques, etc., etc., que l'on présentera au visiteur.

37. Quelles cérémonies et solennités célèbre-t-on tous les ans dans l'église? Qu'on en donne note. A la charge de qui sont les dépenses relatives?

38. L'église a-t-elle été enrichie d'indulgences? Par quelles pratiques? Pour quels jours et avec quel rescrit? Sont-elles toutes en vigueur? Qu'on en donne une note distincte. C'est au Visiteur que l'on devra donner les documents relatifs à ces indulgences.

39. En ces derniers temps, de nouvelles dévotions se sont-elles introduites? A-t-on placé dans l'église de nouvelles images? Quand? D'où viennent-elles? Pour quels motifs et avec quelles autorisations les y a-t-on placées? Comment pourvoit-on aux nouvelles cérémonies nécessitées par ces dévotions nouvelles?

40. Pour obtenir dans toutes les églises l'uniformité de rite dans les triduum, les neuvaines et autres fonctions similaires et encore dans les bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir ou le ciboire, il est nécessaire de décrire minutieusement comment dans l'église s'exécutent lesdites fonctions, quelles sont les prières vulgaires qui s'y récitent, si elles sont approuvées, quand et par qui, combien de cierges sont allumés, quels sont les chants que l'on chante avant et après la bénédiction.

41. Quels sont les prêtres qui concourent au service de l'église? (Noms, prénoms, indication de la famille, âge et domicile.) Ont ils une rétribution? A combien se monte-t-elle pour chaque? Qui fait les frais de cette rétribution? Par qui ces prêtres sont-ils nommés? Sont-ils tous prompts et diligents à accomplir leur devoir?

42. Quels sont les sacristains, clercs, chantres, quel est l'organiste et quels sont les autres adjoints au service de l'église ou de la sacristie? (Noms, prénoms, nom des parents, âge, patrie, résidence; dire s'ils sont célibataires, mariés ou veufs, s'ils ont une autre profession.) Quelle est la rétribution de chacun? Qui en fait les frais? Par qui sont faites leurs nominations? Sont-ils zélés à accomplir leur charge?

43. L'église a-t-elle des revenus propres fixes? De quel capital proviennent-ils? A-t-elle une administration? Où cette administration tient-

elle son bureau? Où ses membres se réunissent-ils, et combien sont-ils? Qui les nomme? Combien de temps restent-ils en charge? Quelles sont les conditions requises pour être élu? Quels en sont les membres actuels? (*Noms, prénoms, noms des parents, âge, condition, résidence et charge qu'ils occupent dans l'administration, date de la nomination.*)

44. Qui fait le bilan des dépenses? Le recteur de l'église est-il avisé quand on se propose de faire les quêtes prévues pour le culte selon les rubriques ou selon les dispositions de l'autorité ecclésiastique? Fait-on le compte préventif annuel? A-t-on soin, alors, après avoir satisfait tous les legs et payé les dépenses fixes, de tenir un fonds de réserve pour les dépenses imprévues? Ce compte préventif obtient-il toujours l'autorisation du Vicariat?

*Que l'on joigne l'état actif et passif de l'administration, et que l'on donne une copie du dernier compte rendu approuvé.*

45. Qui tient la somme de garantie? De quelle façon? Tient-il le bordereau des rentrées fixes et des offrandes? Les paiements viennent-ils du même après mandat du supérieur? Quelles sont les pièces justificatives à l'appui? Sont-elles contrôlées? Par qui?

46. Rend-on compte chaque année de l'administration? Le compte-rendu des supérieurs a-t-il été approuvé? A-t-on obtenu l'approbation définitive et canonique du vicariat?

47. L'administration a-t-elle ses archives? Sont-elles bien tenues et fermées? Qui en délient les clés? Y a-t-il l'inventaire de toutes les écritures, actes, documents et parchemins qui s'y trouvent contenus?

*On présentera au Visiteur une copie de l'inventaire.*

48. Y a-t-il, et où le met-on, le coffre-fort à deux ou trois clés différentes? Quelles sont les différentes personnes qui les détiennent? Le coffre est-il bien défendu et surveillé, même la nuit? Tient-on en lieu fermé les titres de crédit, les papiers-valeurs, l'argent, etc...?

49. Pour les crédits hypothécaires, est-on toujours au courant de l'échéance de chaque hypothèque? N'arrive-t-il jamais qu'on ait perdu quelque capital? Quand? Par la négligence de qui? N'a-t-on jamais exigé aucun capital? Quand? Par qui? Avec quelles autorisations? Ce capital a-t-il été échangé contre un autre? Comment? Quand? Est-il encore en caisse? Pourquoi? N'y a-t-il aucun capital, aucune taxe ou redevance qui périclite? Les débiteurs ne se font-ils pas attendre? Avec quelle activité s'est-on employé à les faire payer? N'a-t-on pas exigé d'eux des revenus?

50. Dans l'église a-t-on érigé quelque bénéfice simple ou quelque chapellenie? Quel en est le possesseur actuel? Quelles sont ses charges? Les remplit-il? *On en présentera l'état au visiteur.*

51. L'église a-t-elle sous sa dépendance d'autres églises qui lui sont affiliées? Où et quelles sont-elles? Ont-elles une simple hiérarchie subordonnée ou bien encore administrative? Quel est le recteur de chacune d'elles?

## § II. — Pour les basiliques patriarcales, pour les collégiales, ou pour les églises de quelque autre officature.

*Outre les réponses aux questions du paragraphe 1er, on devra répondre simplement aux questions suivantes :*

52. Quand et par qui le Chapitre a-t-il été érigé?

53. Quelles sont les dignités? les chanoines, les bénéficiaires, les clercs bénéficiaires, les mansionnaires, les chapelains, etc.... Y a-t-il des coadjuteurs? Y a-t-il des prébendes, des bénéfices ou des chapellenies vacantes? Y en a-t-il provenant d'un patronage ou de collations particulières? *Qu'on en donne l'état personnel à part, en indiquant, pour chacun, le titre du*

*canonicat ou du bénéfice et l'Ordre auquel ils appartiennent, etc....* Qu'on donne pour les chanoines et bénéficiaires, les noms, prénoms, âge, résidence et date de leur promotion. Qu'on indique encore à la table les canonicats et les prébendes de patronages ou de collations particulières.

54. Quel est l'habit de chœur? Quels privilèges et quelles prérogatives ont été accordés au Chapitre en corps? Aux chanoines en tant que personnes? Quand, par qui et par quel acte ces privilèges ont-ils été accordés?

55. Le chœur est-il bien tenu ou a-t-il besoin de restauration? Comment et où se dit l'Office divin? Le suit-on *attente, digne ac devote*?

56. Le service choral est-il journalier? Est-il divisé pendant la semaine? Quels sont les jours de service commun? Obtient-on des dispenses perpétuelles ou temporaires d'assister au Chapitre pour ce service? Quand et de qui les obtient-on? Y a-t-il des jubilés ou des indulgences pour l'absence du chœur?

57. Quelles sont les vacances de chœur accordées à chacun dans les constitutions? Se conforme-t-on en cela à la loi du Concile de Trente? Obtient-on jamais à cet égard quelques privilèges? Quand et par qui?

*Les rescrits seront présentés au Visiteur.*

58. Outre la messe chorale de l'Office courant, célèbre-t-on seulement les autres messes conventuelles voulues par la rubrique? La messe chorale est-elle appliquée *pro Benefactoribus*?

59. Aux jours prescrits, récite-t-on l'Office de la B. Vierge, celui des défunts, et les psalmes graduels et de la pénitence? Obtient-on pour cela quelques dispenses? Quand et sur la présentation de quel document?

60. Quel est l'horaire pour l'office? Est-il observé avec exactitude? Quelle est l'assiduité au chœur? Quel est le temps reconnu utile pour entrer au chœur, à chaque heure canonique? Permet-on et à combien de personnes tenues au chœur de célébrer la messe dans le temps même de l'Office?

61. Désigne-t-on en temps voulu le pointeur? Quand et par qui est-il nommé? Remplit-il son office avec équité et précision? Le décret du Concile de Trente porté à cet égard, Sess. 24, c. 12, *De Ref.*, et qui condamne non seulement la collusion, mais encore le relâchement dans le pointage choral, est-il observé? (*On présentera au Visiteur les livres de pointage dont on se servira.*)

62. Y a-t-il un préfet de chœur? A qui appartient cette charge? Le préfet de chœur devra donner a part au visiteur une relation exacte par écrit sur la manière dont se fait l'office, en indiquant encore les abus qui s'y sont introduits, et en proposant les remèdes.

63. Nomme-t-on aussi parmi les chanoines un maître de chant? Quelles mesures a-t-il prises pour que la psalmodie, le chant, la musique et le son de l'orgue soient réglés suivant les dernières dispositions de Sa Sainteté et du décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 8 juin courant?

64. Le Chapitre a-t-il ses statuts propres? A quelle époque remontent-ils? Ont-ils été approuvés, et par qui? A-t-on en pratique besoin de les modifier? Sont-ils observés? (*On en devra présenter la copie au Visiteur.*)

65. Combien de fois par mois s'unit le Chapitre? En écrit-on les actes? (*On présentera au Visiteur le livre des Actes du Chapitre.*)

66. Le Chapitre a-t-il ses archives? Le clergé inférieur a-t-il aussi les siennes? Sont-elles bien gardées et défendues? Qui en a les clés? Sont-elles bien tenues? Y fait-on l'inventaire de toutes les écritures, actes, documents et parchemins comme l'a prescrit Benoît XIII dans le Synode romain?

67. La mense du Chapitre est-elle commune ou divisée? De quels principaux fonds est-elle extraite? Comment est-elle administrée et par qui? *Pour ce qui regarde l'administration, la caisse, les comptes preventifs et consumptifs, on répondra comme aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49,*

*excepté pour les choses pour lesquelles le Chapitre jouit d'exemptions et de privilèges, dont en ce cas on fournira les preuves.*

68. Quelle est la méthode pour la répartition des rentes parmi les membres du chœur? Combien de fois l'an fait-on cette répartition? Observe-t-on à cet effet le décret *Sanctor memoriae* de Léon XIII en date du 17 septembre 1902? La méthode actuelle présente-t-elle des inconvénients propres à rendre nécessaires quelques modifications?

69. Combien en moyenne perçoit un chanoine, un bénéficiaire, un clerc bénéficiaire, un chapelain, etc.?

70. Y a-t-il des prébendes, et lesquelles? Quels sont leurs revenus séparés? *On en remettra au Visiteur l'état actif et passif.*

71. L'administration du Chapitre est-elle chargée de legs pieux? Est-elle aussi chargée de quelque prébende particulière? *On en donnera note à part, et pour chaque legs, on répondra aux questions spécialement posées à cet effet.*

### § III. — Pour les paroisses.

*Outre les réponses du paragraphe premier, les curés devront répondre aux questions suivantes :*

72. La paroisse est-elle séculière ou régulière? Si elle est régulière, à quel Ordre religieux ou Congrégation est-elle affiliée?

73. Quand la paroisse a-t-elle été érigée et par qui? Par qui le curé est-il élu?

74. Quelles sont les limites de la paroisse?

*(Qu'on présente un plan de Rome en marquant avec de la couleur la situation topographique de la paroisse.)*

75. Combien compte-t-elle d'habitants? Dans le territoire de la paroisse, y a-t-il des personnes qui ne soient pas catholiques? Qu'on en donne le nombre?

76. Qui en est curé? *(Nom, prénoms, nom des parents, patrie, âge, où a-t-il fait ses études, a-t-il obtenu les grades académiques.)*

77. Où habite le curé? S'il n'y a pas de maison paroissiale, qui pourvoit au logement de celui-ci?

78. Qui mange avec le curé? *(Indiquer le nombre des personnes, noms, prénoms, âge de chacun, profession, degré de parenté avec le curé, et relations qu'elles ont avec lui comme pensionnaires ou serviteurs.)*

79. Y a-t-il un ou plusieurs vicaires? Qui sont-ils? *(Noms, prénoms, etc., article 76.)* Quand et par qui ont-ils été nommés? *(S'ils ne prennent pas leurs repas avec le curé, dire leur habitation et les personnes avec lesquelles ils habitent (comme à l'article 78).)*

Quelle rétribution ont-ils? Qui pourvoit à cette rétribution?

80. D'autres ecclésiastiques demeurent-ils dans la paroisse? *(En donner la liste) :* dire les noms, prénoms, famille, patrie, âge, fonctions, bénéfices dont ils sont investis, où ils célèbrent ordinairement la messe, où ils habitent, avec quelles personnes ils vivent, comme à l'article 78.

81. Quels sont les ecclésiastiques assistants pour le service de la paroisse comme aussi pour le soin des malades, pour la confession, pour la célébration de la messe, pour les cérémonies, pour le catéchisme, etc.... *(S'ils n'habitent pas dans la paroisse et ne sont pas compris dans l'index de l'article 80, en donner la liste à part.)* Par qui sont-ils nommés? Qui pourvoit à ces nominations?

82. Quels sont les appointements fixes du curé? Quels sont ses revenus casuels, autrement dit ses droits de robe? Qu'a-t-il pour les baptêmes? Pour les mariages? Pour les funérailles? Pour les autres cérémonies. *Que l'on donne un tableau exact des revenus et des prix.)*

83. L'église a-t-elle son baptistère? Où est-il placé? De quelle matière est fait le bassin? A l'intérieur y a-t-il un lieu où déconle l'eau qui a passé sur la tête du baptisé, afin que cette eau ne retombe pas dans le bassin? L'eau est-elle conservée dans un endroit décent et propre? Est-elle renfermée à part dans un récipient? Ce récipient est-il orné à l'intérieur? A l'extérieur est-il garni d'une étoffe blanche? Y voit-on l'image de saint Jean-Baptiste baptisant le Sauveur? Y a-t-il un lieu pour conserver ce qu'il faut pour le baptême? La cuiller est-elle d'argent, ou tout au moins d'étain raffiné? En est-il de même pour les petits vases à huile et pour la salière?

La petite chapelle du baptistère est-elle fermée par des grilles à languettes?

84. Y a-t-il dans la paroisse des enfants non baptisés? Est-ce la coutume d'attendre beaucoup avant que les nouveau-nés soient conduits à l'église pour le saint Baptême? Les sages-femmes sont-elles instruites pour donner le baptême en cas de nécessité? Observe-t-on les prescriptions du rituel en ce qui concerne l'imposition des noms du Baptême et le choix des parrains? Quels sont les droits perçus par le curé?

85. Confère-t-on jamais le Baptême dans des cas particuliers? En obtient-on toujours alors l'indult?

86. Outre le catéchisme que l'on fait spécialement les jours de fête, a-t-on coutume de faire un cours quotidien de catéchisme, pour préparer les enfants à la Confirmation et à la confession? En quel temps de l'année ce catéchisme se fait-il? Quelles règles observe-t-on pour la Confirmation?

87. Quel est l'usage établi dans la paroisse pour admettre les enfants à la Première Communion? Leur fait-on, ou plutôt le curé leur fait-il préalablement toujours un cours de catéchisme spécial? Leur fait-on faire aussi au moins un *triduum* d'exercices spirituels? La cérémonie de la Première Communion est-elle observée avec la solennité opportune et convenable? Avec quelle solennité? (*L'indiquer ici.*) Comment le curé agit-il pour ceux qui ne peuvent pas être admis dans une pieuse maison d'exercices?

88. Le curé et ses coadjuteurs sont-ils prompts à faire suite aux demandes des fidèles pour la confession et la communion? Y a-t-il réception fréquente de ces saints sacrements? Quel zèle emploie le curé pour arriver à ce qu'ils se reçoivent souvent?

89. Le curé et les vicaires sont-ils sollicités pour le soin des malades? Le curé est-il toujours appelé au lit des malades? N'est-il jamais arrivé que de ses paroissiens soient morts sans sacrements? Quelles en ont été les circonstances ou la cause?

90. Dans quelle forme et avec quel accompagnement se porte le Saint Viatique? Quand se porte-t-il solennellement, et, comme on a coutume de dire, avec pompe? Avec quel accompagnement?

91. Quand on administre le sacrement de l'Extrême-Onction, observe-t-on toujours tout ce qui est prescrit par le rituel?

92. Après avoir administré l'huile sainte, assiste-t-on jusqu'à la mort les malades?

93. Quel est l'usage adopté pour les funérailles? Pour les taxes suivant les différentes classes des funérailles mêmes, observe-t-on les statuts du clergé romain?

94. Comment les pauvres sont-ils associés à l'église?

95. Pour les défunts pauvres, a-t-on coutume de célébrer au moins une messe? Aux frais de qui?

96. Dans la paroisse fait-on à chaque fête et à quelle heure l'explication de l'Évangile? Par qui se fait-elle? Fait-on aussi, et à quelle heure le catéchisme des enfants, l'explication du même catéchisme pour les adultes? Y a-t-il des classes de doctrine chrétienne? Qui sont les maîtres et les maîtresses? Y a-t-il des jours de vacances, pour quelles fêtes, tant pour l'explication de l'Évangile que pour le catéchisme des enfants et celui des adultes?

97. Outre l'explication de l'Évangile, a-t-on dans la paroisse l'usage de faire quelque autre prédication, pour des triduumms, fêtes, neuvaines, pour le temps du Carême, le mois de mai, etc. ? Qui invite les prédicateurs ? Quels émoluments ou quel acompte leur donne-t-on ?

98. Y a-t-il dans la demeure paroissiale ou près de l'église l'Office paroissial ? Combien d'heures chaque jour lui sont consacrées ?

99. Les archives sont-elles bien conservées et en lieu sûr ? Sont-elles à l'abri de l'humidité ? Le lieu où elles se conservent est-il taillé dans le mur et tout doublé de bois à l'intérieur ? Les livres et les registres de la paroisse y sont-ils conservés en bon ordre ? Lorsqu'on vient de se servir de ces livres pour une consultation nécessaire, les referme-t-on aussitôt dans les archives ou les laisse-t-on encore quelque temps exposés dehors ? Qui a la clef de ces archives ?

100. Dans ces archives, conserverait-on aussi par hasard des livres étrangers à la paroisse ? (*On fera un inventaire des actes et des livres contenus dans les archives selon l'ordre prescrit par le Concile romain de Benoît XIII, et on le présentera au visiteur.*)

101. Les livres pour les actes paroissiaux sont-ils sur un papier à mains ? Use-t-on toujours d'encre noire ? De quelle formule se sert-on pour la compilation de ces actes ?

102. Pour la célébration des mariages, observe-t-on exactement les prescriptions faites récemment par le cardinal vicaire ?

103. Dans la célébration des mariages, s'est-il introduit une coutume qui ne soit pas conforme au Rituel romain ? Laquelle ? Est-il facile au curé de se faire remplacer par d'autres pour la célébration ? Pour quelles raisons ? Quels droits les curés perçoivent-ils pour les mariages ? (*Qu'on en donne la note suivant les différentes classes.*)

104. Y a-t-il des personnes dans la paroisse qui aient contracté le mariage religieux sans la formalité civile ? Combien ? Pour quelles raisons ?

105. Y a-t-il dans la paroisse des personnes unies simplement par un lien civil ? Combien ? Quelles démarches a-t-on faites pour faire bénir à l'Église cette union ?

106. Y a-t-il de graves scandales dans la paroisse ?

107. Le curé applique-t-il personnellement dans toutes les fêtes, même supprimées, les intentions de la messe *pro populo* ? A-t-il jamais reporté cette application à d'autres jours ? En signe-t-il *toties quoties* la célébration sur un registre apposé à cet effet ?

108. Le curé et les vicaires résident-ils toujours dans la paroisse ? Ne sortent-ils pas parfois tous hors de la paroisse le même jour ? Ne passent-ils pas leur temps dehors des jours entiers ? Avec quelle permission ?

109. Dans l'église paroissiale a-t-on organisé la Confrérie du Très Saint-Sacrement ? Y a-t-il d'autres pieuses confréries ? Depuis quand ? Sont-elles approuvées ?

110. Dans la paroisse y a-t-il d'autres églises et oratoires publics ? Quelle en est la dénomination et quelle en est la position ? Quel en est le recteur ? (*Si le recteur n'habite pas la paroisse, qu'on dise où il habite et avec qui ? comme à l'article 80.*)

111. Outre celles de l'église paroissiale, y a-t-il dans la paroisse d'autres confréries ? Combien ? Quelle est leur dénomination ?

112. Y a-t-il encore de pieuses confraternités et congrégations, cercles, patronages, écoles nocturnes et œuvres similaires d'action catholique ? Combien ? Quelle est leur dénomination ? Leur directeur ? Quel en est l'emplacement ?

113. Y a-t-il des écoles publiques, des collèges, des Séminaires, des maisons d'éducation, des asiles, des jardins d'enfants ? Quel en est l'emplacement ?

114. Dans la paroisse y a-t-il des Ordres religieux d'hommes ? Combien ?

Comment sont-ils dénommés? Quel est leur emplacement? Quel en est le supérieur?

115. Y a-t-il des Ordres religieux, Congrégations ou autres institutions de femmes? Combien? Comment sont-ils dénommés? Quel est leur emplacement? Quelle en est la Supérieure?

116. Dans la paroisse y a-t-il des églises, des instituts ou patronages, des écoles etc...., non-catholiques? Quelle est leur dénomination? Quel est leur emplacement, l'époque de leur fondation, leur propagande?

117. Le curé encourage-t-il l'œuvre de la préservation de la foi dans sa paroisse?

118. Combien compte-t-on d'oratoires privés dans la paroisse, et dans quelles familles? (*Qu'on en donne la liste ainsi que l'adresse exacte de la maison.*)

#### § IV. — Questions pour les confréries.

119. Quel est le titre de la confrérie? Quand a-t-elle été fondée?

120. A-t-elle une église propre? Où, et dépendante de quelle paroisse? Si elle n'a pas d'église propre, où les membres de la confrérie se réunissent-ils et s'acquittent-ils de leurs fonctions? (*Pour ce qui est de l'église et de la chapelle, la réponse aura déjà été donnée aux questions du paragraphe 1<sup>er</sup>.*)

121. A-t-elle un statut propre? Quand et par qui a-t-il été approuvé?

122. Quel est l'habit distinctif des confrères?

123. Combien y a-t-il de confrères? Quels sont les membres *officiels* de la confrérie.

(*Dresser la liste de tous les confrères, noms, prénoms, famille, patrie, âge, condition, profession et résidence, avec la charge propre qui leur est assignée dans la confrérie, et présenter le tout au Visiteur.*)

124. Les élections des membres officiels sont-elles faites régulièrement, en se conformant aux statuts?

125. Quel est le but de la confrérie, et quels sont les conditions pour y être inscrit?

126. La confrérie a-t-elle un protecteur? un primicier? qui sont-ils?

127. A-t-elle un ou plusieurs prêtres chapelains? Qui les nomme? Obtiennent-ils l'approbation du vicariat? Quels appointements leur donne-t-on? La confrérie leur donne-t-elle seulement le logement? Qui sont-ils actuellement?

128. Les prêtres chapelains sont-ils traités par les membres et les officiers de la confrérie avec le respect qui est dû à leur caractère sacerdotal?

129. Les approvisionnements du culte, spécialement la manutention des calices, des vases sacrés, des parements, missels et autres, se fait-elle toujours sur la requête du chapelain? Celui-ci en donne-t-il avis aux officiers, et quel égard a-t-on à ses remontrances?

130. Les confrères sont-ils diligents et assidus aux exercices de piété voulus par les statuts?

131. Quelles cérémonies a-t-on coutume de faire et quelles fêtes a-t-on coutume de célébrer dans la confrérie? (*En donner la liste.*) Les confrères y prennent-ils part ordinairement? Les officiers ont-ils leur banc dans le presbytère? Avec quelle permission? Qui la leur a donnée? Les confrères se servent-ils habituellement de clercs ou même de cérémoniaires?

132. Qui fait l'invitation aux prêtres quand ils ont à remplir les fonctions sacrées? Quand on veut leur faire célébrer la messe ou les faire prêcher? Comment les désigne-t-on? Est-ce le chapelain qui les propose? Dans quelle mesure sont-ils rétribués?

133. La confrérie a-t-elle des revenus propres? A-t-elle son administration? Si oui, répondre aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

134. Dans l'église fait-on des quêtes? (*Répondre comme à l'article 19.*)

135. La confrérie a-t-elle à tenir compte de donations? Qui s'en charge? (*Répondre aux questions posées en ce qui concerne les legs pieux.*)

136. La confrérie a-t-elle d'autres confréries-sœurs associées? Quels sont les avantages et les charges de ces confréries? Prennent-elles part aussi à des cérémonies? Auxquelles et dans quelle mesure? Ont-elles un habit ou signe distinctif spécial?

**§ V. — Pour les Séminaires et collèges ecclésiastiques, pour les réguliers des deux sexes et pour les autres œuvres pieuses sujettes à la Visite apostolique.**

Tous les supérieurs des Séminaires, des collèges, des familles religieuses des deux sexes et de quelque autre œuvre pieuse que ce soit, devront répondre aux questions qui leur seront posées dans un fascicule séparé.

Si ensuite quelques-uns de ces instituts ont une église ou un oratoire public, ils devront répondre aux questions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Avis.** — Les recteurs des églises et les supérieurs des instituts où auront été déposés des legs pieux devront demander au vicariat autant de copies du modèle contenant les questions spéciales faites à cet effet qu'il leur en sera nécessaire. Ils devront répondre séparément pour chaque legs.

**NOTA.** — Si quelqu'un voulait s'étendre plus longuement sur les détails à donner à la sacrée Visite et si les détails apportés par lui ont un caractère tout particulier, il ne se croira pas pour cela dispensé de les communiquer, mais il les écrira sur une feuille à part, qu'il enverra sous enveloppe fermée et scellée, à l'E<sup>m</sup> cardinal vicaire.

**DÉCRET**

La sacrée Visite apostolique, sur l'ordre qu'elle en a reçu de N. T. S. P. le Pape Pie X, enjoint et ordonne par la vigueur des présentes à tous et à chacun des supérieurs et administrateurs, quel que soit leur titre, des églises patriarcales, collégiales, paroissiales, conventuelles, d'associations, de séminaires, de collèges et d'autres pieux établissements soumis à la juridiction ecclésiastique, dans la ville et dans son district, d'avoir dans l'espace de deux mois à dater de ce décret, ou tout au moins pas au delà du 31 mai, à consigner par écrit, comme leur charge leur en fera un devoir, et en montrant cet écrit à la sacrée visite, l'état de leur propre église, chapitre, paroisse, couvent ou monastère, association, collège ou séminaire, et autres établissements pieux, en répondant aux questions qui s'y rapportent et en omettant celles qui ne s'y rapportent pas, attestant, sous la foi du serment, qu'ils ont fait dans la relation de ces états un exposé fidèle et entier de ce qu'ils savaient eux-mêmes. Ce laps de temps écoulé, les séculiers seront privés de la perception des fruits de leurs prébendes, bénéfices, paroisses, etc.... et les réguliers des deux sexes seront privés de leur charge et de son administration, jusqu'à ce qu'ils remettent lesdits états.

Enfin ils conserveront désormais dans leurs archives un exemplaire des états à exhiber.

Donné pendant la S. Visite le 8 mars 1904.

PIERRE RESPIGHI, Card. vicaire,  
*présid. de la S. V. A.*

FR. MAURE-BERNARD NARDI, év. tit. de Thèbes.  
S. V. A. A. Secretis.

## III

RÈGLEMENT POUR LA RELATION A DONNER SUR LES EGLISES,  
PIEUX SANCTUAIRES DE ROME ET DE SON DISTRICT SUBURBAIN

Tous les supérieurs et administrateurs, sous quelque nom qu'ils soient désignés, tant des églises séculières et régulières que d'un établissement pieux quelconque de Rome et de son district suburbain, devront, dans le terme que la sacrée visite apostolique a prescrit, remettre par écrit, à la secrétairerie de la sacrée visite apostolique, la relation de l'état matériel, spirituel, économique, directif de leurs églises et administrations; et cette relation devra se former avec exactitude, précision, clarté et vérité.

## § I. — Pour chaque église.

1. On devra indiquer le titre, la localité, les bornes, la dépendance et le gouvernement de cette même église.
2. Si elle est consacrée, depuis quelle époque et par qui.
3. Si au-dessus de l'église il y a des habitations, occupées par qui?
4. Si l'église a une servitude ou sujétion des locataires voisins; si ceux-ci ont une tribune ou un autre poste d'observation dans l'église, depuis quel temps, et à quel titre.
5. Si l'humidité ou la pluie pénètre dans quelque partie de l'église; si des réparations sont urgentes; à qui il appartient de les faire.
6. Combien il y a d'autels et sous l'invocation de quel saint ils sont.
7. Si tous sont consacrés, ou ont seulement la pierre sacrée.
8. Si l'un d'eux est privilégié ou à perpétuité ou *ad tempus*; que le document concernant ce privilège soit tenu prêt, afin de le montrer dans l'acte de la visite.
9. S'il y a un patronage de droit, à qui il appartient et quel est son droit.
10. Si l'autel du Très Saint Sacrement a le ciboire permanent, et de quelle matière.
11. S'il y a des peintures, des statues d'artistes illustres; s'il y a des marbres précieux, des objets en métal doré, et s'ils ont besoin de nettoyage ou de réparation.
12. S'il y a de célèbres dépôts, et s'ils ont encore besoin de nettoyage ou de réparation.
13. S'il y a l'orgue, et en quel état.
14. S'il y a la chaire, et si l'on y prédique en Carême ou à une autre époque.
15. S'il y a des sépultures communes; s'il y en a de distinctes pour les deux sexes, pour les ecclésiastiques et les enfants.
16. S'il y a des sépultures de familles nobles; on devra les indiquer spécialement.
17. S'il y a des sépultures sous les autels ou la pradella de ces autels.
18. Comment elles sont nettoyées, et depuis combien de temps elles n'ont pas été curées.

19. S'il y a un cimetière, s'il est béni, s'il y a la chapelle ou la croix au milieu, s'il est fermé, et qui en a la garde.

20. S'il y a un clocher, et combien de cloches; si toutes sont bénites.

21. S'il y a une horloge publique et par où on y accède.

22. Si la sacristie est proche de l'église, et si elle est garnie des armoires nécessaires.

23. S'il y a des corps ou des reliques de saints, et qu'on en exhibe la liste.

24. Si toutes ont l'authentique, si elles sont conservées avec décence et de quelle manière.

25. Si l'église jouit de privilèges et prérogatives particulières.

26. S'il y a des indulgences y annexées, quelles elles sont, en montrer la note et tenir les documents prêts pour la visite.

27. S'il y a des confessionnaux, comment construits, s'ils sont dans un lieu apparent de l'église, et si les grilles sont minutieusement percées.

28. S'il y a des confesseurs, et combien, s'ils reçoivent des émoluments mensuels, et à qui il appartient de les nommer.

29. Si l'église a des églises affiliées, des confraternités adjointes, des Congrégations et agrégations de séculiers, et sous quel titre, si elles sont approuvées, par qui, et quels en sont les supérieurs.

30. Quelles sont les œuvres pies auxquelles elles se livrent.

31. Si, outre les fêtes principales de l'église, on fait la bénédiction et la distribution des cierges, des cendres, des palmes, et les cérémonies de la Semaine Sainte.

32. Si on a introduit de nouvelles dévotions, avec quelle autorisation, et depuis quand.

33. Si toutes les fonctions sacrées se font selon les prescriptions des rubriques, si l'on observe les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites transmis par le Vicariat à toutes les églises le 21 décembre 1822.

34. Si dans l'église il y a des bénéfices simples, des chapellenies ou quelque autre legs pieux.

35. Si quelqu'un d'eux est vacant, s'il est en administration, comment, et par qui il est administré.

36. Quels sont ceux qui servent à la sacristie, à l'église, quel est leur nombre et leur rétribution mensuelle.

37. Si l'église et la sacristie ont des rentes séparées, par qui elles sont administrées, et si elles sont appliquées à leur destination.

38. Quelles sont d'une manière précise les rentes de l'église, de la sacristie, de n'importe quel bénéfice simple, chapellenie ou legs pieux.

39. Quelles charges sont annexées à chacun.

40. Si toutes sont stables, avec des motifs directs, s'il y a un inventaire avec des documents à l'appui des fondations, des Actes, etc.

41. S'il y a des archives, à quelle époque elles commencent, si elles sont bien gardées et qui en est le gardien.

42. S'il y a des procès pendants, et devant quel tribunal.

43. S'il y a une comptabilité, et si les livres en sont au courant.

44. Quelles diminutions ont subies les rentes de l'église, de la sacristie, des bénéfices, des chapellenies, des legs pieux; et si ces pertes ont été suppléées de quelque façon.

45. Quel est l'état actuel, actif et passif de l'église, de la sacristie, des bénéfices simples, des chapellenies, des legs pieux.

46. Si l'église et la sacristie sont pourvues de tous les meubles et objets mobiliers nécessaires, dans quel état ils se trouvent; et que l'on donne l'indication numérique et spécifique de tous les susdits meubles et objets mobiliers.

47. S'il y a la table des obligations fixes, les livres relatant leur accomplissement; les livres des messes adventives; s'ils ont été revus par la visite en cours, et s'ils ne l'ont pas été quelle est la raison du retard.

48. Si cette table est constamment affichée dans la sacristie, et si l'on en transmet la copie.

49. Qu'on donne la liste de tous les possesseurs actuels de bénéfices simples, de chapellenies, des administrateurs des legs pieux, et de tous ceux qui leur sont adjoints pour les aider, en ajoutant les noms des ecclésiastiques qui y célèbrent fréquemment la messe.

50. Enfin, les nouveaux possesseurs d'une église quelconque devront montrer les documents de la possession, s'ils ont varié ou ajouté un autre titre à l'église, et dire avec quelle autorisation ils l'ont fait.

## § II. — Pour les églises canoniales et de quelque autre officature.

*Outre la susdite relation que doivent faire toutes les églises connues, l'on devra, pour les églises patriarcales, les basiliques mineures, les collégiales et les églises de quelque autre officature ajouter les indications suivantes, et dire :*

51. Où est situé le chœur, et quelle forme il a.

52. S'il y a des constitutions particulières, et si elles sont pleinement observées.

53. Quelles en sont les dignités, les chanoines, bénéficiaires, clercs bénéficiaires, mentionnaires, chapelains et chantres.

54. Si parmi les chanoines, bénéficiaires et clercs bénéficiaires, il y a des distinctions d'ordres, et si la masse capitulaire est commune ou divisée?

55. Quelle est la composition de la chorale.

56. Quel est, et comment est divisé le service choral et quelle est la table d'horaire pour ce service.

57. Si chaque jour on célèbre la messe conventuelle, de quelle façon, et si cette messe est appliquée *pro benefactoribus*.

58. Si aux jours prescrits par la rubrique on chante, en plus de la messe conventuelle, d'autres messes.

59. Si l'on observe le titre XXXVII de la rubrique pour l'office de la madone, des morts, pour les psaumes de la pénitence et les graduels.

60. Si l'on tient le chapitre régulièrement, avec quel habit, quels sont ceux qui en font partie, et si les actes capitulaires sont retranscrits dans un livre.

61. Quels sont les rendements de la masse commune, quels sont ceux de chaque prébende particulière, et quelle est l'importance donnée à chacune.

62. S'il y a des droits particuliers de collations, et à qui reviennent ces droits.

63. S'il y a des prébendes vacantes.

64. S'il y a l'inventaire des preuves, raisons, droits, provenances de biens avec indications respectives sur leur fondation, acquisition, et si cet inventaire est formé régulièrement, en tenant compte de la séparation d'avec ce qui a rapport à la Fabrique ou au maintien de l'église, de la sacristie, de la masse capitulaire, et de chaque prébende particulière, et avec l'indication précise de l'importance laissée à chacune dans la fondation.

65. Quelles pertes ont souffertes la masse capitulaire, le rendement des prébendes particulières, et si elles ont été suppléées en quelque façon.

66. Quel est l'état actuel, actif et passif de la masse capitulaire, de chaque prébende particulière.

67. Quels sont les possesseurs actuels des dignités, prébendes canoniales, des bénéfiques; quels sont les coadjuteurs, les mensionnaires, les chœurs, les sacristains, les clercs et les servants.

### § III. — Pour les curés.

*Les curés devront encore indiquer :*

68. Quel est le territoire de la paroisse.

69. Combien de familles et d'âmes elle contient.

70. Si elle a la Confrérie du Très Saint Sacrement.

71. Si dans l'enceinte de la paroisse il y a des oratoires privés, et quels en sont les indults.

72. Combien il y a d'ecclésiastiques et de clercs dans la paroisse.

73. S'ils viennent en aide au curé, et comment.

74. S'il y a des religieux et lesquels, et pourquoi ils ne sont pas rentrés dans le monastère.

75. Quelle est leur portion congrue, et qui la leur donne.

76. Si le curé administre seul la paroisse, ou s'il y a un sous-curé, et avec quel traitement.

77. Qui exerce actuellement cet office.

78. S'il y a des fonts baptismaux, et depuis quand.

79. S'il y a les livres paroissiaux des baptêmes, des mariages, de l'état des âmes et des morts.

80. Si dans la forme de ces livres on observe la méthode du rituel.

81. Si dans la paroisse on diffère parfois à quelqu'un le baptême.

82. Si sans en avoir obtenu la permission, l'on confère le baptême à demeure.

83. Dans quelle forme et avec quelle suite on accompagne le Viatique.

84. Dans quelle solennité le porte-t-on en pompe et avec quelle escorte.

85. Si les médecins observent la Bulle *Pia* pour avertir de la nécessité des sacrements les malades.

86. Si l'on fait l'explication de l'Évangile, et de quelle manière.

87. Si l'on fait le prône tous les dimanches, quelle est la méthode pour le faire; si les femmes sont séparées des hommes.

88. Si l'on applique la messe *pro populo*, même dans les fêtes supprimées.

89. Si l'on administre de plus une autre paroisse, et si l'on applique encore ladite messe à cette autre paroisse.

90. Si l'on fait, et avec quelle méthode, l'instruction pour la première confession, et pour la communion.

91. Si l'on annonce au peuple les vigiles et les fêtes courantes de la semaine.

92. Si l'on s'assure de la volonté des contractants, avant la célébration du mariage.

93. Si on les examine d'avance sur la connaissance qu'ils ont des principaux mystères de la foi et de la doctrine chrétienne.

94. Si l'on veille sur la cohabitation des époux avant qu'ils contractent le mariage.

95. Si les mariages se célèbrent la matinée avec la messe *pro sponso et sponsa*, les jours qui ne sont pas défendus par la rubrique.

96. De quelle manière l'on porte l'Extrême-Onction aux malades.

97. Si la recommandation de l'âme se fait par le curé, et s'il observe en cela le rituel.

98. Comment on accompagne les défunts pauvres à l'église, et comment on leur donne la sépulture.

99. Si pour les funérailles on observe tout ce qui est prescrit dans le Rituel.

100. Si l'office est récité par tous, et si l'on célèbre la messe paroissiale.

101. Si le curé, les prêtres, clercs et *vespilloni* perçoivent les seules taxes accordées dans le statut, et quels abus se sont introduits à ce sujet.

102. Quel est le règlement qui se pratique pour l'invitation des ecclésiastiques à l'accompagnement, à la récitation de l'office, à l'assistance à la messe, en ce qui concerne tant la qualité des personnes que leurs émoluments.

103. Si dans la paroisse il y a des oratoires de nuit et par qui ils sont dirigés.

104. S'il y a des maisons d'éducation, des écoles particulières de garçons, d'enfants, et qui en sont les maîtres et les maîtresses.

105. S'il y a des sage-femmes, si elles sont toutes approuvées.

#### § IV. — Pour les réguliers des deux sexes.

*Les religieux ou les moines devront ajouter à la relation commune à toutes les églises les indications suivantes.*

106. Quelle règle ils professent et à quel Institut ils appartiennent.

107. Combien de religieux ou de moines peut contenir le couvent ou le monastère.

108. Quel est l'emplacement de ce monastère, quelle est la superficie de ses propriétés.

109. Combien il y a actuellement de religieux profès, d'étudiants, de laïques et de novices, et quels ils sont; combien il y a respectivement de moines, de novices et de serviteurs.

110. Si le noviciat est séparé.  
 111. Si les moines ont des élèves qu'ils instruisent; combien ceux-ci payent par mois; s'ils ont la Pragmatique dans le vestiaire.  
 112. Si l'actuelle observance se relâche en quelque point de la règle.  
 113. S'ils ont des protecteurs, des députés, des administrateurs, quels ils sont actuellement, et où s'étendent leurs pouvoirs.  
 114. Combien il y en a et quels sont les supérieurs actuels du couvent ou du monastère.  
 115. Quelle est la dot payée par les moines.  
 116. Si les religieux et les moines ont des rentes particulières.  
 117. Quelles dépenses il faut faire pour revêtir l'habit religieux pour faire la profession.  
 118. Si les moines se conforment au dernier édit du vicariat contre les vains ornements, et les dépenses pour la vêtue et la profession.  
 119. Quel est l'état actif et passif du couvent et du monastère.

### § V. — Pour les confréries.

*Les confréries devront joindre à la relation commune pour toutes les églises ou oratoires publics les indications suivantes :*

120. S'ils sont propriétaires de l'église ou de l'oratoire.  
 121. Quels sont leurs statuts, et par qui ils sont approuvés; quel est leur habit, quels sont leurs insignes.  
 122. S'ils ont la faculté d'associer les morts.  
 123. Si dans de telles associations, la distribution des cierges est prescrite par les statuts, ou est un abus introduit.  
 124. Quels sont les exercices de piété auxquels ils s'occupent.  
 125. Si quand ils officient dans leur propre église le bureau des gardiens est hors du presbytère.  
 126. S'ils quêtent, quels jours et avec quelle permission.  
 127. Comment se répartit ensuite la quête.  
 128. Quel est le nombre des confrères, et quelles sont les conditions d'admission requises.  
 129. Si l'on fait des processions, lesquelles et avec quels revenus?  
 130. Quel est l'état actuel, actif et passif de la confrérie.  
 131. Si elle a des protecteurs, un primicier, des gardiens, et quels ils sont actuellement.

### § VI. — Pour chaque établissement pieux.

*Les supérieurs et administrateurs des hôpitaux, orphelinats, hospices, et de quelque autre établissement pieux devront faire connaître :*

132. La fondation de l'établissement.  
 133. Le but pour lequel il a été fondé.  
 134. Les règles suivant lesquelles il se dirige.  
 135. Les personnes que l'on y reçoit.  
 136. Les conditions pour y être admis.  
 137. Les revenus servant à son entretien.  
 138. Comment et par qui il est administré.

439. Combien d'individus cet établissement soutient, et quels ils sont.

440. Combien il y a de serviteurs.

441. Quel est son état actuel, actif et passif.

442. S'il a des procès en cours, et devant quel tribunal.

La Sacrée Visite apostolique, d'après l'ordre de Sa Sainteté N. S.-P. le pape Léon XII, enjoint, par la vigueur du présent décret, et ordonne à tous et à chacun des supérieurs et administrateurs, quelle que soit leur dénomination, des églises patriarcales, collégiales, paroissiales, ou des couvents, associations et des autres sanctuaires de Rome et de son district suburbain, d'avoir, avant le terme de deux mois à dater de ce décret pour tous ceux à qui ce sera raisonnablement nécessaire, et avant le terme d'un seul mois et moins encore pour tous les autres, à indiquer par écrit, autant que leur charge le leur demandera, l'état temporel, spirituel, économique et directif de leur propre église, chapitre, paroisse, couvent ou monastère, associations et autres oratoires pieux, en exprimant ce qui a rapport à ces établissements et en omettant ce qui ne s'y rapporte pas, et en attestant sous la foi du serment que dans la relation de ces états ils ont sincèrement, fidèlement et intégralement reproduit tout ce qui était parvenu à leur connaissance. Une fois écoulé ce laps de temps, les séculiers seront privés de la perception de leurs prébendes, bénéfices, paroisses, etc., les réguliers de tous sexes seront privés de leur charge et de son administration jusqu'à ce qu'ils aient montré ces états. Enfin, ils conserveront dans leurs archives *ad perpetuam rei memoriam* un exemplaire de ces états.

Donné à Rome, dans la Sacrée Visite, le 26 juin 1824.

L. MATTHIEU, *patriarche d'Antioche,*  
*conseiller et secrétaire de la S. V. A.*

## § VII. — Pieux monastères, couvents et autres maisons religieuses.

*Ces questions sont proposées aux supérieurs et aux supérieures de tous les monastères, couvents et autres maisons religieuses. On y devra répondre en toute vérité, et avec la plus grande clarté de précision.*

*Une copie de ces questions, avec leurs réponses respectives, sera déposée dans les archives propres de la maison, l'autre sera transmise à l'Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Monseigneur le Secrétaire, près des offices de la Congrégation de la Sacrée Visite apostolique, dans le palais de la Chancellerie, pas plus tard que le 31 mai p. v.*

N. B. — *La copie à transmettre à Monseigneur le Secrétaire devra être confirmée en dernier lieu par le supérieur et les consultants, ou par la supérieure et les conseillères.*

*Si pour donner une relation plus complète sur l'état de l'Institut l'on avait à faire des indications non prévues dans ce questionnaire, elles pourraient être ajoutées sur une ou plusieurs feuilles à part.*

1. Quelle est la dénomination du monastère, du couvent ou de la maison? Quand, par qui, et par quel moyen cet établissement a-t-il été ouvert? Avec quelles autorisations?

2. La construction de l'établissement est-elle le fait de l'Institut? Qui en

a la responsabilité? *S'il est loué*, à qui appartient le bâtiment? Combien paye-t-on pour ce loyer? *Indiquer la rue, le numéro et, s'il y a lieu, l'étage.*

3. La propriété suffit-elle à leurs besoins? Des réparations s'imposent-elles? Lesquelles? Qui, dans ce cas, est tenu à les faire faire?

4. Dans le voisinage de l'Institut, y a-t-il des habitations, un commerce, des établissements qui apportent des distractions à la communauté? Y a-t-il des fenêtres, des balcons ou des terrasses des locaux voisins d'où il soit possible de regarder dans l'établissement?

5. Par qui a été fondé l'Ordre, la Congrégation ou l'Institut à qui appartient la maison? Quand? Où? Où est la maison généralice? Qui est présentement à la tête de tout l'Institut?

6. L'Ordre ou la Congrégation est-il approuvé? Quand et par qui? A-t-il des statuts propres? Ont-ils été approuvés? Quand? Par qui?

7. Quel est le but principal de l'Institut? S'est-on efforcé à toute heure de le réaliser? N'a-t-il jamais varié?

8. L'Institut est-il à vœux solennels ou à vœux simples? *Ad tempus* ou à perpétuité? Ceux-ci se renouvellent-ils? Tous les combien?

9. La maison est-elle soumise à l'Ordinaire? Sinon, l'exemption vient-elle du droit commun des religieux, ou en vertu de quelque privilège particulier?

10. L'Institut ou la maison a-t-elle un protecteur propre? Quel est-il, et par qui est-il nommé?

11. L'Institut est-il soumis à la clôture? A laquelle? Comment l'observe-t-on? Intervient-il parfois quelque dispense? Qui l'accorde? Quand et pourquoi?

12. Si l'Institut n'a pas de clôture canonique, a-t-on coutume de s'astreindre à des règles et à des précautions pour que règne l'esprit de la séparation d'avec le siècle.

13. Quel est le supérieur ou la supérieure de la maison? Le procureur ou l'économe? Quel est le nombre des membres de la communauté? (*En donner la liste avec le nom de religion, le prénom et le nom qu'on avait dans le siècle, la famille, la patrie, l'âge, la condition, la date de l'émission des vœux. Dire quels sont les prêtres et les laïques, les frères de chœur et les convers.*)

14. La maison a-t-elle des novices, des postulants et des serviteurs? (*En donner la liste comme ci-dessus.*)

15. La maison a-t-elle un noviciat? Quand et avec quelle autorisation a-t-il été érigé? Est-il tenu dans un lieu séparé du reste de la communauté, selon la constitution de Clément VIII? Observe-t-on exactement les lois qui le régissent? Les novices s'appliquent-ils à des études? Combien de temps dure le noviciat? N'a-t-il pas été parfois en certains cas interrompu pour l'un ou pour l'autre? L'a-t-on parfois prolongé? Par ordre de qui? Pourquoi? Pendant combien de temps?

16. Quelles sont les conditions d'admission dans l'Institut? Durant le noviciat et la profession, a-t-on parfois payé quelque pension, et laquelle? Pour les instituts de femmes, quelle dol réclame-t-on?

17. Avant d'admettre à la vêtue ou à la profession, fait-on d'abord accomplir les exercices spirituels? Pendant combien de jours? Observe-t-on les Constitutions de Pie IX : *Romani pontifices* et *Regulari disciplina* du 23 juin 1848, et *Neminem latet* du 19 mars 1857? Fait-on l'examen prescrit par le Concile de Trente et par la Bulle *Conditor* du 8 décembre 1900, de Léon XIII, de sainte mémoire? N'a-t-on jamais admis aux vœux quelque jeune homme soumis au service militaire? De quels soins et de quelles précautions use-t-on pour les jeunes gens qui après leur temps de service se tournent du côté de la vie religieuse?

18. L'observance régulière est-elle en vigueur? A-t-elle subi un relâchement à cause du changement des conditions de temps? Avec quelle

autorisation? La vie commune parfaite est-elle en vigueur? Pour certains traitements, pour des bains, des voyages et autres choses semblables, a-t-on jamais fait des concessions à des religieux qui ont allégué qu'ils en pouvaient soutenir les frais avec leurs revenus propres, ou avec d'autres revenus privés?

19. Aux jours et de la façon établie par la règle, lit-on les Constitutions de l'Ordre? Lit-on aussi celles de Pie IX sur l'admission à l'habit, etc..... et sur les lettres testimoniales? Dans les instituts d'hommes de frères lais, et dans ceux de femmes, lit-on le décret *Quemadmodum* de la Congrégation des VV. et RR. du 17 décembre 1890?

20. L'Institut oblige-t-il au chœur? A l'office divin entier ou à un autre Office plus bref? Pour l'Office, observe-t-on exactement les règles de l'horaire et sur la façon de réciter l'Office? Le suit-on *digne attente ac devote*? De quel calendrier liturgique se sert-on?

21. Y a-t-il la messe conventuelle chaque jour? Est-elle toujours conforme à l'Office divin qui a été récité? Y a-t-il d'autres messes?

22. Par qui le chapelain ou les chapelains sont-ils nommés? *En donner la liste, le nom, le prénom, et le lieu d'habitation.* Si le chapelain des religieux demeure dans un lieu contigu au monastère, quelle est sa séparation d'avec la communauté? Si la communauté pourvoit à son entretien, où, et avec qui est-il servi?

23. Si l'Institut a une église à l'extérieur, qu'on réponde aux questions pour les églises, sinon, qu'on réponde analogiquement à ces questions pour la chapelle intérieure principale et pour les autres, s'il y en a. Conserve-t-on encore le Très Saint Sacrement dans quelque chapelle autre que l'église? Avec quelle autorisation? Si l'église est paroissiale, y a-t-il un Office paroissial séparé de la clôture, d'un mode pour les paroissiens, sans qu'il en résulte du trouble pour la communauté?

24. Pour les Instituts d'hommes de Frères lais et pour ceux de femmes : Quel est le confesseur ordinaire? Par qui est-il élu ou approuvé? Avec quelle approbation, orale ou écrite? Y a-t-il d'autres confesseurs particuliers? *(En donner les prénoms, noms et lieu de résidence.)* Avec quelle autorisation?

25. Pour les religieuses : Y a-t-il un seul confessionnal, ou y en a-t-il plusieurs? Où sont-ils placés? Dans quelles conditions sont-ils au sujet de la séparation exigée, au sujet des grilles avec les voiles respectifs, et de la sûreté du secret? Pour toutes ces choses, se conformer à l'ordonnance du cardinal-vicaire, du 9 février 1898.

26. Accorde-t-on, suivant les décrets, les confesseurs extraordinaires? Appelle-t-on le confesseur extraordinaire aux temps prescrits? Tous les religieux se présentent-ils à lui? Observe-t-on le décret *Quemadmodum*? A-t-on retranché des Règles ou des Directoires les dispositions contraires à ce même décret?

27. Quand une religieuse, surtout une religieuse malade, demande un confesseur extraordinaire, le lui accorde-t-on sans entrer dans des explications? Cette concession transitoire n'a-t-elle pas pourtant été jamais transformée en une coutume quasi-permanente?

28. Dans les monastères de femmes cloîtrée, comment la porte principale est-elle fermée? N'y a-t-il pas d'autres portes avec communication extérieure, ou avec l'église, ou avec la sacristie? Comment ces portes sont-elles gardées?

29. S'il y a des Sœurs pour le dehors, ou des mandataires, ou des commissionnaires, et si elles ont des servants, ou des facteurs, ou des sacristains, quels rapports ont-ils avec la communauté? Où habitent-ils? Quel soin prend-on pour que ces personnes s'exercent dans les pratiques de la piété? Quelle règle suit-on pour le choix du médecin et des artistes, qui selon le besoin, doivent entrer dans la clôture?

30. Comment sont disposés les parloirs? Quels moyens emploie-t-on pour en faciliter la surveillance à la supérieure, et pour empêcher la curiosité des autres religieuses? Avec quelle fréquence, et quelles personnes sont admises à faire visite aux religieuses?

31. *Pour les monastères, couvents ou maisons de religieux et de religieuses* : Quelles sont les pratiques de piété ordinaires de la communauté, les jours de férie? Quelles sont-elles les jours de fête? les jours de certaines fêtes ou dans des occurrences spéciales? Fait-on chaque année les exercices spirituels? Pendant combien de jours et quels sont ces jours? Avec quelle méthode? Observe-t-on ces jours-là un rigoureux silence?

32. *Pour les monastères, couvents ou maisons de religieux* : Dans la maison y a-t-il le scolasticat? Est-il séparé du reste de la communauté? Une fois le noviciat terminé, admet-on au cours de philosophie les jeunes gens qui n'ont pas accompli régulièrement toute la série des études? Quel cours d'études ont-ils dans l'Institut?

33. Quelque religieux donne-t-il son enseignement dans des écoles séparées de l'Institut? D'autres fréquentent-ils aussi les écoles du dehors? Lesquels? D'autres suivent-ils aussi des cours à l'Université civile? De quelle précaution use-t-on à leur égard spécialement afin qu'ils conservent l'esprit religieux? Les supérieurs ne devraient-ils jamais prendre des mesures pour éviter les inconvénients survenus à cet égard?

34. De qui les étudiants reçoivent-ils leurs lettres dimissoriales pour recevoir les Ordres sacrés? Observe-t-on à ce sujet le décret *Auctis admodum* de la Congrégation des VV. et RR. du 4 novembre 1892, au sujet des années de théologie qui doivent précéder les Ordres majeurs?

35. Pour les religieux qui se portent comme enseignants ou assistants dans les instituts externes, ou qui fréquentent comme élèves les écoles normales ou supérieures, quelles précautions adopte-t-on pour les conserver dans l'observance régulière? Les supérieurs ne devraient-ils pas sans doute prendre des mesures pour éviter les inconvénients survenus à cet égard?

36. Les religieux qui ont pour charge d'assister les malades à domicile, même la nuit, vont-ils toujours à deux? A quelle heure y vont-ils le soir, et à quelle heure y retournent-ils le matin? Pour ce service, les supérieurs ne croiraient-ils pas parfois devoir rencontrer des inconvénients? Comment y ont-ils pourvu? Quels projets peut-on faire à cet égard?

37. N'arrive-t-il jamais qu'un religieux ou qu'une religieuse soient expulsés de l'Institut? Dans ce cas, observe-t-on les règles du droit canon, et plus spécialement celles du décret précité *Auctis*?

38. N'arrive-t-il pas qu'un religieux ou une religieuse aient fait la demande de sortir de l'Institut, sitôt après avoir fait la profession? Combien de fois cela est-il arrivé dans ces trente dernières années? Quelles règles a-t-on suivi suivant les différents cas?

39. Dans la nomination et l'élection des offices et des charges de l'Institut, observe-t-on toujours les règles prescrites? Les renouvelle-t-on à intervalles égaux?

40. Quelqu'un des religieux prêtres a-t-il un office dans des Congrégations romaines, ou près du Vicariat? Prête-t-il ses services comme confesseur, directeur, prédicateur en d'autres Instituts ou comme coopérateur dans quelque autre œuvre pieuse extérieure? (*En donner note distincte.*)

41. L'un des religieux est-il directeur, collaborateur ou correspondant de feuilles périodiques, de revues ou de journaux? Quel est l'esprit de ces publications? Comment ces religieux ont-ils obtenu l'autorisation pour écrire? Un religieux a-t-il l'administration de ces feuilles périodiques? Avec quelles garanties?

42. Emploie-t-on parfois un religieux ou une religieuse pour la vente, dans un but de lucre, de livres ou d'objets de dévotion?

A cet égard, n'enfreint-on jamais les sacrés Canons qui défendent aux clercs le négoce? Ne contrevient-on pas au décret *Vigilanti* de la Sacrée Congrégation du Concile du 25 mai 1893?

43. Le monastère, le convent ou la maison religieuse a-t-elle des revenus propres? (*Qu'on en donne l'état actif et passif.*) Comment et par qui sont-ils administrés? (*Si les administrateurs sont étrangers, qu'on réponde comme aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 des questions posées pour les Eglises.*)

44. La maison a-t-elle des charges à remplir et des legs à faire exécuter? *En donner une note distincte et répondre pour chaque legs aux questions spéciales.* Recoit-on les aumônes des messes adventives? Les note-t-on sur un registre? En rend-on compte aux temps voulus et de la manière prescrite? A cet égard, observe-t-on les décrets apostoliques?

45. Pour les Instituts mendians et pour les monastères pauvres de religieux, comment pourvoit-on à leur entretien? Si l'on quête pour eux en des lieux publics, comment ces quêtes se font-elles? Avec quelles permissions? Observe-t-on dans ce cas le décret *Singulari quidem* de la Congrégation des Evêques et Réguliers du 28 février 1896?

46. Les supérieurs de l'Institut font-ils les visites périodiques? Quand ont-ils fait la dernière? Par qui a-t-elle été faite? Quelles mesures a-t-on alors décidées? S'y est-on soumis? (*On présentera la liste de ces mesures au visiteur.*)

47. Dans l'Institut, y a-t-il des écoles, des collèges, des communautés asiles, laboratoires, salles de secours pour les enfants, les vieillards, malades, les cuisines économiques? Aux frais de qui ces œuvres subsistent-elles? Admet-on dans la maison des pèlerins et des hôtes de passage, même de sexes différents? Quelles conditions doit-on remplir pour être reçu, soit qu'il s'agisse de pensionnaires, soit des hôtes? Paye-t-on une rente? Laquelle?

48. Les pensionnaires des deux sexes, les personnes réfugiées et les hôtes sont-ils séparés comme il convient de la communauté? Leur présence trouble-t-elle la régulière observance? Y a-t-il un horaire fixe pour la sortie et la rentrée, spécialement le soir?

49. L'enseignement de tout genre est-il donné aux pensionnaires, etc.... par les membres internes de la communauté, ou par des personnes externes? Par qui celles-ci sont-elles nommées? Leur introduction porte-t-elle atteinte à la clôture si elle existe dans la maison, ou aux autres règles de l'Institut? Y a-t-il des réglemens déterminés pour y pourvoir dans ce cas? (*Donner la liste des personnes externes enseignantes, noms, prénoms, âge, conditions, si elles sont célibataires ou mariées, lieu d'habitation, paroisse.*)

50. Pour les écoles et établissements semblables, existe-t-il des visites de l'autorité civile? Comment et par qui sont faits les examens?

51. Les pensionnaires des deux sexes prennent-ils les leçons hors de l'établissement, à quelle école vont-ils? Les accompagne-t-on? Qui?

(*Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et l'instruction des pensionnaires, pour leur régime et les locaux à leur usage, on répondra aux questions posées pour collèges et lieux d'éducation.*)

**AVIS.** — Les supérieurs des établissements chargés de legs pieux devront demander au vicariat autant d'exemplaires de la formule contenant les questions qui les concernent particulièrement, qu'il est besoin car ils doivent répondre séparément pour chaque legs.

**NOTA.** — Si dans la rédaction du rapport quelqu'un avait des renseignements relatifs à la Visite Sacrée, qu'il jugeât d'un caractère particulier, il ne devrait pas se croire dispensé de les communiquer, mais il le ferait sur des feuilles à part, qu'il mettrait sous enveloppe cachetée et enverrait à Son Eminence le cardinal vicaire.

## § VIII. — Pour les Séminaires, collèges et établissements analogues d'éducation.

*Questions à poser aux supérieurs et supérieures de tous les séminaires, collèges et établissements semblables d'éducation et auxquelles on devra, répondre en toute vérité, et avec la plus grande clarté et précision.*

*Un exemplaire de ces questions, avec les réponses respectives, sera déposé dans les archives particulières de la maison : l'autre sera envoyé à l'Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Monseigneur le secrétaire près les bureaux de la Congrégation de la Sacrée Visite apostolique, au palais de la Chancellerie, au plus tard le 31 mai au soir.*

*N. B. — Si pour donner une notice complète de l'état de l'établissement on avait à fournir les renseignements non prévus dans ces questions, on pourrait les ajouter sur une ou plusieurs feuilles à part.*

1. Quel est le nom du collège ou Séminaire ou établissement? Où est-il situé?

2. Quand et par qui fut-il érigé? Dans quel but? Avec quelle autorisation?

3. L'établissement a-t-il un protecteur particulier? Qui est-ce? Quand et par qui a-t-il été nommé?

4. L'édifice est-il la propriété de l'établissement? Au nom de qui est-il? (S'il est loué) A qui appartient-il? Combien paye-t-on pour le loyer?

5. Le bâtiment suffit-il aux besoins? A-t-il besoin de réparations? Lesquelles? Qui doit, en ce cas, y pourvoir?

6. Dans le voisinage y a-t-il des habitations, des maisons de commerce, des ateliers qui puissent apporter de la distraction ou du trouble? Y a-t-il des fenêtres, des balcons, des terrasses chez les locataires voisins d'où on puisse voir dans l'établissement?

7. Quels sont actuellement les supérieurs, les directeurs et professeurs ou les supérieures et directrices de l'établissement? Reçoivent-ils des honoraires? Lesquels? (Indiquer les prénoms, noms, famille, patrie, âge, lieu où chacun d'eux a fait ses études, grades académiques; si quelqu'un d'eux habite hors de l'établissement, dire où et avec quels commensaux, comme à l'article 78 des questions sur les églises, etc.)

8. Quels sont les pensionnaires des deux sexes? En combien de chambres sont-ils répartis? (Indiquer les noms, prénoms, famille, patrie, âge et nom de la classe qu'ils font; inscrire cela sur une feuille à part.)

9. Quelles conditions doivent remplir les pensionnaires des deux sexes, pour être admis dans l'établissement? Quelle rente payent-ils?

10. L'établissement a-t-il des places gratuites ou semi-gratuites? Quand et par qui ont-elles été instituées? Qui administre les fonds de ces bien-faisances?

11. Quel est l'habit distinctif des pensionnaires?

12. Les pensionnaires des deux sexes ont-ils l'école à l'intérieur? Quels cours suivent-ils? Fréquentent-ils les écoles du dehors? Lesquelles?

13. Si quelque pensionnaire membre du clergé fréquente les écoles supérieures laïques, quelles précautions emploie-t-on pour lui conserver l'esprit ecclésiastique? Les supérieurs ne devraient-ils jamais pourvoir aux inconvénients survenus à cet égard?

14. Admet-on encore les externes aux écoles de l'établissement? Ceux-ci appartiennent-ils à la communauté religieuse ou à d'autres collèges ecclésiastiques? Auxquels?

15. Dans les séminaires, admet-on encore les externes laïques? Y a-t-il un règlement disciplinaire pour ces derniers spécialement? Les supérieurs ont-ils jamais rencontré des inconvénients à cet égard? Lesquels?

16. Quels sont les programmes des différentes écoles? Ces programmes

sont-ils rédigés en vue d'études civiles? Quelles approbations ont reçues les programmes et les livres pour les études ecclésiastiques?

17. Quel est l'horaire de la semaine pour les différentes matières des études de chaque cours? Dans quelle mesure se fait l'étude du catéchisme dans les cours élémentaires, dans les cours techniques, dans ceux de controverse et du lycée? Dans le cours de théologie, quelle importance donne-t-on à l'étude de la liturgie, de la pastorale et du chant grégorien?

18. Spécialement pour les études philosophiques et théologiques, l'Institut a-t-il une bibliothèque propre? Dans quelle mesure les pensionnaires s'en servent-ils? (*On présentera un catalogue des livres.*)

19. Quand commence et quand finit l'année scolaire pour chaque cours? Combien y a-t-il de jours de vacances pendant l'année scolaire?

20. Tous les ans, où, comment et devant quelles personnes se donne l'examen final? Donne-t-on d'autres examens dans le cours de l'année? Y a-t-il parfois des académies ou des *cursus* scolaires? Où, comment et devant quelles personnes les passe-t-on? Quel fruit en retire-t-on? Y donne-t-on des grades académiques? Lesquels? Distribue-t-on des prix aux meilleurs lauréats? Comment?

21. Quels sont les préfets ou surveillants des chantages? (*En dire les noms, prénoms, famille, patrie, âge*). S'ils sont clercs, avec quelle permission et autorisation sont-ils nommés? Fréquentent-ils les cours dans les séminaires romains? Lesquels? Comment sont-ils rétribués?

22. L'établissement a-t-il un règlement spécial interne? Quand et par qui a-t-il été approuvé? (*On le présentera.*) L'expérience n'a-t-elle pas fait sentir le besoin d'y introduire des modifications? Lesquelles?

23. L'établissement a-t-il des archives propres? Sont-elles bien gardées et bien fermées? Qui en a les clés? Y a-t-il l'inventaire des documents? (*On le présentera au visiteur.*) Dans les actes, conserve-t-on tous les ans les observations et les vœux sur le profit des études et sur la conduite des pensionnaires?

24. Quel est l'horaire des actes communs, les jours de fête? Les jours de classe? Les jours de vacances? Quelles sont les pratiques de piété que le règlement prescrit pour chaque jour? Pour les jours de fête? Pour les jours de vacances?

25. Aux jours de fête, les clercs viennent-ils assister à la messe chantée et aux vêpres? Dans l'église de l'établissement ou dans une autre église? Laquelle? (*Relativement à l'église externe ou à l'église interne, s'il y en a, répondre comme aux questions pour les églises.*)

26. Pour les externes des deux sexes, les soumet-on à des pratiques spéciales de piété? Les jours de fête ont-ils, outre la messe, l'explication de l'évangile et du catéchisme?

27. Dans quelle mesure les pensionnaires, internes ou externes, fréquentent-ils les sacrements?

28. Quels sont les chapelains et les confesseurs désignés pour les pensionnaires? Y en a-t-il d'extraordinaires? (*Dire leurs prénoms, noms, familles, patrie et résidence.*)

29. Chaque année, comment se donnent aux pensionnaires des deux sexes les exercices spirituels? Combien de jours durent-ils?

30. Les séminaires ont-ils la retraite mensuelle ou bi-mensuelle? Quel soin prend-on d'éprouver la vocation des clercs? Quelle industrie et quelles précautions emploie-t-on pour ceux qui viennent du service militaire?

31. Les classes, les chambres, les dortoirs ont-ils l'aérage et la lumière suffisants? Y a-t-il un local séparé pour l'infirmerie?

32. Tous les locaux de l'établissement sont-ils maintenus dans une parfaite propreté et suivant les règles de l'hygiène? Qui est chargé de la surveillance à cet égard?

33. Dans les dortoirs des pensionnaires des deux sexes, quelle est la distance de lit à lit? Qui est chargé de la surveillance des dortoirs pendant la nuit? Restent-ils suffisamment éclairés?

34. Si les pensionnaires ont des chambres séparées pour dormir, comment celles-ci sont-elles surveillées pendant la nuit? A-t-on coutume de les fermer à clé?

35. Quel soin prend-on pour que les pensionnaires qui grandissent deviennent sains et robustes? Comment se comporte-t-on en ce qui concerne les récréations, les bains et les promenades? Quelles précautions prennent les supérieurs et supérieures pour choisir les lieux convenables pour les promenades, de sorte qu'ils deviennent utiles et non périlleux pour leur salut à raison des contacts possibles avec le monde?

36. Quel est le régime ordinaire de la nourriture dans l'établissement? Les supérieurs veillent-ils à ce que la nourriture et la boisson soient salubres, bien préparées, et données à chacun en quantité nécessaire?

37. Pendant les vacances d'automne, les pensionnaires vont-ils voir leur famille? L'établissement a-t-il un lieu de villégiature? Où? Suffit-il au but qu'on se propose?

38. Quelles dispositions prend-on dans l'établissement relativement aux visites que les étrangers font aux pensionnaires? Y a-t-il un local destiné à cela? N'arrive-t-il jamais que des personnes d'un autre sexe soient admises à l'intérieur de l'établissement?

39. Dans l'établissement tient-on, spécialement les jours de fête, des réunions, séances récréatives, cercles, assemblées de personnes du dehors, jeunes gens ou jeunes filles, messieurs ou dames, pour les préserver des dangers, pour les maintenir dans l'esprit de la religion ou dans la pratique du bien? *Dire le but de ces œuvres et le fruit qu'on en retire.*

40. Dans l'établissement, spécialement en temps de carnaval, donne-t-on des représentations théâtrales et divertissements semblables? Où se tiennent ces réunions? Serait-ce dans un lieu sacré? Quelles personnes sont invitées? De quelles précautions use-t-on? Quelle conduite tient-on pour le choix et l'approbation des pièces? Les supérieurs ne devraient-ils pas prendre des mesures à cet égard?

41. L'établissement, outre les droits qu'il perçoit des pensionnaires, a-t-il des revenus propres? Lesquels? *On en dira l'état actif et passif; au sujet de leur administration, on répondra comme aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49, pour les églises, etc.*

42. Qui nomme les personnes adjointes au service de l'établissement? Combien y en a-t-il? Demeurent-elles toutes dans l'établissement? Ont-elles des relations faciles avec les pensionnaires, spécialement pour la correspondance avec les externes? Qui surveille leur manière de se comporter et de recevoir les sacrements? *On donnera la liste des personnes adjointes au service en indiquant le nom, prénom, famille, patrie, âge; dire si elles sont célibataires, ou nubiles, ou mariées, le lieu de leur habitation, en quelle paroisse, leurs fonctions dans l'établissement et les rétributions qu'elles reçoivent.*

43. L'établissement est-il grevé de legs pour les messes, ou de quelques autres charges pieuses? *On répondra avec un modèle spécial pour chaque legs.*

**AVIS.** — Les supérieurs d'établissements grevés de Legs pieux devront demander au Vicariat autant de copies du modèle contenant ces questions spéciales que besoin en sera, car il leur faudra répondre spécialement pour chaque legs.

**NOTA.** — Si en faisant cette relation, quelqu'un avait, touchant la Sacrée Visite, des avis à donner qu'il jugerait avoir un caractère réservé, il ne se

tiendra pas pour cela dispensé de les communiquer, mais il les inscrira sur une feuille séparée qui, fermée et munie du sceau, sera envoyée à l'Évêque cardinal vicaire.

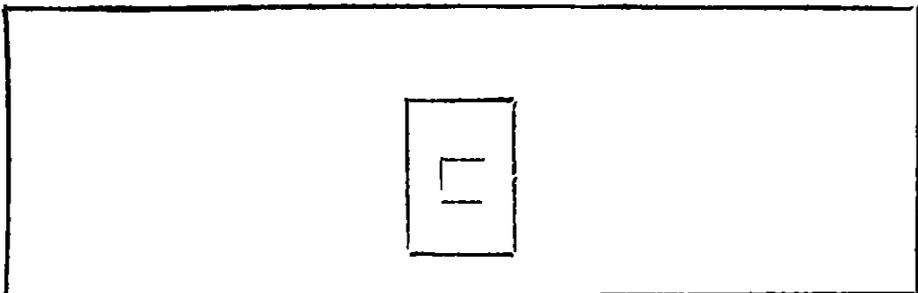
### § IX. — Questions pour les Oratoires privés.

*Questions qui se posent pour les Oratoires privés; prière aux bénéficiaires d'indults de répondre avec la plus grande clarté et précision.*

*Une copie de ces questions, avec leurs réponses respectives, pourra être déposée dans les archives propres de la maison, l'autre sera transmise à l'Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Monseigneur le secrétaire dans les bureaux de la Congrégation de la Sainte Visite apostolique, au palais de la Chancellerie, pas plus tard que le 30 juin prochain.*

N. B. — *La copie à transmettre à Monseigneur le secrétaire devra être signée à la fin par l'indultaire ou par le chef de la famille bénéficiaire de l'indult.*

1. Par qui fut érigé l'oratoire privé? Quand?
2. Avec quelle autorisation ecclésiastique? Perpétuelle ou temporelle?
3. A quelles personnes fut accordé l'indult? Sont-elles encore toutes vivantes? A-t-on obtenu l'extension de l'indult à d'autres personnes? Auxquelles? Quand?
4. Dans l'indult, y a-t-il des jours exceptés? Combien? Lesquels?
5. Les indultaires jouissent-ils de quelque autre privilège touchant l'usage de l'oratoire par fonction ou par indulgence? (*On présentera au visiteur les documents authentiques de l'indult et des privilèges.*)
6. L'oratoire a-t-il été jamais visité? Quand? Par qui? (*On présentera l'acte de visite.*)
7. Où se trouve l'oratoire? est-il dans une pièce séparée, convenable et décente? Sert-il de passage? Sert-il aussi quelquefois à un autre usage domestique?
8. Au-dessus de l'oratoire y a-t-il d'autres pièces? A quel usage servent-elles?
9. Les murs, le plafond, le plancher de l'oratoire sont-ils propres et décents? S'il y a des peintures murales, des tableaux mobiles, des bas-reliefs, ou d'autres figures en stuc ou en marbre, représentent-ils tous quelque sujet sacré? Que représentent-ils?
10. A qui est dédié l'autel? Porte-t-il l'image du titulaire en peinture ou en sculpture?
11. De quelle matière est construit l'autel? A-t-il des marches ou du moins un marchepied? (*L'autel des chapelles privées ne peut servir à ranger que le mobilier sacré et les reliques.*)
12. Sur l'autel y a-t-il un baldaquin? (*Ceci est obligatoire si au-dessus de l'oratoire il y a un autre appartement.*)
13. L'autel a-t-il été consacré? Quand? Par qui?
14. (*S'il n'est pas consacré*) La pierre sacrée est-elle bien conservée? Combien mesurent ses côtés? N'a-t-on jamais ouvert le reliquaire? La pierre est-elle dûment insérée dans la table comme ci-dessous?



15. Quelle est la hauteur de l'autel mesuré de la table au marche-pied? (*Elle ne devrait pas être inférieure à 0<sup>m</sup>,95 ni supérieure à 1<sup>m</sup>,05.*) Quelle est la longueur de la table? (*Elle ne devrait pas être inférieure à 1<sup>m</sup>,50.*)

16. Le devant de l'autel est-il bien orné? (*Simon :*) l'autel a-t-il un devant d'autel convenable?

17. L'autel a-t-il les trois nappes de lin? Celle de dessus pend-elle de côté jusqu'au marche-pied? (*Si l'autel est bien orné même sur les côtés, ou s'il est vide et ouvert dessous, la nappe supérieure peut être tolérée aussi courte sur les côtés que sur le devant.*) Sur les trois nappes y a-t-il une couverture pour les garder propres?

18. Sur l'autel le crucifix est-il bien visible et de la grandeur nécessaire? (*Le plus grand bâton de la croix doit être long d'au moins 0<sup>m</sup>,10 et le plus petit de 0<sup>m</sup>,20, mais dans les petites chapelles privées on peut tolérer que le crucifix soit de plus petites dimensions.*)

19. Les candélabres et les tablettes sont-ils en bon état?

20. Y a-t-il un tableau sous l'autel? Que représente-t-il?

21. Y a-t-il un pupitre pour le missel? Le missel est-il en bon état? Contient-il toutes les messes, même celles accordées récemment?

22. Le calice a-t-il la coupe d'argent dorée à l'intérieur? La patène est-elle propre et bien dorée? La patène et le calice sont-ils conservés dans leur custode? (*Si dans l'oratoire ou dans la maison il y avait d'autres objets mobiliers en argent, il serait tout à fait convenable que pour le Saint Sacrifice on se servit d'un calice et d'une patène en métal moins précieux.*)

23. L'oratoire a-t-il une armoire spéciale pour garder exclusivement les ornements sacrés?

24. A-t-il un approvisionnement convenable de corporaux, de purificatoires et de pales? (*Ils doivent être en lin.*) Qui en fait le premier lavage avant qu'ils soient envoyés au blanchissage?

25. Y a-t-il également une provision convenable d'aubes, d'amicts et de ceintures? (*L'aube et l'amict doivent être en lin; la ceinture peut être en lin ou en soie de couleur blanche ou s'accordant avec la chasuble.*)

26. Y a-t-il des chasubles avec étole respective, manipule, voile pour le calice et poche pour le corporal? (*Tous ces objets doivent être de soie.*) Y en a-t-il dans les cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, violet, vert et noir? Sont-elles toutes en bon état?

27. Y a-t-il des burettes de cristal bien pur; avec leur plateau respectif? (*On n'admet plus celles de métal.*)

28. Qui surveille la provision d'hosties et de vin pour la Sainte Messe? Quel soin prend-on pour que ces matières du sacrifice soient naturelles?

29. Y a-t-il en lieu opportun un lavabo avec son essuie-main pour le célébrant?

30. L'oratoire a-t-il des reliques de saints? (*On les présentera au visiteur avec leur notice et les documents d'authenticité.*)

31. Combien de fois par mois se célèbre la messe dans l'oratoire? Y a-t-il un chapelain attitré? Qui?

32. Au moment de la célébration de la messe a-t-on soin que dans les appartements voisins, ou situés au-dessus ou au-dessous, on ne trouble pas l'acte sacré?

33. A-t-on fondé des messes à célébrer dans l'oratoire? (*Si oui, l'indultaire devra demander au vicariat deux copies du questionnaire pour les legs; répondre à chaque question et présenter les deux copies signées au visiteur.*)

## § X. — Questions pour les legs pieux. — Notices et Etat.

Du legs.... (*dénomination du legs*).

Fondé dans l'église de... .. (*titre de l'église où il est fondé*).

Jour.... (*messe, anniversaire, etc.*)

*N. B.* — 1. Tout administrateur d'église, de bénéfice, de confrérie, d'établissement régulier ou de tout corps ecclésiastique devra remplir la présente formule en deux exemplaires pour chaque legs; tous deux signés par lui et par le supérieur de l'église, devront être présentés au visiteur. Une copie restera déposée dans les archives du corps chargé du legs, et l'autre sera jointe aux actes de la Sainte Visite apostolique.

2. Si les réponses aux questions posées par un legs demandaient plus d'espace pour être complètes, ou si certains renseignements utiles à donner n'avaient pas été prévus dans cette formule, on y adjoindrait une ou plusieurs feuilles séparées, en indiquant le numéro de la question à laquelle se rapporte à l'addition.

### *Demandes.*

1. Qui a fondé le legs ?
2. En quelle année, quel mois, quel jour ?
3. Avec quel acte ? A la demande de qui ?
4. Le legs fait-il l'objet d'une donation propre ? A l'origine, quel était-il ?
5. S'il ne fait pas l'objet d'une donation particulière, sur quel autre corps ou quelle famille pèse le legs ? (1)
6. Par suite des dernières lois civiles, la donation a-t-elle subi des modifications ? Lesquelles ?

### *Réponses.*

1. Le legs fut fondé par.....
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
7. Quelle est la nature de la donation de legs ? (*S'il est en capital, en rente, en prestation, on l'indiquera dans le tableau suivant.*)

Prénoms, nom et demeure du débiteur	Somme en capital		Tant %	Date de l'acte	Nom du notaire	Date de la dernière inscription hypothécaire	Echéance du capital	Intérêts annuels	
	FR.	C.						FR.	C.

(1) On indiquera le nom du bénéfice, du chapitre, de l'œuvre pieuse, de l'administration de la confrérie ou famille, dont le patrimoine est chargé du legs, aussi bien dans cette réponse 5 que dans le tableau de la réponse 7.

*Si c'est en rentes publiques, on indiquera les titres dans le tableau suivant.*

Inscriptions des titres	Numéro d'inscription	Date de l'émission	REVENUS ANNUELS					
			Somme en capital		Net		Purgos	
			FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.

8. Qui administre le legs? L'administrateur demande-t-il une indemnité pour son administration? Laquelle?

9. Pour les prestations dues par quelque corps ou famille, a-t-on jamais obtenu du Saint-Siège des réductions ou suspensions? (*On en produira l'acte authentique au visiteur.*)

10. Si c'est exact, quelle est le capital du legs? Où se trouve-t-il déposé? Comment a-t-il été remplacé?

11. Les intérêts des capitaux, des revenus ou des prestations, sont-ils payés régulièrement? Y a-t-il des arriérés? pour quelle somme? A-t-on entamé aucune poursuite légale pour les réclamer?

12. Quel est le but du legs?

a) *Si c'est pour célébrer des messes* : indiquer le nombre, l'église, l'autel, le jour, l'heure, à l'intention de qui, l'aumône pour chaque messe, la provision, le tout corame il est prescrit dans l'acte de fondation.

b) *Si c'est pour des anniversaires* : indiquer le nombre, l'église, à l'intention de qui, le nombre exigé de prêtres et lesquels, si tous sont à la célébration de la messe, l'aumône pour chaque prêtre, la provision à l'église, et les autres frais annexes, comme il est prescrit dans l'acte de fondation.

c) *Si c'est pour la célébration du culte ou pour y pourvoir, pour des bénédictions, des tridui, des neuvaines, des prédications, des vêpres ou cérémonies analogues; ou pour les provisions d'huile, de cire, de vin, etc.*, indiquer l'église, l'autel, le jour la façon et les dépenses y relatives, d'après l'acte de fondation.

d) *Si c'est pour des dots, secours, aumônes, distributions de pain ou d'autre chose* : indiquer le jour, le nombre et les conditions requises des gens à marier ou à secourir, la somme à dépenser pour chacun et, au total, le tout d'après l'acte de fondation.

13. A-t-on obtenu jamais des réductions ou des modifications perpétuelles, a ces charges? Quand et de qui? Dans quelle mesure? (*Présenter au visiteur le décret authentique.*)

14. A-t-on obtenu des réductions temporaires ou des suspensions? Quand et de qui? Dans quelle mesure? Quand prennent-elles fin? (*Présenter le décret.*)

15. Quelles furent les causes invoquées pour obtenir lesdites réductions ou suspensions? Ces causes subsistent-elles encore?

16. Quelle est la manière dont s'acquitte actuellement le legs?

8. *Le legs est administré par.....*

9.

10.

11.

12. *Le but du legs est....*

13.

14.

15.

16.

17. *Quel est le bilan du legs? (On devra l'établir dans le tableau suivant.)*

REVENUS	FR.	G.	PASSIF	FR.	G.
Intérêts du capital, revenu- Prestations du fait d'autres corps ou familles.....	.....	...	Droits de mainmorte.....	.....	...
Revenus publics nets.....	.....	...	Contribution de concours.....	.....	...
Autres revenus.....	.....	...	Retenue sur les revenus pu- bliques.....	.....	...
			Richesse mobile sur les autres revenus.....	.....	...
			Frais d'administration.....	.....	...
			Provision à l'église.....	.....	...
			Dépenses pour (1).....	.....	...
Total actif.....			Total actif.....	.....	...
				FR.	G.
Récapitulation	{ Total actif..... — passif..... { Somme nette à distribuer pour le legs.				

(1) Ici on inscrira les revenus ou dépenses particulières qui peuvent grever le legs, et qui ne sont pas comprises dans la liste ci-dessus.

18. *Résulte-t-il des registres que les charges du legs ont toujours été acquittées de la manière et dans la mesure voulues par le fondateur, ou indiquées dans le décret de réduction? (Présenter les registres au visiteur.)*

19. *Dans le cas contraire, a-t-on obtenu bill d'indemnités? Comment? Quand? Et de qui? (Montrer le décret authentique au visiteur.)*

20. *Actuellement, l'accomplissement en est-il régulier? Sinon, par la faute de qui?*

21. *Dans quelle liste de sacristie est inscrit ce legs?*

22. *Que pourrait-on faire pour améliorer la situation relative à ce legs?*

18.

19.

20.

21.

22.

Rome, le

1904.

*Les réponses aux questions et les tableaux ci-dessus tracés sont déclarés conformes à la vérité. On y adjoint les feuillets...., les documents....*

*Le recteur de l'église.*

*L'administrateur du legs.*

Rome, le

1904.

*Les réponses et les tableaux ci-dessus tracés ont été collationnés avec les actes et les registres produits dans la sainte visite apostolique de l'église de.... avec les feuillets,.... et les documents....*

*Le Visiteur.*

*Le Chancelier.*

## IV

RÈGLES SPÉCIALES POUR LES RÉV. VISITEURS  
ET ORDRE A SUIVRE DANS LA VISITE RÉELLE ET LOCALE

## § I. — Aucune règle spéciale pour la visite sacrée des églises.

1<sup>o</sup> Premier souci : le culte pour honorer le Très Saint Sacrement.

S'il est un lieu où il est indispensable que *omnia secundum ordinem fiant*, c'est assurément le temple du Seigneur. Là se garde le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, aussi convient-il que la première pensée, le premier souci, le plus grand respect soient accordés au saint tabernacle, aux vases eucharistiques, aux linges et aux autres ustensiles qui servent d'une manière intime au Saint Sacrifice.

L'Eucharistie est le centre du culte catholique : le tabernacle par conséquent est le saint lieu où doivent comme se refléter, grâce au bon ordre, le respect et l'honneur de tous les objets du culte.

Aussi chacun se rend compte qu'il n'est point louable de faire de grandes dépenses pour acquérir par exemple des tapis, des bannières, des rochets, des surplis, des candélabres, des plateaux, etc., et de négliger ensuite le tabernacle, les vases eucharistiques, les corporaux, les chasubles, etc., qui ne devraient pas être de matière moins précieuse.

2<sup>o</sup> Matière pour le Saint Sacrifice.

Il n'y eut jamais époque où les supérieurs des églises durent être aussi circonspects pour se procurer le vin et les hosties pour le divin sacrifice qu'il est nécessaire aujourd'hui. On falsifie si facilement aujourd'hui avec des matières hétérogènes le vin et la farine, qu'il y a plus que jamais danger que la matière soit impure ou même mauvaise.

Sans réclamer les soins et la parfaite application que l'Eglise ancienne prescrivait, comme le rapporte D. Marène; sans rappeler que saint Charles réservait cet office honorifique aux seuls clercs, il est certain que, à présent du moins, on doit conseiller dans la préparation de la matière du sacrifice de s'entourer de toute garantie pour s'assurer de la vraie pureté du vin et des hosties.

C'est pourquoi les curés des églises, les chapelains des établissements et des confréries, de même que les prêtres qui célèbrent dans les oratoires privés, doivent *sub gravi* se préoccuper personnellement de savoir où et par qui sont fournis le vin et la farine, et avec quel soin et quelle propreté sont fabriquées les hosties.

Comme on ne peut jamais être sûr en conscience de leur sincérité si on s'adresse pour la farine ou le vin à des marchands publics, toutes les fois que les visiteurs, en interrogeant sur cet important objet, trouveront cet usage en vigueur, ils l'interdiront net, car il ne manque pas à Rome d'établissements religieux qui s'approvisionnent en toute sécurité de farine, de froment et de raisin, et font le vin et les hosties.

Ni un plus grand dérangement, ni une plus grande dépense ne pourront être invoqués comme raison suffisante par un prêtre timoré pour s'en remettre, dans une matière si importante à la foi d'autrui.

3<sup>o</sup> Matière des vases eucharistiques.

Quoique les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n'interdisent pas l'usage liturgique du calice d'étain ou de cuivre avec la

coupe d'argent, ni la patène, la pixide, la boîte, la lunule pour l'hostie et l'ostensoir de laiton, pourvu que l'intérieur en soit doré et l'extérieur au moins argenté, il n'est pas convenable que l'on s'en serve à Rome dans ces églises qui possèdent des encensoirs, des navettes, des plateaux et des burettes d'argent. Il serait désirable que l'on remédie à cette inconvenance à l'occasion de la visite apostolique. Les visiteurs feront à ce propos de chaudes recommandations aux supérieurs des églises et noteront tout ce qu'ils auront lieu de remarquer à cet égard.

#### 4<sup>o</sup> Matière des chasubles, etc.

La même observation se doit faire pour les vêtements sacrés. Quoique la Sacrée Congrégation des Rites tolère pour les églises pauvres l'usage des chasubles tissées à l'intérieur en coton et n'ayant que le dessus en soie, et permette qu'on en fabrique avec un nouveau tissu appelé *gelsolino*, à Rome, dans les églises pourvues de linge damassé, de tapis et de coussins de velours, etc., il convient de ne se servir que de chasubles de soie pure

#### 5<sup>o</sup> Les calices et les chasubles dans les églises pauvres.

Tout ce qui se dit des églises riches devrait se dire des églises pauvres, pour une raison différente mais non moins importante. C'est ainsi que les églises pauvres devraient se pourvoir de calices unis entièrement d'argent; on en dit autant des patènes et des pixides. Ces objets se maintiennent facilement propres avec un simple lavage et essuieusement. Si les calices et les pixides ont le pied de cuivre, il doit être doré ou argenté fortement.

D'ailleurs, si on envisage la dépense d'acquisition et les frais de dorure et d'argenture au cours de plusieurs années, il est manifeste que le calice d'argent arrive à coûter sensiblement moins. Avec ceci en plus que, lorsque le calice ou la pixide d'argent deviennent hors d'état de servir, il reste toujours la valeur du métal.

Une pareille observation est à faire touchant la chasuble de coton et soie car, sans même qu'on s'en serve, les deux matières se détruisent au contact l'une l'autre: donc une bonne chasuble de soie, en égard à sa durée, arrive à coûter moins cher qu'une chasuble de soie et coton. Par conséquent, les églises pauvres doivent préférer les calices, les pixides d'usage quotidien en pur argent, et les chasubles de soie pure, en vertu du principe: *qui plus dépense moins dépense*. Un beau calice martelé ou ciselé, s'il a un pied de cuivre bien doré, peut servir pour les solennités, et la dorure extérieure durer plus d'un siècle si on ne s'en sert qu'aux fêtes; mais pour les jours ordinaires, que le calice soit simple (il doit l'être aussi pour pouvoir se nettoyer facilement), mais qu'il soit tout en argent.

De ces observations il faut déduire que les supérieurs d'églises disposant de moyens suffisants doivent peu à peu éliminer les calices quotidiens et les pixides qui ne sont pas entièrement d'argent, de même que les chasubles qui ne sont pas de bonne soie.

#### 6<sup>o</sup> Autels consacrés ou fixes.

Les autels entièrement consacrés doivent avoir une table d'un seul bloc de pierre, reposant sur une base, ou des colonnes, ou des pieds tout en pierre. Le reliquaire peut être, soit au milieu de la table, soit au-dessous d'elle, pourvu que la table ne forme pas le couvercle d'une grande urne constituant l'autel même.

Quand, de quelque façon, le couvercle du reliquaire a été remné, ou quand la table, pour un motif quelconque, a été arrachée de son pied ou de ses

colonnètes, ou bien si elle a été *enormiter fracta*, suivant l'expression de la Congrégation des Rites, 3 mars 1831, n. 2162, l'autel perd sa consécration.

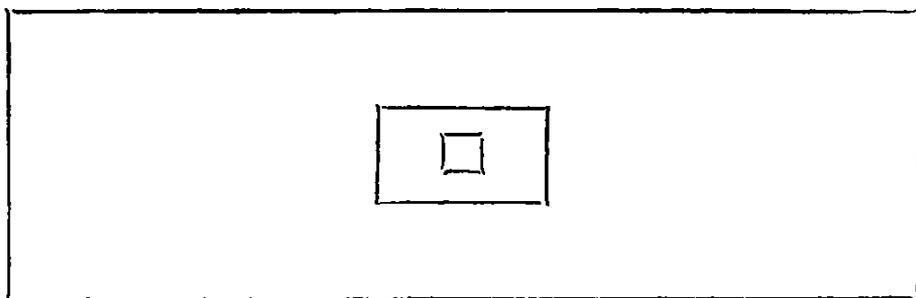
On entend par *enormiter fracta* : 1° quand la table est partagée en deux ou plusieurs fractions de façon que *continuationem et integritatem amittat etiamsi tenui tantum scissura laboret que per medium lapidem decurrit* (S. C. R., 31 août 1867 n. 3262); 2° quand elle a été brisée de manière que la partie enlevée contient une des croix faites par l'évêque consécrateur (S. C. R., 6 octobre 1837, n. 2777).

### 7° Autels portatifs ou pierres sacrées.

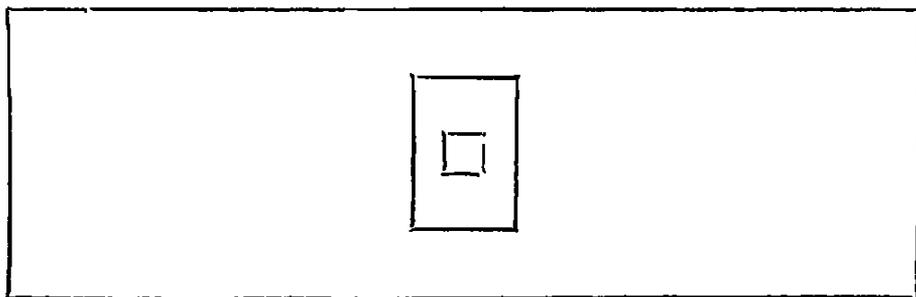
L'autel portatif n'est autre que la pierre sacrée elle-même, laquelle a dans son milieu un petit sépulcre pour les saintes reliques. Cette pierre sacrée, bien qu'à la rigueur on la juge bonne pour la célébration si elle a au moins les dimensions voulues pour tenir l'hostie entière et la plus grande partie du calice, toutefois, en pratique, on ne se contente de ce minimum de grandeur que pour les autels portatifs des missionnaires.

Dans les églises, suivant le P. Gavanto et M. Martinucci (vol. III, p. 196), on ne doit admettre de pierres sacrées que si elles ont pour le moins 0<sup>m</sup>,33 de côté sur 0<sup>m</sup>,25. En outre, la pierre sacrée doit être insérée dans la table et tout à fait ajustée pour satisfaire à la loi liturgique *Aram lapideam*, dit de Herdt (p. 1, n° 176), *in medio mensæ esse ponendam, non nimis ab anteriori parte distantem, et aliquantulum elevatam, ut ejus limites facile dignosci possint et ne detur periculum consecrandi extra eandem. Item aram lapideam in altare in quo consecrantur hostiæ pro communione, tam amplam esse debere, ut etiam pyxilem capiat.*

On remplit le but, soit que la pierre sacrée dépasse la surface de la table d'environ 0<sup>m</sup>,002, soit qu'elle lui soit inférieure d'autant; de plus, la pierre sacrée ne doit pas être insérée dans la table de cette manière :



mais bien de la manière suivante :



pour que le célébrant puisse être certain de placer l'hostie sur la pierre sacrée, ce qui est de rigoureux précepte.

8° *Crucifix sur les autels.*

Pour la raison exprimée au n. 1, on doit aussi se rappeler qu'après l'Eucharistie et la relique de la Sainte Croix, l'Eglise veut qu'on ait le plus grand culte, le plus grand souci d'honorer le Saint Crucifix. Aussi, pour que la Sainte Messe puisse être célébrée, *il est nécessaire* qu'il y ait un crucifix, et aucune autre image n'est requise. Et pourtant souvent on voit les autels ornés avec des peintures et des cadres, des trônes et des reliquaires à cause desquels, à grand-peine, et seulement en regardant longtemps et de près, on aperçoit le crucifix!

On ne doit pas tolérer que le *nécessaire* devienne comme *accessoire* et *secondaire*. C'est à la fin du règne de Benoît XIV que commença ce désordre, comme on le voit dans sa constitution *Accepimus* du 16 juillet 1746; mais à la façon dont il s'exprime on ne peut savoir si le mal fut aussi grand qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, dans beaucoup d'églises, le crucifix non seulement est mal placé, mais il est souvent si petit qu'on dirait plutôt un ornement du cadre d'un tableau ou du tabernacle qu'un objet du culte. Et voilà pourquoi Benoît XIV, dans la Constitution citée, concluait avec ces paroles fermes : *Vobis Episcopi precipimus ut nullo modo patiamini, neque in ecclesiis Regularium rem divinam fieri ad hujusmodi altaria, nisi Crucifixus inter candelabra ita promineat ut sacerdos CELEBRANS, AC POPULUS sacrificio assistens eundem Crucifixum facile et commode intueri possint; quod eventire nequit si EXIGUA solum CRUX minori labula defixa fidelibus exhibeatur.*

La Congrégation des Rites a continuellement fait entendre sa voix autorisée à cet égard; le 40 juin 1663, n. 1270, elle répète qu'une petite croix sur le tabernacle ne suffit pas, mais qu'elle doit avoir la mesure prescrite, ou qu'on en place une grande entre les candélabres; un crucifix en statue ou en peinture suffit lorsqu'il forme l'image principale de l'autel. Le 17 septembre 1822, n. 2621, elle condamne de nouveau l'abus de crucifix insuffisamment visibles sur l'autel, et recommande aux évêques *ut juris et facti remediis id servandum curent, simulque provideant ne crux visibilis desit.* Le 2 juin 1883, n. 3576, elle interdit de placer le crucifix sur un trône, *et precise in loco super quo S. S. Sacramentum exponitur, nec super corporali.* On ne peut pas même le placer devant la porte du tabernacle, et pas davantage sur la *Carta gloria*.

Et comme, si on laisse au jugement des curés des églises le soin de déterminer la grandeur nécessaire du crucifix, telle mesure qui semblera trop exigüe à l'un pourra être regardée comme suffisante par l'autre, il est indispensable, comme l'ont fait déjà beaucoup d'évêques, de fixer le *minimum* de dimension de la croix des autels.

Dans ce but, les visiteurs ordonneront 1° que dans le délai de trois mois, à dater de cette visite, soient enlevées toutes les croix de tout autel, dont le plus grand bâton n'a pas au moins 0<sup>m</sup>,40 de longueur et le plus petit 0<sup>m</sup>,22. Pour le grand autel et pour les grandes chapelles, la croix devra être proportionnellement plus grande; 2° que les croix sur les autels ne soient pas placées de manière à rester invisibles au célébrant, à cause des objets placés devant elle; 3° que, dans tous les cas, la croix soit apparente et ne ne semble pas un objet secondaire de l'autel; 4° que l'image du divin Crucifié soit sculptée d'une manière convenable; 5° qu'on éloigne absolument tous ces tableaux qui, vu l'étroitesse de l'espace, ou pour toute autre raison, empêchent le crucifix d'occuper sur l'autel le poste d'honneur qui lui est dû.

9° *Reliques.*

Il y a quatre sortes de reliques : 1° Reliques proprement dites, c'est-à-dire le corps d'un saint ou une partie même très petite de ce corps. 2° Reliques

moins essentielles : ce sont celles dont parle Benoît XIV (*De Canoniz.* t. 1. p. 4. c. 31, n. 8), comme le liquide qui provient des os de certains saints. 3<sup>e</sup> Reliques sanctifiées par le contact direct, comme les vêtements et autres objets qui ont servi aux saints, ou les instruments du martyre, ou encore les voiles qui ont touché leurs ossements. 4<sup>e</sup> Reliques par contact éloigné, comme les vêtements, les voiles, etc., qui ont touché le sépulcre ou les statues des saints, comme le voile de la Sainte Vierge à Lorette et les chaînes de saint Pierre.

Pour être exposées au culte dans l'église, les reliques doivent être de la première ou de la troisième sorte ; celles du deuxième et du quatrième rang, pour respectables qu'elles soient, ne sont pas admises au culte par l'église.

En tout cas, pour qu'une relique puisse être exposée, elle doit avoir les caractères d'authenticité, c'est-à-dire qu'elle doit être munie du sceau et prouvée par un document délivré par l'autorité compétente. Aux évêques résidents est réservé ce droit par le Concile de Trente (sess. 25, de invoc. veneret. et reliquiis ss). *Statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodo libet exempla..... novas Reliquias (esse) recipiendas nisi eodem recognocente et approbante Episcopo.* Et la Congrégation des Rites, dans un décret général du 19 octobre 1691, n. 1853, a déclaré qu'une relique authentiquée par un évêque ne peut être exposée dans les églises d'un autre diocèse si l'Ordinaire de celui-ci ne l'a pas approuvée.

Comme beaucoup de reliques se sont répandues dans les églises, lesquelles sont bien munies de leur sceau ordinairement, mais n'ont pas toutefois, suivant les bonnes règles critiques, de caractères suffisants d'authenticité, il conviendra de procéder avec beaucoup de prudence, et les visiteurs feront retirer du culte ces reliques qu'ils n'auront pas jugées assez régulières, jusqu'à ce qu'elles soient authentiquées et approuvées en vue du culte public par le Vicariat (1).

(1) Certains articles extraits du règlement de la *Lipsanoteca* du Vicariat se rapportent comme ci-après :

4<sup>e</sup> Les reliques des os des saints s'accorderont seulement aux églises ou aux oratoires publics, sur les instances des supérieurs respectifs, munis d'une recommandation de leur évêque.

5<sup>e</sup> Les autres reliques de vêtements, de lincoils, de voiles dans lesquels sont enveloppés des os de saints se concéderont, mais en nombre limité, à tous les fidèles qui nous en feront la demande, pourvu qu'ils soient bien connus de nous ou du chanoine gardien ; autrement, leur requête devra être apostillée par leur propre évêque ou au moins du curé de leur paroisse ou, s'ils sont religieux ou membres d'un collège, de leur supérieur respectif.

7<sup>e</sup> On ne pourra en aucune façon concéder des reliques de quelque sorte qu'elles soient aux marchands de chapelots, de thèques, etc., encore moins aux logeurs, de même qu'aux serviteurs de place, etc., même s'ils font directement ou indirectement leur demande au nom d'une personne quelconque.

8<sup>e</sup> La reconnaissance des reliques des instruments de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et celles des corps saints, appartient exclusivement au promoteur fiscal de notre curie, lequel, s'il se présente quelques sérieuses difficultés, devra interroger la Commission d'archéologie sacrée, dont l'avis nous servira de guide pour prononcer notre jugement.

9<sup>e</sup> Le chanoine gardien ne pourra reconnaître l'authenticité des autres insignes reliques sans notre autorisation spéciale, qui sera accordée sur un vœu favorable de la même Commission à laquelle on devra exposer la provenance desdites reliques, l'église ou l'oratoire ou chapellet où elles sont conservées, l'origine et l'époque du culte qui leur est rendu.

10<sup>e</sup> Généralement, avant d'approuver une autre relique quelconque, on devra soigneusement examiner et reconnaître avec certitude l'intégrité du sceau et la légalité de l'authenticité correspondante : à défaut, dans le doute de l'une ou de l'autre, on devra tout soumettre à l'avis de la Commission d'archéologie sacrée.

11<sup>e</sup> Le gardien de la *Lipsanoteca* ne peut donner faculté à une personne étrangère à l'administration, de mettre en thèque, ou de transférer d'une thèque dans une autre, ou d'authentifier les sacrées reliques, sans notre spéciale et expresse permission.

Vu pour l'authenticité du présent extrait,

ANT. CAN. ANSEMI, gardien.

Rome, 20 avril 1904.

### 10° Tableaux et autres images.

Rigoureusement parlant, les tableaux ne sont pas défendus. Le décret de la Congrégation des Rites, 27 août 1838, n. 2732, prescrit que si on a obtenu la permission pontificale de changer l'image principale d'un autel consacré, on peut la déplacer. *dummodo in altari collocetur super gradus candelabrorum etiam imago illius sancti sub cuius titulo constat altare fuisse consecratum*. Toutefois, il n'est pas permis aux curés des églises d'exposer à la vénération de sacrées images, quoiqu'elles soient approuvées dans d'autres églises, sans que l'Ordinaire, seul juge en cette matière suivant le Concile de Trente, n'ait accordé la permission, et il en est de même pour les églises des réguliers.

Aussi les Visiteurs, trouvant exposées sur les autels ou pendues au mur des images nouvelles, quelque vénérables soient-elles, s'informeront de la permission obtenue, et de toute façon avec prudence, s'efforceront de diminuer cet usage et insisteront pour qu'au plus tôt soient remises en honneur les images principales des autels, tombées quelquefois dans un oubli presque total. Quelle impression déplaisante n'est-ce pas pour les yeux des croyants (et plus encore des catholiques) ; quel effet déplorable, au point de vue artistique aussi, de voir tant de petits autels dans une église et de constater qu'elle est dépouillée de son culte principal !

Et puis, il est expressément défendu de placer les tableaux de manière que le tabernacle du Très Saint Sacrement leur serve de base. Ainsi en ordonne Pie VII dans un décret du 3 avril 1821, n. 2613, VI.

Les images, même celles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne peuvent se placer sur le trône qui sert à l'exposition du Très Saint-Sacrement (S. R. C., 19 septembre 1883, n. 3589). L'image de la Bienheureuse Vierge, comme celle dite de Pompéi, n'est pas autorisée dans les églises dans lesquelles existe déjà l'image de la Bienheureuse Vierge du Rosaire (S. R. C., 24 février 1890, n. 3723). Ainsi on ne peut exposer dans la même église, encore moins sur le même autel, deux ou plusieurs images du même saint ou de la Bienheureuse Vierge Marie invoquée sous le même titre (S. R. C. 20 mai 1890, n. 3732).

De même, il est contraire aux règles liturgiques de tenir exposées sur les autels même secondaires, ou en d'autres endroits de l'église, les images de la Bienheureuse Vierge ou des saints, avec des lumières allumées quand le Très Saint Sacrement est exposé.

### 11° Images des Bienheureux.

Suivant le décret d'Alexandre VII du 27 septembre 1659 et un autre de la Congrégation des Rites (17 avril 1660, n. 1156), on ne peut exposer dans les églises, sans la permission apostolique, les images des Bienheureux. Cette permission est comprise dans celle qui autorise à célébrer la messe dans une église déterminée. Le visiteur devra donc faire enlever des murailles, et à plus forte raison des autels, toutes les images des Bienheureux où il n'a pas été permis de célébrer la messe, à moins qu'il ne lui soit montré un document d'où résulte la permission d'exposer ces images.

### 12° Dais.

Le cérémonial des évêques (liv. I, chap. 12, n° 13) prescrit : *Desuper altare in alto appendatur umbraculum quod baldachinum vocant. Quod baldachinum etiam supra statuendum erit, si altare sit a pariete sejunctum, nec supra habeat aliquod ciborium ex lapide aut ex marmore*. La Congrégation des

Rites a jadis prescrit que tous les autels auraient ces dais, mais cette prescription n'est plus maintenue que pour le maître autel de chaque église et pour celui où se garde le Très Saint-Sacrement, s'il est différent du grand autel (S. C. R., 27 avril 1697, n. 1966, et 18 mai 1846, n. 2912).

La coutume séculaire des plus insignes basiliques de Rome, dans lesquelles l'autel principal est constamment couvert d'un dais; l'usage encore en vigueur dans les chapelles pontificales d'orner d'un dais l'autel où officie le Souverain Pontife, prouvent que l'on ne peut faire appel à la coutume locale contre la disposition du cérémonial et les décrets de la Congrégation des Rites à cet égard. Certains ont pensé que la voûte de l'abside peut dispenser de l'obligation du dais; mais, si l'on réfléchit que le trône pontifical, quoique placé sous la voûte de l'abside, est toujours couvert d'un dais, on comprendra facilement que cette opinion n'a aucun fondement suffisant pour être suivie. Toutefois, dans le cas particulier de certaines églises, dans lesquelles on réussirait difficilement à placer un dais sur l'autel, l'autorité compétente se réserve de faire intervenir la meilleure décision possible.

### 13<sup>o</sup> Locaux contigus aux églises.

Dans le questionnaire relatif aux églises, à la quatrième question on demande s'il y a des locaux occupés par des personnes privées, à côté, au-dessus ou au-dessous de ces églises. A ce propos il convient de se rappeler que la Congrégation des Rites, par décret du 31 août 1867, n. 3157, a interdit que les locaux situés au-dessous des églises consacrées servent à usage de cave même privée, ou de magasins, quoiqu'ils aient une porte spéciale. De même elle a déclaré, dans un décret du 4 mai 1882, n. 3546, qu'on ne pouvait employer comme théâtre, même réservé à des institutions pour la jeunesse, le sous-sol d'une église consacrée (1). Mais dans un autre décret du 4 février 1898, n. 3978, elle autorise l'usage du local placé sous la sacristie pour l'habitation de la famille du sacristain. De même la Congrégation des Rites, le 11 mai 1614, n. 756, défend que l'on puisse dormir dans des chambres placées au-dessus des églises; et plus récemment, le 12 septembre 1840, n. 2812, elle a permis à l'évêque de laisser célébrer dans les chapelles au-dessus desquelles il y avait des chambres pour dormir, *construta tamen duplici concameratione* (avec une double voûte).

Toutes ces dispositions ne sont que des applications pratiques de l'ancien Canon (*Oratorium* 6, p. 1, dist. 42) qui déclare solennellement : *Oratorium hoc sit quod dicitur, nec ibi quidquam aliud geratur vel condatur quam quod divinis ministeriis conveniat. In oratorio, præter orandi et psallendi cultum, penitus nihil agatur, ut nomini huic et opera jugiter impensa concordent.*

### 14<sup>o</sup> Galeries (coretti).

Les maisons religieuses, les séminaires, les cures des églises peuvent avoir des galeries qui donnent dans l'église; mais il est interdit que ces galeries puissent donner accès directement à des maisons privées contiguës (S. C. R., 2 août 1698, n. 2006, et S. Cong. Conc. *Thesaur. Resol.* t. XXIX, p. 18). Toutefois, si la galerie a été concédée au fondateur de l'église, elle doit être

(1) Que devra-t-on dire de cet usage introduit à l'époque moderne de tenir dans les églises ou dans des oratoires, des académies ou des séances avec chants, musiques et déclamations, honnêtes oui, mais profanes? La Congrégation des Rites, le 19 décembre 1693, avait interdit dans les églises jusqu'aux scènes académiques en l'honneur des saints.

munie d'une grille en fer fixe, outre la grille ordinaire (S. C. Ep. et Reg. 8 juin 1646; S. C. Cons. in *Eugubina*. 2 juin 1736). Si le droit à une galerie a été accordé à une personne déterminée, à sa mort la galerie doit être bouchée (S. C. Conc. *Firmana*, 8 juin 1782).

### 15<sup>o</sup> Respect aux vases sacrés.

On sait que suivant les anciens Canons sacrés il n'est permis à quiconque n'est pas *in sacris*, de toucher les vases sacrés. Mais dernièrement la Congrégation des Rites a permis au clergé de se servir, en cas de nécessité, du sous-diacre, pourvu qu'il ne touche ni ne nettoie le calice (6 déc. 1901 et 18 avr. 1902). Benoît XIV reconnaît que les acolytes (et aussi les tonsurés *si aliqua causa intercedat*) peuvent toucher les vases sacrés *dum vacua sunt*, mais *extra altaris ministerium*. Aux laïques cela n'est jamais permis, même dans les cas d'absolue nécessité, *nisi mediante velo*.

Il en est de même du corporal, de la pale et du purificateur, spécialement quand celui-ci est encore humide. La Rubrique de la Messe (*Ritus serv. in cel. Miss. Tit. I. n. 1*) prescrit clairement : *Sacerdos celebraturus missam..... lavat manus..... deinde parat calicem..... super ejus os ponit purificatorium mundum, et super illud patenam cum hostia integra, quam leviter abstergit, si opus est, fragmentis et eam tegit parva palla linea, tum velo serico; super velo ponit bursum.*

Dans les messes privées, chaque prêtre doit ainsi préparer de sa main le calice, et chacun comprend combien il importe qu'il ne cède à personne un tel honneur, en permettant (et parfois en exigeant) qu'un laïque, peut-être peu dévot et avec des mains impures, touche le purificateur, encore humide, du calice, en place un autre et mette l'hostie sur la patène où reposeront les espèces sacrées !

L'abus de laisser toucher par les laïques les vases sacrés est aujourd'hui trop généralisé et doit être tout à fait écarté : pour atteindre plus facilement ce but, il convient de rappeler l'antique prescription voulant que la table sur laquelle le prêtre prend les vêtements sacrés soit pourvue d'armoires disposées de telle sorte que le prêtre lui-même y puisse facilement prendre le calice et l'y reporter après la messe. Les sacristains laïques, dans ce cas, ne devraient faire autre chose qu'ouvrir au besoin et fermer les armoires, sans être obligés de toucher les vases sacrés.

La même observation est à faire à propos d'un autre abus plus grave ; souvent on voit un laïque, encore qu'il ne soit pas revêtu d'une soutane et d'un surplis, porter à l'autel le calice, la pyxide ou l'ostensoir. Cela n'étonne pas peu les personnes pieuses, et est absolument contraire aux lois ecclésiastiques.

Dans la visite se trouve l'occasion naturelle d'écartier ces lamentables abus.

NOTA (*Ex GAVANTO, Praxis exactissima Visitationis*). — *Visitor quædam statim decernet, et in ipso Visitationis actu exequetur, quædam maturius.*

I. *Num statim decernet: ex. gr. a) Veteris chrismatis et oleorum combustionem; b) amotionem sedilium et aliorum impedimentorum; c) amotionem profanarum imaginum aut rerum; d) lacerationem corporalium, purificatorium et rerum, v. g. planetarum, indecentium sine remedio; e) lacerationem missalium, nimis indecentium.*

II. *Maturius sunt executione demandanda, assignato congruo spatio temporis, ex. gr. a) Altarium reconcinnatio et bradellarum; b) umbellæ, seu baldacchini constructio super altare; c) septa altarium (Balaustrata); d) restauratio rerum uti Cruces, candelabra, calices sacra paramenta et similia.*

## § II. — Ordre de la visite réelle et locale dans les églises.

*Observet Visitator, et Notarius describet an sint, qualia sint, que sequantur. (GAVANTUS, Praxis Visit.)*

### 1<sup>o</sup> Visite du Très Saint Sacrement.

1. Pyxide. — *Si la coupe n'est pas d'argent, on peut le tolérer. L'intérieur de la coupe et du couvercle devra être doré. La pyxide doit avoir la couverture de soie, fond blanc, ou de lame d'or et d'argent.*

2. Petite pyxide (dans les églises paroissiales) et petit sac spécial prescrit par le rituel romain pour porter la communion aux malades.

3. Boîte entièrement dorée pour la grande hostie.

4. Ostensor avec cercle et lunule dorés. (La lunule doit être faite de manière qu'on puisse l'ouvrir commodément et la nettoyer.)

5. Croisette et son vase eucharistique (S. R. G., 11 sept. 1847, n° 2957).

6. Hosties du prêtre, hosties, leur renouvellement chaque jour.

7. Tabernacle. *La Congrégation des Evêques et Réguliers, le 26 oct. 1575 (Cavaliere, f. IV, déc. 1007) prescrit : « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum extra deauratum, intus vero aliquo panno serico decenter contextum ». Dans les lieux où il y a lieu de craindre l'humidité, il faut qu'il soit de stuc ou de marbre, avec l'intérieur revêtu de bois. Il doit être bien fixé et consolidé sur l'autel.*

8. Corporal et ornement intérieur. *Si l'intérieur n'est pas recouvert d'une lame dorée, il doit l'être de soie blanche ou d'un autre tissu précieux. (S. C. R., 7 août 1871, n° 3254, et 5 juin 1889, n° 3709). Le corporal doit être bien lisse, étendu et d'une largeur convenable. Le tabernacle doit être béni (S. C. R., 20 juin 1899, n° 4035).*

9. Tabernacle, partie extérieure. *Voir si elle est convenable.*

10. Tabernacle, porte. *Voir si elle joint bien, et s'il n'y a aucune fente qui puisse laisser entrer les insectes.*

11. Tabernacle, clé et sa garde. *La clé doit être d'argent, ou au moins de métal argenté ou doré, et gardée par un prêtre.*

12. Conopée. *Prescrit par le rituel de la Sacrée Congrégation des Rites, par le décret 3150 du 28 avril 1866. Peut être toujours blanc ou de la couleur du jour : « Tabernaculum argenteo vel alia pretiosa materia contextum eo ipso a generali obligatione conopaei non est immune » (S. R. G., 7 août 1880, n° 3520). Dans certains cas particuliers, l'autorité compétente pourra disposer autrement.*

13. Dais sur l'autel. *Est prescrit par la Sacrée Congrégation des Rites, 23 mai 1846, n. 2912, et 23 novembre 1880, n° 3525.*

14. Petit vase pour les ablutions.

15. Petit dais pour le Viatique. *Ordonné pour Rome par Innocent XII, cité par Barusaldi (tit. 26, 719).*

16. Lanterne pour le Viatique.

17. Parasol pour le Viatique.

18. Dais pour l'exposition du Très Saint Sacrement. *Il doit avoir dans sa partie supérieure une couronne en manière de petit dais avec un ciel de préférence en étoffe (Cf. Gardellini, Instr. Clementina, § 5, et Menghini, p. 22). On ne peut s'en servir pour exposer les reliques.*

19. Balustrade pour la communion et nappes correspondantes.

20. Tablette avec linge repassé, à la façon de la pale, ni brodé, ni réticulé, pour les communiantes. *On tolérera à la rigueur un plateau métallique mais il devra être tenu bien propre et gardé dans une pochette.*

21. Lampe à l'huile d'olive toujours allumée. *Au moins décente et propre.*

22. *Communichino* pour les religieux.

23. *Dispositions à prendre pour les réponses aux questions pour les églises au n° 10.*

### 2<sup>o</sup> Visite des fonts baptismaux.

1. Emplacement des fonts. *S'ils sont voisins d'une porte.*
2. Vasque de pierre non poreuse, divisée à l'intérieur.
3. Eau pure et limpide.
4. Couvercle ou ciboire.
5. L'intérieur doublé de blanc, s'il n'est pas autrement bien décoré.
6. Porte fermée à clé.
7. Cuiller d'argent ou d'étain raffiné.
8. Petit vase à sel (Pour les huiles, voir § suivant, n<sup>o</sup> 6).
9. Linge à imposer avec une robe blanche.
10. Étole violette et étole blanche. *On permet une étole unique, violette d'un côté, blanche de l'autre* (S. C. des R., décret n. 3086, du 26 mai 1859).
11. Voile extérieur blanc. *Il est obligatoire si le ciboire n'est pas autrement bien orné.*
12. Image de saint Jean baptisant Notre-Seigneur.
13. Grille fermant à clé.
14. Piscine fermée.
15. Baptêmes dans des cas particuliers. *La Congrégation des Rites dans un décret du 27 avril 1877, n<sup>o</sup> 3118 décrète : « Baptismus administrari nequit domi, sed Episcopus curet ut abusus removeantur, et infantis deferantur ad Ecclesiam ».*
16. *Dispositions à prendre à l'égard des réponses aux questions 83, 84 et 85 pour les paroisses.*

### 3<sup>o</sup> Visite des huiles saintes.

1. Armoire ou boîte. *Si elle est enclavée dans le mur, l'intérieur doit être revêtu de bois pour la protéger contre l'humidité.*
2. Inscription extérieure.
3. Porte fermée à clé.
4. Intérieur doublé en violet, *s'il n'est pas autrement bien orné.*
5. Bourse violette pour l'huile réservée aux malades. *L'huile réservée aux malades ne peut être conservée à la maison qu'avec permission « in casu magnæ distantiæ »* (S. C. des R., 31 août 1872, n. 3271).
6. Vases d'argent ou d'étain avec petite croix pour les saintes huiles, chacun marqué avec son nom (par exemple) : (H. de Chr. cat.)  
*S'ils sont de cuivre ou de laiton ils doivent être au moins argentés à l'extérieur et munis à l'intérieur d'un petit verre pour empêcher le vert-de-gris.*
7. Renouvellement des huiles.

### 4<sup>o</sup> Visite des saintes reliques.

1. Armoire réservée à cet usage. *Si elle est enclavée dans le mur, l'intérieur doit être revêtu de bois, pour la protéger contre l'humidité.*
2. Inscription extérieure.
3. Porte fermée à clé.
4. Intérieur doublé en rouge, *s'il n'est pas bien orné autrement.*
5. Thèques, avec sceau intact. *La Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, le 22 février 1847, a interdit de placer dans la même thèque, avec les reliques des saints, une relique du bois de la Sainte Croix.*
6. Catalogue des reliques suivant la question 24 pour les églises.
7. Authentiques des mêmes. *Voir s'ils sont réguliers.*
8. Exposition de ces reliques (jamais sur le tabernacle). *Les reliques ne doivent pas rester découvertes s'il ne brûle au moins deux lumières devant* (S. R. C., 22. Janvier 1701, n<sup>o</sup> 2067).
9. Expositoire pour servir sans petit dais.
10. Reliques dans les autels ou dans tout autre partie de l'église.

### 5<sup>o</sup> Visite des autels, des images sacrées et des chapelles.

1. Matière, forme et mesure des autels. *Ils ne devraient pas avoir une hauteur moindre de 0<sup>m</sup>,95, ni dépassant 1<sup>m</sup>,50, et la longueur ne doit pas être de moins de 1<sup>m</sup>,50.*

2. Escalier ou au moins escabeau de bois.

3. Table entièrement faite d'une seule pierre reposant sur une base également de pierre, si l'autel est consacré comme fixe.

4. Pierre sacrée d'au moins 0<sup>m</sup>,33 sur 0<sup>m</sup>,25, si l'autel n'est pas consacré comme fixe.

5. Reliquaire intact.

6. Crismale de toile de lin ou de chanvre cirée.

7. Trois nappes de lin; celle de dessus doit pendre sur les côtés de manière à les couvrir entièrement.

*Si l'autel est bien décoré aussi sur les côtés, ou que le dessous en soit vide et tout ouvert, la nappe supérieure, d'après l'avis des auteurs de rubriques (Cf. de Herdt. l. n<sup>o</sup> 479), n'entraîne aucun blâme si elle est courte sur les côtés comme sur le devant. Il ne faut pas mettre d'encadrements sur les bords de la table au-dessus des nappes.*

8. Toile *stragula* ou couverture pour protéger la table contre la poussière.

9. Devant l'autel, s'il n'est pas somptueusement décoré, doit être recouvert d'une nappe tombante (devant d'autel). *Ceci n'est pas en usage quand le devant de l'autel est artistique ou précieux.*

10. Si l'autel est fermé de tous les côtés, il ne doit pas servir d'armoire, si ce n'est pour les saintes reliques.

11. Tabernacle, s'il y en a un (voir plus haut, § 1, n. 7-11). *Quand le tabernacle ne contient pas le Très Saint Sacrement, il ne doit pas être couvert d'un conopée.*

12. Croix avec le crucifix au milieu des chandeliers, avec le bâton le plus grand, long d'au moins 0<sup>m</sup>,40 et le plus petit de 0<sup>m</sup>,22, de manière qu'il soit visible au prêtre et au peuple.

13. Chandeliers.

14. Tablettes (*cartagloria*). *Les messes finies il est mieux de les enlever, au moins de l'autel du Très Saint Sacrement.*

15. S'il y a un tableau, il ne doit pas reposer sur le tabernacle.

16. Saint patron, tableau ou statue. *(Les statues ne doivent pas être habillées avec des vêtements mobiles, sauf de la chasuble, du surplis et de l'étole. Les statues ainsi vêtues, déjà en place avant 1835, sont tolérées).*

17. Les images des Bienheureux sont défendues dans l'église ou la sacristie, si on n'a pas obtenu un indult pontifical spécial. *(Des Bienheureux, pourtant, on peut exposer l'image de ceux dont on célèbre la messe.)*

18. Si l'autel est privilégié, en voir le Bref.

19. Legs à lui laissés.

20. Cure ou chapelle.

21. Pavage et voûte.

22. Clôture ou grille.

23. Banc pour le curé. Les sièges pour les célébrants et pour les ministres ont été prohibés par Pie VII, par décret du 17 septembre 1822, n. 3104.

24. Dais sur le maître-autel, même si on n'y garde pas le Très Saint Sacrement.

25. Entretien de l'autel, à qui il incombe.

26. Lumière sur l'autel. *La Sacrée Congrégation des Rites n'admet à l'usage du culte que la cire et l'huile d'olive. Elle tolère la lumière électrique « ad repellendras tenebras ecclesiasque splendidius illuminandas cauto tamen ne modius speciem praeferat theatralem », 4 juin 1895, n<sup>o</sup> 3859. Elle prohibe les lampes à l'huile immédiatement sur l'autel, 20 juin 1899, n. 4035.*

27. *Dispositions à prendre à l'égard des réponses aux questions 9, 11 et 12, pour les églises.*

### 6<sup>o</sup> *Visite des confessionnaux.*

1. Leur nombre.
2. Leur emplacement dans un lieu visible de l'église.
3. Aspect convenable et propre. *Ceux qui consistent dans une simple tablette avec une grille. Dits mezzì confessionali sont interdits.* (Edit du card. vic. Parrocchi, 9 février 1898).
4. Clôture des confessionnaux.
5. Grilles métalliques avec voile intérieur. *(Recommandées dans le texte cité.)*
6. Images pieuses.
7. Usage du surplis et de l'étole. *Prescrit par le Rituel, et recommandé pour Rome aux prêtres séculiers par Benoît XIII.*
8. La confession des femmes après la demi-heure qui suit l'Ave Maria est défendue. *(Edit cité.)*
9. Tableau des censures et des cas réservés.

### 7<sup>o</sup> *Visite du chœur, de l'orgue et de la chaire.*

1. Stalles.
2. Livres de chœur.
3. Orgue et son maniement.
4. Tribune des chantres avec sa grille.
5. Observation des décrets sur le chant sacré et sur le jeu de l'orgue.
6. Chaire. *Sa position.*
7. Prédications ordinaires à faire dans l'année. *(Voir le n<sup>o</sup> 97 des questions sur les paroisses.)*

### 8<sup>o</sup> *Visite de l'église en général.*

1. Bancs ou sièges de l'église, s'il y en a.
2. Leur nombre.
3. Leurs possesseurs.
4. Troncs des aumônes fermés avec diverses clés. *Ces clés doivent être tenues par deux ou trois personnes chargées de retirer, compter et enregistrer les aumônes.*
5. Extraction des troncs et contrôle des aumônes. *Se fait-il normalement et par qui?*
6. Bénitiers.
7. Renouvellement de l'eau bénite. *Demander compte de la pureté de l'eau, par précaution hygiénique.*
8. Nefs de l'église.
9. Capacité de l'église; si elle est insuffisante pour la population de la paroisse.
10. Voûtes de murs. Portraits du Souverain Pontife, du cardinal patron.
11. Eclairage de l'église. *On permet l'usage du pétrole, du gaz et, par conséquent, de l'acétylène et de la lumière électrique.*
12. Galeries (*coretti*) de particuliers.
13. *Chemin de Croix* s'il y en a : on tolère les images en papier.
14. Pierre en mémoire de la consécration.
15. Croix de la consécration aux murs et aux colonnes, illuminations à l'anniversaire de cette cérémonie.
16. Autres inscriptions sur les murs. *Voir si telle d'entre elles ne contient pas des expressions contraires au sens de l'Eglise, spécialement sur la protection des défunts.*

17. Fenêtres, si elles ferment bien.
18. Pavage.
19. S'il y a des sépultures, sont-elles hermétiquement closes.
20. Propreté de l'église, des chapelles, des autels, du sol et des meubles.
21. Portes, si elles sont bien sûres.
22. Façade. Armoiries. *La Congrégation cérémoniale, le 22 mai 1902, a décidé que sur les portes des églises de confréries on ne devait pas mettre les armes du primicier.*
23. Croix sur le faite de la façade.
24. Murs extérieurs,
25. Clocher.
26. Clés du clocher.
27. Cloches.
28. *Dispositions à prendre au sujet des réponses aux questions 2, 8, 13, 15, 17, 19, 22, 25, 28, pour les églises.*

### 9<sup>o</sup> Visite de la sacristie.

1. Portes bien sûres. *Près de la porte d'entrée de l'église, bassin pour l'eau bénite.*
2. Fenêtres fermant bien.
3. Voûte ou plafond. Murs.
4. Armoires bien fermées.
5. Table pour les préparatifs, en forme d'autel, avec le crucifix ou une autre image.
6. Armoires avec rangs pour garder exclusivement les calices, les pyxides et autres vases sacrés. Boîte pour les hosties; *convenable.*
7. Prie-Dieu et tablettes pour la préparation du prêtre à la messe.
8. Lavabo avec essuie-main exclusivement pour les célébrants.
9. Bassin.
10. Tableau des offices habituels à l'église.
11. Tableau des legs et des obligations de l'église.
12. Edits et ordonnances qu'on doit tenir exposés.
13. Calendrier et tableau des collectes.
14. Un tableau avec l'inscription *Silence.*
15. Registres pour les messes casuelles (accidentelles).
16. Registres pour les obits des particuliers.
17. Registres pour les legs.
18. Confessionnal pour les hommes. Confessionnal pour les dames sourdes.
19. Tableaux pieux aux murs.
20. Examen des clercs : s'ils savent bien répondre au célébrant et suivre les cérémonies pour servir la messe; *idem* sur la tenue des serviteurs de l'église, sur leur conduite et leur respect pour les personnes et les choses saintes.
21. *Dispositions à prendre pour les réponses aux questions 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, pour les églises.*

### 10<sup>o</sup> Visite des vases sacrés et de l'argenterie.

1. Calices ordinaires avec leurs patènes.
  2. Calices des jours de fêtes avec leurs patènes.
- N. B. — *La coupe des calices doit nécessairement être au moins d'argent, autrement ils ne peuvent être consacrés (S. R. C., 16 mars 1876). La coupe des calices doit être d'une largeur et d'une profondeur convenables pour pouvoir être facilement consacrée par l'évêque et purifiée par le célébrant; elle doit être dorée à l'intérieur, la patène aussi. On demande que les calices n'aient pas une hauteur supérieure à 0<sup>m</sup>,28, mais qu'ils n'aient*

pas moins de 0<sup>m</sup>,16 : ils ne doivent pas avoir la base trop étroite proportionnellement à la hauteur et doivent avoir un noeuds au milieu du pied.

3. Si des laïques touchent aux vases sacrés, s'ils les préparent sur l'autel, et avec quel permis.

4. Reliquaire pour exposer la Sainte Croix.

5. Autres reliquaires.

6. Bassins divers.

7. Encensoirs avec les navettes.

8. Custode pour chaque vase sacré.

9. Baiser de paix.

10. Lampe.

11. Autre argenterie.

12. Objets précieux et votifs pour les statues, etc.

13. Couronnes précieuses.

14. Bénitier et goupillon.

15. Contrôle de tous les vases sacrés et de l'argenterie avec l'inventaire.

#### 11<sup>o</sup> Visite des ornements sacrés et de la lingerie.

1. Chasubles ordinaires. Les chasubles et tous les autres ornements sacrés doivent être de soie. On permet ceux de *gelsolino* (S. C. R., 21 avril 1893, n<sup>o</sup> 3796) et pour les églises pauvres celles de coton à l'intérieur avec de la soie à l'extérieur (S. C. R., 23 mai 1882, n<sup>o</sup> 3543); on prohibe celles de laine (S. C. R., 23 juin 1892, n<sup>o</sup> 3779). Quant à la forme et aux dimensions des chasubles, il convient d'insister pour qu'on en revienne à l'usage qui était courant à Rome à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; il existe encore beaucoup de ces anciennes chasubles. Certaines formes nouvelles modernes avec dimensions mesquines sont à réprover. Le *Martinucci* (vol. III, p. 200) assigne pour la chasuble 0<sup>m</sup>,70 de largeur et 1<sup>m</sup>,46 de longueur. Les chasubles et les autres ornements sacrés doivent être des cinq couleurs prescrites par la rubrique : blanc, rouge, vert, violet et noir. L'étoffe tissue en argent doré peut servir pour le blanc, pour le rouge et pour le vert *ratione preciositatis* (S. C. R., 20 novembre 1885, n<sup>o</sup> 3646). Les ornements, en couleur bleu azuré ou jaune ou d'or faux ne sont pas permis (S. C. R., 16 mars 1812, n<sup>o</sup> 2714, et 29 mars 1821, n<sup>o</sup> 2986). Celles de plusieurs couleurs servent pour la seule couleur dominante dans le fonds de l'étoffe (S. C. R., 23 septembre 1837, n<sup>o</sup> 2769). Celles ayant toutes les couleurs liturgiques ne sont plus admises (S. C. R., 12 novembre 1831, n<sup>o</sup> 2682).

2. Chasubles des fêtes.

3. Chasubles des solennités.

4. Plurial des jours ordinaires.

5. Plurial des fêtes.

6. Ornements en triple complets pour les jours ordinaires.

7. Ornements en triple complets pour les fêtes.

8. Ornements en triple complets pour les solennités.

De la forme des tunicelles et du plurial, on doit dire la même chose que des chasubles.

9. Chasubles plissées, noires ou violettes, la où on peut s'en servir.

10. Voiles huméraux ordinaires.

11. Voiles huméraux de cérémonie.

12. Aubes de lin ou de chanvre des jours de fête.

N. B. — Par décret de Pie VII, les aubes, les amicts, les corporaux, les purificateurs et les nappes d'autel doivent être de lin ou au moins de chanvre; sont défendues celles de coton (S. R. C., 18 mai 1819).

13. Aubes des jours ordinaires.

14. Aubes des solennités.

15. Ceintures des jours de fête.

## 16. Ceintures des solennités.

N. B. — *La ceinture pour l'aube doit concorder avec la couleur de l'aube ou celle de la chasuble. Elle peut être de lin, de chanvre ou de soie.*

## 17. Amiets.

18. Pales de lin pour les calices. *Elles peuvent avoir quelque broderie à la partie supérieure, pourvu qu'il n'y ait pas de bordure noire ou de deuil* (S. R. G., 17 juillet 1894, n. 3832).

## 19. Purificatoires ordinaires.

## 20. Purificatoires des cérémonies.

## 21. Corporaux ordinaires.

22. Corporaux des cérémonies. *Le corporal doit être bien lisse et tiré, sans aucune broderie ni ornement en relief à sa surface. Est tolérée la bordure en broderie au lieu de dentelle.*

## 23. Qui fait le premier lavage des corporaux et des purificatoires?

## 24. Nappes d'autel ordinaires.

## 25. Nappes d'autel des fêtes.

## 26. Nappes d'autel des grandes solennités.

## 27. Sous-nappes.

## 28. Nappes pour la balustrade.

## 29. Nappes pour la crédence.

## 30. Essuie-mains ordinaires.

## 31. Essuie-mains des solennités.

## 32. Essuie-mains du lavabo.

## 33. Surplis ordinaires.

## 34. Surplis des fêtes.

## 35. Surplis des solennités.

36. Burettes. *On devrait apporter tous les soins à les conserver propres et convenables.*

37. Vêtements pour les clercs, etc., etc., *idem.*

## 38. Contrôle de tout le vestiaire sacré et de toute la lingerie avec l'inventaire.

120 *Visite des objets et meubles divers.*

1. Missels ordinaires. *Décents, non lacérés. Ils doivent être complets et renfermer toutes les messes jusqu'ici concédées.*

2. Missel des fêtes, *idem.*3. Missel des solennités, *idem.*4. Missel de *Requiem.*

## 5. Rituels.

## 6. Livres des bénédictions.

## 7. Ampoules de cristal ordinaires.

8. Ampoules des solennités. *Les ampoules d'un métal quelconque, même précieux, ne sont plus admises. On permet l'ornement métallique sur l'ampoule de cristal, pourvu qu'elle reste transparente et qu'on puisse voir le métal qu'elle contient.*

## 9. Plateaux.

## 10. Clochettes pour la messe.

## 11. Pupitres pour les missels ordinaires.

## 12. Pupitres pour les missels des solennités.

13. Tableaux de la Secrète, *Cartaglorie* ordinaires.14. Tableaux de la Secrète, *Cartaglorie* des solennités.15. Croix d'autel pour les fêtes, de la dimension indiquée au § 5<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 12.

## 16. Chandeliers d'autel, ordinaires.

## 17. Chandeliers d'autel, des fêtes.

## 18. Reliquaires pour l'autel, ordinaires.

## 19. Reliquaires pour l'autel, des fêtes.

## 20. Bustes pour l'autel, ordinaires.

21. Vases pour fleurs.
22. Palmes de fleurs. *Les fleurs fausses sont tolérées quand elles sont en étoffe, ou en autre matière précieuse, et décentement conservées.*
23. Devants d'autel ordinaires.
24. Devants d'autel des solennités.
25. Encadrements respectifs.
26. Conopées ordinaires aux couleurs liturgiques, excepté le noir.
27. Conopées des solennités.
28. Dais armé de lances, blanc, simple.
29. Dais armé de lances des solennités.
30. Dais armé de lances, rouge pour la Sainte Croix.
31. Croix avec hampe pour le clergé, simple.
32. Croix avec hampe pour le clergé, des solennités.
33. Croix avec hampe pour le clergé avec le voile pour les confréries.
34. Etendard pour voiler le Très Saint Sacrement exposé sur le trône.
35. Etendard pour les processions.
36. Chandeliers de fer pour les processions.
37. Torchères à hampe pour les processions.
38. Candélabre pour le cierge pascal.
39. Candélabre triangulaire pour les matines des Ténèbres.
40. Triple chandelier en triangle pour le Samedi-Saint.
41. Trône solennel pour les Quarante Heures.
42. Ombrelle blanche pour le transport du Très Saint Sacrement.
43. Torchères pour les murs ou les colonnes des églises.
44. Gobelets ou bourses des aumônes fermés à clé.
45. Fer pour fabriquer les hosties (*Dans les églises où l'on a la louable habitude de les fabriquer.* Fer pour les tailler. Fer pour tailler les petites hosties).
46. Crible pour nettoyer ce qui reste des fragments.
47. Provision de vin pour la messe. *Qui le procure et qui en a soin ?*
48. Ornaments pour l'église. *Demander à voir si les employés n'endommagent pas avec des échelles ou des clous les stucs, marbres ou peintures du temple.*
49. Draps mortuaires ou cercueils.
50. Tapis divers.
51. Voiles violets pour le crucifix et les images au temps de la Passion
52. Coussins divers.
53. Provision de cire.
54. Cierge pascal.
55. Contrôle de tous ces objets avec l'inventaire.

### 13<sup>e</sup> Visite de l'administration.

1. Archives bien fermées et gardées.
2. Caisse à trois clés.
3. Registre des délibérations du Conseil.
4. Grand livre et étal de l'administration.
5. Compte achevé de la dernière année approuvé par l'autorité compétente.
6. Compte établi de l'année en cours, approuvé par l'autorité compétente.
7. Etat de la caisse actuelle.
8. Inventaire des actes.
9. Réunions du Conseil.
10. Election aux charges et renouvellements.
11. Livre de contrôle des aumônes et des dons.
12. Registre du caissier.
13. Livre de recettes du même.
14. Gages aux employés.

15. *Dispositions à prendre au sujet des questions 13, 11, 15, 46, 47, 48, 19, 50, pour les églises.*

#### 14<sup>o</sup> *Visite des confréries.*

1. Statuts et but.
2. Constitutions distinctes des confrères et des consœurs.
3. Fondation canonique.
4. Liste des confrères et des consœurs.
5. Fonctions propres.
6. Compte rendu des dons, des recettes et des dépenses.
7. Si les confrères sont assidus.
8. *Dispositions à prendre à l'égard des réponses à toutes ces questions sur les confréries.*

#### 15<sup>o</sup> *Visites des legs et des registres de sacristie.*

1. Dénomination de chaque legs.
2. A la charge de qui ?
3. Coût de chacun d'eux.
4. S'il y a eu des réductions en suspensions, voir le décret.
5. Si les charges sont inscrites dans le registre de sacristie.
6. Registre de l'exécution des legs.
7. Signature régulière et en forme plausible, comme le prescrit l'édit de la S. Visite apostolique du 25 janvier 1708, que doit faire à la première personne chaque célébrant *toties quoties*, ainsi : *Ego* (nom et prénom) *celebravi die.....*
8. Registre des messes anniversaires.
9. Aussitôt célébrées, signatures comme ci-dessus.
10. Registre des services funèbres, comme ci-dessus.
11. Taxes des services funèbres, si elles sont régulièrement observées.
12. Autres taxes.
13. Registre des messes *pro populo*. Signatures régulièrement données comme ci-dessus, fête par fête, et non en bloc à la fin de l'année.
14. Contrôle des formules pour chaque legs.

#### 16<sup>o</sup> *Visite de la Caisse des aumônes, à l'intention des défunts ou à d'autres intentions.*

1. Aumônes recueillies et leur contrôle.
2. Registre des recettes.
3. Compte des mêmes, y compris le fonds de caisse trouvé à la dernière revision des comptes.
4. Registre des dépenses et leur contrôle.
5. Compte des mêmes.
6. Formation de l'état annuel de la caisse, par l'administrateur, le visiteur et son chancelier.
7. Compte et contrôle des aumônes pour le Denier de Saint-Pierre.
8. Aumônes pour la Propagation de la Foi.
9. Aumônes pour la Sainte-Enfance.
10. Aumônes pour les Lieux-Saints.
11. Aumônes pour les missions d'Afrique.
12. Aumônes pour.....
13. Aumônes pour.....

#### 17<sup>o</sup> *Visites des Archives et des Livres paroissiaux.*

1. Archives : leur situation saine et sûre.
2. Armoire, bien fermée à clé. Si elle est encastrée dans le mur, elle doit être entourée de bois.

3. Inscription extérieure : *Archives paroissiales*.
  4. Elles ne doivent contenir aucun objet étranger.
  5. Cartons ou boîtes renfermant les actes et les correspondances, comme le prescrit saint Benoît dans le Synode romain, 1725. Examiner le contenu.
  6. Registre des baptêmes.
  7. Registre des baptêmes secrets.
  8. Registre des morts.
  9. Registre des mariages.
  10. Registre des mariages secrets.
  11. Actes de consentement et documents relatifs à chaque mariage.
- N. B. — *Le visiteur examinera si tous les actes sont rédigés dans la forme voulue par les dispositions émanées de S. Em. le cardinal vicaire et avec de l'encre noire, toute autre étant prohibée; il contrôlera les documents relatifs aux mariages, s'ils sont tous réguliers, et s'assurera spécialement que quelque mariage n'ait pas été célébré sans qu'on ait fait les publications requises dans les autres paroisses. Le visiteur scellera de son sceau registre comme dessus.*
12. Les actes de consentement reçus et qui furent ensuite suspendus, devront être mis à part.
  13. Mariages purement civils. Autres scandales dans la paroisse.
  14. Etats d'esprit; dans la dernière année.
  15. Accomplissement du devoir pascal.
  16. Sceau paroissial.
  17. Approvisionnement des imprimés, formules pour *consentements, publications, alliances*, etc.
  18. Livre des us et des revenus de la paroisse.
  19. Livre de l'Administration du bénéfice paroissial.
  20. Contrôle du bénéfice.
  21. Bibliothèque paroissiale, s'il y en a : catalogue, en faire le contrôle.
  22. *Dispositions à prendre à l'égard des réponses à toutes les questions pour les paroisses, du numéro 72 à 118.*

### 18<sup>o</sup> Visite des Chapitres.

Observer pour cette visite l'ordre qui est indiqué dans le questionnaire de 1274; noter les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard des réponses à ces questions. Aussi le Visiteur pourra entendre chacun en particulier, tel membre du clergé capitulaire qui voudrait conférer avec lui.

### 19<sup>o</sup> Visite des établissements religieux.

L'ordre à suivre est aussi celui indiqué dans le questionnaire pour les établissements religieux d'hommes et de femmes. Le visiteur entendra ensuite séparément, un à un, tous les membres de la communauté visitée, prendra des notes utiles sur tout.

### 20<sup>o</sup> Visite des Séminaires et collèges.

L'ordre à suivre dans cette Visite est celui indiqué dans le questionnaire pour les Séminaires et collèges. Le Visiteur, après avoir noté les dispositions qui pourraient être prises opportunément sur les réponses aux questions, pourra recevoir à part tel membre de l'établissement qui voudrait conférer avec lui.

### 21<sup>o</sup> Visite personnelle du clergé.

La visite personnelle du clergé séculier est réservée à S. Em. le cardinal vicaire.

# LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE CATHOLIQUE

---

Lettre de S. Ém. le cardinal Secrétaire d'État  
sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne  
avec la Société érigée à Rome.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

Dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis que le nouveau Vicaire du Christ régit le sort de l'Eglise, les occasions n'ont pas manqué où l'auguste Pontife a pu constater les sentiments nobles et recommandables dont la Société de la Jeunesse italienne était animée envers la vénérable personne de Sa Sainteté. Ces circonstances ont été en même temps pour elle une haute preuve de l'activité catholique déployée par tous les membres de cette Société dans chacune des branches de la vie civile et religieuse d'aujourd'hui. Ces mêmes preuves de zèle généreux et de consolants succès, en même temps qu'elles ont mis dans l'âme du Saint-Père une ferme confiance en ce qui concerne les progrès futurs de cette Association, ont encore révélé à Sa Sainteté combien devraient réussir les accroissements de l'œuvre de la jeunesse italienne, si toutes les œuvres de jeunes gens venaient aboutir à ce centre unique. C'est pourquoi le Souverain Pontife a daigné me commettre pour signifier à votre très illustre Seigneurie le vif désir qu'elle a que tous les autres jeunes gens catholiques associés d'Italie, qui se régissent d'après des règlements différents et séparés, se réunissent ensemble en un seul faisceau et venissent bien s'agréger à cette digne Société de la Jeunesse italienne catholique. De la sorte, unique et universel sera le principe d'où les institutions catholiques tireront leur direction et leur impulsion dans l'exercice de leur activité; et en cela même qu'ils seront mis en mesure de participer aux nombreux avantages spirituels accordés à l'Association centrale, ils pourront aussi toujours davantage se louer d'avoir l'honneur particulier à cette Société, de se distinguer de la façon la plus éclatante par son esprit de soumission et d'obéissance illimitée envers le chef suprême des catholiques.

Dans l'espérance que, rendant hommage au désir du Saint-Père exprimé ci-dessus, les cercles et associations autonomes de jeunes gens entreront au plus tôt dans la grande famille de la jeunesse catholique italienne, je me permets de vous assurer de nouveau de l'estime distinguée que je porte à Votre Seigneurie illustrissime.

Rome, le 22 mars 1904.

R. Card. MERRY DEL VAL.

A M. PAOLO PERICOLI, *président général*  
*de la Société de la Jeunesse catholique italienne, Rome.*

# CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

---

Lettre de S. Ém. le cardinal Secrétaire d'État aux Ordinaires.

Illme ac Rme Dne,

Pergratum mihi est Amplitudini Tuæ mittere Litteras, quas Beatissimus Pater nuper, Motu proprio, edidit de Ecclesiæ legibus in unum redigendis.

Ad normam autem tertię ipsarum paragraphi, inter Consultores a Patribus Cardinalibus, Pontifice probante, hi Romæ commorantes adnumerati sunt, quibus alii postea adjungentur :

Albertus Pillet, Alexius Lepicier, Aloisius Veccia, Alphonsus Eschbach, Bernardinus Klumper, Cajetanus De Lai, Carolus Lombardi, Franciscus Xav. Wernz, Guillelmus Sebastianielli, Guillelmus Van Rossum, Laurentius Janssens, Maurus Kaiser, Petrus Armengaudius Valenzuela, Philippus Giustini, Pius a Langonio, Thomas Esser, Vincentius Fernandez y Villa.

Cum autem, ut in quarta paragrapho edicatur, ea Sanctitatis Sux mens sit, ut universus episcopatus in gravissimum hoc opus quod totius catholicæ Ecclesiæ bonum utilitatemque summopere spectat, concurrat atque conspiret, idcirco Beatissimus Pater mandat, ut singuli Archiepiscopi, auditis Suffraganeis suis aliisque, si qui sint, Ordinariis qui synodo Provinciali interesse deberent, quam primum, id est non ultra quatuor menses a receptis his Litteris, huic Sanctæ Sedi paucis referant, an et quænam in vigenti jure canonico, sua eorumque sententia, immutatione vel emendatione aliqua præ cæteris indigeant.

Insuper Summus Pontifex *singularum nationum* Episcopis facultatem tribuit ut unum vel alium virum sacrorum canonum ac theologiæ scientia præstantem, ab eisdem Episcopis electum atque ipsorum sumptibus alendum, Romanam mittant, qui consultorum cœtui adscribi possit. Quod si eis magis libuerit, poterunt item Episcopi singularum nationum unum ex illis designare qui jam a Patribus Cardinalibus Consultores, ut supra, electi sint, eique sua desideria transmittere cum Consultorum cœtu communicanda : vel etiam aliquem e sua natione nominare qui, licet extra Urbem commorans, per epistolas Consultoribus adjutricem

# CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

---

## Lettre de S. Ém. le cardinal Secrétaire d'État aux Ordinaires.

Il m'est très agréable d'envoyer à Votre Grandeur les Lettres que dernièrement notre Très Heureux Père et Pontife, par un *motu proprio*, a écrites au sujet du groupement des lois de l'Église en un seul code.

En marge du troisième paragraphe de ces Lettres, Leurs Paternités les Cardinaux ont, avec l'approbation du Pontife, ajouté à la liste des consultants certains autres établis à Rome à poste fixe, et auxquels d'autres seront plus tard adjoints.

Ce sont :

Albert Pillet, Alexis Lépicier, Louis Veccia, Alphonse Eschbach, Bernardin Klumper, Gaetan de Lai, Charles Lombardi, François-Xavier Wernz, Guillaume Sebastianelli, Guillaume Van Rossum, Laurent Janssens, Maur Kaiser, Pierre Armenzaud Valenzuela, Philippe Justini, Pie de Langogne, Thomas Esser, Vincent Fernand de Villa.

Mais le désir formel de Sa Sainteté étant, ainsi qu'il est dit dans le quatrième paragraphe, de voir l'épiscopat tout entier concourir et prendre une part active à une affaire qui intéresse au plus haut point le bien et l'utilité de toute l'Église catholique, notre Très Heureux Père et Pontife demande que les archevêques, après avoir entendu l'avis de leurs suffragants, et aussi, s'il s'en trouve, des autres Ordinaires qui devraient assister au Concile Provincial, envoient, chacun en particulier, à ce même Saint-Siège apostolique, au plus tôt, c'est-à-dire pas plus tard que quatre mois, et en peu de mots, leur façon de penser et celle de ceux qu'ils auront consultés, sur ce qu'il y aurait à changer ou à corriger dans le droit canon actuellement en usage.

De plus, le Souverain Pontife accorde aux évêques de chaque nation la faculté de choisir et d'envoyer à Rome, en les nourrissant à leurs frais, un ou deux hommes experts en droit canon et dans la science de la théologie, pour les y faire inscrire au nombre des consultants. Les évêques de chaque nation pourront de même, si cela leur semble préférable, jeter leur dévolu sur l'un de ceux qui ont déjà été choisis comme consultants par Leurs Paternités les cardinaux, et leur transmettre leurs désirs, pour que ceux-ci les communiquent à l'assemblée des consultants; ils pourront même nommer quelqu'un de leur nationalité, qui, quoique demeurant hors de Rome, puisse par des lettres offrir aux consultants l'appui d'une certaine coopération. Afin donc que les

operam aliqua ratione præstet. Ut igitur hujusmodi Beatissimi Patris jussa perficiantur, singuli Archiepiscopi consilia conferant tuam primum cum suis Suffraganeis aliisque Ordinariis, si qui sint, qui Concilio Provinciali interesse deberent, tum postea cum cæteris Archiepiscopis ejusdem nationis, ut quam citius Sancta Sedes certior reddatur quid hac de re communi consensu statutum fuerit.

Dum hæc Tibi nuntio, interim præcipuæ erga Te existimationis meæ sensus testor, meque profiteor.

Amplitudini tuæ, Romæ 25 martii 1904.

Addictissimus,  
R. Card. MERRY DEL VAL.

---

ordres de notre très heureux Père soient remplis, nous prions tous les archevêques et chacun d'eux en particulier de tenir conseil, soit d'abord avec leurs suffragants et les autres Ordinaires, s'il s'en trouve, qui devraient assister au Concile Provincial, soit ensuite avec les autres archevêques de la même nation, afin que le Saint-Siège soit mis au courant, au plus tôt, de ce qui aura été statué en commun sur cette affaire.

En vous faisant part de cette détermination, je tiens à vous assurer de ma particulière considération et de mon très sincère attachement à Votre Grandeur.

P. Card. MERRY DEL VAL.

---



# TABLE GÉNÉRALE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

### DE CE VOLUME

---

#### A

**Action populaire** (Motu proprio sur l') chrétienne. 18 décembre 1903, I, 112.

« **Ad diem illum** » (Lettre encyclique) sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.

**Albani** (Bref au C<sup>e</sup> Stanislas Medolago), président du 2<sup>e</sup> groupe de l'OEuvre des Congrès catholiques en Italie, I, 413.

**Alexandre Sauli** (le bienheureux) Sa canonisation. — Voir SAULI.

**Allocution** prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins de Jérusalem, I, 198.

— prononcée le 28 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français, I, 199.

— consistoriale *Primum vos*, prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.

— prononcée le 23 décembre 1903, en réponse aux vœux du Sacré Collège, I, 210.

— concernant la béatification des vénérables Marc Crisin, Etienne Pongracz, Melchior Grodecki et de la Vénérable Jeanne d'Arc (6 janvier 1904), I, 213.

— prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, I, 215.

**Allocution** prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.

— protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcée le 18 mars 1904, en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, I, 219.

prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>sr</sup> Germain, archev. de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.

— prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sanguier, directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.

— prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé Odelin, vic. gén. de Paris et directeur du pèlerinage français à Rome, I, 226.

— prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, I, 228.

— *Duplicem* prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904, concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, I, 232.

**Arc** (La vénérable Jeanne d'). —

Sa béatification. Voir JEANNE (d'Arc).

« *Arduum sane* » (Motu proprio) sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

Ars (Sur la béatification du vénérable Vianney, curé d'). — Voir VIANNEY.

Avènement (Encyclique *E supremi apostolatus* sur l') de S. S. Pie X au pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.

Avignon (Chronologie des papes d'), I, 25.

## B

Belley (M<sup>sr</sup> Luçon, évêque de) et la béatification du curé d'Ars. — Voir LUÇON.

Biographie de S. S. Pie X. I, 5.

## C

« *Cantus mariales* » (Bref à Dom Pothier sur les), 14 février 1904, I, 64.

Catholiques (Bref au comte Grosoli, sur l'union des) d'Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

— (Bref au C<sup>te</sup> Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'Œuvre des Congrès) d'Italie, I, 113.

— (Association de Jennesse). — Voir JEUNESSE.

Chant grégorien (Motu proprio sur la musique sacrée et le) 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au card. Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Congrégation des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus*, à Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, en réponse à son envoi des *Cantus Mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à dom

Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

Chant grégorien. Encyclique *Jucunda sane* sur Saint Grégoire le Grand, 12 mars 1904, I, 140.

Chronologie des Pontifes romains, I, 15.

Clergé (Bref *Cum Nobis* à l'Union apostolique) du), 29 décembre 1903, I, 116.

— Motu proprio *Arduum sane* sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul code, 19 mars 1904, I, 192.

Code (Motu proprio *Arduum sane* sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul), 19 mars 1904, I, 192.

Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

Concordat (Allocution consistoriale *Duplicem* concernant la rupture du) avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

— Lettre du card. Merry del Val, secrétaire d'Etat, aux Ordinaires, sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, I, 330.

Congrégations. Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé le 18 mars 1904, I, 219.

Congrès (Bref au C<sup>te</sup> Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'Œuvre des) catholiques en Italie, 16 mars 1904, I, 113.

Crisin (Allocution prononcée le 6 janvier 1904, et concernant la béatification des vénérables Marc), Etienne Pongracz, Melchior Grodecs, et de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.

« *Cum Nobis* » (Bref) à l'Union apostolique, 29 décembre 1903, I, 116.

## D

Delatte (Bref *Ex quo tempore* à Dom), président de la Congrégation des Bénédictins de France et abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

**Droit Canon** (Sur la codification du). — Voir **CONC.**

« **Duplicem** » (Allocution) prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904, concernant la rupture du Concordat avec la France, et la canonisation des bienheureux Alexandre Sanli et Gérard Magella, I, 232.

**E**

**Ecriture Sainte** (Lettre apostolique *Scripturae sanctae* sur les grades en), 23 février 1904, I, 136.

« **E supremi apostolatus** ». Encyclique de S. S. Pie X sur son avènement au pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.

**Etienne Pongracz** (Le vénérable). — Sa béatification. — Voir **CRISIN**.

**Evêques** (Motu proprio *Romanis Pontificibus* sur l'élection des) déferée à la S. Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.

« **Ex quo tempore** » (Bref) à Dom Delatte sur le plain-chant de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

**F**

**Ferrata** (Le cardinal). — Voir **VANNUTELLI**.

**France**. Allocution en langue française prononcée le 6 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français de Jérusalem, I, 198.

— Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français, I, 129.

— Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé en réponse aux vœux de fête du Sacré Collège, 18 mars 1904, I, 219.

— Sur la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir **JEANNE D'ARC**.

— Sur la béatification du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars. Voir **VIANNEY**.

— Allocution prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord, à Rome, I, 217.

— Allocution consistoriale *Du-*

*plicem* sur la rupture du Concordat avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

**France**. Les Associations catholiques françaises de Jeunesse. — Voir **JEUNESSE**.

« **France du travail** » (La) à Rome. — Voir **HARMEI**.

**G**

**Germain** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>sr</sup>, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.

**Gérard Magella**. (Le bienheureux). Sa canonisation — Voir **SAULI**.

**Grégoire le Grand** (Encyclique *Jucunda sane* sur saint), 12 mars 1904, I, 140.

— (Homélie XVII, adressée par saint) aux évêques du Latran, I, 250.

**Grégorien** (Sur le chant). — Voir **CHANT**.

**Grodecs** (Béatification du vénérable Melchior). — Voir **CRISIN**.

**Grosoli** (Bref au C<sup>te</sup> Giovanni), président général des œuvres des Congrès et comités catholiques en Italie, à Bologne, sur l'union entre les catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102.

**H**

**Harmel** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 9 novembre 1904 en réponse aux adresses de M<sup>sr</sup> Germain et de M. Léon), directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.

**I**

**Immaculée Conception** (Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'). 2 février 1904, I, 71.

— (Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la défini-

nition du dogme de l'), 8 septembre 1903, I, 96.

**Immaculée Conception** (Prière à l'), composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— (Lettre apostolique *Universis Christifidelibus*, accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'), 7 décembre 1903, I, 98.

**Italie** (Bref au C<sup>o</sup> Grosoli sur l'union des catholiques d'), 6 novembre 1903, I, 102.

— Bref au C<sup>o</sup> Medolago Albani sur l'Œuvre des Congrès catholiques d'), 16 mars 1904, I, 113.

— Lettre apostolique *Quum arcana* concernant la visite apostolique des églises et sanctuaires de Rome, 14 février 1904, I, 170.

— Bref *Qua nostra* sur la Visite apostolique, 3 mars 1904, I, 176.

— Notification du cardinal Respighi au sujet de la S. Visite apostolique, I, 278.

— Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Péricoli, sur l'union de toutes les associations de Jeunesse catholique italienne à la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

## J

**Jean-Baptiste Vianney** (Le vénérable), curé d'Ars.

— Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Baptiste Vianney, I, 215.

— Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273. Discours d'actions de grâces prononcé par Mgr Luçon après la lecture de ce décret, I, 275.

**Jeanne d'Arc** (La vénérable).

— Allocution prononcée le 6 janvier 1904, et concernant la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.

— Décret orléanais sur la véné-

rable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, communément appelée la « Pucelle d'Orléans », I, 268. — Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>re</sup> Touchet après la lecture de ce décret, I, 271.

**Jérusalem** (Allocution prononcée en français, le 6 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français de), I, 198.

**Jeunesse** (Associations cathol. de).

— Allocution de S. S. Pie X prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

— Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier au nom du *Sillon*, I, 224.

— Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Péricoli, président général de la *Société catholique de la Jeunesse italienne*, sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

## L

**Lerolle** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean), président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

« **Litteras accepimus** » (Bref) à dom Pothier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 164.

**Luçon** (Discours de M<sup>re</sup>), évêque de Belley, prononcé le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable J.-B. Vianney, curé d'Ars, I, 275. — Voir VIANNEY.

## M

**Magella** (Le bienheureux Gérard). Sa canonisation. — Voir SAULI.

**Marc Crisin** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir CRISIN.

**Marie (La T. S. Vierge).** Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 74.

— Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 8 septembre 1903, I, 96.

— Prière à la Vierge Immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— Lettre apostolique *Universis Christifidelibus*, accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

**Medolago Albani** (Bref au C<sup>o</sup>), président du 2<sup>e</sup> groupe des Congrès catholiques en Italie, I, 113.

**Melchior Grodecki** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir **CRISIN**.

**Merry del Val** (Cardinal), secrétaire d'Etat.

— Lettre à M. Paul Pericoli, président général de l'*Association de la Jeunesse catholique italienne*, 22 mars 1904, I, 329. — Voir **UNION**.

— Lettre aux Ordinaires sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, I, 334.

**Musique sacrée** (Motu proprio sur la), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au card. Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Congrégation des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus* à dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, 14 février 1904, I, 64.

**Musique sacrée.** Bref *Ex quo tempore* à dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

— Encyclique *Jucunda sane* sur saint Grégoire le Grand, 18 mars 1904, I, 140.

## O

**Odelin** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé), directeur du *Pèlerinage français* à Rome, I, 226.

**Orléans** (La Pucelle d'). Sa béatification. — Voir **JEANNE D'ARC**.

— (M<sup>sr</sup> Touchet, évêque d') et la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir **JEANNE D'ARC**.

## P

**Papes** (Chronologie générale des), I, 15.

— (Les) d'Avignon, I, 25.

— du Concile de Pise, I, 25.

**Pèlerinages.** Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte conduits par les religieux de l'Assomption, I, 198.

— Allocution prononcée le 28 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français, I, 199.

— Allocution prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord, à Rome, I, 217.

— Allocution prononcée le 9 septembre 1904 à l'audience des pèlerins de la *France du travail* à Rome, I, 222.

— Allocution prononcée le 11 septembre 1904, à l'audience des pèlerins du *Sillon* à Rome, I, 224.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904, à l'audience du *Pèlerinage français* dirigé par M. l'abbé Odelin, vic. gén. de Paris, I, 226.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904, à l'audience de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

**Pericoli** (Lettre du card. Merry del Val, secrétaire d'Etat à M. Paul),

président général de l'Association catholique de la Jeunesse italienne, 22 mars 1904, I, 329.

**Persécution** (Discours protestataire contre la) religieuse en France, 18 mars 1904, I, 219.

**Pie X** (Notes biographiques sur S. S.), I, 5.

**Pise** (Les papes du Concile de) I, 25.

**Plain-chant.** — Voir CHANT.

**Pongracz** (Béatification du vénérable Etienne). — Voir CHASTIN.

**Pothier** (Bref *Litteras accepimus* à Dom), abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, sur le plain-chant grégorien et les *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

**Prière à la Vierge Immaculée** composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

« **Primum vos** » (Allocution consistoriale), prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.

## Q

« **Quæ nostra** » (Bref) au cardinal Respighi sur la Visite apostolique des églises et sanctuaires de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

« **Quum arcano** » (Lettre apostolique) portant indiction de la Visite apostolique de toutes les églises et lieux pieux de Rome, 14 février 1904, I, 170.

## R

**Rampolla** (Le cardinal). — Voir VANNUTELLI.

**Religieux** (Ordres). Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, 18 mars 1904, I, 219.

**Respighi** (Lettre au cardinal Pierre) sur la musique sacrée, 8 décembre 1903, I, 56.

— (Bref au cardinal, président de la S. V. A.) sur la Visite apostolique des églises de Rome, 3 mars 1904, I, 176.

— (Notification du cardinal) au sujet de la Visite apostolique, I, 278.

« **Romanis pontificibus** » (Motu

proprio) sur l'élection des évêques déferée à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.

**Rome** (Lettre apostol. *Quum arcano* concernant la Visite apostolique des églises et sanctuaires de), 14 février 1904, I, 170.

— Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— (Pèlerinages à). — Voir PÈLERINAGES.

## S

**Saint-Office** (Motu proprio *Romanis pontificibus* sur l'élection des évêques déferée à la Sacrée Congrégation du), 17 décembre 1903, I, 104.

**Sangnier** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc), directeur du *Sillon*, au nom du Pèlerinage de cette Association à Rome, I, 224.

**Sauli** (Le bienheureux Alexandre). Allocution consistoriale sur la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, 14 novembre 1904, I, 232.

« **Scripturæ sanctæ** » (Lettre apostolique) sur les grades en Ecriture Sainte, 23 février 1904, I, 136.

« **Sillon** » (Association catholique du). — Voir SANGNIER.

## T

**Touchet** (Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>sr</sup>), évêque d'Orléans, après la lecture du décret concernant la vénérable Jeanne d'Arc, 6 janvier 1904.

— (M<sup>sr</sup>) et la béatification de Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

**Toulouse** (M<sup>sr</sup> Germain, archevêque de). — Voir GERMAIN.

## U

**Union** (Bref au C<sup>te</sup> Grosoli sur l') des catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102.

— (Lettre du cardinal Merry del

Val. secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, prés. gén. de la *Société de la Jeunesse catholique italienne*, sur l') de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome. 22 mars 1904, I, 329.

« **Union apostolique** » (Bref *Cum nobis* à l'), du clergé. 29 décembre 1903, I, 116.

« **Universis Christifidelibus** » (Lettre apostolique) accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

### V

**Vannutelli** (Lettre aux cardinaux Vincent), Ranipolla. Ferrara et Vivès. membres de la Commission des fêtes du 50<sup>e</sup> anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, I, 96.

**Vianney** (Vénérable Jean-Baptiste), curé d'Ars.

— Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273.

— Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Vianney, I, 215.

— Discours d'actions de grâces prononcé le 21 février 1904, par Mgr Luçon, évêque de Belley, en réponse à la lecture du décret concernant sa béatification, I, 275.

**Visite apostolique** (Lettre apostolique *Quam arcana* concernant la) des églises et sanctuaires de Rome, et de son district suburbain, 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Que nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176

— Notification du card. Respighi, texte du décret, I, 278.

**Vivès** (Le cardinal). — Voir VAN-  
NUTELLI.

# TABLE DES MATIÈRES

## DE CE VOLUME

---

### INTRODUCTION

Notes biographiques sur S. S. Pie X.....	5
Chronologie des pontifes romains d'après le <i>Liber pontificalis</i> et ses sources.....	15

### ENCYCLIQUES, BREFS ET MOTU PROPRIO

Encyclique <i>E supremi apostolatus</i> sur l'avènement de Pie X au pontificat (4 octobre 1903), texte latin et français.....	30
Motu proprio sur la musique sacrée (22 novembre 1903), traduction française.....	48
Lettre au cardinal Respighi sur la restauration de la musique sacrée (8 décembre 1904), traduction française.....	56
Décret de la S. Congrégation des Rites, prescrivant l'observance du Motu proprio sur la musique sacrée et supprimant les privilèges (8 janvier 1904), traduction française.....	60
Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes (25 avril 1904), traduction française....	61
Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens.....	63
Bref <i>Litteras accepimus</i> à dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît (14 février 1904), texte latin et français.....	64
Bref <i>Ex quo tempore</i> à dom Delatte, président de la Congrégation des Bénédictins de France (22 mai 1904), texte latin et français.....	66
Lettre encyclique <i>Ad diem illum</i> sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception (2 février 1904), texte latin et français.....	71
Lettre aux Eminentissimes cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, traduction française.....	96
Prière à la Vierge Immaculée, composée par S. S. Pie X (8 septembre 1903), traduction française.....	97
Lettre apostolique <i>Universis Christifidelibus</i> conférant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception (7 décembre 1903) texte latin et français.....	98
Bref au comte Giovanni Grosoli, président général des Oeuvres des Congrès et Comités catholiques en Italie, sur l'union entre les catholiques italiens (6 novembre 1903) traduction française.....	102
Motu proprio <i>Romanis Pontificibus</i> sur l'élection des évêques déferée	

à la S. Congrégation du Saint-Office (17 décembre 1903), texte latin et français.....	104
Motu proprio sur l'Action populaire chrétienne (8 décembre 1903). traduction française.....	108
Bref à M. le comte Medolago Albani, président du 2 <sup>e</sup> groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques d'Italie (16 mars 1904), traduction française.....	113
Bref <i>Cum nobis</i> à l'association sacerdotale de l'Union apostolique (20 décembre 1903), texte latin et français. ....	116
Lettre apostolique <i>In præcipuis</i> , sur l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin (23 janvier 1904), texte latin et français.....	124
Motu proprio <i>Quæ in Ecclesia</i> sur la réunion de la Congrégation des Indulgences et Reliques à la Congrégation des Rites (28 janvier 1904), texte latin et français.....	130
Motu proprio <i>Decessor noster</i> , concernant les chanoines de la basilique vaticane (31 janvier 1904), texte latin et français.....	134
Lettre apostolique <i>Scripturæ sanctæ</i> sur les grades en Ecriture Sainte (23 février 1904), texte latin et français.....	136
Encyclique <i>Jucunda sane</i> sur saint Grégoire le Grand (12 mars 1904), texte latin et français.....	140
Lettre apostolique <i>Quum arcano</i> portant indiction de la Visite apostolique de toutes les églises et lieux pieux de Rome (11 février 1904), texte latin et français.....	170
Bref <i>Quæ nostra</i> au cardinal Respighi sur la visite apostolique (3 mars 1904), texte latin et français.....	179
Motu proprio <i>Arduum sane</i> sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul Code (19 mars 1904), texte latin et français.....	192

## ALLOCUTIONS ET DISCOURS

Allocution prononcée en français le 6 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français de Jérusalem.....	198
Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français du 28 septembre 1903.....	199
Allocution consistoriale <i>Primum vos</i> , prononcée le 9 novembre 1903, texte latin et français.....	200
Allocution prononcée le 23 décembre 1903 en réponse aux vœux du Sacré-Collège, traduction française.....	210
Allocution concernant la béatification des vénérables Marc Crispi, Étienne Pongracz, Melchior Grodacs et de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, traduction française.....	213
Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Vianney, curé d'Ars, traduction française.....	215
Allocution prononcée le 8 février 1904 à l'audience des pèlerins du Nord.....	217
Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé le 18 mars 1904 en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège.....	219
Allocution prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M <sup>r</sup> Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la France du travail à Rome, traduction française officielle.....	222

Allocution prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sanguier, directeur du <i>Sillon</i> , au nom du Pèlerinage de cette association à Rome, traduction française officielle...	224
Allocution prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé Odélin, vicaire général de Paris et directeur du Pèlerinage français à Rome, traduction française officielle.....	226
Allocution prononcée le 25 septembre 1904 en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, traduction française officielle.....	228
Allocution <i>Duplicem</i> , prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904, concernant la rupture du Concordat avec la France, et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Magella, texte latin et français.....	232

## APPENDICE

Homélie XVII de saint Grégoire le Grand adressée aux évêques au Latran, texte latin et français.....	250
Décret orléanais sur la vénérable servante de Dieu, Jeanne d'Arc, vierge, communément appelée la « Pucelle d'Orléans » (6 janvier 1904), traduction française.....	268
Discours d'actions de grâces prononcé par M <sup>sr</sup> Touchet, évêque d'Orléans, après la lecture du décret concernant la vénérable Jeanne d'Arc (6 janvier 1904), texte français.....	271
Décret de Belley concernant la béatification et la canonisation du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste Vianney, curé du bourg d'Ars, lu au Vatican le dimanche 17 avril 1904, traduction française.....	273
Discours d'actions de grâces prononcé le 21 février 1904, par M <sup>sr</sup> Luçon, évêque de Belley, après la lecture du décret concernant le vénérable Jean-Baptiste Vianney, texte français.....	275
Notification de M <sup>sr</sup> Pierre Respighi, cardinal vicaire, au sujet de la S. Visite apostolique prescrite pour tous les sanctuaires et lieux pieux de Rome et de son district suburbain, traduction française.....	278
Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, président général de la Société de la Jeunesse catholique italienne à Rome, sur l'union de toutes les associations de Jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome (22 mars 1904), traduction française.....	329
Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, aux Ordinaires, sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, texte latin et français.....	330
Table générale et alphabétique du volume.....	334